

THÈSE DE DOCTORAT DE DROIT

L'UNIVERSITÉ DE NANTES

ECOLE DOCTORALE N° 599
Droit et Science politique
Spécialité : *Histoire du droit*

Par

Dominique BLONZ COLOMBO

**Le droit social au Maroc : l'œuvre ambiguë du Protectorat
(1912-1956)**

Thèse présentée et soutenue à l'Université de Nantes, le 30 avril 2021
Unité de recherche : Droit et changement social

Rapporteurs avant soutenance :

M. Farid LEKEAL

Professeur des universités, Université Lille II

M. Fouzi RHERROUSSE

Professeur des universités, Université Mohammed 1^{er} Oujda

Composition du Jury :

Président :

Examineurs : M. Marc BONINCHI

M. Norbert OLSZAK

Dir. de thèse : M. Jean-Pierre LE CROM

Maître de Conférences, Université Jean Moulin
Lyon III

Professeur émérite des universités, Université Paris I
Panthéon-Sorbonne

Directeur de recherche, CNRS, Université de Nantes

Remerciements

En premier lieu, je tiens à témoigner ma profonde gratitude à Jean-Pierre Le Crom, mon directeur de thèse, pour ses conseils, son écoute et son soutien tout au long de ces années.

Je suis également très reconnaissante à Marc Boninchi, Farid Lekeal, Norbert Olszak et Fouzi Rherrousse d'avoir accepté de participer au jury devant lequel je soutiendrai cette thèse.

Ce travail de recherche étant basé sur des archives, je tiens à remercier le personnel des salles de lecture du Centre des Archives Diplomatiques de Nantes et du ministère des Affaires étrangères à La Courneuve pour sa disponibilité ainsi que Jamaâ Baida, directeur des Archives du Royaume du Maroc à Rabat et Sghir Janjar, directeur de la Fondation du Roi Abdul Aziz Al Saoud pour les Études islamiques et les sciences humaines à Casablanca, pour leur accueil et leurs précieux conseils de lecture. Je remercie également le personnel de ces deux organismes qui a, par sa disponibilité et sa conscience professionnelle, facilité mes recherches. Le fait que, par ailleurs, la Fondation m'ait offert un logement dans la résidence jouxtant ses locaux et permis de fréquenter sa bibliothèque même en dehors de ses heures d'ouverture m'a autorisée à procéder à mes recherches dans la sérénité et sur la longueur. J'en remercie à nouveau son directeur.

Mon sujet ayant trait au Maroc m'a obligée à me déplacer sur place. Merci au laboratoire *Droit et changement social* de la faculté de droit de Nantes qui a participé aux frais de déplacement.

Je remercie tous ceux qui m'ont conseillée et encouragée, notamment les chercheurs rencontrés lors des journées d'étude ou lors des colloques. Je tiens à remercier tout particulièrement Augustin Émane, Sandra Gérard, Annie Lacroix, Antonin Plarier, Stéphanie Morandea, Dominique Taurisson-Mouret et Florence Renucci.

Je remercie Nicole et Catherine pour leur relecture du texte et Bertrand pour ses conseils très avisés et ses encouragements.

Tous mes remerciements vont à ma famille et à mes amis qui ont suivi de près ou de loin ce travail.

Enfin, je remercie tendrement Gilles, Nolwenn et Guillaume pour leur patience et leurs chaleureux encouragements. Sans vous, je n'y serais pas arrivée.

Principaux sigles utilisés

B.O.M. : Bulletin Officiel du Maroc

B.D.S. : Bordereau des salaires

C.A. : Cour d'appel

C.A.D.N. : Centre des Archives Diplomatiques de Nantes

C. Cass : Cour de Cassation

C.A.S. : Caisse d'aide sociale

C.E.R. : Comité économique régional

C.F.L.N. : Comité français de libération nationale

C.G.T. : Confédération Générale du Travail

C.R.G. : Commissaire Résident général

D.R.G. : Délégué à la Résidence Générale

M.A.E.E. : Ministère des Affaires Étrangères La Courneuve

S.G.P. : Secrétaire Général du Protectorat

S.M.P. : Secteur de modernisation du paysannat

Sommaire

Introduction

Première Partie. Un droit conforme à des objectifs modestes (1912-1943)

Chapitre 1. Une ébauche de droit pour parer au plus pressé

Chapitre 2. Un droit d'application volontairement réservée aux Européens et à une minorité de Marocains

Deuxième Partie. Un droit édicté dans l'urgence par un régime de Protectorat de plus en plus contesté (1944-1956)

Chapitre 1. Des ambitions réformatrices pour répondre à une ambiance insurrectionnelle

Chapitre 2. Un droit encore timide mais d'application universelle

Conclusion

Le droit social au Maroc : l'œuvre ambiguë du Protectorat (1912-1956)

Introduction

Si le Maroc est aujourd'hui un pays ouvert sur le monde, ce ne fut pas toujours le cas. En effet, ce pays a vécu replié sur lui-même pendant de nombreux siècles avant de développer, à la fin du XVIII^{ème} siècle, des relations commerciales avec l'Europe. Mais cette politique d'ouverture n'a eu qu'un temps et, au début du XX^{ème} siècle, le Maroc, à nouveau replié sur lui-même, attise de plus en plus les convoitises des puissances européennes. En 1912, la France réussit à instaurer au Maroc un nouveau régime, un régime de Protectorat. Elle s'y installe et y impose ses lois aux Européens, venus travailler au Maroc, et aux Marocains. Elle y élabore notamment une réglementation du travail qui évoluera avec le temps.

La présente étude porte sur une partie du Maroc : la zone française de l'Empire chérifien. Elle exclut donc la zone sous influence espagnole située au Nord du pays (et comprenant les villes de Larache, Ceuta, Tétouan et Melilla) et la ville de Tanger bénéficiant d'un statut international (cf. carte, annexe 1). Elle couvre, par ailleurs, une période qui débute en 1912, date de l'instauration du Protectorat, et s'achève en 1956, date de l'indépendance du pays.

Le droit du travail, imposé par la France au Maroc, a évolué entre 1912 et 1956 ; il s'est enrichi de règles de plus en plus protectrices à destination d'un public de plus en plus large. Ce droit du travail recouvre tout ce qui touche la législation, la jurisprudence et la réglementation du travail. Il a pour but d'assurer la protection des travailleurs et l'organisation du travail au Maroc.

Le présent travail, exposant le droit social au Maroc au temps du Protectorat, est essentiellement fondé sur les archives conservées au Centre des Archives Diplomatiques de Nantes et au ministère des Affaires étrangères à la Courneuve près de Paris. Au Maroc, les archives nationales du Royaume du Maroc conservées à Rabat et celles de la Fondation du Roi Abdul-Aziz conservées à Casablanca ont largement et utilement complété les archives conservées en France.

Ces archives, conservées en France et au Maroc, sont riches des correspondances entretenues entre les différents services de l'administration du Protectorat au Maroc et entre ces services et le ministère des Affaires étrangères essentiellement. Si ces écrits – lettres, circulaires, rapports, propositions de dahirs¹, suggestions de modification de la législation, débats, etc. – émanent des fonctionnaires français au Maroc ou des acteurs économiques telles les chambres de commerce et d'industrie, ils ne rapportent que le point de vue des autorités résidentielles ou de la métropole. Par conséquent, ce point de vue est partial et biaisé. Cependant, le point de vue des Marocains est parfois synthétisé dans des notes de l'administration mais il ne s'agit pas d'une source primaire. Les archives consultées sont toutes rédigées en français, celles rédigées en arabe ont été exclues non parce qu'elles présentaient moins d'intérêt mais par ignorance de la langue arabe.

Les sources documentaires consultées dans le cadre de cette étude sont fort nombreuses et dispersées sur plusieurs sites (2 en France et 2 au Maroc). Notre recherche a tout d'abord porté sur les archives des administrations du Protectorat conservées à l'ambassade, pour l'expédition des affaires courantes, et rapatriées de l'ambassade en France en 1961 et actuellement archivées à Nantes. Ces archives dites de souveraineté – produites par les services politiques du Protectorat – ne représentent pas la totalité des archives témoignant de la présence française au Maroc. En effet, les papiers des directions « techniques » (Travaux publics, Production industrielle, Agriculture, Instruction publique, Commerce, Travail, Santé publique, Justice, Colonisation, Biens *Habous*, Eaux et Forêts, Mines, Séquestres austro-allemands, Législation, Finances...) ont été conservés par les administrations marocaines. Ces deux types d'archives regroupent les correspondances entre les autorités locales et les autorités ministérielles, celles du Résident Général avec ses subordonnés et ses correspondants divers mais aussi celles des ministres des Affaires étrangères et du Travail avec leurs conseillers ou les autorités avec lesquels ils collaborent. Les mémoires de stages des contrôleurs civils

¹ Dahir : décret du roi du Maroc.

stagiaires et des élèves de l'Ecole marocaine d'administration sont également conservés à Nantes.

Les archives consultées à La Courneuve regroupent essentiellement les correspondances échangées entre les hauts fonctionnaires du Protectorat (C.R.G., D.R.G.) et le ministre des Affaires Étrangères dont ils relèvent¹. De nombreuses notes sur les réformes entreprises après la Deuxième Guerre mondiale, notamment, complètent cette série sur le Maroc.

Les archives conservées à Rabat sont très riches ; elles comprennent des comptes rendus de réunions (Conseil du Gouvernement notamment), des procès-verbaux de séance (Comité de législation notamment), des publications du Centre des Hautes Études d'Administration Marocaine ou du Comité de l'Afrique, de nombreux rapports et notes. Des recueils de jurisprudence enrichissent ces collections tout comme les journaux de langue française édités au Maroc ou le *Bulletin Économique et Social du Maroc*.

Les archives consultées à la Fondation du Roi Abdul-Aziz à Casablanca sont également une grande source d'informations. À côté d'une multitude d'ouvrages d'un grand intérêt, la consultation des numéros de *l'Encyclopédie mensuelle d'Outre-mer*, de la *Revue marocaine du droit*, des précis de législation marocaine du travail et des enquêtes sur le monde du travail fournit des informations fort utiles. Toutes ces archives nous font découvrir le Maroc avant comme après le Protectorat.

Ces archives, constituées pour l'essentiel de correspondances, de projets de réglementation et de rapports administratifs ou politiques échangés entre les administrations résidentielles d'une part et celles-ci et la métropole d'autre part, aident à connaître la vie au Maroc au temps du Protectorat. Cependant, l'exploitation de ces archives est fort délicate. En effet, si les rapports administratifs, écrits par les commandants de cercle, rendent compte des situations du moment et sont les sources principales d'information pour l'administration supérieure, ils sont aussi des écrits partiels dans lesquels les fonctionnaires exposent la bonne exécution de leurs tâches. Ces derniers peuvent donc travestir la réalité du terrain et donner à lire à l'administration supérieure ce qu'elle attend d'eux. Notés par leurs supérieurs, ils exagèrent les éléments qui pourraient induire une gratification ou omettent ceux qui pourraient entraîner une sanction. Il peut donc y avoir un « décalage entre ce qui est écrit dans les rapports et les pratiques réelles des agents sur le terrain »². Les décisions de l'administration étant le

¹ C.R.G. ou R.G. : Commissaire Résident Général ou Résident Général ; D R.G. : Délégué à la Résidence Générale.

² Romain TIQUET, « Rendre compte pour ne pas avoir à rendre des comptes », *Cahiers d'Histoire, Revue d'histoire critique*, 137/2018, p. 123-140.

plus souvent fondées sur les rapports des nombreux fonctionnaires de terrain, ses prises de décision peuvent ne pas être adaptées à la réalité et être à l'origine de situations non désirées.

Par ailleurs, ces différentes archives révèlent indirectement les objectifs principaux des gouvernants. En effet, si le sujet est abordé à maintes reprises à travers les archives, on peut supposer qu'il est important ou pose problème. On dispose par exemple de nombreux documents sur le droit syndical, les salaires et leur détermination et la genèse du dahir sur les accidents du travail et peu sur les inspecteurs du travail chargés de l'application de la réglementation du travail. Doit-on en déduire que la promulgation de la législation est importante, qu'elle est la preuve de l'accomplissement de notre « mission civilisatrice » mais que son application est secondaire ? Aucun écrit ne l'affirme mais qui aurait pris l'initiative de le noter noir sur blanc ?

Cette étude a demandé un travail de dépouillement assez conséquent : près de cent quatre-vingts cartons, comprenant en moyenne cent vingt documents chacun, ont été dépouillés et analysés. Les archives conservées à Nantes représentent à elles seules une centaine de cartons, celles de La Courneuve une trentaine et celles de Rabat une cinquantaine. Enfin, les archives conservées à Casablanca sont constituées pour l'essentiel d'ouvrages que nous n'avons pas trouvés ailleurs, d'où leur grand intérêt pour ce travail de recherche.

Retracer l'évolution du droit du travail au Maroc au temps du Protectorat ne consiste pas seulement à étudier les différentes réglementations élaborées au fil du temps. Il faut aussi chercher à décrire les conditions dans lesquelles elles apparaissent avant de s'interroger sur le sens de leur évolution. Il sera donc question des conditions de temps et de lieu et des débats qui accompagnent l'élaboration et l'évolution de cette réglementation tout autant que des acteurs à l'origine de cette réglementation. Notre approche essaie aussi de mettre en relief les influences de cette législation du travail ainsi que les distorsions entre la réglementation en vigueur et son application effective.

Mais avant de procéder à l'étude de la réglementation du travail au Maroc et à son évolution, il convient de connaître ce pays car cette réglementation traduit les besoins d'une population donnée à un moment précis. Les conditions politiques, économiques et sociales du pays ont donc façonné cette réglementation ancrée dans un contexte particulier.

Il nous est permis de connaître le Maroc avant 1912 et au début du Protectorat grâce à une littérature assez dense : des écrivains, des artistes et des scientifiques ont nourri par leurs récits de voyage et leurs communications l'imaginaire, le désir d'exotisme et les rêves de départ ou de nouvelle vie à l'étranger. Le peintre, Eugène Delacroix, effectue un voyage au Maroc en

1832 et le raconte dans un manuscrit rédigé sans doute au début des années 1840. Ce manuscrit ne sera pas publié de son vivant mais à la fin des années 1990 après une vente organisée en 1997 par les héritiers d'Achille Piron, le légataire universel de Delacroix, et au cours de laquelle ce manuscrit fut découvert. Le peintre y décrit par les pinceaux et par les mots la nature, l'architecture et les gens¹. De mai 1883 à juin 1884, Charles de Foucault fait, quant à lui, un voyage de reconnaissance déguisé en juif pour passer inaperçu. Dans *Au Maroc*, Pierre Loti nous raconte le Maroc de 1890, avant l'instauration du Protectorat français². Invité du Sultan de Fès, Pierre Loti est membre d'une délégation diplomatique et part à la découverte du Maroc qui a su préserver un idéal d'absolu et résister aux « choses nouvelles » de la civilisation européenne. Plus tard, Edith Wharton, romancière et essayiste américaine, invitée par Lyautey, premier Résident Général de la République française au Maroc, découvre le pays en 1917 à une époque où les voyageurs occidentaux sont encore rares. Elle est le témoin des derniers instants d'une civilisation millénaire dont elle connaît bien l'histoire. Son don de l'observation lui permet de décrire avec précision les paysages et les us et coutumes du pays³. Après la pacification du Maroc, des guides touristiques sont édités favorisant ainsi le tourisme d'une certaine élite, friande d'exotisme et d'orientalisme et charmée notamment quelques années plus tôt par l'Exposition coloniale de 1931 conçue comme un musée des colonies. Le général Lyautey conçoit les premières politiques touristiques et crée le Comité central du tourisme dès 1918 remplacé par l'Office chérifien du tourisme en 1937. Ces politiques visent à « offrir un endroit de repos pour les Français et les touristes fortunés. C'est ainsi que les investissements sont orientés vers la construction d'hôtels de luxe (*Balima* à Rabat et la *Mamounia* à Marrakech) afin de mieux répondre aux exigences des voyageurs ». L'objectif de cette politique est également de mettre en avant les opportunités d'affaires qu'offre le Maroc auprès des investisseurs français⁴.

Si la littérature racontant le Maroc est foisonnante, la connaissance du peuple marocain est très lacunaire. Le milieu des affaires est plus préoccupé par les richesses du pays que par son peuple qu'il suffira de mettre au travail pour s'enrichir.

Le temps a passé et l'histoire du Maroc au temps du Protectorat n'a pas attiré outre mesure les historiens marocains pas plus qu'étrangers. Selon Mohammed Kenbib, les

¹ Eugène DELACROIX, *Souvenirs d'un voyage dans le Maroc*, Gallimard, Collection Art et artistes, 1999, 184 p.

² Christian PIROT, *Au Maroc* par Pierre Loti, Collection Autour de 1900, 2000, 318 p.

³ Edith WHARTON, *Voyage au Maroc*, Gallimard, Collection L'imaginaire, 2001, 224 p. (1^{ère} édition, Le Rocher, 1996).

⁴ Jean STAFFORD (dir.), Charles-Etienne BELANGER, Bruno SARRASIN, *Devoir et tourisme au Maroc*, Montréal, L'Harmattan, 1996, p. 34.

chercheurs ont orienté leurs travaux sur l'ère précoloniale, principalement sur le XIX^{ème} siècle. En conséquence, la période après 1912 a pâti de ces choix et le Protectorat est toujours en attente des études plus systématiques qu'il mérite¹. Il en est de même des études sur le droit du travail au Maroc au temps du Protectorat. Cependant, quelques travaux abordent le droit du travail et son contexte au temps du Protectorat français. Ainsi, en 1921, Camille Du Gast, chargée de mission au Maroc, rédige un rapport à l'attention du ministre du Travail et de la prévoyance sociale. Sa mission consiste à étudier les conditions de travail et la main d'œuvre indigène afin de connaître le statut de l'ouvrier au Maroc et d'en tenir compte lors de l'élaboration de la nouvelle réglementation par la France. Dans son rapport, elle traite de la législation ouvrière dans le domaine colonial de la France en Afrique (Algérie, Tunisie, Madagascar, Congo français et Afrique Occidentale française) et propose de s'en inspirer pour réglementer la main d'œuvre française et indigène. Elle suggère également de « *doter l'ouvrier marocain des principaux bienfaits de la législation [française] en les dosant judicieusement c'est-à-dire en tenant compte de l'écart considérable qui existe entre les deux civilisations* ». Camille Du Gast, considérant que le Maroc s'était déjà doté par lui-même, avant que commence notre emprise, d'une véritable organisation administrative et sociale, propose de construire sur ces bases une législation ouvrière inspirée de la législation métropolitaine mais amendée par les leçons de l'expérience coloniale de la France². Dans une thèse fort riche en informations, *Le droit du travail au Maroc*, Joseph Bernard étudie, quant à lui, les conditions de développement et l'esprit du droit du travail dans le pays jusqu'en 1942 et traite aussi des problèmes sociaux indigènes³. Quelques années plus tard, P. – L. Rivière livre *Le droit social au Maroc* qui traite du travail, de l'assistance sociale et de la famille. Enfin, une enquête collective est menée entre 1948 et 1950, sur la « naissance du prolétariat marocain » incluant les conditions dans lesquelles est né ce prolétariat dont les tendances et les capacités décideront peut-être de l'avenir du Maroc selon son auteur, Robert Montagne. L'enquête propose aussi « de réfléchir aux différents moyens d'aider le prolétariat marocain à accélérer sa trop lente ascension sociale »⁴. Il est vrai qu'au moment de l'enquête, en 1948, le sort des ouvriers marocains a peu évolué contrairement à la promesse faite par la France au Maroc en 1912. Toutes ces études aident à connaître le Maroc

¹ Mohammed KENBIB, (coord.), *Du Protectorat à l'indépendance, Problématique du temps présent*, Série colloques et Séminaires (tenus à Rabat en novembre 2005), n° 133, Rabat, Publications de la faculté des Lettres et des Sciences humaines de Rabat, p. 8.

² Camille DU GAST (Marie Marthe Camille Desinge du Gast), *Le statut ouvrier au Maroc*, rapport adressé au ministre du Travail, Paris, Imprimerie nationale, 1921, p. 6.

³ Joseph BERNARD, *Le droit du travail au Maroc, Contribution à l'étude du droit social du Maroc dans le cadre de l'Afrique du Nord*, Thèse, Casablanca, 1942, 389 p.

⁴ Robert MONTAGNE, « Naissance du prolétariat marocain, enquête collective 1948-1950 », Paris, *Cahiers de l'Afrique et l'Asie*, III, Peyronnet et Cie, p. 7.

à différentes époques mais n’embrassent pas toute la période du Protectorat. La présente étude tend à combler, au moins partiellement, cette lacune en s’intéressant à l’évolution du droit du travail au temps du Protectorat mais ne l’envisage que du point de vue des Français, le point de vue des Marocains étant ignoré du fait du barrage de la langue, malheureusement.

L’évolution du droit du travail au Maroc au temps du Protectorat est conditionnée, comme dans tout pays, par l’histoire du pays et de ses habitants mais aussi par les colons qui s’y installent et par l’histoire économique et sociale de la France, la puissance protectrice. Il est donc nécessaire d’introduire le sujet par des éléments historiques, politiques, économiques et sociaux qui aident à comprendre l’évolution de ce droit sur plus de quatre décennies.

Un peu de géographie

Le Maroc fut la Maurétanie tingitane des Romains (royaume client de l’Empire romain en 33 av. J.-C. puis province romaine de l’Empire romain en 44 qui couvre le nord du Maroc actuel et court jusqu’aux montagnes de l’Atlas, sa capitale est Tingis, l’actuelle ville de Tanger) et le Maghreb el Acsa des Arabes (l’Extrême-Occident ou le pays du soleil couchant). Ces derniers envahissent le pays dès le VIII^{ème} siècle.

Le Maroc est situé au nord-ouest de l’Afrique du Nord. Il est encadré au nord par la Méditerranée, au sud par la mer de sable du Sahara, à l’ouest par l’Océan Atlantique et à l’est par l’Algérie. Le Maroc possède de vastes plaines tournées vers l’océan et traversées par des fleuves importants (Oum er Ribia, Tensift, Sous). Ces plaines connaissent des températures peu variables et leur atmosphère est chargée d’une humidité propice aux cultures. Les principales cultures sont les céréales (blé, orge, maïs), les légumineuses (fèves, pois chiches, lentilles) et les oléagineux (lin, ricin, olivier). On y cultive aussi des plantes condimentieuses (cumin, coriandre), des plantes tinctoriales (henné, garance), des plantes fibreuses comme le chanvre et le coton et de nombreux arbres fruitiers (abricotiers, amandiers, figuiers, orangers et palmiers-dattiers) sans oublier la vigne et les cultures maraichères. Le Maroc possède aussi des chaînes de montagnes dont l’Atlas qui constitue une barrière aux vents desséchants de l’est et du sud et amène la condensation des vents d’ouest chargés d’humidité. Au début du Protectorat, sa population est évaluée à 5 400 000 habitants dans la zone qui deviendra la zone française du Maroc et vit, pour l’essentiel, dans les campagnes. La zone sous influence espagnole ne compte que peu d’habitants, 800 000 selon les statistiques de 1934 considérées comme très approximatives¹. À partir de 1895, les possessions françaises couvrent près de dix millions de kilomètres carrés et enregistrent cinquante millions d’habitants. Le Maroc d’avant 1912 ne

¹ J. L. MIEGE, « Le Maroc espagnol », *L’information Géographique*, n° 5, 1955, p. 183.

compte aucune ville d'importance. Les principales villes du pays (y compris la zone espagnole et Tanger) sont, selon le Capitaine Girard, Fez (capitale religieuse du Maroc, l'une des trois résidences du Sultan, 70 000 habitants selon Charles de Foucauld¹ dont 3 000 juifs), Meknès (15 000 à 20 000 âmes), Tanger (résidence des consuls européens, 15 000 habitants), Tétouan (20 000 habitants dont 6 000 juifs), Sfrou (3 000 habitants dont 1 000 juifs), Rabat-Salé (30 000 habitants), Taza (3 000 à 4 000 habitants), Marrakech (une des résidences du Sultan, 50 000 à 60 000 habitants) et Mogador (15 000 à 20 000 habitants)². Bien que non citée dans l'opuscule du Capitaine Girard, la ville de Casablanca fait aussi partie des villes principales du Maroc.

Un peu d'économie

L'économie du pays est fondée sur l'agriculture et l'élevage ; l'artisanat local et la petite industrie complètent cette économie de subsistance. La production de biens est assurée par des artisans locaux qui, le plus souvent, travaillent seuls ou en famille ; les entreprises artisanales comptent rarement plus de deux ou trois personnes. Les commerces, quant à eux, sont exploités par de petits commerçants n'employant que rarement du personnel. Enfin, la production agricole est assurée par de petits exploitants n'ayant recours à quelque main d'œuvre qu'en période de moissons. L'économie du pays est donc une économie de subsistance. La production agricole, l'artisanat local et la petite industrie suffisent aux besoins d'une population à la vie frugale. Le commerce intérieur est pratiquement inexistant par manque de routes praticables et de sécurité ; les voies praticables sont fréquentées par de nombreux brigands et chacun travaille pour satisfaire ses seuls besoins. Voyager de tribu en tribu est chose rare car le voyageur doit demander la protection d'une escorte qui l'accompagne jusqu'à l'extrémité du territoire de la tribu moyennant un prix convenu.

Le pays échange peu avec ses voisins, il vit replié sur lui-même. Les échanges avec l'Europe se limitent à quelques produits traditionnels comme la vente de peaux de chèvre et d'huile. Ce commerce pourrait être décuplé si le Sultan consentait à lever ou seulement à diminuer les droits prohibitifs sur l'importation (1/10^{ème} de la valeur des marchandises) et sur l'exportation qui n'est autorisée que dans certaines limites. Le sous-sol marocain est riche de quelques minerais comme le charbon, le fer et les phosphates mais, faute de moyens, aucune mine n'est exploitée. Fès est la capitale économique et Tétouan son avant-port ; au sud

¹ Vicomte Charles de FOUCAULD, *Reconnaissance au Maroc (1883-1884)*, Paris, éd. L'Harmattan, coll. « Les Introuvables », réimpression 2000 (Charles de Foucauld s'est déguisé en rabbin pour passer inaperçu et étudier le Maroc pendant un an. Son journal est une mine d'informations ethnologiques, géographiques, linguistiques et historiques).

² Capitaine GIRARD, *Étude sur le Maroc*, Paris, R. Chapelot, 1904, p. 39 (Le Capitaine Girard était l'officier d'ordonnance du Général commandant la division d'Oran).

Marrakech joue le même rôle et Mogador, premier port de l'Empire, est son débouché sur l'Atlantique.

Un peu d'histoire

Au XIX^{ème} siècle, le Maroc est régi par un pouvoir théocratique absolu dans son principe mais mitigé dans les faits par l'état d'insoumission chronique de la majeure partie du territoire et par l'indépendance de certains chefs féodaux. Selon le Capitaine Girard, il existe plusieurs « Maroc » et l'empire marocain de nos jours « *est tout au plus le pays sur lequel le Sultan Mouley Abel-el-Aziz voudrait régner. Mais en fait, il n'en possède guère que la cinquième partie et plus de la moitié des tribus qui peuplent ce vaste pays ne reconnaisse nullement l'autorité du souverain. Bien mieux, certaines d'entre elles sont souvent en guerre contre lui* »¹. Le Sultan du Maroc est à la fois le prince temporel et l'*imam* (ou chef religieux) de la communauté musulmane. Il y a confusion des pouvoirs entre ses mains et il est difficile de définir les contours de son pouvoir. En effet, il n'existe pas de texte solennel régissant les compétences des différentes instances du sultanat. Selon M. Lahbabi, auteur d'une thèse de droit sur *Le gouvernement marocain à l'aube du XX^{ème} siècle*, « *le sultan investi a pour tâche essentielle d'assurer le respect de la religion et de veiller aux affaires temporelles de la communauté. Il s'engage à réaliser l'exécution des jugements rendus par les cadis, le respect des lois, la défense des personnes et des biens. Il doit veiller à la tranquillité du pays et à la sauvegarde des frontières, à la bonne gestion des finances et des biens de la communauté* »². Le sultan est la source décisionnelle par excellence. Il est entouré du service de la Cour ou Maison du Sultan groupant les « gens du poignard », chargés du bien-être et de la protection du souverain, et du service de l'État réunissant les « gens de sacoche » répartis en vizirats. Les ministres du Sultan ou vizirs ne sont que des auxiliaires dont l'autorité et les attributions demeurent flottantes, parfois éphémères et toujours à la discrétion du Sultan. Au sommet de la pyramide, on trouve le sultan puis son gouvernement, le *makhzen*, composé de fonctionnaires ou vizirs (le Grand vizir entouré de quatre vizirs) qui représente l'administration centrale. Le Grand vizir est le plus proche collaborateur du sultan. À la veille du Protectorat, il est spécialisé dans les affaires concernant le gouvernement et l'administration intérieure du pays. Sur le plan politique, il est chargé de mener des pourparlers avec les tribus et les notables de la ville (compétences sur les franchises accordées aux tribus et aux cités, mobilisation des tribus *guish* (tribus soumises à la conscription régulière et, de ce fait, exemptées d'impôts), institution de

¹ *Op.cit*, p. 22.

² M. LAHBABI, *Le gouvernement marocain à l'aube du XX^{ème}*, thèse de droit, 1957, cité par Abdellah BEN MLIH, *Les structures politiques du Maroc colonial*, p. 10.

nouveaux impôts et surveillance des confréries). Sur le plan administratif, il est chargé d'instruire et de proposer les nominations des nouveaux *caïds*, *mohtassibs*, *cadis*, *khatibs* (ces derniers dirigent les prières) et *mouderis* (professeurs à la Karaouyène, université de Fès). Il assure également la correspondance avec les fonctionnaires du royaume et les informe des décisions du sultan. Il reçoit, en outre, leurs rapports d'activité. La réalité du pouvoir est entre ses mains. L'administration municipale est confiée à des agents locaux : *pachas* dans les villes, *caïds* dans les tribus dont les attributions sont à la fois d'ordre administratif, fiscal et judiciaire. « L'ensemble de cette organisation est caractérisé par l'anarchie de fait, l'incurie et la concussion »¹.

Sur le plan régional, il existe trois provinces dirigées par des *khalifats* provinciaux qui gouvernent la région en l'absence du sultan. L'administration locale est différente selon la zone considérée : la ville, la zone soumise au *Makhzen* avec à sa tête un *amil* et l'espace rural avec son *caïd*. L'*amil*, choisi en dehors de la population locale, dirige l'administration de la ville et veille au maintien de l'ordre et au prélèvement de l'impôt. Il est aidé par le *muhtasib* chargé de l'administration économique (prix, infraction à caractère économique...), du *nadir* qui administre les biens *habous* et du *cadi* (juge).

C'est un territoire déchiré depuis longtemps par des guerres civiles incessantes qui ont freiné son développement économique. On distingue le *bled makhzen* – pays soumis représentant un tiers de la superficie du Maroc, situé en grande partie dans les plaines de l'Atlantique et peuplé par la moitié de la population – et le *bled siba* – pays en dissidence comprenant pour l'essentiel les régions montagneuses du Maroc difficiles à soumettre parce que d'un accès peu aisé. Cette division évolue avec le temps, un *bled makhzen* peut se transformer en *bled siba* à la faveur d'une période de faiblesse du pouvoir central en place. Le « *bled siba* » reconnaît néanmoins la primauté religieuse du Sultan. Le Sultan n'exerce son pouvoir que sur le « *bled makhzen* » dans lequel il peut prélever l'impôt, lever des troupes et intervenir dans la vie intérieure de la tribu en participant à la nomination de son chef. Il veille, comme Commandeur des croyants, à l'application des principes du droit musulman. L'administration de l'État et de la maison personnelle du Sultan est assurée par le *Makhzen* qui présente les caractères d'une institution médiévale – conseil de six personnes investies de la confiance du prince et aux attributions imprécises. Le *Makhzen* s'occupe des affaires de l'Empire et de celles du prince c'est-à-dire des affaires religieuses, civiles et militaires.

¹ P.-Louis RIVIERE, *Le droit marocain, abrégé de la législation du Protectorat*, Paris, Recueil Sirey, 1931.

Les revenus du gouvernement chérifien sont les impôts directs perçus par les *caïds*, les offrandes périodiques ou *hédias* et les exactions du fisc¹. Les *pachas* pour les villes et les *caïds* pour les campagnes vivent aux dépens de leurs administrés en leur demandant deux ou trois fois plus que le montant de l'impôt à collecter pour le compte du Sultan. M. E. Michaux-Bellaire, chef de la Mission française à Tanger², décrit la procédure utilisée pour percevoir cet impôt. : « *Le paiement d'une certaine somme était décidé par le Caïd de la tribu soit en vertu d'une lettre du Sultan soit par une lettre du Grand Vizir... Quelquefois le Caïd imposait lui-même la tribu de sa propre autorité et sous un prétexte quelconque : ses besoins d'argent étaient fréquents et considérables. Pour acheter sa charge, le Caïd avait dû contracter des dettes qu'il fallait payer ; pour se maintenir il fallait faire des cadeaux aux Vizirs, aux secrétaires, à tout le monde ; il y avait les hôtes à recevoir... Pour réunir la naïba exigée par le Caïd, celui-ci convoquait les chaikhs de sa tribu, indiquait à chacun la somme qu'il devait percevoir et lui adjoignait un de ses mokhaznis ; le chaikh en général doublait cette somme et faisait la répartition du paiement entre les villages : les chefs de villages augmentaient aussi chacun ce qu'ils devaient percevoir en attribuant à chaque habitant la part qu'il avait à payer de sorte que la tribu finissait par payer effectivement le triple de la naïba demandée par le Caïd...* »³. *Pachas* et *caïds* sont également chargés de maintenir l'ordre dans leur zone d'influence⁴. Les soldats entretenus en permanence par le Sultan sont peu nombreux (15 000 hommes), aussi le Sultan doit-il lever des troupes pour mener campagne soit pour lever l'impôt soit pour rétablir l'ordre dans les tribus insoumises⁵.

L'organisation du travail avant 1912

Avant l'instauration du Protectorat, les relations de travail sont réglées par des coutumes orales ou écrites – celles de Fès et de Rabat sont écrites mais sont restées introuvables – et la *hanta*, sorte de corporation regroupant, en son sein, maîtres, ouvriers et apprentis d'un même corps de métier. A la tête de chaque corporation, un *amîn*, élu d'ordinaire par ses pairs et choisi pour sa réputation et pour son habileté professionnelle, présente les vœux de l'association, fixe

¹ Les villes et tribus doivent des offrandes au Sultan lorsqu'il se déplace et à l'occasion des fêtes religieuses et des événements familiaux.

² La Mission française est établie à Tanger et, en 1919, la section marocaine de cette Mission, désormais qualifiée de scientifique, est rattachée à la direction des Affaires indigènes de la Résidence générale de France au Maroc.

³ M. E. MICHAUX-BELLAIRE, « Conférences faites au cours préparatoire du Service des Affaires Indigènes », *Archives marocaines*, Paris, Vol. XXVI, publication de la Direction générale des Affaires indigènes (section sociologique), Paris, Librairie ancienne Honoré Champion, 1927, chap. IX, Politique indigène, p.241-263 (La section marocaine de la *Mission scientifique* est rattachée en 1919 à la Direction des Affaires indigènes de la Résidence générale de France au Maroc).

⁴ Jean GANIAGE, *Histoire contemporaine du Maghreb de 1830 à nos jours*, Paris, Fayard, 1994, p. 74.

⁵ Capitaine GIRARD, *op. cit.*, p. 73.

la répartition des *hédias*, arbitre les petits litiges, surveille l'application des tarifs et empêche les malfaçons, le tout sous le contrôle du *mohtasseb*. Ce dernier, prévôt des marchands, reçoit chaque jour les doléances des gens que les marchands sans scrupule cherchent à duper. Il découvre les tromperies, punit les coupables et aplanit les difficultés. Il fixe également, de semaine en semaine, le prix de toutes les denrées et empêche les spéculations des négociants avides ; c'est encore lui qui, évaluant l'importance des stocks, « ouvre ou ferme les portes de la ville à l'exportation dans le *bled* ». Le *mohtasseb* réprime aussi la mendicité des faux aveugles et des faux infirmes. Le *mohtasseb* est écouté, tous les artisans et tous les négociants d'une ville « se plient sans murmure à ses ordres »¹. « S'il reconnaît qu'une étoffe doit avoir dix points au centimètre, les tisserands se conformeront à cette règle... ». En cas de contestation, toujours possible, le litige est soumis au tribunal du *pacha* ; les experts peuvent être *l'amîn* ou les *maallems* ou maîtres ouvriers.

D'une façon générale, les corporations sont réunies par quartier. Pour intégrer une corporation, il faut normalement être agréé par l'*amîn*. Par crainte du chômage au sein des corporations, l'effectif de chacune d'elles est limité ; chaque membre est donc assuré d'avoir du travail. Par ailleurs, la corporation jouit d'une sorte de monopole en contrepartie de charges publiques supportées solidairement par tous ses membres (réductions de prix au *Makhzen*, aux grandes familles, travail à perte pour les *Habous*², charges coutumières en cas d'évènements calamiteux)³.

La réglementation des corporations est sommaire et fonction des usages locaux ; elle s'adapte aux circonstances. Aucune règle ne détermine la durée du travail, elle est donc variable et « se base uniquement sur l'urgence des commandes et les besoins d'argent des patrons »⁴. Le repos hebdomadaire est facultatif. Bien que les musulmans le pratiquent en principe le vendredi, des ateliers restent ouverts ce jour-là quand les *maallems* le jugent nécessaire⁵. Les juifs sont les seuls à chômer régulièrement le samedi. Quant aux petits commerçants, ils ferment rarement leurs échoppes. En fait, le travail n'est interrompu qu'à l'époque des grandes fêtes religieuses.

¹ A. R. DE LENS, « Un prévôt des marchands au XX^{ème} siècle, le *mohtasseb* », *France-Maroc*, 15 avril 1919.

² *Habous* : institution religieuse musulmane propriétaire de biens immobiliers.

³ L. VOINOT, *La réglementation du travail des indigènes au Maroc*, Rabat, mai 1931, 39 p.

⁴ Archives du Royaume du Maroc, Rabat, F 279, Prosper RICARD, « Les corporations d'artisans au Maroc », *Bulletin du Travail*, sans date. P. Ricard (1874-1952) meurt à Rabat. Il est directeur du service des Arts indigènes de 1920 à 1935 et désigné comme le concepteur de l'industrie artisanale adaptée à l'exportation dans le contexte colonial. On lui doit notamment la promotion du tapis marocain.

⁵ *Maallem* : celui qui a un savoir-faire, un maître en matière d'artisanat ou d'art.

Les profits des *maallems* sont assez maigres ; ceux des compagnons, payés à la journée, sont juste suffisants pour assurer la subsistance de leur famille. Les apprentis, quant à eux, sont peu ou pas appointés. Le plus souvent, le maître n'exige aucune garantie de l'ouvrier qu'il se propose d'embaucher. Cependant, dans quelques métiers, *l'amîn* fait passer un examen au candidat. Pour devenir ouvrier, l'apprenti doit se procurer un outillage personnel mais, faute d'argent, le patron avance souvent la somme requise et l'ouvrier devient le débiteur du *maalle*m qui peut en abuser et s'attacher l'ouvrier à bas prix. Les ateliers sont modestes, ils sont parfois familiaux et n'emploient que les leurs. L'outillage est suranné, les connaissances insuffisantes sur le plan technique et les méthodes de travail sont le plus souvent défectueuses. Un travail lent affecte les conditions de réussite de l'atelier. Cependant, certains artisans produisent des ouvrages d'un certain cachet mais la majorité d'entre eux n'est pas en mesure de lutter avec la production moderne. C'est là une des grandes faiblesses des corporations.

La corporation n'est pas une société de secours mutuel. Pourtant, certaines associations, fort rares, constituent une caisse commune en vue d'une éventualité déterminée. Certaines corporations recueillent les cotisations des membres les plus aisés pour les distribuer aux plus pauvres d'entre eux en cas de mariage ou de maladie.¹ À Meknès, par exemple, si un maître fournier² meurt en laissant des enfants en bas âge, son fonds est géré par ses confrères et la recette nette versée à ses orphelins jusqu'à la reprise de l'exploitation paternelle par ses propres enfants³. Mais en règle générale, le chômage, la maladie et les risques professionnels ne sont pas garantis. Les *maallems* ne sont pas responsables des accidents du travail vis-à-vis de leurs ouvriers ou apprentis. Cependant, certains patrons assistent durant quelque temps la famille d'un ouvrier blessé ou tué à leur service. Parfois, la victime peut bénéficier des fruits d'une quête réalisée auprès des *maallems* mais en général, « ...l'accidenté ne peut prétendre à la moindre indemnité. Le patron est en droit de lui déposer simplement son salaire de la journée sur le ventre s'il a perdu connaissance »⁴. Pourtant, il est une situation dans laquelle la victime peut obtenir des dommages et intérêts. Il faut que le litige soit porté devant la justice du *pacha* et que le métier soit réputé périlleux tels ceux de maçon, de puisatier ou encore d'ouvrier des *khetaras*⁵. Il faut enfin que le patron ait commis une faute évidente comme le fait qu'il n'ait pas pris toutes les dispositions voulues pour prévoir et éviter le danger. Dans cette hypothèse, « il

¹ Archives du Royaume du Maroc, Rabat, F 279, Prosper RICARD, *op. cit.*

² Fournier : personne qui tient un four à pain ou qui travaille au four du boulanger.

³ CADN, Protectorat Maroc, micro fiches, « Nécessité de réorganisation des corporations au Maroc », document postérieur à 1934.

⁴ L. VOINOT, *op. cit.*, p. 5.

⁵ Ouvrier forant des puits pour l'irrigation des cultures.

peut être condamné à des dommages-intérêts ou au paiement de la *dia*, le prix du sang en cas de mort »¹.

Si les corporations ne peuvent que rarement apporter des secours à leurs membres, elles jouent, en revanche, un rôle économique non négligeable dans l'économie des villes même si, faute de moyens, elles ne peuvent réaliser des travaux d'envergure. Elles jouent également un rôle social. Les corporations des cordonniers, des tanneurs et des marchands d'étoffes forment une espèce d'aristocratie dans le monde du travail mais la puissance économique est concentrée pour l'essentiel entre les mains des grossistes et des propriétaires des grands domaines agricoles.

Le *Makhzen* s'est toujours efforcé de tenir les corporations en bride ; elles n'ont donc pu se fédérer pour obtenir des franchises durables. Les tanneurs et les bouchers étaient les principaux agents de la révolution, c'est pourquoi le pouvoir central voyait d'un mauvais œil la formation de groupements organisés et ne favorisa pas le mouvement corporatif. Le *Makhzen*, par le truchement du *pacha* ou du *mohtasseb* (contrôle des corporations et pouvoirs étendus au détriment de *l'amîn*), exerce une grande influence sur les corporations. Pour les commerçants, la mercuriale² fixe les prix-limite des principales denrées mais seulement pour les prix de détail.

Contrairement à une idée répandue, les femmes participent « à la création de marchandises et de productions vitales » dans le Maroc précolonial³. Le prophète Mohammed lui-même aurait fait l'éloge des femmes qui travaillaient dur et bien et aurait encouragé les femmes, y compris ses épouses et ses filles, à avoir des activités lucratives⁴.

En dehors des soins aux enfants et des travaux domestiques, la femme accomplit des travaux artisanaux et agricoles. La corvée de bois lui est presque partout attribuée ainsi que la cueillette des fruits. Elle transforme les produits issus de l'agriculture en fabriquant l'huile d'olive, en préparant la laine et en broyant le blé pour en faire de la farine, etc. Elle confectionne également les vêtements et divers ustensiles de ménage : terrines, cruches, écuelles, etc. Une partie de cette production peut faire l'objet d'échanges dans la communauté, voire être commercialisée⁵. Cependant, les femmes bénéficient rarement du produit de leur travail car bien souvent elles ne sont pas rémunérées. Il en est ainsi lorsqu'elles travaillent sur les terres

¹ L. VOINOT, *op. cit.*, p. 6.

² Tableau officiel hebdomadaire portant les prix courants des denrées vendues sur un marché public.

³ C. DELPHY, « Théories du patriarcat », in H. HIRATA, F. LABORIE, H. LE DOARE, D. SENOTIER (coord.), *Dictionnaire critique du féminisme*, Paris, PUF, p. 141-146, cité par Meriem RODARY, « Le travail des femmes dans le Maroc précolonial, entre oppression et résistance. Droit au travail ou accès aux bénéfices ? », *Cahiers d'études africaines*, 2007/3, n° 187-188, p. 754.

⁴ H. A. JAWAD, *The rights of women in Islam. An authentic approach*, London, Mac Millan Press, New York, St. Martin's Press, 1998, cité par Meriem RODARY, *op. cit.*, p. 757-761.

⁵ C. DELPHY, *op. cit.*, p. 754.

de leur mari. « Aider » son mari dans les travaux agricoles et pastoraux est en effet considéré par la coutume rurale comme une obligation pour l'épouse.

Au début du XX^{ème} siècle, le Maroc tente de se réformer mais la sécheresse, les mauvaises récoltes et la misère conduisent les paysans à quitter leurs terres pour les villes et à désorganiser les campagnes. Le mécontentement gronde dans les villes où se regroupent les paysans déracinés et miséreux car tous ne trouvent pas à s'embaucher. Par ailleurs, la faiblesse du royaume du Maroc attise les convoitises des puissances européennes qui, face au protectionnisme pratiqué par elles toutes, cherchent des débouchés à leur production. La conférence de Madrid de 1880, convoquée par l'Angleterre inquiète de voir les puissances européennes se multiplier au Maroc, a admis le principe de l'internationalisation du Maroc. Mais la question marocaine n'est pas réglée pour autant. L'Allemagne s'intéresse au Maroc tout comme l'Espagne et la Grande-Bretagne ; la France doit absolument leur offrir des compensations si elle veut pouvoir intervenir au Maroc.

Le Maroc, objet de convoitise

La France s'intéresse au Maroc après la prise d'Alger (1830) et surtout après l'occupation de la province d'Oran en 1831. Les attaques contre les postes français du Sud Oranais en Algérie se multipliant, le colonel Lyautey a la difficile mission d'affermir la domination de la France dans cette région. De 1903 à 1906, pour protéger les tribus algériennes soumises à la France contre les incursions continuelles des bandes marocaines, le général Lyautey, alors responsable du Sud Oranais, organise une zone de couverture en occupant les alentours ; il crée des postes et ordonne des tournées de police. Au même moment, la diplomatie française travaille au règlement européen de la question marocaine. L'Angleterre¹, l'Italie et l'Espagne² s'en désintéressent successivement. Le 8 avril 1904, l'Angleterre reconnaît la prépondérance de l'influence française au Maroc et s'assure en contrepartie la liberté de manœuvre en Égypte. L'accord franco-espagnol du 3 octobre 1904, complétant l'accord franco-britannique d'avril 1904, attribue à l'Espagne deux zones dont une sur laquelle elle jouit déjà depuis 1860 d'un droit d'établissement. Cette même convention stipule que « dans le cas où l'état politique du Maroc et le gouvernement chérifien ne pourraient plus subsister » ou si, pour

¹ Gilles LAPOUGE, « Le régime international du Maroc depuis la fin du XIX^{ème} siècle » *Manière de voir*, 86, avril-mai 2006, p. 8-12, Accord du 8 avril 1904 reconnaissant la prépondérance de l'influence française au Maroc et précisant « qu'il appartient à la France (...) de prêter assistance [au Maroc] pour toutes les réformes (...) dont il a besoin ».

² Gilles LAPOUGE, *ibid*, Accord du 3 octobre 1904 complétant l'accord franco-anglais par lequel l'Espagne se voit attribuer deux zones dont une sur laquelle elle jouit d'un droit d'établissement.

toute autre cause à constater d'un commun accord, « le maintien du *statu quo* devenait impossible, l'Espagne pourrait exercer librement son action » dans sa sphère d'influence.

En 1905, la France invite le Sultan à rétablir l'ordre dans son Empire et lui propose son aide et un programme de réformes. L'Allemagne s'en inquiète et, avec le coup de théâtre de Tanger, marque sa volonté d'intervention au Maroc¹. En effet, Guillaume II affirme dans un discours à Tanger la souveraineté absolue du Sultan et lui demande d'accepter avec circonspection les réformes proposées par la France. Il manifeste, en outre, son désir de voir le Maroc rester une terre libre ouverte à la concurrence de toutes les nations, sans monopole ni annexion².

Un an plus tard, la conférence d'Algésiras, demandée par les Allemands, entend régler la question marocaine. De nouvelles dispositions prévoient l'introduction d'une série de réformes sous le contrôle des puissances signataires et l'instauration d'une sorte de protectorat international. Son acte final du 7 avril 1906 laisse à la France et à l'Espagne le soin d'organiser la police dans huit ports marocains³. Les cadres de la police seront français à Rabat, espagnols à Tétouan et Larache et enfin mixtes à Casablanca et Tanger. Sous leurs ordres officient des Marocains ; le mandat des deux puissances européennes est limité à cinq ans. Mais les accords d'Algésiras, tendant à réorganiser le Maroc et à assurer à tous, Marocains et étrangers, la sécurité de leurs biens et de leurs personnes, ne peuvent s'appliquer sans la collaboration du *Maghzen*. Or, l'anarchie règne dans l'Empire chérifien et le fonctionnement des institutions est troublé. En 1907, neuf ouvriers européens sont massacrés sur les chantiers du port de Casablanca. Un corps expéditionnaire français débarque alors à Casablanca et, en 1908, une crise se solde par l'avènement du Sultan Moulay Hafid.

À l'extérieur, les rivalités entre les puissances redoublent en intensité. En 1911, l'autorité du Sultan est si entamée qu'une intervention internationale semble s'imposer. Des troupes françaises marchent alors sur Fès tandis que l'Espagne occupe El-Ksar et Larache. L'Allemagne proteste contre l'initiative française qui constitue une violation de l'acte d'Algésiras. En effet, l'occupation de Fès par les troupes françaises va au-delà du mandat confié à la France cinq ans plus tôt⁴. En lançant cette opération militaire à l'intérieur du Maroc, la

¹ Centre de documentation La Source, Rabat, Conférences franco-marocaines, t. 1, *L'œuvre du Protectorat*, Paris, Librairie Plon, 1916.

² Archives nationales du Royaume du Maroc, Rabat, J. SALVADOR, *Le traité de 1912*, étude réalisée en 1952 pour le mémoire d'entrée au Centre des hautes études d'administration musulmane (CHEAM) (service de renseignements, de ressources et de formation pour les cadres coloniaux français, militaires y compris), Agadir, 6 juin 1955, n° 2607, Documents du Centre des Hautes Études sur l'Afrique et l'Asie Modernes, Université de Paris.

³ Un inspecteur helvétique résidant à Tanger exercera un contrôle théorique.

⁴ <http://www.archivesdefrance.culture.gouv.fr/action-culturelle/celebrations-nationales/recueil-2012/institutions>.

France a clairement outrepassé ses droits, le traité d'Algésiras du 6 avril 1906 limitant en effet sa zone d'occupation et d'intervention à la seule région de Casablanca et à son arrière-pays.

La situation est grave et il apparaît nécessaire de négocier un nouvel accord. Aux termes de l'accord du 4 novembre 1911, l'Allemagne s'engage à ne pas « entraver » l'action de la France au Maroc contre une bande de territoire en bordure du Cameroun. Ainsi, après l'Angleterre et l'Espagne, l'Allemagne reconnaît les droits de la France au Maroc. Dans les lettres annexées à l'accord, le mot « Protectorat » est employé : « Dans l'hypothèse où le gouvernement français croirait devoir assurer le protectorat du Maroc, le gouvernement impérial n'y apporterait aucun obstacle »¹ La France est donc libre d'agir au Maroc. Le 30 mars 1912 est conclu, entre la France et le Maroc, le traité de Fez pour l'organisation du Protectorat Français dans l'Empire Chérifien.

Un Protectorat au Maroc

Le régime de Protectorat est un régime particulier dont les règles sont fixées par le traité de Fez, conclu entre la France et le Maroc². Ce régime débute en 1912 et prend fin en 1956, à l'indépendance du Maroc.

La notion de Protectorat a été définie à maintes reprises. En 1896, l'internationaliste François Despagne le décrit ainsi : « *Le Protectorat est le lien contractuel établi entre deux États en vertu duquel l'un, tout en entendant tenir de lui-même son existence comme puissance souveraine, cède à l'autre l'exercice de certains de ses droits de souveraineté interne ou d'indépendance extérieure, à la charge, pour l'autre, de le défendre contre les attaques internes ou externes auxquelles il pourrait être en lutte et de l'aider dans le développement de ses institutions et la sauvegarde de ses intérêts* ». Il ajoute : « *Le protectorat tend de plus en plus à devenir un moyen d'extension de l'influence politique et économique pour les États colonisateurs sous la forme d'une sauvegarde compliquée de tutelle qu'ils exercent sur des pays moins civilisés : on retire ainsi de ces derniers pays les avantages équivalents à ceux que l'on attend habituellement des colonies tout en évitant les charges et les responsabilités qu'entraîne l'annexion pure et simple : on poursuit en même temps un but bien en harmonie avec la mission qui incombe aux puissances civilisées et fortes ; c'est-à-dire l'assimilation des populations barbares, leur initiation au progrès d'ordre moral et matériel. L'amélioration de leur sort à tous les points de vue, sans dépossession de leurs droits, sans violence faite à leurs mœurs respectables. Il se produit entre le protecteur et le protégé un échange d'avantages qui*

¹ Gilles LAPOUGE, *op. cit.*, p. 11.

² BOM n° 1 du 1^{er} novembre 1912, traité conclu entre la France et le Maroc le 30 mars 1912 pour l'organisation du Protectorat Français dans l'Empire Chérifien, p. 1.

constitue l'objet même du contrat synallagmatique servant de base au protectorat »¹. Cette vision du Protectorat est quelque peu idyllique ; elle ne reflète pas la réalité du terrain si l'on se réfère aux écrits de l'époque.

Selon Florence Renucci, le « Protectorat » doit être appréhendé comme une notion juridique mouvante, étroitement adaptable au contexte politique, économique et international². Arthur Girault, l'un des spécialistes français en matière de législation coloniale, pensait de même lorsqu'il précisait que « le mot de protectorat est une formule très large qui peut recouvrir des réalités très diverses. [...] Il n'y a pas deux protectorats absolument identiques »³. Selon Henri Brunschwig, le Protectorat est un accord entre un État fort et un État faible par lequel le premier garantit la sécurité au second sans pour autant s'ingérer dans ses relations extérieures ou son gouvernement intérieur⁴. Enfin, selon Georges Scelle, professeur de droit, « le Protectorat est un cas de tutelle organisée par l'ordre juridique international... »⁵.

C'est en Tunisie que, pour la première fois, le statut du Protectorat est défini. Le texte du Traité du Bardo signé en 1881 précise en effet que l'administration intérieure du pays (la Tunisie) est alors entre les mains du Bey⁶. Mais, en 1883, le Traité de la Marsa, imposé au Bey de Tunis, anéantit le principe du Protectorat et confère tous pouvoirs au Résident – représentant officiel du gouvernement français à Tunis – qui se substitue au Bey dans l'administration intérieure.

À la fin du XIX^{ème}, le Protectorat apparaît donc comme une nouvelle formule politique et juridique pour asseoir la domination de la métropole, son influence et sa puissance outre-mer. Le Protectorat est une modalité de contrôle d'un territoire et une alternative à la colonie qui a mauvaise presse auprès de l'opinion publique française laquelle doit être ménagée eu égard à la forme parlementaire du régime de la Troisième République. La formule du Protectorat est, de surcroît, moins coûteuse que celle de la colonie ce qui n'est pas pour déplaire aux Républicains. En effet, dans un régime de Protectorat, les Français conservent l'organisation et l'administration existantes et y juxtaposent leur propre administration tandis

¹ François DESPAGNET, *Essai sur les protectorats*, Étude de droit international, Librairie de la société générale du recueil, Paris, Sirey, 1896, p. 137, cité par Annie DEPERCHIN et Farid LEKEAL, *op.cit.*

² Florence RENUCCI, « Les chantiers de l'histoire du droit colonial, Introduction », *Clio@Themis*, n° 4, 2011, p. 1-6.

³ Arthur GIRAULT, *Principes de colonisation et de législation coloniale. Troisième partie. L'Afrique du Nord Algérie, Tunisie, Maroc*, IV, Paris, Sirey, 4^{ème} éd., 1921, p. 433.

⁴ Henri BRUNSCHWIG, « Colonisation-Décolonisation, Essai sur le vocabulaire usuel de la politique coloniale », *Cahiers d'études africaines*, vol. 1, n° 1, 1960, p. 44-54. H. Brunschwig est un des grands historiens de l'Afrique noire.

⁵ Cité par J. Salvador dans « Le Traité de 1912 », *op. cit.*

⁶ Bey de Tunis : simple gouverneur puis souverain représentant l'Empire ottoman à Tunis.

que, dans une colonie, ils font table rase de l'existant et créent de toutes pièces une administration plus conséquente et donc plus onéreuse. Par ailleurs, l'argument civilisateur n'est plus avancé, remplacé par celui de réformateur.

Sous le Second Empire, l'expansion outre-mer n'intéresse qu'une minorité de la population française : des négociants, des armateurs des grands ports méditerranéens et atlantiques (Marseille, Bordeaux, Nantes) et des militaires. Jusqu'en 1870, une simple « direction des Colonies », placée sous l'autorité du ministère de la Marine, est chargée des questions intéressant ces territoires. Mais, sous la III^{ème} République, la France affiche, pour la première fois dans l'histoire politique du XIX^{ème} siècle, sa volonté d'expansion coloniale et acquiert de nouveaux territoires. De 1880 à 1895, l'étendue des possessions françaises passe de un à neuf millions cinq cent mille kilomètres carrés et leur population de cinq à cinquante millions d'habitants¹. Jules Ferry justifie l'expansion coloniale grâce à trois ordres d'arguments. Le premier est d'ordre économique : l'expansion coloniale doit permettre à l'industrie française de contrôler certaines sources d'approvisionnement en matières premières et d'assurer des débouchés à ses produits. Le second est d'ordre humanitaire : la France permet l'émancipation des terres colonisées en répandant les bienfaits de la Science, de la Raison et de la Liberté². Enfin, le troisième argument est d'ordre politique : il faut que la France retrouve sa place dans le monde après la défaite de 1870, très humiliante pour le peuple français. Lors d'une séance de la Chambre des députés du 27 mars 1884, Jules Ferry affirme : « Si nous avons le droit d'aller chez ces barbares, c'est parce que nous avons le devoir de les civiliser »³. Gilles Manceron précise que pour intégrer le projet colonial au programme de la III^{ème} République, ses partisans ont cultivé les thématiques de la division de l'humanité en « civilisés » et « sauvages », de la non-applicabilité du droit international aux « peuples barbares » et à leur égard le « devoir de civilisation »⁴. Parmi les partisans de l'expansion coloniale, on compte le Groupe colonial fondé à la Chambre des députés, le Comité de l'Afrique française, le Comité du Maroc et l'Union coloniale française, syndicat des principales Maisons françaises ayant des intérêts aux colonies et à l'origine de la publication de *La Quinzaine coloniale*. Groupement de cercles et d'associations, ils cherchent à encourager les travaux, les études et les recherches concernant la connaissance de l'Afrique et à influencer la politique

¹ Raoul GIRARDET, *L'idée coloniale en France de 1871 à 1961*, La Table ronde, 1972, p. 79.

² Raoul GIRARDET, *ibid.*, p. 83.

³ Gilles MANCERON, *Marianne et les colonies, une introduction à l'histoire coloniale de la France*, Paris, La Découverte, Essais, 2003, p.101-104.

⁴ Gilles MANCERON, *ibid.*, p. 158.

gouvernementale en préconisant des mesures économiques et législatives favorisant leurs intérêts dans les colonies.

L'expansion coloniale appelle la création, en 1894, d'une direction des Colonies et le recrutement d'un corps de fonctionnaires instruits des questions coloniales. Une École coloniale, « destinée à donner l'enseignement des sciences coloniales et à assurer le recrutement des différents services coloniaux », voit le jour à Paris, en 1899.

Les opposants à l'expansion coloniale développent eux aussi des arguments. Selon eux, la France trahit en fait les impératifs de la Déclaration des Droits de l'Homme et ceux de la démocratie en imposant par les armes sa domination à des peuples qui la refusent. Contrairement aux partisans de la politique coloniale, ils ne conçoivent pas cette politique comme une promesse de richesses mais comme une dilapidation de la richesse nationale au profit des colonies. Enfin, ils considèrent que, nos armées étant en partie loin de nos frontières, la France est impuissante face aux nouvelles menaces qui peuvent peser sur ses frontières continentales et notamment au-delà du Rhin. Comme Jaurès, Clemenceau est l'un de ces opposants à l'expansion coloniale et déclare : « *La conquête que vous préconisez, c'est l'abus pur et simple de la force que donne la civilisation scientifique sur les civilisations rudimentaires pour s'approprier l'homme, le torturer, en tirer toute la force qui est en lui au profit du prétendu civilisateur. Ce n'est pas le droit, c'en est la négation. Parler à ce propos de civilisation, c'est joindre à la violence, l'hypocrisie* »¹. Mais à la veille de la Première Guerre mondiale, cette opposition au colonialisme peut être mal interprétée car « ... toute remise en cause directe ou indirecte de l'œuvre coloniale de la France risque maintenant de paraître suspecte au regard des exigences et des impératifs du patriotisme élémentaire... »².

Les débats autour de la colonisation de terres lointaines est vif. Avant 1900, une contestation socialiste anticoloniale naît et se développe³. Mais les socialistes sont divisés : pour certains, la colonisation moderne n'est que la conséquence immédiate du développement du capitalisme industriel et est « une des pires formes de l'exploitation capitaliste ». L'expansion coloniale, constate le congrès de Romilly de 1895, est « source de corruption et destruction des populations primitives »⁴. Pour d'autres, la colonisation ne pouvait être que condamnée

¹ Cité par Gilles MANCERON, *ibid.*, p. 105.

² Raoul GIRARDET, *op. cit.*, p. 169.

³ Manuela SEMIDEI « Les socialistes français et le problème colonial entre les deux guerres (1919-1939) », *Revue française de science politique*, n° 6, 1968, p. 1115-1154.

⁴ Cité par THOMAS, *Politique socialiste et problème colonial, Essai sur l'évolution de la politique coloniale du Parti socialiste S. F. I. O. de 1905 à nos jours*, mémoire présenté à l'École nationale de la France d'outre-mer, 1949-1950, n° 38 (cf. *Revue française d'histoire d'outre-mer*, 2^e trim., 1960, p. 213-245) ; M. REBERIOUX, G. HAUPT, « L'attitude de l'Internationale », p. 9 in : « Le socialisme et la question coloniale avant 1914 », *Le mouvement social*, oct.-déc. 1963 (numéro spécial).

totalemment ou « considérée comme un phénomène historique inéluctable contre lequel il était vain de s'élever et susceptible au demeurant de se révéler un élément objectif de progrès ». La politique coloniale pouvait donc être instrument de libération au lieu d'être facteur d'oppression. Des hésitations et des ambiguïtés caractérisent cette période. L'attitude de Jean Jaurès est ambiguë, elle aussi, quand il accepte la colonisation mais critique ses modalités (action de force et emploi des armes).

Pourquoi la colonisation a-t-elle mauvaise presse en Métropole ? Parce qu'elle est annexion et assimilation des indigènes aux colons. Elle est aussi négation des libertés des populations colonisées par la France qui se targue, par ailleurs, d'être le pays des libertés. Les juristes de la fin du XIX^{ème} dépeignent la colonie comme impliquant « *à la fois, l'annexion d'un territoire sur lequel sont appelés à s'installer des colons originaires de la métropole ou d'une autre partie du monde, et son assimilation à un ensemble national dont elle est appelée à constituer le prolongement national* ». Le processus de colonisation appelle donc « *la mise en place d'une administration nouvelle, créée ex-nihilo ou se substituant à celles déjà existantes et son financement par la puissance colonisatrice* »¹. Mais les politiques rechignent à dépenser de l'argent pour l'administration des colonies et la France, pays de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, ne pouvant opter pour la colonisation, abandonne cette politique d'assujettissement ayant cours jusqu'alors pour la formule du Protectorat. L'idée est que « *la mère patrie n'avait pas seulement des droits mais aussi et surtout des devoirs envers ses colonies* »².

Si les peuples des pays colonisateurs s'intéressent peu à la colonisation, ils croient en revanche que le Protectorat permet aux populations des pays protégés d'accéder aux progrès de la civilisation sans violence et sans heurt. Ils ont donc bonne conscience mais tendent à ignorer que leur information émane en grande partie des partisans de la colonisation et est donc partielle. La formule du Protectorat apparaît ainsi pour beaucoup comme plus respectueuse des populations d'outre-mer que celle de la colonie et donc plus acceptable. Les Français sont, par ailleurs, persuadés que les pays colonisés ne pourront connaître rapidement les progrès de la civilisation sans l'aide des puissances étrangères. Cette pratique est donc nécessaire. En 1920, les colonies sont présentées, dans les livres d'histoire, comme le théâtre d'une œuvre de civilisation généreuse et désintéressée : « *Un pays noble comme la France ne pense pas qu'à*

¹ Annie DEPERCHIN et Farid LEKEAL, « Le protectorat, alternative à la colonie ou modalité de colonisation ? », *Clio@Themis*, n° 4, 2011, p. 1-18.

² Arthur GIRAULT, *Les colonies françaises avant et depuis 1815, Notions historiques, administratives, juridiques, économiques et financières*, Paris, Sirey, 6^{ème} éd., 1943, p. 31.

gagner de l'argent... Dans l'Afrique du Nord, elle a empêché les peuples qui lui sont soumis de se battre les uns contre les autres... Elle crée des routes, des chemins de fer et des écoles dans ses colonies. Elle s'efforce et s'efforcera de plus en plus d'instruire ses sujets et de les civiliser »¹.

Dans ses relations avec l'État protégé, la France peut opter pour l'autonomie – dont le but est de former des sociétés aptes à se gouverner elles-mêmes à plus ou moins longue échéance et à se constituer en État indépendant – ou pour l'assimilation. Cette dernière formule ne tend pas comme la première à la séparation des deux États à plus ou moins long terme mais à l'union entre le territoire colonial et le territoire métropolitain. Le territoire colonial est alors le prolongement de la mère patrie et, par conséquent, en matière de législation, celle jugée bonne pour la métropole l'est aussi pour le territoire colonisé et doit s'appliquer sur les deux territoires. Cette politique d'assimilation, qui tend à rendre semblable l'indigène au colon, a été celle de la France sous la III^{ème} République mais a succombé avec elle par la défaite de 1940 et l'ensemble des évolutions forcées par la Seconde Guerre mondiale.

Pourtant, l'idée de Protectorat interdit, en théorie, à l'État protecteur d'assimiler l'État protégé et ses populations. Il y a alors juxtaposition de deux systèmes institutionnels – celui de l'État protégé et celui de l'État protecteur – et reconnaissance d'un pluralisme juridique. Abdellah Ben Mlih, dans son ouvrage *Structures politiques du Maroc colonial*, nomme cette formation politique, constituée des deux systèmes, d'« État sédimental »². Ce concept, emprunté aux sciences de la terre, considère les institutions coloniales, déposées sur les institutions marocaines préexistantes, comme des matériaux déposés en strates ou en couches. Ainsi, l'arrivée du pouvoir colonial est comparable à la formation d'une nouvelle couche géologique qui se superpose à la strate préexistante.

Pour certains, le Protectorat peut s'apparenter à l'annexion ; selon d'autres, à l'instar de son premier Commissaire Résident Général (C.R.G.) au Maroc³, le général de division Lyautey, il s'en différencie : « *La conception du protectorat est celle d'un pays gardant ses institutions, se gouvernant et s'administrant lui-même avec ses propres organes, sous le simple contrôle d'une puissance européenne, laquelle substituée à lui pour la représentation extérieure prend généralement l'administration de son Armée, de ses Finances, le dirige dans son développement économique. Ce qui domine et caractérise cette conception c'est la formule :*

¹ Ernest LAVISSE, *Histoire de France*, cours moyen, 1920, cité par Gilles MANCERON, *op. cit.*, p. 212.

² Abdellah BEN MLIH, *Structures politiques du Maroc colonial*, Paris, L'Harmattan, Coll. Histoire et Perspectives Méditerranéennes, 1990, p. 129.

³ Commissaire Résident Général (C. R. G.) : représentant officiel du Gouvernement Français au Maroc.

*Contrôle opposé à la formule : Administration directe. Elle doit avoir comme résultante le minimum de frais généraux »*¹. L'autonomie interne apparaît alors comme l'élément distinctif entre colonie et protectorat. D'ailleurs la Tunisie, autre protectorat français, dépend, comme le Maroc, du ministère des Affaires étrangères et non du ministère des Colonies ; ces deux protectorats sont donc en apparence non assujettis comme des colonies.

Après la conquête de la Tunisie, le Protectorat devient la formule privilégiée par le Gouvernement français. Dès le milieu du XIX^{ème} siècle, il y a instauration d'un régime de Protectorat au Grand Bassa, une région aux bords de l'océan Atlantique en Côte d'Ivoire (1842), au Congo (1882), au Cambodge (1863), au Tonkin (Nord de l'actuel Vietnam, 1884) et en Annam (centre de l'actuel Vietnam, 1884), à Madagascar (1885), au Niger (1891), au Dahomey (1893) et au Maroc par le traité de Fez du 30 mars 1912. Mais s'il existe plusieurs protectorats, chacun d'eux est différent. Chaque Protectorat dépend du texte du traité, des rapports entre le protecteur et son protégé et enfin du tempérament des hommes que le régime met en présence. Selon Arthur Girault, c'est cette souplesse qui fait le mérite du Protectorat, c'est elle « qui lui permet de s'adapter à la diversité infinie des situations et des caractères »².

En règle générale, dans un Protectorat, les institutions existantes, y compris la nationalité, sont maintenues, l'État protecteur assumant la gestion de la diplomatie, du commerce extérieur et éventuellement de l'armée et de la justice. Si on parle de protectorat et non de colonie pour ne pas heurter l'opinion publique française et la tradition républicaine qui se veut respectueuse du droit des gens, il ne faut pas se laisser abuser par les termes employés.

Dans les faits, il s'agit d'une administration directe et non d'un contrôle de l'administration marocaine par l'administration du Protectorat comme envisagé par le traité de Fez. En effet, le Gouvernement français juge des réformes qu'il est « utile d'introduire sur le territoire marocain »³. *In fine*, le territoire marocain et non l'État marocain – l'expression employée a son importance – ne connaîtra que les réformes jugées nécessaires par le Gouvernement français. Il n'est nullement question d'État et il n'est pas souverain ; on décide pour lui comme pour un mineur que l'on veut protéger de son manque d'expérience et de sa propre intempérance.

Dans ces conditions, le Maroc, État protégé, se voit imposer une série de réformes administratives, judiciaires, scolaires, économiques, financières et militaires. Ces réformes sont

¹ Cité par Annie DEPERCHIN et Farid LEKEAL, *op. cit.*

² Arthur GIRAULT, *op. cit.*, p. 9.

³ Art. I du traité de Fez : « Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de Sa Majesté le Sultan sont d'accord pour instituer au Maroc un nouveau régime comportant des réformes [...] que le Gouvernement Français jugera utile d'introduire sur le territoire marocain ».

introduites sur le territoire marocain par le Gouvernement français s'il les juge utiles. C'est donc en métropole que les décisions sont prises. Elles sont alors appliquées par le C.R.G., « dépositaire de tous les pouvoirs de la République au Maroc » (art. V du traité de Fez).

Pourquoi cette mise sous tutelle de l'Empire Chérifien ? Qu'est-ce qui l'autorise ? La France, puissance dominante, connaît un stade de développement avancé et estime pouvoir guider les pas de l'Empire chérifien sur la voie de la civilisation, but ultime de toutes les populations du monde, selon elle. Or, certaines populations ont besoin d'aide tandis que d'autres peuvent leur en donner. La France, grâce au traité de Fez, se donne le droit et les moyens de « guider les pas de l'Empire chérifien... »¹. Qu'est-ce qui anime certaines populations à en aider d'autres ? Est-ce par altruisme ? Sans-doute pas malheureusement car instaurer un protectorat outre-mer répond à des besoins beaucoup plus triviaux. Il s'agit de satisfaire des intérêts économiques, le pays protégé représentant un débouché aux produits du pays protecteur, le premier devenant alors une « colonie déversoir » selon les termes d'Arthur Girault. Le pays protégé est aussi un réservoir de ressources naturelles nécessaires au pays protecteur et présente des possibilités d'investissement pour les financiers en mal de placements nouveaux et rémunérateurs². Mais là n'est pas l'essentiel selon M. Girault pour qui le protectorat traduit avant tout un objectif essentiellement politique : montrer sa puissance au reste du monde et flatter la fierté des habitants de la Métropole³.

Si le Protectorat n'est pas une colonie, il lui ressemble sur certains points. En effet, comme la colonie, il se caractérise par une émigration plus ou moins importante et une législation élaborée en collaboration plus ou moins étroite avec le pays protégé. Comme la colonie, il se définit par le pouvoir de la métropole sur le pays protégé. Ce pouvoir vise un but : « celui de procurer à ses sujets ou le salut ou le bonheur ou plus simplement et prudemment le confort »⁴. Il est, tout comme dans l'hypothèse d'une colonie, l'incarnation de la « mission civilisatrice » de la puissance dominante. Ce pouvoir de la métropole sur le pays protégé doit, en théorie, prendre fin lorsque ce dernier aura atteint suffisamment de maturité pour décider lui-même de son sort, de sa législation et de sa politique avec l'extérieur. Le pouvoir de la métropole se doit donc d'être provisoire et doit tendre vers un gouvernement-association – après avoir été un gouvernement-domination – où gouvernants et gouvernés d'autrefois sont égaux

¹ Arthur GIRAULT, *op. cit.* p. 9.

² Selon Jules Ferry, les colonies offrent des placements nouveaux aux investisseurs de la Métropole.

³ On peut noter que le protectorat de Tunisie institué en 1881 fait suite à la défaite de 1870 tout comme la prise d'Alger en 1830 faisait suite à la crise de 1830, ce qui va dans le sens de l'idée selon laquelle les colonies redonneraient fierté à un peuple humilié (le peuple français en l'occurrence).

⁴ René MAUNIER, « Introduction générale » de l'ouvrage d'Arthur Girault, *Les colonies françaises avant et depuis 1815*, *op. cit.*, p. 9.

et où les populations sont liées par collaboration. Il faut donc pour que les anciens habitants, que sont les indigènes, ressemblent aux nouveaux habitants que sont les colons, conformer les premiers aux seconds et conférer aux premiers les mêmes pouvoirs et les mêmes droits qu'aux seconds pour une identité de condition. Mais ce processus d'identification ou d'assimilation – processus permettant de rendre semblable par intégration – est également celui pratiqué dans les colonies. Il apparaît donc que colonie et protectorat sont des systèmes politiques et juridiques très proches. Dans les deux situations, il y a négation de la souveraineté de l'État protégé.

La politique d'assimilation implique que les nouvelles lois, promulguées dans la métropole, s'appliquent outre-mer. Avec le protectorat, le principe admet un tempérament, celui de l'utilité, jugé par la métropole, des lois métropolitaines dans l'État protégé. Il semble qu'il y ait volonté d'adaptation des lois métropolitaines aux mœurs et nécessités de l'État protégé. Dans l'*Esprit des lois*, Montesquieu expose sa pensée en précisant que les lois varient d'un lieu à l'autre en fonction de la nature du gouvernement, de la géographie du pays mais encore de la religion et des mœurs de ses habitants. Selon lui, la principale différence entre les lois vient de la différence des gouvernements. Les gouvernements marocain et français étant différents, les lois doivent elles aussi être différentes. Le Gouvernement français aurait-il rompu avec « la manie de l'uniformité » caractérisant les politiques d'assimilation ? Montesquieu, songeant aux conquérants et se demandant pourquoi en effet « vouloir donner à tous les peuples vos lois et vos coutumes ? » serait-il rassuré par cette nouvelle formule qu'est le protectorat¹ ?

On distingue deux types de colonies : les colonies dites « de peuplement » ou « d'habitation » et celles dites « d'exploitation ». Dans une colonie de peuplement, il y a émigration de colons vers des terres faiblement peuplées. Ils émigrent en nombre pour peupler et habiter un nouveau pays. Leur souci principal est de trouver une terre et de la cultiver. Ces colons sont idéalement assimilés à des classes populaires qui, bien souvent, ont fui la misère de leur pays et sont partis travailler et exploiter une nature encore en friche pour contribuer au progrès matériel de l'homme. Du fait de leur origine modeste, ces colons et les indigènes qu'ils côtoient vivent en principe au sein de sociétés débarrassées de la domination et de l'exploitation et ils partagent souvent les mêmes conditions de vie. En revanche, dans une colonie d'exploitation comme le Maroc, les colons émigrent en petit nombre vers des terres lointaines (le voyage entre Marseille et le Maroc dure huit jours par bateau). Ils ont pour rôle et pour

¹ Aimé DUPUIS, « Depuis Montaigne, le courant anticolonialiste a toujours existé en France », *Manière de voir*, n° 86, avril-mai 2006, p. 54-56.

mission « de diriger et d'orienter l'exploitation du pays neuf par la main d'œuvre de couleur »¹. Les indigènes, employés dans les usines et exploitations agricoles, sont traités le plus souvent avec mépris et arrogance par les colons. De plus, ceux-ci viennent explicitement s'accaparer les ressources des indigènes au profit d'une minorité impérialiste cherchant à s'enrichir au plus vite. C'est ce qu'ont fait les colons au Maroc ; l'Empire Chérifien est donc une colonie d'exploitation dans laquelle les inégalités entre colons et indigènes sont criantes et un apartheid de fait entre les Marocains et les Européens.

Dès 1920, cet état d'esprit et cette situation sont décriés par Raoul Monmarson qui, dans la revue *France-Maroc*, distingue les colons des colonisateurs. Ces derniers sont des « *gens ardents et présomptueux qui, ne doutant pas d'eux-mêmes, ne doutent pas du succès, et imaginent la colonisation comme un jeu, quand on a de forts appétits, quelques capitaux et la volonté de faire vite* »². Il précise que « *nos colonies, le Maroc en particulier, ne demandent plus aujourd'hui aux gens entreprenants leur volonté de « faire fortune » en quelques années. Elles leur demandent de la volonté, simplement un espoir sain, la connaissance totale du but à atteindre, des moyens matériels, du pays et de sa mentalité* ». Pourtant, nombreux seront ceux qui agiront en colonisateurs et non en colons selon la définition de Raoul Marmonson. Néanmoins, bien que les Français se soient comportés comme des colonisateurs sous bien des aspects, nous utiliserons, tout au long de cet exposé, le terme de « colon », mot couramment employé pour parler des Français au Maroc.

Le choix d'un régime de Protectorat, plutôt que toute autre forme d'intervention, au Maroc se justifie par le fait que ce pays est parvenu à un certain degré de civilisation et possède des institutions administratives et politiques. Le gouvernement protecteur doit exercer son action non directement mais par l'intermédiaire des organes administratifs et politiques anciens : le souverain local et l'administration traditionnelle. Même si le souverain a un rôle politique effacé et est réduit à la signature des décisions élaborées par le plénipotentiaire de la puissance protectrice, il est indispensable de préserver son autorité au moins en apparence car il est le prince temporel et le chef religieux de la communauté musulmane. En effet, les Marocains sont attachés à la souveraineté et il est important que le « Chef » endosse à leurs yeux la responsabilité des actes qu'il signe. Par ailleurs, ce régime permet une économie de moyens en argent et en hommes (l'administration française se juxtapose à l'administration

¹ Arthur GIRAULT, *op. cit.*, p. 9.

² Raoul MONMARSON, « Colons et colonisateurs », *France-Maroc*, 15 octobre 1920, p. 218-219.

locale au lieu de la remplacer à grands frais purement et simplement) et crée moins de difficultés et de critiques au niveau international que l'annexion¹.

Le traité de Fez est une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté chérifienne². Il détermine les règles d'administration et de fonctionnement de l'Empire chérifien par la France, puissance protectrice. Ce traité est appliqué différemment selon les périodes et selon les personnes chargées de son exécution. Dans les faits, le général Lyautey et son administration exerceront un contrôle sur l'administration chérifienne mais, par la suite, et en totale contradiction avec l'esprit du traité, ses successeurs feront de l'administration directe et se substitueront à l'administration locale.

Ce traité est la matérialisation d'un accord entre les deux contractants « pour instituer au Maroc un nouveau régime comportant des réformes ». Les deux parties au traité recherchent l'ordre intérieur et la sécurité générale sans lesquels ni réforme ni développement économique ne sont envisageables.

Les grandes lignes du Traité de 1912 sont les suivantes : respect des institutions traditionnelles, réformes ou rajeunissement de ces institutions, contrôle de la politique extérieure et de l'administration locale, stipulations d'ordre financier. Ce traité a pour but de rassurer le Sultan, l'Espagne et les puissances européennes. Ainsi, les articles I et III traitent du respect des institutions locales par la puissance protectrice : le nouveau régime « *sauvegardera la situation religieuse, le respect et le prestige traditionnels du Sultan, l'exercice de la religion musulmane et des institutions religieuses notamment celle des Habous* »³. L'article III stipule : « *Le Gouvernement de la République prend l'engagement de prêter un constant appui à Sa Majesté Chérifienne contre tout danger qui menacerait Sa personne ou Son trône ou qui compromettrait la tranquillité de Ses États. Le même appui sera prêté à l'héritier du trône et à ses successeurs* ». La dernière phrase de cet article laisse envisager un régime de Protectorat sur une longue période. La réforme des institutions est visée par l'article I, alinéa 2 : le nouveau régime « comportera l'organisation d'un *Makhzen réformé* ». La France ne veut pas faire table rase des institutions existantes mais seulement les modifier. L'Espagne est également rassurée par les termes du traité. Il y aura discussion avec le Gouvernement espagnol « au sujet des intérêts que ce Gouvernement tient de sa position géographique et de ses possessions

¹ Archives nationales du Royaume du Maroc, Rabat, J. SALVADOR, *Le traité de 1912*, Documents du Centre des Hautes Études Administratives sur l'Afrique et l'Asie Modernes, Université de Paris, *op. cit.*

² BOM n° 1 du 1^{er} novembre 1912, Traité conclu entre la France et le Maroc le 30 mars 1912, pour l'Organisation du Protectorat Français dans l'Empire Chérifien, p. 1.

³ BOM n° 1 du 1^{er} novembre 1912, Art. I du traité de Fez, p. 1.

territoriales sur la côte marocaine »¹. Enfin, pour ne pas effrayer les puissances européennes ayant des intérêts au Maroc, la ville de Tanger « gardera le caractère spécial qui lui a été reconnu et qui déterminera son organisation municipale »².

De nombreuses réformes seront entreprises (réformes administratives, judiciaires, scolaires, économiques, financières et militaires). Le contrôle des actes du gouvernement protégé est assuré par l'autorité protectrice ; ce contrôle s'exerce tant sur la politique (« *Le C.R.G. sera le seul intermédiaire du Sultan auprès des représentants étrangers...* », article V) que sur l'administration interne du pays (le gouvernement français a l'initiative des réformes nécessaires et veille à leur mise en place). Au niveau financier, les deux États fixeront, « *d'un commun accord, les bases d'une réorganisation financière* » (art. VII).

Il est à noter que les réformes jugées nécessaires par le Gouvernement français seront introduites « sur le territoire marocain » ; l'initiative des réformes appartient donc à la puissance protectrice. Il apparaît également que l'une des parties n'est pas un pays ou un État mais un territoire : la zone française de l'Empire chérifien (la zone sous domination espagnole et la ville de Tanger n'en font pas partie).

Contrairement au traité du Bardo qui organise un Protectorat en Tunisie, « les textes de 1912 ne prévoient pas le délai au terme duquel les droits protecteurs expireront ou se transformeront »³. En effet, l'article 2 du traité du Bardo proclame que « S. A. le bey de Tunis consent à ce que l'autorité militaire française fasse occuper les points qu'elle jugera nécessaires pour le rétablissement de l'ordre et la sécurité de la frontière du littoral ». Ce même article précise que « *cette occupation cessera lorsque les autorités militaires françaises et tunisiennes auront reconnu, d'un commun accord, que l'administration locale est en état de garantir le maintien de l'ordre* ».

Le sujet de la présente thèse, *Le droit du travail au Maroc : l'œuvre ambiguë du Protectorat* nous oblige à décrire succinctement le Maroc avant l'instauration du régime de Protectorat. Cette description nous permet de mesurer l'écart entre ce qui existait avant le Protectorat et ce qui est advenu pendant le Protectorat. Il est intéressant de se demander pourquoi les colons ont demandé un droit du travail au Maroc et à qui ils le destinaient. Si de nombreuses lois métropolitaines ont été transposées au Maroc, nombreuses sont celles qui ont

¹ Même article.

² Même article.

³ Gilles LAPOUGE, « La Tunisie, du protectorat à l'autonomie interne » *Manière de voir*, 86, avril-mai 2006, p. 26-28.

tardé à s'appliquer dans l'État protégé ou qui ont été modifiées pour tenir compte des spécificités du pays. Aux termes de l'article IV du traité de 1912, « *les mesures que nécessitera le nouveau régime de protectorat seront édictées, sur la proposition du Gouvernement Français, par Sa Majesté Chérifienne...* ». Il apparaît nécessaire de se demander quelle influence la métropole a exercé sur la législation adoptée au Maroc en notant les similitudes et les différences ainsi que les raisons les justifiant. La législation du travail est mise en place par les colons. Quelle est la procédure suivie et quels en sont les acteurs ? Parmi ces acteurs, quels sont ceux soutenant et ceux s'opposant aux changements ? Quels sont leurs arguments et leurs motivations respectives ? Quel rôle a joué le mouvement nationaliste dans l'évolution du droit du travail au Maroc ? A qui s'adresse cette nouvelle législation et que change-t-elle pour ses destinataires ? Si tous les travailleurs ne sont pas concernés par cette nouvelle législation, quelles en sont les conséquences au niveau économique et politique ? Comment est utilisée cette législation par les hommes et quelle application en est faite par les inspecteurs du travail et les magistrats ? Enfin que reste-t-il de la présence française au Maroc ? Le Maroc a-t-il conservé, après l'indépendance, la législation du travail mise en place par les colons ? Il s'agit aussi d'examiner et de vérifier les faits et de rechercher les causes qui les ont produits.

Ces différentes questions sont abordées lors d'un exposé en deux parties ; l'une débute en 1912 et prend fin en 1943, l'autre court de 1944 à 1956. Cette division induit un plan quelque peu déséquilibré mais se justifie par le fait qu'après 1943, la législation du travail s'enrichit non sous la seule impulsion de la France et des autorités du Protectorat, comme par le passé, mais aussi sous la pression d'une partie de la population locale et de l'opinion internationale. Par ailleurs, ce plan, chronologique, s'impose du fait de l'intitulé de la thèse. En effet, comment rendre compte du *droit du travail au Maroc au temps du Protectorat* sans suivre l'écoulement du temps ? La structure de cette étude permet de montrer les transformations graduelles et les changements successifs intervenus sur plus de quatre décennies de 1912 à 1956. Nous nous demandons enfin si la législation du travail imposée par les autorités résidentielles au Maroc est bien en corrélation avec l'organisation du travail et la mentalité des Marocains et si la France pouvait faire autrement.

Nous traiterons, tout d'abord, des conditions de développement de la législation du travail et des débuts timides d'un droit du travail très confidentiel, des avancées décevantes du Front populaire et de la législation contrainte par l'effort de guerre en direction de la métropole (première partie). Nous aborderons ensuite les conditions d'émergence de la législation du travail d'après-guerre et du droit du travail édicté sous la menace de troubles susceptibles d'être provoqués par une population ouvrière conduite par un mouvement nationaliste de plus en plus

fort. Prometteuses dans les discours, les réformes annoncées sont décevantes dans les faits et les quelques réalisations bienvenues sont trop tardives pour un peuple épris de liberté et d'indépendance (deuxième partie).

Première Partie

**Un droit conforme à des objectifs modestes
(1912-1943)**

L'idée d'un protectorat au Maroc est née de la nécessité de sécuriser une présence militaire française effective depuis plusieurs années. Il fallait protéger la frontière orientale de l'Algérie dont les villes faisaient régulièrement l'objet de razzias menées par des tribus marocaines. Après leurs méfaits, celles-ci se réfugiaient au Maroc et restaient impunies. Mais, en avril 1901, après l'assassinat d'un négociant oranais, la France fit comprendre au Maroc la nécessité d'une politique de coopération amicale. Elle promettait au *Makhzen* aide et assistance dans les régions frontalières : police, douanes et surveillance des marchés seraient organisées en commun. Dans l'immédiat, cette politique visait à assurer la pacification des confins. Elle devait également faire sentir au Sultan la nécessité de s'appuyer sur la France pour rétablir son autorité. Avec le temps, on pouvait espérer qu'elle permettrait d'asseoir une prépondérance qui ouvrirait pacifiquement les voies d'un protectorat de fait sur l'Empire chérifien. En 1912, un protectorat est instauré au Maroc et un droit du travail élaboré sous la pression des colons.

Les relations de travail sont peu réglementées à l'arrivée des Français au Maroc. Les métiers du commerce et de l'artisanat sont organisés en corporations possédant chacune ses propres règles mais elles sont très succinctes. Après quelques années de présence au Maroc, les autorités résidentielles s'attachent à doter le monde du travail d'un minimum de réglementation destiné à accompagner le développement d'une industrie naissante. Le Maroc étant une colonie d'exploitation, cette réglementation vise à mettre la population indigène au travail et à la conserver pour disposer de la main d'œuvre nécessaire à l'activité des usines européennes. Le but premier de cette réglementation tend donc au maintien des indigènes au travail et non à l'amélioration de leurs conditions de travail. En effet, des mesures protectrices des travailleurs ne seraient que des charges supplémentaires pour des patrons désireux de développer leur activité et leur profit sans entrave ; de nombreuses correspondances émanant d'organisations d'employeurs demandant aux autorités de différer l'application d'une réglementation en attestent et le texte qui suit s'en fera l'écho à différents moments. Il est à noter que cette législation a été édictée à un stade précoce du développement économique du Maroc c'est-à-dire avant même l'industrialisation du pays alors que, d'ordinaire, elle a suivi et accompagné l'industrialisation des pays développés du monde occidental. Ce décalage est dû à la volonté de la France d'accélérer l'industrialisation du Maroc pour en tirer profit au plus vite, sans considération du stade de développement du pays et de la demande de son peuple. Le Maroc et ses habitants ont été déstabilisés par toutes ces nouveautés dans un laps de temps relativement court, quatre décennies, d'où une évolution au forceps.

Pendant les deux premières années du Protectorat, la réglementation est le fait de juristes en métropole puis du Comité de législation créé par les autorités résidentielles. D'abord très lacunaires, les textes régissant les relations de travail s'étoffent, au fil du temps, en s'inspirant très largement de la législation métropolitaine. Le « devoir de civilisation » oblige la France à faire profiter le Maroc de sa propre législation tout en l'adaptant aux circonstances locales. Mais certains secteurs d'activités sont délaissés car il convient de ne pas s'immiscer de façon trop voyante dans la vie et les affaires des Marocains. En effet, il est inutile, dans un premier temps, de les effrayer par une législation incompréhensible, trop envahissante et trop contraignante.

L'élaboration de la législation du travail et son application s'opèrent dans un contexte politique, économique et social façonné par des siècles d'histoire mais aussi par le régime de Protectorat et ses hommes chargés d'administrer et de gouverner le Maroc de 1912 à 1956. La dimension temps est donc décisive et, au fond, la question d'une assimilation mutuelle d'usages traditionnels et d'une codification européenne s'est posée pendant toute cette période. Cette législation reflète également des préjugés sur les colonisés : les colonisés seraient incapables d'atteindre un niveau de développement satisfaisant sans l'aide de la France selon les partisans de la colonisation. De nombreuses mesures portent la trace de cet état d'esprit partagé par de nombreux gouvernants en métropole et dans l'Administration du Protectorat ainsi que par la majorité des colons. Cette législation est aussi le fait des populations européenne et autochtone appelées à vivre et à travailler ensemble et de la façon dont elle est reçue et appliquée par elles (chapitre 1).

Le développement de cette législation du travail est la combinaison de ces différents éléments pendant deux périodes distinctes : de 1912 à 1934 avec une ébauche du droit du travail très confidentiel, d'une part, et de 1935 à 1943 avec le Front populaire et les débuts de la Seconde Guerre mondiale, d'autre part (chapitre 2).

Chapitre 1 – Une ébauche de droit pour parer au plus pressé (1912-1943)

Au commencement du Protectorat, les autorités sont fort occupées à pacifier le pays et à mettre en place leur administration. Si la ville de Marrakech est pacifiée dès le mois de septembre 1912 et le pouvoir de S. M. Moulay Youssef rétabli en ces lieux, il faut attendre 1934 pour que la zone française de l'Empire chérifien soit elle aussi, toute entière, pacifiée. Cette pacification ne s'est pas réalisée sans heurts ni combats ; nombre de Marocains, épris de liberté, y ont perdu la vie.

En 1912, les Français s'installent dans un pays possédant des institutions politiques et administratives mises en place par les gouvernants marocains qui se sont succédés au pouvoir. Ces gouvernants font partie de la dynastie alaouite dont l'histoire commence en 1666 avec le règne de Moulay Rachid. Ils sont originaires du Tafilalet (Sud-Est du Maroc) et sont considérés comme des descendants d'Ali, gendre du prophète Mahomet. De 1908 à 1956, les sultans Moulay Hafid (1908-1912), Moulay Youssef (1912-1927) et Mohammed V (1927-1961) se succéderont au pouvoir. Ces institutions émanent du Sultan et révèlent sa toute puissance. Cette organisation est le fruit de situations créées par les conditions économiques et sociales du Maroc et les rapports de force existants avant 1912. Ceux-ci varient selon les époques et les sultans. L'autorité d'un sultan peut s'apprécier en mesurant sa capacité à soumettre son peuple à la levée de l'impôt et au nombre de régions de l'Empire chérifien soumises à son autorité appelées « *bled makhzen* ».

L'élaboration de la législation en général et de la réglementation du travail en particulier est fortement influencée par les institutions politiques et administratives mais aussi par les conditions économiques et sociales du Maroc avant 1912 (section 1). Les autorités résidentielles ont dû tenir compte de l'organisation économique et sociale du moment pour définir les mesures à prendre dans le domaine de la législation en général et dans celui de la législation du travail en particulier et décider de leur champ d'application respectif. Les autorités du Protectorat n'ont pas cherché à révolutionner l'ordre établi mais à le réformer progressivement. Ces réformes devaient satisfaire les colons français et européens en premier lieu car il fallait les attirer au

Maroc, et les indigènes en second lieu¹. L'objectif premier était de mettre au travail les indigènes pour développer des activités profitables aux colons et accessoirement améliorer les conditions de travail de ces travailleurs. Les réformes ont modifié des situations antérieures considérées, par la puissance protectrice, comme des obstacles à la colonisation. Par ailleurs, l'idéologie selon laquelle la France a un « devoir de civilisation » à l'égard du Maroc a contribué à façonner les structures politiques et administratives de la France au Maroc. Les fonctionnaires français, à la tête de ces structures, chargés du contrôle des actes des autorités locales, ont profondément marqué l'élaboration de la réglementation du travail et son application au Maroc (section 2).

Section 1 – La vie politique, économique et sociale ou les conditions d'élaboration de la nouvelle législation

La législation coloniale s'élabore en fonction des circonstances de temps et de lieu et du niveau de développement du pays considéré. À leur arrivée au Maroc, les Français découvrent un pays riche d'institutions politiques, économiques et sociales en adéquation avec le mode de vie de ses habitants et la situation économique du pays. En s'installant au Maroc avec une mission de civilisation, les Français modifient cette situation et imposent, aux habitants de l'Empire Chérifien, une nouvelle législation correspondant au nouveau système économique et social qu'ils se proposent de créer.

L'élaboration de cette nouvelle réglementation est également conditionnée par les représentations que les fonctionnaires et les colons se font de l'indigène. Considéré comme peu évolué par ceux-ci, il ne saurait bénéficier des mêmes droits que le Français ou l'Européen établi au Maroc ; la législation en général (A) et la législation du travail en particulier (B) proposées par les autorités résidentielles sont donc les traductions de cet état d'esprit : des traitements différents sont réservés aux indigènes et aux colons, dans la vie de tous les jours et au travail, ces derniers bénéficiant de meilleurs traitements que leurs homologues autochtones. L'application de cette nouvelle législation ne se fera pas sans heurts car inspirée de la législation

¹ L'emploi de ce terme « indigène » est très courant dans les correspondances échangées entre les différentes administrations. Il désigne l'habitant du pays dont on parle. Nous l'utiliserons aussi pour désigner les musulmans et les israélites vivant au Maroc. Ce mot n'est pas péjoratif.

métropolitaine elle oubliera parfois de s'adapter aux circonstances de temps et de lieu et aux aspirations des Marocains. En outre, l'éveil du nationalisme, qui se développe en réaction à la politique berbère de la France au Maroc dans les années trente, a une influence certaine sur l'élaboration de la législation du travail. Les autorités résidentielles doivent compter avec les mouvements nationalistes et l'avènement du Front populaire en France pour adapter leur réglementation aux nouvelles aspirations du peuple marocain.

A – Les conditions d'émergence de la législation en général

La réglementation en vigueur au Maroc en 1912 (une réglementation succincte des corporations, une justice archaïque¹, une absence d'état civil, une absence de titre de propriété) correspond aux besoins d'une population qui vit pour l'essentiel à la campagne, entretient peu de relations avec les habitants des régions voisines et mène une vie frugale. Certains travaillent dans de petites échoppes et vivent de l'artisanat ou du commerce. Cette population se déplace très peu, subit les exactions des *pachas* et des *caïds* qui l'appauvrissent, et mène une vie austère.

L'arrivée des Français en terre marocaine bouleverse l'organisation du pays, laquelle est considérée par les colons comme un frein au développement de leurs projets. Des réformes très ciblées, dans un premier temps, doivent limiter ces risques de blocage. Il faut agir vite pour favoriser l'installation de ces colons aventureux et organiser, au sein ou à côté des populations autochtones, leur vie outre-mer. Les colons et l'Administration française détectent plusieurs situations incompatibles avec les projets envisagés sur le sol marocain.

1 – La question de la citoyenneté

En situation coloniale, la question de la citoyenneté présente un grand intérêt ; elle distingue ceux qui en bénéficient des autres. Au Maroc, l'indigène est un sujet et non un citoyen, « *le sujet étant défini à la fois par sa soumission à la souveraineté de la France et par sa non-participation à cette même souveraineté : le sujet est un national français qui n'est pas citoyen* »². Il y a donc rupture avec le principe de l'unité de statut essentiel dans le droit des personnes issu de la Révolution puisqu'il « *existe aux colonies, et dans les pays de protectorat,*

¹ La justice est rendue par les *pachas* et les *caïds*, le plus souvent sans culture juridique et corrompus. Il est fréquent que les plaignants soudoient leurs juges pour obtenir gain de cause.

² Emmanuelle SAADA, « Citoyens et sujets de l'Empire français, Les usages du droit en situation coloniale », *Genèses*, 2003/4, n° 53, p. 4-24.

des Français de plusieurs sortes. On peut les classer en trois catégories : les Français proprement dits ayant la plénitude des droits qui s'attachent à ce titre ; les sujets français et les protégés français »¹. Alors qu'en métropole la distinction pertinente est celle qui oppose les nationaux aux étrangers, dans l'espace de l'Empire, la distinction oppose « Français et assimilés » aux « indigènes et assimilés ». « Les premiers relèvent du Code civil ou de leurs droits nationaux selon les règles du droit international privé ». Sont alors assimilés aux Français les ressortissants de pays européens ou de nations qui ont un statut international privilégié. Quant aux « indigènes et assimilés », ils sont « théoriquement soumis à l'empire de la coutume locale et à l'ensemble du droit indigène »².

Cette classification traduit la conviction de « l'évidente primauté de la civilisation européenne par rapport à toutes les autres sociétés humaines qui dépasse les oppositions politiques »³. Pour les uns, l'Occident, incarné par la figure du missionnaire, apporte au reste du monde la Rédemption et le Salut. Pour les autres, l'Occident incarné par l'administrateur, le médecin et l'instituteur, apporte la justice, l'égalité, l'école, la lutte contre les forces d'oppression et de mort. Mais, pour les uns comme pour les autres, l'Occident représente les « Lumières » face aux « Ténèbres ».

Cette classification des personnes ne peut entraîner qu'une législation différenciée accordant des droits à certains et les refusant à d'autres. Selon une opinion largement répandue chez les nouveaux arrivants, les Marocains seraient de race inférieure et ne pourraient, de ce fait, jouir des mêmes droits que les Français sur le sol marocain. Cependant, l'indigène peut obtenir la citoyenneté mais fort difficilement. Selon Arthur Girault, « *il ne doit pas suffire que l'indigène veuille être traité comme un Européen, il faut encore que nous le jugions digne d'être considéré comme un des nôtres* »⁴. Il faut que le candidat puisse « *tenir dignement dans la société la place que lui assignerait la qualité de citoyen français* »⁵. Les colons n'acceptent donc dans leurs rangs qu'une minorité d'élus. Ces individus, élevés au rang de citoyens, ont donc des devoirs : ils doivent, tout comme les colons, « garder leur dignité » et ne pas porter atteinte à leur prestige. Ces colons ont donc, à la fois, une haute idée d'eux-mêmes – ils n'acceptent parmi eux que ceux qui leur ressemblent – et des doutes à l'égard de certains des

¹ ANOM, « La nationalité aux colonies », *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniale*, 1911, II, p. 9.

² Emmanuelle SAADA, *op. cit.*, p. 4-24.

³ Raoul GIRARDET, *L'idée coloniale en France de 1871 à 1962*, La Table ronde, Paris, 1972, 506 p.

⁴ Arthur GIRAULT, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, t. 2, *Notions administratives, juridiques et financières*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 5^e édition, 1929 [1895], p. 389-390.

⁵ CAOM, fonds du gouvernement général de l'Indochine, dossier 44799 (dossier individuel d'accession à la qualité de citoyen) cité par E. SAADA.

leurs dont l'autorité et le prestige pourraient être entamés par des actes funestes et entacher l'autorité et le prestige de la France.

2 – La question de la propriété ou comment faciliter l'acquisition de terres par les colons

Une autre situation gêne l'installation des colons dans les campagnes marocaines, l'incertitude du titre juridique et la précarité de la possession. Or, parmi les Français désireux de s'installer au Maroc, certains veulent exploiter des terres agricoles avec la certitude d'en être propriétaires et de le rester. Ces terres seront exploitées par leur propriétaire et par des ouvriers agricoles qui seront soumis au droit du travail élaboré par les autorités du Protectorat. Gommer les incertitudes du titre de propriété intéresse donc le droit du travail indirectement.

Avant 1912, les Sultans prétendent que le sol marocain est un bien conquis. Ils en retiennent ce qu'en France au Moyen-Âge on appelle le domaine direct ; le domaine utile c'est-à-dire la possession et la jouissance étant délégué à l'occupant, propriétaire originaire ou envahisseur. La propriété au Maroc présente par ailleurs un autre caractère : elle n'est pas individuelle mais collective, la jouissance des terres étant attribuée à la tribu et, plus tard, à une famille de la tribu¹. En outre, les biens immobiliers sont classés en deux catégories : 1° les biens hors du commerce et inaliénables (les biens personnels du Sultan, les biens *Maghzen* ou domaine, les biens *Habous* ou religieux appartenant aux mosquées (universités où l'on enseigne le Koran) et aux fondations religieuses diverses, les biens de *Guich* dont la propriété éminente appartient au Sultan et l'usufruit à des tribus qui doivent en échange le service militaire, les biens communs ou de tribus pouvant être des terres de culture tirées au sort entre les familles ou des terres de parcours), et 2° les biens transmissibles et susceptibles d'appropriation individuelle ou biens *melk*, véritables propriétés privées comme en Europe. Ces derniers comprennent les terres mortes mises en valeur (biens vacants et sans maître, inutilisables par l'occupant : désert par exemple), les parcelles détachées du domaine *makhzen* et les biens ayant fait l'objet d'une possession assez longue pour laisser présumer l'existence d'un droit de propriété. La transmission de ces biens s'opère entre les parties par l'effet du seul consentement et à l'égard des tiers par la rédaction d'un acte passé devant le *cadi* et certifié par témoins². Le

¹ Centre de documentation La Source, Rabat, *Organisation administrative marocaine, Cours élémentaire d'organisation administrative marocaine à l'usage des candidats aux fonctions publiques*, Rabat, Editions « La Porte », 1946.

² *Cadi* : juge chargé d'appliquer le *fiqh* ou droit jurisprudentiel.

vendeur doit au préalable justifier d'une possession actuelle, paisible et à titre de propriétaire pendant au moins dix ans.

Ce régime foncier ne peut satisfaire les entrepreneurs étrangers car il est considéré comme « un frein aux efforts de colonisation agricole entrepris par les Européens durant les premières années du Protectorat »¹. Si certains Européens choisissent d'investir dans une activité industrielle ou commerciale, d'autres aspirent à acquérir et à exploiter des terres cultivables. Mais comment acquérir ces terres marocaines dont ils ont besoin ? L'accession des Européens à la propriété au Maroc a fait l'objet, dès le XVIII^{ème}, de diverses clauses des traités conclus par le Maroc. L'article 60 de l'Acte d'Algésiras stipule que cette autorisation d'acquisition ne peut être refusée sans motif légitime. Elle est de droit dans les ports ouverts au commerce et pour une zone de dix kilomètres autour de ces ports ainsi que pour le périmètre de certaines villes. Cette mesure autorise le développement de quelques zones portuaires et l'implantation d'usines européennes dans les villes soumises à cette réglementation.

Au début du Protectorat, les titres, généralement fabriqués, ne donnent aucune garantie de possession paisible à l'acquéreur européen qui veut investir dans des terres agricoles et qui n'entend pas se les voir confisquer par la suite. Il ne faut pas que son titre de propriété puisse être contesté, il doit pouvoir exploiter sa terre sans risque de dépossession ultérieure.

Pour contrer cet état de choses, les autorités du Protectorat ne tardent pas à élaborer une législation plus adaptée à leurs projets. Il faut que les colons puissent disposer de terres dont ils seront propriétaires pour s'établir et les exploiter à leur guise, selon des méthodes modernes. L'administration du Protectorat a donc créé un régime nouveau, résultant de l'immatriculation des immeubles, et amélioré le statut des immeubles non immatriculés.

Le régime de l'immatriculation, dérivé de l'Act Torrens², résulte du dahir organique du 12 août 1913 modifié par quelques dahirs ultérieurs³. Il dote l'immeuble d'un véritable état civil par l'établissement du livre foncier sur lequel s'inscrivent toutes les mutations et modifications susceptibles de l'affecter. L'effet de cette inscription est : 1° d'annuler tous titres et de purger tous droits antérieurs qui n'y seraient pas mentionnés ; 2° de placer l'immeuble sous la juridiction exclusive des tribunaux français. Un conservateur de la propriété foncière et des hypothèques est chargé de la tenue du registre foncier et de l'exécution des formalités et des

¹ Henry FAZY, *Agriculture marocaine et protectorat*, Guéret, 159 p. (précédé d'une lettre de M. Massignon).

² Système Torrens : système pour l'identification des droits acquis par l'occupation, l'octroi ou l'acquisition des droits formels (dit Act Torrens). Il s'agit d'un système simple d'immatriculation des terres dans un contexte initial de colonisation où l'État considère qu'il est propriétaire de l'ensemble des terres. Ce système ne garantit que les droits des propriétés immatriculées, l'immatriculation n'étant pas obligatoire. Ce système sera notamment appliqué en Tunisie et en Afrique Occidentale de l'Ouest.

³ BOM n° 46 du 12 septembre 1913, dahir du 12 août 1913 sur l'immatriculation des immeubles, p. 206.

procédures prescrites pour l'immatriculation des immeubles. L'immatriculation de l'immeuble peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de la publication du procès-verbal mentionnant les formalités prescrites par ledit *dahir*. L'immatriculation n'est que facultative.

Ces formalités, conduisant à la reconnaissance de la propriété de l'immeuble immatriculé au requérant, ont favorisé les Européens. En effet, ces derniers ont compris l'intérêt d'immatriculer des immeubles tandis que les Marocains, forts de la tradition qui entourait la propriété des immeubles, ont ignoré la démarche et perdu la propriété de nombre d'immeubles.

La réforme de la propriété non immatriculée a fait l'objet de la première partie du *dahir* du 7 juillet 1919 portant réglementation de la justice civile indigène et de la transmission de la propriété immobilière. Ce texte confirme le régime antérieur mais en entourant la transmission des biens *melk* de garanties résultant de la triple obligation qu'il impose au *cadi* : 1° d'examiner les titres de propriété produits par le vendeur au point de vue de leur conformité aux prescriptions du *Chrâa* (justice religieuse) ; 2° de vérifier par eux-mêmes les qualités de la possession ; 3° de s'assurer que l'immeuble ne rentre pas dans la catégorie des biens inaliénables.

3 – La question de l'organisation judiciaire

La justice chérifienne pose également problème aux Français et aux Européens. Avant le Protectorat, la justice chérifienne comprend deux juridictions distinctes : la justice religieuse du *Chrâa*, exercée par le *cadi*, représentant du Sultan au spirituel, et la juridiction laïque dite justice *makhzen* rendue par les *pachas* dans les villes et par les *caïds* dans les tribus au nom du Sultan, souverain temporel.

La justice ordinaire est assurée par le *cadi* (*al-qâdi*) qui est un juge à compétence universelle et qui juge sans appel en premier et dernier ressort selon les manuels de *fiqh* (droit musulman). Des auxiliaires, notaires, aides et portiers gravitent autour de lui. On trouve aussi le *muftî* (jurisconsulte) qui est souvent un futur *cadi*. Il existe d'autres juridictions qui évoluent au fil du temps et qui restreignent la compétence du *cadi* : celles de la police (*churtâ*), de la justice militaire (*qâdi I-askar*), de la police des marchés et des mœurs (*hisba*), du redressement des abus (*mahâkim al-mazâlim*), des tribunaux coutumiers, des tribunaux des *pachas*, des *caïds* (*qâ'id*)... ¹. Le *cadi* est chargé de régler les différends ayant trait au statut personnel que le

¹ Hervé BLEUCHOT, *Droit musulman, t. 1, Histoire, t. 2, Fondements, culte, droit public et mixte*, [en ligne], Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2000 (généré le 20 mars 2020).

Coran détaille largement, ce qui donne à cette compétence un côté religieux. Il doit dire le statut posé par la loi islamique dans un cas d'espèce pour trancher un procès.

Jusqu'au temps du Protectorat, le Maroc est un pays de capitulations. On désigne par ce terme des traités par lesquels les puissances européennes ont obtenu des pouvoirs locaux certaines concessions de souveraineté qui leur ont permis de soustraire leurs nationaux à la juridiction chérifienne et d'instituer pour eux-mêmes des tribunaux devant lesquels ces nationaux pouvaient être exclusivement obligés de comparaître. Ces tribunaux prirent le nom de tribunaux consulaires. Il y en eut un grand nombre. Devant tous, la même règle fut observée : ayant seuls le droit de juger leurs nationaux, c'étaient eux qui devaient recevoir toutes les réclamations faites contre ces derniers ; par exemple, un Français poursuivait un Italien devant le Consul d'Italie et un Italien poursuivait un Français devant le Consul de France. Il y avait ainsi au Maroc autant de justices que de Consuls et quand les affaires civiles ou commerciales s'étaient nouées entre des personnes appartenant à des nationalités différentes, il devenait difficile d'obtenir le règlement d'un litige qui se fractionnait nécessairement entre divers tribunaux indépendants les uns des autres.

Cet état des choses constitue un obstacle insurmontable à la réorganisation du pays ; aussi la France commence-t-elle, avec les Puissances, des négociations ayant pour but de les amener à renoncer aux concessions de souveraineté qui leur avaient été accordées autrefois en matière judiciaire par les Sultans du Maroc. Elle ne demande pas aux Puissances de restituer au Gouvernement chérifien le droit de juger les Européens qui viennent s'établir sur le sol marocain et ce Gouvernement n'exprime pas lui-même le désir qu'on fit cette restitution. Elle demande, en accord avec le Sultan, que la compétence des tribunaux consulaires supprimée soit transférée à une organisation judiciaire qu'elle se propose d'établir. En droit du travail, la question est de savoir quel sera le tribunal compétent pour connaître des litiges entre employeurs et employés.

Il y a urgence à doter l'Empire chérifien d'une organisation judiciaire offrant toutes les garanties nécessaires à l'administration d'une bonne justice. La qualité des rapports de la France au Maroc avec les sujets marocains mais plus encore avec les étrangers, qui jouissent du bénéfice des capitulations, en dépend¹. Ces étrangers ne renonceront à leurs privilèges de juridiction que lorsqu'aura été institué « *un régime judiciaire inspiré des règles générales de*

¹ Régime des capitulations : convention qui règle les droits des sujets chrétiens en pays musulman. En général, les chrétiens étaient jugés par leurs tribunaux consulaires.

législation des Puissances intéressées » (convention franco-allemande du 4 novembre 1911) destiné à remplacer les tribunaux consulaires¹.

Les autorités du Protectorat s'empresent donc de réformer la justice. Un magistrat français mis à la disposition de la Résidence générale, Adolphe Landry², est chargé de rédiger les avant-projets devant être soumis au gouvernement français puis, pour adoption, au Sultan. Les textes sont soumis par le Maréchal Lyautey au ministre des Affaires étrangères, Stéphane Pichon. Une commission est instituée et « chargée, conformément aux suggestions du Commissaire Résident Général, de préciser un plan d'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc ». Elle réunit des juristes chevronnés comme son président, Louis Renault, et Albert de Geouffre de Lapradelle ainsi que des membres du Conseil d'État (Romieu, Chardenet, Teissier, Collavet), un conseiller à la Cour de cassation (Herboux), le président du Conseil de préfecture de la Seine, des diplomates en charge des affaires tunisiennes et marocaines (Gauthier, Cruchon-Dupeyrat) et un représentant du Garde des sceaux (Boulloche, directeur des Affaires civiles). Stéphane Berge, conseiller à la Cour d'appel de Paris et bénéficiant, par ailleurs, d'une expérience de la justice en pays de Protectorat³, fait partie de la sous-commission (avec Tessier et de Lapradelle) de la commission Renault chargée de préparer le projet de Code des Obligations et Contrats. La commission a pour mission de mettre sur pied une législation nouvelle. Louis Renault précise que la commission s'est donnée pour « point de départ » de sa réflexion « l'adaptation au Maroc de la législation métropolitaine », cette adaptation devant tenir compte de la « différence de milieu ». L'expérience tunisienne a été retenue car « doublement appropriée parce qu'il s'agissait d'un Protectorat et d'un Protectorat en pays musulman »⁴. La Tunisie devient un champ d'expérimentation : la législation appliquée avec succès en Tunisie est alors transposée au Maroc.

La réforme de la justice a consisté à réformer les tribunaux indigènes et à créer des tribunaux français. Dès le 12 août 1913, l'organisation judiciaire est modifiée. Il y a, dès lors, trois ordres de juridictions : les tribunaux de Paix qui connaissent des procès les moins importants et les jugent en premier ou dernier ressort. Dans le second ordre de juridictions prennent place les tribunaux de première instance. Ceux-ci connaissent de toutes les affaires

¹ BOM n° 46 du 12 septembre 1913, Dahir du 12 août 1913 relatif à l'organisation judiciaire du Protectorat français du Maroc et dahir portant promulgation de plusieurs dahirs relatifs à l'administration de la justice dans le Protectorat français du Maroc (procédure criminelle, procédure civile, assistance judiciaire, condition civile des français et des étrangers, dahir formant Code des Obligations et Contrats, dahir formant code de Commerce et dahir sur l'immatriculation des immeubles), p. 1-220.

² Economiste et homme politique français (1874-1956).

³ Stéphane BERGE est l'ancien président du tribunal français de Tunis et le futur président de la première Cour d'appel instituée à Rabat.

⁴ BOM n° 46 du 12 septembre 1913, déjà cité, p. 271.

civiles, commerciales et administratives dont l'importance a été jugée assez considérable et ils connaissent également des appels des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux de Paix. Il existe deux tribunaux de première instance : un à Casablanca qui a dans sa circonscription tout le Maroc Occidental et par conséquent tous les tribunaux de Paix sauf celui d'Oujda ; un autre à Oujda qui a dans sa circonscription tout le Maroc Oriental et le tribunal de Paix d'Oujda. Le troisième ordre des juridictions françaises comprend une Cour d'appel siégeant à Rabat et dont les pouvoirs s'étendent sur toute la zone française de l'Empire Chérifien. Les tribunaux de Paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de 500 francs et à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever, des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au jour, au mois et à l'année et de ceux qui les emploient ainsi que des maîtres et des domestiques ou gens de service à gages, des maîtres ou patrons et de leurs ouvriers ou apprentis. Les conseils de Prud'hommes n'existent pas encore ; les premiers verront le jour à partir de 1929.

Le contrôle de la justice chérifienne est, quant à lui, triple. Il est exercé : 1° aux termes du dahir du 7 juillet 1917 par un délégué du ministre de la Justice ; 2° par la section d'Etat de la direction des Affaires chérifiennes créée par le dahir du 24 juillet 1920 ; 3° par les commissaires du gouvernement auprès des tribunaux *makhzen*¹

4 – La question de l'état civil

Une autre situation semble incompatible avec les projets des colons désireux de tout contrôler. Avant l'instauration du Protectorat français dans l'Empire chérifien, il n'existe pas d'état civil au Maroc. Les communautés européennes, installées sur place, principalement dans la région de Tanger, peuvent néanmoins faire constater les naissances, les mariages et les décès suivant leur droit national auprès de leurs représentants consulaires. En 1915, les autorités résidentielles s'empressent de rendre accessible l'état civil aux résidents français et étrangers par le dahir du 4 septembre 1915². Ce dahir s'applique donc aussi aux étrangers et les autorités précisent, dans une instruction sur l'état civil datée de 1937, que cette faculté présente un intérêt surtout pour les étrangers résidant dans les localités où il n'existe aucun poste consulaire étranger. Les autorités résidentielles veulent proposer aux étrangers les garanties qui leur sont

¹ Centre de documentation La Source, Rabat, P. -Louis Rivière, *Le droit marocain, abrégé de la législation du Protectorat*, Paris, Sirey, 1931, p. 36.

² BOM n° 150 du 6 septembre 1915, dahir constituant l'état civil dans la zone française de l'Empire chérifien, p. 554.

offertes dans leurs patries respectives¹. Dans cette même instruction, il est précisé que les considérants du dahir de 1915 « ... écartent pour les sujets marocains toute immixtion obligatoire de l'autorité française dans les manifestations de la vie familiale ». L'Administration n'entend pas intervenir dans le cadre de la cellule familiale par des mesures obligatoires. Les sujets marocains ne sont cependant pas complètement en dehors du champ d'application de la loi car ils peuvent recourir à l'état civil pour la déclaration des naissances et des décès sur tout le territoire de la zone française. Pour les mariages, il n'y a lieu de s'en préoccuper que dans le cas où il s'agit de mariages mixtes. L'enregistrement de ces événements familiaux permet aux autorités du Protectorat de contrôler les populations et d'étudier d'une façon plus précise les questions d'assistance et notamment celles des secours aux familles nombreuses et des primes à la natalité. Ces mesures permettent également un contrôle de la main d'œuvre sollicitée par les patrons européens (déplacements des travailleurs). Elles permettront plus tard de connaître l'âge des enfants pour le respect du dahir de 1926 sur l'âge d'admission des enfants dans les manufactures et les héritiers des victimes d'accident du travail pour l'octroi de rentes dans le cadre du dahir de 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

5 – La question de l'éducation et de l'aide sociale ou comment séduire les Marocains

Il faut, par ailleurs, compléter ce tableau de la situation du pays par un point sur l'éducation et un autre sur l'aide médicale de 1912 à 1918. L'objectif du Protectorat a été, d'une part, de donner aux enfants des colons français au Maroc la même éducation que celle qu'ils auraient pu recevoir dans les écoles élémentaires et secondaires en France, d'autre part, de fournir à la population indigène un système éducatif qui donne aux jeunes Marocains une formation commerciale ou manuelle appropriée ou qui les prépare à occuper des postes administratifs sans contrarier leurs coutumes ou leurs croyances traditionnelles². Avant 1912, il n'existe au Maroc que quelques écoles financées par la Légation française de Tanger ou par l'Alliance française et un ensemble d'écoles israélites, dans les *Mellahs*, entretenues par l'Alliance israélite universelle. En plus des écoles françaises et indigènes, on crée pour les jeunes filles marocaines des écoles de couture dont le succès fut, dit-on, exceptionnel. On crée

¹ Instruction sur l'état civil, Direction des Affaires économiques, service du Travail et des Questions sociales, Rabat, Imprimerie de J. Thévenin, 1937, 159 p.

² Édith WHARTON, *op. cit.*

aussi des collèges musulmans à Rabat et à Fès pour donner un complément d'éducation aux jeunes musulmans des classes supérieures qui se destinent au commerce de gros ou à la banque ou qui s'orientent vers des postes politiques, judiciaires ou administratifs dans le gouvernement du sultan.

En plus des écoles, les autorités résidentielles installent, pour la population locale, 113 centres médicaux qui vont du simple dispensaire et de la petite infirmerie indigène aux grands hôpitaux de Rabat, de Fès, de Meknès, de Marrakech et de Casablanca. Des stations sanitaires mobiles qui possèdent plusieurs ambulances légères circulent également dans le pays.

Face à des situations jugées insatisfaisantes par les autorités résidentielles, ces dernières légifèrent dans des domaines très divers (citoyenneté, titre de propriété foncière, organisation de la justice, état civil, éducation et aide médicale) et nécessaires à l'installation des colons et à une vie à peu près comparable à celle qu'ils connaissaient dans leur pays d'origine. La situation des ouvriers marocains, anciens paysans attirés par les activités des Européens dans les villes côtières, contraint ces mêmes autorités à agir. Il faut une législation du travail adaptée à ces nouvelles circonstances et conditions de vie.

B – Les conditions d'émergence de la législation du travail en particulier

La législation du travail, tout comme la législation en général, est née d'une combinaison de facteurs qui a influencé son élaboration, sa réception par les différents acteurs et son application. L'absence ou l'inadaptation des règles existantes aux relations de travail nouvellement créées et accompagnant l'industrialisation du Maroc a conduit les autorités résidentielles à agir rapidement et sans grande préparation. Coloniser le Maroc en 1912 ne ressemblait en rien à occuper l'Algérie en 1830. En effet, les contextes étaient très différents dans ces deux pays. Depuis la conquête de l'Algérie, la France avait connu l'industrialisation et les Français quittant la France pour le Maroc avaient des projets d'activité industrielle que n'avaient pas les Français partant pour l'Algérie en 1830. Les motivations des colons en Algérie et au Maroc étaient donc fort différentes et ce qui devait être fait sur place le serait donc aussi.

La France et les autorités du Protectorat ont légiféré d'abord pour la population européenne car le droit musulman ne garantissait pas à celle-ci les avantages acquis par tout un passé syndical de luttes, de révolutions et de revendications. Si les autorités ont dû tenir compte des conditions économiques et sociales du moment et du niveau de développement du pays, elles se sont largement inspirées des lois métropolitaines alors en vigueur en France. Pourquoi

les autorités françaises et celles du Protectorat ont-elles choisi une législation importée plutôt qu'une législation fondée sur les coutumes locales *a priori* mieux adaptées au pays ? La préférence pour la législation occidentale s'explique par le fait que, selon les théoriciens du Protectorat, le droit musulman est un droit immuable, difficilement adaptable aux nouvelles situations économiques et sociales créées par l'arrivée des Français au Maroc¹. Ce constat « entraîna la marginalisation de ce droit et sa disqualification pour laisser libre cours au droit européen, porteur de progrès et de développement »². Pourtant, les conditions de développement étaient différentes car si la France a développé une législation protectrice des travailleurs, après l'arrivée du machinisme, pour accompagner l'industrialisation, le Maroc a développé cette même législation alors qu'il n'avait pas encore atteint cette étape. Cette nouvelle législation est la traduction d'un projet permettant l'exploitation du Maroc par les colons et ne tenant compte que dans d'infimes proportions du milieu dans lequel elle s'applique.

En outre, la participation des ouvriers marocains aux grèves de 1936 (ils représenteront les deux tiers des manifestants) a apeuré la colonie française qui a pris conscience du poids de cette main d'œuvre et de la nécessité de la satisfaire grâce à de nouvelles règles protectrices dans le domaine du travail sauf à connaître de nouveaux troubles. La réaction de la population ouvrière marocaine a donc eu une influence sur le programme de réformes des autorités du Protectorat car elle a précipité le rythme des changements à opérer. Le gouvernement a adapté sa politique à l'attitude de la population en colère. Cet exemple vérifie la théorie des conflits coloniaux développée par Stéphane Bernard, sociologue, à propos du conflit franco-marocain. Selon lui, à une situation complexe (la politique du gouvernement) correspond des attitudes plus ou moins intenses, plus ou moins contradictoires de divers groupes (la réaction de la population ouvrière marocaine, l'éveil du nationalisme, la position des colons réfractaires à tout changement)³.

1 – L'économie du Maroc au début du Protectorat

Quelle est la situation au Maroc à l'arrivée des Français ? En 1912, les relations de travail sont réglées par les coutumes, édictées par les corporations ; ces règles diffèrent d'une

¹ Les théoriciens du Protectorat sont convaincus de la supériorité du droit des pays occidentaux, ils s'inspirent donc largement du droit métropolitain. Le fait que l'Empire chérifien n'ait pas évolué au même rythme que les pays occidentaux a contribué à l'idée que le droit musulman ne pouvait permettre l'évolution du pays.

² Abdelaziz SOUHAIR, *La réception du droit français du travail*, Thèse Bordeaux, 1986, 376 p.

³ Jean-Baptiste DUROSELLE, « À propos du conflit franco-marocain : la théorie des conflits coloniaux, selon Stéphane Bernard » *Revue française de science politique*, n° 4, 1964, p. 755-760.

ville à l'autre et parfois d'un quartier à l'autre. Cette situation s'explique par les conditions politiques, économiques et sociales du moment. En effet, en 1912, le Maroc est un pays divisé par des luttes de pouvoir et affaibli par des guerres sans fin. Dans ces conditions, il est impossible de concevoir des règles communes à tout le royaume. D'ailleurs, le Sultan a d'autres préoccupations. En effet, celui d'alors, Moulay Hafid, est contesté et son trône menacé. Ses troupes s'épuisent à contrôler et à mater les zones de troubles. L'entretien de ses troupes coûte cher et nécessite la levée d'impôts qui appauvrissent une population déjà misérable. Seuls quelques serviteurs du Sultan, tels les *pachas* et les *caïds*, vivent dans l'opulence et le luxe. Cette situation ne convient pas aux colons qui ne peuvent développer leur activité sans un minimum de paix et de sécurité. Ils demandent donc des lois identiques pour tous, comme dans leur pays d'origine.

Au début du XX^{ème} siècle, l'économie du Maroc est une économie de subsistance ; les échanges avec l'extérieur sont très limités. Le pays n'est pas riche ; il est de plus divisé en zones soumises et en zones insoumises au pouvoir du Sultan. Ces dernières causent des troubles qui affectent les échanges entre régions et compromettent le développement économique du pays. Cet état de choses ne peut perdurer car les colons désirent mettre en valeur le Maroc et ils n'atteindront cet objectif que dans un pays pacifié.

Les ressources du sous-sol sont exploitées de façon rudimentaire et procurent peu de richesses au pays. L'agriculture, quant à elle, occupe la majeure partie de la population active, le Maroc étant un pays essentiellement agricole. Les métiers du commerce et de l'artisanat emploient le reste de la population.

Les habitants du Maroc vivent, dans leur grande majorité, dans les plaines fertiles près de la côte atlantique. Ils sont cultivateurs et éleveurs d'ovins tandis que certains fabriquent les produits du quotidien et que d'autres encore vendent leurs marchandises ; les Marocains sont reconnus pour détenir la fibre du commerce qui assure des profits rapides. D'autres enfin habitent dans les montagnes et n'établissent que peu de relations avec leurs voisins des plaines ; ils vivent en autarcie et consomment ce qu'ils produisent et fabriquent.

Les Marocains se déplacent peu, vivent et travaillent là où ils sont nés. Il est fort rare qu'ils quittent leur région pour trouver du travail ; ils trouvent toujours à s'employer sur leur terre et complètent parfois leurs revenus grâce à la culture d'un lopin de terre qui pourvoit aux besoins de première nécessité. Ils travaillent aussi à domicile pour un patron pour augmenter leurs revenus ; ce travail occupe essentiellement les femmes et les enfants. La vie s'écoule lentement dans les petites villes et les campagnes mais pas toujours de façon paisible. En effet, les *caïds* dans les campagnes et les *pachas* dans les villes, chargés de collecter l'impôt pour le

compte du Sultan, prélèvent souvent plus que les sommes demandées et s'enrichissent aux dépens de leurs administrés en en conservant une partie. Ces derniers peuvent être condamnés à une vie misérable par la faute de leur *caïd* ou de leur *pacha*, avides de richesse et peu concernés par les conditions de vie de leurs administrés.

Les Marocains vivent dans des habitations, composées le plus souvent d'une seule pièce, abritant en général deux voire trois générations. Chaque individu remplit une fonction : l'homme travaille à l'extérieur tandis que la femme s'occupe des enfants et parfois travaille à domicile pour un patron ou comme employée de maison dans une famille européenne. La grand-mère, quant à elle, s'occupe également des enfants, prépare la nourriture pour toute la famille et effectue les petits travaux. Les enfants participent à quelques travaux adaptés à leur âge. Chacun doit gagner son droit à être nourri.

Le pays est régulièrement traversé par de nombreuses caravanes assurant le transport des marchandises et permettant l'échange des produits indispensables à la vie quotidienne mais le volume des marchandises transportées est peu élevé car les routes sont peu sûres. Enfin, les besoins des Marocains sont limités, ils acceptent, dit-on, leur sort et se satisfont de ce qu'ils ont.

Dans le commerce et l'artisanat, les métiers sont organisés en corporations. Les relations de travail sont réglementées succinctement par des coutumes propres à chaque corporation. A cette époque, la population active est employée dans les boutiques artisanales, dans les commerces et dans les propriétés agricoles ; quelques personnes, des femmes en grande partie, travaillent aussi à domicile. Les unités de production sont de petite taille et l'industrie est inexistante dans le pays.

La condition de l'ouvrier d'une corporation, compagnon ou apprenti, est régie par quelques coutumes. Il n'y a pas de contrat d'apprentissage ; l'apprenti apprend son métier en entrant au service d'un patron. Les écoles d'apprentissage n'existent pas et aucune condition d'âge n'est requise pour devenir apprenti. Il est donc courant de rencontrer des enfants entre 6 et 15 ans en apprentissage¹. La condition de l'apprenti n'est pas enviable. Entré en apprentissage sur ordre de ses parents, il balaie le plus souvent l'atelier et ne peut exiger une éducation professionnelle de la part de son patron sauf volonté de ce dernier. L'apprenti est sous la dépendance de son patron et le père, en livrant son fils au patron a, dans les faits, abandonné sa puissance paternelle entre les mains de celui-ci. Cet employeur peut alors infliger bastonnades ou fers aux pieds au jeune apprenti. Il ne perçoit en principe aucun salaire et ce

¹ Camille DU GAST, *op. cit.*

n'est que lorsqu'il commence à connaître le métier qu'il peut espérer une modeste rémunération et être embauché comme ouvrier apprenti et plus tard comme compagnon artisan. Les artisans et les commerçants marocains mènent une vie frugale et gagnent en général suffisamment d'argent pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille.

Dans les campagnes, le travail de la terre est assuré par les *fellahs*. Ils cultivent un lopin de terre qui d'ordinaire leur procure de quoi nourrir leur famille. Mais la sécheresse et l'invasion des acridiens (sauterelles et criquets) compromettent régulièrement les récoltes et condamnent des familles entières à la misère. Par ailleurs, ces mauvaises récoltes diminuent indirectement les gains de bon nombre de commerçants et d'artisans car ils vendent moins aux agriculteurs affectés par toutes sortes de calamités et disposent, de ce fait, de moins de revenus pour eux-mêmes et leur famille et, par conséquent, achètent moins aux autres commerçants et artisans.

À cette époque, le monde du travail est très cloisonné. Chaque métier est représenté par une corporation et, dans une même ville, chaque quartier a ses propres corporations aux règles différentes de celles des corporations du quartier voisin. Chaque corporation de chaque quartier cherche alors à défendre les seuls intérêts de ses membres. Dans ces conditions, des règles différentes régissent succinctement les relations de travail au Maroc, aucune règle ne s'impose à l'ensemble des travailleurs marocains unis par un même métier. De ce fait, le sentiment d'appartenance à la catégorie des compagnons ou des apprentis n'existe pas et l'éventualité d'un mouvement de revendications relatives aux conditions de travail de l'une ou l'autre catégorie n'existe pas non plus.

Si la majorité de la population parvient à survivre, une partie de celle-ci vit dans la misère. Il en est ainsi des vieillards, des malades, des femmes abandonnées et des orphelins auxquels s'ajoutent les invalides et les sans-travail. Ils sont livrés à eux-mêmes et vivent de la mendicité car rien n'est prévu pour leur venir en aide. Cependant, certains bénéficient de la générosité de leurs compatriotes, parents ou voisins qui pratiquent l'aumône recommandée par le Prophète à tout Musulman.

Le Maroc d'alors évolue à ce rythme séculaire. Si la majorité des Marocains semblent s'en satisfaire, certains aspirent à plus de sécurité pour le développement des échanges et à quelques progrès susceptibles d'améliorer leur condition. Ce Maroc ne connaît pas la révolution industrielle comme la France et l'Angleterre au XIX^{ème} siècle ; il ne compte aucune industrie et ne connaît que des ouvriers disséminés sur l'ensemble du territoire et employés dans les exploitations agricoles, le plus souvent petites, et chez les artisans dont l'activité, bien que chronophage, ne nécessite que peu de main d'œuvre et quelques outils rudimentaires. Les Français, forts de leur expérience de l'industrialisation et, pour certains, désireux de faire

fortune outre-mer, veulent changer les choses en apportant, disent-ils, les bienfaits de la civilisation à l'Empire Chérifien.

À leur arrivée au Maroc, les Français, imités par quelques Européens, cherchent à implanter des usines nécessitant une main d'œuvre abondante et des cadences de travail rapides par rapport à celles pratiquées dans les métiers de l'artisanat. La réglementation du travail, telle qu'elle existe, ne convenant ni à ces nouvelles unités de production, différentes des ateliers par leur fonction et leur dimension, ni aux ouvriers qu'elles emploient en grand nombre, les autorités résidentielles s'attachent à élaborer une nouvelle réglementation. En effet, l'actuelle réglementation des relations de travail dans les corporations est inadaptée aux nouvelles conditions de travail ; elle ne suffit pas à régir les nouvelles relations de travail qui réunissent une main d'œuvre abondante face à un patron, propriétaire d'une affaire qui a nécessité un capital important (grands bâtiments, machines) et dont il veut tirer profit.

Par ailleurs, le fait que l'indigène soit considéré comme différent de l'Européen, aux yeux des autorités du Protectorat, a façonné une législation empreinte de différences et combinant des traitements adaptés à chaque catégorie. Le sort de l'indigène est en retrait par rapport à celui du Français et de l'Européen ; son inadaptation présumée au travail dans les manufactures ne l'autoriserait pas à bénéficier des mêmes droits que les autres selon une idée largement répandue.

Dans les premiers temps du Protectorat, la législation du travail au Maroc se veut protectrice mais juste ce qu'il faut car il n'est pas envisageable de contraindre l'activité des colons par des règles trop pesantes. Il faut, au contraire, inciter les Français à venir s'installer au Maroc et faciliter leur installation et le développement de leur activité. Il s'agit également de mettre la population indigène au travail et au service des entreprises européennes et de la conserver en bonne santé. Quelques règles en matière de sécurité et d'hygiène sont fixées mais elles ne s'imposent qu'aux établissements industriels et commerciaux détenus par les Européens. Comme en France métropolitaine au milieu du XIX^{ème} siècle, les autorités du Protectorat ont d'abord cherché à protéger les plus fragiles, les femmes et les enfants. Par la suite, ces mêmes autorités ont enrichi la législation du travail de règles applicables à tous les travailleurs exceptés ceux employés par des patrons indigènes par respect de l'autorité paternelle (les entreprises indigènes emploient souvent des membres de leur famille) et par volonté de ne pas s'immiscer outre mesure dans la vie des Marocains.

Cette nouvelle réglementation sera donc confidentielle et ne s'appliquera qu'aux ouvriers des usines, employés par les Français et les Européens. Un autre élément milite pour une nouvelle réglementation du travail : la volonté des colons de bénéficier de lois protectrices

du travail comme en métropole. En effet, si la France veut coloniser le Maroc, elle doit convaincre de nombreux candidats à l'émigration et l'existence d'une réglementation du travail, largement inspirée de celle en vigueur en France, sans être un déterminant au départ pour l'outre-mer, peut entrer en ligne de compte dans une telle décision. En revanche, il est certain que l'espoir de faire fortune motive nombre de candidats à l'émigration.

2 – Le travailleur marocain au début du Protectorat

L'implantation progressive de petites industries modifie les conditions économiques et sociales du Maroc. Des ouvriers, de plus en plus nombreux, cherchent à travailler dans ces nouvelles usines situées, pour la plupart, sur la côte atlantique. Ils sont attirés par les richesses qu'engendre, dans les ports, l'activité des Chrétiens¹. Cette activité et la construction des villes pour l'établissement des Européens attirent les populations des tribus de l'intérieur et du Sud du Maroc vers les villes du Nord et la région côtière concentrant ainsi, en de nombreux endroits, des déracinés.

Les travailleurs marocains s'emploient dans les usines, le bâtiment ou les travaux publics ou encore dans les ports où le développement du commerce avec l'extérieur demande beaucoup de main d'œuvre. La concentration de la main d'œuvre ouvrière dans des usines aux ateliers exigües, le plus souvent, pose des problèmes d'hygiène et de sécurité que les autorités coloniales se doivent de résoudre sauf à perdre par maladie ou accident cette main d'œuvre nécessaire aux activités des Européens.

Ces travailleurs marocains sont peu payés – deux à trois fois moins que les Européens pour le même travail – mais sont assurés d'avoir un revenu lorsqu'ils ont un travail régulier ce qui n'est pas le cas lorsqu'ils sont paysans ou ouvriers agricoles et tributaires de la sécheresse et des mauvaises récoltes qui peuvent les condamner, eux et leur famille, à l'indigence et à la famine. Une enquête menée en 1929 révèle que l'ouvrier européen gagne entre 40 et 60 francs par jour quand son homologue marocain ne gagne qu'entre 10 et 35 francs par jour pour le même travail².

Un prolétariat urbain, jusqu'alors inexistant, se dessine ; il est pour l'essentiel composé d'anciens ruraux chassés notamment par les mauvaises récoltes et les famines de 1913 et de 1921. Les ouvriers et leur famille s'entassaient alors dans les bidonvilles composés de baraques

¹ Les Chrétiens et les Européens sont appelés *rûmi* (en arabe) ou roumi par les Musulmans.

² B. I. T., « Le travail au Maroc en 1929 », *Revue Internationale du Travail*, XXIV, 4, p. 456-461.

faites de planches ou de tentes. Les ouvriers célibataires peuvent occuper les quatre coins du salon d'une maison bourgeoise délabrée¹.

Dans ces conditions, le manque d'hygiène est criant. L'absence d'égouts et de fosses septiques tout comme la proximité de terrains couverts d'immondices provoquent une mortalité élevée surtout chez les jeunes enfants. Dans ces conditions, le « devoir de civilisation » de la France à l'égard du Maroc oblige la puissance protectrice à prendre des mesures pour améliorer cette situation.

Après la Première Guerre mondiale, les conditions de vie des ouvriers ne s'améliorent pas. En effet, le Maroc connaît une période de chômage qui s'étend à toutes les professions et touche indifféremment les Européens et les Marocains en 1924 et en 1931 obligeant les autorités du Protectorat à prendre des mesures contre l'immigration. Il faut dissuader les candidats français à l'émigration vers le Maroc. Les autorités du Protectorat s'y emploient à plusieurs reprises. Ainsi, en 1921, le Délégué à la Résidence générale (D.R.G.) précise au ministre des Affaires étrangères, son ministre de tutelle, qu'il n'y a pas de travail pour les Français et les Européens au Maroc à charge pour lui de prévenir le ministre du Travail². En 1924, la situation n'a guère évolué et, malgré les informations transmises aux ministres compétents en la matière, des Français, mal renseignés sur le marché du travail, s'installent au Maroc. Les conséquences sont désastreuses pour les individus qui, sans emploi, perdent leurs économies et pour le Protectorat obligé de venir en aide à ces nouveaux arrivants³.

En décembre 1935, le nombre des miséreux est évalué à 2000 dans la ville de Casablanca et, à la fin du mois de février 1936, à 5 400⁴. La même année, le chef des services municipaux de la ville de Meknès estime « à 1 500 le nombre de chômeurs indigènes dont 300 meurent de faim et doivent trouver du travail »⁵. En 1941, le directeur des Communications, de la Production industrielle et du Travail demande au chef du bureau de placement de Casablanca d'attirer l'attention des employeurs sur leur devoir de recruter de préférence les pères de famille nombreuse sans spécifier de nationalité. Il ajoute : Vous ne présenterez aux employeurs « que les seuls chefs de famille nombreuse, citoyens français, anciens combattants ou en donnant la

¹ Robert MONTAGNE, *Naissance du prolétariat marocain : enquête collective exécutée de 1948 à 1950*, Paris, Peyronnet, 1951, 291 p.

² Archives du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, Série Maroc, 73CPCOM 675, Lettre du DRG au ministre des Affaires étrangères, Rabat, 17 mars 1921.

³ Archives du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, Série Maroc, 73CPCOM 676, Lettre du CRG au ministre des Affaires étrangères, Rabat, 31 mars 1924.

⁴ CADN, Protectorat Maroc, IMA/200/447 Direction de l'Intérieur, Le contrôleur civil de la région de Casablanca au ministre plénipotentiaire, note au sujet du chômage à Casablanca, Casablanca, 28 février 1936.

⁵ CADN, Protectorat Maroc, IMA/200/447 Direction de l'Intérieur, Le contrôleur civil de la région de Meknès au Secrétaire général du Protectorat, Meknès, 31 janvier 1936.

préférence à ceux de ces chefs de famille qui sont mutilés ou anciens combattants »¹. Le citoyen français a donc plus de chance de trouver un emploi. Le critère de la nationalité est ici retenu comme dans bien d'autres situations. Il privilégie l'Européen par rapport au Marocain qui est souvent le laissé-pour-compte.

Même en période de chômage, il est des lieux où la main d'œuvre fait défaut tandis qu'en d'autres lieux elle est en surnombre. Pour mettre en valeur le pays, préoccupation des autorités, il faut donc mieux répartir la main d'œuvre sur l'ensemble du territoire et la déplacer d'un lieu où elle est en abondance vers un autre où elle vient à manquer. Les autorités du Protectorat créent alors en 1926 un Office de la main d'œuvre destiné à la main d'œuvre marocaine et européenne et rattaché au Service du Commerce et de l'Industrie. Il a pour mission de « centraliser les renseignements concernant l'offre et la demande de main d'œuvre agricole et industrielle et d'en assurer la répartition rapide par les soins des autorités de contrôle »². Cet Office répond à une demande des offices économiques désirant un organisme qui centraliserait les renseignements concernant la main d'œuvre agricole et répartirait les disponibilités, d'une part, et des autorités de contrôle voulant un organisme chargé du recrutement, du rassemblement, du transport et de la surveillance des travailleurs, d'autre part. Un comité est institué et chargé de contrôler et de diriger l'action de l'Office et de procéder à l'étude des questions d'ordre général. Ce comité est composé du directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, son président, des directeurs généraux des Travaux publics, des Affaires indigènes, du service des Contrôles civils et du contrôle des municipalités ou de leurs délégués et des chefs de services de l'Administration générale, du Commerce et de l'Industrie et de l'Agriculture. Deux représentants de la colonie française et un représentant indigène, désignés par le Conseil du Gouvernement, complètent cette assemblée. La composition de ce comité pose problème dans la mesure où il comprend pour l'essentiel des hauts fonctionnaires pas toujours au fait des conditions de vie des publics dont ils ont indirectement la charge. D'ailleurs, les résultats s'en ressentent car ses missions ne sont pas concluantes et la création de l'Office marocain de la main d'œuvre, quatre ans plus tard, atteste de l'échec de ce premier office à remplir sa tâche.

Dans le Maroc des débuts du Protectorat, la main d'œuvre agricole représente une grande partie de la population au travail car c'est un pays essentiellement agricole. Or, en 1929,

¹ CADN, Protectorat Maroc, IMA/200/447 Direction de l'Intérieur, Le directeur de la communication, de la production industrielle et du travail au chef du bureau de placement de Casablanca, confidentiel, Rabat, 7 février 1941.

² BOM n° 716 du 13 juillet 1926, Arrêté résidentiel du 2 juillet 1926 instituant un office de la main d'œuvre, p. 1331.

l'Afrique du Nord (Maroc, Algérie et Tunisie) connaît une crise de la main d'œuvre agricole qui menace d'entraver son développement économique. Connaître cette main d'œuvre est alors une des préoccupations des autorités résidentielles qui demandent, par l'intermédiaire du Secrétaire Général du Protectorat (S.G.P.), une enquête confiée à Augustin Bernard, professeur à la faculté des Lettres de Paris. Un questionnaire est adressé aux chefs de régions pour leur faciliter le travail. Les chefs de régions doivent répondre à ce questionnaire en recueillant les renseignements fournis par les autorités locales placées sous leurs ordres et ceux fournis par les chambres consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie. Cette enquête a un triple but : 1° établir la situation actuelle ; 2° déterminer les causes de la crise ; 3° rechercher les remèdes à cette crise¹. Les archives nous livrent notamment la réponse du contrôleur civil de Marrakech que nous retiendrons car il complète très sérieusement le questionnaire. Il donne des indications sur la main d'œuvre européenne et marocaine, sur les salaires, sur le rendement et sur les causes et conséquences de la crise de la main d'œuvre². Ainsi, d'après son rapport, la main d'œuvre européenne est inexistante dans le secteur agricole car elle migre vers la ville pour devenir ouvrier spécialisé le plus souvent ou pour diriger les ouvriers et manœuvres indigènes. La main d'œuvre agricole indigène est, quant à elle, permanente ou saisonnière. La dernière vient le plus souvent du Sud du pays, d'où un courant d'émigration du Sud vers le Nord. Les saisonniers quittent leur terre car elle ne réussit pas à les nourrir. Ils se déplacent à pied mais de plus en plus en voiture ce qui autorise un plus large rayon d'embauchage. Ils louent leurs services à l'aller comme au retour pour couvrir leurs frais de route mais ne retournent pas forcément dans les mêmes exploitations d'une année sur l'autre car ils ne sont pas attachés à une exploitation en particulier, seul le salaire compte. Ils avancent vers le Nord avec le mûrissement des céréales puisque les moissons sont mûres plus tôt dans le Sud que dans le Nord. Les salaires des ouvriers saisonniers oscillent entre 5 et 10 francs ; ils reçoivent aussi de la nourriture pour une valeur de 2,50 francs ou 3 francs. Ils reçoivent donc entre 8 et 12 francs par jour en général. En 1913, ils ne percevaient que 1 à 1, 5 francs par jour et un peu de nourriture. Les femmes et les enfants travaillent aussi mais, occupés au gaulage des olives, ne perçoivent que 3 à 5 francs par jour. Les salaires des ouvriers permanents, presque tous originaires de la région, oscillent, quant à eux, entre 5 et 8 francs par jour auxquels s'ajoute souvent une parcelle de terre que les ouvriers cultivent en association.

¹ CADN, Protectorat Maroc, IMA/200/450, Direction de l'Intérieur, Lettre du Secrétaire général du Protectorat aux chefs de régions et questionnaire joint, Rabat, 31 mai 1929.

² CADN, Protectorat Maroc, IMA/200/450, Direction de l'Intérieur, Le Contrôleur civil M. Hure au Secrétaire général du Protectorat, Enquête sur la main d'œuvre agricole au Maroc, 1929.

Le recrutement des ouvriers agricoles est différent selon qu'il s'agit de permanents ou de saisonniers. Dans les grosses exploitations, les permanents proposent leurs services au colon ou à son ouvrier de confiance. Les saisonniers, quant à eux, se présentent dans les *souks* par groupes de plusieurs hommes d'un même village dirigé par un chef qui passe une convention verbale au nom du groupe. Selon ce contrôleur civil de Marrakech, il est exagéré de parler de « crise » de la main d'œuvre dans la région de Marrakech car celle-ci est légère et passagère. En effet, elle survient au mois de mai seulement, au moment de la moisson de l'orge, et vide les entreprises de travaux publics et les usines de crin végétal des deux tiers de leurs effectifs chaque année.

Quelles sont les causes de la baisse de la main d'œuvre agricole ? Selon les résultats de l'enquête, cette baisse a pour cause le ralentissement de l'immigration européenne notamment espagnole et la demande croissante de main d'œuvre en raison du développement de certaines exploitations (augmentation du nombre d'exploitations européennes et des entreprises minières, de voirie et des entreprises privées et publiques). À Marrakech, par exemple, les travaux publics et les chantiers des Affaires indigènes mais aussi les grands travaux d'édilité de la ville occupent une main d'œuvre de plus en plus importante occasionnant la raréfaction de la main d'œuvre disponible pour les travaux agricoles des exploitations européennes. Ce manque de main d'œuvre agricole s'accroît avec l'attraction des villes et le désir d'occuper des emplois dans le commerce que seuls les ouvriers spécialisés (charpentiers, menuisiers, carreleurs, maçons) peuvent occuper car disposant d'un minimum de formation. Ces spécialistes sont payés de 35 à 45 francs par jour à Marrakech. Enfin, le fonctionnarisme (*chaouchs*, *mokhazenis*, plantons) autorise des salaires relativement élevés sans grands efforts, dissuade leurs titulaires de cultiver la terre et accentue la crise de la main d'œuvre dans le milieu agricole. Le rapport évoque aussi l'enrichissement des indigènes qui se traduit par une amélioration de l'alimentation et de l'habillement et par une baisse du nombre des miséreux en guenilles. Cependant, si le salaire a augmenté, les besoins des indigènes n'ont pas augmenté dans les mêmes proportions. En effet, le contrôleur civil de Marrakech précise que si l'indigène est un « *travailleur obstiné lorsqu'il s'agit pour lui d'assurer sa subsistance, il devient paresseux dès qu'il a amassé suffisamment pour vivre pendant quelque temps. Il se repose alors plusieurs jours voire plusieurs semaines et reprend son travail après épuisement de ce qu'il avait amassé* ». La corrélation entre récolte et disponibilité de la main d'œuvre agricole est nette. En 1927, la récolte est mauvaise et la main d'œuvre bon marché et abondante. En revanche, en 1928, la récolte est exceptionnelle et la main d'œuvre se fait rare. Seuls les Soussi (habitants du Sous, Sud du pays), plus prévoyants et ayant tendance à économiser, n'ont pas suivi le mouvement.

Dans son rapport, le contrôleur civil de Marrakech propose des remèdes à la crise. Selon lui, il s'agit de faire appel à la main d'œuvre européenne, de relever les salaires mais il y a un bémol (si les salaires augmentent, les indigènes cesseront temporairement de travailler car disposant de plus de revenus et chercheront à s'embaucher lorsqu'ils auront besoin d'argent à nouveau), augmenter les besoins des indigènes et lutter contre les maladies épidémiques en créant des infirmeries et en éduquant les populations à l'hygiène. Pour stabiliser la main d'œuvre, il est proposé d'accorder des primes d'assiduité aux ouvriers et de les installer avec leur famille pour qu'ils deviennent des ouvriers permanents.

Par la suite, la crise économique mondiale, qui affecte le Maroc en 1931 et engendre un chômage massif, conduit les autorités résidentielles à réglementer à nouveau l'immigration (dahir du 20 octobre 1931 réglementant l'immigration¹ et de 1934 sur le même sujet²) en privilégiant les travailleurs résidant au Maroc. Aux termes de l'article premier du dahir de 1931, « tout travailleur immigrant en zone française du Maroc pour y exercer une profession doit être muni d'un contrat de travail préalablement visé par le service du Travail à Rabat ». Dans la négative, l'individu est refoulé. Les autorités résidentielles ne veulent pas accueillir d'immigrants sans travail qui deviendront, après une recherche infructueuse de travail, une charge financière pour le Maroc. La France se doit de privilégier les Marocains sur le marché du travail au Maroc ; le climat social en dépend.

Pour les Marocains, la sécurité à l'intérieur du pays étant rétablie autorise désormais le déplacement des populations et notamment celui des individus à la recherche d'un emploi. L'émigration des ruraux vers les villes est rendue possible grâce à la pacification de l'Empire chérifien et à l'amélioration de la sécurité sur les routes du pays. Ce pays, autrefois cloisonné, divisé en tribus, ne permettait pas la circulation des hommes à la recherche d'un emploi et sans travail dans leur région, ils étaient alors, le plus souvent, condamnés à la mendicité. À présent, la recherche de travail n'est plus aussi limitée dans l'espace ; ce changement offre donc de plus grandes opportunités au travailleur.

Dans les années vingt, la population des villes grossit avec l'arrivée de paysans à la recherche d'un emploi et de conditions de vie plus acceptables. Si l'ouvrier trouve à s'embaucher plus facilement car son rayon d'action est plus grand, il existe, malgré tout, des

¹ BOM n° 993 du 6 novembre 1931, dahir du 20 octobre 1931 réglementant l'immigration des travailleurs en zone française du Maroc, p. 1284.

² BOM n° 1152 du 23 novembre 1934, dahir du 15 novembre 1934 réglementant l'immigration en zone française de l'Empire chérifien.

miséreux au Maroc et la situation qui leur est réservée est quelque peu différente selon qu'ils vivent à la campagne ou en ville. Dans les campagnes, les mendiants sont des voisins ou des proches secourus par les dons que tout bon Musulman se doit de réaliser. Aujourd'hui, ayant quitté leur campagne dans l'espoir de trouver du travail en ville et d'améliorer leur condition, ils se retrouvent isolés dans une ville où plus personne ne connaît son voisin et où la solidarité ne joue donc plus. Il en est de même des vieillards autrefois assistés par leur famille dans les campagnes et aujourd'hui abandonnés à leur triste sort dans les grandes villes. Les conditions de vie ayant changé, avec les débuts de l'industrialisation et l'installation des Français au Maroc, appellent une nouvelle réglementation qui fera l'objet de développements ultérieurs.

3 – La naissance d'une contestation organisée : le « dahir berbère » de 1930 et le Comité d'Action Marocaine de 1934

Un autre phénomène, l'éveil du nationalisme au Maroc, conditionne l'élaboration et l'application de la législation du travail. En effet, son influence grandissante auprès des Marocains des villes pour l'essentiel, favorise le développement d'une législation axée sur le repos et la santé des travailleurs. En effet, il faut tenter de satisfaire les travailleurs et de les détourner du mouvement nationaliste en gestation. Comment s'est développé ce mouvement ? Quels sont les acteurs ayant soutenu ses revendications ? Quels sont ses acteurs et ses revendications et les conséquences de ce mouvement sur la législation du travail au Maroc ?

a – Le « dahir berbère » du 16 mai 1930

Le nationalisme marocain, attisé par la politique berbère de la France au Maroc, se développe dans les années trente. Ce mouvement de contestation critique l'administration directe pratiquée par le gouvernement du Protectorat et dénonce une politique résidentielle qualifiée de « raciale, partielle, obscurantiste et antilibérale »¹. La crise économique qui atteint le Maroc en 1931 fait gonfler ce courant contestataire et engendre une crise politique qui effraie les autorités du Protectorat et les pousse à réglementer les relations de travail. Ce mouvement obtient le soutien du Parti Communiste Français (P.C.F.) qui face à l'effondrement des chances immédiates de l'établissement de la dictature prolétarienne en Europe se tourne vers le monde colonial. Le Parti communiste français s'oppose à la politique colonialiste de la III^{ème} République et préconise dans les pays « arriérés » la collaboration des Partis Communistes locaux avec les mouvements nationalistes de libération même non prolétariens

¹ Jean GANIAGE, *Histoire contemporaine du Maghreb, de 1830 à nos jours*, Fayard, 1994, p. 477.

jusqu'en 1935. Mais à compter de cette date, pour faire face au péril fasciste, « c'est la tactique du Front commun c'est-à-dire la collaboration avec certains partis « bourgeois » qui est suivie »¹. Cependant, on peut noter que le P.C.F. n'a pas encouragé l'apparition et l'affirmation d'un Parti Communiste Marocain car la consigne fondamentale au Maroc pour les communistes était le maintien de l'ordre et la sécurité de la France. Les communistes ne pouvaient donc pas enrôler des indigènes dans un parti dont l'un des principes fondamentaux était la lutte contre l'oppression capitaliste et colonialiste. L'origine sociale de ses membres était aussi un frein au recrutement des indigènes. En effet, ils étaient des petits fonctionnaires venus au Maroc pour s'y installer définitivement et profiter des avantages coloniaux et étaient donc contre l'indépendance du Maroc. Les indigènes (la masse paysanne indigène, la classe ouvrière marocaine et la petite bourgeoisie urbaine traditionnelle), dans leur grande majorité insatisfaits du sort qui leur était réservé, se tournèrent alors vers le parti nationaliste².

L'évolution du droit du travail au Maroc est nettement influencée par le mouvement nationaliste qui a pressé les autorités résidentielles à agir en faveur des droits des travailleurs. En effet, les autorités ont proposé des règles protectrices des travailleurs non pour répondre aux revendications du mouvement nationaliste qui ne s'intéresse pas au début aux droits des travailleurs mais pour détourner la main d'œuvre marocaine de ce mouvement.

Les droits des travailleurs se multiplient avec le poids et l'audience de ce mouvement contestataire qui ne cesse de gonfler. Il voit le jour avec la politique berbère de la France au Maroc, politique qui porte en elle les caractéristiques de la législation du travail. En effet, elle oppose les Berbères aux Musulmans comme la réglementation du travail oppose les Européens aux Marocains en n'accordant pas les mêmes droits aux uns et aux autres. Elle est donc intéressante à étudier car éclairante sur la politique de la France au Maroc, d'une part, et sur la législation du travail, d'autre part car traversée par l'idée d'un traitement différencié.

La politique berbère du Protectorat est fondée sur un principe fondamental : faire du monde berbère une entité à part, obéissant à ses coutumes propres, dans le but de l'opposer au monde arabe des villes. Cette politique tend donc à préserver l'originalité de populations qui s'étaient refusées à toute forme d'arabisation ainsi qu'à entretenir et à légaliser les parlers et les traditions berbères. Initiée par Lyautey, elle se déroule en deux actes se traduisant par deux dahirs : l'un du 31 juillet 1914, l'autre du 16 mai 1930, ce dernier mettant le feu aux poudres.

¹ Raoul GIRARDET, *op. cit.*

² Cyrille MEGDICHE, J.CREMADEILLS, « Le parti communiste français et le Maroc (1920-1938) », *Cahiers de la Méditerranée*, n° 11, 1, 1975, Migrants et travailleurs, p. 117-121.

Le rapport du 31 juillet 1914, sur la situation du Protectorat au Maroc publié par la Résidence, contient les idées qui présideront à la mise en place de la politique berbère. Dans ce rapport, les modalités d'action face aux trois catégories de populations sont exposées (populations de tout temps soumises au *Makhzen*, populations ayant passé suivant les variations de la puissance chérifienne alternativement de l'état de soumission à l'état de rébellion, populations n'ayant jamais été effectivement soumises au *Makhzen*). Face à ces dernières populations, les autorités précisent : « *Il faut éviter d'islamiser, d'arabiser les Berbères. S'il est nécessaire qu'ils évoluent, nous dirigerons leur évolution vers une culture nettement européenne et non purement musulmane...* »¹.

Cette politique vise à conserver le partage du pays en *bled makhzen* et *bled siba* et donc l'opposition entre les territoires où le pouvoir du Sultan est effectif et où les populations arabes, occupant les plaines et les plateaux, paient l'impôt et fournissent des soldats – *bled makhzen* – et « le pays des révoltes et de l'anarchie » peuplé de Berbères, occupant les montagnes, qui « ont réussi à garder presque intactes leurs institutions et leurs coutumes propres » – *bled siba*². Cette politique est la traduction d'une vision plus ou moins stéréotypée d'un Maroc constitué de deux blocs qui vont s'affronter. Cette vision du Maroc est héritée des récits des nombreux explorateurs qui ont sillonné l'Empire chérifien à la fin du XIX^{ème} siècle.

Convoité par la France, le Maroc est exploré méthodiquement vers 1880 avec Charles de Foucauld et se poursuit avec des spécialistes : linguistes, sociologues, géologues et géographes. Il s'agit de faire l'inventaire de toutes les potentialités d'un Maroc qui ne peut être colonisé car la colonisation est mal perçue par l'opinion publique. Une « pénétration pacifique » est donc envisagée et, dans cette optique, la Mission du Maroc est créée en 1903 sous les auspices d'Alfred Le Chatelier (officier des Affaires indigènes en Algérie en 1876) et d'Eugène Etienne (figure de proue du parti colonial à la Chambre des députés). Son but est d'étudier de la façon la plus systématique la société, la religion, les institutions et l'économie de la région dont l'annexion est envisagée. Une chaire de sociologie musulmane est même créée au Collège de France, elle guidera la politique française dans les colonies de religion musulmane et orientera le débat qui aura lieu concernant le Maroc convoité par la France. Le Comité du Maroc et le Comité de l'Afrique française étudieront aussi le Maroc et privilégieront le monde des tribus essentiellement peuplé de Berbères face à un *Makhzen* considéré comme corrompu. Ils

¹ Cité par Gilles LAFUENTE, *op. cit.*, p. 62.

² Robert MONTAGNE, *Les Berbères et le Makhzen*, Paris, Alcan, 1930, p. 4.

accentueront les différences constatées entre les deux *bleds* à des fins essentiellement politiques.

Mais cette vision d'un Maroc divisé n'est pas partagée par le visiteur qu'est Aubin ou le chercheur qu'est Doutté. Ce dernier effectue trois missions de 1900 à 1904. Dans son premier rapport, Doutté écrit : « La distinction ethnique des indigènes en Arabes et en Berbères est une distinction vaine.... Toutefois, il ajoute que *« la distinction qui nous occupe est trop courante pour qu'elle ne réponde pas à quelque réalité ; en la serrant de près on trouve que le nom de Berbères est surtout appliqué aux populations qui ont gardé des coutumes, des usages et des allures antéislamiques tandis que l'on réserve le nom d'Arabes aux groupes mieux islamisés »*¹. De son troisième voyage d'études, Doutté rapporte une vision plus nette de la question. Selon lui, ce qui caractérise une civilisation berbère c'est *« l'esprit démocratique et municipal, tout un ensemble de coutumes enfin et surtout l'usage de la langue berbère*². Cet aspect « démocratique » s'oppose à la « féodalité » arabe.

En 1904, Paul Lemoine, géologue, effectue une mission au Maroc pour mieux connaître le « sol marocain ». En fait, il analyse la situation politique et sociale du pays et constate le rôle essentiel des grands *caïds* du Sud et l'intérêt pour la France de s'allier à eux. Lyautey calquera sa politique indigène sur ces analyses et fera la cour aux *caïds* aux fins de pacifier, avec leur appui, les tribus qu'ils administrent.

Cette dernière politique est critiquée par ceux qui craignent que la puissance et l'autorité des *caïds* ne leur permettent de s'opposer au Sultan et au Protectorat et donc à leurs intérêts au Maroc. D'autres encore redoutent que ces mêmes *caïds* n'abusent de leurs pouvoirs et ne provoquent des soulèvements populaires qui obligeraient les troupes françaises à intervenir. Ils peuvent, également, constituer une entrave au développement des intérêts européens dans les régions soumises à leur autorité.

Avant la promulgation du dahir du 31 juillet 1914, une enquête est effectuée à la demande de Lyautey sur le statut coutumier et les institutions des montagnards « afin de mieux fixer la formule qui conviendrait à ces populations ». Le général Henrys³ établit un rapport sur le monde berbère après la campagne de pacification engagée dans le Moyen-Atlas contre les Beni Mtir qui, par leur résistance opiniâtre à l'occupation française, l'étonnent. Il reconnaît que les méthodes utilisées sont inefficaces et s'interroge : « Que connaissons-nous à ce moment des

¹ E. DOUTTE, B. C. A. F. Renseignements coloniaux, Déc. 1901, p. 165.

² E. DOUTTE, *ibid*, p. 158.

³ Ancien officier des Affaires indigènes en Algérie, il participe à la conquête du Maroc sous la direction du général Hubert Lyautey.

mœurs, coutumes ou traditions propres aux Berbères marocains ? Peu de choses, sinon rien ». Il se demande ce que signifie cette résistance acharnée. Selon lui, c'est « *la crainte de nous voir implanter chez eux les méthodes administratives du Makhzen, incompatibles avec leurs traditions et dont ils ne veulent à aucun prix* »¹. Il faut donc connaître les mœurs et coutumes de ces tribus pour instaurer une administration calquée sur le statut de la tribu et ainsi éviter de heurter de front les croyances et les susceptibilités des Berbères appartenant à ces tribus. A cette fin, le dahir de 1914 est suivi de la création, le 9 janvier 1915 à Rabat, du Comité des Etudes Berbères dont « le but est de centraliser les travaux établis dans les différentes régions sur les populations berbères du Maroc ». Cette documentation permettra, selon les promoteurs de ce comité, de fixer les règles de contrôle politique et administratif pouvant être acceptées par ces populations.

Dans un article, intitulé « La France et sa politique indigène en Afrique du Nord », paru dans la revue *France-Maroc* du 15 avril 1919, Joseph Chailley caractérise la politique indigène comme « un aspect particulier de la politique coloniale moderne ». Il ajoute : « *L'Ancien Régime ne l'a pas connu : il colonisait avec des enfants de la Métropole des régions presque vides d'habitants et les gouvernait et les administrait suivant des concepts et par des procédés assez voisins de ceux de France. Mais depuis 1830 et surtout depuis 1880, nous avons occupé ou conquis de vastes territoires qu'habitait avant notre venue une population nombreuse et pour laquelle il a fallu imaginer et appliquer des modes nouveaux et variés de gouvernement et d'administration* »². Il complète son exposé en précisant que la tâche a été rude de faire vivre côte à côte l'indigène, à qui nous avons promis justice, respect et prospérité, et le colon français qui sommait l'Administration de l'aider à faire vite fortune. Déjà en 1902, Joseph Chailley-Bert définit la politique indigène : « *Politique indigène veut dire une politique qui reconnaît des différences de race, de génie, d'aspirations et de besoins entre les habitants indigènes d'une possession et leurs maîtres européens et qui conclut de ces différences à la nécessité de différences dans les institutions* »³. L'auteur insiste sur l'importance de la politique indigène car les indigènes sont la condition du succès. « *Sans indigènes, pas de production et pas d'impôt, voilà pour le gouvernement ; sans indigènes pas d'agriculture ni d'industrie, voilà pour les colons-planteurs ; sans indigènes pas d'affaires, voilà pour les commerçants... Ces*

¹ Gilles LAFUENTE, *La politique berbère de la France et le nationalisme marocain*, Paris, L'Harmattan, éd. Histoire et perspectives méditerranéennes, 1999.

² Joseph CHAILLEY, « La France et sa politique indigène en Afrique du Nord », *France-Maroc*, 19/04/1919.

³ Joseph CHAILLEY-BERT, *Dix années de politique coloniale*, Paris, A. Colin, 1902, p. 47. J. Chailley ou J. Chailley-Bert est administrateur colonial et fervent partisan de la politique d'expansion coloniale de la France de la III^{ème} République.

considérations doivent amener les gouvernements des possessions à prendre souci de leurs indigènes ; de là, la nécessité d'une politique indigène ».

Le rapport du général Henrys reçoit une expression légale par le dahir du 11 septembre 1914. Celui-ci reconnaît aux « tribus dites de coutume berbère » d'être « régies et administrées selon leurs lois et coutumes propres sous le contrôle des autorités¹. Ce droit prétend ne pas offenser les tribus berbères animées, semble-t-il, par « *une grande volonté d'autonomie, un profond attachement aux coutumes, au sol et surtout à la propriété de ce sol et l'horreur superstitieuse de toute ingérence étrangère* »². Il est élaboré par le général Henrys qui distingue les tribus de *chraâ* (droit coranique) et les tribus de coutumes berbères. Ce dahir traduit, en droit, la politique des *caïds* adoptée par Lyautey selon laquelle il s'agit de renforcer l'influence des grands chefs des tribus berbères lesquels se soumettent et aident à pacifier leurs « frères » encore dissidents à la condition que l'on respecte leurs coutumes ancestrales d'*Imazighen* (hommes libres). Cette politique met les chefs des tribus berbères, les *caïds* du Sud, à l'abri de toute action intempestive des autorités du *Makhzen*. Elle leur confère aussi une force et une autorité plus grandes que celles dont ils disposaient avant l'intervention française et rassure les *caïds* et les *pachas* quant aux objectifs du Protectorat instauré par la France. Le choix de cette méthode de pacification du pays est justifié par le fait que Lyautey sait qu'il ne disposera pas de plus d'hommes ni de plus d'argent pour la conquête du Maroc, la guerre menaçant en Europe. De plus, selon Lyautey, le régime du grand chef présente de nombreux avantages : il est plus conforme à la méthode du Protectorat, plus souple, moins coûteux, réclame moins de personnel, demande moins de temps et assure davantage le respect des coutumes et des traditions³.

Le dahir de 1914, s'il soustrait à l'autorité du Sultan et du *Makhzen* des tribus dites « berbères », ne déclenche pas la moindre protestation officielle. Il est vrai que si l'Islam est la religion officielle du Royaume et si tous les différends portant sur le statut personnel – divorce, mariage, héritage, etc ...– doivent être jugés en vertu de la loi coranique ou *chraâ*, le droit coutumier berbère ne suit pas cette loi ou s'y oppose formellement. Par conséquent, dès avant 1914, les Berbères n'étaient pas soumis à l'autorité du Sultan et du *Makhzen* ; le dahir de 1914 ne changeait donc rien à la réalité. Ainsi, la promulgation du dahir de 1914 ne provoque aucun

¹ BOM n° 100 du 21 septembre 1914, dahir du 11 septembre 1914 relatif à l'administration des tribus berbères de l'Empire, article 1^{er}, p. 742.

² M. E. MICHAUX-BELLAIRE, *Conférences faites au cours préparatoire du service des Affaires Indigènes*, Archives marocaines, Publication de la direction générale des Affaires Indigènes, Vol. XXVII, Paris, Librairie ancienne Honoré Champion, 1927, p. 243.

³ Cité par Gilles LAFUENTE, *La politique berbère de la France et le nationalisme marocain*, Lyautey l'Africain, t. 1, p. 253-254.

trouble dans la population qui, par ailleurs, ne réagit pas violemment à la présence française au Maroc jusqu'à la fin de la Première Guerre mondiale.

En revanche, le dahir du 16 mai 1930 encore appelé « Dahir berbère » déclenche un mouvement de contestations parmi l'élite marocaine des villes. En effet, si le régime de Protectorat prévoit des réformes permettant au Maroc d'accéder au monde moderne, ce même régime « *sauvegardera la situation religieuse, le respect et le prestige traditionnels du Sultan, l'exercice de la religion musulmane et des institutions religieuses notamment de celles des Habous* » (article premier, alinéa 2 du traité de Fès). Or, l'article 6 du dahir berbère est en contradiction avec cet engagement pris par la France en 1912.

En effet, cet article stipule : « *Les juridictions françaises statuant en matière pénale, suivant les règles qui leur sont propres, sont compétentes pour la répression des crimes commis en pays berbère quelle que soit la condition de l'auteur du crime* » et soustrait alors à la justice islamique et donc à l'autorité du Sultan toutes les tribus berbères. Le respect et le prestige du Sultan sont donc bafoués et la population marocaine divisée en deux populations bénéficiant de traitements différents. L'élite marocaine, prônant le retour à l'Islam pour le maintien de son identité culturelle et religieuse, s'oppose à de telles modalités. Ce retour à l'Islam est hérité des idées du réformisme *Salafiya*. Ce courant a vu le jour en Egypte en réaction à « l'envahisseur de ce pays par une Europe avide et impérialiste »¹. La crainte que les jeunes perdent leur culture nationale et leur tradition religieuse a nourri ce mouvement de réformes qui a prôné le retour à l'essence de la religion telle qu'elle était vécue par les « pieux ancêtres ». Ces réformateurs lutteront contre le culte des saints, les jeux de hasard et contre l'activité des confréries. Mais leurs idées ont également alimenté la lutte contre le régime de Protectorat et deviendront les idées forces de l'Istiqlal ou Parti de l'Indépendance créé en 1943 par quelques intellectuels marocains lesquels déstabiliseront le régime à partir de 1944². Ce mouvement sera détaillé ultérieurement.

Le « Dahir berbère » de 1930 réorganise la justice en pays berbère et, en reconnaissant aux tribus berbères leurs droits coutumiers (*orf*), les soustrait au droit coranique (*chrâa*) et par là même à l'autorité du Sultan. Les autorités françaises créent alors des assemblées judiciaires ou *djemaas* et l'article 6 du dahir soumet les auteurs de crimes commis en pays berbère aux tribunaux français. Cet article est interprété, par quelques individus cultivés, comme une

¹ Salafisme : mouvement religieux de l'islam sunnite revendiquant un retour aux pratiques en vigueur dans la communauté musulmane à l'époque du prophète Mahomet et de ses premiers disciples connus comme « pieux ancêtres » et la « rééducation morale » de la communauté musulmane. Ils ont une lecture littérale des textes fondateurs de l'islam, le Coran et la Sunna, et postulent que leur interprétation est la seule légitime.

² Istiqlal : parti de l'Indépendance au Maroc.

tentative de christianisation des Berbères, première étape de la dés-islamisation, à laquelle les Marocains réagissent violemment. Ainsi, durant l'été 1930, la prière du *Latif*, implorant l'aide divine contre les calamités, est psalmodiée dans les mosquées marocaines. Le mouvement est dirigé par une poignée de jeunes gens de la bourgeoisie (Ahmed Balafrej de Rabat, Mohammed el Ouazzani de la grande famille des *chorfas* d'Ouezzane et Allal el Fassi entre autres) associée à quelques gens de condition modeste. Pourquoi ce dahir de 1930 provoque-t-il un mouvement de contestation alors que le dahir de 1914 dont il s'inspire largement n'a soulevé aucun remous ? Parce que le dahir de 1914 est demeuré longtemps théorique puisque, à l'époque, toute la montagne, habitée par les Berbères, est en dissidence. Mais avec le progrès de la conquête, ses habitants tombent sous l'autorité du Sultan et les y soustraire est considéré comme un affront personnel au Sultan.

Les autorités résidentielles tentent de trouver une solution à la crise et confient l'analyse de la situation au Général Simon. Pour lui, les événements de juillet ne sont que « l'expression d'un esprit d'indépendance ou ce qui revient au même de nationalisme ». Il ajoute que ce nationalisme est « naturel et légitime et nous commettrions un acte immoral en essayant de le supprimer ». Il propose de tenir compte du mouvement d'émancipation qui anime certains Marocains et d'y répondre en donnant « aux indigènes par une instruction appropriée le moyen de se rapprocher de nous ». La proposition est un début de solution au problème posé mais elle semble bien légère face aux ressentiments de certains Marocains et ne saurait faire taire les contestations, les mécontentements et les espérances déçues.

b – Le programme de réformes du Comité d'Action Marocaine, une esquisse du plan de réformes d'après-guerre

Par ailleurs, un comité, le Comité d'Action Marocaine se propose d'éclairer l'opinion française et de faire connaître les aspirations du peuple marocain. Ainsi, la revue *Maghreb*, créée par Robert-Jean Longuet, avocat parisien, vise l'opinion française ignorante de la situation au Maroc et met l'accent sur la vie quotidienne des Marocains, sur la misère des masses rurales et sur la spoliation des terres des paysans devenus, de ce fait, prolétaires. Cette revue offre une tribune de juillet 1932 à octobre 1935 aux idées nationalistes leur permettant d'y dénoncer les abus du Protectorat. Les nationalistes qui rédigent la majorité des articles de la revue demandent que les représentants et les fonctionnaires nationaux ne soient plus choisis parmi les personnages les plus « rétrogrades », les plus « incompetents » et les plus « corrompus » mais parmi la jeunesse intelligente et cultivée dont ils font partie. La revendication d'indépendance n'est pas encore à l'ordre du jour mais une demande de

participation à l'élaboration des réformes prévue par le traité de Protectorat en son article un. Enfin, l'hebdomadaire de langue française édité au Maroc, « L'Action du Peuple » (1933-1934) dirigé par Mohamed el Hassan Ouazzani dresse un catalogue des griefs qui va servir de base aux programmes de revendications¹. Le Comité se consacre aussi à la renaissance scolaire et culturelle dont Allal El Fassi est l'ardent promoteur.

Une autre contestation gronde et prend forme ; elle est véhiculée par une campagne de presse au Moyen-Orient et s'attaque non plus à la politique berbère de la France au Maroc mais à la politique de la France à l'égard de tous les Marocains. Elle vise dorénavant tous les secteurs de la vie des Marocains. À aucun moment, les nationalistes n'ont critiqué le Sultan du Maroc conscients que seule sa personne et son rôle de « commandeur des Croyants » pouvaient conférer à leur action une légitimité.

La protestation nationaliste a vu le jour avec la promulgation du dahir berbère et s'est construite contre la politique berbère mais s'est élargie, par la suite, pour toucher tous les domaines de la vie des Marocains. La Résidence n'a pas toléré ces critiques et a censuré nombre de journaux et revues dont la revue *Maghreb*.

Quels sont les appuis des nationalistes ? Les nationalistes ne trouvent que peu d'appui en France en 1930. En effet, même les personnes se rattachant à une idéologie de gauche ne s'opposent pas en théorie à la colonisation qui, selon elles, est porteuse de progrès dans les domaines sociaux, moraux, économiques et politiques. Les pratiques de la colonisation peuvent être critiquées mais le principe n'est pas remis en cause. Par ailleurs, en présentant le dahir de 1930 comme une tentative de christianisation des Berbères, les nationalistes ont fait naître de nombreuses réserves au sein de ceux qui étaient susceptibles de les appuyer. Les nationalistes marocains sont perçus comme des empêcheurs de tourner en rond, des bourgeois désireux de prendre le pouvoir pour assurer leur domination sur les « masses populaires ».

L'agitation déclenchée par la promulgation du « dahir berbère » est maîtrisée après quelques arrestations et bastonnades. Mais la révolte ne cesse de gronder dans certains milieux encore peu étoffés. La jeunesse cultivée, composée de nombreux jeunes Marocains étudiant à Paris dont certains ont créé l'Union des étudiants nord africains en 1926, critique cette politique berbère ; son mouvement sera une pépinière de leaders nationalistes dans les années quarante. Une campagne de presse menée à l'étranger inquiète les autorités du Protectorat. Cette campagne s'amplifie à chaque anniversaire et contraint les autorités à supprimer l'article 6 du

¹ Mustapha SEHIMI, « Révolution française et mouvement national marocain », *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, n° 52-53, 1989, Les Arabes, les Turcs et la Révolution française, p. 218-228.

dahir berbère en avril 1934. Mais, durant ces quatre années, le mouvement nationaliste s'est structuré et ses revendications ont pris une tournure plus politique entraînant, en 1937, de violentes manifestations que la Résidence et le Palais Royal répriment notamment en exilant les « meneurs ». L'agitation prend fin mais n'est calmée qu'en apparence.

Selon les autorités résidentielles, l'agitation déclenchée par le dahir berbère serait due à des troubles fomentés par des intrigues étrangères ou à une propagande communiste devenue très active. Mais les personnes bien informées savent que le mouvement a ses racines dans le pays. Les difficultés économiques n'expliquent pas à elles seules cette opposition, elles l'ont bien évidemment exacerbée mais une conscience nationale alimentée par les préceptes de l'Islam l'a nourrie et a donné des arguments à ceux qui voyaient d'un mauvais œil l'assimilation à l'œuvre dans le pays. Ce mouvement souligne aussi les contradictions « d'une politique française qui célèbre les bienfaits de l'école et du dispensaire sans se soucier de multiplier le nombre des chômeurs et des mécontents »¹.

Si la publication du « dahir berbère » a déclenché un mouvement de contestation fondé sur la perte d'autorité du Sultan vis-à-vis des populations berbères, il faut rappeler que les Sultans ont toujours eu à l'égard de celles-ci – certes un peu par la force des choses – une politique très libérale. *« Ils ne leur ont pas imposé de changer de loi. Nous ne faisons que suivre cette politique en en régularisant les rouages. Et ainsi loin de diminuer en quoi que ce soit l'autorité du Sultan nous l'étendons au contraire en en diversifiant l'aspect sur toutes les tribus que nos armes ajoutent à celles qui lui obéissaient déjà »*².

L'autorité française s'est trouvée en présence de populations très nombreuses, guerrières et ayant des lois propres, différentes de la loi musulmane. Ces populations avaient conservé leur coutume malgré leur obligation de se soumettre aux sultans qui se sont succédés. La crainte de se voir imposer par la France des lois nouvelles contribuait beaucoup à renforcer leur esprit de résistance. Il fallait en tenir compte et le général Lyautey l'a fait mais la méthode a suscité une grande opposition de la part d'une partie de la jeunesse marocaine instruite.

Par ailleurs, il n'y avait aucune raison d'imposer aux Berbères une loi nouvelle. Le capitaine Le Glay écrit : *« Ce serait contraire au génie français qui respecte chez les populations qu'il couvre de son drapeau tout ce qui touche au domaine de la conscience. Ce serait vouloir faire plus que l'ancien Makhzen qui a renoncé depuis longtemps à imposer aux*

¹ Jean GANIAGE, *op. cit.*

² Centre de documentation La Source, Rabat, M. le Capitaine LE GLAY, « Les populations berbères du Maroc », *Conférences franco-marocaines*, t. 1 : L'œuvre du Protectorat, Paris, Plon, 1916, p. 385-404. Le Capitaine Maurice Le Glay sera contrôleur civil à Safi.

Berbères la loi officielle de l'Etat, plus que Moulay Hassan, le dernier des grands sultans d'avant le Protectorat qui pour avoir la soumission des gens du Sous dut reconnaître leurs coutumes et leur en laisser l'usage »¹.

Cet épisode de contestation est le premier d'un ensemble de mouvements d'opposition à la politique de la France au Maroc. Dès 1932, soit deux ans après le mouvement de contestation lié au « dahir berbère », un plan de réformes élaboré par le Comité d'Action Marocaine, regroupant les « Jeunes Marocains », est en gestation ; il sera présenté à Pierre Laval, ministre des Affaires étrangères, le 1^{er} septembre 1934². Ce comité est composé notamment de son fondateur, Mohamed Allal el Fassi, de Mohamed Lyazidi, Mohamed Mekki Naciri et Mohamed Hassan Ouazzani (quelques-uns se sont faits connaître en contestant le « dahir berbère ») ; ils sont modérés mais certains d'entre eux se radicalisent et demandent l'indépendance du Maroc à partir de 1944.

Après avoir expliqué les origines de la crise au Maroc par le fait même de la colonisation et le système administratif actuel, les rédacteurs du texte caractérisent la politique de la France au Maroc et proposent un programme d'actions comportant des réformes profondes dans le cadre d'un régime de Protectorat. Ils ne sont donc pas opposés au régime de Protectorat mais seulement au mode de gouvernement caractérisé par l'administration directe et non le contrôle des actes des autorités marocaines comme prévu par le traité de 1912.

Le comité rappelle la déclaration de Lyautey du 3 décembre 1920 : « *La conception du Protectorat est celle d'un pays gardant ses institutions, se gouvernant et s'administrant lui-même avec ses organes propres sous le simple contrôle d'une puissance européenne... Ce qui domine et caractérise cette conception, c'est la formule : contrôle opposée à la formule : administration directe* »³. Les revendications contenues dans le texte sont « *la synthèse des revendications déjà exprimées dans l'ensemble des pétitions, doléances et vœux qu'à diverses reprises la population a adressé à Sa Majesté le Sultan et aux Autorités compétentes du Protectorat* ». Les auteurs précisent qu'ils sont entrés en rapport avec les différentes couches sociales dans les villes et les campagnes pour élaborer ce cahier complété par les nombreuses correspondances adressées aux membres du Comité. Ces correspondances expriment « *la nécessité impérieuse de voir se réaliser d'urgence une réorganisation générale pouvant assurer*

¹ M. le Capitaine LE GLAY, *op. cit.*

² La carrière politique de Pierre Laval, sous-secrétaire d'État auprès d'Aristide Briand, débute avec un sujet proche puisqu'il s'agit d'adapter les « départements recouvrés » (l'Alsace et la Moselle qui ont évolué différemment de 1871 à 1914 car sous l'empire de la législation allemande) à la législation de « l'intérieur » c'est-à-dire de la France pendant cette même période.

³ Plan de réformes marocaines élaboré par le Comité d'Action Marocaine, 1934, p. 15.

les droits des Marocains, sauvegarder leurs intérêts tant individuels que collectifs et orienter résolument la masse dans la voie du progrès et de la prospérité ».

Les auteurs du texte critiquent la politique de la France au Maroc. Elle est, selon eux, raciale et antilibérale. En effet, le traitement est différent selon que l'on est Européen, protégé d'une puissance européenne ou Marocain de « droit commun ». Les Marocains ne peuvent se constituer en groupements et ceux « qui professent des opinions différentes des vues officielles peuvent être l'objet de traquenards et de mesures répressives »¹. Elle est, par ailleurs, selon ce texte, colonisatrice et assimilatrice c'est-à-dire qu'elle prive les Marocains des meilleures terres pour les attribuer à des colons et qu'elle lutte contre les institutions, la culture arabe et les traditions du pays.

Le plan de réformes marocaines de 1934 propose des réformes dont le but est « d'empêcher la prolétarianisation des masses travailleuses et de secourir tous ceux qui déjà connaissent la misère sous toutes ses formes ». Elles devront, en outre, réaliser, au profit de tous, un certain bien-être général.

Après avoir critiqué l'application du régime de Protectorat lequel pratique une politique privilégiant les Européens même si les Marocains en profitent aussi, les auteurs du texte tentent d'apporter aux autorités résidentielles des solutions pour les Marocains. Ils prouvent ainsi que loin de s'opposer aux autorités du Protectorat, ils comptent sur elles pour améliorer la situation des Marocains. Cette jeunesse a un grand mérite : elle a osé formuler à l'administration ses plaintes et ses revendications et s'est affirmée face aux élites traditionnelles qui s'effaçaient peu à peu.

Les mesures proposées dans le domaine de la santé publique sont nombreuses : multiplier le nombre des établissements sanitaires, organiser la lutte contre les taudis et toutes les habitations insalubres, intensifier la lutte contre les maladies contagieuses et encourager les associations marocaines qui se consacrent à l'éducation sportive et au développement de l'esprit sportif. Celles dans le domaine de l'assistance sociale sont tout aussi nombreuses : développer le nombre des sociétés musulmanes de bienfaisance, créer des hospices pour les vieillards et les indigents, créer en nombre suffisant des bureaux de placement pour les chômeurs et instituer un fonds de chômage marocain.

Dans le domaine du travail, les propositions sont multiples : « *appliquer aux travailleurs marocains les conventions internationales sur le travail, décréter la loi de huit heures, rendre obligatoire le repos hebdomadaire pour tous les travailleurs marocains et leur assurer des*

¹ Plan de réformes marocaines élaboré par le Comité d'Action Marocaine, 1934, p. 10.

vacances annuelles payées, appliquer rigoureusement la législation portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux et leurs dépendances et élaborer des lois sur le travail agricole, les domestiques et salariés ainsi que sur les maladies contractées en cours de travail »¹. Ces revendications sont, pour certaines d'entre elles, en avance sur leur temps : la loi sur les congés payés annuels n'entrera en vigueur qu'en 1936 en France. L'égalité de salaire entre les travailleurs marocains et les travailleurs étrangers ayant les mêmes capacités de travail est également demandée de même que des mesures pour lutter contre le chômage. La création de syndicats pour la défense des intérêts des travailleurs marocains est également réclamée. Cette dernière demande sera exaucée très tardivement, en 1955 seulement, et fera l'objet de consultations et de débats que nous aborderons ultérieurement, livrant sans ambages l'idée que se fait le colon de l'indigène. Robert Montagne, dans un article intitulé « La crise nationaliste au Maroc » indique que « le Plan de réformes marocaines devient, pour un temps, la charte de la jeunesse nationaliste marocaine ». Cette jeunesse parle au nom de la bourgeoisie des villes et plus particulièrement de celle de Fès et de Rabat².

Le comité connaît un grand succès et fait peur aux autorités. Après avoir arrêté et libéré ses leaders marocains en novembre 1936, la dissolution du comité est prononcée le 18 mars 1937. En avril 1937, un congrès national clandestin décide de constituer le « Parti national marocain ». Face aux multiples incidents, – 15 morts à Meknès, une centaine de blessés et de nombreuses arrestations – les journaux et revues « L'Action du peuple », « L'Atlas » et « Maghreb » sont interdits.

En 1934, le nationalisme consiste à réclamer la stricte application du traité du Protectorat institué par le traité du 30 mars 1912 et non l'indépendance comme plus tard à partir de 1944. En effet, en violation du traité de 1912, les autorités résidentielles pratiquent non le contrôle des actes des autorités autochtones mais l'administration directe. Le C.A.M. n'est pas opposé à la présence française au Maroc, il croit à la volonté de la France d'accomplir son « devoir de civilisation » à l'égard de son pays et ses revendications sont très modérées.

Mais le refus de la France, en 1937, de prendre en considération le plan de réformes élaboré par le Comité d'Action Marocaine (C.A.M.) provoque une scission au sein de cette organisation et une radicalisation d'une partie de ses membres. L'aile radicale, menée par Allal el-Fassi, forme le parti national, l'Istiqlal ou parti de l'Indépendance. A partir du dahir du 24 juin 1938 interdisant aux Marocains d'adhérer aux syndicats, les revendications sont de

¹ Plan de réformes marocaines élaboré par le Comité d'Action Marocaine, 1934.

² Robert MONTAGNE, « La crise nationaliste au Maroc », *Politique étrangère*, n° 6, 1937, p. 535-562.

plus en plus politiques, le versant social étant délaissé, jusqu'à la fin de la guerre, pour un projet d'indépendance. La promulgation du dahir de 1938 catalyse les mécontentements et tourne certains indigènes vers les mouvements de contestation dont l'audience tend à gonfler.

Malgré les dissensions qui opposent la Résidence à l'Istiqlal, le 26 août 1939, à la veille de la guerre, une délégation du Parti national affirme la solidarité franco-marocaine et offre son concours à la Résidence. Le parti tiendra parole tout au long de la guerre et ce n'est qu'à partir de 1944 que l'indépendance du Maroc sera réclamée avec la remise d'un manifeste à Sa Majesté le Sultan. Ce dernier soutient aussi la France quand, dans sa Lettre chérifienne du 3 septembre 1939, il ordonne à ses Sujets une fidélité sans faille à la France qui entre en guerre contre l'Allemagne. Les Marocains se battront aux côtés des Français sur les champs de bataille et nombreux sont ceux qui y perdront la vie.

En ignorant les revendications du Comité d'Action Marocaine, les autorités ont provoqué la radicalisation d'une partie de ses membres. Par leur refus d'ouvrir une discussion sur le programme proposé par le comité, les gouvernants ont anéanti les espérances de certains et fait gonfler, par la suite, leurs revendications que la France ne pouvait dès lors accepter.

Le programme du Comité a, par ailleurs, influencé les réformes que les autorités de la Résidence proposent après la Seconde Guerre mondiale. Ainsi, certaines propositions sont reprises par les autorités françaises (fonctionnaires français confinés dans le rôle de conseillers techniques, enseignement donné en arabe). Ces réformes, acceptables en 1937 si elles avaient vu le jour, sont jugées insuffisantes par les nationalistes quelques années plus tard en 1944.

Enfin, l'avènement du Front populaire en France a joué en faveur d'une législation du travail plus protectrice pour les travailleurs et plus contraignante pour les patrons. Le Front populaire fait naître quelques espoirs chez les nationalistes et chez les ouvriers marocains qui cherchent à bénéficier des avantages dont profitent leurs homologues français en métropole. Pour la première fois, ils se mettent en grève et affolent les autorités résidentielles qui leur concèdent la loi de 8 heures et un salaire minimal.

Si les conditions de vie et de travail des ouvriers et le niveau de développement de la société marocaine ont conditionné l'élaboration de la législation du travail, l'émergence d'un mouvement nationaliste, désireux de rallier à sa thèse les ouvriers, a, quant à lui, contraint les autorités du Protectorat à envisager des améliorations plus grandes à destination des travailleurs. Le Front populaire a, par ailleurs, permis aux travailleurs marocains de bénéficier de la loi de 8 heures et d'un salaire minimum bien nécessaire mais malheureusement insuffisant pour un ouvrier le plus souvent miséreux malgré un travail.

Enfin, l'idée selon laquelle l'indigène, seul et sans aide, serait incapable de parvenir à un certain niveau de civilisation a nourri nombre de réglementations en droit du travail. Ces réglementations, très peu contraignantes au début du Protectorat, se multiplient au fil du temps et apportent quelques améliorations aux conditions de travail des ouvriers. Elles ne représentent pourtant qu'un minimum de protection dans un pays qui commence à s'industrialiser et qui donc a absolument besoin d'une réglementation du travail, succincte mais plus adaptée au nouveau contexte.

Section 2 – Un régime de Protectorat et une législation, reflets d’une représentation de l’indigène par le colon

Le régime de Protectorat met en relation un État protecteur et un État protégé ; le premier, venant en aide au second, ne peut être à l’origine d’une législation commune aux populations européenne et indigène appelées à vivre et à travailler ensemble. En effet, par construction autant que par principe, l’État protecteur privilégie les Français et les Européens vivant au Maroc et leur accorde des droits reconnus en métropole et dans les pays étrangers ayant atteint un niveau de développement identique à celui de la France (dahir du 24 décembre 1936 sur les syndicats professionnels reconnaissant le droit syndical aux seuls Européens). Quant aux indigènes, cet État protecteur leur octroie progressivement des droits et seulement ceux qu’ils sont, selon lui, en mesure de recevoir (absence de congés payés dans l’agriculture car les ouvriers agricoles en bénéficient déjà grâce aux congés pour intempéries par exemple). Ce régime crée donc des règles qui ne s’appliquent qu’à une minorité digne de les recevoir, selon lui, les Européens en grande partie. Ce régime, fondé sur la notion de contrôle, met en place une administration qui se juxtapose à celle installée dans le pays. Les fonctionnaires de cette administration française ont pour mission de contrôler les actes des fonctionnaires locaux. Cette organisation, imposée aux Marocains, traduit l’idée selon laquelle le Maroc a besoin d’aide pour se développer et avancer sur le chemin du progrès ; la France s’en chargera, elle s’acquittera de son « devoir de civilisation » envers le Maroc.

Quels sont les moyens mis en œuvre pour atteindre cet objectif ? Les autorités du Protectorat mettent en place une administration chargée de contrôler les actes des fonctionnaires locaux et veillent à la formation de ses administrateurs coloniaux ; l’École coloniale à Paris est chargée de cette tâche. La notion de contrôle, fondée sur l’incapacité présumée des Marocains à administrer et à gouverner leur pays par eux-mêmes et seuls, pèse aussi sur cette législation. Mais la guerre de 1914-1918 freinera le processus mis en place pour réorganiser le pays autant que son développement économique et social. En revanche, cette même guerre facilitera l’octroi de droits aux Marocains, partis pour la France comme travailleurs coloniaux, et désireux de bénéficier des droits acquis, pendant leur séjour en France, de retour au Maroc. La Seconde Guerre mondiale donnera de nombreux exemples de différences de traitement entre Européens et Marocains (problèmes de ravitaillement plus criants pour les Marocains).

Par ailleurs, l'image de l'autochtone, ce Marocain peu évolué selon l'idée qu'en a une majorité de Français au Maroc, conditionne l'élaboration de la législation du travail et son application aux indigènes. La législation du travail au Maroc, inspirée de la législation métropolitaine, est en retrait par rapport à la seconde et son application, à maintes reprises, retardée par des débats sans fin ou circonscrite à certaines catégories de travailleurs, les seules à pouvoir accueillir les droits protecteurs qui leur sont consentis, selon ses auteurs. L'initiative des réformes appartenant à la France et aux administrateurs en poste au Maroc, ceux-ci vont privilégier leur propre population mais concéder malgré tout quelques améliorations à la population indigène.

Enfin, il est indéniable que la culture juridique des administrateurs français a marqué l'élaboration de la législation du travail au Maroc. Entre la facilité qui proposait une législation empruntée à la métropole et l'effort qui imposait de prendre connaissance des droits et coutumes en usage séculaire au Maroc, ces administrateurs ont choisi la facilité.

A – Une Administration pour un contrôle étroit des institutions chérifiennes

Peu de temps après la signature du traité de Fez, un décret du 28 avril 1912 nomme le Général de division Lyautey Commissaire Résident Général de la République Française au Maroc ; ses attributions et pouvoirs sont fixés par le décret du 11 juin 1912¹. Le Commissaire Résident Général (C.R.G.) est le représentant de la République Française au Maroc (il est le dépositaire de tous les pouvoirs de la République dans l'Empire Chérifien, art. 2 du décret fixant les attributions du C.R.G.) et relève du ministre des Affaires Étrangères et non du ministre des Colonies comme les gouverneurs dans les pays d'Afrique de l'Ouest et d'Afrique équatoriale française. Il dirige tous les services administratifs (art. 2 du même décret) et est assisté d'un Délégué à la Résidence Générale (D.R.G.) destiné à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement (art. 4 du même décret). Ces textes sont publiés dans le premier *Bulletin Officiel du Gouvernement Chérifien et du Protectorat de la République Française au Maroc* destiné à publier les décrets et décisions du Gouvernement Chérifien, les lois, décrets, arrêtés et décisions du Gouvernement de la République relatifs au Maroc ainsi que les arrêtés et décisions du Commissaire Résident Général².

¹ BOM n° 1 du 1^{er} novembre 1912, décret nommant le Commissaire Résident Général de la République Française au Maroc et décret fixant les attributions et les pouvoirs du Commissaire Résident Général, p. 2.

² BOM n° 1 du 1^{er} novembre 1912, arrêté du CRG du 2 septembre 1912 portant création du Bulletin Officiel, article 1^{er}, p. 1.

Le général Lyautey est le personnage marquant des débuts du Protectorat français du Maroc et le seul à avoir occupé ce poste aussi longtemps, de 1912 à 1925. Sa mission est délicate : il doit réaliser la formule du Protectorat, une notion juridique dont il n'est pas l'auteur et qui, bien que pratiquée antérieurement en Tunisie, au Cambodge et au Laos par exemple, est très fluctuante dans sa pratique. Le général Lyautey affiche ses opinions monarchistes mais se rallie à la République à la fin des années 1890, acceptant de la servir sans pour autant renier ses convictions. Pour comprendre la politique de la France au début du régime de Protectorat, il est intéressant de connaître les opinions et la philosophie du Protectorat, selon Lyautey, et les traits caractéristiques de cette politique.

1 – La politique indigène selon le général Lyautey

Mais, tout d'abord, que signifiait la politique indigène avant Lyautey ? La politique indigène signifiait, au XIX^{ème} siècle encore, l'administration des indigènes. Au Maroc, cela recouvre une autre réalité. Il y a longtemps, les Romains « *ont cherché à attirer à eux des chefs indigènes pour les employer contre d'autres ; mais cette politique ne s'est jamais adressée qu'aux dirigeants qui eux-mêmes recherchaient dans la puissance romaine le moyen d'étendre leur autorité sur un plus grand nombre de territoires pour y percevoir des impôts et des tributs ; il ne semble pas que la politique indigène des Romains ait jamais eu pour objet d'apporter aux populations indigènes un certain bien-être ni une administration équitable et juste ; elles étaient au contraire livrées à une fiscalité effrayante qui s'exerçait soit directement par les agents du fisc impérial, soit indirectement par les chefs indigènes...* »¹. En 1912, la politique indigène du Protectorat est basée, selon le général Lyautey, sur la collaboration du *Makhzen* car sa connaissance du pays et de la mentalité de ses habitants peut être utile aux autorités coloniales presque ignorantes du pays et de ses habitants malgré une formation à l'Ecole coloniale.

La politique indigène du Général Lyautey « *s'est toujours inspirée de l'idée que la persuasion est préférable à la force pour conquérir les hommes, qu'il faut savoir mettre l'oreille sur leur cœur, comprendre les raisons qui les attachent à leur foi, à leurs traditions, à leurs coutumes, les respecter, les sauvegarder ...* »². Lyautey cherche donc la collaboration et l'adhésion des autochtones plutôt que l'affrontement et l'imposition. Pour accomplir sa

¹ M. E. MICHAUX-BELLAIRE, *Conférences faites au cours préparatoire du Service des Affaires indigènes*, Archives marocaines, Vol. XXVI, publication de la Direction générale des Affaires indigènes (section sociologique), Paris, Librairie ancienne Honoré Champion, 1927, chap. IX, Politique indigène, p. 241-263.

² Goulven, *Lyautey l'Africain*, Nancy, 1935, p. 6 cité par Pierre Espérandieu, *Lyautey et le Protectorat*, thèse, 1946, Paris, L. G. D. J., 199 p.

mission, il est assisté d'agents auxquels il doit démontrer l'intérêt de cette politique. Dans un écrit sur le rôle de l'officier, Lyautey précise : « On leur a enseigné à instruire les hommes, leur a-t-on fait comprendre qu'il fallait d'abord les aimer et conquérir leur affection ? »¹. Selon Raoul Girardet, l'image traditionnel du conquérant tend à s'effacer devant celle du « fondateur d'Empire », administrateur, bâtisseur, faiseur d'ordre et créateur de paix².

Par ailleurs, Lyautey considère qu'il faut tenir compte des grands chefs indigènes : « Nous les transformons en fonctionnaires et c'est sans-doute la meilleure politique à suivre parce que ces chefs nous apportent l'appoint de leur autorité traditionnelle »³. Cependant, le Général met en garde les agents de l'administration chargés de contrôler les chefs indigènes. Ainsi, il précise à leur attention : « *Seulement il convient d'avoir l'œil ouvert sur ces derniers. Leur fidélité n'est faite que de notre force ; il est facile de comprendre qu'ils ne se sont pas résignés sans regret à l'état de choses qui les a fait descendre de la situation de « rois » à celle de fonctionnaires subalternes* »⁴.

Selon Lyautey, le Protectorat est une formule basée sur le respect du Souverain et des pouvoirs locaux. Il a, en outre, une conception sociale du Protectorat : « *Le Protectorat n'est pas seulement une formule juridique : c'est aussi une conception humaine. Il a pour but l'éducation d'un peuple en difficulté par un autre peuple dont le premier a sollicité l'appui. Il aboutira au plein épanouissement de ce peuple. Œuvre généreuse pour celui qui prodigue ses conseils à un ami dans le besoin ; œuvre qui trouvera sa récompense dans l'attachement et la confiance réciproques tout autant que dans le partage des bénéfices* »⁵. Le général Lyautey est-il un utopiste, un naïf ? Croit-il vraiment qu'un gouvernement étranger régnant sur un autre peuple peut le rendre heureux ? Quoiqu'il en soit, Lyautey préfère l'association et la théorie du « progrès interne » à l'assimilation ; il respecte le Souverain et les chefs marocains et sa politique indigène est basée sur une politique de contact, de respect et de coopération. La puissance européenne n'intervient que pour guider l'autorité locale et pour la protéger.

Mais après le départ du Maréchal Lyautey, la politique change. La pratique devient davantage celle de l'administration directe que celle du contrôle. Cela n'échappe pas à la Résidence de Tunisie qui constate que les contrôleurs civils marocains font de l'administration

¹ Lyautey, « Le rôle social de l'officier », *Revue des Deux Mondes*, p. 11.

² Raoul GIRARDET, *L'idée coloniale en France de 1871 à 1962*, La Table ronde, 1972, chap. IV.

³ Cité par Pierre ESPERANDIEU, *ibid.*

⁴ LYAUTEY, *Conclusions militaires, politiques et sociales* (il y relate son action à Madagascar, protectorat français dès 1895), p. 55.

⁵ Cité par Pierre ESPERANDIEU, *ibid.*, p. 101.

directe¹, ce que confirme un contrôleur : « Au Maroc, ... le caractère traditionaliste et le niveau d'instructions des *caïds* ont conduit les contrôleurs civils à intervenir activement dans l'administration »². Selon ce dernier, le manque d'instruction des *caïds* a favorisé l'administration directe. La formation de ces chefs aurait-elle changé la donne ? Les contrôleurs civils convaincus de leur supériorité n'étaient-ils pas naturellement enclins à pratiquer une administration directe ? À partir de cette époque, les représentants des intérêts français au Maroc, par l'intermédiaire de leurs chambres de commerce et d'industrie ou d'agriculture, tentent, avec succès le plus souvent, d'influencer la politique des autorités du Protectorat. Il y a donc un avant et un après Lyautey en matière de politique indigène.

L'instauration du régime de Protectorat est suivie de près par le déclenchement de la Première Guerre mondiale. Les difficultés engendrées par cette guerre s'ajoutent alors à la liste des préoccupations des autorités françaises au Maroc et relèguent au second plan les questions ouvrières et sociales. La relégation de ces questions ne facilite pas l'adhésion des populations locales au programme de réformes initié par la France. En effet, les Marocains attendent des progrès économiques et sociaux que n'autorise pas le contexte de guerre et ils doutent alors de l'« action civilisatrice » de la France au Maroc. Comment en serait-il autrement ?

2 – Les services de l'administration du Protectorat et ses agents

Malgré la guerre, le régime de Protectorat s'installe et une administration à la française prend forme à côté d'une administration chérifienne déjà en place et comprenant à sa tête le Sultan assisté du *Makhzen* et des représentants du Sultan dans les villes et les campagnes : les *pachas* et les *caïds*. Le Commissaire Résident Général (C.R.G.) représente le Gouvernement français auprès de Sa Majesté chérifienne. Un Cabinet du Résident Général, composé de deux militaires, de deux avocats, d'un interprète et d'un diplômé de l'École des Langues Orientales vivantes, est créé. Sa composition révèle l'importance de la question militaire dans un pays à pacifier mais met l'accent également sur celle du droit dans un pays de coutumes et à réformer grâce à une législation nouvelle. Enfin, la question de la communication avec les indigènes n'est pas oubliée car elle favorise la politique de contact voulue par Lyautey. Ces trois missions

¹ Élisabeth MOUILLEAU, *Fonctionnaires de la République et artisans de l'Empire. Le cas des contrôleurs civils en Tunisie (1881-1956)*, Paris, L'Harmattan, 2000, cité par Stève BESSAC-VAURE, « Étude comparative des administrations française et espagnole dans le Maroc colonial », Presses Universitaires de Rennes, *Monde (s)*, 2016/1, n° 9, p. 185-203.

² Roger GRUNER, *Du Maroc traditionnel au Maroc moderne : le contrôle civil au Maroc (1912-1956)*, Paris, Nouvelles éditions latines, 1984, p. 85, cité par BESSAC-VAURE, *op. cit.*

sont par ailleurs affirmées dans plusieurs autres services de l'administration. L'existence d'un Bureau Diplomatique de la Résidence Générale, chargé des questions relatives à l'exécution des traités internationaux, marque la volonté de l'État protecteur de respecter notamment les accords signés antérieurement au traité de Fez et de rassurer les Puissances étrangères ayant des intérêts au Maroc. La présence d'un Bureau Militaire de la Résidence générale rappelle encore une fois l'importance de la question militaire dans un pays divisé et à pacifier pour une mise en valeur du pays répondant au « *devoir de civilisation* » promis par l'État protecteur. Un Bureau politique de la Résidence générale ou Service des Renseignements, composé de trois militaires, montre le poids de l'armée dans l'organisation administrative mais aussi la nécessité de la connaissance des indigènes, « nos protégés ». Il est intéressant de noter que les attributions de ce bureau ne sont pas dévoilées dans le texte. Quel type de renseignements est-il chargé de collecter et à quelle fin ? Ses attributions sont-elles avouables en ce début de régime de Protectorat ?

Un Secrétariat général et cinq directions, dont les intitulés révèlent les questions jugées importantes par le Gouvernement français, complètent les structures de l'administration. Le Secrétariat général « *a spécialement dans ses attributions l'administration, la police, la justice, l'enseignement et les cultes* »¹. Le droit et la sécurité des personnes et des biens sont considérés comme indispensables au développement du commerce et à l'enrichissement du pays. En effet, les échanges ne peuvent prospérer que dans un climat où l'ordre et la sécurité sont respectés. La Direction générale des Services Financiers occupe, quant à elle, une place de premier rang tout comme celle des Travaux Publics dans un pays où manquent les infrastructures nécessaires à l'essor du pays et réclamant de lourds investissements. Un arrêté du directeur des Travaux publics du 10 janvier 1915 nous informe sur l'état des voies routières qui, pendant la saison des pluies, se dégradent obligeant les autorités à en limiter la circulation².

La Direction générale de l'Administration militaire du Protectorat et celle des Travaux militaires du Protectorat nous rappellent encore que l'armée a un rôle à jouer dans un pays qui reste à conquérir. Enfin, le « *devoir de civilisation* », promesse de la France au Maroc, oblige les autorités du Protectorat à s'intéresser aussi à la santé de ses « protégés » et à créer une Direction générale du Service de Santé au Maroc. Les résultats des actions de cette dernière direction devraient être enregistrés rapidement. En effet, quelques mesures élémentaires

¹ BOM n° 1 du 1^{er} novembre 1912, Services de la Résidence Générale et du Commandement en Chef, p. 3.

² BOM n° 118 du 25 janvier 1915, arrêté du directeur des Travaux publics limitant, pendant la saison des pluies, la circulation sur les routes et pistes de la zone française de l'Empire Chérifien, p. 46.

d'hygiène devraient améliorer sensiblement la santé des Marocains et leur prouver la volonté de la puissance protectrice d'agir pour leur bien et ainsi justifier la présence française au Maroc.

À la suite du traité du 30 mars 1912, des décrets successifs organisent la haute administration du nouveau Protectorat. Le C.R.G. est assisté d'un Délégué à la Résidence Générale (D.R.G.) destiné à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement puis d'un Secrétaire général ayant spécialement dans ses attributions l'administration, la police, la justice, l'enseignement et les cultes et ensuite deux Secrétaires généraux dont l'un, dénommé Secrétaire général du Protectorat (S.G.P.), a dans ses attributions toutes les affaires civiles et administratives et l'autre, dénommé Secrétaire général du Gouvernement chérifien (S.G.G.C.), a dans ses attributions toutes les affaires du *Makhzen*. Après quatre années de fonctionnement, l'organisation est modifiée. Le S.G.P. et le D.R.G. faisant, en partie, double emploi et le champ d'action des deux Secrétaires généraux étant insuffisamment délimité, les fonctions attribuées au D.R.G. et au S.G.P. sont réunies dans les mêmes mains. Quant au Secrétaire général du Gouvernement chérifien, il change de titre et devient le Conseiller du Gouvernement chérifien et conserve les attributions de son prédécesseur.

Au niveau local, les régions sont administrées par des contrôleurs civils dont l'avis sur l'application des nouvelles réglementations du travail est parfois demandé. Cet avis reflète assez fidèlement celui des colons et la représentation qu'ils se font de l'indigène. Ce corps de contrôleurs civils, analogue à celui qui existe en Tunisie, a été institué au Maroc par un décret du 31 juillet 1913¹. Ces fonctionnaires sont des agents de l'État protecteur. À ce titre, ils sont nommés, révoqués et licenciés par décret du Président de la République sur la proposition du ministre des Affaires étrangères². Les agents du contrôle civil ont droit à toute une série d'indemnités³. Les administrateurs stagiaires sont recrutés au concours institué à Paris au ministère des Affaires étrangères. Sont admis à prendre part à ce concours : a) les fonctionnaires français de l'Administration Marocaine, du département des Affaires étrangères, du cadre des contrôleurs suppléants du Contrôle civil tunisien, des administrations algérienne ou coloniale, du grade d'administrateur adjoint d'Algérie, d'administrateur adjoint des Colonies ou d'administrateur de 5^{ème} classe des services civils de l'Indochine. b) les officiers en service actif des Armées de terre ayant servi un an au moins en Afrique, dans les colonies ou dans les pays de Protectorat. c) les personnes justifiant de l'un des diplômes ci-après : diplôme de l'École des

¹ A. GIRAULT, *Colonisation et législation coloniale, Troisième partie. L'Afrique du Nord Algérie, Tunisie, Maroc*, IV, Paris, Sirey, 4^{ème} éd., 1921, p. 600-601.

² Pour les contrôleurs stagiaires, un arrêté du Résident Général suffit.

³ Logement et bureaux meublés par l'Administration, indemnité de fonction de 2 000 francs pour les chefs de région, indemnité de monture, indemnité de tournée, indemnité d'uniforme, indemnité de déplacement.

Sciences politiques, diplôme de l'École coloniale (section de l'Afrique du Nord), diplôme de l'École des Langues orientales (langue arabe), diplôme de l'École des Hautes Études Commerciales, licence en droit, ès-lettres ou ès-sciences (art. 8)¹. Les candidats doivent composer sur un sujet intéressant l'histoire générale, politique et sociale ou la géographie générale, physique, politique, économique et ethnographique de l'Afrique du Nord. Ceux ayant obtenu une note égale ou supérieure à 14 sont autorisés à subir une deuxième partie des épreuves écrites comprenant un rapport sur un sujet intéressant le droit administratif français. Enfin, ceux ayant obtenu une note égale ou supérieure à 14 sont autorisés à prendre part aux épreuves orales. Elles portent sur l'histoire ou la géographie de l'Afrique du Nord, sur l'organisation administrative, judiciaire ou financière et sur la législation (coloniale, musulmane) et sur une langue vivante. Une épreuve d'équitation est également au concours car les contrôleurs se déplacent le plus souvent à cheval, la voiture étant encore chose rare en 1920. Ces épreuves sont très sélectives car les connaissances exigées sont très vastes. Après un stage de deux ou trois ans, les stagiaires peuvent être titularisés ou licenciés moyennant une indemnité.

« On a surtout cherché à avoir dans les contrôles civils « des hommes d'action justifiant d'une instruction générale étendue et aptes par là même à exercer des fonctions de commandement »². C'est ce qui explique pourquoi cette carrière n'est pas directement accessible au personnel subalterne des contrôleurs civils qui est fourni par le cadre local.

3 – Une administration au service du recrutement des travailleurs coloniaux

Dès les débuts de la guerre, la France prend conscience de l'utilité de ses colonies. Ainsi, le Maroc est sollicité par la France qui lui demande des ouvriers pour travailler dans les usines et dans les champs pour la Défense nationale ; ces travailleurs, désignés sous le vocable de « travailleurs coloniaux », ne participent pas en principe aux opérations de guerre. Les autorités françaises promulguent alors une législation de circonstances à destination de ces travailleurs d'un type nouveau. Un règlement en date du 9 février 1916 et signé du ministre de la Guerre, le général Gallieni, un autre « colonial », précise les conditions de travail de ces travailleurs coloniaux³. Ils passent un contrat d'une durée de 3 mois au moins et sont classés en deux

¹ BOM n° 396 du 25 mai 1920, arrêté résidentiel réglementant le statut du Corps du Contrôle Civil au Maroc, p. 878.

² A. GIRAULT, *Colonisation et législation coloniale, Troisième partie. L'Afrique du Nord Algérie, Tunisie, Maroc*, IV, Paris, Sirey, 4^{ème} éd., 1921, p. 600-601.

³ CADN, Protectorat Maroc, 1MA/100/333. Direction des Affaires Indigènes, règlement fixant les conditions de travail et les obligations des ouvriers originaires de l'Afrique du Nord, ministre de la Guerre, direction des troupes coloniales, service de l'organisation des travailleurs coloniaux en France, Paris, 9 février 1916, signé Gallieni.

catégories : ouvriers spécialistes, d'une part, et manœuvres et ouvriers agricoles, d'autre part. Un salaire journalier minimum leur est garanti (5 francs par jour) et ils bénéficient pendant leur séjour d'un logement, de nourriture et d'effets d'habillement. Pour éviter les abus d'employeurs peu scrupuleux, les quantités de pain et de viande, à l'exclusion de la viande de porc, sont précisées. Les besoins de la métropole en main d'œuvre sont tels que la France accorde aux travailleurs coloniaux de nombreux avantages pour les inciter à venir travailler en métropole. Ainsi, l'ouvrier bénéficie également de la législation française sur les accidents du travail et sur les retraites ouvrières, législations bien évidemment inexistantes à la même époque au Maroc. Le ministre de la Guerre indique en 1917 que « *les travailleurs nord-africains qui effectuent les versements prévus par la législation du 5 avril 1910 sur les Retraites ouvrières ont droit aux avantages assurés par cette législation aux travailleurs français. Les allocations prévues par l'article VI de la législation susvisée sont dues en conséquence aux familles des travailleurs qui ont effectué le versement des cotisations réglementaires* »¹. Ces travailleurs coloniaux sont donc mieux lotis que leurs compatriotes restés au Maroc car ils bénéficient de la législation sur les accidents du travail et de celle sur les retraites ouvrières tout comme les Français. Ces législations ne s'appliqueront au Maroc que plus tard après d'interminables débats. Ils perçoivent par ailleurs 5 francs par jour en travaillant en France sachant que ce montant ne sera atteint qu'à la fin de 1937 au Maroc, soit vingt ans plus tard, pour les travailleurs les moins payés².

Le recrutement de ces « travailleurs coloniaux » gêne l'activité économique du Maroc. En avril 1917, le Résident général rappelle au ministre des Colonies que 13 500 de ces travailleurs ont été dirigés sur la métropole et qu'ils manquent cruellement au Maroc³. L'émigration continue de ces « travailleurs coloniaux » provoque une raréfaction de la main d'œuvre locale et une hausse très marquée du prix de celle-ci. Le manque de main d'œuvre menace la bonne marche des chantiers publics et privés qui doivent améliorer la vie de tous les jours et compromet la « mobilisation économique » qui depuis août 1914 est à la base de la politique de guerre des autorités résidentielles. Le Maréchal Lyautey s'en inquiète et précise

¹ CADN, Protectorat Maroc, 1MA/100/334A Direction des Affaires indigènes, ministère de la Guerre, direction des troupes coloniales, service de l'organisation des travailleurs coloniaux en France, le sous-secrétariat d'Etat de l'administration générale à Monsieur le Commandant du dépôt des travailleurs coloniaux de Marseille et à Messieurs les commandants de groupements de travailleurs nord-africains, Paris, 21 septembre 1917.

² CADN, Protectorat Maroc, 2MA/1/150 Secrétariat Général du Protectorat, le Général de division de Loustal, chef de la région de Marrakech, au SGP, Service du Travail et des Questions sociales, Marrakech, 23 novembre 1937.

³ Le ministre des Colonies est compétent pour le recrutement des troupes indigènes et de la main d'œuvre industrielle et agricole de mars 1917 à décembre 1917. Avant et après cette parenthèse, le ministre des Affaires étrangères est compétent en ces matières.

que la « *surintensité donnée aux grands travaux et la prospérité qui en résulte restent en effet le déterminant majeur de la bonne question morale de toute la zone soumise* ». Il ajoute : « *Je n'ai pas de plus sûr moyen de combattre la propagande si active de nos ennemis dans un pays où la soumission est récente...* ». Lyautey a donc conscience de ce que la création de richesses au Maroc doit faciliter la conquête du pays et l'installation tout comme l'acceptation des Français au Maroc. Par ailleurs, il alerte le ministre des Colonies de ce que ces circonstances pourraient l'obliger à limiter dans une certaine mesure l'envoi en France de « travailleurs coloniaux ». Enfin, il rappelle qu'il participe d'une autre façon à l'effort de guerre en s'attachant à étendre, dans toutes les régions, les cultures vivrières destinées au ravitaillement de la métropole et qui nécessitent aussi de la main d'œuvre¹. En effet, dès le début du conflit, le Maroc participe au ravitaillement de la France en lui vendant à bas prix (le prix étant fixé par les autorités) quantité de produits agricoles et de minerais tels que l'huile et le fer². En livrant à vil prix, pendant les hostilités, de la nourriture à la France, le Maroc prive ses habitants de quantité de nourriture propre à satisfaire leurs besoins. En outre, la pénurie de certains produits conduit à une hausse des prix qui aggrave la condition déjà misérable de la population marocaine, laquelle risque de nourrir un sentiment anti-français bien compréhensible.

La Première Guerre mondiale et le retour au pays des « travailleurs coloniaux » ont marqué la législation du travail au Maroc. En effet, cette législation de circonstances tout autant que les avantages dont ces travailleurs ont bénéficié en France, et qu'ils entendent conserver de retour au pays, caractérisent la réglementation du travail du moment. La guerre a, par ailleurs, affaibli la France sur laquelle il est illusoire de compter pour augmenter les recettes du Maroc destinées aux infrastructures nécessaires au développement du pays. Le Maroc devra se débrouiller seul avec ses propres moyens et rassurer les Marocains sur la volonté de la France d'améliorer la situation économique et sociale de leur pays.

Toutes les directions et services du Protectorat visent un but, celui de contrôler les actes des fonctionnaires locaux qui, dans l'esprit des autorités résidentielles, sont incapables de gérer leurs propres affaires sans aide. Dans les faits, les fonctionnaires français pratiquent l'administration directe et non le contrôle, ils prennent les décisions en lieu et place des fonctionnaires marocains qui ne sont, dans la pratique, que des exécutants.

¹ CADN, Protectorat Maroc, 1MA/100/334A Direction des Affaires indigènes, le CRG au ministre des Colonies, Rabat, 29 avril 1917.

² Mohamed BEKRAOUI, « La contribution du Maroc à l'effort de guerre français pendant la Première Guerre mondiale », *Hespéris-Tamuda*, LIII, 1, 2018, p. 177-192.

B – L’initiative des réformes à la France, une réponse à l’incapacité présumée de l’indigène à gouverner

Conformément au traité de Fez de 1912, la France a l’initiative des réformes nécessaires à l’institution d’un nouveau régime au Maroc. En effet, l’article 1 dudit traité stipule : « *Le Gouvernement de la République Française et Sa Majesté le Sultan sont d’accord pour instituer au Maroc un nouveau régime comportant des réformes administratives, judiciaires, scolaires, économiques, financières et militaires que le Gouvernement Français jugera utile d’introduire sur le territoire marocain...* ». Le Gouvernement français est donc juge de l’opportunité des réformes à entreprendre ; il sera donc à l’initiative des réformes et pourra privilégier les secteurs qu’il entend développer. Cet article du traité traduit l’idéologie coloniale de la III^{ème} République en général et de Jules Ferry en particulier. Selon lui, l’expansion coloniale est d’ordre humanitaire : les « races supérieures » c’est-à-dire les sociétés occidentales parvenues à un haut degré de développement technique, social et moral ont à la fois des droits et des devoirs à l’égard des « races inférieures » c’est-à-dire des peuples non encore engagés sur la voie du progrès... Peuplé de races inférieures, selon certains membres du gouvernement français, le Maroc ne peut juger par lui-même des réformes nécessaires au développement de son pays ; son destin est donc pris en main par la France qui, en sa qualité de puissance protectrice, décidera pour lui. L’article 4 précise, par ailleurs, que « *les mesures que nécessitera le nouveau régime seront édictées, sur la proposition du Gouvernement Français, par Sa Majesté Chérifienne ou par les autorités auxquelles elle en aura délégué le pouvoir* ». Ainsi, l’autorité de contrôle utilise le moyen juridique de l’approbation qui se traduit par l’apposition du visa de cette autorité protectrice de contrôle sur les textes (lois, arrêtés réglementaires et décisions individuelles) édictés ou pris par l’autorité autochtone protégée. Mais, dans les faits, le C.R.G. fait élaborer, au nom du gouvernement français qu’il représente, les textes législatifs à proposer au Sultan et à soumettre à son sceau¹. Il appose donc son visa sur des textes que ses propres services ont eux-mêmes élaborés, parfois même, selon ses directives. La pratique ne reproduit donc pas l’esprit des textes.

La France présidera donc aux destinées du Maroc. Une représentation de l’indigène fondée sur des préjugés justifie cette décision du gouvernement français. La mentalité supposée de l’indigène et un rapport au travail différent de celui de l’Européen oblige les autorités du

¹ CADN, Protectorat Maroc, 1MA/20/15 Service législatif, « La procédure législative au Maroc depuis 1912 », note de F. BREMARD, 9 juin 1950.

Protectorat a façonné une législation particulière qui, par ailleurs, freinera l'assimilation de l'indigène. Selon les autorités du Protectorat, les règles ne pouvaient être les mêmes pour tous. Karl Polanyi, économiste et anthropologue (1886-1964) constate que « plus les salaires sont élevés, plus faible est l'incitation à faire des efforts pour des indigènes qui, à la différence des blancs, ne sont pas contraints par leurs critères culturels à gagner le plus d'argent possible »¹. Dans un pays d'exploitation de la main d'œuvre, comment mettre au travail l'indigène ? P. F. Gonidec explique, quant à lui, que « le contrat de travail répugne à l'autochtone » parce qu'il y voit une rémanence du travail forcé mais surtout parce que le travail n'est pas d'abord un moyen de gagner de l'argent : « *Pour l'homme ultramarin, le travail est quelque chose de sacré, un moyen de se mettre d'accord avec les ancêtres du clan, ceux qui sont sous la terre mais demeurent les vrais souverains du groupe des vivants. Ceci explique les cérémonies rituelles qui accompagnent le travail. Quand l'Européen lui apporte sa conception du travail, il lui impose donc quelque chose de révolutionnaire et même de sacrilège. Le motif du profit n'a rien en effet de sacré. La perception d'un salaire en dehors de toute relation avec le clan ou la tribu est une sorte de prime à l'apostasie sociale, à la rupture avec le clan* »². Comment, dans ces conditions, adhérer à un système basé sur le bien-être matériel et l'ascension sociale grâce à l'argent notamment ? La réponse n'est pas aisée.

1 – L'élaboration d'une nouvelle législation

Le Maroc doit être réformé. Parmi les réformes nécessaires à l'institution d'un nouveau régime, certaines sont urgentes comme la réorganisation de l'administration et du système judiciaire. La législation locale – civile et pénale – doit aussi être refondée ; il s'agit de réviser ce qui existe déjà et de mettre en place une réglementation nouvelle³. Le Gouvernement français ne veut pas faire table rase de ce qui existe, comme il l'a fait par le passé dans les autres colonies, mais améliorer la situation du pays à moindre frais en composant avec une partie de l'existant.

La procédure législative est, dans un régime de Protectorat, empreinte de la notion de contrôle. Un contrôle est exercé sur les actes du Sultan et sur ceux de ses représentants comme

¹ Cité par Jean-Pierre LE CROM, *Histoire du droit du travail dans les colonies françaises, 1848-1960*, rapport intermédiaire, recherche réalisée avec le soutien de la Mission de Recherche Droit et Justice, Convention 213.09.11.06.

² Cité par Jean-Pierre LE CROM, *Histoire du droit du travail dans les colonies françaises, 1848-1960*, op. cit.

³ Définition du Protectorat de François DESPAGNET, *Essai sur les protectorats*, Paris, 1896, citée par J. SALVADOR, *Le traité de 1912*, Centre des Hautes Etudes Administratives sur l'Afrique et l'Asie Modernes, Université de Paris, Agadir, 6 juin 1955.

les *pachas* et les *caïds*. Dans la pratique, les mesures sont édictées par le Sultan mais proposées par le Gouvernement français donc élaborées par ses services. Par ailleurs, le Commissaire Résident Général, en approuvant et en promulguant les décrets, rendus par Sa Majesté le Sultan, les rend exécutoires.

L'élaboration de la nouvelle législation du Maroc, devenu Etat protégé, s'est opérée selon deux méthodes. L'une est pratiquée au tout début du régime et l'autre de 1914 à 1939.

En 1912 et 1913, les textes législatifs les plus importants sont élaborés à Paris par des commissions siégeant au ministère des Affaires étrangères. C'est le cas du projet d'organisation judiciaire au Maroc destiné à se substituer au système des juridictions consulaires dont relèvent de nombreux justiciables étrangers et marocains. Un travail préparatoire de codification et d'organisation des juridictions françaises est effectué par Adolphe Landry, alors procureur de la République près un tribunal de première classe dans la ville d'Oran, cité algérienne voisine du royaume chérifien. Le nouveau conseiller judiciaire de la Résidence doit respecter les accords signés antérieurement et notamment l'accord conclu le 4 novembre 1911 entre la France et l'Allemagne aux termes duquel seul « un régime judiciaire inspiré des règles générales de législation des Puissances intéressées » pourra se substituer aux juridictions consulaires. Le regard des Puissances étrangères est essentiel. Il s'agit donc « de persuader les justiciables étrangers de renoncer à leurs privilèges de juridiction au profit des nouveaux tribunaux français ». Il s'agit également de convaincre les Européens déjà installés ou susceptibles de s'installer au Maroc de participer à la vie des affaires et de soumettre leurs conflits aux juridictions françaises. Adolphe Landry propose la mise en place de tribunaux analogues à ceux institués en Tunisie – juges de paix à compétence étendue, tribunaux de première instance et Cour d'appel – accessibles aux étrangers dans les mêmes conditions que celles demandées aux ressortissants français. Le modèle judiciaire tunisien est retenu et adapté au royaume chérifien ; la transposition d'une réglementation tunisienne au Maroc sera pratiquée à plusieurs reprises. Les principes « lumineusement exposés par M. le conseiller Berge », fort de son expérience en qualité de directeur des Services judiciaires au gouvernement tunisien et de président du tribunal de Tunis, inspirent le plan de travail élaboré par Adolphe Landry.

Les différents projets sont confiés à l'examen de la commission d'organisation de la justice au Maroc composée de juristes de renom et présidée par le D.R.G.¹. Les travaux débutent

¹ Farid LEKEAL, « L'organisation d'un régime judiciaire inspiré des règles générales de la législation des 'puissances' dans l'empire chérifien : la contribution d'Adolphe Landry à l'organisation de la justice française au Maroc : 1912-1913 », in Fouzi Rherousse (dir), *Le Livre jubilaire. Centenaire du Dahir formant Code des Obligations et Contrats*, Centre des Obligations et Contrats, Faculté des Sciences Economiques et Sociales de Fez, 2017, p. 336-383.

le 7 mai 1913 et s'achèvent le 25 juin de la même année mais en l'absence d'Adolphe Landry, écarté des débats.

De 1914 à 1939, la législation marocaine est l'œuvre du « Comité de législation » institué auprès du Secrétaire Général du Protectorat (S.G.P.) et « chargé de l'étude et de l'examen des divers textes réglementaires élaborés par les services en vue d'être soumis à l'approbation du Gouvernement chérifien »¹. Le texte adopté par le Comité est transmis au directeur ou au chef de service ayant élaboré le projet et remis au S.G.P. qui le vise avant de le soumettre à l'approbation du C.R.G. Il est enfin soumis au Sultan ou au Grand Vizir avec signature du S.G.P. et du C.R.G.

Ce Comité coordonne les vues et le travail des différents services dans lesquels sont élaborées les réglementations et demande régulièrement le concours de la Cour d'appel de Rabat et notamment celui de M. Berge, son premier président. En 1915, ce Comité est présidé par le S.G.P. et composé de dix membres permanents (5 représentants de l'administration et 5 magistrats : le chef du service des Etudes législatives, le premier président près la Cour d'appel, le procureur général, les conseillers Adam, Gentil et Rossel, le chef du Cabinet diplomatique, le Secrétaire Général du Gouvernement chérifien, le directeur du service des Renseignements et M. Guillier, chef du secrétariat du Comité de législation). En outre, un délégué du S.G.P. ou le directeur général ou le chef du service qui a élaboré le projet assiste aux réunions du Comité en qualité de membre temporaire².

La composition du Comité de législation fait l'objet de nombreuses critiques. Ainsi, l'inspecteur général des Affaires indigènes regrette que ce Comité ne comprenne aucune personnalité connaissant la coutume. Il serait pourtant intéressant, selon lui, que des personnalités avec un passé marocain et une expérience puissent exposer devant le Comité les modifications opérées dans la coutume et le *Chrâa* du fait de la législation à l'étude et dont il serait opportun de tenir compte³. La justice religieuse, ou *Chrâa*, exercée par les *mahakmas* de *Cadis*, traite des affaires liées au droit des personnes et revêt, à ce titre, une grande importance dans la société marocaine. Cette justice est de la compétence des Marocains ; les Français ne s'en mêlent pas. Quelques années plus tard, Paul Zeys, alors inspecteur des juridictions chérifiennes, préconise « d'appeler au sein des réunions où se discutent les lois marocaines des

¹ CADN, Protectorat Maroc, 1MA/20/54 Service législatif, Arrêté résidentiel du 8 novembre 1913 instituant un Comité de législation.

² Archives du Royaume du Maroc, D 408 Service Études Législatives, Liste des membres permanents du Comité de Législation, 1915.

³ CADN Protectorat Maroc, 1MA/20/54 Service législatif, Le SGP à l'inspecteur général des Affaires indigènes, Rabat, 2 août 1926.

représentants avisés de la population indigène ...qui ont déjà senti le bénéfice de l'influence de la France ». Il propose la participation du Grand Vizir, du Vizir de la Justice et des présidents du Haut tribunal chérifien et du tribunal d'appel du *Chrâa*¹. Cet inspecteur propose donc une collaboration entre les agents français de l'administration du Protectorat et quelques personnalités marocaines supposées convaincues des bienfaits de la présence française au Maroc.

Mais l'administration du Protectorat n'entend pas inclure des représentants de l'élément indigène dans le Comité de législation comme de nombreuses correspondances en attestent. Il est donc permis de penser que les autorités du Protectorat ne cherchaient pas, dans les faits, la collaboration des autorités chérifiennes malgré leurs déclarations. Le premier Président de la Cour d'appel et le Procureur général, invités à donner leur avis sur cette proposition, jugent inutile d'ajouter des membres du *Makhzen* ou des juristes marocains au Comité de législation. En effet, des discussions sont engagées régulièrement entre le Comité et le directeur des Affaires indigènes ou ses délégués compétents pour formuler des observations ; la collaboration entre Français et Marocains est donc déjà assurée². L'auteur d'une note adressée au S.G.P. en mars 1932 est, lui aussi, contre l'introduction de représentants du *Makhzen* au Comité de législation, la liaison entre la Résidence et le *Makhzen* central étant confiée au Conseiller du Gouvernement chérifien dont les services, placés sous son autorité, étudient les projets et les soumettent à l'examen des Vizirats avant la réunion du Comité de législation. Ainsi, les conseillers du R.G. (les hauts fonctionnaires) connaissent les observations faites par le *Makhzen* et peuvent en tenir compte³. Le Chef du service des Contrôles civils confirme que la collaboration demandée entre la Résidence et le Gouvernement chérifien existe déjà. En effet, la direction des Affaires chérifiennes fait le lien entre ces deux entités et informe le Comité de législation des besoins des populations indigènes. Le Comité peut donc prendre des mesures conciliant les différentes thèses ou atténuant les divergences. Par ailleurs, la présence de juristes marocains, donnant leur avis en dehors du *Makhzen*, porterait atteinte au prestige du Sultan et empièterait sur les attributions du Grand Vizir et du Vizir de la Justice⁴. Leur présence porterait

¹ CADN Protectorat Maroc, 1MA/20/54 Service législatif, L'inspecteur des juridictions chérifiennes au CRG, Rabat, 17 juin 1931.

² CADN Protectorat Maroc, 1MA/20/54 Service législatif, Le 1^{er} Président de la Cour d'appel, M. Cordier et le Procureur général M. Bonelli au SGP, Rabat non daté, postérieur à février 1932.

³ Archives nationales du Royaume du Maroc, Rabat, A 1130 Direction des Affaires indigènes, Note pour le SGP au sujet du Comité de législation, Rabat, 16 mars 1932.

⁴ Archives nationales du Royaume du Maroc, Rabat, S 61 Affaires politiques, Note pour le SGP au sujet de l'état civil des indigènes et du Comité de législation, signée Reynier, Rabat, 29 février 1932.

atteinte au respect et au prestige traditionnel dus au Sultan, inscrits dans l'article 1, alinéa 2 du traité de Fez, et que la France s'est engagée à respecter¹.

En outre, il est reproché au Comité de ne se préoccuper que de l'aspect juridique des textes et de négliger leur incidence économique. Ainsi, ni l'avis des chambres consultatives d'agriculture, de commerce et d'industrie ni celui des délégués du 3^{ème} collège électoral, pourtant au fait de la situation économique, ne sont demandés².

Pour répondre aux critiques, l'arrêté résidentiel du 5 octobre 1932 modifie quelque peu la composition du Comité³. Il comprend désormais des directeurs d'administration chargés spécialement des questions économiques et des chefs d'administration ou de services chargés d'assurer la liaison avec les milieux marocains et de collaborer avec le *Makhzen*⁴. Il traduit une volonté des autorités résidentielles de travailler plus étroitement avec l'élément indigène. Ainsi, à partir de 1932, la composition du comité varie et la structure est alors présidée par le D.R.G. assisté du S.G.P.⁵. On peut s'interroger sur la signification de ce changement de présidence et sur ses conséquences. Malheureusement, les archives ne livrent aucune réponse à ce sujet. Le Comité comprend outre le premier président près la Cour d'appel et le procureur près la Cour d'appel, les présidents de chambre, les avocats généraux, les directeurs généraux des Finances, des Travaux publics, de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Antiquités, le conseiller du Gouvernement chérifien, le Chef du Cabinet civil, le directeur des Affaires indigènes et le Chef du service des Contrôles civils. En outre, sur convocation spéciale, les chefs d'administration, qui ont élaboré le projet soumis à l'examen du Comité ou qui sont intéressés par le projet, participent à la réunion dudit comité. La présence des présidents des chambres de commerce et d'industrie, invités à donner leur avis sur les textes, est une concession des autorités résidentielles au monde économique. Ils sont enfin consultés sur le contenu de textes qui s'appliqueront aux entreprises qu'ils représentent et peuvent proposer des modifications qui seront retenues ou non. S'ils ont approuvé ces textes, leur application en sera sans-doute facilitée dans la mesure où ils pourront divulguer et montrer

¹ BOM n° 1 du 1^{er} novembre 1912, déjà cité, art. 1, al. 2, : « Ce régime sauvegardera la situation religieuse, le respect et le prestige du Sultan, l'exercice de la religion musulmane et des institutions religieuses, notamment celles des Habous », p. 1.

² 3^{ème} collège : collège d'individus non représentés dans les 1^{ers} et 2^{èmes} collèges au Conseil du Gouvernement c'est-à-dire collège d'individus non agriculteurs, non commerçants et non industriels.

³ BOM n° 1041 du 7 octobre 1932, arrêté résidentiel du 5 octobre 1932 portant modifications à l'arrêté résidentiel du 8 novembre 1913 instituant un comité de législation, p. 1157.

⁴ CADN Protectorat Maroc, 1MA/20/15 Service législatif, La procédure législative au Maroc depuis 1912, note de F. Brémard, 9 juin 1950.

⁵ BOM n° 1041 du 7 octobre 1932, arrêté résidentiel du 5 octobre 1932, article 2, p. 1157.

l'intérêt de la nouvelle législation aux employeurs des entreprises qu'ils représentent. Les autorités du Protectorat ont tout à gagner de cette collaboration.

Le Comité de législation ne fait que préparer et étudier les projets de réglementation. Le pouvoir législatif appartient au Sultan qui édicte les « *dahirs* », les décrets et ordonnances mais les mesures nécessaires au nouveau régime sont proposées par le C.R.G., représentant du Gouvernement français. Dans la pratique, les textes sont préparés par les soins des directions compétentes puis font l'objet d'une mise au point technique effectuée par les services du Secrétariat général du Protectorat (plus spécialement par le Service de législation dirigé par le Conseiller juridique du Protectorat). Ils sont alors visés par les services résidentiels (D.R.G., Cabinet du Résident) avant d'être transmis au *Makhzen* central par l'intermédiaire du Conseiller du Gouvernement chérifien.

Le Comité de législation déploie une grande activité en examinant les projets de textes législatifs les plus importants lors de ses réunions programmées tous les mois ou tous les deux mois. Chaque année, il étudie 1 000 à 1 200 *dahirs* ou arrêtés viziriels. Parfois, les textes examinés par le Comité sont contrôlés par la métropole mais le plus souvent les dispositions de la loi française sont transposées purement et simplement avec les quelques adaptations rendues indispensables par les « nécessités locales ». Ainsi, l'article 5 du dahir du 13 juillet 1926 portant réglementation du travail fixe à 10 heures la durée du travail pour les femmes et les enfants de moins de seize ans alors que la loi française du 23 avril 1919 interdit à ces mêmes catégories d'individus et à l'ensemble des travailleurs de travailler plus de huit heures par jour. Cette différence de traitement serait justifiée par le fait que les jeunes Marocains seraient plus robustes que leurs pairs de la métropole et donc aptes à travailler plus longtemps. Par ailleurs, le rendement des Marocains, jugé inférieur à celui de leurs homologues métropolitains, justifie, selon les autorités du Protectorat, un temps de travail plus long. Les autorités du Protectorat s'expriment sans ménagement sur le sujet et rares sont ceux qui s'en offusquent parmi les colons.

Le Comité de législation peut également prendre des avis et entendre les vœux des différents organismes intéressés par les questions liées au travail. L'un d'eux, le Conseil Supérieur du Travail, consulté en novembre 1935 à la demande des autorités du Protectorat, émet un vœu tendant à l'application de la loi sur les assurances sociales en Algérie, en Tunisie et au Maroc¹. Mais le ministre des Affaires étrangères interrogé sur le sujet, par le ministre du

¹ BOM n° 724 du 7 septembre 1926, dahir du 13 juillet 1926 portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux, titre cinquième, Comité consultatif du travail. En 1928 (dahir du 22 mai 1928), il prend le nom de Comité supérieur du travail et, à partir de 1936 (arrêté résidentiel du 8 juillet 1936),

Travail et de la Production, répète, après le C.R.G. du Maroc, qu'une telle législation ne peut entrer en vigueur tout de suite car elle constituerait de nouvelles charges pour les établissements industriels et commerciaux déjà durement atteints par la crise économique qui touche le Maroc en 1931. De plus, si ces assurances ne concernent que la main d'œuvre européenne, celle-ci sera plus coûteuse que la main d'œuvre indigène et sera donc évincée par les employeurs¹.

2 – Le traitement des questions liées au travail

Les questions liées au travail sont étudiées par différents services ou directions selon les époques. De 1912 à 1917, elles sont de la compétence du service du Personnel et des Etudes législatives. Ces mêmes questions relèvent du bureau du Travail de la direction des Affaires civiles de 1917 à 1922 avant d'être prises en charge par le bureau du Travail et des Etudes sociales dépendant du service du Personnel et des Etudes législatives de 1922 à 1936. Le service du Travail et des Questions sociales, au sein de la direction des Affaires économiques jusqu'en mars 1937² puis auprès du D.R.G. et S.G.P. à partir de cette date, traite de ces questions de 1936 à 1940. Il est divisé en un Bureau du travail s'occupant de la réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux et des accidents du travail, du contrôle des compagnies d'assurances contre les accidents du travail, de l'inspection du travail, de l'application de la législation du travail, de la main d'œuvre, de l'immigration et du placement des travailleurs ainsi que de l'assistance aux chômeurs et d'un Bureau de l'administration générale ayant pour tâche de veiller à l'application de la réglementation sur les assurances et les syndicats, de gérer l'Office des familles nombreuses et l'habitation à bon marché. L'attribution des subventions aux œuvres privées de bienfaisance et d'assistance relève aussi de ses compétences³. Ce service côtoie, au sein de cette même direction (la direction des Affaires économiques jusqu'en 1937), le service de l'agriculture et de la colonisation, celui de l'élevage, celui du commerce et de l'industrie et l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

Si les directions et services diffèrent et se spécialisent en introduisant dans leur intitulé la notion de travail sur la période étudiée, le Comité de législation, lui, étudie tous les projets

de Comité supérieur d'action sociale et du travail. Tous sont chargés d'étudier « les questions et projets intéressant les employés et ouvriers qui lui sont soumis par le Gouvernement », p. 1689-1694.

¹ Archives diplomatiques du M.A.E.E., Maroc 73CPCOM, Lettre du ministre des Affaires étrangères au ministre du Travail et de la Production, Paris, 19 février 1936.

² BOM n° 1275 du 2 avril 1937, dahir du 31 mars 1937 relatif à la composition de la direction des Affaires économiques et portant modification du dahir du 8 juin 1936, p. 443. Article unique : « Le service du travail et des questions sociales cesse d'appartenir à la direction des Affaires économiques ».

³ BOM n° 1275 du 2 avril 1937, arrêté résidentiel du 31 mars 1937 portant rattachement du service du Travail et des Questions sociales au Secrétariat Général du Protectorat, p. 444.

de réglementation sans distinction ; il n'est pas spécialisé dans les questions du travail. En revanche, le Comité consultatif du travail, créé en 1926, n'étudie que les questions et projets intéressant les employés et ouvriers qui lui sont soumis par le Gouvernement. Il se compose de six fonctionnaires dont le chef du service de l'Administration générale, du Travail et de l'Assistance et de dix individus (2 présidents de chambres françaises consultatives, 4 patrons et 4 employés ou ouvriers dont une femme, tous sont nommés par le C.R.G., toutes ces personnes portent des noms français¹). Ce comité est remplacé par le Comité supérieur du travail en 1928 et s'enrichit de la présence de 2 représentants du 3^{ème} collège électoral². Les membres du 3^{ème} collège sont élus au suffrage direct³. En 1930, ils sont 5 patrons et 5 employés ou ouvriers dont une femme. Les modifications de 1928 et de 1930 accroissent la représentation de la population au travail mais ne modifient en rien la mission du comité. En 1936, ce comité prend le nom de Comité supérieur d'action sociale et du travail et est chargé d'étudier les questions concernant la législation et l'organisation du travail, l'artisanat, le placement, la main d'œuvre et d'une manière générale les questions intéressant les salariés du commerce, de l'industrie et de l'agriculture. Sa mission s'est donc élargie et son nouveau nom comprenant désormais les termes « action sociale » placés avant le terme « travail » laisse présager une politique plus sociale que par le passé. Il est intéressant de remarquer qu'en 1936 en Tunisie, il s'agit d'un service du Travail et de la Prévoyance sociale mais dépendant lui aussi de la direction des Affaires économiques. Il est vrai que la Tunisie est un laboratoire où les essais tentés avec succès sont reproduits au Maroc, autre protectorat français de religion musulmane.

Le rôle de ces directions et services est parfois évoqué dans les textes à l'origine de leur création. À défaut, il est quelquefois souligné dans les correspondances que leurs responsables entretiennent entre eux, d'une part, ou avec les chefs de région (contrôleurs civils ou officiers des Affaires indigènes), les inspecteurs, les syndicats et la métropole, d'autre part. Parfois, leur rôle est seulement esquissé. Mais, dans tous les cas, les membres de ces directions et services sont des Français formés en métropole pour la plupart. Les responsables de ces entités sont mobiles et occupent des fonctions diverses tels Paul Lancre, chef de la division Travail en 1945 puis directeur-adjoint de la direction du Travail et des Questions sociales en 1955, Georges Girard, chef de la division Travail en 1945 et directeur des Travaux Publics en 1948, M.

¹ BOM n° 767 du 5 juillet 1927, Arrêté résidentiel du 30 mai 1927 portant désignation des membres du Comité consultatif du travail, p. 1501.

² 3^{ème} collège électoral : représentation des électeurs citoyens français non-inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives (chambres de commerce et d'industrie, chambres d'agriculture et chambres mixtes).

³ BOM n° 730 du 19 octobre 1926, décision résidentielle du 13 octobre 1926 modifiant la composition de la section française du Conseil du Gouvernement, p. 1979.

Boniface, directeur des Affaires politiques en 1943 et chef de la région de Casablanca en 1951 ou encore Léon Marchal, directeur du Commerce et de l'Industrie à Rabat de 1935 à 1941, D.R.G. de 1943 à 1947 et accédant à la direction du service de l'Afrique-Levant au quai d'Orsay en 1952.

3 – La formation des fonctionnaires français au Maroc et la représentation des intérêts des Français et des Marocains

Avant de rejoindre leur affectation au Maroc, ces fonctionnaires sont formés à Paris au sein de l'École coloniale. Un décret de 1912 réserve aux seuls brevetés de cette école l'accès au corps des administrateurs coloniaux¹. Avant cette date, l'école n'en formait que le quart. Désormais, les « adjoints des services civils », recrutés sur place, doivent y effectuer un stage. Un décret du 21 décembre 1934 transforme l'école en Ecole nationale de la France d'outre-mer. Elle « *forme la plupart des « chefs de l'empire », administrateurs, magistrats et inspecteurs du travail chargés de faire pénétrer la République française, ses hommes, ses valeurs et ses lois aux confins des déserts et au cœur des forêts inextricables* ». A l'occasion de la rentrée en 1950, son directeur déclare : l'école « *forme des fonctionnaires mais des fonctionnaires d'un type particulier : des hommes chargés d'établir le contact entre la France qu'ils personnifient et la métropole qu'ils pratiquent, des fonctionnaires mais qui vivent dans des régions au climat le plus souvent insalubre où presque tout ce qui fait l'armature de la civilisation moderne est encore à créer* ». Pendant la Seconde Guerre mondiale, l'école couvre les activités de résistance de ses élèves et facilite, entre autres, le départ en stage de 60 d'entre eux, notamment d'Alsaciens menacés d'incorporation dans l'armée allemande et, par là même, les ralliements à la France libre.

L'enseignement à l'école porte sur le droit, la comptabilité, l'hygiène et la médecine coloniale. Dès 1909, un cours d'ethnologie s'y ajoute. Les sciences humaines (histoire, géographie et apprentissage des langues) complètent le tableau. L'école s'adapte à la politique de la France vis-à-vis de son empire. Selon Henri Labouret, qui donne des cours d'ethnologie à l'école, « *lentement, on admet la nécessité de connaître l'indigène, sa langue, son caractère, ses mœurs, ses lois, pour mieux collaborer avec lui à l'œuvre de production et de progrès qu'imposent les conditions du monde moderne* »².

¹ Armelle ENDERS, « L'École nationale de la France d'outre-mer et la formation des administrateurs coloniaux », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 40, n° 2, avril-juin 1993, p. 272-288.

² Armelle ENDERS, *op.cit.*, p. 272-288.

Pourquoi choisissent-ils d'être fonctionnaires outre-mer ? Pour échapper à leur ville de province ou à la civilisation urbaine en général. En effet, les espaces indochinois ou africains exercent une réelle séduction par rapport à un Hexagone perçu comme étouffant et n'offrant qu'une vie sans surprise, encombrée de règlements et de supérieurs hiérarchiques. Il est vrai qu'outre-mer, la hiérarchie se perd dans les distances qui séparent les postes des chefs-lieux et donc des supérieurs hiérarchiques.

Après 1945, la mission de l'administrateur devient moins clair. En effet, le temps des chefs de l'Empire apparaît bien révolu et celui des guides bien incertain avec les prodromes de la décolonisation. D'ailleurs, l'école ferme ses portes en 1959.

Les contrôleurs civils sont également formés à l'Ecole coloniale. Le corps du Contrôle civil au Maroc est créé par un décret du 31 juillet 1913 et un arrêté résidentiel du 2 août 1913. Les textes fixant le statut des Contrôleurs civils au Maroc ne comportent pas d'indications sur la nature et l'étendue de leurs attributions ; il est seulement précisé qu'ils « représentent le Commissaire Résident Général dans leurs circonscriptions ». Le Général Lyautey estimait tout comme son Secrétaire général, Pierre de Sorbier de Pognadoresse, « *qu'il ne convenait pas de se lier par des formules administratives trop rigides et que la Résidence devait conserver, dans un domaine aussi neuf, la plus grande liberté d'adaptation* »¹. Il est vrai que les Contrôleurs civils ont disposé d'une grande liberté et agi chacun à leur façon sous le contrôle d'une Administration centrale très distante des villes et des campagnes et donc peu à même d'exercer un étroit contrôle sur ses agents.

En 1920, le Général Lyautey écrit au ministre des Affaires étrangères pour proposer une modification au statut du corps des contrôleurs civils : « *Les contrôleurs civils sont l'instrument principal placé par le gouvernement français auprès du gouvernement protégé pour l'adapter graduellement aux formes modernes de la civilisation. Leur tâche est immense et délicate, c'est de la compréhension qu'ils en auront et de la manière dont ils l'exécuteront que dépendra la solidité de l'œuvre française au Maroc* »².

Dès 1913, l'administration locale est organisée en plaçant les chefs indigènes sous le contrôle des agents français. « *Dans les territoires militaires, le contrôle est assuré sous l'autorité supérieure des Commandants de Régions et la direction des Commandants de cercles (14 dans le Maroc occidental et 7 dans le Maroc oriental) par les bureaux de renseignements (47 dans le Maroc occidental et 17 dans le Maroc oriental). Chaque bureau de renseignements*

¹ GRUNER Roger, *Du Maroc traditionnel au Maroc moderne, le contrôle civil au Maroc 1912-1956*, Paris, Nouvelles Editions latines, 1984.

² GRUNER Roger, *ibid.*

comporte un ou plusieurs officiers suivant l'importance du territoire de son ressort et des interprètes. Le chef de bureau contrôle tous les détails du fonctionnement de l'administration des caïds notamment le prononcé des peines et amendes, la perception de l'impôt, les corvées, les fournitures de mouna¹, etc.... Il contrôle également l'administration de la justice indigène, examinant en particulier toutes les plaintes des plaideurs contre les magistrats. Les questions les plus importantes sont soumises au Commandant de Région par l'intermédiaire du Commandant de cercle ; ces différents organes ressortissent pour toutes les questions administratives du Secrétariat Général du Gouvernement Chérifien. Enfin, les nominations et révocations des chefs indigènes sont faites sous le contrôle du Commandant de Région et de la Résidence Générale. Dans la Région civile de Chaouïa, le contrôle politique et administratif des autorités indigènes est assuré dans des conditions analogues par un Contrôleur en chef et des Contrôleurs civils placés sous ses ordres et il en est de même dans la circonscription civile créée dans la Région de Rabat (Rharb et Beni Hassen) »². Ces contrôleurs civils renseignent l'Administration du Protectorat sur les mouvements de population et sur le marché du travail. Ils donnent également leur avis sur l'opportunité des nouvelles réglementations du travail et visent les accords sur les salaires minima³.

Le 27 août 1917, Lyautey adresse à toutes les Régions une circulaire considérée comme la charte du contrôle. Il y précise que les agents de contrôle civils et militaires sont les mandataires de la puissance protectrice chargés, à ce titre, d'exercer un contrôle étroit sur l'ensemble des organes des administrations chérifiennes proprement dites et, sans se substituer à elles, de leur donner l'impulsion et la direction nécessaires. Leur mission consiste à faire du contrôle beaucoup plus que de l'administration directe, à se servir dans la plus large mesure des autorités indigènes, d'éviter – autant pour ne pas les froisser que pour ne pas leur donner un prétexte à inertie volontaire – de se substituer à elles dans l'accomplissement de leur tâche administrative.

Le contrôle civil existant aussi en Tunisie, il est décidé, lors de la Troisième Conférence Nord-Africaine de 1926, que les services des deux Résidences examineront la possibilité d'établir une similitude de programmes à l'entrée dans la carrière des contrôles civils pour permettre le passage des agents de l'un à l'autre des deux protectorats⁴. Aucune archive ne précise que ce passage entre les deux protectorats ait été pratiqué.

¹ *Mouna* : produits alimentaires stockés en cas d'urgence comme les céréales et l'huile d'olive.

² GRUNER Roger, *op. cit.*

³ CADN, Protectorat Maroc, 2MA/1/153 Secrétariat général du Protectorat, Note pour le directeur des Affaires économiques, Rabat, 12 septembre 1936.

⁴ BOM n° 709 du 25 mai 1926, La Troisième Conférence Nord-Africaine, p. 989.

La législation élaborée par les Français, en métropole ou au Maroc, vise, dans un premier temps, l'organisation administrative et judiciaire du pays et, dans un deuxième temps, les relations de travail. La législation concernant ces dernières est peu fournie au moment de l'instauration du régime de Protectorat puis s'étoffe avec les années.

En 1912, la main d'œuvre est éclatée sur de multiples sites tels que les petits commerces et les boutiques artisanales. Les relations de travail sont les laissées pour compte d'un régime absorbé par les enjeux politiques du moment ; elles sont réglées selon le bon vouloir des patrons et le plus souvent au détriment des conditions de travail de l'ouvrier. Cependant, la promesse faite aux Marocains de mettre en valeur leur pays et d'améliorer leurs conditions de vie conduisent les autorités résidentielles à édicter, à partir de 1913, une réglementation minimale relative aux relations de travail. Cette réglementation tend à prouver la bonne volonté de la puissance protectrice à l'égard du Maroc.

L'équipement du pays est également une préoccupation de premier plan. Il faut doter le Maroc de voies de communication dont il est dépourvu (routes, chemins de fer, ponts) et de ports indispensables au développement des échanges à l'intérieur et à l'extérieur du pays, son enrichissement en dépend. De grands chantiers et de grands ouvrages, occupant de nombreux ouvriers arrachés à la misère pour certains, sont alors entrepris.

Dès 1913, les autorités du Protectorat donnent une représentation spéciale aux intérêts commerciaux, industriels et agricoles et, à cette fin, créent des chambres françaises de commerce, d'industrie et d'agriculture dans les régions de la Chaouia et de Rabat. Ces chambres ont pour mission de présenter des avis et leurs vœux au Résident Général¹.

Ce n'est que six ans plus tard, soit en 1919, que des sections indigènes s'ajoutent aux sections françaises pour compléter la composition des chambres de commerce et d'industrie et des chambres d'agriculture dans les villes de Casablanca, Rabat, Mazagan et Marrakech². Pourquoi attendre six ans pour faire appel à la collaboration des Marocains ? Aucune archive n'explique ce retard. Mais, il est certain que les autorités du Protectorat cherchent à privilégier les intérêts français et les intérêts économiques des Marocains étant faibles, leur représentation ne présente sans doute qu'un intérêt limité. En 1919, il semble que la position du Gouvernement ait changé car selon les autorités résidentielles « la collaboration des personnes notables et

¹ BOM n° 37 du 11 juillet 1913, arrêté résidentiel portant constitution des chambres françaises de commerce, d'industrie et d'agriculture, p. 237.

² BOM n° 730 du 19 octobre 1926, décision résidentielle du 13 octobre 1926 modifiant la composition de la section française du Conseil du Gouvernement, p. 1979.

éclairées de l'Empire » permettra de lui donner « un essor plus rapide et plus complet »¹. Les autorités du Protectorat cherchent à s'entourer d'une élite marocaine qui, par ses conseils, participera à la marche du pays vers le progrès. Ces sections indigènes ont les mêmes attributions que les sections françaises : donner les avis et renseignements qui leur sont demandés sur les faits et intérêts commerciaux, industriels et agricoles et présenter leurs vœux sur toutes les questions qui intéressent le commerce, l'industrie et l'agriculture dans leur circonscription.

La participation des Marocains à la vie des affaires s'arrête là quand celle des Européens est de plus en plus large. En 1919, les représentants des colons et des municipalités sont appelés à participer aux travaux du gouvernement. Un Conseil du Gouvernement est alors institué ; il s'agit d'un organisme collégial mixte de caractère consultatif qui ne compte que des représentants des Français². Le général Lyautey veut établir « une collaboration constante et régulière entre les colons et l'administration »³. Il se compose de deux collèges : le 1^{er} collège représente les intérêts du commerce et de l'industrie et le 2^{ème} collège, ceux de l'agriculture. La participation des indigènes à ce conseil est timidement assurée par une liaison permanente entre la Résidence générale et le *Makhzen* par l'intermédiaire du Conseiller du Gouvernement chérifien qui présente l'ordre du jour du Conseil au Sultan et aux Vizirs. Les ministres chérifiens et ledit conseiller examinent le projet et ce dernier présente au nom du Sultan ou des ministres les observations ou amendements. Au niveau local, les chefs de région avisent les sections indigènes de commerce et d'agriculture de l'ordre du jour du Conseil du gouvernement et transmettent les vœux de ces sections au Conseil qui en tient compte éventuellement. Ainsi, aucun représentant des intérêts des Marocains ne siège au Conseil du Gouvernement ; les intérêts des Français et ceux des Marocains ne sont pas envisagés et traités de la même façon. Ceux des premiers doivent-ils être écoutés quand ceux des derniers sont ignorés ? Ce n'est qu'en 1923 que le Conseil du Gouvernement s'enrichit de la présence de représentants des indigènes (commerçants, industriels et agriculteurs) dont l'expérience serait utile, dit-on. Les autorités daignent enfin faire participer les Marocains mais la section marocaine et la section française délibèrent séparément sauf lorsque le sujet les intéresse toutes les deux.

¹ BOM n° 327 du 27 janvier 1919, dahir du 20 janvier 1919 portant constitution de sections indigènes dans les Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture, p. 71.

² BOM n° 335 du 24 mars 1919, décision résidentielle du 18 mars 1919 assurant la participation des représentants des colons et des municipalités aux travaux d'un Conseil du Gouvernement mensuel, p. 257.

³ CADN, Protectorat Maroc, 1MA/20/54 Service législation, Organisation et gestion, Notes et études diverses, La représentation des intérêts auprès du Gouvernement central sous le régime du Protectorat, après 1953.

Ce Conseil du gouvernement s'étoffe d'une Commission du budget, promise dès 1923, et chargée d'étudier les parties du budget se rapportant aux questions professionnelles qui sont de la compétence des chambres. Cette commission est composée de six représentants des chambres de commerce et d'industrie, de six représentants des chambres d'agriculture et de six directeurs des services du Protectorat. La représentation des intérêts économiques est largement assurée au sein de cette commission¹. En 1926, la section française du Conseil du gouvernement accueille un 3^{ème} collège composé des représentants des électeurs citoyens français non-inscrits sur les listes électorales des chambres².

L'administration du Protectorat a besoin d'une population française la plus nombreuse possible, elle doit donc inciter les Français à s'installer au Maroc. Pour y parvenir, elle entend faire connaître aux Français de la métropole les possibilités que leur offre le Maroc. Or, pour faciliter l'installation des candidats à l'émigration et celle des Français déjà installés au Maroc, il faut pouvoir les renseigner sur le pays. Dans cette optique, un Office du Gouvernement chérifien et du Protectorat de la République Française au Maroc est créé à Paris en 1913. Il doit « 1) *centraliser et mettre à la disposition du public les renseignements de toute nature concernant l'agriculture, le commerce, l'industrie, les travaux publics et les conditions de travail dans l'Empire chérifien* ; 2) *renseigner les colons français établis au Maroc et les Indigènes sur les débouchés offerts aux produits marocains* ; 3) *faire connaître par l'intermédiaire des chambres de commerce, des groupements professionnels et par la presse les ressources économiques au Maroc et assurer la participation du Protectorat aux expositions* »³. Les colons français doivent, par ailleurs, être privilégiés ; leurs intérêts seront donc représentés au sein des chambres françaises de commerce, d'industrie et d'agriculture créées dès 1913⁴.

Les conditions économiques et sociales du Maroc ont donc déterminé l'élaboration d'une nouvelle législation du travail applicable à quelques privilégiés. Cette législation se devait de transformer le contexte économique et social existant et inapproprié aux projets de la France au Maroc. Il fallait favoriser l'installation des Français et des Européens désireux de

¹ Archives nationales du Royaume du Maroc, Rabat, S 134 Affaires politiques, Conseil du gouvernement du 14 janvier 1924.

² BOM n° 730 du 19 octobre 1926, Décision résidentielle du 13 octobre 1926 modifiant la composition de la section française du Conseil du Gouvernement, p. 1979.

³ BOM n° 37 du 11 juillet 1913, arrêté résidentiel relatif à la création à Paris d'un Office du Gouvernement chérifien et du Protectorat de la République Française au Maroc, p. 234.

⁴ BOM n° 37 du 11 juillet 1913, arrêté résidentiel portant création de chambres françaises de commerce, d'industrie et d'agriculture, p. 236.

développer une activité industrielle, commerciale ou agricole grâce à une législation adéquate. Élaborée par les seuls colons au sein de l'administration du Protectorat, cette législation est l'expression d'une évidence, la primauté de la France et de ses valeurs et dès lors la légitimité de sa vocation à guider le Maroc sur la voie du progrès. En effet, la « mission de civilisation » du colon vis-à-vis du Marocain a marqué la législation du travail. Mais cette mission n'impliquait pas, dans l'esprit de ses promoteurs, d'accorder aux Marocains les mêmes droits que ceux accordés aux Européens. En effet, si pour la majorité des colons, le Marocain était par nature peu travailleur et enclin à l'oisiveté, il ne pouvait bénéficier des mêmes lois que son homologue métropolitain. Il pouvait, de surcroît, tirer profit de certaines mesures protectrices du travailleur. La législation du travail applicable est donc différente selon que l'on est Européen ou Marocain. La Première Guerre mondiale et la mise à disposition de travailleurs marocains à la métropole a déstabilisé l'économie du pays et fait naître une législation très particulière. La crise économique de 1929, l'avènement du Front populaire et l'entrée en guerre de la France en 1939 ont également marqué la vie et la législation du travail au Maroc. Quelles sont les règles de droit applicables aux travailleurs du Maroc de 1912 à 1943 ?

Chapitre 2 – Un droit d’application volontairement réservée aux Européens et à une minorité de Marocains (1912-1943)

Peu de temps après leur arrivée au Maroc, les Français s’installent dans les villes côtières pour commercer avec les Marocains et les entreprises métropolitaines et étrangères, d’une part, et pour y implanter des usines, d’autre part. Ces structures, jusque-là inconnues au Maroc, appellent une main d’œuvre nombreuse et de gros capitaux. Les Français cherchent alors des travailleurs ; les Marocains sont nombreux à quitter leurs terres pour chercher du travail en ville. Cette main d’œuvre, attirée par les activités des Européens, fuit les campagnes et néglige le travail de la terre dont les revenus sont incertains et souvent insuffisants pour nourrir une famille. Cette main d’œuvre, en quête de conditions de vie supposées meilleures, doit être mise au travail dans un environnement inconnu d’elle. La législation du travail, élaborée par les autorités résidentielles, s’y emploie dès 1913 en édictant quelques mesures très succinctes avant d’autres plus riches, notamment à partir de 1936 sous l’influence du Front populaire.

Si la France veut exploiter les richesses marocaines, elle doit susciter l’émigration vers le Maroc et offrir aux candidats à l’émigration des conditions de vie et de travail comparables à celles qui existent en métropole. Les travailleurs de la métropole bénéficient déjà de la loi du 28 décembre 1910 « portant codification des lois ouvrières » et consacrant un nouveau droit : le Code du travail. Le Livre 1^{er} du Code du Travail et de la Prévoyance porte sur les « Conventions relatives au travail » (contrat d’apprentissage, contrat de travail, salaire et placement). La loi du 26 novembre 1912 porte sur « La réglementation du travail » (travail des femmes et des enfants, hygiène et sécurité au travail) et constitue le Livre 2 de ce même code. Les Français, installés au Maroc, réclament des conditions de travail analogues à celles qu’ils connaissaient en France et donc des lois protectrices des travailleurs dans leur pays d’accueil. Ils sont, le plus souvent, les encadrants de la main d’œuvre indigène et très rarement des

ouvriers. Les autorités résidentielles répondent à leur attente en élaborant une nouvelle réglementation mieux adaptée aux nouvelles façons de produire et de vivre au Maroc.

Les autorités du Protectorat peuvent s'inspirer de la législation élaborée quelques années plus tôt, en Tunisie, autre Protectorat de l'Afrique du Nord. Dans ce pays, la réglementation intéressant le travail a fait l'objet d'une attention particulière au sein de la conférence consultative créée en janvier 1891 : une commission du travail est créée le 9 mars 1897. Dès le 12 mars, cette commission du travail tient sa première séance et se fixe un programme. Celui-ci comporte sept priorités : l'installation des conseils de prud'hommes, la question des adjudications de l'État, le recrutement des ouvriers et des employés, la colonisation ouvrière, les retraites et les assurances ouvrières, la protection des enfants (école et asile) et les mesures administratives relatives à l'immigration. Une réglementation du travail suivra ; elle concernera l'hygiène et la sécurité du travail, la limitation de la journée de travail à dix heures et l'interdiction du travail des enfants avant l'âge de douze ans, l'interdiction du travail de nuit des femmes et des enfants de moins de seize ans et la suspension du travail pendant douze semaines pour les mères venant d'accoucher. La législation relative à la réparation des accidents du travail met à la charge de l'employeur les frais médicaux et pharmaceutiques occasionnés par un accident du travail (décret du 17 juillet 1908)¹. La législation tunisienne est en théorie proche de celle des pays développés.

Cette nouvelle réglementation est très succincte de 1912 à 1935 au Maroc ; elle protège pour l'essentiel les populations considérées comme fragiles, les femmes et les enfants et garantit un infime revenu aux travailleurs victimes d'accidents du travail, accidents de plus en plus fréquents et graves du fait de l'utilisation des machines dans les usines européennes (section 1). Elle s'étoffe par la suite sous l'influence du Front populaire avant d'enregistrer un recul. En effet, dans les premières années de la Seconde Guerre mondiale, les droits des travailleurs sont restreints dans le but de favoriser la production de biens, pour la métropole (section 2). Quelle est cette législation ?

¹ Jean-Pierre LE CROM, Philippe AUVERGNON, Katia BARRAGAN, Dominique BLONZ-COLOMBO, Marc BONINCHI, et al., *Histoire du droit du travail dans les colonies françaises (1848-1960)*, [Rapport de recherche] Mission de recherche Droit et Justice. 2017, halshs-01592836, p. 11-12.

Section 1 – Un droit très lacunaire et très confidentiel (1912-1935)

En 1912, au Maroc, les relations de travail sont peu organisées. En effet, elles ne sont que très peu réglementées et font l'objet, le plus souvent, d'un contrat oral. Elles sont, par ailleurs, précaires dans la mesure où le contrat peut être rompu à tout moment par les deux parties sans période de préavis. L'ouvrier est alors dans une situation très critique, sans emploi du jour au lendemain et sans économie car son maigre salaire ne lui permet pas de mettre de l'argent de côté. Pire encore, l'ouvrier est, le plus souvent, embauché à la journée et doit chaque jour chercher à s'employer pour assurer sa subsistance et celle de sa famille. Parfois, le travail manque et l'ouvrier ne trouve à s'embaucher que deux ou trois jours par semaine. Dans ces conditions, les pauvres sont légion dans les rues du pays et plus encore à la ville qu'à la campagne. En effet, dans les campagnes, la solidarité entre les habitants est réelle ; on aide matériellement son voisin dans le besoin parce qu'on le connaît. L'absence de ressources est alors compensée par cette aide qui permet de réduire le nombre des mendiants dans les rues.

Les autorités du Protectorat se doivent de venir en aide à cette population dans le besoin et répondre ainsi au devoir de civilisation et de progrès promis par elles. Un droit des pauvres est donc institué par un dahir datant du 25 mai 1916 ; il prévoit la collecte d'un dixième en sus du prix du billet ou une taxe forfaitaire dans tous les spectacles¹. Un arrêté viziriel du 29 septembre 1916 détermine l'affectation du produit du droit des pauvres². Il est alloué aux œuvres d'assistance ou aux sociétés de bienfaisance de la ville où il a été perçu. Le *pacha* désigne les œuvres bénéficiaires ainsi que la somme octroyée à chacune d'elles. Ce *pacha*, représentant du Sultan, dispose donc d'un pouvoir reconnu et respecté par les autorités du Protectorat se conformant à la volonté du Maréchal Lyautey qui entend conserver aux grands chefs leur prestige et une partie de leurs pouvoirs au sein de la communauté musulmane.

C'est dans un tel contexte que, pour satisfaire au devoir de civilisation et favoriser le développement de l'industrie naissante, la puissance protectrice aborde la relation de travail sous le titre « Du louage d'ouvrage et du louage de services » contenu dans un dahir daté du 13 août 1913 et formant le Code des Obligations et Contrats (A). Quelques années plus tard, en 1926 et 1927, la législation s'enrichit modestement mais ne s'adresse le plus souvent qu'aux Européens et aux ouvriers des patrons européens excluant donc les indigènes travaillant pour

¹ BOM n° 188 du 29 mai 1916, Dahir du 25 mai 1916 instituant un droit des pauvres, p. 557.

² BOM n° 207 du 9 octobre 1916, Arrêté viziriel du 29 septembre 1916 déterminant l'affectation du produit du droit des pauvres, p. 972.

un patron lui-même indigène. Par ailleurs, un corps spécial d'inspecteurs du travail est créé pour contrôler l'application de cette nouvelle législation (B). Enfin, la crise économique qui touche le Maroc en 1931 conduit les autorités résidentielles à s'intéresser aux chômeurs et aux miséreux (C).

A – Le contrat de louage de services pour la mise au travail des Marocains

Dans le Maroc des années 1920, l'économie est pour l'essentiel fondée sur l'agriculture et l'élevage tandis que les biens sont façonnés de façon artisanale. Les Français s'installant au Maroc veulent modifier cette économie et développer une industrie comme en métropole.

Pour favoriser et accompagner le développement d'une industrie naissante réclamant un grand nombre d'ouvriers concentrés au sein de grandes manufactures, les autorités résidentielles s'attachent à réglementer les relations entre ces ouvriers et leur patron à l'image des gouvernements français au début de l'industrialisation de la métropole. Il s'agit de mettre à la disposition des patrons la main d'œuvre nécessaire au développement de leur activité. Le dahir du 13 août 1913 formant Code des Obligations et Contrats (C.O.C.)¹ répond au besoin de réformer l'organisation judiciaire « en raison de la suppression des juridictions consulaires mais aussi du droit que les nouvelles juridictions auront vocation à appliquer »². Des projets concernant l'organisation judiciaire mais aussi les textes que les nouveaux tribunaux devront appliquer sont rédigés rapidement. En effet, certains des membres de la commission Renault bénéficient de l'expérience tunisienne dans la mesure où ils ont participé à l'établissement et à l'application en Tunisie des nouveaux codes.

Le C.O.C. est largement inspiré des législations étrangères et du C.O.C. tunisien qu'il se contente le plus souvent de recopier... « Ce dahir reproduit le plan général et les dispositions de détail du code tunisien des obligations et contrats promulgué en 1905 »³. Le texte tunisien a été élaboré en 1901 par une commission de cinq personnalités françaises – comprenant notamment M. Berge⁴ – et a été soumis ensuite à une commission de dix jurisconsultes

¹ BOM n° 46 du 12 septembre 1913, dahir du 13 août 1913 formant Code des Obligations et Contrats, p. 78-172.

² David DEROUSSIN, « Le Code des obligations et contrats marocain entre droit français et droit commun législatif mondial », *Le livre jubilaire, Centenaire du Dahir formant Code des Obligations et Contrats*, Editions de l'Université d'Oujda, juillet 2017, p. 265-292.

³ CADN Protectorat Maroc, 1MA/20/15 Service législatif, Note de M. Brémard, La procédure au Maroc depuis 1912, 1950, déjà citée.

⁴ S. Berge est un ancien magistrat ayant exercé en Tunisie. Il sera ensuite Premier Président de la Cour d'appel de Rabat.

musulmans (cinq professeurs de la Grande mosquée de Tunis et cinq juges du tribunal religieux du « *Chrâa* ») qui, après révision, le reconnut orthodoxe. Les mesures expérimentées en Tunisie sont reproduites, à différents moments, au Maroc, autre Protectorat français et autre pays musulman, la proximité des régimes laissant supposer un fort taux de réussite et d'adaptation.

1 – Le contrat de louage de services par le détail

Le dahir de 1913 réunit, dans un texte unique, des matières très diverses et traitées de façon éparse par le droit français. Ainsi, le C.O.C. traite de la vente et de l'échange dans son Livre deuxième, respectivement au Titre premier et au Titre deuxième. « Du louage d'ouvrage et du louage de services » occupe le Titre 3 de ce même Livre (Chapitre premier : du louage de choses, chapitre deuxième : du louage de services) et est suivi d'un titre quatrième consacré au dépôt et au séquestre. Le contrat de louage de services fait donc partie d'un code non spécialisé ; il est pour les rédacteurs du Code des Obligations et Contrats un contrat comme un autre. Ses rédacteurs n'ont pas choisi l'option retenue par la France consistant à isoler ce contrat des autres contrats. En effet, à la même époque, la France s'est dotée de deux lois, les lois du 28 décembre 1910 constituant le Livre I du Code du travail intitulé « Des conventions relatives au travail » et du 26 mai 1912 constituant le Livre II du même Code intitulé « De la réglementation du travail ». Quant aux autres contrats (contrat de vente, de dépôt...), ils sont envisagés dans le Code civil.

Depuis longtemps, le travail de l'homme est objet de questionnements : le travail humain doit-il être rangé « sous le droit des personnes ou sous le droit des biens » ?¹ En 1791, le décret d'Allarde « met le travail sur le même plan que le négoce, et soumet l'un comme l'autre au même principe de la liberté du commerce et de l'industrie »². Le Code civil assimile la relation de travail à l'une des formes du louage : le louage de services. Le travail est alors objet de commerce tout comme une marchandise mais, à la fin du XIX^{ème} siècle, il tend à se différencier des autres formes de commerce. Avec le temps, « au lieu d'être appréhendé comme une chose, une marchandise, le travail se trouve alors saisi comme l'expression de la personne du salarié, c'est-à-dire comme une œuvre »³ écrit Alain Supiot, spécialiste du droit du travail et de philosophie du droit dans son ouvrage *Critique du droit du travail*. Le travail ne serait donc pas qu'un objet de commerce car il engagerait la personne du travailleur.

¹ Alain SUPIOT, *Critique du droit du travail*, Paris, Presses universitaires de Rennes, coll. Quadrige, 2^e édition, 2011, p. 43.

² Alain SUPIOT, *ibid*, p. 45.

³ Alain SUPIOT, *ibid*, p. 98.

Les articles du dahir de 1913 concernant le louage de services sont appelés à régler, pour l'essentiel, les relations de travail entre les travailleurs et leurs patrons européens, le personnel des entreprises dirigées par des Marocains n'est pas concerné. Ces articles, au nombre de trente-cinq, organisent la relation de travail d'une main d'œuvre particulière, celle occupée dans les usines dirigées par des Européens. La main d'œuvre agricole, abondante dans un pays pour l'essentiel agricole, n'est concernée par cette législation qu'à la condition de travailler pour un patron européen. Enfin, la main d'œuvre occupée par les petits artisans et commerçants marocains ne bénéficie pas de cette législation.

Selon J. Goulven, avocat au Barreau de Casablanca, il s'agit d'un texte « composite, formé d'idées françaises, suisses, allemandes, italiennes, espagnoles et en même temps inspiré du Digeste et d'auteurs arabes ». L'auteur de l'article précise que le droit romain a influencé la doctrine des premiers docteurs de l'Islam. Ainsi, lors de leur première invasion de l'Asie Mineure, les Arabes trouvèrent les populations soumises au droit romain du Bas-Empire et leurs magistrats s'inspirèrent de cet ensemble législatif dans les décisions qu'ils rendirent, reproduisant des bribes du Digeste « qui y sont présentées comme des solutions des premiers *cadis* et des axiomes de droit musulman »¹.

S'agissant d'un droit nouveau, il faut calmer les inquiétudes des justiciables locaux et étrangers. D'après M. Grunebaum-Balin, rapporteur de la Commission des jurisconsultes chargée de préciser un plan d'organisation judiciaire du Protectorat français au Maroc, les Européens trouveront dans le dahir formant « Code des Obligations et Contrats » des règles inspirées dans une large mesure par leurs lois nationales ; les Musulmans, de leur côté, n'y trouveront rien qui puissent froisser leur conscience religieuse, puisque les textes tunisiens qui ont servi de base de travail ont été révisés et reconnus orthodoxes par une commission composée de cinq professeurs de la Grande Mosquée de Tunis et de cinq membres du « *Chrâa* » faisant office de tribunal religieux²³. Il apparaît donc que le C.O.C. est un compromis entre la législation métropolitaine et les législations étrangères ; il est vrai qu'il a vocation à s'appliquer à plusieurs nationalités exerçant leur activité au Maroc et doit les satisfaire toutes.

Le contrat de louage de services s'inspire donc largement des règles contenues dans les législations européennes. Cette législation répond au besoin d'une réglementation uniforme

¹ J. GOULVEN, « L'état actuel de la législation au Maroc », *Questions pratiques de droit ouvrier*, avril-juin 1927, p. 57.

² M. Grunebaum-Balin est président du Conseil de Préfecture de la Seine.

³ BOM n° 46 du 12 septembre 1913, composition de la Commission de jurisconsultes. M. Berge, membre de cette commission, est l'un des principaux auteurs du Code tunisien. Il est conseiller à la Cour d'appel de Paris et ancien président du tribunal de Tunis, p. 2.

dans les rapports de la métropole avec les colonies ; elle entend accorder aux Français du Maroc les mêmes droits que ceux qu'ils détiennent en métropole. La France entend peupler le Maroc de Français qui participeront à la mise en valeur du Royaume Chérifien et prétend également faire partager les valeurs de la République au Maroc et, à ce titre, met en pratique la politique d'assimilation des débuts de la III^{ème} République entendue « comme l'adoption des institutions juridiques françaises par les indigènes »¹.

« *Le louage de services est régi par les dispositions générales des articles 723 et suivants, et par les dispositions ci-après (articles 746 à 758)*² ». Les articles 723 à 758 du Code des Obligations et Contrats régissent sommairement les relations de travail, n'offrant que peu de protections au travailleur et n'imposant que peu de contraintes à l'employeur. Ainsi, l'employeur doit un salaire à son employé (art. 723, 732 et 734), remplir ses obligations de salubrité et de sécurité envers celui-ci (art. 749) et répondre des accidents ou sinistres dont son employé est victime en exécutant le travail qui lui a été confié (art. 750). Quant au salarié, il doit fournir à son employeur ses services personnels et exécuter le travail selon les instructions qu'il a reçues. Par ailleurs, l'article 727 consacre le principe de la liberté du travail dont la décision du 10 avril 1933 du tribunal de 1^{ère} instance de Casablanca se fait l'écho. En l'espèce, les juges n'ont pas admis la validité de l'engagement pris par un ouvrier de ne pas travailler pour un autre patron exerçant une industrie ou profession similaire ou de ne pas exercer lui-même une telle profession ou industrie au motif que cet engagement n'était pas limité dans le temps et dans l'espace et que, par conséquent, eu égard à la condition de salarié, cette limitation équivalait à une prohibition complète de gagner sa vie³.

L'article 723 définit le louage de services ou de travail et le louage d'ouvrage mais ne permet pas de les distinguer (art. 723, alinéa 2 : « Le louage d'ouvrage est celui par lequel une personne s'engage à exécuter un ouvrage déterminé moyennant un prix que l'autre s'engage à lui payer »). Or, en milieu marocain, le travail à la tâche et le travail d'équipe à la tâche sont très répandus. La question est donc de savoir quel contrat retenir : le louage de services ou le louage d'ouvrage ?⁴

¹ Emmanuelle SAADA, *op. cit.*, p. 4-24.

² BOM n° 46 du 12 septembre 1913, Code des Obligations et Contrats (COC), Livre deuxième, Titre troisième, Chapitre deuxième, Du louage d'ouvrage et du louage de services, articles 723 et suivants. Article 723, alinéa 1 : « *Le louage de services ou de travail est un contrat par lequel l'une des parties s'engage, moyennant un prix que l'autre partie s'oblige à lui payer, à fournir à cette dernière ses services personnels pour un certain temps ou à accomplir un fait déterminé* », p. 132-135.

³ Cité par Pierre VUILLET, « Le code marocain du travail », *Publications juridiques marocaines*, Rabat, octobre 1936, 279 p, G. T. 1933, n° 542, p. 151.

⁴ Pierre FRAYSSINET, *Le droit des rapports individuels du travail au Maroc*, thèse Casablanca, 1957, 220 p.

Quelques années plus tard, en 1938, J. Ruaudel, alors président du Conseil de Prud'hommes de Casablanca, précise dans son ouvrage, *Le contrat de travail et les délais de préavis au Maroc*, que « *ce qui caractérise formellement ce contrat c'est la dépendance dans laquelle se trouve le salarié qui, recevant des ordres ou des instructions de son patron, est tenu de s'y conformer ; la convention qui intervient alors entre un patron et un employé ou ouvrier doit répondre à un caractère spécial pour qu'elle puisse être considérée comme un contrat de travail. Cet élément essentiel est constitué par le lien de subordination qui existe entre le patron et l'ouvrier ou l'employé* »¹. Pierre Frayssinet cite J. Ruaudel et ajoute que ce point de vue est confirmé par la jurisprudence et, à défaut de décisions jurisprudentielles purement marocaines, les décisions françaises sont pleinement applicables au Maroc étant donné la similitude des droits marocains et français.

Pourtant, qualifier une relation de travail ne va pas de soi. Lors d'un litige, une partie au contrat qualifiait le contrat de contrat de louage de services tandis que l'autre le qualifiait de contrat d'entreprise. La Cour d'appel de Rabat a retenu celle de contrat de louage de services. Elle a décidé que « *le mode de rémunération est sans influence sur la qualification du contrat et que le fait d'être rémunéré aux pièces ou à la tâche, et non au temps, n'enlève pas au travailleur la qualité de salarié pour lui donner celle d'entrepreneur* »².

L'article 728 pose une règle d'ordre public, l'interdiction de l'engagement à vie sous peine de nullité absolue du contrat. Cet article stipule : « Est nulle toute convention qui engagerait les services d'une personne sa vie durant ou pour un temps tellement étendu qu'elle lierait l'obligé jusqu'à sa mort ». Le législateur entend protéger les travailleurs de l'esclavage qui, aboli en France en 1848, est encore pratiqué dans certaines colonies et au Maroc notamment. Une lettre l'atteste. En 1911, la délégation française de la République française au Maroc sise à Tanger, préoccupée par l'image de la France auprès des opinions britannique et française, demande au Conseil de France à Fez une étude pour la fermeture du marché aux esclaves dans cette ville³.

Malgré cette demande, l'esclavage est toujours pratiqué au Maroc en 1927 comme l'attestent la lettre d'un avocat, défenseur d'un vendeur d'esclaves⁴ ou celle de la Ligue

¹ Cité par Pierre FRAYSSINET, *op. cit.*, p. 8.

² Cour d'appel de Rabat, 31 octobre 1922, R.A.C.A. II, p. 111, cité par Pierre FRAYSSINET, *op. cit.*

³ CADN, Protectorat Maroc, 1MA/300/83 Direction des Affaires Chérifiennes, Lettre de la Délégation française de la République française au Maroc au Conseil de France à Fez, Tanger le 31 juillet 1911.

⁴ CADN, Protectorat Maroc, 1MA/300/83, Direction des Affaires Chérifiennes, Lettre de l'avocat du vendeur d'esclave au CRG, Casablanca, 28 février 1927.

française pour la défense des droits de l'Homme et du Citoyen¹. Dans le premier cas, le client de l'avocat a été condamné par le *Pacha* de Casablanca à rembourser l'acheteur pour 2 400 francs, soit le prix de la femme qui, libre et mariée, a été kidnappée et vendue comme esclave à plusieurs reprises. Le jugement n'ayant pas été exécuté, la direction des Affaires chérifiennes en demande l'exécution tandis que l'avocat demande un sursis à exécution et une enquête. Dans la deuxième situation, deux citoyennes et un citoyen se rendent au *Moussem* (foire indigène) pour vérifier la déclaration d'un membre de la section de la Ligue des droits de l'Homme au Maroc. Ils sont conduits par un indigène au marché des esclaves où un marchand leur propose une femme de 20 ans et sa fille de 6 mois environ. Le marché est situé près de la maison du *Caïd* laissant supposer que les transactions ont lieu avec l'appui de ce dernier.

Dans une note sur l'esclavage au Maroc, datant de 1950, il est précisé que cette situation a pratiquement disparu dans le pays grâce notamment aux mesures prises par les autorités du Protectorat. Ces mesures sont bien légères : certes la Résidence n'a pas reconnu la légitimité de l'esclavage mais ne l'a pas pour autant interdit par un texte. L'auteur de la note se veut rassurant en ajoutant que les anciens esclaves restés au service de leur maître sont en général bien traités et font partie de la famille². Cette situation interdit-elle aux autorités résidentielles d'intervenir dans le domaine et de condamner fermement cette pratique pour l'avenir ? Les autorités ont, semble-t-il, failli à leur devoir de civilisation en n'agissant pas contre cette pratique fort condamnable. Il est difficilement concevable que l'on puisse accomplir un devoir de civilisation et tolérer l'esclavage sur un territoire dont on a la charge.

L'article 747 du même code prévoit que l'employeur qui héberge son salarié « doit fournir à ses frais et pendant vingt jours les soins nécessaires et l'assistance médicale en cas de maladie ou d'accident survenus au locateur de services, s'ils n'ont pour cause la faute de ce dernier... ». Par ailleurs, la responsabilité de l'employeur est réglée par les articles 749 à 752 du C.O.C. Le premier de ces articles stipule que l'employeur est tenu de veiller à ce que les locaux présentent toutes les conditions de salubrité et de sécurité nécessaires, que les appareils soient en état de garantir contre tout danger la vie ou la santé des ouvriers et qu'enfin toutes les mesures de précaution nécessaires, afin de garantir la vie et la santé des ouvriers, soient prises. L'article 750 oblige l'employeur à répondre « des accidents ou sinistres dont l'ouvrier est victime ... lorsque l'accident ou le sinistre a pour cause la violation ou l'inobservation par

¹ Archives diplomatiques du M. A. E. E., Série K-Afrique, sous-série 53CPCOM, Lettre de la Ligue française pour la défense des droits de l'Homme et du Citoyen, section marocaine, au ministre des Affaires Etrangères sur le signalement de pratiques d'esclavage, Paris, 16 mai 1927.

² J. LAPANNE JOINVILLE, *Note sur l'esclavage au Maroc*, Centre de Hautes Etudes Administratives sur l'Afrique et l'Asie Modernes, n° 1669, 3 novembre 1950.

l'employeur des règlements spéciaux relatifs à l'exercice de son industrie ou de son art ». Dans cette hypothèse, l'employeur est présumé en faute et jugé responsable de l'accident dont est victime son ouvrier et doit réparer son préjudice. L'article 751 pose une règle d'ordre public selon laquelle « sont sans effet toutes clauses ou conventions ayant pour objet de restreindre ou d'écarter la responsabilité établie par les articles 749 et 750 à la charge des maîtres ou employeurs » mais il admet une réduction de l'indemnité lorsque l'accident a été causé par l'imprudence ou la faute de l'employé ou une exclusion de responsabilité de l'employeur en cas d'ivresse ou de faute lourde de l'ouvrier¹. Ces dispositions ne sont pas la copie conforme de la loi métropolitaine de 1898 ; elles sont plus sévères à l'égard des ouvriers victimes d'un accident du travail. En effet, alors que l'article 752 du C.O.C. demande une imprudence ou une faute de l'employé à l'origine du dommage autorisant une réduction de l'indemnité, l'article 20 de la loi de 1898 exige une faute « inexcusable » de ce même employé. En outre, l'ivresse ou la faute lourde de l'ouvrier suffisent à interdire l'octroi de toute indemnité aux termes de l'article 752 du C.O.C. tandis que la loi métropolitaine exige une faute intentionnelle². Les ouvriers résidant au Maroc et victimes d'un accident de travail sont donc moins bien lotis que ceux résidant en métropole.

Le C.O.C. envisage aussi les causes mettant fin au contrat de travail. Ces dernières sont inspirées « des lois allemande (C. civ. all. 625, 626) et suisse (C. Obl. 346, 347, 352) en admettant le renouvellement par tacite reconduction (art. 753) ; en accordant aux contractants, dans les engagements d'ouvriers ou gens de service, etc., le droit d'annuler l'engagement *ad nutum* pendant les quinze premiers jours considérés comme période d'essai (art. 755) et en admettant dans tous les cas la clause résolutoire pour non-exécution des engagements (art. 756 : « Dans le louage de services, la clause résolutoire est de droit en faveur de chacune des parties lorsque l'autre contractant n'accomplit pas ses engagements ou pour d'autres motifs graves dont l'appréciation est réservée aux juges »). L'article 767 autorise, en outre, le maître à résoudre le contrat pour cause de maladie de l'employé ou tout autre accident de force majeure »³. La maladie est alors une malédiction pour l'ouvrier qui peut, de ce fait, perdre son travail et être condamné à la mendicité si sa maladie lui interdit de travailler pendant quelques jours car le travailleur n'a pu se constituer un pécule du fait de ses maigres revenus. Il est à

¹ BOM n° 46 du 12 septembre 1913, article 752 du C.O.C., p. 134.

² Article 20 de la loi du 9 avril 1898 : « Aucune des indemnités déterminées par la présente loi ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident. Le tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier de diminuer la pension fixée au titre I er ».

³ P.-Louis RIVIERE, *Précis de législation marocaine avec référence aux législations étrangères et à la jurisprudence marocaine*, t. 1, 1942 et t. 2, 1946.

noter que la période d'essai, facultative en France, est obligatoire au Maroc et s'impose aux parties (article 755). Pourquoi le législateur a-t-il imposé une telle précaution au Maroc ? Cette période d'essai permet à l'employeur de vérifier que le salarié répond à ses exigences en termes de compétences et de qualité du travail exécuté et permet au salarié de vérifier que le travail lui convient. Elle profite donc aux deux parties mais l'obligation d'une période d'essai ne profiterait-elle pas plus à l'employeur qu'à l'ouvrier qui, obligé de travailler pour vivre, ne peut se permettre que très rarement de mettre fin au contrat qui le lie à son employeur ?

Cette législation n'est que peu contraignante pour les employeurs et peu protectrice pour les travailleurs. L'idée qui préside à son élaboration est simple, il ne faut pas entraver, par des mesures législatives ou réglementaires, les initiatives de ceux qui investissent dans un pays considéré comme neuf où tout ou presque reste à construire et qui a besoin de capitaux et d'entrepreneurs pour se développer. Les autorités du Protectorat ménagent les entrepreneurs qui demandent à agir sans contrainte en réalisant le plus grand profit le plus rapidement possible.

Au titre des protections envisagées pour le travailleur par les articles 723 à 758, on peut citer le fait que le salaire est toujours sous-entendu ce qui exclut l'esclavage dans les rapports entre employeur et travailleur. Cette protection est essentielle pour l'image de la puissance protectrice qui ne saurait tolérer une situation en opposition avec son image du pays des libertés et son « *devoir de civilisation* ».

Par ailleurs, dans l'hypothèse d'un contrat sans terme déterminé, un délai congé est prévu par les parties en cas de rupture du contrat ce qui évite à l'employeur d'être mis dans l'embarras après le départ de son salarié et à l'ouvrier d'être condamné à la misère du jour au lendemain (article 754 du C. O. C.). Ce même délai peut être établi par l'usage du lieu. Une décision du Tribunal de Paix de Casablanca-Nord du 24 février 1927 a considéré, qu'à défaut d'un usage spécial, le délai de huitaine conforme à l'usage général relatif aux ouvriers des divers corps de métiers s'imposait aux parties¹. Enfin, des dommages-intérêts sont envisagés « *lorsque l'une des parties n'accomplit pas ses engagements ou lorsqu'elle les résout brusquement à contretemps, sans motifs plausibles...* »². Ainsi, l'ouvrier qui « *s'absente avant d'avoir terminé son travail* » et qui réclame le salaire correspondant à l'époque pendant laquelle il a travaillé, peut ne pas obtenir de salaire pour cette période de travail si son employeur estime avoir subi un dommage résultant de l'interruption du travail. Dans cette situation, le salaire est conservé

¹ Cité par Pierre VUILLET, *op. cit.*, p. 109.

² BOM n° 46 du 12 septembre 1913, article 758 du Code des Obligations et Contrats, p. 134.

par l'employeur à titre de dommages-intérêts. De son côté, le salarié peut obtenir des dommages-intérêts dans le cas où son employeur l'a congédié au motif qu'il s'est absenté à l'occasion d'une fête que sa religion lui faisait un devoir impérieux d'observer¹.

Le contenu de cet article est quelque peu surprenant. En effet, il est précisé que si l'une des parties n'accomplit pas ses engagements..., elle peut être tenue des dommages-intérêts envers l'autre contractant. Ainsi, l'hypothèse de l'ouvrier et celle de l'employeur, n'accomplissant pas leurs engagements respectifs, sont envisagées. Pourtant si l'article apporte, par la suite, une précision en donnant un exemple de non-exécution du contrat par l'ouvrier (lorsque l'ouvrier s'absente avant d'avoir terminé son travail et qu'il vient ensuite, après l'expiration de son temps, réclamer le salaire correspondant à l'époque pendant laquelle il a travaillé, l'employeur peut opposer à cette demande les dommages résultant de l'interruption du travail), il omet de donner un exemple de non-exécution du contrat par l'employeur et stipule de façon générale que lorsque la violation du contrat a eu lieu de la part de l'employeur, il doit les dommages à l'ouvrier. Qu'est-ce qui justifie une telle rédaction ? Les dommages occasionnés par les ouvriers aux employeurs sont-ils si nombreux qu'il est aisé d'en citer un ? Ces dommages sont-ils plus lourds de conséquences pour les employeurs que pour les travailleurs ? Les exemples de dommages causés à l'ouvrier ne manquent pourtant pas : non-paiement du travail effectué par l'ouvrier qui peut le condamner à la misère au moins temporairement ou mesures de sécurité non assurées... pouvant justifier un désengagement de l'ouvrier et un dommage pour ce dernier. Si le dommage est corporel, il peut entamer sa capacité à travailler et donc le condamner définitivement lui et sa famille à la misère et à la mendicité.

Le Code des Obligations et Contrats n'est édité qu'en français, il est donc difficilement applicable par les *caïds* et les *pachas* saisis des conflits intéressant les relations entre ouvriers et employeurs. Or, l'idée des autorités du Protectorat est que cette réglementation soit connue du plus grand nombre et appliquée plus largement. L'inspecteur des Affaires indigènes, conscient de la confidentialité de ces dispositions, demande au C.R.G. la traduction du C.O.C. en arabe ; les magistrats de la justice *Maghzen* pourront ainsi l'étudier et s'y référer eu égard aux avantages qu'il donne².

« Les contestations entre les gens de travail et ceux qui les emploient » relèvent de la compétence des juges de Paix tout comme les actions en paiement de loyers ou fermage³.

¹ Cité par Pierre VUILLET, *op. cit*, Tribunal de Paix de Casablanca, 31 octobre 1918, R. P. 1919, p. 29.

² CADN, Protectorat Maroc, 1MA/20/173 Service de législation, Lettre de l'inspecteur des Affaires indigènes au CRG, Rabat, 11 octobre 1926.

³ BOM n° 155 du 11 octobre 1915, Conférence faite à la Salle des Conférences de Casablanca par M. Berge (premier président de la Cour d'appel de Rabat), sur la justice française au Maroc, 17 septembre 1915.

L'organisation judiciaire comprend également des tribunaux dits de première instance et une Cour d'appel. Au Maroc, les conflits entre ouvriers et employeurs ne sont pas traités par un juge spécialisé comme dans certaines villes de France disposant d'un Conseil de Prud'hommes mais par un juge à compétence étendue. En effet, en 1915, il n'existe aucun conseil de prud'hommes au Maroc ; le premier verra le jour en 1929 à Casablanca, la grande ville ouvrière du Maroc.

2 – Un carnet de travail pour les seuls ouvriers et employés indigènes

Le développement de l'industrie et du prolétariat engendre des problèmes sociaux que les autorités du Protectorat prétendent résoudre. Aussi, un Bureau du Travail et des Etudes sociales est créé à Casablanca ; il est chargé de l'étude des questions ayant trait à la condition des ouvriers et aux relations entre ouvriers et patrons et, en général, de toutes les questions sociales¹. Le gouvernement résidentiel semble attacher de l'importance à une masse de travailleurs, anciens paysans le plus souvent chassés par la misère, que la ville de Casablanca apprend à connaître. Cependant, selon J. Goulven, « ce bureau eut une existence éphémère, dénuée d'intérêt ; son activité n'a été marquée par aucune grande mesure législative »². Le dépouillement des archives n'a hélas pas permis de découvrir de rapports relatifs à son activité pouvant confirmer ou infirmer cette appréciation. Pourtant, l'étude de la population ouvrière et de ses relations avec le patronat aurait permis de connaître les besoins de cette population et d'y répondre de façon plus adaptée.

Si le contrat de louage de services règle succinctement les relations entre un salarié et son employeur, il ne permet pas à ce dernier de contrôler la main d'œuvre dont il a besoin. L'administration du Protectorat livre donc aux entrepreneurs, essentiellement européens, des moyens de suivre une main d'œuvre en grande majorité marocaine. Ainsi, un arrêté viziriel du 26 avril 1919 institue le carnet de travail pour les ouvriers et employés indigènes qui faciliterait la recherche du travail et serait donc une aide pour le travailleur. Le carnet se compose de deux parties ; « ...l'une comprend les énonciations relatives à l'identité de l'individu, l'autre est destinée au contrôle de son travail »³ et est délivré gratuitement par les autorités locales de contrôle qui l'établissent avec le concours de la police. Si la main d'œuvre est pour l'essentiel

¹ BOM n° 364 du 13 octobre 1919, arrêté viziriel du 29 septembre 1919 portant création à Casablanca d'un Bureau du Travail et des Etudes sociales.

² J. GOULVEN, *op. cit.*, p. 56.

³ BOM n° 342 du 12 mai 1919, arrêté viziriel du 26 avril 1919 portant institution d'un carnet de travail pour les ouvriers et employés indigènes, p. 424.

d'origine marocaine, il existe aussi des ouvriers français et étrangers. Pourquoi ne sont-ils pas visés par l'arrêté viziriel de 1919 ? Leur suivi est-il plus aisé ? Leur plus grande stabilité dans l'emploi par rapport à leurs homologues marocains leur permet-elle de leur éviter cette formalité ? Ne font-ils pas moins peur tout simplement ?

Le dahir du 14 février 1925 relatif à la délivrance d'un carnet d'identité aux ouvriers et employés marocains abroge l'arrêté viziriel de 1919¹. Ce nouveau carnet comprend les énonciations relatives à l'identité de l'individu et ses empreintes d'une part et les indications portées par l'employeur (date d'entrée de l'ouvrier ou employé qu'il prend à son service, date de son départ et genre de travail qu'il lui a confié) d'autre part. Seules certaines entreprises sont tenues de munir leurs ouvriers et employés marocains du carnet d'identité (entreprises de Travaux Publics, services publics concédés et entreprises de transport en commun). Mais une application plus étendue à certains chantiers et à certaines catégories d'employeurs et d'ouvriers peut être envisagée par arrêté du directeur général des Travaux Publics, approuvé par le Secrétaire général du Protectorat (article 3, alinéa 3). Pourquoi cette mesure s'applique-t-elle notamment aux entreprises de Travaux Publics ? Parce que dans un pays où les voies de communication sont peu nombreuses et difficilement carrossables, freinant ainsi les déplacements nécessaires au développement du commerce et de l'industrie, il est urgent de construire des infrastructures routières mais aussi ferroviaires et donc de disposer d'une main d'œuvre identifiable.

On peut, à l'instar de J. P Le Crom, considérer que ce carnet d'identité est, comme le livret ouvrier en France au XIX^{ème} siècle, « *une mesure de police* » destinée à contrôler les déplacements des ouvriers mais aussi « *un instrument de discipline contractuelle* » « *protectrice des engagements entre les ouvriers et ceux qui les emploient, garantissant les ateliers de la désertion, les contrats de la violation* » (exposé des motifs de la loi du 22 germinal an XI)². Il est vrai que les patrons se plaignent de l'instabilité de la main d'œuvre marocaine qui retourne au *bled* pour participer aux récoltes et aux moissons ou qui déserte l'entreprise dès qu'elle estime avoir suffisamment de quoi vivre et la réintègre après épuisement de ses ressources financières. Dans la mesure où ce carnet comporte une précision sur « l'espèce de travail » auquel la personne a été employée, il est aussi une preuve de la capacité de cet individu

¹ BOM n° 645 du 3 mars 1925, dahir du 14 février 1925 relatif à la délivrance d'un carnet d'identité aux ouvriers et employés marocains, p. 354.

² J. P. LE CROM, « Le livret ouvrier au XIX^{ème} siècle entre assujettissement et reconnaissance de soi », in Dominique Gaurier, Pierre-Yannick Legal et Yvon Le Gall (dir), *Du droit du travail au droit de l'humanité, Etudes offertes à Philippe-Jean Hesse*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. L'univers des normes, 2003, p. 91-100.

à exécuter un certain travail et l'assurance d'une certaine qualification pour l'employeur à la recherche d'un ouvrier qualifié.

La réglementation envisagée par le C.O.C. étant laconique, les abus sont nombreux de la part des patrons notamment. Certains abusent du droit de sanctionner leurs ouvriers par des amendes. Un délégué du 3^{ème} collège de Casablanca demande la suppression de ces amendes. R. Mangot, responsable du service du Travail et de l'Assistance s'étonne de cette demande car son service n'enregistre aucune réclamation à ce sujet. Le rapport de l'inspecteur du travail ne signale pas plus d'abus de cet ordre¹. Cependant, M. Mangot rappelle qu'il est interdit de sanctionner par des amendes les manquements aux prescriptions du règlement intérieur de l'établissement sauf si l'amende est autorisée par l'inspecteur divisionnaire du Travail après consultation des organisations patronales et ouvrières de la profession et de la région. Les seules amendes autorisées sont celles sanctionnant des manquements à la discipline et aux prescriptions d'hygiène et de sécurité. Le taux est fixé par le règlement intérieur et les sommes perçues sont versées à une caisse de secours et inscrites sur un registre spécial. En cas de manquements et lorsque l'amende est autorisée, le délégué du 3^{ème} collège demande l'application de la loi française (loi du 5 février 1932) qui prévoit que l'amende ne peut excéder un quart du salaire.

3 – Le service des Études et des Renseignements pour une meilleure information des décideurs

Une réglementation qui se veut adaptée aux circonstances locales doit se doter d'un service capable de renseigner les décideurs, en l'occurrence les gouvernants, sur la situation du pays. Ceux-ci sont désarmés face à la tâche à accomplir et démunis face à l'absence de renseignements sur l'état de l'économie. C'est pourquoi l'administration crée un Service des Études et des Renseignements économiques dont les missions révèlent les intérêts et préoccupations du gouvernement². En effet, ce service a pour mission « *de réunir et de classer tous les renseignements relatifs à la situation économique du Maroc de manière à constituer les Archives Économiques du Protectorat et à préparer la documentation des Services chargés d'élaborer les règlements relatifs à l'agriculture, au commerce et à l'industrie... Les différentes*

¹ CADN, Protectorat Maroc, 2MA/1/150 Secrétariat général du Protectorat, Note au sujet de la suppression des amendes dans les ateliers, question posée par le délégué du 3^{ème} collège de Casablanca, Conseil du gouvernement du 9 juillet 1932.

² BOM n° 1 du 1^{er} novembre 1912, Arrêté portant création d'un Service des Etudes et des Renseignements économiques, Rabat, 27 septembre 1912, p.7.

Directions lui communiqueront les renseignements d'ordre économique qui leur parviendront et lui signaleront, par des notes spéciales, les mesures administratives susceptibles d'avoir des répercussions sur la situation économique du Protectorat. La situation économique du pays est la préoccupation majeure des autorités résidentielles qui se sont engagées à mettre en valeur le pays en y apportant le progrès dans les différents secteurs de l'économie. La législation, « que le Gouvernement Français jugera utile d'introduire sur le territoire marocain », sera élaborée à partir des renseignements délivrés au Service des Etudes et des Renseignements économiques aux fins d'être adaptée au contexte local. L'administration tient à coller au plus près des besoins de l'économie du Maroc qu'elle apprend à connaître.

La documentation portera donc sur l'agriculture, le commerce et l'industrie. Pour cette dernière, les renseignements auront notamment trait aux contrats de travail et au prix de la main d'œuvre, éléments non cités pour l'agriculture. Seuls les coutumes et usages, les ressources agricoles et méthodes de culture indigène sont visés pour l'agriculture et les usages commerciaux, les modes de règlement et le crédit pour le commerce. Est-ce à dire que ces éléments (contrats de travail et prix de la main d'œuvre) ont plus d'importance dans l'industrie que dans les autres secteurs ou entend-on développer ce secteur industriel plus que les autres parce que plus prometteur en termes de richesses et donc collecter un maximum de renseignements ? Il est vrai que les colons investissent essentiellement dans l'industrie, secteur qui autorise un développement rapide du pays. La demande d'informations est donc importante car l'investissement est risqué dans un pays où des conditions de sécurité des personnes et des biens dépendent l'attrait du pays. Par ailleurs, l'initiative des réglementations appartenant aux services et directions de l'Administration du Protectorat leur permet d'afficher dès 1912 leur objectif premier : le développement économique du Maroc.

Rien n'est laissé au hasard, une instruction aux Régions fait suite à l'arrêté de 1912 portant création d'un Service des Études et des Renseignements économiques. Le rôle des officiers des Bureaux de renseignements est précisé : ils sont appelés à remplir, en plus de leurs missions d'information politique, de surveillance et de contrôle administratif, celle de centre de Renseignements économiques, commerciaux et agricoles. « *Dans ce domaine, l'activité de nos officiers devra se manifester non seulement par une étude de ces questions, la recherche des besoins et des moyens d'y satisfaire mais encore par un contact constant avec la population civile laborieuse autant pour l'éclairer et la diriger que pour la consulter et recueillir ses vœux*

et ses aspirations »¹. L'administration entend, selon la volonté de Lyautey, rester en contact avec une main d'œuvre essentiellement marocaine et favoriser une politique de collaboration. Il s'agit également de faciliter l'installation des Européens et plus particulièrement des Français pour la mise en valeur du pays et son développement industriel et commercial. Selon les autorités du Protectorat et le Gouvernement français, le développement du Maroc ne peut se réaliser sans une population européenne et française déjà entrée dans l'ère industrielle et qui, à ce titre, peut servir de guide.

En outre, Lyautey demande aux Consuls, relativement à la création de ce service, leur collaboration « *à cette œuvre destinée à faire du Maroc des éléments de la prospérité économique de la France et à la dédommager ainsi dans l'avenir des sacrifices qu'elle s'y impose...* ». Le Maréchal doit ménager une opinion hostile à la colonisation et aux dépenses qu'elle occasionne pour les finances de la métropole. La France doit donc être payée en retour des efforts qu'elle a consentis.

De son côté, la métropole se dote aussi d'un centre de renseignements sur le Maroc, l'Office du Gouvernement chérifien et du Protectorat². Cet office a pour mission « *de centraliser et de mettre à la disposition du public les renseignements de toute nature concernant l'agriculture, le commerce, l'industrie, les travaux publics et les conditions de travail dans l'Empire chérifien* ». Il doit de plus « *renseigner les colons français établis au Maroc et les industriels sur les débouchés offerts aux produits marocains* ». Enfin, il doit « *faire connaître, par l'intermédiaire des chambres de commerce, des groupements professionnels et par la presse, les ressources économiques au Maroc et assurer la participation du Protectorat aux Expositions* ». Si la France veut peupler le Maroc, elle doit tout mettre en œuvre pour répondre aux questions et inquiétudes des candidats à l'émigration. Elle doit donc disposer d'un centre de documentation bien renseigné sur les ressources de l'Empire chérifien.

Dans le milieu agricole, les contrats de louage de services sont rares. Par ailleurs, les employeurs des exploitations agricoles, le plus souvent très petites sont, dans leur grande majorité, des Marocains auxquels la législation du travail ne s'applique pas ; leurs ouvriers n'en bénéficient donc pas. Quant aux colons, peu nombreux mais propriétaires de vastes terres, ils embauchent la plupart du temps des travailleurs avec un simple contrat oral. Dans ces dernières exploitations, le déficit de la main d'œuvre par rapport aux besoins est supérieur à 30% et

¹ BOM n° 1 du 1^{er} novembre 1912, Instruction aux Régions relative à la création d'un Service des Etudes et des Renseignements économiques, Rabat, 28 septembre 1912.

² BOM n° 37 du 11 juillet 1913, arrêté résidentiel relatif à la création à Paris d'un Office du Gouvernement Chérifien et du Protectorat de la République Française au Maroc, Rabat, 3 juillet 1913, p. 234.

parfois à 60%. En 1929, la situation n'est pas nouvelle car elle dure depuis 1920¹. Ces colons proposent des solutions tels le recours à la main d'œuvre étrangère et à celle des pénitenciers. La mécanisation des travaux des champs est également une solution au manque de main d'œuvre dont souffre le Maroc à la fin des années vingt. Plus tard, en 1931, la crise économique, qui affectera l'Empire chérifien, modifiera la situation : une période d'excès de main d'œuvre avec son lot de chômeurs succèdera à une période de pénurie de main d'oeuvre.

Si le contrat de louage de services règle les relations entre l'employé et son employeur et autorise le développement de l'industrie et du commerce au Maroc, il est insuffisant, à lui seul, à favoriser son essor et à protéger le travailleur. Une réglementation prévoyant des droits et des protections plus larges pour l'ouvrier s'impose alors mais dans la limite du raisonnable car ces protections ne doivent pas affecter les charges des entreprises trop lourdement. La législation du travail s'enrichit alors de règles relatives à la réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux. Ces règles concernent le travail des femmes et des enfants et le corps des inspecteurs du travail dont les agents ont en charge l'application de la nouvelle législation du travail. D'autres règles garantissent, par ailleurs, un minimum de sécurité et d'hygiène et un minimum de revenu aux accidentés du travail.

B – Le dahir du 13 juillet 1936 portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux et le dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail

Le développement de l'industrie et du commerce oblige les autorités du Protectorat à prévoir une réglementation du travail protégeant les ouvriers et employés des abus de leurs employeurs enclins à réaliser des profits toujours plus importants et à négliger les conditions de travail de la main d'œuvre qu'ils occupent et qu'ils entassent dans leurs manufactures. Une remarque du consul de France à Rabat confirme cette situation. En décembre 1912, ce consul confie au Résident Général que « les colons se figurent en général qu'étant hors de France, tout leur est permis et qu'il n'y a plus à se préoccuper des lois et des règlements »². Il est à noter

¹ Mohamed SALAH DINE, « Le phénomène colonial et le travail salarié : l'histoire d'un échec », *Lamatif*, Histoire électorale marocaine (1960-1980), 1983.

² Cité par Farid LEKEAL, « L'organisation d'un régime judiciaire inspiré des règles générales de la législation des puissances' dans l'empire chérifien : la contribution d'Adolphe Landry à l'organisation de la justice française au

que, contrairement à la législation du travail métropolitaine, la législation se développe au Maroc en même temps que l'industrialisation du pays et la naissance de la main d'œuvre ouvrière subséquente et non après ces deux phénomènes. Ce contexte, qui n'appelle pas normalement une législation du travail, imposera des traits particuliers à la législation du travail au Maroc.

Le *dahir* du 13 juillet 1926 portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux répond au besoin de réglementation ; les ouvriers et employés ne peuvent qu'applaudir cette initiative (1). Le *dahir* de 1927 sur la réparation des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail ainsi que celui de 1930 instituant un repos hebdomadaire complètent utilement la protection du travailleur (2).

1 – Le *dahir* de 1926 pour une protection des enfants et des femmes et pour la sécurité et l'hygiène

Dans l'exposé des motifs du *dahir* de 1926, il est mentionné que cette réglementation constitue « un premier stade dans la protection légale des ouvriers et employés »¹. Selon ces termes, les autorités résidentielles envisagent donc d'améliorer, dans le futur, les conditions de travail de l'ouvrier au Maroc et de satisfaire en partie le devoir de civilisation et de progrès promis quelques années plus tôt. Cependant, il est également précisé « *qu'en raison du degré d'évolution actuel du pays, le Gouvernement s'attachera, avant d'exiger l'observation stricte de la réglementation nouvelle, à ce que l'éducation préalable que celle-ci comporte soit d'abord entreprise et menée à bien, notamment en ce qui concerne employeurs et employés indigènes dans leurs rapports respectifs* »². Dans ces conditions, à quel moment peut-on envisager l'application du présent *dahir* ? Quel est le degré d'évolution du pays requis pour son application ? Quand peut-on considérer que l'éducation préalable que comporte la réglementation nouvelle a été menée à bien et que donc son observation stricte peut être exigée ? Qui décide du moment où la réglementation nouvelle doit être appliquée ? L'éducation des employeurs et employés indigènes est-elle plus longue que celle de leurs homologues européens ? Cette lenteur présumée interdit-elle alors l'application du *dahir* de 1926 aux « employeurs et employés indigènes » dans un futur proche ? Aucune archive ne répond à ces

Maroc : 1912-1913 », in Fouzi Rherousse (dir), *Le Livre jubilaire. Centenaire du Dahir formant Code des Obligations et Contrats*, Centre des Obligations et Contrats, Faculté des Sciences Economiques et Sociales de Fez, 2017, p. 336-383.

¹ BOM n° 724 du 7 septembre 1926, *dahir* du 13 juillet 1926 portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux, p. 1689.

² BOM n° 724 du 7 septembre 1926, *dahir* du 13 juillet 1926 déjà cité.

questions précises ; seuls les rapports des inspecteurs du travail et les procès-verbaux des infractions qu'ils relèvent nous renseignent sur le moment où la réglementation doit être respectée.

Cette nouvelle législation réglemente le travail des enfants et des femmes (titre premier), l'hygiène et la sécurité des travailleurs (titre deuxième) et crée une inspection du travail (titre troisième). Les titres quatrième et cinquième traitent des pénalités en cas de non-respect de cette législation et du Comité consultatif du travail créé en 1926 et chargé d'étudier les questions et projets intéressant les employés et ouvriers qui lui sont soumis par le Gouvernement.

a – La protection des enfants et des femmes

En fait, le titre premier du *dahir* de 1926 reprend en partie les textes des lois métropolitaines des 22 mars 1841, 19 mai 1874 et 2 novembre 1892 concernant le travail des enfants pour la première, le travail des enfants et des filles mineures pour la deuxième et le travail des enfants, des filles mineures et des femmes pour la dernière. À titre d'exemple, on peut citer l'article premier, alinéa 2, du *dahir* qui correspond à l'esprit de l'article premier de la loi de 1892, la formulation n'étant toutefois pas strictement identique. En effet, les deux textes prévoient un âge d'admission (12 ans au Maroc et 13 ans en France depuis la loi du 2 novembre 1892) excepté dans « *les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur* » (*dahir* de 1926) et excepté pour « *les travaux effectués dans les établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur* » (loi de 1892). Au Maroc, ces établissements correspondent aux entreprises familiales indigènes et ne sont donc pas concernés par le *dahir* de 1926 ; le sort de ces travailleurs et de leurs conditions de travail est donc abandonné entre les mains du chef d'entreprise. Les autorités résidentielles ne s'intéressent pas à ces entreprises et ne se préoccupent que de celles dirigées par des Européens dont le sort et les conditions de travail des ouvriers doivent être améliorés. Ces améliorations sont de celles qui peuvent inciter les Européens à émigrer au Maroc et ainsi à peupler le Royaume chérifien qui a besoin d'un personnel encadrant à même de guider les Marocains vers les voies du progrès.

Le *dahir* de 1926 précise que les enfants ne peuvent être employés dans les manufactures, usines ou ateliers avant l'âge de 12 ans révolus. Ils peuvent néanmoins travailler avant cet âge dans « *les établissements où ne sont employés que les membres de la famille ...* »¹.

¹ BOM n° 724 du 7 septembre 1926, article premier, alinéa 2 du titre premier, chapitre premier du *dahir* du 13 juillet 1926, p. 1689.

Les autorités ne veulent pas s'immiscer dans les affaires de famille et menacer une puissance, le plus souvent, paternelle, très respectée. En outre, ces affaires familiales ne participent à la croissance de l'économie que très modestement et n'intéressent que fort peu les autorités résidentielles occupées à promouvoir une industrie moderne, signe de progrès. L'application de cette mesure de protection à l'égard des enfants sera difficile à vérifier au Maroc car l'âge des enfants n'est pas certain du fait de l'absence d'état civil chez les Marocains. Or, ce sont surtout les jeunes Marocains qui travaillent dans les usines et manufactures tandis que les jeunes Européens fréquentent en général les écoles à cet âge. Les inspecteurs peuvent cependant demander un examen, par un médecin, de tous les enfants de douze à seize ans déjà admis dans les établissements aux fins de constater si le travail dont ils sont chargés excède leurs forces. Dans cette hypothèse, les inspecteurs ont le droit d'exiger leur renvoi. Grâce à cette disposition, les inspecteurs peuvent écarter des enfants non pour leur jeune âge, car celui-ci est incertain, mais pour une fragilité les empêchant d'effectuer certains travaux. Ils peuvent donc en théorie faire respecter la règle. Néanmoins, le manque d'inspecteurs n'autorise que quelques visites d'usines et, par conséquent, peu de constatations d'infractions relatives à l'âge d'admission des enfants dans les établissements industriels et commerciaux. Dans de telles circonstances, la bonne application de cette mesure est donc très incertaine, la protection recherchée est illusoire. Ce constat nous autorise à penser que cette disposition n'est pas adaptée à la situation du Maroc des années vingt.

En Tunisie, la situation est quelque peu différente à propos de l'âge d'admission des enfants dans les usines. Ainsi, si leur journée de travail est limitée à dix heures comme au Maroc, les enfants ne peuvent travailler avant l'âge de douze ans « s'ils n'ont pas l'aptitude physique nécessaire pour l'exécution des travaux qui leur sont confiés » (décret beylical du 15 juin 1910, directement inspiré de la législation française). Cette condition peut prêter à interprétation. Qui décide des capacités de l'enfant à exécuter les travaux qui lui ont été confiés ? Le patron ? L'enfant lui-même qui, s'il veut travailler, jugera qu'il est capable d'accomplir la tâche demandée ? Ses parents qui veulent un complément de revenus ? L'inspecteur du travail, à supposer qu'il fasse une visite dans l'entreprise ? Si, au Maroc, l'absence d'état civil n'autorise pas à connaître, de façon certaine, l'âge de l'enfant, cette donnée à l'avantage d'être objective contrairement au critère de l'aptitude de l'enfant retenu par la législation tunisienne. La solution retenue par le Maroc (l'inspecteur du travail peut toujours demander un examen médical de l'enfant aux fins de déterminer son âge) semble donc d'une application moins délicate. L'expérience tunisienne a-t-elle conduit les autorités de la Résidence à trouver une autre solution ?

Le *dahir* de 1926 fixe également une durée du travail de dix heures maximum pour les enfants de moins de 16 ans et pour les femmes. La durée du travail des individus masculins de plus de 16 ans n'est pas réglementée, elle varie entre dix et seize heures par jour selon les secteurs d'activité. Les rédacteurs du *dahir* entendent, comme le législateur en France en 1841, 1874 et 1892, protéger les individus les plus faibles : les jeunes gens parce qu'ils représentent l'avenir d'une société et les jeunes filles et les femmes parce qu'elles sont des mères en puissance ou déjà mères. L'adulte masculin étant citoyen et disposant du droit de vote depuis 1848 ne peut bénéficier d'une protection légale comme la femme et l'enfant sauf à être assimilé à ces derniers écartés du suffrage « universel »¹.

La législation fixant la durée du travail des enfants et des femmes à dix heures par jour est acceptée sans trop de réticences au Maroc. Ce ne fut pas le cas, en France, de la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels dont l'application a engendré des grèves (45 grèves toucheront 154 établissements et concerneront 13 153 ouvriers ou employés)². Les patrons de la métropole acceptent sans grande résistance le principe de la réduction du temps de travail des femmes et des enfants mais s'opposent à l'inégalité de durée entre le travail des femmes (11 heures) et celui des enfants (10 heures) qui pose problème quand le travail des enfants et des jeunes gens est lié à celui des adultes³. En effet, « *les industriels se plaignent d'être forcés soit de congédier les enfants et les jeunes gens, soit de réduire la journée à dix heures pour tout le monde, soit d'établir pour les enfants et jeunes gens des équipes se relayant de manière à conserver dans leurs usines la même durée de travail qu'auparavant tout en ne faisant faire que soixante heures par semaine aux enfants et jeunes gens* ». Les délégués de la chambre de commerce de Roubaix ou du Comité linier de Lille tout comme la grande majorité des délégués représentant les patrons des industries textiles, occupant essentiellement des jeunes gens et des femmes, demandent l'unification de la durée de travail à onze heures. Le rédacteur de l'article relatif à cette loi précise que la loi est mal connue à ses débuts. La cause des grèves porte sur la réduction des salaires voulue par les patrons en raison de la réduction du temps de travail et de la production. Les ouvriers désiraient moins travailler mais conserver le montant de leur salaire.

¹ Vincent VIET, « Entre protection légale et droit collectif : la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels », in J-P Le Crom (dir), *Deux siècles de droit du travail, l'histoire par les lois*, Paris, Les éditions de l'Atelier, Editions Ouvrières, 1998, p. 76-77.

² *Bulletin de l'Office du Travail*, 1894, in travail-emploi.gouv.fr/fichiers/numerisations2/BOT_TOME1_1894.PDF, Travail des femmes et des enfants, rapport des inspecteurs divisionnaires sur l'application de la loi du 2 novembre 1892, mars 1894, p. 119-120.

³ *Bulletin de l'Office du Travail*, *ibid.*

Ils demandèrent donc la révision des tarifs pour les ouvriers à la tâche et des prix pour les ouvriers payés à l'heure à titre de compensation.

L'expérience française sur l'inégalité de durée entre le travail des femmes et des enfants a-t-elle été considérée comme la situation à ne pas reproduire au Maroc ? La consultation des archives ne permet pas de l'avancer mais le *dahir* de 1926 fixe à dix heures le temps de travail des femmes et des enfants et ne reproduit pas la législation métropolitaine limitant à dix heures par jour le travail des enfants et à onze heures par jour celui des femmes.

Le *dahir* de 1926 limite la durée du travail des seuls enfants et des seules femmes alors que la loi métropolitaine de 1919 la limite pour tous sans distinction de sexe et d'âge. Il est donc en retrait par rapport à la législation métropolitaine mais représente cependant un progrès pour le Maroc qui ne connaît encore aucune législation sociale. Pourquoi ne pas avoir reproduit la législation de 1919 pour une application au Maroc ? Cette législation est apparue trop contraignante aux autorités qui ont veillé à ménager les employeurs européens, acteurs et guides de la mise en valeur du pays et à ne pas les décourager d'entreprendre.

Le travail de nuit est également interdit pour les enfants de moins de 16 ans et pour les femmes. Ces dernières bénéficient, par ailleurs, d'un repos de huit semaines consécutives avant et après l'accouchement, ce repos ne pouvant être une cause de rupture par l'employeur du contrat de louage de services sous peine de dommages-intérêts. Cette mesure est un progrès pour les femmes mais une contrainte pour les employeurs qui ne peuvent plus comme par le passé licencier une femme pour cause de repos avant et après l'accouchement.

La protection de la femme est envisagée sous l'angle de la maternité et de la reconstitution du « capital humain » en France après la Première Guerre mondiale. Elle fait l'objet d'une proposition de loi tendant à organiser la protection efficace de la maternité et de l'enfance présentée par Ferdinand Merlin en 1919. Il s'agit d'agir dans le domaine de l'hygiène à titre préventif, de mener des actions contre la mortalité infantile et l'avortement et d'assister la femme pendant la grossesse et l'allaitement¹. Dans l'exposé des motifs, le parlementaire rappelle les propositions du professeur Pinard qui préconisait d'interdire le travail dans les usines à toute femme soit en état de gestation, soit allaitant son enfant, soit accouchée depuis moins de six mois et que la femme, dans ces situations particulières, reçoive sur sa demande une allocation de 5 francs par jour. M. Paul Strauss, quant à lui, proposait seulement « *de sélectionner le travail dans les usines pour les femmes enceintes, en interdisant tout genre*

¹ Archives nationales du Royaume du Maroc, Rabat, D 404 Service des Études législatives, Protection de la femme et de l'enfant, le directeur des Affaires Civiles au chef du Service des Etudes Législatives, Rabat, 6 juillet 1920.

d'occupations exposant au traumatisme lent ou brusque, pouvant entraîner la fatigue ou un sommeil insuffisant ». C'est cette solution, moins généreuse, qui est retenue pour le Maroc en 1926.

La question du travail de nuit des femmes s'est posée avec la révolution industrielle des XVIII^{ème} et XIX^{ème} siècles. En effet, auparavant, à la tombée du jour, nombre de travaux devaient cesser. Ainsi, dans l'agriculture, le travail s'effectuait du lever au coucher du soleil. L'industrialisation, avec des machines qui pouvaient fonctionner sans relâche, autorise le travail de jour comme de nuit. Le sort des ouvrières, éreintées par de longues heures de travail à l'usine et par les travaux domestiques et l'éducation des enfants, émeut ceux qui cherchent à améliorer la misérable situation des travailleurs en usine. La convention n° 4 sur le travail de nuit des femmes entrée en vigueur en 1921 s'y emploie et la législation marocaine de 1926 la reproduit¹.

Ce même *dahir* interdit le travail de nuit des enfants de moins de seize ans et des femmes (article 10). En mai 1926, soit deux mois avant la promulgation du *dahir* de 1926, le Commissaire Résident Général répond au questionnaire transmis par le ministre des Affaires étrangères sur l'application au Maroc de la convention internationale de Washington sur le travail de nuit des enfants (Convention n° 6 sur le travail de nuit des enfants dans l'industrie, 1919). Il précise que la convention n'est pas applicable au Maroc mais, qu'après échanges lors de la Conférence Nord-Africaine de mars 1926, il serait opportun de l'appliquer et que donc une législation est à l'étude.

Cette convention, ratifiée par la France le 25 août 1925, aurait dû s'appliquer au Maroc. En effet, en ratifiant la convention, la France s'engageait à l'appliquer à ceux de ses protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes sous réserve « que les dispositions de la convention ne soient pas rendues inapplicables par les conditions locales » (article 9 de la convention). La convention n° 6 sur le travail de nuit des enfants interdisant le travail de nuit aux enfants de moins de dix-huit ans est donc inapplicable au Maroc. Pourtant, la France devait prendre des mesures pour ses colonies et devait, comme le prévoyait le Traité de Versailles, « apporter au travail des jeunes gens des deux sexes, les limitations nécessaires pour leur permettre de continuer leur éducation et d'assurer leur développement physique ». Il est à noter que cette convention ne peut pas plus s'appliquer en Tunisie et cela pour les mêmes raisons. En effet, en Tunisie et au Maroc, l'âge de 16 ans a été retenu et non celui de 18 ans car, selon les gouvernants français, les adolescents de ces pays se développent physiologiquement

¹ Convention (n° 4) sur le travail de nuit (femmes), 1919, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, Washington.

précocement et deviennent adultes beaucoup plus rapidement que les enfants résidant en Europe¹.

Jusqu'en 1919, date de la création de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T.) par les Traités de Paix, la législation française coloniale est fondée sur le principe de la spécialité de la législation coloniale². Selon ce principe, « *Lorsque le Parlement ratifiera une convention, celle-ci ne sera applicable qu'à la France métropolitaine. Jamais la loi de ratification d'une convention ne sera, de plein droit, étendue aux colonies. Il faudra pour cela qu'un article spécial de la loi prévoit cette application ou qu'une loi ou un décret postérieur mette ce texte en vigueur dans nos colonies* »³. Cette règle est établie en France depuis la fin de l'Ancien Régime et partagée par d'autres puissances coloniales. Elle se justifie « par l'extrême diversité des besoins d'un vaste empire colonial. Une même législation pour des territoires aussi variés pourrait présenter de très grands et nombreux inconvénients »⁴. Mais en 1919, une orientation contraire semble vouloir être donnée par un organisme international, l'O.I.T. Son but est d'élaborer des conventions et de les faire appliquer dans tous les pays. Pourquoi vouloir amener les puissances coloniales à appliquer dans leurs colonies les conventions ratifiées par elles ? Pour l'établissement de la paix universelle basée sur la justice sociale. En 1939, le directeur du Bureau International du travail (B.I.T.) souligne que la justice sociale ne sera atteinte que par « *l'amélioration des conditions de travail impliquant pour un grand nombre de personnes l'injustice, la misère et les privations, ce qui engendre un tel mécontentement que la paix et l'harmonie universelles sont mises en danger* ».

Quelques conventions internationales du travail sont diversement appliquées en métropole, en Tunisie et au Maroc. Il en est ainsi de la Convention n° 2 concernant le chômage. Elaborée à la Conférence Internationale du Travail de Washington en novembre 1919, elle est entrée en vigueur le 14 juillet 1921. Elle consiste essentiellement dans la création d'un système de bureaux publics de placement gratuit placé sous le contrôle d'une autorité centrale. Si le Gouvernement français a adhéré à la convention et si l'enregistrement de sa ratification s'est effectué le 25 août 1925, il n'a pas cru devoir, en raison des circonstances locales, l'appliquer aussitôt à ses colonies. En Tunisie, la réglementation présente quelques analogies avec celle de la Métropole car il existe aussi des Offices de placement gratuit. Au Maroc, « des modifications sont apportées dans l'application de la convention ; en particulier, l'article 3, concernant une

¹ Marguerite HECKENROTH, *Les Conventions Internationales du Travail dans les Colonies Françaises*, Aix-en-Provence, Imprimerie universitaire, 1940, p. 59-60.

² P. DARESTE, *Traité de Droit colonial*, Paris, 1931, p. 227 et suivantes, cité par M. HECKENROTH, *op. cit.*

³ Marguerite HECKENROTH, *ibid*, p. 16.

⁴ Marguerite HECKENROTH, *ibid*, p. 12.

indemnité d'assurance contre le chômage, n'est pas appliqué car, [selon les gouvernants de la métropole], les besoins des indigènes sont si minimes que le paiement de la plus modeste allocation aux chômeurs marocains leur permettrait de vivre et leur enlèverait du coup tout désir de travailler. En revanche, un Office marocain de la main d'œuvre a été créé par un arrêté résidentiel du 9 décembre 1930 et des Bureaux de placement ont prospéré¹.

Le travail des femmes a également fait l'objet d'une convention discutée sur le plan international sur l'initiative des États ou des spécialistes réunis depuis 1900 dans une Association internationale pour la protection légale des travailleurs (A. I. P. L. T.)². Par décret du 13 septembre 1910, cette convention a été déclarée applicable en Algérie et en Tunisie. À la fondation de l'Organisation internationale du Travail (O. I. T.) en 1919, la Convention n° 4 concernant le travail de nuit des femmes voit le jour. Cette convention interdit, pour toutes les femmes, le travail de nuit c'est-à-dire le travail effectué entre 10 heures du soir et 5 heures du matin. Le repos devra nécessairement avoir une durée minimum de 11 heures consécutives, sauf cas de force majeure. Le Maroc y a adhéré le 5 juin 1927 peu de temps après la promulgation du dahir du 13 juillet 1926 qui concernait, entre autres sujets, l'interdiction du travail de nuit des femmes.

Une autre convention datant de 1921, la Convention n° 14 concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels s'applique au Maroc mais après la promulgation du dahir du 18 décembre 1930 instituant le repos hebdomadaire non seulement pour le personnel industriel mais encore pour les employés de bureau et de commerce. Ce dahir couvre donc un public plus large que la Convention n° 14 prévoyant, pour tout le personnel des établissements industriels, l'octroi d'un jour de repos par semaine autant que possible le même jour pour tous les ouvriers et coïncidant avec les jours consacrés par la tradition ou les usages du pays ou de la région. Certaines exceptions sont envisagées pour ne pas gêner la marche d'industries à fonctionnement continu. La France a fait connaître sa ratification à la Société des Nations le 3 septembre 1926.

Enfin, la Convention n°19 concernant l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux en matière de réparation des accidents du travail, datant de 1925 est ratifiée par la France le 4 avril 1928. Mais, se prévalant de l'article 9, la France n'a pas ratifié pour ses colonies. Cependant, un dahir de 1927 rend la législation marocaine sur les accidents du travail

¹ Marguerite HECKENROTH, *op. cit.*, p. 57.

² Norbert OLSZAK, *Histoire du droit du travail*, Paris, Economica, 2011, p. 15.

semblable à celle de la métropole et l'égalité de traitement des travailleurs étrangers et nationaux effective dans les textes.

Si les conventions internationales du travail sont rarement appliquées en même temps en France et au Maroc, la législation du travail élaborée au Maroc tarde aussi à protéger les travailleurs. Il faut attendre parfois longtemps avant qu'une loi métropolitaine ne s'applique au Maroc et encore faut-il remarquer que la législation marocaine est très souvent moins généreuse qu'en métropole.

Ainsi, la législation sur le travail des enfants et des femmes au Maroc est en retrait par rapport aux lois métropolitaines de 1841, 1874 et 1892 relatives au travail des enfants et des femmes. Celle de 1841 relative au travail des enfants dans les manufactures, usines ou ateliers interdit le travail des enfants avant l'âge de 8 ans et limite celui des enfants de 8 à 12 ans à 8 heures par jour et celui des enfants de 12 à 16 ans à 12 heures. La loi de 1874 sur le travail des enfants et des filles mineures dans l'industrie relève l'âge d'admission à 12 ans révolus et celle de 1892 le fixe à 13 ans. Le travail est interdit avant 12 ans dans la zone française de l'Empire Chérifien et avant 13 ans dans la France métropolitaine. Qu'est-ce qui peut justifier ce décalage d'une année ? Si le texte de la loi de 1841 « *résulte de préoccupations portées tout à la fois par une très petite partie du patronat, soucieuse de l'agitation sociale ou conduite par des préoccupations religieuses, par des médecins hygiénistes, désireux d'élever la morale ouvrière par une amélioration des conditions de vie, par le lobby militaire, inquiet de la dégénérescence de la race, par des éléments restreints de la classe ouvrière enfin, conscients de la nécessité d'une organisation du travail bâtie sur la solidarité* »¹, les conditions pour un tel mouvement ne sont pas réunies dans le Maroc des années 1920. En effet, les industries naissantes ne sont pas légion et n'embauchent pas des centaines d'ouvriers comme en France tandis que le patronat cherche avant tout à s'enrichir à moindre frais et entend que les autorités n'entravent pas leur activité par des réglementations contraignantes. On peut rappeler à ce sujet le constat du Consul de France à Rabat qui, en 1912, confie au C. R. G. que « *les colons se figurent en général qu'étant hors de France, tout leur est permis et qu'il n'y a plus à se préoccuper des lois et règlements* »². Certains Français ont quitté la France avec l'intention de faire fortune au Maroc. Les possibilités de s'enrichir sont plus grandes dans un pays où la

¹ Yannick GUIN, « Au cœur du libéralisme : la loi du 22 mars 1841 relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines et ateliers », in Jean-Pierre Le Crom (dir), *Deux siècles de Droit du Travail*, Paris, Les éditions de l'atelier, Editions Ouvrières, 1998, p. 29-43.

² Cité par Farid LEKEAL in « L'organisation d'un régime judiciaire inspiré des règles générales de la législation des puissances dans l'empire chérifien : la contribution d'Adolphe Landry à l'organisation de la justice française au Maroc : 1912-1913, *op. cit.*

réglementation est presque inexistante et où les colons n'hésiteront pas à s'opposer aux réglementations qui réduiront leurs bénéfices. De leur côté, les ouvriers, peu nombreux et n'ayant pas encore conscience d'appartenir à une classe homogène dans ses conditions de travail et de vie, sont inorganisés et ne représentent pas une menace face au pouvoir des employeurs.

b – Un peu de sécurité et d'hygiène

Le titre deuxième du dahir de 1926 concerne l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels et commerciaux et prévoit en son article 23 que ces établissements « *doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à la santé du personnel* »¹. Il reprend mot pour mot le texte de la loi métropolitaine du 12 juin 1893 concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels (article 2). Il affirme, comme la loi métropolitaine, un impératif de sécurité dans le travail. « Cette idée de sécurité a été, et demeure, le cœur du droit du travail. C'est elle qui apparaît à l'origine historique de tous les droits du travail européens » écrit Alain Supiot dans son ouvrage, *Critique du droit du travail*². Mais l'article 23 du dahir de 1926 ajoute une obligation d'aménagement des établissements « *de manière à garantir la sécurité des travailleurs* ». Ainsi, l'article 24 du dahir de 1926 cite quelques-uns de ces aménagements : fortes rampes dans les escaliers, garde-corps rigides de 90 cm de haut pour les échafaudages, cloisons ou barrières de protection pour isoler les moteurs. Mais la bonne application des mesures législatives et réglementaires exige parfois de multiples précisions et détails. Ainsi l'arrêté viziriel du 25 décembre 1926, pris en exécution dudit dahir, précise d'autres obligations comme celle concernant les locaux fermés affectés au travail qui doivent être largement aérés. Ainsi, « *le cube d'air par personne employée ne pourra être inférieur à 6 mètres cubes. Le cube d'air sera de 10 mètres au moins par personne employée dans les laboratoires, cuisines, chais ; il en sera de même dans les magasins, boutiques ou bureaux ouverts au public* »³. Dans la pratique, cette obligation n'est pas toujours respectée par manque de coordination entre les services notamment. L'inspecteur du travail de la circonscription du Nord constate ainsi que certains ateliers de Rabat tels que ceux des imprimeries Elgaly et Jacquet sont installés en sous-sol dans des conditions de salubrité défectueuse et aérés par de petits soupiraux. De plus, deux grands immeubles en sous-sol sont en construction et ne sont

¹ Dahir du 13 juillet 1926 déjà cité, titre deuxième, chapitre premier, article 23, alinéa premier.

² Alain SUPIOT, *op. cit.*, p. 68.

³ BOM n° 741 du 4 janvier 1927, arrêté viziriel du 25 décembre 1926 concernant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements industriels et commerciaux, articles 5 et 6, p. 12.

pas en conformité avec l'arrêté viziriel alors que les plans ont été approuvés par la municipalité et sont conformes au règlement de voirie ; l'inspecteur du travail en informe le chef du Service de l'Administration générale, du Travail et de l'Assistance qui relaie l'information¹. L'élaboration d'une disposition spéciale devant être insérée dans ce règlement de voirie est alors étudiée pour éviter ce genre d'anomalies et d'incompatibilités². Le Secrétaire Général du Protectorat demande à toutes les municipalités d'ajouter au règlement de voirie et de construction de la ville la formule suivante : « *Les immeubles [...] doivent être aménagés en conformité des prescriptions de l'arrêté viziriel du 25 décembre 1926 concernant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements industriels et commerciaux* »³. En décembre 1927, soit 6 mois plus tard, le chef du Service de l'Administration générale, du Travail et de l'Assistance rappelle au chef du Service du contrôle des municipalités que toutes les municipalités n'ont pas expédié leur règlement de voirie interdisant en conséquence au service compétent de vérifier si elles se sont conformées à leurs obligations. Les municipalités peuvent être réticentes à insérer dans le règlement de voirie cette disposition spéciale tendant à protéger les travailleurs mais aussi à limiter le pouvoir des employeurs. La sécurité des travailleurs est dorénavant à l'ordre du jour, le nombre des accidents du travail et la gravité de certains d'entre eux poussant à plus de prévoyance.

Des dispositions spéciales visent, par ailleurs, le travail des enfants de moins de 16 ans et des femmes pour lesquels les chefs d'établissements industriels et commerciaux « doivent veiller au maintien des bonnes mœurs et à l'observation de la décence publique ». Certains travaux seront interdits à ces publics, par arrêté du Grand Vizir, car excédant leurs forces ou dangereux pour leur moralité.

c – Le corps des inspecteurs du travail

Le troisième titre du *dahir* de 1926 traite de l'inspection du travail et de ses agents chargés de veiller à son exécution mais aussi à l'obligation d'affichage des dispositions du *dahir* concernant le travail des enfants et des femmes mise à la charge du chef d'entreprise. Il semble que la protection de ces deux publics et le respect de la législation les concernant soit une priorité pour les autorités résidentielles. La lecture de ce même titre nous renseigne sur la

¹ Archives nationales du Royaume du Maroc, Rabat, E 0973 Direction Générale des Travaux Publics, Le chef du Service d'administration générale, du Travail et de l'Assistance au chef du Service du contrôle des municipalités, non daté, signé Mangot.

² Archives nationales du Royaume du Maroc, Rabat, E 0973 Direction Générale des Travaux Publics, Lettre du Secrétaire général du Protectorat au chef des Services municipaux de Rabat, Rabat, juin 1927.

³ Archives nationales du Royaume du Maroc, Rabat, E 0973 Direction Générale des Travaux Publics, Le SGP à toutes les municipalités, Rabat, 23 août 1927.

constatation des infractions et sur le montant des amendes. Ainsi, les infractions sont constatées par des procès-verbaux dressés par les inspecteurs du travail et sont sanctionnées par une amende de 5 à 15 francs autant de fois qu'il y a d'infractions. Le Délégué à la Résidence Générale, s'adressant au ministre des Affaires étrangères, demande après la promulgation du *dahir* de 1926 un corps d'inspecteurs du travail qui, vu le peu d'établissements industriels au Maroc, ne peut être pris en charge par les seules autorités du Protectorat sauf à prévoir le concours du ministère du Travail. Le D.R.G. estime que deux inspecteurs et une inspectrice, tous dotés d'une expérience pratique, sont nécessaires au Maroc¹. Leur traitement sera égal à celui d'un inspecteur métropolitain majoré de 80 % ; il faut inciter les Français à quitter la métropole pour exercer au Maroc². En fait, cette majoration sera fixée à 50 % du traitement de base³.

Qui sera chargé de veiller à l'exécution du *dahir* de 1926 alors qu'il n'existe aucun inspecteur du travail au Maroc ? Une décision résidentielle du 25 décembre 1926 nous renseigne sur ce point. Ainsi, les fonctions d'inspecteurs du travail pourront être remplies par des agents désignés, à cet effet, par arrêté du Secrétaire Général du Protectorat. Cette disposition n'est que transitoire car les fonctions ainsi dévolues prendront fin deux mois après la prise de service⁴. Par la suite, les inspecteurs du travail sont recrutés par concours et doivent remplir plusieurs conditions pour pouvoir se présenter audit concours. Ils doivent notamment être citoyens français, produire un certificat de bonnes vie et mœurs et un des diplômes requis pour être admis à candidater. Ne disposant d'aucun inspecteur du travail sur place pour veiller à l'exécution du *dahir* de 1926, les candidats déclarés admissibles aux concours ouverts en France pour le recrutement des inspecteurs du travail pourront être dispensés du concours local et être nommés inspecteurs⁵. Les inspecteurs du travail au Maroc sont donc, dans les premiers temps, des candidats reçus au concours de l'inspection du travail en métropole et désireux d'exercer leurs fonctions dans les colonies.

Si les règles de protection en vigueur en métropole tardent à s'appliquer au Maroc – il faut attendre 1926 pour qu'une inspection du travail soit créée dans l'Empire chérifien soit 34 ans après la métropole – ces mêmes règles sont transposées plus rapidement en Tunisie.

¹ Archives diplomatiques du M.A.E.E., Série Maroc, 73CPCOM 676, Lettre du DRG au ministre des Affaires Etrangères, signée Urbain Blanc, Rabat, 17 juillet 1926.

² Archives diplomatiques du M.A.E.E., Série Maroc, 73CPCOM 676, Le DRG au ministre des Affaires étrangères, Rabat, 6 août 1926.

³ BOM n° 745 du 1^{er} février 1927, arrêté viziriel du 29 janvier 1927 portant organisation du personnel technique de l'inspection du travail, p. 242.

⁴ BOM n° 741 du 4 janvier 1927, décision résidentielle du 25 décembre 1926 habilitant certains agents du Protectorat à remplir à titre transitoire les fonctions d'inspecteurs du travail, p. 2.

⁵ BOM n° 745 du 1^{er} février 1927, arrêté viziriel du 29 janvier 1927, déjà cité, p. 243.

Ainsi, le décret beylical du 15 juin 1910 crée l'inspection du travail en Tunisie dix-huit ans après la loi métropolitaine du 2 novembre 1892, organisant le corps des inspecteurs du travail en France, dont elle est issue. La Tunisie sert souvent de laboratoire, de tremplin aux lois métropolitaines avant leur application au Maroc.

Les autorités résidentielles veillent à la paix sociale et demandent aux autorités de contrôle de les y aider. Ainsi, en cas de conflits du travail et afin d'apprécier de l'opportunité d'une intervention des autorités, le S.G.P. invite les chefs de région à informer rapidement le Service de l'administration générale du Travail et de l'Assistance des conflits entre patrons et ouvriers. Toute éclosion ou développement de grèves doit être signalé sans délai pour éviter que le conflit ne s'envenime¹.

Enfin, le titre cinquième est relatif à la création d'un comité consultatif du travail chargé d'étudier « *les questions et projets intéressant les employés et ouvriers qui lui sont soumis par le Gouvernement* ». Composé de 16 personnes, il comprend 6 fonctionnaires de l'administration, membres de droit en raison de leurs fonctions, et 10 personnes toutes nommées par le C.R.G. (2 présidents de chambres françaises consultatives, 4 patrons et 4 employés ou ouvriers dont une femme). Le C.R.G. nomme dix personnes qui sauront être dociles et suivre les instructions des autorités. Les ouvriers, bien que concernés au premier chef par l'application de la législation sociale, sont sous-représentés au sein de cette instance consultée à la demande du Gouvernement et à sa discrétion. Ainsi, toutes les questions intéressant les ouvriers et les employés ne sont donc pas étudiées par ce comité, les autorités résidentielles se réservant l'initiative des mesures à prendre sans avis des personnes concernées. Les archives consultées en France et au Maroc ne contiennent malheureusement pas de documents relatifs au travail de ce comité. Seuls quelques travaux du Comité de législation, chargé d'étudier la législation au Maroc, existent. Ce dernier comité, non spécialisé en droit du travail peut se pencher sur des réglementations très diverses qui ne concernent pas ce droit : le droit des pauvres, le régime foncier...

d – L'enquête de 1927 sur les conditions de travail

Le *dahir* de 1926, portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux et entré en vigueur le 1^{er} janvier 1927, est-il correctement appliqué ? Le *dahir* relatif au paiement des salaires des ouvriers et employés est-il respecté dans les faits ? Le *bulletin du travail* de 1928, rédigé par le Service de l'Administration générale, du Travail et de

¹ CADN Protectorat Maroc, 2MA/1/148 Secrétariat général du Protectorat, Circulaire du SGP aux chefs de région, Rabat, 23 février 1927.

l'Assistance chargé de l'application de la législation en vigueur, nous renseigne sur ces points et nous livre les résultats d'une enquête diligentée par ses soins¹. Ce service a dressé un tableau de la situation matérielle et morale des ouvriers et employés au début de l'année 1927 pour apprécier ultérieurement l'influence des textes sur les conditions de vie des travailleurs du Protectorat. Les inspecteurs du travail ont été chargés de procéder à une enquête d'ensemble sur cette question ainsi que diverses autorités administratives. Le Gouvernement du Protectorat rappelle que cette législation, faisant suite à quatre années de guerre, est le fruit d'une législation hardie. Les inspecteurs sont donc les éducateurs des patrons et des ouvriers et doivent expliquer, vulgariser la législation nouvelle et ne l'appliquer que progressivement. Ils ont reçu des instructions leur intimant de ne pas dresser de procès-verbaux sauf dans des cas particulièrement graves.

Les salaires font l'objet du premier point abordé par cette enquête. Au début de l'année 1927, les salaires moyens des ouvriers européens varient suivant les professions et suivant les villes de 30 à 50 francs par jour. Quelques ouvriers, notamment les tourneurs sur métaux gagnent 60 francs par jour. En général, les ouvriers européens sont employés comme spécialistes ou sont utilisés pour encadrer les indigènes employés en qualité de manœuvres ou de manœuvres spécialisés. Selon l'inspecteur du travail de la Circonscription du Nord, les travailleurs marocains sont de plus en plus habiles et remplaceront à l'avenir la main d'œuvre européenne car ils sont payés moins cher et sont plus souples que les Européens. Les ouvrières européennes, quant à elles, gagnent de 15 à 30 francs par jour. Leur salaire tombe parfois à 10 francs pour les repasseuses par exemple mais il atteint quelquefois 50 francs notamment chez les coiffeuses pour dames. Toutefois, le traitement des femmes dépasse rarement 1200 francs alors que celui des hommes atteint quelquefois 2000, 2500 et même 3000 francs par mois.

Les salaires moyens des ouvriers indigènes varient selon les professions et selon les villes de 8 à 30 francs par jour. Quelques ouvriers, notamment les ébénistes et les forgerons, gagnent 40 francs. Mais le salaire des terrassiers et des manœuvres tombe parfois à 7, 6 et même 5 francs par jour de travail. Peu de femmes indigènes travaillent hors de chez elles. Ce sont principalement des Israélites qui s'emploient en qualité de couturières ou de modistes. Dans la circonscription du Nord, le salaire de ces ouvrières oscille entre 10 et 20 francs par jour. De

¹ Archives du ministère des Affaires étrangères La Courneuve, Série Maroc, 73CPCOM 677, Service de l'Administration générale, du Travail et de l'Assistance, *Bulletin du travail de 1928*, Enquête sur la condition des travailleurs au Maroc au début de l'année 1927, déjà citée.

nombreuses Israélites et quelques musulmanes sont employées de commerce et de bureau ; beaucoup de jeunes filles israélites sont vendeuses dans les grands magasins des villes principales. Les gains de ces employées varient de 300 à 800 francs par mois. Ils tombent parfois à 200 francs mais dans certains cas atteignent et même dépassent 1 000 francs par mois.

En matière d'hygiène et de sécurité, aucune obligation n'existe et les protections destinées à éviter les accidents ne sont pas à l'étude dans les entreprises qui pourtant utilisent de plus en plus de machines responsables d'accidents de plus en plus graves. Selon cette enquête, la réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux est une « initiative assez hardie » vu que le Maroc n'a été ouvert à la civilisation moderne qu'à partir de 1912 avec une mise en sommeil pendant la Première Guerre mondiale. Le rapport précise qu'en matière d'hygiène et de sécurité, les chefs d'entreprise font preuve de bonne volonté. Leur attitude a changé depuis la promulgation du *dahir* de 1926. Avant cette date, les mesures d'hygiène et de sécurité ne les préoccupaient pas le moins du monde. A l'issue de l'enquête, les inspecteurs demandent l'institution d'un repos hebdomadaire qui serait la plus souhaitable des législations car réclamée par la majorité des ouvriers. Leur demande sera exaucée par le *dahir* du 18 décembre 1930 portant institution du repos hebdomadaire qui stipule en son article 2 : « Il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même employé ou ouvrier ».

En 1927, il n'existe que deux inspecteurs du travail ; l'un est chargé de la circonscription du Nord et l'autre de la circonscription du Sud. De nombreuses visites ont été effectuées dans les établissements industriels et commerciaux visés par le *dahir* du 13 juillet 1926 (1 229 établissements industriels visités entre une et quatre fois et plus, 326 établissements commerciaux visités entre une et quatre fois et plus). Au cours de ces visites, les inspecteurs ont rencontré 16 469 travailleurs dans les établissements industriels et 5 516 dans les établissements commerciaux (garçons, filles, hommes et femmes). Les ateliers de famille, c'est-à-dire ceux dans lesquels ne sont occupés que des membres de la famille sous l'autorité du père, de la mère et du tuteur, bénéficient d'immunités spéciales. Seules les prescriptions légales concernant l'hygiène et la sécurité leur sont applicables à la condition qu'ils utilisent un moteur mécanique ou qu'ils soient classés comme établissements dangereux ou insalubres. Dans ces conditions, de nombreux ateliers de famille ne sont pas concernés par la législation de 1926 car ils n'utilisent que rarement un moteur mécanique et leur outillage est le plus souvent rudimentaire.

Aux termes de l'article 2 du *dahir* de 1926, les enfants ne sont pas admis au travail avant l'âge de douze ans révolus. De douze à seize ans, les jeunes Européens doivent être pourvus

d'un livret de travail délivré gratuitement par l'autorité locale. Aucune irrégularité n'a été constatée dans la délivrance de ces livrets mais la mise en vigueur de la législation du travail a parfois entraîné le renvoi des apprentis de moins de douze ans. En France, l'application de la loi sur le travail des enfants et des filles mineures dans l'industrie (loi du 19 mai 1874), avait parfois entraîné le renvoi de quelques enfants embauchés par la suite dans les établissements commerciaux puisque la loi n'interdisait le travail des enfants de moins de douze ans que dans l'industrie. Au Maroc, la législation étant applicable aux enfants employés tant dans le commerce que dans l'industrie, les enfants de moins de douze ans, employés dans les établissements industriels et renvoyés par les inspecteurs, ne sont pas aussitôt embauchés dans les établissements commerciaux.

Les enfants marocains n'ayant pas d'état civil et par suite pas de livrets de travail, les inspecteurs doivent intervenir avec beaucoup de circonspection lorsque ces enfants semblent être employés avant l'âge légal. Les inspecteurs n'ont pas fait usage en 1927 de la faculté que leur offre l'article 3 du *dahir* de faire examiner par un médecin chargé d'un service public les apprentis qui sont employés à un travail paraissant excéder leurs forces.

La durée du travail des hommes n'est pas réglementée. Elle est en fait de dix heures par jour dans presque toute l'industrie à l'exception de l'imprimerie où l'on ne travaille que huit heures et des ateliers de tailleurs d'habits où l'on travaille neuf heures. Dans le commerce, la durée du travail est en général de neuf heures sauf dans les hôtels et restaurants où cette limite est souvent dépassée. En revanche, l'article 5 du *dahir* de 1926 fixe à dix heures par jour la durée maximale du travail effectif des enfants de moins de seize ans et des femmes. L'inspecteur du travail de la circonscription du Nord a relevé de nombreuses infractions à cette règle à Oujda notamment tandis que celui de la circonscription du Sud n'en a constaté aucune. Au cours de l'année 1927, cinq dérogations temporaires à la durée du travail ont été accordées à des usines de conserves alimentaires et deux à des ateliers de tailleurs. Quelques irrégularités ont été constatées à Rabat notamment en ce qui concerne l'interdiction d'employer des femmes à des travaux de nuit. Dans la Circonscription du Sud, deux usines de conserves alimentaires ont usé de la faculté offerte par l'article 14 du *dahir* de faire travailler la nuit les femmes et les enfants à la suite d'une interruption de travail accidentelle ou de force majeure. Une seule contestation a été signalée au sujet de l'application de l'article 19 du *dahir* de 1926 relative aux facilités qui doivent être données aux jeunes mères pour allaiter leurs nourrissons. L'intervention amiable de l'inspecteur du travail a suffi pour faire cesser ce conflit.

En ce qui concerne les prescriptions spéciales aux enfants et aux femmes, les inspecteurs du travail n'ont eu à intervenir qu'assez rarement pour empêcher les chefs d'entreprise de faire

porter à des enfants de douze à seize ans des fardeaux qui excédaient leur force. Les observations qu'ils ont faites à cet égard ont suffi à mettre fin aux abus constatés. Aucune infraction n'a été relevée en ce qui concerne l'emploi des enfants et des femmes aux travaux particulièrement dangereux qui leur sont interdits en vertu de l'arrêté viziriel du 21 janvier 1927. Quant à l'obligation faite aux commerçants de mettre des sièges à la disposition de leur personnel féminin, les inspecteurs du travail signalent qu'il est difficile d'obtenir que le personnel protégé puisse effectivement utiliser les sièges. En effet, ils sont le plus souvent situés à une extrémité du magasin et les employées devant rester à leur poste de travail ne peuvent profiter de la faculté que leur offre la loi. Cette obligation montre l'inadaptation d'une mesure censée protéger les femmes mais inefficace face à une autre obligation, celle de rester à son poste de travail.

Les rapports des deux inspecteurs sont riches d'informations. Le repos hebdomadaire est pratiqué, en général, dans l'industrie bien qu'aucune règle ne l'impose. Le repos est donné le dimanche, le vendredi ou le samedi selon la religion de l'employeur ou de la majorité des ouvriers. En revanche, le personnel des boulangeries ne bénéficie d'aucun repos régulier ou d'un repos de quatre jours consécutifs par mois. Les commerçants donnent en général une demi-journée de repos par semaine à leur personnel. Le personnel des hôtels, quant à lui, ne jouit que d'un jour de repos par mois et parfois d'aucun repos régulier. Les inspecteurs du travail déclarent que l'institution du repos hebdomadaire obligatoire est le vœu le plus fréquemment exprimé par les ouvriers et surtout les employés¹.

Bien que non obligatoires, quelques établissements accordent des vacances payées à leur personnel. Ainsi, la Société Marocaine de Distribution d'Eau et d'Électricité accorde un mois par an quand la Société d'Énergie Électrique du Maroc accorde quinze jours ; les Galeries Lafayette, dix jours ; la Compagnie Algérienne douze jours ouvrables. Cette dernière société paie en outre tous les deux ans à ses employés français le voyage par mer entre le Maroc et la métropole. Le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie accorde quinze jours de vacances par an avec voyage payé tous les trois ans jusqu'au port de débarquement.

En matière d'hygiène, les inspecteurs du travail ont obtenu de nettes améliorations. En général, les chefs d'entreprise participent volontairement à ces améliorations (installation de nombreux vestiaires, de lavabos, de cabinets d'aisance, de dispositifs d'évacuation des fumées et des gaz toxiques). L'aération et la ventilation des ateliers sont en général satisfaisantes tandis

¹ Archives du ministère des Affaires étrangères La Courneuve, Série Maroc, 73CPCOM 677, *Bulletin du travail de 1928*, Service de l'Administration générale, du Travail et de l'Assistance.

que l'éclairage est parfois défectueux notamment dans les ateliers de couture, de modes et de tailleurs d'habits ainsi que dans quelques imprimeries. Les inspecteurs constatent que les Marocains utilisent spontanément les moyens de propreté individuelle mis à leur disposition, moyens dont ils ne disposent pas dans leur propre logement.

En matière de sécurité, un grand nombre de courroies, d'engrenages, de pièces mobiles de machines ont été protégés d'une manière efficace mais dans l'industrie du bois la protection des toupies et l'évacuation des poussières sont difficilement obtenues. Dans les usines de crin végétal de la circonscription du Sud, l'emploi de mâchoires à palmier conseillé par l'inspecteur du travail a donné d'excellents résultats et a permis d'éviter des accidents qui sont souvent très graves.

L'industrie du bâtiment a retenu l'attention des inspecteurs et des mesures de sécurité ont été prises (emploi de garde-corps sur les échafaudages et de rampes sur les escaliers ou les plans inclinés). Il faut rappeler qu'aucune mesure de ce type n'existait avant la mise en application du *dahir* de 1926. Selon les inspecteurs du travail, les résultats obtenus sont appréciables notamment à Casablanca et à Rabat. L'emploi de garde-corps sur les échafaudages et de rampes sur les escaliers ou les plans inclinés se généralise de plus en plus.

Les inspecteurs conseillent au Gouvernement chérifien de promulguer un arrêté viziriel analogue au décret français du 9 août 1925 relatif aux mesures particulières de protection et de salubrité applicables dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Cette mesure permettrait, selon eux, d'assurer complètement la sécurité sur ces chantiers.

De nombreuses mises en demeure (598) ont été notifiées aux chefs d'entreprise qui ne respectaient pas les dispositions du *dahir* de 1926 ; près de la moitié d'entre elles ont été suivies d'exécution dans l'année (273), ce qui prouve la bonne volonté de certains chefs d'entreprise.

Par ailleurs, la compétence des inspecteurs du travail n'a été contestée en 1927 que dans un seul cas. Il s'agissait en l'espèce de l'inspection des établissements d'embarquement que l'Office chérifien des Phosphates possède dans le port de Casablanca. L'Office estimait que ces établissements devaient être considérés comme dépendances légales des mines de phosphate de Kourigha et, en conséquence, être inspectés par les ingénieurs des mines. Le différend a été tranché en faveur du contrôle des mines par les inspecteurs du travail.

En janvier 1927, des instructions ont été adressées par le chef du Service de l'Administration générale, du Travail et de l'Assistance aux inspecteurs du travail¹. L'auteur

¹ Archives du ministère des Affaires étrangères La Courneuve, Série Maroc, 73CPCOM 677, Bulletin du travail de 1928, Service de l'Administration générale, du Travail et de l'Assistance, Instructions données le 8 janvier

de ces instructions rappelle « qu'il n'est pas dans les intentions du Gouvernement d'imposer dès maintenant le respect de la législation du travail dans les petits ateliers indigènes ». Ces ateliers sont les ateliers des artisans marocains tels que forgerons, potiers, menuisiers, fabricants de babouches qui sont dirigés par un indigène qui n'emploient que des ouvriers ou apprentis indigènes et qui ne disposent pas de moteurs mécaniques. En d'autres termes, il convient de ne pas appliquer la législation du travail aux artisans, musulmans ou israélites qui suivent les traditions et les méthodes de leurs ancêtres, traditions et méthodes comparables à celles des artisans européens du Moyen-Âge. Mais il doit être bien entendu que les diverses dispositions de la nouvelle législation restent applicables aux ouvriers, musulmans ou israélites qui sont employés par des patrons européens. Les autorités n'entendent pas imposer une nouvelle réglementation à une population attachée à ses traditions et n'occupant que des Marocains.

Cependant, il est des cas dans lesquels les patrons indigènes doivent se conformer à la nouvelle législation. En effet, ce même auteur poursuit en précisant que cette législation est également applicable aux usines ou ateliers munis d'un outillage mécanique moderne qui sont exploités par des patrons indigènes. C'est le cas notamment de certaines minoteries. D'ailleurs, ces établissements emploient le plus souvent un personnel mixte, des Européens étant employés à la conduite et à l'entretien des machines. De même encore, la réglementation nouvelle est applicable aux magasins dirigés par des Israélites marocains mais aménagés à la manière européenne et dans lesquels les marchandises sont présentées et vendues suivant les méthodes de nos commerçants. Le chef du Service de l'Administration générale, du Travail et de l'Assistance invite les inspecteurs à le consulter en cas de doute et avant de faire aucune observation aux patrons intéressés ; il tient à ce qu'il n'y ait pas de faux pas.

En 1931, le Bureau international du Travail fait paraître dans la *Revue internationale du Travail* un résumé des questions concernant le travail au Maroc en 1929. Ce résumé traite de l'application du *dahir* du 13 juillet 1926 quant au travail des femmes et des enfants, à l'hygiène et à la sécurité et à l'inspection du travail. La question des salaires est également abordée. En règle générale, les inspecteurs concluent à une amélioration de l'observation de la réglementation du travail des femmes. En matière d'hygiène et de sécurité, les améliorations sont nombreuses. Les nouveaux bâtiments à Casablanca et à Fès par exemple sont presque irréprochables au niveau de l'hygiène, ce qui n'est pas le cas à Rabat. Par ailleurs, la protection des parties dangereuses des machines a permis une baisse du nombre des accidents du travail.

1927 par le Chef du Service de l'Administration générale du Travail et de l'Assistance aux inspecteurs du travail au sujet de la mise en vigueur de la législation du travail.

Enfin, l'activité des inspecteurs du travail, mesurée notamment en nombre de visites (2 962 au total) et en nombre de procès-verbaux (384 au total), est indiquée.

Des correspondances ultérieures posent la question de l'opportunité des sanctions et du rôle purement éducatif des inspecteurs surtout en milieu rural¹. En l'espèce, la Sûreté régionale a dressé un procès-verbal à l'encontre d'un indigène qui a employé 19 ouvriers sans leur avoir délivré de carte de travail conformément à l'article 4 du *dahir* du 18 juin 1936. L'intéressé est bûcheron et charbonnier dans une exploitation forestière purement indigène. Il est, en outre, illettré, vit en pleine forêt et ignore la législation du travail. Le Chef du territoire demande à ce qu'il n'y ait pas de suite au procès-verbal. Monsieur Sicot, chef du Service des Contrôles civils, répond au ministre plénipotentiaire que « *dans des cas semblables, le rôle des agents des divers services chargés de veiller à l'application de la nouvelle législation doit être pour le moment purement éducatif en milieu rural surtout* »².

Les deux inspecteurs du travail veillent à l'application de la nouvelle législation mais sont le plus souvent impuissants face au nombre des infractions à la législation. En cas de conflits individuels du travail, les parties peuvent saisir le juge de Paix, juge de droit commun. En effet, aucun tribunal spécialisé, tel le Conseil de prud'hommes en métropole, n'existe au Maroc. D'ailleurs, le contrat de louage de services figure dans le Code des Obligations et Contrats, code non spécialisé, après un titre consacré au contrat de vente et un autre à l'échange. Il est donc un contrat comme un autre et le règlement d'un conflit pouvant naître à l'occasion de ce contrat relève du juge de Paix tout comme les autres contrats.

Cette organisation judiciaire ne satisfait pas tous les acteurs. En 1927, la Ligue française pour la défense des droits de l'homme demande au C.R.G. la création d'un Conseil de prud'hommes à Casablanca. Ce conseil serait composé de patrons et d'ouvriers et présidé par un juge de carrière. Devant le silence du C.R.G., la Ligue s'adresse au ministre des Affaires étrangères et lui demande d'agir³. Dans le courant de l'année 1928, les représentants de la Région de la Chaouia formulent la même demande devant le Conseil du Gouvernement. À compter de cette date, le C.R.G. ou le D.R.G. et le ministre des Affaires étrangères, leur autorité de tutelle, correspondent à de nombreuses reprises sur le sujet mais la position de la Résidence et celle du ministre varient au fil du temps.

¹ CADN, Protectorat du Maroc, 1MA/200/450 Direction de l'Intérieur, Le Général Lauzanne, chef du territoire de Taza au ministre plénipotentiaire, Taza, 1^{er} septembre 1937.

² CADN, Protectorat du Maroc, 1MA/200/450 Direction de l'Intérieur, La réponse de M. Sicot au ministre plénipotentiaire, 9 septembre 1937.

³ Archives du ministère des Affaires étrangères, la Courneuve, Série Maroc, 73CPCOM 677, 1928-1934, La Ligue française pour la défense des Droits de l'Homme au ministre des Affaires étrangères, 4 janvier 1928.

Ainsi, en mars 1928, le D.R.G. invité à renseigner le ministre des Affaires étrangères sur un projet de création au Maroc de conseils de prud'hommes, l'informe de l'avancement dudit projet. Il faut, selon lui, répondre à deux questions : 1° est-il possible d'instituer cette nouvelle juridiction ? 2° si oui, sera-t-il possible d'asseoir cette institution ? Le D.R.G. précise qu'on ne peut admettre la collaboration d'éléments étrangers ; les magistrats français seraient donc élus par des citoyens français. Or, si les différends entre patrons et ouvriers étrangers sont aujourd'hui de la compétence du juge de Paix, il faut se demander si les puissances étrangères ayant renoncé à leurs capitulations doivent être consultées pour savoir si elles acceptent que leurs ressortissants soient jugés par des patrons et des ouvriers et non par des juges de carrière comme actuellement. Un autre problème à étudier concerne le corps électoral qui ne comprendra que des Français. Ceux-ci étant peu nombreux, la création d'un conseil de prud'hommes à Casablanca est plus que compromise. Le D.R.G. entend donc différer la création de ce conseil car le pays est peu développé économiquement et socialement ; le juge de Paix peut donc continuer à connaître des différends opposant les patrons aux ouvriers ou employés¹.

En janvier 1929, le D.R.G. semble avoir changé d'avis sur le sujet quand il précise au ministre des Affaires étrangères que la question de la création d'un Conseil de prud'hommes à Casablanca a été soumise à l'examen du Comité de législation le 7 décembre 1928 et adoptée à l'unanimité². Il rapporte que le Comité de législation a dû répondre à deux questions, l'une se rapportant à l'organisation judiciaire au Maroc et l'autre touchant les rapports des autorités résidentielles avec les puissances qui ont renoncé aux capitulations. La première question consistait à rechercher de quelle manière une telle innovation, même limitée à une expérience locale, pourrait trouver sa place dans l'organisation judiciaire d'alors. En effet, les tribunaux de Paix connaissent déjà, soit en dernier ressort soit à charge d'appel, des contestations relatives aux engagements respectifs des gens de travail au mois et à l'année et de ceux qui les emploient. La deuxième question consistait à se demander si la création d'un conseil de prud'hommes à Casablanca pourrait se faire sans le consentement des puissances qui ont abandonné au profit de la puissance protectrice le régime des capitulations.

Les conclusions du Comité de législation sont les suivantes : les magistrats seront français et élus par les citoyens français ; la collaboration des éléments étrangers ne sera pas

¹ Archives du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, Série Maroc, 73CPCOM 677, 1928-1934, Le DRG au ministre des Affaires étrangères, Rabat, 8 mars 1928.

² Archives du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, Série Maroc 73CPCOM 677, 1928-1934, Le DRG au ministre des Affaires étrangères, Rabat, 28 janvier 1929.

admise. Cette éviction des étrangers posera problème en cas de différends dans lesquels des patrons et des ouvriers étrangers seront partie. Actuellement, ces conflits relèvent du juge de Paix. La question est de savoir si on peut décider, sans de nouveaux accords, que ces étrangers seront jugés par des magistrats français, élus par des Français. Selon les personnes chargées du dossier, la réponse est affirmative, les puissances ayant renoncé à leurs capitulations l'ont fait sans réserve. Néanmoins, le corps électoral ouvrier réduit aux seuls citoyens français ne représenterait qu'une minorité par rapport à l'ensemble de la population de la classe ouvrière et l'autorité des magistrats, élus dans ces conditions alors qu'il s'agit d'une institution dont le principe est de faire juger les intéressés par leurs pairs désignés par eux, peut prêter à contestation. En outre, les éléments ouvriers sont encore très mobiles et très instables compromettant la réalisation des conditions d'électorat et d'éligibilité posées par la loi de 1907 dont le projet de *dahir* s'inspire. Les patrons, quant à eux, seront-ils suffisamment indépendants et impartiaux pour rendre la justice ? Enfin, les Chefs de la Cour, les autorités de contrôle et la Chambre de Commerce de Casablanca sont d'accord pour qu'il ne soit rien innové en ce qui concerne les différends dans lesquels des Marocains de droit commun sont parties prenantes.

Le ministre des Affaires étrangères s'étonne, que de mars 1928 à janvier 1929, la position du D.R.G. ait changé et en mars 1929, estimant manquer d'informations sur le sujet, demande au D.R.G de nouveaux éléments pour prendre sa décision¹. En août de la même année, ce ministre les obtient ; il s'agit du nombre d'ouvriers et d'employés sur les trois dernières années et le nombre de patrons susceptibles de siéger au Conseil de prud'hommes². En octobre 1929, le ministre des Affaires étrangères donne enfin son accord pour la création d'un Conseil de prud'hommes à Casablanca uniquement³. Ce conseil sera créé le 5 mars 1930.

Ces correspondances échangées entre le Délégué à la Résidence générale et le ministre des Affaires étrangères nous livrent les difficultés techniques et politiques rencontrées lors du projet d'implantation d'un conseil de prud'hommes à Casablanca mais aucune archive ne rapporte les décisions prud'homales de ce conseil ni celles des conseils de prud'hommes implantés plus tard dans d'autres villes du pays. L'absence de données purement judiciaires interdit, par conséquent, de cerner l'évolution du droit social mais d'autres éléments nous permettent de l'apprécier.

¹ Archives du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, Série Maroc 73CPCOM 677, 1928-1934, Le ministre des Affaires étrangères au CRG, Paris, 7 mars 1929.

² Archives du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, Série Maroc 73CPCOM 677, 1928-1934, Le ministre des Affaires étrangères à M. Lucien Saint, Paris, 7 mars 1929.

³ Archives du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, Série Maroc 73CPCOM 677, 1928-1934, Le ministre des Affaires étrangères à Urbain Blanc, Paris, 1^{er} octobre 1929.

Si les débats autour de l'implantation de conseils de prud'hommes au Maroc pose problème, il en fut de même en Tunisie alors que la réglementation française y était normalement transposée rapidement et assez complètement. Le projet tunisien intègre les étrangers, et notamment les Italiens très nombreux en Tunisie, dans les justiciables et étend les compétences des conseils aux mines et à l'agriculture, contrairement à ce qui existe en métropole¹. Ce projet, transmis par le Résident général de Tunisie au ministère des Affaires étrangères en 1900 ne se concrétisera que dans les années 1950. Le ministre estime que des juridictions spéciales comme les conseils de prud'hommes présentent « l'inconvénient inévitable de faire naître des conflits de juridiction » et préfère conserver l'attribution des litiges nés de la relation de travail au tribunal de première instance. L'argument selon lequel des salariés connaîtraient mieux les usages professionnels est balayé par les progrès de la codification et la rédaction des textes qui sont pour le moins enregistrés dans les règlements élaborés par les chambres syndicales².

En 1939, une loi vient transposer le livre IV, titre 1, du Code du travail français en Tunisie en procédant à quelques aménagements pour tenir compte du contexte. L'article 7 fixe notamment la composition du bureau de jugement qui comprend un juge de Paix assisté, *a minima*, de deux patrons et de deux ouvriers. L'article 8 oblige à siéger avec voix délibérative deux assesseurs tunisiens (un patron et un ouvrier) si le justiciable est tunisien. L'article 9 précise que la désignation des assesseurs sera opérée par un décret beylical. L'article 10 prévoit la possibilité d'étendre la juridiction par décret beylical aux conflits opposant uniquement des Tunisiens, ce qui se produira après un décret du 5 février 1940. L'état de guerre interdisant toutes élections et donc les élections prud'homales, un décret du 29 novembre 1939 autorise le Résident Général à procéder par voie de nomination pour les prud'hommes français et tunisiens après avis des organisations syndicales les plus représentatives. Il faudra attendre le 10 mars 1944 pour qu'un décret du Comité Français de Libération Nationale (C.F.L.N.) du général de Gaulle institue un conseil de prud'hommes dont la juridiction s'étend aux ressorts des justices de Paix de Tunis (canton nord et canton sud).

Comme en France, les conseils de prud'hommes ont pour mission de concilier patrons et ouvriers ou employés dans leurs prétentions contraires et de juger les différends pour lesquels

¹ Bruno DUBOIS, « Entre conflit de souveraineté, crispations coloniales et antagonismes professionnels, la difficile implantation des conseils de prud'hommes en Tunisie (1897-1957) » in Jean-Pierre LE CROM et Marc BONINCHI, *La chicotte et le pécule. Les travailleurs à l'épreuve du droit colonial français (XIXe-XXe)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. Histoire, 2021, à paraître

² CADN-TP, 1er vers., cote 1378, Résidence générale, Direction générale de l'agriculture (affaires diverses), Commission du travail (1897-1900).

la conciliation a été impuissante. Leur mission s'étend aussi aux conflits nés entre ouvriers à l'occasion du travail. Mais les questions qui relèvent de la législation spéciale aux accidents sont exclues de leur compétence. Enfin, le *dahir* du 23 février 1936 a rendu exécutoire au Maroc les dispositions des articles 1 et 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux élections aux conseils de prud'hommes. Les prud'hommes sont élus par les ouvriers, employés et patrons, âgés de 25 au moins, inscrits sur les listes électorales des chambres consultatives et du troisième collège¹. Les contestations, auxquelles l'établissement des listes électorales qui sont dressées par le Chef de Région donnent lieu, sont portées devant la Cour d'appel qui statue sans recours possible devant la Cour de Cassation.

La compétence des conseils de prud'hommes, quant au chiffre de la demande, correspond à celle des tribunaux de Paix en matière de contrat de louage de services. Au-delà de cette somme, ils statuent à charge d'appel devant le tribunal de première instance. Les frais de la procédure sont ceux en vigueur devant les tribunaux de Paix. Toutefois les jugements sont dispensés d'enregistrement.

Un conseil de prud'hommes est institué à Casablanca le 5 mars 1930. Il est composé de deux sections : une pour le commerce (15 patrons et 15 ouvriers) et l'autre pour l'industrie (18 patrons et 18 ouvriers). En février 1932, lors d'une séance du Conseil du gouvernement, le 3^{ème} collège demande la création d'un conseil de prud'hommes dans les villes de Rabat et d'Oujda². En 1937, ces villes seront dotées d'un conseil de prud'hommes de même que celles de Fès et de Marrakech (*dahir* du 27 avril 1937 et décret du 22 juillet 1937) suivies en 1939 par les centres de Meknès et de Port-Lyautey (*dahir* du 8 mars 1939 et décret du 19 avril 1939). Leurs membres sont au nombre de douze soit six par section. Pour juger, le conseil est composé d'un juge de Paix, président, de deux patrons et de deux ouvriers ou employés. Le secrétariat du Conseil est assuré par un agent du Greffe de Paix délégué dans ses fonctions par un arrêté du Premier Président de la Cour³. Durant la Seconde Guerre mondiale, les élections aux conseils de prud'hommes seront suspendues de 1939 à 1946⁴.

¹ BOM n° 1748 du 26 avril 1946, *dahir* du 28 février 1946 modifiant le *dahir* du 16 décembre 1929 portant institution en zone française de l'Empire chérifien de conseils de prud'hommes, p. 332.

² 3^{ème} collège au Conseil du Gouvernement : représentants des personnes non représentées aux 1^{er} (agriculteurs) et 2^{ème} collèges (commerçants et industriels), ils ne sont donc ni agriculteurs, ni commerçants ni industriels.

³ Centre La Source, Rabat, *Cours élémentaire d'organisation administrative marocaine à l'usage des candidats aux fonctions publiques*, Rabat, Editions « La Porte », 1947.

⁴ BOM n° 1415 du 8 décembre 1939, *dahir* du 2 décembre 1939 et BOM n° 1725 du 16 novembre 1945, *dahir* du 3 octobre 1945.

2 – Le dahir de 1927 ou un revenu pour les accidentés du travail et le dahir de 1930 sur le repos hebdomadaire

Après avoir organisé un peu d'hygiène et de sécurité pour les travailleurs, les autorités du Protectorat s'intéressent à la situation des travailleurs accidentés. Le *dahir* du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail répond à un besoin pressant, celui de venir en aide aux victimes d'accident du travail dont le nombre et la gravité des séquelles augmentent avec l'introduction des machines dans les manufactures et usines comme dans les exploitations agricoles. Ainsi, la mécanisation d'une branche d'activité double le nombre des victimes ou la gravité des conséquences, quand ce n'est pas plus, comme dans le secteur du bois où le coefficient multiplicateur est de cinq¹. Ce constat établi pour la France peut s'appliquer aussi au Maroc. Selon J. Goulven, les principes posés dans le Code des Obligations et Contrats en matière d'accidents du travail sont insuffisants par eux-mêmes à régler convenablement les conflits nés en la matière entre patrons et ouvriers et « *les tribunaux, à défaut de règles précises, rendent la plupart du temps des décisions arbitraires en sorte que la législation sur les accidents du travail est dans l'ordre social une des plus urgentes à promulguer. La preuve en apparaît au surplus dans ce fait que certaines maisons préfèrent s'arranger directement avec leurs ouvriers en se basant sur la loi française de 1898* »². Aucun document d'archives n'atteste ce constat ; cependant, rien n'interdit de croire l'auteur qui, avocat au Barreau de Casablanca, est au courant des affaires en cours et de leur résolution. On peut donc affirmer que certains patrons ont devancé la législation tant attendue et supporté des charges nouvelles, sans obligation légale, dans l'intérêt de leurs ouvriers. Cependant, il ne faut pas se laisser abuser par l'attitude jugée généreuse de certains patrons. En effet, certains postes de travail étaient difficiles à pourvoir car présentant de graves dangers, les patrons devaient donc promettre un arrangement aux candidats en cas d'accidents du travail.

a– Les débats sur la responsabilité des accidents du travail

La situation des accidentés du travail a fait l'objet d'études et de débats à l'origine de différents projets sur une période de treize ans dont les derniers sont présentés par le service de l'Administration générale, du Travail et de l'Assistance. Ces projets sont étroitement inspirés

¹ Philippe-Jean HESSE, « Le nouveau tarif des corps laborieux : la loi du 8 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail » in J.P. LE CROM, (dir.), *Deux siècles de droit du travail*, Paris, Les Éditions de l'Atelier/Éditions Ouvrières, 1998, p. 89-103.

² J. GOULVEN, *op. cit.*, p. 63.

des diverses lois françaises qui depuis 1898 ont formé le « Code des accidents du travail de la métropole »¹. La législation sera uniforme en Algérie, en Tunisie et au Maroc et la jurisprudence sera celle de la métropole, de l'Algérie et de la Tunisie. Sur la forme, il ne s'agit pas du texte de 1898 mais il en est très proche avec les modifications commandées par les contingences locales très semblables à celles retenues en Tunisie. Encore une fois, la législation tunisienne inspire la législation marocaine. En effet, dès 1913, le *dahir* formant Code des Obligations et Contrats « reproduit le plan général et les dispositions de détail du code tunisien des obligations et contrats promulgué en 1905 »². On ne relève aucune difficulté sauf celles engendrées par les dispositions finales de l'article 3 sur les déchéances sur lesquelles nous reviendrons ultérieurement³.

Au Maroc, les premières demandes de législation concernant les accidents du travail datent de 1913 et émanent du directeur de la Santé et de l'Assistance publique lequel alerte le directeur des Services judiciaires du Protectorat sur le fait que des ouvriers victimes d'accidents ou de maladie sont soignés dans les dispensaires où les soins sont gratuits et normalement réservés aux indigents. Il précise qu'une loi sur les accidents du travail mettrait fin à ces abus (l'employeur d'un salarié, victime d'un accident du travail, ne peut normalement faire soigner son employé dans les dispensaires où les soins sont gratuits) mais admet qu'une telle loi ne verra pas le jour avant longtemps au Maroc et demande alors un *dahir* qui réglerait cette situation⁴. Il exige que la loi impose à l'employeur le remboursement des frais nécessités par l'accident et avancés par son service et demande également que les frais funéraires soient à la charge de l'employeur dans la limite de 100 francs.

Le projet de *dahir* reprend ces éléments et est adopté à la séance du Comité de législation le 15 janvier 1914. Cependant, quelques jours plus tard, M. Adam, conseiller auprès de la Cour d'appel de Rabat, remet en cause l'adoption de cette législation. Il prétend qu'il faut « *dans un pays neuf comme le Maroc* » évaluer les répercussions d'une telle mesure, que l'on ne peut adopter une telle législation actuellement et que l'ouvrier, dont les frais ne seront pas remboursés par son employeur, ne pourra être poursuivi en paiement. L'ouvrier sera donc protégé des poursuites tendant au remboursement des frais occasionnés par l'accident ou la

¹ Expression utilisée par le service de l'Administration générale du Travail et de l'Assistance lors de la séance du Comité de législation du 11 février 1927 relative à la présentation des projets de *dahirs* sus-visés.

² CADN, Protectorat Maroc, 1MA/20/15 Service législatif, Note de M. Brémard, La procédure législative au Maroc depuis 1912, 1950, déjà citée. M. Brémard est docteur en droit.

³ Archives nationales du Royaume du Maroc, Rabat, E 878 Questions juridiques, Comité de législation, séance du 11 février 1927.

⁴ Archives nationales du Royaume du Maroc, Rabat, D 327 Service Etudes Législatives, Le Médecin Major de 1^{ère} classe Zumbiehl, directeur de la Santé et de l'Assistance publique au directeur des Services judiciaires du Protectorat, Rabat, 11 novembre 1913.

maladie mais son employeur ne sera pas non plus inquiété. Il propose que le projet soit remis à l'étude et à la discussion à la prochaine séance du Comité de législation. On considère, par ailleurs, que les dispositions des articles 747, 748 et 749 du C.O.C. de 1913 sont suffisantes : obligation de soins envers l'ouvrier en cas de maladie ou d'accident mais pour vingt jours seulement, obligation de salubrité pour les locaux que l'employeur fournit à ses ouvriers, responsabilité de l'employeur en cas d'accident ou de sinistre dont l'ouvrier est victime dans son travail lorsque l'accident ou le sinistre a pour cause la violation ou l'inobservation par l'employeur de certains règlements. Par deux décisions, la Cour d'appel de Rabat confirme cette opinion quand, sur le fondement de l'article 749 al. 3, elle déclare « *en faute l'employeur qui n'avait pas pris toutes les mesures nécessitées par la nature du travail exécuté, pour son compte, par ses employés* »¹. Malgré cette jurisprudence, les textes marocains sont notoirement insuffisants pour protéger les victimes d'accident de travail. Pour prétendre à une indemnisation de leur préjudice, ces dernières doivent rapporter la faute de leur employeur ; à défaut elles ne pourront prétendre à aucune indemnité et seront souvent condamnées à la mendicité. En effet, il n'est pas rare de rencontrer des ouvriers devenus indigents après un accident du travail les empêchant à jamais de travailler et donc de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille. C'est le cas d'un malheureux qui ayant perdu la vue dans un accident de travail ne put, faute d'avoir prouvé la faute de son patron, obtenir la moindre indemnité et fut condamné à la mendicité. Ces situations émeuvent l'opinion publique et les autorités.

En 1916, le projet est toujours à l'étude. Les autorités du Protectorat entendent s'inspirer de la législation métropolitaine sur les accidents du travail tout en la modifiant sur quelques points. En effet, des abus liés à son application en France militent pour des aménagements. L'expérience française est mise à profit pour amender cette réglementation. Dans une note anonyme, il est fait mention des modifications essentielles qu'il serait nécessaire d'apporter à la législation française des accidents du travail. Ainsi, il est précisé qu'une application de cette législation en France a révélé des abus à enrayer et quelques dispositions défectueuses de cette législation sont citées comme le droit à indemnité (moitié du salaire) de la victime dans le cas d'une incapacité supérieure à dix jours entraînant une multiplication du nombre des accidents et une prolongation abusive des chômages. Il faudrait donc abroger cette disposition et maintenir un délai de carence d'au moins deux jours pendant lesquels la victime ne percevrait aucune indemnité. Par ailleurs, le paiement d'une rente à la veuve du sinistré a lieu sans

¹ Arrêts des 12 avril 1921 et 31 octobre 1922, Recueil des arrêts de la Cour d'appel de Rabat, avril-mai-juin 1923, n° 10.

restriction. Ainsi, une femme ayant abandonné le domicile conjugal depuis plusieurs années peut percevoir une rente. Dans cette même note, il est donc suggéré de préciser que ce droit n'est pas acquis à la femme qui a quitté le domicile conjugal depuis plus de six mois. L'auteur de la note est-il un directeur de service, un membre du Comité de législation ? Sans réponse sur l'identité de son auteur, il est difficile de déterminer le poids des différents intervenants dans cette prise de décision particulière – mais il est certain qu'en règle générale, les directeurs et chefs de service sont à l'origine des projets de réglementation à partir de 1914 et leur supposée connaissance du sujet leur confère une autorité en matière d'élaboration des textes. Par ailleurs, l'urgence à régler cette délicate question n'autorise plus les débats et les consultations. Pourtant, la législation sur les accidents du travail tarde à voir le jour.

En 1916, la métropole s'en mêle ; elle demande une étude sur la réglementation des accidents du travail au Général Lyautey. En effet, le gouvernement français s'est engagé vis-à-vis du gouvernement italien à prendre des mesures pour la protection des ouvriers italiens dans le cas d'accident du travail contre le renoncement du gouvernement italien aux privilèges dérivant des capitulations. Cette législation doit s'adapter à la situation spéciale des diverses industries au Maroc et sa sphère d'application doit être limitée pour ne pas alourdir les charges qui entraveraient le développement des industries naissantes.

Pour répondre à la demande de la métropole, une réglementation est préparée par le procureur général puis par le conseiller judiciaire ; elle est ensuite remaniée par le service des Etudes législatives mais en accord avec le conseiller judiciaire. Parallèlement, une enquête est menée associant les services compétents (centraux et extérieurs du Protectorat). Cette enquête révèle qu'il y a accord presque unanime sur les possibilités d'application, au moins à certaines zones, d'une législation de cette nature. Cependant, certains services font observer que l'application d'une telle législation sera difficile¹. Ainsi le directeur des Affaires indigènes et du service de Renseignements s'oppose-t-il à la promulgation du projet de législation sur les accidents du travail, même restreinte aux industries dirigées par des Européens ou employant des Européens². Le Secrétaire Général adjoint, son correspondant, lui rappelle qu'il s'agit d'une demande de la métropole et intime au directeur de procéder à un nouvel examen de la question. Par ailleurs, pour inciter le directeur des Affaires indigènes à accéder à sa demande, le

¹ Archives nationales du Royaume du Maroc, Rabat, D 327 Service Etudes Législatives, Projet de dahir sur les accidents du travail, Origines et étude du projet, Projet lu devant le Comité de législation le 8 février 1917.

² Archives nationales du Royaume du Maroc, Rabat, D327, Service Etudes Législatives, Le Secrétaire Général adjoint (De Sorbier) au directeur des Affaires indigènes et du service de Renseignements, Rabat, 8 août 1917.

Secrétaire Général adjoint minimise les effets d'une telle législation qui ne s'appliquera qu'à certaines personnes et qu'à certains frais.

Malgré ces précisions et instructions, le directeur des Affaires indigènes maintient sa position de refus. Il n'existe pas, selon lui, d'industries employant exclusivement de la main d'oeuvre européenne et il est inconcevable que l'Européen bénéficie d'une réglementation sur les accidents du travail tandis que l'indigène en soit privé alors que tous deux travaillent pour un même patron. Une réglementation sur les accidents du travail qui ne s'appliquerait qu'à certaines personnes ne peut donc être adoptée au Maroc. Par ailleurs, ce directeur rappelle que la loi de 1898 est d'application difficile en Algérie et en Tunisie et qu'il en sera de même au Maroc si la réglementation y est adoptée. Il ne veut pas de ces difficultés qui s'ajouteraient à celles déjà nombreuses de la pacification.

En juillet 1916, le Conseiller judiciaire du Protectorat, après avoir rappelé les différentes études relatives aux accidents de travail depuis 1914, invite à accorder à l'ouvrier les garanties qu'il trouverait en Algérie et en Tunisie. Il prescrit donc l'adoption d'un régime analogue à celui prévu par le décret beylical tunisien du 17 juillet 1908 accordant, par contrat particulier, des garanties à l'ouvrier européen. Mais il ne s'agit pas de copier le décret tunisien ; les garanties ne seraient pas accordées sur l'ensemble de la zone française mais seulement dans les grandes villes et sur certains chantiers. Les frais funéraires seraient limités à 100 francs pour un européen et à 50 pesetas hassani pour un indigène. Il est, par ailleurs, question de supprimer la possibilité de choix du médecin par la victime d'un accident du travail.

Les autorités du Protectorat s'entourent de l'avis des chambres de commerce entre juillet et septembre 1916 mais devant l'opposition de la direction des Affaires indigènes en août 1916, le C.R.G. renonce à mettre en vigueur une telle législation. La question reste en suspens jusqu'en 1919. A cette date, un *dahir* rend applicable en zone espagnole une réglementation sur les accidents de travail. La zone française de l'Empire chérifien est à la traîne.

En septembre 1917, le Général Lyautey rend compte de l'étude menée sur les accidents du travail et informe le ministre des Affaires étrangères à Paris que si l'on prévoit une législation sur les accidents de travail pour les Européens, il faut la prévoir également pour les ouvriers indigènes travaillant à leurs côtés ou travaillant pour des patrons indigènes. Dans ce dernier cas, il précise que l'on enregistrera un mécontentement chez les patrons indigènes qui n'ont pas adopté le mode de production des Européens et qui travaillent encore de façon artisanale. L'engagement de la métropole vis-à-vis du gouvernement italien sera-t-il respecté ? Le Général Lyautey dit en avoir parlé au Consul d'Italie à Casablanca lequel assure que le sujet est moins

préoccupant qu'avant la guerre car, avec la mobilisation, beaucoup d'ouvriers italiens sont rentrés dans leur pays¹.

En septembre 1919, le projet de *dahir* sur les accidents de travail est adopté par le Conseil de gouvernement. Aux termes de ce projet, le risque professionnel est accepté, les frais funéraires sont forfaitaires et les frais médicaux et pharmaceutiques sont fixés par un tarif. Le journal *La vie marocaine* du 28 septembre 1919 précise que le risque professionnel a été adopté par les nations civilisées, que le forfait présente un avantage pour l'employeur, celui de ne pas l'obliger à une réparation intégrale, et pour l'ouvrier, qui bénéficiera d'une indemnité malgré sa faute ou son imprudence et malgré le cas fortuit. Mais ces dispositions ne verront pas le jour dans l'immédiat sous forme de *dahir* ; la réparation des accidents du travail est reportée *sine die*.

De nombreux Marocains, partis travailler en France, ont bénéficié des dispositions de la loi de 1898 à la suite d'un accident de travail. Mais cette loi prévoit une déchéance pour les ouvriers étrangers en son article 3, avant-dernier alinéa. L'ouvrier marocain, victime d'un accident de travail en France et quittant la France pour résider au Maroc, est considéré comme un étranger et ne reçoit à titre d'indemnité, qu'un capital égal à trois fois la rente qui lui avait été allouée. Cette disposition ne s'applique pas aux Tunisiens depuis 1921. En effet, leur gouvernement a obtenu par traité la modification du régime de droit commun. Ainsi, les Marocains sont moins bien traités que les Tunisiens ; cette situation n'est pas admissible. Un projet de loi est alors soumis au vote des députés en 1923 aux fins de supprimer les déchéances prévues aux alinéas 16, 17 et 18 de l'article 3 de la loi du 9 avril 1898 en faveur des protégés français. En 1926, la question n'est pas réglée ; des indigènes de retour au pays après avoir été victimes d'un accident de travail en France, les autorisant à percevoir une rente, subissent la déchéance prévue par la loi de 1898.

Après des années d'études et de débats, et parce que les manufactures, usines et exploitations agricoles au Maroc ont changé depuis 1914 en se dotant de moteurs et de machines, causes de graves accidents du travail, le *dahir* du 25 juin 1927 est promulgué. Dès 1926, le Commissaire Résident Général, Théodore Steeg, pense qu'une législation sur les accidents du travail comme celle qui existe en Tunisie produira sur la population un effet politique des plus heureux ; il l'appelle donc de ses vœux. L'idée d'une législation sur les accidents du travail au Maroc est confortée par l'expérience tunisienne rapportée lors de la 3^{ème}

¹ Archives nationales du Royaume du Maroc, Rabat, D327 Service Etudes Législatives, Lyautey au ministre des Affaires étrangères, Rabat, 21 septembre 1917.

Conférence Nord-africaine de mars 1926 tenue à Tunis et à laquelle le R.G. a assisté. Selon lui, le cas de la Tunisie présente le maximum d'avantages et le minimum d'inconvénients¹. Encore une fois, la Tunisie sert de laboratoire d'expérimentations pour le Maroc.

b – Le dahir de 1927 par le détail

Le texte de 1927 prévoit des indemnités pour les victimes d'accident du travail à la charge du chef d'entreprise, qui en assume le risque professionnel, sans qu'aucune faute à l'encontre de ce dernier n'ait à être rapportée. L'idée présidant à cette situation est fondée sur le fait que l'entreprise, groupe social, doit supporter les risques sociaux qu'elle crée. Cependant, le champ d'application du *dahir* est limité à l'industrie et à l'agriculture à la condition que les ouvriers agricoles soient occupés à la conduite ou au service des machines ou des moteurs.

Les employés de commerce, les ouvriers travaillant dans les exploitations forestières et les gens de maison sont donc exclus du bénéfice du *dahir*. Ils sont alors soumis au *dahir* formant Code des Obligations et Contrats de 1913 et, à ce titre, doivent prouver que l'employeur a causé consciemment ou volontairement par son fait ou par sa faute l'accident. Cette preuve étant très difficile à rapporter, ces travailleurs ne sont que très rarement indemnisés pour leur plus grand malheur et celui de leur famille. Parfois, aucune faute personnelle de l'employeur ne peut être retenue, c'est le cas lorsque l'accident est provoqué par la foudre ou l'explosion d'une chaudière. Les conséquences malheureuses de cet accident sont donc à la charge de l'ouvrier. Ainsi, il est de nombreuses hypothèses où la victime n'est pas indemnisée et doit s'en remettre à la générosité de sa famille ou de ses voisins, le plus souvent pauvres eux aussi du fait d'une activité très peu rémunératrice.

Néanmoins, les dispositions du *dahir* de 1927 s'appliquent pareillement à tous les travailleurs visés par ses dispositions qu'ils soient européens ou indigènes avec, pour ces derniers, une limite. En effet, si le chef ou le patron est indigène et emploie « *un personnel exclusivement indigène et travaillant sans faire usage de machines mues par une force autre que celle de l'homme ou des animaux* » (en d'autres termes aucun ouvrier n'utilise de machines fonctionnant grâce à un moteur), le *dahir* de 1927 ne s'applique pas. Ses ouvriers, victimes d'un accident de travail, ne pourront agir que sur le fondement des articles 747 et suivants du Code des Obligations et Contrats et donc prouver la faute de leur employeur pour obtenir une indemnité qui couvrira tous leurs préjudices contrairement aux ouvriers de l'industrie visés par le *dahir* de 1927 qui ne pourront prétendre qu'à une indemnité.

¹ Archives M.A.E.E., Série Maroc, 73CPCOM 676 1922-1927, Lettre de T. Steeg au ministre des Affaires Etrangères à laquelle est jointe une lettre destinée au ministre du Travail, Rabat, 8 mai 1926.

Comme en France, le principe du forfait est adopté mais est limité aux frais funéraires évalués à deux cents francs maximum. Dans le cas de blessures, l'indemnité ne couvre qu'une partie du préjudice subi par la victime. Celle-ci a droit à une indemnité journalière en cas d'incapacité temporaire, elle est égale à la moitié du salaire perçu au moment de l'accident. Lorsque l'accident occasionne des séquelles à vie, les victimes bénéficient d'une rente forfaitaire en cas d'incapacité absolue et permanente comme en cas d'incapacité partielle et permanente (article 3 du *dahir*). Mais du fait de la modicité des salaires versés au Maroc, l'indemnité journalière et la rente, toutes deux fonctions du salaire perçu, sont d'un montant dérisoire et insuffisant à subvenir aux besoins d'une famille. Si la victime est indigène, le montant de l'indemnité est encore moindre du fait qu'elle perçoit bien souvent deux à trois fois moins qu'un Européen pour le même travail, d'où l'incompréhension des victimes et de leurs familles abandonnées à leur triste sort.

Enfin, si l'accident est suivi de mort, une pension est versée à sa veuve et à ses enfants ou, à défaut, à ses ascendants ou descendants à la charge du défunt au moment de l'accident. Pour tenir compte des mœurs propres à l'Empire Chérifien, l'article 4 du *dahir* prévoit une disposition spéciale relative au versement de la rente à la veuve de la victime. Etant donné que le travailleur peut laisser plusieurs veuves, du fait de la pratique de la polygamie, le montant de la rente viagère est partagé en autant de parts égales que de veuves laissées par la victime. Les enfants, quant à eux, se partagent la rente en parts égales qu'ils soient ou non issus du même lit. Par ailleurs, l'état civil n'existant pas au Maroc, la preuve de la qualité d'ayant droit est difficile à rapporter. C'est pourquoi un *dahir* du 13 avril 1929 a simplifié les modes de preuve en la matière. Ainsi, « *tout ayant droit d'un marocain victime d'un accident mortel du travail, susceptible de bénéficier des allocations prévues par le dahir susvisé du 13 juillet 1927 ... doit, pour justifier de sa qualité, produire soit un acte de notoriété, soit une pièce établie [par le pacha ou le caïd] attestant le degré de parenté du requérant avec la victime, ses nom, filiation jusqu'au deuxième degré et adresse* » (articles 1^{er} et 2 du *dahir* de 1929).

Par ailleurs, le régime adopté est celui de l'assurance facultative. L'employeur non assujetti peut donc se placer sous le régime du *dahir* de 1927 et les ouvriers qui donneront leur accord seront alors soumis à son régime¹.

Nous avons signalé que les dispositions du *dahir* de 1927 s'appliquent aux ouvriers et employés visés par l'article 1^{er} dudit *dahir* à l'exclusion de toute autre disposition. Ils ne

¹ BOM n° 766 du 28 juin 1927, *dahir* du 25 juin 1927 concernant la faculté d'adhésion à la législation sur les accidents du travail, p. 1412.

peuvent donc se prévaloir des dispositions des articles 747 à 750 du Code des Obligations et Contrats et, de ce fait, ne peuvent prétendre qu'à une indemnisation forfaitaire de leur préjudice alors qu'une responsabilité fondée sur les articles de ce code les autorisait à espérer une indemnisation large et entière. Cette situation semble avoir retardé la promulgation du *dahir* freinée par les ouvriers et les associations professionnelles qui ne comprenaient pas l'intérêt d'une telle législation.

Dans sa thèse datant de 1942 et intitulée *Le droit du travail au Maroc*, Joseph Bernard critique la législation sur les accidents du travail. Le *dahir* de 1927 est basé sur le principe du forfait mais ce forfait, le même que celui de la loi française, ne couvre qu'une partie du préjudice de la victime. Cette conception du forfait passe l'entendement des indigènes. La proportion des ouvriers non qualifiés parmi les accidentés indigènes est considérable, leur salaire est relativement faible et le taux de l'indemnité proportionnel au salaire est pour eux un objet d'étonnement. C'est pourquoi certains industriels préconisent une réforme du *dahir* tendant à autoriser la conversion des rentes en capital. Le *dahir* de 1927, comme la loi française, interdit la conversion en capital d'une rente supérieure à 100 francs. Les deux législateurs ont voulu éviter que l'indemnité accordée à la victime ne soit dilapidée rapidement et que l'accidenté tombe à la charge de l'assistance publique.

Selon Joseph Bernard, cette disposition fait l'objet de très vives critiques. La pénurie de travailleurs n'est pas seulement due à la crise de la main d'œuvre dont souffre le Maroc mais aussi à l'appréhension chez les indigènes marocains de la nouvelle législation sur les accidents du travail. Ceux-ci hésiteraient à s'embaucher parce qu'en cas d'accidents ils ne percevraient qu'une rente très faible au lieu de percevoir le petit pécule qu'ils obtenaient jadis soit d'une transaction soit d'une décision de justice. D'autre part, le salaire de l'ouvrier indigène étant inférieur à celui de l'ouvrier européen, le taux de la rente qui avait été proportionnée au salaire dans la métropole devient dérisoire. Par ailleurs, à la différence de l'ouvrier marocain, l'ouvrier français, ayant reçu une instruction primaire, peut trouver un emploi dans un bureau, par exemple, qui ne lui demande pas un effort physique considérable et dont la rémunération s'ajoutant à la rente assure sa subsistance. L'ouvrier indigène, lui, est inapte à toute fonction autre que celle de cultivateur ou de petit commerçant. Enfin, la majorité des travailleurs venant du Souss retournent dans leur pays et se heurtent à de grandes difficultés pour le paiement de leur rente. D'autres difficultés sont relevées comme la recherche des ayants droit et la preuve

de la qualité d'ayant droit, étant donné que l'état civil n'existe pas au Maroc pour les Marocains, sont difficiles¹.

Au Maroc, des compagnies d'assurance sont autorisées à pratiquer l'assurance contre les accidents du travail ; elles sont contrôlées par le ministère du Travail à Paris et par le Bureau du travail à la Résidence².

Le *dahir* de 1927, tout comme la loi métropolitaine de 1898³, prévoit des déchéances pour les ouvriers étrangers, victimes d'accidents, qui cesseraient de résider dans la zone française de l'Empire chérifien (article 3, alinéas 16, 17 et 18). Ainsi, des ouvriers italiens, victimes d'un accident du travail au Maroc et de retour dans leur pays natal, percevront, « *pour toute indemnité, un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée* ». Le plus souvent empêchés de travailler du fait des séquelles occasionnées par l'accident, ils sont contraints à la mendicité dans leur pays d'origine. En 1928, un *dahir* supprime les déchéances appliquées aux citoyens, sujets et protégés français victimes d'accident du travail en zone française de l'Empire Chérifien⁴.

Le *dahir* de 1927 entre en vigueur le 1^{er} avril 1928. D'avril à décembre 1928, le nombre des accidents du travail est de 4 961 dont 1 500 environ se sont produits dans l'industrie, les deux tiers d'entre eux concernent des victimes indigènes⁵ qui constituent le gros des troupes dans l'industrie ; les victimes européennes, se chargeant de l'encadrement, sont moins nombreuses. Il faut gonfler ces chiffres car tous les accidents ne sont pas déclarés par les chefs d'entreprise ou leurs préposés comme les y oblige l'article 11 du *dahir*. Ils s'affranchissent ainsi de leur devoir envers les victimes d'accident du travail, n'assument pas le risque professionnel et condamnent les accidentés à une vie assurément très misérable car sans ressource sauf à compter sur la générosité de la population.

Un article du journal *Le petit Casablancais* attire l'attention et surprend par ses propos. Il est précisé que « l'indigène marocain est toujours prêt à profiter des mesures législatives ». Il profiterait notamment de la législation sur les accidents du travail en se mutilant

¹ Joseph BERNARD, *op. cit.*, p. 152-157.

² BOM n° 1212 du 17 janvier 1936, liste des sociétés admises à pratiquer l'assurance contre les accidents du travail.

³ Loi métropolitaine du 9 avril 1898, article 3, alinéa 13 : « Les ouvriers étrangers, victimes d'accidents qui cesseront de résider sur le territoire français recevront, pour toute indemnité un capital égal à trois fois la rente qui leur avait été allouée ». Ce sera le cas d'un ouvrier marocain ou portugais qui décidera de retourner au pays après avoir été victime d'un accident du travail.

⁴ *Dahir* du 25 janvier 1928, article unique : « *Ne sont pas applicables aux citoyens et aux sujets français ainsi qu'aux protégés français les 17^e, 18^e et 19^e alinéas de l'article 3 du dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail* ».

⁵ Ernest BOUY, *Le problème de la main d'œuvre et de la législation du travail au Maroc*, Paris, Recueil Sirey, thèse, 1929, p. 157-158.

volontairement pour obtenir une rente viagère. Pourquoi seuls les Marocains profiteraient-ils de la législation sur les accidents du travail en se mutilant volontairement ? Parce qu'ils perçoivent moins de salaire que les travailleurs européens (trois à quatre fois moins pour un même travail) et sont donc prêts à tout pour percevoir un peu d'argent pour survivre. Pour éviter ses extrémités, il faut, selon l'auteur de l'article, des *dahirs* différents pour l'Européen et l'indigène¹. Il n'est évidemment pas question, dans l'esprit des Européens, d'offrir un salaire plus élevé à l'indigène. Pourtant, un salaire égal à celui perçu par un Européen éviterait ces gestes désespérés. Cet argument fut également mis en avant par le patronat et par les syndicats ouvriers au moment des discussions précédant l'élaboration de la loi de 1898. En effet, il était avancé que le travailleur, « certain de bénéficier d'indemnités substantielles pourrait s'infliger volontairement des blessures ». Il pourrait aussi « tenter de faire traîner en longueur la période des soins et surestimer l'invalidité permanente qui en suivrait »².

L'application du *dahir* de 1927 pose problème au juge de Paix, M. Mounier, qui fait part de ses inquiétudes au président du tribunal de première instance de Casablanca. En effet, aux termes de l'article 12 dudit *dahir*, le juge dispose de cinq jours pour procéder à une enquête en cas d'accident susceptible d'entraîner la mort ou une incapacité permanente. M. Mounier considère que ce délai est trop bref lorsque l'accident s'est produit loin de son tribunal et il demande s'il ne peut pas commettre des fonctionnaires de l'ordre administratif ou des agents de la force publique pour exécuter cette enquête. Le premier Président de la Cour d'appel de Rabat, informé de l'inquiétude de ce juge de Paix, fait quelques observations : 1° la loi prescrit au magistrat de procéder à l'enquête dans les cinq jours de la déclaration mais ne prescrit pas que l'enquête soit terminée dans ce délai, 2° le juge veut confier aux fonctionnaires de l'ordre administratif le soin de procéder d'office à l'enquête or le législateur entend confier cette tâche à un magistrat uniquement. Le premier Président de la Cour d'appel de Rabat conclut que rien ne doit être modifié dans la loi³.

En 1935, le champ d'application du *dahir* de 1927 s'étend aux entreprises indigènes de travaux publics, de bâtiment, d'exploitation de carrière ou de transport par terre ou par eau⁴. Par ailleurs, les enfants âgés de moins de 12 ans révolus pourront eux aussi bénéficier d'une

¹ *Le petit Casablancais*, 18 août 1928.

² Philippe-Jean HESSE, « Le nouveau tarif des corps laborieux : la loi du 8 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail » in J.P. LE CROM, (dir.), *Deux siècles de droit du travail*, Paris, Les Éditions de l'Atelier/Éditions Ouvrières, 1998, p. 94.

³ Archives nationales du Royaume du Maroc, Rabat, D 318 Service des Etudes législatives, Le premier président de la Cour d'appel de Rabat au président du tribunal de première instance de Casablanca, Rabat, 20 février 1928.

⁴ BOM n° 1212 du 17 janvier 1936, *dahir* du 26 novembre 1935 modifiant le *dahir* du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont sont victimes les ouvriers dans leur travail, p. 50.

indemnité journalière ou d'une rente selon la nature de l'incapacité dont ils sont victimes. En outre, une condition exigée par le *dahir* de 1927 disparaît dans le *dahir* de 1935. En effet, le *dahir* de 1935 a fait l'objet d'un projet sur lequel le chef du service de l'Administration générale, du Travail et de l'Assistance a émis un vœu. Constatant, sur plaintes des patrons, que les frais médicaux dont ils ont fait l'avance ne sont pas remboursés par les assureurs s'il n'y a pas eu interruption de travail, il suggère au chef du service du Personnel et des Etudes législatives de proposer une modification et de rendre obligatoire le remboursement des frais même sans interruption de travail¹. Cet exemple atteste de la prise en compte des doléances des patrons par les services résidentiels et de leur traduction dans la loi sociale mais de tels exemples sont rares.

Les influences subies par la législation au Maroc sont multiples. Un projet de *dahir* modifiant le *dahir* du 25 juin 1927 sur les accidents du travail prévoit l'attribution en cas d'accident mortel de la victime d'une rente aux enfants posthumes et nés viables. Cette proposition est fondée sur une jurisprudence métropolitaine² et compléterait l'article 3 du *dahir* de 1927.

Comme en métropole, la liste des bénéficiaires des dispositions du *dahir* de 1927 s'allonge au fil du temps et améliore ainsi la condition matérielle de ces derniers. Le *dahir* de 1927 modifié et complété à maintes reprises est un progrès social, il accorde à coup sûr à ceux empêchés de travailler un minimum de revenu leur laissant entrevoir un avenir moins misérable que par le passé.

La législation sur les accidents du travail a tardé à voir le jour au Maroc. Les quelques dispositions figurant dans le Code des Obligations et Contrats étaient considérées comme suffisantes dans un pays où l'industrie n'était qu'à ses balbutiements et où la mécanisation, source de graves accidents en France, était peu développée. On peut s'étonner du temps qu'il a fallu pour l'élaboration d'une telle législation alors que les autorités du Protectorat ont repris la législation française dans ce domaine en la modifiant à la marge pour tenir compte des spécificités locales. En fait, les autorités n'ont pas voulu accroître les charges qui pesaient sur les entreprises et freiner de ce fait l'installation des entrepreneurs et l'industrialisation du pays. Elles ont ménagé les entrepreneurs qui, dans leur grande majorité, soutiennent leur politique.

¹ CADN, Protectorat Maroc, IMA/20/187 Service législatif, Lettre du chef du service de l'Administration générale, du Travail et de l'Assistance au chef du service du Personnel et des Etudes législatives, 16 août 1935.

² Cass. civ. 24 avril 1929.

c – Le repos hebdomadaire pour la santé du travailleur

La réglementation en vigueur au Maroc est très succincte à la fin des années vingt. Quelques règles régissent le contrat de louage de services, quelques mesures assurent plus de sécurité et d'hygiène aux travailleurs, la victime d'un accident du travail est enfin partiellement indemnisée de son préjudice mais la condition de la population ouvrière est loin d'être enviable. Une nouvelle mesure est à l'étude : le repos hebdomadaire.

Une organisation étrangère, la Ligue française pour la défense des Droits de l'Homme, fait remarquer au Résident Général que la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire est applicable au Maroc mais n'est que partiellement respectée. Les employés des services municipaux de Fès s'en seraient plaints à la fin de l'année 1920. Le Résident Général répond au ministre des Affaires étrangères, en janvier 1921, que la journée de huit heures et le repos hebdomadaire ne sont pas applicables au Maroc mais qu'en l'absence de texte légal, l'Administration prend des mesures pour de meilleures conditions de travail pour les fonctionnaires et les employés de l'Etat Chérifien¹. La Ligue française semble mal informée ; elle a quelques années d'avance sur la législation applicable au Maroc car ce n'est qu'en 1930 qu'un repos hebdomadaire est accordé aux employés ou ouvriers occupés dans un établissement industriel ou commercial ainsi qu'à ceux travaillant dans des bureaux².

La question d'un repos hebdomadaire est enfin étudiée en 1928 après que l'Amicale des pharmaciens, suite à l'accord unanime de ses membres, ait décidé d'accorder un tel repos à son personnel. La généralisation de cette mesure est alors envisagée par les autorités résidentielles. Ainsi, un projet prévoit qu'un repos obligatoire peut être accordé à une catégorie professionnelle dans les villes ou agglomérations où un accord est signé entre au moins 2/3 soit des patrons soit des ouvriers et employés exerçant une même profession ou un même métier, après avis du Chef de région et arrêté viziriel. Ce texte, qui n'instituait pas de repos obligatoire mais qui facilitait les accords y parvenant, avait fait l'objet d'un avis favorable du Comité de législation dans sa séance du 13 décembre 1928 mais était resté lettre morte. Autoriser les patrons à accorder un nouveau droit à leurs ouvriers et employés ou autoriser ces derniers à s'octroyer un nouveau droit est chose rare. Un autre cas s'est présenté en 1927. Il s'agit de la faculté d'adhésion des entreprises à la législation sur les accidents du travail. Selon cette

¹ Archives diplomatiques du M. A. E. E., série Maroc, 73CPCOM 675, Lettre de la Ligue française pour la défense des Droits de l'Homme au CRG, signée le président Buisson, Paris, 14 décembre 1920 et réponse du CRG au ministre des Affaires Etrangères, Rabat, 19 janvier 1921.

² BOM n° 948 du 26 décembre 1930, dahir du 18 décembre 1930 portant institution d'un repos hebdomadaire, p. 1436.

réglementation, les entreprises non concernées par cette législation en 1927 pouvaient choisir d'y être assujetties et leurs salariés pouvaient alors bénéficier de ses avantages.

Le 20 juin 1929, en séance du Conseil du Gouvernement, le Résident Général annonce qu'il recherche « *une formule instituant, avec toute la prudence désirable, le repos hebdomadaire et susceptible d'adapter les dispositions de la loi française aux nécessités de l'activité d'un pays jeune et en état de formation constante* ». Après consultation des chambres et des délégués du 3^{ème} collège électoral, il est décidé d'instituer comme en France et en Tunisie, un repos obligatoire. La Tunisie est une référence pour les autorités résidentielles qui n'hésitent pas à s'inspirer largement des mesures prises dans ce pays et à les appliquer au Maroc. En effet, l'adaptation de la loi française aux contingences tunisiennes a déjà eu lieu et ses répercussions sur l'économie du pays ont déjà été appréciées et corrigées le cas échéant. En conséquence, l'application de ces mêmes dispositions au Maroc ne devraient pas poser problème.

L'article 2 du dahir de 1930 stipule qu'« *il est interdit d'occuper plus de six jours par semaine un même employé ou ouvrier* ». « *Le repos doit être donné le vendredi, le samedi, le dimanche ou le jour du souk et simultanément à tout le personnel européen ou nord-africain d'un même établissement* ». Le repos hebdomadaire par roulement peut toutefois être accordé à tout ou partie du personnel dans les établissements appartenant à certaines catégories telles que les fabriques de produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ou les hôtels, restaurants¹. Ce repos vise à reconstituer la force de travail de l'ouvrier afin qu'il soit en capacité de travailler pour un meilleur rendement. Comme en France, un repos régulier est considéré comme un facteur de productivité (loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire). Les discours du début du siècle se réfèrent à des expériences nationales et internationales cherchant à démontrer qu'un ouvrier qui profite d'un jour de repos par semaine produit plus en six jours qu'un ouvrier privé de tout repos en sept jours². La mise en valeur du Maroc le plus rapidement possible nécessite une telle mesure. Ce repos enfin accordé à une majorité de travailleurs au Maroc est, d'après les rapports des inspecteurs du travail, le vœu le plus souvent exprimé par les intéressés³.

¹ BOM n° 948 du 26 décembre 1936, dahir du 18 décembre 1936 portant institution du repos hebdomadaire, article 5, p. 1436.

² *Congrès international du repos hebdomadaire au point de vue hygiénique et social tenu à Paris au cercle populaire de l'Exposition du 24 au 27 septembre 1889, compte rendu in extenso*, Paris, 1890, p. 37-38, cité par Robert BECK, « Esprit et genèse de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire », *Histoire, Economie et Société*, vol. 28^e année, n° 3, 2009, p. 5-15.

³ Archives nationales du Royaume du Maroc, Rabat, A 1130 Direction des Affaires indigènes, Note de présentation du projet de dahir portant institution du repos hebdomadaire.

Si les travailleurs bénéficient de quelques protections, les chômeurs et les miséreux sont abandonnés à la générosité de leurs coreligionnaires. Le gouvernement du Protectorat se doit de les secourir pour favoriser la paix sociale et afficher les bienfaits de ses actions.

C – Les débuts timides d’une assistance aux chômeurs et aux miséreux

En 1936, la main d’œuvre indigène est évaluée à 900 000 individus dans les villes et les centres non constitués en municipalités ; 250 000 d’entre eux, venus chercher du travail dans les cités, sont originaires du Sud-Ouest du pays. Cette population fait concurrence à la main d’œuvre européenne dans les emplois de technique rudimentaire et est bien supérieure aux besoins de l’industrie d’où un chômage touchant les Européens comme les Marocains et la naissance d’un prolétariat « à la recherche des plus maigres salaires »¹. Dans un contexte d’ébullition, les autorités du Protectorat prennent des mesures en faveur des indigènes et des chômeurs.

1 – L’assistance aux chômeurs

Le chômage qui sévit dans les grandes villes côtières conduit à la création, en 1926, d’un Office de la main d’œuvre destiné à la main d’œuvre marocaine et européenne et rattaché au Service du commerce et de l’industrie (confère p. 55-56) ; il a pour mission de « centraliser les renseignements concernant l’offre et la demande de main d’œuvre agricole et industrielle et d’en assurer la répartition rapide par les soins des autorités de contrôle »². Ainsi, la main d’œuvre en surnombre en certains endroits serait transportée sur les lieux où la main d’œuvre est insuffisante pour une meilleure occupation de celle-ci. Mais les résultats de ses actions ne sont pas concluants et, quatre ans plus tard, un Office marocain de la main d’œuvre est institué. Ce nouvel Office, créé en 1930, est rattaché au Service du travail et est chargé, comme le précédent, du placement des travailleurs, de l’immigration et de l’émigration³. Il enregistre cependant une nouvelle mission consistant à orienter professionnellement les travailleurs. Mais,

¹ CADN, Protectorat Maroc, 1MA/200/450 Direction de l’Intérieur, Note sur les conditions d’existence des ouvriers indigènes dans les villes et les campagnes, non signée, 1937.

² BOM n° 716 du 13 juillet 1926, Arrêté résidentiel du 2 juillet 1926 instituant un office de la main d’œuvre, p. 1331.

³ CADN, Protectorat Maroc, 2MA/1/154 Secrétariat Général du Protectorat, Circulaire du CRG aux directeurs généraux, directeurs et chefs de service, Rabat, 10 décembre 1930.

aucune archive ne nous renseigne concrètement sur cette dernière mission ni sur les résultats des différentes actions menées par cet Office.

Le chômage s'accroît avec l'immigration de Français mais aussi d'Européens à la recherche d'un emploi au Maroc. Déjà en 1921, le Délégué à la Résidence Générale informait le ministre des Affaires étrangères de ce qu'il n'y avait pas de travail pour les Français et les Européens¹. Malgré cet avertissement, les immigrés sont nombreux à rejoindre la zone française de l'Empire Chérifien et, ne trouvant pas de travail, perdent leurs économies et représentent pour le Protectorat une charge supplémentaire². Pour freiner cette immigration, les autorités promulguent en 1931 un *dahir* réglementant l'immigration des travailleurs en zone française de l'Empire Chérifien³. Ce *dahir* exige un contrat de travail préalablement visé par le Service du Travail à Rabat – ce visa est refusé s'il existe des chômeurs dans la profession considérée – et présenté aux services de police du lieu de débarquement ou d'entrée par voie de terre. Quinze jours après son arrivée, le travailleur devra se rendre au commissariat de police ou à l'autorité de contrôle de son domicile pour présenter le certificat de travail de son employeur. En cas de non-respect de ces prescriptions, le travailleur immigrant sera refoulé. Ce *dahir* vise à protéger la main d'œuvre résidant au Maroc en lui réservant les emplois disponibles et en lui évitant une mise en concurrence avec les immigrés à la recherche d'un emploi. Il est également un moyen de contrôler la main d'œuvre. Un modèle de contrat de travail est déterminé par arrêté du Délégué à la Résidence Générale et donne des précisions sur l'employeur, le lieu d'emploi et l'identité du travailleur. Suivent des indications sur la durée du travail et le salaire ainsi que sur le logement (fourni ou non par l'employeur et son prix). Trouver un logement est essentiel à un moment où le Maroc connaît de surcroît une crise du logement. Un nouveau *dahir* visant les mêmes buts sera promulgué le 15 novembre 1934. Il reprend le *dahir* de 1931 et donne des précisions sur l'entrée des médecins et des pharmaciens car il y a, à cette époque, afflux de ces professionnels qui inquiète leurs pairs installés au Maroc. La réglementation sur l'immigration n'est pas toujours respectée. Ainsi, en juin 1937, alors que les employés de banque au Maroc sont en grève, un inspecteur du travail constate que ces employés sont remplacés par des

¹ Archives du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, Maroc 73CPCOM 675, Le DRG au ministre des Affaires Etrangères, Rabat, 17 mars 1921.

² Archives du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, Maroc 73CPCOM 676, Lettre du CRG au ministre des Affaires étrangères au sujet de l'immigration française au Maroc, Rabat, 31 mars 1924.

³ BOM n° 993 du 6 novembre 1931, *dahir* du 20 octobre 1931 réglementant l'immigration des travailleurs en zone française du Maroc, p. 1284.

inspecteurs ou pseudo-inspecteurs venus de France ou d'Algérie donc en contravention avec le *dahir* réglementant l'immigration des travailleurs en zone française de l'Empire Chérifien¹.

Par ailleurs, pour limiter la progression du chômage, le Résident Général invite les directeurs et chefs de service à ne pas employer, jusqu'à nouvel ordre, leur personnel en dehors des heures réglementaires et en cas de besoin, notamment pour les travaux en régie, à recruter des employés et ouvriers choisis parmi les chômeurs en passant par les bureaux publics de placement². En outre, des chantiers sont organisés pour utiliser la main d'œuvre inoccupée et réduire la masse des indigents.

La situation de l'emploi est critique sur tout le territoire. En novembre 1933, quarante à cinquante indigènes manifestent devant le bureau de placement des indigènes de Casablanca ouvert seulement l'après-midi et demandent que le bureau soit ouvert le matin. En effet, ils estiment qu'en matinée ils auraient plus de chances d'être placés. Dans cette même ville, le nombre des chômeurs a plus que doublé en deux mois (2 000 chômeurs fin décembre 1935 et 5 400 fin février 1936). Si la Société Musulmane de Bienfaisance arrive à les nourrir grâce aux aides de la municipalité et de l'État, cette situation présente des dangers : la foule des désœuvrés enfle et une épidémie ou des pillages lors de troubles sont à craindre³. Selon M. Orthlieb, chef de la région de Casablanca, 90 % des désœuvrés sont étrangers à la ville, beaucoup sont originaires de Tadla et de Marrakech. À son avis, on ne peut les refouler mais il faut faire quelque chose pour protéger la ville. Il suggère soit d'assurer à la Société Musulmane de Bienfaisance (S.M.B.) les moyens de trésorerie nécessaires pour faire face à toutes ses obligations et pour trouver du travail aux chômeurs soit de créer un centre d'hébergement susceptible d'accueillir 5 000 miséreux avec dortoir, cuisine, infirmerie, centre d'épouillage et ateliers. Les moins valides effectueraient de menus travaux tels la vannerie, les autres, des travaux de voirie. « *Les miséreux y seraient 'internés' pendant toute la période difficile* », sous le régime de l'hospitalisation forcée. M. Orthlieb prétend que bon nombre de miséreux tiennent à leur liberté et donc ne viendront pas à Casablanca si cette mesure est prise, réduisant ainsi le nombre de prises en charge. M. Mangot, consulté sur la proposition de M. Orthlieb, juge qu'il n'est pas opportun de créer un asile pour chômeurs et miséreux étrangers à la ville car, dans ce cas, Casablanca deviendrait une véritable « capitale de la misère ». Si un asile doit être

¹ Archives du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, Maroc 73CPCOM 680, Télégramme, Rabat, 18 juin 1937.

² CADN, Protectorat Maroc, 1MA/200/447 Direction de l'Intérieur, Lettre du CRG aux directeurs généraux, directeurs et chefs de service, signée Lucien SAINT, Rabat, 8 janvier 1932.

³ CADN, Protectorat Maroc, 1MA/200/447 Direction de l'Intérieur, Note au sujet du chômage à Casablanca, 11 mars 1936

envisagé, il ne doit recevoir que 500 à 1 000 chômeurs de la ville et être situé en dehors de la ville. M. Mangot estime qu'un tel établissement est à créer dans le pays d'origine des miséreux et donc à Marrakech. Mais une étude doit être menée avant sa mise en place ; en attendant il faut parer au plus pressé et mettre la S. M. B. en mesure de remplir son rôle.

À Meknès, la situation n'est pas plus florissante. Après enquête, le Chef des services municipaux estime à 1 500 le nombre des chômeurs et à 300 le nombre de ceux qui meurent de faim. Il y a selon lui nécessité « d'envisager dès maintenant les conditions dans lesquelles pourront être secourus pendant la mauvaise saison les miséreux indigènes de la Médina »¹. Pour remédier à cette situation, il a réuni tous les chefs des services publics (municipalités, Habous, travaux publics, intendance, artillerie) et les principaux entrepreneurs de la ville pouvant occuper des ouvriers pour leur demander les travaux qui pourraient être mis immédiatement en chantier. Quelques travaux sont programmés pour les services publics mais aucun entrepreneur ne peut lancer de travaux faute d'argent. Il y a urgence, c'est maintenant avant les récoltes qu'il faut agir. En été, au moment des moissons et des nouvelles récoltes, chacun trouve à s'employer dans les champs. Le Chef des services municipaux de Meknès propose alors des travaux d'assainissement contre le paludisme qui ont l'avantage de comporter des terrassements et par suite sont susceptibles de fournir du travail, ne demandant pas de qualification, à un grand nombre de miséreux². A Oujda, à la demande du Chef de la région, un programme de travaux publics est adopté par le Comité permanent de Défense économique et doté de 2 400 000 francs pour des travaux dans la région³.

Fin 1940, le C.R.G. décide que toute entreprise exécutant un travail rémunéré, en partie ou en totalité, directement ou indirectement par l'État, les municipalités, les sociétés concessionnaires... devra employer une certaine proportion de personnel européen via le Bureau de placement de la région ou à défaut de celui de Casablanca. Les autorités du Protectorat continuent à privilégier les éléments européens malgré les reproches du Comité d'Action Marocaine quelques années plus tôt les accusant de discrimination à l'égard des Marocains.

Les ouvriers ne sont pas les seuls affectés par le chômage, les artisans le sont également faute d'avoir pu trouver des débouchés et d'avoir pu concurrencer les produits venus de

¹ CADN, Protectorat Maroc, 1MA/200/447 Direction de l'Intérieur, Procès-verbal du rapport mensuel sur la situation générale économique et politique de la Région de Meknès, 15 octobre 1935.

² CADN, Protectorat Maroc, 1MA/200/447 Direction de l'Intérieur, M. Goudot, chef des services municipaux de Meknès au SGP, Meknès, 31 janvier 1936.

³ Archives du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, Maroc 73CPCOM 679, Le DRG au ministre des Affaires Etrangères, Rabat, 20 septembre 1936.

l'étranger. L'artisanat marocain compte 60 000 artisans de toutes catégories dans les centres de plus de 2 000 habitants. Considérant qu'un foyer compte cinq personnes, ce sont 300 000 Marocains qui vivent d'un travail artisanal. Or, l'artisanat marocain connaît une crise que les autorités cherchent à comprendre. En 1936 à Meknès, le *mohtasseb* précise qu'il n'y a guère que 20 % des artisans qui travaillent¹. Les autres viennent donc grossir la masse des sans-emploi et des miséreux ; les autorités du Protectorat s'en inquiètent.

Pour venir en aide aux chômeurs, il est créé une assistance-chômage « *destinée, sous l'impulsion et la direction locales du Chef de région, à assurer, par des distributions de vivres, un moyen d'existence provisoire aux travailleurs européens qui subissent un chômage anormal* »². Seuls les Européens peuvent y prétendre. Pour en bénéficier, il faut répondre à la définition du chômeur incluse dans le règlement de l'assistance-chômage. Est aussi qualifié de chômeur l'enfant de moins de seize ans et orphelin de père et mère ou de père et aîné de famille nombreuse. Cette disposition permet à l'orphelin de père et mère de disposer d'un revenu pour vivre ou de subvenir aux besoins de ses frères et sœurs plus jeunes que lui dans le cas où il serait orphelin de père et aîné de famille. Le cas de l'enfant orphelin de mère et aîné de famille n'est pas envisagé par le règlement de l'assistance-chômage car la perte d'une mère n'entraîne pas une perte de revenu importante, son salaire étant souvent un simple complément de revenu. Il faut être par ailleurs chômeur involontaire, inscrit depuis au moins dix jours au Bureau de placement, délié de toute obligation vis-à-vis du dernier employeur et prêt à accepter tout nouvel emploi conformément à ses aptitudes physiques et compétences professionnelles. Il faut en outre résider dans la ville depuis au moins 3 mois (les villes ne veulent pas prendre en charge les gens de passage) et être en situation régulière au regard du *dahir* sur l'immigration et des règlements de police des étrangers. Une commission, présidée par le Chef de la région ou à défaut par le Chef des services municipaux et comprenant un fonctionnaire de la région, un de la municipalité, un du bureau de placement, un représentant de la société de bienfaisance – tous désignés par le Chef de la région qui organise le secrétariat de la commission – auxquels s'ajoutent deux patrons et deux ouvriers non chômeurs – désignés par le Chef de région sur proposition des groupements professionnels, détermine les bénéficiaires de l'assistance-chômage. Cette aide est accordée pour 180 jours maximum cependant, il est des cas exceptionnels où elle est attribuée au-delà des 180 jours.

¹ CADN, Protectorat Maroc, IMA/200/447 Direction de l'Intérieur, Région de Meknès, Situation générale économique et politique, Rapport mensuel du 4 février 1936.

² CADN, Protectorat Maroc, IMA/200/447 Direction de l'Intérieur, Article 1^{er} du règlement de l'assistance-chômage, 1937.

Ce règlement précise également quelles personnes ne peuvent prétendre à l'assistance-chômage. À titre d'exemple, on peut citer les personnes ayant refusé sans motif valable un emploi dans leur profession ou une profession similaire rétribué au salaire normal et courant dans la profession, les personnes qui se trouvent au chômage en raison de leur âge, de leur inaptitude ou pour cause de maladie (ces dernières bénéficient d'autres prestations) ou les personnes convaincues de se livrer habituellement à la boisson ou d'une conduite notoire.

L'assistance-chômage est donc refusée aux indigènes ; les autorités résidentielles traitent différemment les Européens et les Marocains. M. Plateau, délégué du 3^{ème} collège, regrette que cette assistance ne bénéficie pas aux habitants du *bled*¹. Ce délégué demande également qu'un fonctionnaire aide les indigènes illettrés à présenter les réclamations concernant leurs salaires et les infractions à la législation du travail. Cette demande sera satisfaite à partir de 1944 avec la création du Bureau Marocain du travail. Nous l'évoquerons plus tard.

La répartition des subventions de l'État pour l'assistance aux chômeurs européens fait l'objet de critiques. Selon le Délégué à la Résidence Générale, s'adressant aux chefs de région responsables de l'assistance-chômage, ces griefs ont pour cause l'absence de plan d'ensemble à Casablanca, où le chômage est apparu en premier, dans les sociétés de bienfaisance et dans les villes qui distribuent des vivres aux chômeurs. Les subventions sont par ailleurs fixées de manière empirique et n'ont pas suivi les fluctuations locales du chômage. Selon les villes, le chômeur perçoit, sous forme de distribution de vivres, entre 1,61 franc et 5,90 francs et même 7,70 francs. Ce système est à revoir pour une répartition des subventions de façon équitable. Le D.R.G., auteur de la lettre, donne une définition du chômeur : « *Au point de vue administratif sera désormais considéré comme chômeur tout chef de famille (homme ou femme), tout célibataire, veuf ou veuve, âgé de seize ans au moins et de soixante ans au plus, qui gagne habituellement sa vie par l'exercice d'une profession salariée et qui, étant en état de travailler, a été privé de son emploi par suite de circonstances indépendantes de sa volonté et ne trouve d'occupation ni dans sa profession ni dans des professions similaires* »². Chaque chômeur, admis à l'assistance-chômage, perçoit 1,30 franc par jour et 1,20 franc pour toute personne à sa charge (femme, parent et enfant de plus de douze ans) et un franc pour tout enfant de moins de douze ans. L'assistance-chômage ne concerne pas les enfants, les malades, les vieillards, les

¹ CADN, Protectorat Maroc, 2MA/1/150 Secrétariat Général du Protectorat, M. Plateau au Chef du Service du Travail et des Questions sociales, Kasba-Tadla, 26 novembre 1937.

² CADN, Protectorat Maroc, 1MA/200/447 Direction de l'Intérieur, Le DRG aux chefs de région, Rabat, 2 mars 1937.

anciens artisans et commerçants et les rentiers tombés dans la misère. Tous ceux-ci relèvent de l'assistance générale.

Si les autorités résidentielles s'inquiètent du nombre de chômeurs, le gouvernement français s'en alarme tout autant. Son ministre du Travail demande au ministre des Affaires étrangères si les dispositions du décret du 19 mai 1935, facilitant le retour à la terre des chômeurs grâce à l'octroi d'une somme d'argent allouée en échange de la preuve d'un logement, de moyens d'existence et d'attache à la terre, peuvent être étendues aux chômeurs désireux de retourner au Maroc ou en Tunisie d'où ils sont originaires. La question est de savoir quel sera le gain d'une telle opération, qu'est-ce qui coûte le plus cher ? Les frais de rapatriement qui sont élevés ou l'assistance-chômage ? Le ministre du Travail attend de voir si la Résidence prendrait en charge une partie des frais de rapatriement¹.

Pour produire plus et mieux et réduire le nombre des chômeurs, la réforme de l'apprentissage est envisagée dès 1918. Il s'agit d'étudier l'exercice de la profession chez les indigènes, de conserver ce qui est excellent et d'améliorer ce qui est défectueux. Il faut donner un minimum nécessaire d'enseignement théorique servant à améliorer les méthodes traditionnelles indigènes. Ces cours devront être dispensés aux maîtres qui enseigneront ensuite leurs apprentis. Ces derniers devront développer la notion du devoir et celle de l'amour propre professionnel². L'activité artisanale prend trois formes : l'industrie de famille, le travail à façon et le métier, ce dernier prédomine dans les villes. L'atelier artisanal est au Maroc un très petit atelier, il compte une ou deux personnes lorsqu'il s'agit de travailleurs ambulants et trois personnes en moyenne lorsqu'il s'agit d'un atelier fixe (un patron, un ouvrier et un apprenti). Toutefois, certains métiers comme la tannerie, la menuiserie ou la minoterie regroupent cinq à dix personnes dans un même atelier. Les artisans à domicile comme les travailleurs ambulants sont, dans les villes, groupés en corporations. L'artisan ne travaille pas en série mais à l'unité et chacune d'elle révèle un élément d'art et d'originalité.

Le chômage n'affecte pas que le Maroc ; il éprouve plus ou moins sévèrement tous les pays. La Convention Internationale du Travail, réunie à Genève en 1935, s'y intéresse dans un article intitulé « Les remèdes contre le chômage »³. Les tentatives pour lutter contre le chômage et l'appréciation de leur nature et de leur efficacité sont exposées. Le premier point concerne

¹ Archives du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, Maroc 73CPCOM 679, Le ministre du Travail au ministre des Affaires étrangères, Paris, 14 février 1936.

² H. SALADIN, « La main d'œuvre indigène », Rubrique : la vie au Maroc, correspondance, *Revue France-Maroc*, 15/02/1918, p. 64 - 66.

³ Archives nationales du Maroc, Rabat, F 279 Direction des Travaux publics, « Les remèdes contre le chômage », Convention internationale du travail, 19^{ème} session, Genève, 1935.

l'assurance et l'assistance-chômage pour lesquelles les gouvernements dépensent des sommes considérables. On admet de plus en plus que ces sommes ont une valeur économique. En effet, les sommes allouées aux chômeurs leur permettent de conserver un pouvoir d'achat ; la demande de biens et de services est, de ce fait, soutenue et favorise ainsi la production de richesses dans le pays. Si l'assistance est une nécessité sociale, elle présente donc aussi un avantage pour l'économie du pays. Par ailleurs, les membres de la Convention enregistrent les efforts des gouvernements pour procurer de l'emploi aux chômeurs. Ils reconnaissent la nécessité pour l'adulte de conserver sa place sociale grâce au travail et s'inquiètent pour les jeunes qui ont du mal à trouver à s'employer. Le second point traite des travaux publics qui peuvent, lorsqu'ils sont d'une grande ampleur, réduire le chômage.

Les conditions d'existence des ouvriers sont précaires et leur logement est très rudimentaire, il est constitué de tôles et de bois. Certaines mesures visent à améliorer les conditions de logement des travailleurs. Ainsi, le *dahir* du 13 juillet 1926 modifié par le *dahir* du 22 mai 1928 contenant un article 23 bis permet au S.G.P. de mettre en demeure le chef d'entreprise de fournir abris ou logements à ses ouvriers lorsque le chantier est situé à plus de dix kilomètres d'un centre d'approvisionnement, qu'il occupe plus de cent employés et que les travaux durent plus de trois mois. Le chef d'entreprise peut être mis en demeure de fournir également la nourriture à ses ouvriers. Ces mesures visent à offrir des conditions de vie acceptables aux ouvriers travaillant dans des lieux isolés. Si les entreprises offrent parfois le couchage à leurs employés, il faut que celui-ci s'opère dans des conditions respectant l'hygiène et la sécurité. Ainsi, l'arrêté viziriel du 17 avril 1927 fixe les conditions de couchage du personnel dans les établissements industriels et commerciaux et reproduit le décret métropolitain du 13 août 1913 (ce dernier est modifié par le décret du 9 janvier 1934). En 1938, pour tenir compte de cette modification, un projet d'arrêté viziriel est proposé incluant une protection incendie des locaux servant au couchage du personnel des établissements industriels et commerciaux. Dans l'article 4 du projet, il est précisé que des locaux distincts sont affectés au couchage des Européens d'une part et des Marocains ou assimilés d'autre part¹. Pourquoi opérer cette séparation ? Est-ce pour offrir plus de confort aux Européens ou pour séparer deux populations aux mœurs différentes ?

¹ CADN, Protectorat Maroc, IMA/200/448 Direction de l'Intérieur, Le ministre plénipotentiaire au directeur des Affaires Politiques, Rabat, 18 juin 1938.

Les milieux ruraux attirent aussi l'attention des pouvoirs publics. Dès 1917, des sociétés indigènes agricoles de prévoyance, de secours et de prêts mutuels sont créées par un dahir du 26 mai. Une Société de prévoyance peut être fondée par caïdat ou groupement de caïdats placés sous une même autorité de contrôle. Elles ont pour objet « *de permettre aux cultivateurs indigènes par des prêts en argent ou en nature de maintenir et de développer leurs cultures et leurs plantations, d'améliorer et d'accroître leur outillage agricole et leurs troupeaux ; de venir en aide par des prêts ou des secours temporaires aux cultivateurs pauvres gravement atteints par les maladies, épizooties, invasions de sauterelles ou criquets...* ». Les sociétés indigènes de prévoyance peuvent également soustraire les cultivateurs indigènes à leurs usuriers ayant profité de leurs besoins, de leur faiblesse d'esprit ou de leur inexpérience. Elles peuvent même rejeter comme indues les sommes que ces cultivateurs auraient payées dans les mêmes conditions. Par ailleurs, « *le conseil d'administration d'une Société de prévoyance peut contracter des assurances contre les sinistres agricoles tels que l'incendie, la grêle, la mortalité des bestiaux, les accidents de travail* »¹. Ainsi, les cultivateurs indigènes peuvent bénéficier d'une aide en cas d'accidents de travail alors que les ouvriers de l'industrie et du commerce n'en bénéficient pas encore. En 1922, un nouveau dahir abroge et remplace les dahirs des 26 mai 1917, du 19 juillet 1919 et du 12 avril 1920 pour instituer une procédure nouvelle, plus rapide et plus souple. En 1931, une caisse centrale et des caisses régionales de crédit agricole et de prévoyance indigènes sont créées « *en vue de faciliter et de développer l'épargne dans les milieux ruraux indigènes ; de donner aux membres des sociétés indigènes de prévoyance des facilités de crédit ; de faciliter l'accession à la petite propriété des cultivateurs et particulièrement des anciens combattants marocains* ». Elles s'ajoutent aux sociétés indigènes de prévoyance créées en 1917 et visent un autre but, l'accession à la petite propriété et donc l'installation des cultivateurs. Ces dispositions tendent à fixer les populations rurales à la campagne et à éviter l'exode vers les villes qui engendre des chômeurs coûtant chers aux autorités.

2 – L'assistance médicale et l'assistance aux miséreux

Les autorités du Protectorat développent par ailleurs l'assistance médicale à destination des indigènes et l'assistance sociale à destination des incurables, des miséreux, des vieillards et des enfants abandonnés. L'assistance médicale, pratiquée dès 1904 par les Affaires étrangères,

¹ BOM n° 242 du 11 juin 1917, dahir du 25 mai 1917 sur les Sociétés indigènes de Prévoyance, p. 633.

est reconnue comme le facteur le plus sûr du développement de l'influence de la France au Maroc. Cette action tend à gagner le Maroc, par la confiance, en lui apportant les bienfaits de la médecine. Un arrêté d'octobre 1912 précise l'organisation de l'assistance médicale indigène qui comprend « une installation fixe et une organisation mobile permettant de faire rayonner à l'extérieur dans les tribus de la Région le bénéfice et l'action de cette assistance indigène »¹. En mettant en place une assistance médicale à destination des indigènes dès l'instauration du Protectorat, les autorités escomptent en tirer profit. Les consultations tout comme les distributions gratuites de médicaments visent à donner une bonne image des Français et de son administration.

La situation sanitaire du Maroc s'améliore grâce aux efforts conjugués des divers services d'Hygiène et de Santé dont les agents traquent les maladies et les foyers d'infection. À Rabat, les lieux où pullulent les microbes sont détruits par le feu et la ville est protégée par un « cordon sanitaire » qui filtre les voyageurs et conduit les pouilleux à la « station d'épouillage et de désinfection ». Là, ils abandonnent leurs vêtements dans une étuve de soufre et de formol pour être désinfectés et prennent une douche accompagnée d'un savonnage intensif².

Ces actions militent pour la présence française au Maroc ; elles visent à démontrer l'intérêt de l'apport de la France dans un pays où la maladie est traitée par la magie ou la religion. Elles font partie du progrès promis par la France.

En 1913, l'Assistance indigène prend le nom de direction générale des Services de la Santé et de l'Assistance publiques pour tenir compte de toutes les réalités et de toutes les obligations. Mais l'Assistance indigène est au premier rang des grandes obligations du Protectorat à laquelle s'ajoutent toutes les exigences d'ordre médical tels que l'hygiène et la prophylaxie générales, l'inspection des écoles et l'assistance aux Européens en général. La santé et l'assistance publique préoccupent les autorités résidentielles qui réorganisent à plusieurs reprises le service. En 1917, on compte une Direction de la Santé et de l'Hygiène publiques chargée de l'assistance hospitalière et du traitement des malades d'une part et une section de l'Assistance publique d'autre part. Les questions d'assistance autrefois réparties entre différents services sont à présent traitées par un seul service³. En 1920, le *dahir* du 24 juillet porte création du Service de la Santé et de l'Hygiène publiques rattaché à la Direction

¹ BOM n°3 du 15 novembre 1912, arrêté portant organisation du Service de l'Assistance médicale indigène, p. 18.

² J. GOULVEN, « L'hygiène à Rabat, comment on protège une ville ? », *Revue France-Maroc*, 15/05/1924, p. 86-88.

³ BOM n° 230 du 19 mars 1917, arrêté résidentiel du 9 mars 1917 relatif à l'Assistance Publique, p. 340.

générale des Services de la Santé du Maroc. Enfin en 1926, le Service de la Santé et de l'Hygiène publiques est érigé en direction ; cette nouvelle direction marque l'intérêt des autorités pour la santé des résidents du Maroc ; cette direction est également une vitrine du progrès promis par la France protectrice.

3 – L'économat ou le magasin créé par l'employeur

Le salarié est libre de dépenser son salaire comme il l'entend. Cependant, il est des cas où, le chantier étant éloigné, le travailleur n'a pas le choix de son fournisseur. Il doit se ravitailler dans un économat. Il s'agit d'un magasin de vente créé par le chef d'entreprise à l'usage de ses ouvriers et employés. On y trouve les marchandises nécessaires à la vie de tous les jours. Mais certains employeurs, peu scrupuleux, fournissent à leur personnel des marchandises médiocres à un prix élevé. Le *dahir* du 10 mars 1928 complète le *dahir* du 13 juillet 1926 relatif au paiement des salaires des ouvriers et des employés en vue d'interdire les économats. Il modifie par ailleurs le titre du *dahir* de 1926 désormais relatif au paiement des salaires des ouvriers et des employés et aux économats. Cette interdiction des économats est justifiée par les abus regrettables constatés dans les cantines installées sur les chantiers du *bled*. Les économats ont été interdits en France métropolitaine également. Le prix élevé des denrées utiles aux travailleurs dévore leur salaire et a même provoqué bagarres et morts. Le *dahir* de 1928 vise donc à protéger le salaire des ouvriers et employés. Pourtant, pour faire face aux difficultés de ravitaillement, la création de cantines ou d'économats peut être autorisée à titre exceptionnel si le chantier est éloigné de tout centre de ravitaillement. De plus, l'employeur ne peut obliger ses salariés à acheter des denrées dans le magasin qu'il leur aura indiqué.

Après les *dahirs* de 1926 et 1927 qui améliorent sensiblement les conditions de travail des ouvriers, les autorités du Protectorat semblent abandonner les travailleurs à leur sort. Ces réglementations, bienvenues dans un pays qui s'industrialise petit à petit et qui donc, par nature, ne comprend aucune réglementation appropriée à cette nouvelle situation, n'organisent que peu de protection pour les travailleurs et peu de contraintes pour les employeurs. La réglementation du travail est avant tout destinée aux Français et aux Européens qui, sans ces aménagements et ces nouveaux droits – les mêmes qu'en métropole – seraient peu enclins à partir Outre-Mer. Elle s'applique aussi aux Marocains, pour répondre au « devoir de civilisation » de la France à l'égard du Maroc, mais sous certaines conditions. En effet, seuls les Marocains employés par des patrons européens peuvent prétendre à son application.

Si aucune réglementation d'importance ne voit le jour avant 1936, les autorités résidentielles, désireuses de mieux connaître cette population concentrée aux abords des villes, mènent des études et des enquêtes qui serviront à construire plus tard des réglementations plus en accord avec ses aspirations.

Ces lois suffisent-elles à améliorer la condition de l'employé ou de l'ouvrier au Maroc ? Loin s'en faut mais il faut attendre 1936, le Front populaire et les événements qui affectent la France pour que les ouvriers se rebiffent et inquiètent les autorités du Protectorat et les colons. Ainsi des conflits du travail naissent en 1936 et 1937 (COSUMA à Rabat, boulangeries et chantiers du bâtiment à Fès, TAC (transports de l'agglomération de Casablanca) à Casablanca), les travailleurs demandant essentiellement une augmentation de salaire pour contrecarrer les hausses de prix des denrées notamment celle du sucre qui revêt une grande importance dans l'alimentation des indigènes¹. Ces conflits répondent à ceux de la métropole et ont pour objet d'obtenir les avantages accordés aux ouvriers de l'Hexagone ; ils atteignent leur but : l'octroi de ces droits. Mais à peine accordés, ces droits sont restreints par une politique privilégiant l'économique et délaissant le social aux fins de produire pour la métropole en guerre contre l'Allemagne.

¹ Archives du ministère des Affaires Etrangères, La Courneuve, Maroc 73CPCOM 679, Télégramme, Rabat, 13 juin 1936, signé Peyrouton.

Section 2 – Les espérances du Front Populaire et l'économie dirigée des débuts de la Seconde Guerre mondiale (1936-1943)

En 1929, la crise économique frappe la France et, en 1935, la situation n'a guère évolué ; la France connaît une dépression économique caractérisée par une chute de la production de 25 % par rapport à 1929, une baisse des salaires et des exportations, respectivement de 20 % et de 60 %. La déflation – baisse générale des prix – voulue par Pierre Laval pour redresser la balance commerciale est un échec tandis que les décrets lois abaissant de 10 % le traitement des fonctionnaires et augmentant les impôts aggravent la sous-consommation et favorisent l'union des gauches. Lors des élections législatives des 26 avril et 3 mai 1936, communistes, socialistes et radicaux conservent leur propre programme mais dégagent des thèmes communs : lutte contre le fascisme et contre la déflation de Laval. Les électeurs votent massivement pour la gauche qui distance la droite de 160 sièges, c'est la victoire du Front populaire et Léon Blum forme son gouvernement le 4 juin. On connaît tous les lois sociales du Front populaire (journée de huit heures, congés annuels payés ...) mais ces lois bénéficient-elles aux travailleurs du Maroc, « protégés » de la France ? La promesse de la France au Maroc inclut-elle l'application des lois sociales métropolitaines aux travailleurs du Maroc ? Comment s'organisent les relations de travail dans l'Empire Chérifien ? Quelles sont les avancées sociales ? Comment se traduisent-elles ? Les mesures sont-elles appliquées sans heurt et sans modification ? Sont-elles appliquées rapidement ? La Commission d'enquête, dite Commission Guernut, voulue par le gouvernement du Front populaire doit faire le point sur « les besoins et les aspirations légitimes des populations habitant les colonies, les pays de protectorat et sous mandat ». Dans l'esprit de ses initiateurs, elle est destinée *in fine* à appuyer une campagne de réformes visant « le progrès intellectuel et le développement économique, politique et social des populations » mais par manque de crédits utiles à son fonctionnement, elle disparaît malheureusement¹. L'intention est louable et correspond aux promesses de la France au Maroc mais cette intention s'est-elle traduite concrètement par des réformes ?

En 1936, un *dahir* autorisant la création des syndicats professionnels entre Européens uniquement cristallise les critiques de nombreux acteurs dont celles des syndicats existants.

¹ Pierre FARGE, *La commission d'enquête et de réformes dans les territoires d'outre-mer (dite Commission Guernut) et le protectorat du Maroc (1936-1938)*, mémoire de maîtrise d'histoire, Université de Provence, Aix-en-Provence, [s. n.], 1995.

Avant la promulgation de ce *dahir*, ces syndicats sont tolérés par l'administration. Le *dahir* de 1938, interdisant aux Marocains de se syndiquer, attise encore plus la colère des syndicats vis-à-vis des autorités. En effet, ces syndicats cherchent à étoffer leurs rangs pour une plus large audience mais cette mesure le leur interdit.

Par ailleurs, des mesures accordent de nouveaux droits aux travailleurs ; certaines réduisent la journée de travail à 8 heures quand d'autres assurent un revenu minimal et des congés payés à certains (A) tandis que le travail artisanal a de plus en plus de mal à résister à la concurrence des produits étrangers et que les structures sociales s'effritent au contact d'un nouveau mode de production et d'organisation. Par ailleurs, la nouvelle législation a peu d'influence réelle sur les conditions de vie et de travail de la main d'œuvre marocaine car cette législation crée une discrimination entre les ouvriers ou est facilement contournée quand il s'agit des travailleurs indigènes ignorants des règles censées les protéger.

Le déclenchement de la Seconde Guerre mondiale modifie les plans de la France au Maroc et freine les transformations économiques et sociales en cours dans le pays. L'Empire chérifien, prolongement de la métropole, doit s'organiser afin de produire pour la France. L'état de guerre justifie, aux yeux du Gouvernement français et des autorités résidentielles soutenus par les colons, la suppression ou la restriction de droits nouvellement acquis par les travailleurs au Maroc. L'économie dirigée, appliquée en métropole, s'applique aussi au Maroc ; les travailleurs et les entreprises sont étroitement contrôlés par un gouvernement centralisé et autoritaire (B).

A – Le Front populaire et ses espérances déçues

Si la période du Front populaire suscite de grands espoirs en matière de législation sociale (journée de travail de 8 heures, congés annuels payés et salaire minimal), elle déçoit par son bilan. En 1936, la main d'œuvre marocaine concernée par le salariat est estimée à 150 000 individus et, en 1939, à 180 000. La main d'œuvre européenne, sous le même régime du salariat, enregistre en 1936 50 000 individus dont 21 000 ouvriers¹. La législation du travail peut donc concerner un public de plus en plus large. Mais que reste-t-il des lois sociales du Front populaire ? Qui sont ceux qui en bénéficient ? Sont-ils nombreux ? Quels sont les progrès enregistrés ? Le vœu du Conseil supérieur du Travail de voir appliquer au Maroc la législation

¹ René GALISSOT, Albert AYACHE, Georges OVIED, *Dictionnaire biographique du mouvement ouvrier au Maghreb, des origines à 1956*, René Galissot (dir), Éditions EDDIF, 1998, 230 p.

du travail et notamment celle sur les assurances sociales n'a été exaucé ni en 1936 ni en 1937 lorsqu'il est reformulé à l'attention du ministre du Travail¹. La possibilité de signer une convention collective fixant les relations entre salarié et employeur aux fins de limiter le nombre des conflits du travail dans l'entreprise est délaissée et ignorée au Maroc. Comment expliquer cette situation ? Enfin, le droit syndical importé par les Européens voit le jour au Maroc et concerne quelques travailleurs, européens pour la plupart. Comment se développe-t-il ? Quels sont ses acteurs ? Que réclament ces syndicats ?

1 – Quelques réglementations pour la santé du travailleur

Si l'amélioration de la condition ouvrière n'est pas la préoccupation première des autorités du Protectorat et du patronat dans son ensemble avant 1930, la crise des années 30 et les grèves de 1936 changent la donne. En 1936, au moment du déclenchement des grèves, l'économie du Maroc n'est pas florissante ; elle n'a pas atteint son niveau de 1930 et subit encore les conséquences de la crise de 1931. Les paysans sont appauvris par la baisse du prix des céréales et les colons vivant dans les campagnes sont très endettés. Les mines connaissent par ailleurs des difficultés, certaines cessant de produire faute de demande. Cependant, les capitaux investis pour des dépenses militaires et les emprunts sur le marché français pour l'exécution de grands travaux ont quelque peu amorti dans d'autres secteurs les effets de la crise. Mais les sommes dépensées s'amointrissent en 1936 et provoquent la fermeture de chantiers et le ralentissement des activités annexes comme le commerce du bois et du fer.

a – La situation matérielle des ouvriers en 1936

Avec la crise de 1930, les ruraux se ruent sur les villes, attirés par les chantiers de travaux publics et créent des bidonvilles à leur périphérie. Ils étaient 500 000 en 1921, 700 000 en 1931 et 900 000 en 1936, issus de la campagne, à vivre dans les villes et les centres non constitués en municipalités². Ces nouveaux ouvriers indigènes sont totalement illettrés et sont manœuvres. Cependant, parmi la jeune génération, on compte quelques ouvriers spécialisés. En 1936, les revenus des manœuvres occupés sur les chantiers sont irréguliers ; ils travaillent un ou deux jours par semaine et ne disposent pas d'assez d'argent pour faire vivre leur famille

¹ Archives Ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, Série Maroc, 73CPCOM 679, Le ministre du Travail au ministre des Affaires étrangères, copie du vœu de fin de session du Conseil supérieur du Travail, Paris, 10 janvier 1936 et 73CPCOM 680, Le DRG au Ministre des Affaires étrangères, Rabat, 14 janvier 1938.

² CADN, Protectorat Maroc, IMA/200/450 Direction de l'Intérieur, Direction des Affaires indigènes, Note sur les conditions d'existence des ouvriers indigènes dans les villes et les campagnes, 1937.

alors que le prix des loyers est excessif et celui des denrées, élevé. Depuis 1931, les salaires ont baissé et l'usage des amendes infligées aux travailleurs s'est généralisé.

Le sort du *fellah* n'est guère plus enviable, il subit les caprices du temps : deux années de mauvaises récoltes ont accentué la précarité de la vie rurale et l'exode, qui a suivi, a enflé le prolétariat et alourdi les charges d'assistance du Protectorat. Le niveau des récoltes influe sur l'activité urbaine : en cas de bonnes récoltes, il y a regain de l'activité urbaine, car les ruraux achètent plus, et une amélioration sensible de l'économie indigène qui est subitement dans l'aisance ou en cas de mauvaises récoltes, dans la difficulté. Cette population se soucie donc plus de la prospérité économique que des « libertés politiques chères seulement à la minorité évoluée de la jeunesse citadine »¹.

Dans ces conditions et bien que la main d'œuvre ne soit pas considérée comme contestataire, de nombreuses revendications sociales voient le jour, portées par des amicales ou des associations professionnelles car les syndicats ne sont pas autorisés mais tolérés dans l'Empire chérifien. Les délégués du 3^{ème} collège du Conseil du Gouvernement sont aussi des relais entre la population et les autorités résidentielles. Ils demandent la reconnaissance du droit syndical, des mesures pour lutter contre le chômage, l'attribution de secours, le contrôle de l'immigration pour ne pas accentuer le chômage, l'application de la loi de huit heures, un salaire minimal et la suppression du système des amendes pratiqué par les employeurs qui pénalise lourdement les ouvriers. Le Comité d'Action Marocaine (C.A.M.), composé de jeunes intellectuels marocains, soutient ces revendications. La victoire du Front populaire et les avancées obtenues par la classe ouvrière française déterminent les travailleurs du secteur privé au Maroc à se mettre en grève pour obtenir au moins les avantages soutirés par leurs homologues français au nouveau gouvernement.

Dans ce climat de tension, Marcel Peyrouton, Résident Général au Maroc du 21 mars au 25 septembre 1936, décide de limiter les séances du Conseil du Gouvernement à la discussion du budget interdisant ainsi à ses membres de poser, comme par le passé, des questions sociales parfois embarrassantes au Gouvernement. En outre, les actions des autorités résidentielles se teintent d'un aspect économique. Il semble que ce versant prenne de l'importance après la crise économique de 1929 qui n'affectera le Maroc qu'en 1931. En effet, le R.G. crée un Comité permanent de défense économique mais sans représentation ouvrière, les ouvriers étant potentiellement des perturbateurs pour cet homme autoritaire, ancien Résident

¹ CADN, Protectorat Maroc, 1MA/22/450 Direction de l'Intérieur, Direction des Affaires indigènes, Note sur les conditions d'existence des ouvriers indigènes dans les villes et les campagnes, 1937, déjà citée.

Général en Tunisie et futur ministre de Vichy¹. Ce comité se substitue au Conseil supérieur de l'agriculture, à celui du commerce et de l'industrie (tous les deux institués en 1921) et à celui de l'élevage (institué en 1926) qui sont supprimés. Il est composé de représentants de l'administration, de représentants des chambres consultatives et des sections indigènes, de représentants du troisième collège électoral et de représentants d'établissements d'intérêt général ou d'entreprises. Il peut être consulté sur toutes les questions intéressant l'économie générale du pays. Par ailleurs, le Comité supérieur du travail, créé par le dahir du 13 juillet 1926 portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux modifié par le dahir du 28 octobre 1930, est supprimé. Il est remplacé par le Comité supérieur d'action sociale et du travail institué par l'arrêté résidentiel du 8 juillet 1936². Sa composition est calquée sur celle du Comité permanent de défense économique à laquelle sont ajoutés des représentants des employeurs et des salariés (6 employeurs et 6 employés ou ouvriers dont une femme). Ce comité est consulté sur toutes les questions concernant la législation et l'organisation du travail, l'artisanat, le placement, la main d'œuvre et d'une manière générale sur toutes les questions intéressant les salariés du commerce, de l'industrie et de l'agriculture. Malheureusement, aucune archive ne livre les travaux de ce comité. A-t-il existé autrement que dans les textes ? Enfin, le *dahir* du 8 juin 1936 porte création d'une direction des Affaires économiques dont relève le service du Travail et des Questions sociales autrefois dénommé « Service de l'Administration générale, du Travail et de l'Assistance »³. Par ce nouvel intitulé, les autorités du Protectorat semblent insister sur le versant social de la mission de ce service qui n'abandonne pas pour autant sa mission économique.

Les tensions montent. Le Gouvernement est alors contraint de sortir enfin de ses cartons les projets de *dahirs* en discussion depuis de longs mois. Ces projets concernent la durée de la journée de travail, les congés annuels payés et le salaire minimal. Leur contenu fera l'objet de trois *dahirs* datés tous du 18 juin qui traitent de la durée de la journée de travail, du salaire minimum, du mode de paiement des salaires ainsi que des amendes et des éconômats »⁴.

¹ BOM n° 1232 du 5 juin 1936, arrêté résidentiel du 2 juin 1936 portant institution d'un Comité permanent de défense économique, p. 662.

² BOM n° 1237 du 11 juillet 1936, arrêté résidentiel du 8 juillet 1936 portant institution d'un Comité supérieur d'action sociale et du travail, p. 854.

³ BOM n° 1233 du 12 juin 1936, dahir du 8 juin 1936 portant création d'une direction des Affaires économiques, p. 699.

⁴ BOM n° 1234 du 19 juin 1936, p. 736-741, les 3 dahirs du 18 juin 1936 : 1) portant réglementation de la durée du travail ; 2) relatif au paiement des salaires, aux éconômats, au marchandage et au contrat de sous-entreprise ; 3) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés.

En 1926, au Maroc, la journée de travail des femmes et des enfants de moins de 16 ans est limitée à dix heures, celle des hommes adultes n'est pas réglementée mais dans les faits, elle est en général de dix heures dans l'industrie et de neuf heures dans le commerce. Cependant, certains employeurs emploient leurs salariés au-delà de ces horaires (sans augmenter les salaires) et font concurrence à ceux qui les respectent. En 1935, M. Baille, président de la Chambre de commerce et d'industrie de Casablanca, propose de limiter à neuf heures la durée de la journée de travail mais il n'est pas entendu¹.

En 1936, l'euphorie du Front Populaire gagne le Maroc mais de façon édulcorée. Le *dahir* du 18 juin 1936 accorde à tous les travailleurs de l'industrie et du commerce le bénéfice de la loi fixant à huit heures la journée de travail². Mais les dispositions du *dahir* de 1936 ne reproduisent pas celles de la loi métropolitaine du 21 juin 1936 portant la durée du travail à quarante heures par semaine mais celles de la loi moins généreuse du 23 avril 1919 selon laquelle la durée du travail effectif des ouvriers ou employés de l'un ou de l'autre sexe ne peut excéder soit huit heures par jour soit quarante-huit heures par semaine³. Selon Joseph Bernard, les milieux compétents, connaissant les dispositions essentielles de la loi métropolitaine, ont agi délibérément en devançant la publication de la loi française par la promulgation d'un texte spécifiquement marocain et moins généreux⁴.

La promulgation du *dahir* de 1936 relatif à la journée de 8 heures est précédée de nombreux débats suscités par l'opportunité d'une telle mesure au Maroc. Le débat n'est pas nouveau. En effet, l'application de la loi de la journée de huit heures à tous les travailleurs au Maroc a déjà été posée en 1932, par les délégués du 3^{ème} collège de Casablanca et de Marrakech, à la séance du Conseil du gouvernement du 9 juillet. Le chef du service de l'Administration générale, du Travail et de l'Assistance leur répond qu'il est difficile d'appliquer une telle mesure au Maroc. En effet, il argue de la coexistence, dans les mêmes localités, de travailleurs soumis au régime des usines modernes et d'ouvriers travaillant suivant les principes traditionnels de l'artisanat et de la difficulté de « rechercher une législation sociale susceptible de convenir à ces modes différents d'activité ». Il ajoute que cette mesure serait une charge impossible à supporter pour l'artisanat sans compter que « la disparition de cette forme d'activité aurait pour conséquence de rompre l'équilibre social ». Par ailleurs, il est avancé que le commerce et l'industrie au Maroc, encore à leurs débuts, sont plus éprouvés que les autres

¹ Joseph BERNARD, *op. cit.*, p. 197.

² BOM n° 1234 du 19 juin 1936, *dahir* du 18 juin 1936 portant réglementation de la durée du travail, p. 736.

³ Abdelaziz SOUHAIR, *La réception du droit français du travail au Maroc*, Thèse en droit social, Bordeaux, 1986, 376 p.

⁴ Joseph BERNARD, *op. cit.*, p. 197.

pays par la crise mondiale et que le personnel indigène qu'ils emploient n'est pas encore familiarisé avec les méthodes de travail utilisées d'où « un rendement individuel moins élevé que dans les pays ayant un long passé industriel »¹. Par ailleurs, beaucoup de chefs d'entreprise prétendent que, dans un pays neuf comme le Maroc, on doit laisser les activités se développer librement donc sans réglementation ou avec le moins de réglementation possible.

À la demande du directeur des Affaires politiques, le contrôleur civil, chef de la région de Rabat donne son avis, après avoir consulté les *pachas* de Rabat-Salé et les chefs des services municipaux, sur l'application de la journée de huit heures aux musulmans. Il rapporte que la journée de huit heures appliquée sur les chantiers de construction, concédés à des entreprises marocaines employant du personnel indigène, allègera les charges de labeur de ce personnel qui travaille habituellement dix heures par jour. Cependant, les *pachas* alertent sur le renchérissement inéluctable du coût de la construction, du fait que la main d'œuvre travaillera moins longtemps pour le même salaire, supporté par la clientèle. Ils craignent donc que cette mesure freine la construction et les frais d'entretien des immeubles et participe à l'augmentation du chômage. En outre, ces mêmes *pachas* redoutent que les ouvriers à faible rendement ne soient renvoyés. En effet, le *pacha* de Salé signale que « *l'application de la nouvelle réglementation du travail aux entreprises municipales a provoqué le renvoi des chômeurs dont beaucoup n'avaient été embauchés que par charité et dont le rendement en huit heures était insuffisant* »². On mesure ici les conséquences néfastes d'une réglementation allégeant la durée du travail des ouvriers mais engendrant le chômage, un mal plus grand pour ses victimes que les longues journées de travail. Or « son aggravation pourrait susciter des difficultés en augmentant le nombre des sans travail susceptibles de répondre à des mots d'ordre subversifs »³. Le souvenir des grèves de 1936 n'est pas loin, les autorités craignent les difficultés économiques qui engendrent mécontentement et parfois désespoir et poussent certains à la révolte et à l'action violente. Les *pachas* signalent « *enfin, [qu'] il faut bien se représenter que la notion de temps est totalement différente chez le Marocain de celle que possède l'Européen* »⁴. Selon certains, la journée de huit heures est incompréhensible pour l'indigène et lui est difficilement applicable.

¹ CADN, Protectorat Maroc, 1MA/200/448, Direction de l'Intérieur, Réponse du Chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance à la question posée par les délégués du 3^{ème} collège du Conseil du gouvernement du 9 juillet 1932.

² CADN, Protectorat Maroc, 1MA/200/447, Direction de l'Intérieur, Le chef de la région de Rabat au directeur des Affaires politiques, Rabat, 18 juillet 1937.

³ CADN, Protectorat du Maroc, 1MA/200/447 Direction de l'Intérieur, *op. cit.*

⁴ CADN, Protectorat du Maroc, 1MA/200/447 Direction de l'Intérieur, Le Chef de la région de Rabat à Monsieur le directeur des Affaires politiques, Objet : au sujet de l'application de la journée de 8 heures aux musulmans, Rabat, 18 juillet 1937.

Près d'un siècle plus tôt, en France, on constate les mêmes réticences à l'égard du rythme de travail imposé par l'industrie. La main d'œuvre ouvrière, originaire en grande partie des campagnes, a du mal à s'habituer aux horaires des usines. Ces ouvriers agricoles avaient des horaires qui variaient selon les saisons et selon les travaux que réclamaient la terre. Dans les usines, les ouvriers ont du mal à s'habituer aux horaires qui ne diffèrent pas d'un jour sur l'autre et aux travaux que l'on peut effectuer même de nuit. Les patrons sont les premiers à s'opposer à une réduction du temps de travail même si certains chefs d'entreprise n'ont pas attendu d'y être contraints par une loi pour réduire à huit heures la journée de travail de leurs salariés (une enquête nationale réalisée par l'inspection du travail en 1906 révèle que cent quarante établissements appliquent la journée de huit heures à tout ou partie de leur personnel pour un effectif total de 14 744 ouvriers des deux sexes)¹. Lors des débats, certains mettent en garde contre ces mesures en notant que « la réduction des heures de travail ne peut manquer d'amener une diminution dans les profits du capitaliste, dans le salaire de l'ouvrier et dans l'importance de la production »².

Les réticences à l'égard de la journée de 8 heures ne sont pas propres au Maroc et à la France. Ce débat a lieu quelques années plus tôt en Tunisie, autre protectorat de la France en Afrique du Nord. Ainsi, en 1921, le R.G. de Tunis explique que l'application de la journée de 8 heures « *ne peut se justifier que dans les pays d'un travail intensif où l'ouvrier arrive à fournir en 8 heures la même somme de travail, ou peu s'en faut, que celle qu'il produisait avant dans un laps de temps plus grand. Ce résultat ne dépend pas uniquement de l'individu, il est fonction de la race, des mœurs, du climat, toutes choses qui ne permettent pas en Tunisie de se modeler, dans tous les cas, sur les conditions de travail en vigueur dans d'autres pays mieux partagés au point de vue du rendement de la main d'œuvre* »³.

D'autres voix militent, en revanche, pour l'application de la journée de huit heures. Paul Pic écrit dans son *Traité de législation industrielle* : « C'est un fait d'expérience que l'intensité et la qualité du travail dans un temps donné diminuent au bout d'un certain nombre d'heures »⁴. Selon cet auteur, le travail accompli par l'ouvrier est de moindre qualité et son rendement fléchit au fil des heures et de la fatigue accumulée. Si Paul Pic traite du temps de travail en général et

¹ Isabelle LERAY, « La réduction du temps de travail pour tous : la loi du 23 avril 1919 sur les huit heures », in J. P. LE CROM (dir.), *Deux siècles de droit du travail*, Paris, Les Éditions de l'Atelier/Éditions Ouvrières, 1998, p. 119.

² François JARRIGE, Bénédicte REYNAUD, « La durée du travail, la norme et ses usages en 1848 », *Genèses*, 2011/4, p. 70-92.

³ ANOM, 4107 COL 33, Lettre du Résident Général au président du Conseil, 23 juillet 1921.

⁴ Paul PIC, *Traité élémentaire de législation industrielle, les lois ouvrières*, Paris, Arthur Rousseau, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence, 3^{ème} éd., 1909, 1152 p. Paul Pic fut l'un des tout premiers professeurs des facultés de droit en France à se spécialiser dans le droit du travail et à l'enseigner.

non du temps de travail au Maroc en particulier, cet argument est avancé aussi au Maroc mais n'est pas entendu et aucune mesure tendant à réduire la journée de travail n'est envisagée.

En 1936, les conditions politiques et économiques au Maroc et dans les autres pays ont changé. En 1931 déjà, un *dahir* porte la journée de travail à huit heures dans la zone espagnole du Maroc¹. En France, le parti socialiste, aidé de quelques éléments du parti radical, propose de lutter contre le chômage en ramenant la durée de travail à quarante-deux ou même à quarante heures par semaine. Au Maroc, le nombre des chômeurs se multiplie et selon les délégués du 3^{ème} collège du Conseil du gouvernement, les entrepreneurs de travaux publics consentent des prix exagérément bas pour emporter les marchés en spéculant sur l'abondance de la main d'œuvre indigène en quête d'emploi et consentant à travailler à vil prix. Pour limiter leurs pertes, ils écartent les ouvriers européens coûtant cher et embauchent des ouvriers indigènes à qui ils octroient des salaires qui ne correspondent ni au coût de la vie ni à la rémunération couramment accordée dans le pays aux ouvriers de même catégorie et prolongent abusivement la durée du travail à douze ou treize heures sur certains chantiers². Ces faits ne sont pas rares ; ils ont été constatés à Casablanca, à Meknès et sur les chantiers de chemin de fer entre Fès et Oujda. Les délégués alertent le Gouvernement du Protectorat sur la possibilité d'une généralisation de la situation ayant de fâcheuses répercussions au point de vue politique et sur une hausse du chômage chez les Européens et les indigènes. Le 18 juin 1936, un *dahir* portant réglementation de la durée du travail est promulgué dont l'article premier stipule que « la durée du travail effectif des ouvriers ou employés de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge ne peut excéder soit huit heures par jour soit quarante-huit heures par semaine »³.

Le *dahir* de 1936 recopie la loi métropolitaine du 23 avril 1919 instaurant la journée de huit heures s'appliquant aux « ouvriers ou employés de l'un ou de l'autre sexe et de tout âge ». En France (les lois de 1841, 1874 et 1892) comme au Maroc (le *dahir* de 1926), la protection a visé en premier lieu les plus fragiles des travailleurs ou ceux considérés comme tels, les femmes et les enfants, avant de s'étendre à tous.

Pour éviter une réduction des salaires que certains patrons n'hésiteront pas à pratiquer, l'article 8 du *dahir* stipule que « la réduction des heures de travail ... ne pourra, en aucun cas, être une cause déterminante de la réduction des salaires ». La formulation de cet article – « ne

¹ Josep CAÑABATE Pérez, *L'exportation du droit du travail au protectorat espagnol au Maroc (1912-1956)*, Université autonome de Barcelone, lus Labor, 2016.

² CADN, Protectorat Maroc, IMA/200/448, Direction de l'Intérieur, Réponse du Chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance à la question posée par les délégués du 3^{ème} collège du Conseil du gouvernement du 9 juillet 1932.

³ BOM n° 1234 du 19 juin 1936, *dahir* du 18 juin 1936 portant réglementation de la durée du travail, p. 736.

pourra en aucun cas être une cause déterminante » – est sujette à interprétation et laisse présager des conflits. Mais, pour un respect qui se veut efficace, les contrevenants seront punis d'une amende de 5 à 100 francs et cela autant de fois qu'il y aura d'infractions sans que le montant total des amendes n'excède 1 000 francs. Par ailleurs, les dispositions contraires à celles du *dahir* de 1936 sont abrogées. C'est le cas des dispositions du *dahir* du 13 juillet 1926 limitant le travail des enfants de moins de seize ans et des femmes à dix heures par jour.

Dans l'industrie du bâtiment et des travaux publics, les chefs de région ou de territoire déterminent, pour leur zone, les horaires de travail et de repos des ouvriers concernés. Le Comité économique régional, institué par arrêté résidentiel du 1^{er} juillet 1936, a auparavant donné un avis sur la question. Les horaires sont différents en période d'été et en période d'hiver pour tenir compte de la température ainsi qu'en semaine et le samedi. Ainsi, dans la région de Marrakech, les horaires d'été sont les suivants : pour la semaine, de 6 h 30 à 12 h et de 14 h 30 à 18 h et pour le samedi de 6 h 30 à 11 h 30. Les horaires d'hiver sont les suivants : pour la semaine, de 7 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 18 h et pour le samedi de 7 h 30 à 12 h. L'ouvrier travaille donc 50 heures par semaine en été mais 49 h 30 en hiver ¹.

De 1919 à 1936, la durée du travail est supérieure, dans l'Empire chérifien, à celle autorisée en Métropole. En effet, elle est de dix heures pour les femmes et les enfants au Maroc contre huit heures pour tous les travailleurs en France. Pourtant la Convention internationale de Washington, ratifiée par le Gouvernement français, oblige, en son article 16, les membres de l'Organisation Internationale du Travail à appliquer, sous certaines réserves, cette convention « à celles de leurs Colonies ou Possessions ou à ceux de leurs Protectorats qui ne se gouvernent pas eux-mêmes ». La France ne respecte donc pas cette convention. Mais, à partir de 1936, il y a respect de la convention et unité de législation au Maroc et en Métropole, du moins en théorie.

En effet, l'application du *dahir* de 1936 pose problème et notamment aux entrepreneurs de travaux publics liés par un marché public qui doivent appliquer la journée de huit heures de travail (arrêté viziriel du 25 juillet 1936 avec entrée en vigueur le 28 septembre 1936) entraînant une diminution du temps de travail sans diminution de salaire et, de ce fait, une augmentation de leur coût de revient. Le Résident Général prévient les directeurs des administrations du Protectorat que ces entrepreneurs leur demanderont une révision des prix des marchés en cours fondée sur l'augmentation des salaires accordée à leurs ouvriers du fait de la réduction quotidienne du travail. Il recommande, pour une politique unique, une application bienveillante

¹ CADN Protectorat Maroc, IMA/200/447 Direction de l'Intérieur, arrêté régional du 28 septembre 1936 déterminant pour la région de Marrakech les horaires de travail et de repos des ouvriers des industries du bâtiment et des travaux publics jusqu'au 31 décembre 1937.

de l'article 25 (ancien) ou 28 (nouveau) du Cahier des Charges et Clauses générales et un nouveau prix négocié dans l'intérêt des deux parties au contrat¹.

Pourtant, son application pose toujours problème quatre ans plus tard. En effet, le président de la chambre de Commerce et d'Industrie de Rabat signale au ministre plénipotentiaire la situation anormale faite aux commerçants français et européens installés dans les villes nouvelles (hors de la médina) par rapport aux commerçants indigènes qui échappent à toute contrainte et notamment à la limitation de la durée du travail. Il demande que les commerçants français puissent travailler dans des conditions normales tout comme les commerçants marocains qui seraient eux aussi assujettis aux lois sociales².

L'application du *dahir* sur la journée de huit heures aux seuls entrepreneurs européens est critiquée par les intéressés. Ainsi, M. Mas, propriétaire exploitant d'une briqueterie près de Meknès, conteste le fait qu'il ait à appliquer la législation du travail alors que ses concurrents musulmans en sont dispensés. Il supporte des charges dont ses concurrents sont exemptés et fait remarquer que ces indigènes travaillent pourtant suivant des procédés analogues aux siens. Il propose donc soit d'être exempté comme eux soit d'appliquer cette législation à tous. Afin de régler la question en connaissance de cause, une enquête est diligentée par l'inspecteur du travail. On compte 8 briqueteries à Meknès : 2 européennes (celle de M. Mas et celle de M. Satze) et 6 indigènes. La clientèle de M. Mas se compose de petits entrepreneurs européens et de quelques entrepreneurs indigènes, celle des exploitants indigènes exclusivement ou presque d'entrepreneurs indigènes mais qui essaient de vendre leurs produits aux entrepreneurs européens aussi. Le Délégué à la Résidence Générale, saisi de la contestation transmise par le chef de la région de Meknès qui la tient de la chambre de commerce et d'industrie de la même ville, ne consent pas à exonérer M. Mas de l'obligation d'appliquer les lois protectrices des travailleurs « car de proche en proche des exonérations analogues ne tarderaient pas à se multiplier ce qui provoquerait d'énergiques protestations des syndicats ». Il ajoute que « *s'il est conforme à l'évolution sociale moderne que le champ d'application de la législation du travail s'élargisse peu à peu, on ne conçoit pas par une sorte de défi au mouvement que l'on constate dans le monde entier que la législation du travail puisse rétrograder au Maroc* »³. Il propose donc d'astreindre, progressivement et avec des aménagements à déterminer, les concurrents de

¹ CADN, Protectorat Maroc, 2MA/1/153 Secrétariat général du Protectorat, Lettre du CRG aux directeurs généraux, directeurs et chefs de service sur l'application de la loi de 8 heures et sur la révision des marchés de travaux publics, signée Peyrouton, Rabat, 13 août 1936.

² CADN, Protectorat Maroc, 2MA/1/153 Secrétariat Général du Protectorat, Lettre du président de la chambre de Commerce et d'Industrie de Rabat au ministre plénipotentiaire, DRG, signée De Peretti, Rabat, 5 septembre 1939.

³ CADN, Protectorat du Maroc, 1MA/200/447 Direction de l'Intérieur, Le DRG au Chef de la région de Meknès, lettre signée : Morize, Rabat, 6 septembre 1938.

M. Mas à appliquer les prescriptions légales car les procédés de fabrication sont sensiblement les mêmes et la clientèle analogue. Il rappelle que « *la réglementation du travail est théoriquement applicable aux indigènes comme aux Européens mais des instructions ont été données aux inspecteurs du travail pour, qu'en pratique, ils soient plus tolérants à l'égard des indigènes et que notamment ils n'inquiètent pas les artisans marocains, musulmans et israélites qui travaillent suivant les traditions et les méthodes de leurs ancêtres ni ceux qui n'emploient que des ouvriers ou apprentis indigènes et qui ne disposent pas de moteurs mécaniques* ».

La journée de huit heures permet au travailleur de se reposer et de reconstituer sa force de travail ; elle est donc un progrès pour le travailleur. Les congés annuels payés, symbole d'une période pleine d'effervescence et d'espérance pour les travailleurs, tendent vers le même but.

b – Les congés payés

La France est en ébullition, les accords de Matignon signés le 7 juin 1936 prévoient d'importantes réformes sociales comme la réduction du temps de travail à quarante heures hebdomadaires, l'instauration de deux semaines de congés payés et la mise en place de conventions collectives. La loi du 20 juin 1936 instituant un droit à congé payé en France est une loi emblématique du Front populaire ; une application rapide aux colonies serait un progrès à mettre à l'actif de la métropole et autoriserait un retour à la paix sociale au Maroc. Il est à noter que les fonctionnaires du Maroc mais également les employés de plusieurs services publics bénéficient, avant 1937, de congés payés à prendre sur place ou dans la Métropole.

Le dahir du 5 mai 1937 crée un droit à congé payé pour une majorité d'ouvriers et d'employés au Maroc. Les personnes employées dans les services domestiques et dans l'agriculture ne sont pas concernées contrairement à la loi française du 20 juin 1936 qui l'accorde à « *tout ouvrier* ». Les salariés de l'agriculture n'en profiteront qu'à partir de 1944. Le Maroc étant encore un pays essentiellement agricole, une grande partie des travailleurs ne peut donc prétendre à ce droit.

Ce dahir prévoit un congé payé d'une durée minimum de sept jours comprenant au moins six jours ouvrables après six mois de services continus dans le même établissement ou chez le même employeur pour tout ouvrier, employé ou apprenti occupé dans une profession industrielle, commerciale ou libérale. Ce congé est de quinze jours lorsque l'ouvrier a un an de services continus dans le même établissement. Lors des débats précédant l'instauration du droit aux congés annuels payés au Maroc, l'Union coloniale française propose, si la loi métropolitaine doit s'appliquer au Maroc, de n'accorder ce droit (12 jours ouvrables) qu'aux seuls Européens à la condition qu'ils justifient d'une année de présence dans la même

entreprise. Quant aux indigènes, ils ne bénéficieraient, selon cette proposition, que de sept jours de congés étant donné qu'ils profitent déjà des fêtes musulmanes tout au long de l'année¹.

Les réticences à l'application du dahir relatif aux congés payés sont nombreuses tout comme les demandes d'extension de son champ d'application. Ainsi, en 1937, le chef de la région de Fès transmet au ministre plénipotentiaire un vœu de la chambre de commerce de Fès, exprimé en séance plénière – montrant de la sorte l'importance de la question – par lequel cette dernière demande de différer d'une année l'application du dahir arguant d'une situation économique peu favorable. Le chef de la région partage l'avis de la chambre de commerce et appuie sa demande auprès du ministre plénipotentiaire². Plus tard, en 1942, J. Bernard écrira à propos des congés payés dont bénéficie le travailleur musulman – tout comme son camarade européen – que « l'introduction pure et simple des coutumes et lois occidentales constitue une erreur, donc une faute », ce travailleur s'octroyant en plus des congés payés un repos supplémentaire de 2, 3 ou 4 jours suivant la bonne volonté de son patron ou sa fantaisie personnelle ce qui ne l'empêche pas, au surplus, de bénéficier des repos accordés lors des fêtes chrétiennes³.

En revanche, en 1939, le directeur des Affaires politiques (D.A.P.) reçoit, semble-t-il, du ministre plénipotentiaire, une lettre de M. Reifsteck, délégué du 3^{ème} collège au Conseil du gouvernement, demandant que des congés payés soient octroyés aux chômeurs employés sur le chantier municipal de Rabat. En effet, en 1938, ces mêmes ouvriers ont obtenu quinze jours de congé pour trouver du travail par leurs propres moyens. Mais il est noté que ces congés leur ont été octroyés non pas en application du *dahir* du 5 mai 1937 instituant les congés annuels payés mais en application d'une réglementation sur les secours. Dans ces conditions, les chômeurs ne peuvent prétendre au droit aux congés payés en 1939. Cependant, le D.A.P. n'est pas contre l'extension du *dahir* à ces chômeurs⁴ et l'extension demandée est effective peu de temps après grâce au *dahir* du 23 décembre 1939⁵.

L'application du *dahir* de 1937 sur les congés payés pose aussi des problèmes d'interprétation. Ainsi, une délégation de l'association des patrons boulangers de Rabat,

¹ CADN, Protectorat du Maroc, IMA/200/448 Direction de l'Intérieur, Service des Affaires indigènes et des renseignements, le directeur des Affaires politiques, Rabat, 28 janvier 1937.

² CADN, Protectorat Maroc, 2MA/1/150 Secrétariat Général du Protectorat, Lettre du Général de division Blanc au Ministre plénipotentiaire, Fès, 15 mai 1937.

³ Joseph BERNARD, *Le droit du travail au Maroc, Contribution à l'étude du droit social du Maroc dans le cadre de l'Afrique du Nord*, Casablanca, Thèse, 1942, p. 56.

⁴ CADN, Protectorat Maroc, 2MA/1/150 Secrétariat Général du Protectorat, Lettre au DAP du 1^{er} août 1939 et lettre du DAP au Ministre plénipotentiaire du 8 août 1939.

⁵ BOM n° 1419 du 5 janvier 1940, dahir du 23 décembre 1939 modifiant le dahir du 5 mai 1937 instituant un congé annuel payé dans l'industrie, le commerce et les professions libérales, p. 2.

présente les difficultés pour la boulangerie d'appliquer le dahir sur le congé annuel payé. Le président rappelle que les boulangers ont octroyé cette année les quinze jours prescrits par la loi mais n'ont pu les accorder à une catégorie de leur personnel, celle des livreurs. En effet, il prétend que ces livreurs sont les véritables propriétaires de leur clientèle – ils achètent le pain aux boulangers et le livrent à leurs risques – et « qu'ils ne tiennent pas du tout à bénéficier d'un congé payé dans la crainte que leurs remplaçants ne s'emparent de leur clientèle personnelle ». Les patrons boulangers, par l'intermédiaire de leur président, demandent donc à l'administration de les aider « à mettre au point la formule qui leur permettrait d'appliquer la loi sans nuire ni aux livreurs ni à leur clientèle »¹. Après discussion, il est décidé que la situation des livreurs fera l'objet d'une enquête auprès des inspecteurs du travail « *pour savoir si elle est générale dans le Maroc. Il est rappelé qu'il suffit qu'elle soit générale dans une même ville pour qu'un régime particulier y soit appliqué* ». Selon le président, le livreur est un tâcheron plutôt qu'un salarié ordinaire et ne peut donc prétendre à l'octroi d'un congé annuel payé. D'ailleurs, cette interprétation a déjà été retenue par certaines décisions de justice.

Si la législation du travail octroie de nouveaux droits aux travailleurs, il faut que ces derniers connaissent leurs droits et que les règles soient correctement appliquées. Dans cette optique, une chronique juridique du journal *Travail* initie les travailleurs aux questions juridiques en précisant par exemple quels sont les délais de préavis à respecter, les motifs justifiant ou non un congédiement, le fait que le congé payé acquis au moment du congédiement est à payer ou encore les conditions permettant de qualifier une rupture du contrat de louage de services comme abusive².

Si les salariés de l'agriculture ne bénéficient pas du droit aux congés annuels payés dès 1937, il est question de l'octroyer, en 1943, aux seuls Européens mais uniquement pendant la saison morte. Quant aux Marocains, rares sont ceux, selon le Chef de la région de Rabat, qui travaillent en moyenne plus de cinq jours par semaine. Il est donc souhaitable de donner aux congés payés le caractère d'une prime d'assiduité et de les accorder en fin de campagne agricole à la condition que les ouvriers aient travaillé un minimum de jours dans l'année chez un même colon³. Ce droit est donc octroyé en signe de récompense et de fidélité. Le droit aux congés payés est enfin acquis à tous les travailleurs agricoles en 1944.

¹ CADN, Protectorat Maroc, 1MA/200/447 Direction de l'Intérieur, Lettre de M. Trama, président de l'association des patrons boulangers de Rabat, à M. le ministre, Rabat, 1937.

² CADN, Protectorat Maroc, 2MA/1/154 Secrétariat Général du Protectorat, *Chronique juridique*, n° 19, 1^{er} août 1938.

³ CADN, Protectorat Maroc, 1MA/200/448 Direction de l'Intérieur, lettre du Chef de la région de Rabat au DAP, Rabat, 23 décembre 1943.

Il est à noter que le droit à congé payé calqué sur la loi du 20 juin 1936 subit des adaptations. Ainsi, la loi marocaine permet le cumul des congés payés sur trois ans pour autoriser les travailleurs français et leur famille à partir pour la France. Ils disposent alors de quarante-cinq jours pour un voyage en métropole aux fins de garder contact avec la France et ses valeurs.

Si le droit aux congés payés a soulevé beaucoup d'enthousiasme en France, s'il a été considéré non comme une réforme mais comme une petite révolution, s'il a été la cause de nombreux voyages en train grâce au ticket Lagrange (40 % de réduction en 3^{ème} classe), ce même droit, bien qu'apprécié par les quelques salariés qui en bénéficient, ne soulève au Maroc que peu d'enthousiasme. Il est vrai qu'il ne concerne que très peu de salariés, les ouvriers agricoles représentant la majorité de la main d'œuvre salariée en étant exclus. Le salaire minimal, prévu par le *dahir* du 18 juin 1936, suscitera-t-il plus d'enthousiasme ?

c – le salaire minimal et le contrôle des prix

Le salaire étant la seule source de revenu d'un salarié et le seul moyen de subvenir à ses besoins en reconstituant notamment sa force de travail, le niveau de celui-ci est d'une grande importance et les nombreuses correspondances échangées entre les services du Protectorat sur le sujet en attestent.

Jusqu'en 1936, le salaire est librement déterminé par un accord entre l'employé et son employeur. De ce fait, un même travail est rémunéré très diversement selon les lieux et les individus concernés. Ainsi, les salariés indigènes perçoivent moins que les salariés européens et le salaire le plus élevé pour un ouvrier indigène correspond au salaire le plus bas pour un ouvrier européen. Par ailleurs, le salaire de la femme est inférieur à celui de l'homme.

Le *dahir* du 18 juin 1936, relatif au salaire minimum des ouvriers et des employés fixant le salaire à quatre francs par journée de travail pour l'homme et la femme, entend assurer un revenu minimum à tous les travailleurs et instituer une égalité de traitement entre hommes et femmes¹. Le non-respect de ces dispositions est assorti de sanctions telle l'amende.

Avant cette date, le salaire de la femme était souvent inférieur de moitié à celui de l'homme car considéré comme un salaire d'appoint tout comme celui des enfants. Le *dahir* de 1936 stipule, à présent, que le salaire minimum des ouvriers et employés de l'un ou l'autre sexe

¹ BOM n° 1234 du 19 juin 1936, *dahir* du 18 juin 1936 relatif au salaire des ouvriers et employés, p. 740.

ne peut être inférieur à quatre francs par journée de travail et tous les secteurs sont concernés, l'agriculture, le commerce et l'industrie.

Or, dans la réalité, il n'en est rien. En effet, le directeur des Affaires économiques diffuse le 8 août 1936 une circulaire par laquelle il invite les autorités compétentes à ne pas appliquer le *dahir* de 1936 aux femmes indigènes, aux enfants et aux travailleurs indigènes des deux sexes dans l'agriculture. Ces restrictions font suite aux mises en garde de certaines chambres de commerce, de certains groupements industriels, de certaines autorités de contrôle et d'inspecteurs du travail quant aux répercussions économiques et politiques d'un salaire minimum dans l'agriculture et, d'une manière générale, aux femmes et aux enfants. La question revêtant une grande importance sera soumise au Comité supérieur d'action sociale et du travail dès sa première réunion. En attendant le résultat de cette étude, il est demandé aux inspecteurs du travail de s'abstenir d'appliquer ou de faire appliquer le *dahir* du 18 juin 1936 sur le salaire minimum aux travailleurs indigènes de l'agriculture ainsi qu'aux enfants de moins de 16 ans et aux femmes indigènes employés dans l'industrie et le commerce indigènes¹.

Selon le directeur des Affaires économiques, ces exceptions sont motivées par la situation de l'agriculture marocaine et par le fait que les femmes ayant un rendement inférieur à celui des hommes, leur salaire doit être réduit ; à défaut elles ne seraient pas embauchées. Cependant pour leur éviter des salaires de famine, les inspecteurs du travail proposent un salaire minimum fixé à 70 % du salaire de l'homme².

Les autorités du Protectorat ont donc fait machine arrière ; en effet, le *dahir* de 1936 concernait le salaire minimum de tous les salariés et par conséquent celui des travailleurs de l'agriculture comme celui des femmes et des enfants de moins de 16 ans. Le projet de 1937 modifiant le *dahir* du 18 juin 1936 ne concerne à présent que les travailleurs de l'industrie et du commerce et est complété par un projet d'arrêté du Délégué à la Résidence Générale fixant le salaire minimum des hommes et des femmes par région. Pour la région de Casablanca, le salaire minimum de l'homme est de 5,60 francs et celui de la femme est de quatre francs³. Aucun rapport, aucune correspondance n'atteste que ces taux sont bien appliqués. Les enfants, quant à eux, ne bénéficient pas d'un salaire minimum. Ainsi, les personnes les plus vulnérables

¹ CADN, Protectorat du Maroc, 1MA/200/448 Direction de l'Intérieur, division réglementation du travail, Circulaire n° 26 Tr du directeur des Affaires économiques à toutes les autorités régionales, municipales et locales de contrôle et à Messieurs les inspecteurs du Travail, signée Lefèvre, Rabat, 8 août 1936.

² CADN, Protectorat du Maroc, 2MA/1/150 Secrétariat Général du Protectorat, Le directeur des Affaires économiques au ministre plénipotentiaire, DRG, Rabat, 10 février 1937.

³ CADN, Protectorat du Maroc, 2MA/1/150 Secrétariat Général du Protectorat, Le directeur des Affaires économiques au ministre plénipotentiaire, DRG, Rabat, 10 février 1937.

à qui auraient pu profiter le salaire minimum sont écartées de son champ d'application et condamnées le plus souvent à percevoir un salaire de misère.

On peut supposer que ce *dahir* de 1936 améliore les revenus des ouvriers en général mais les quatre francs exigés par ledit *dahir* n'augmentent pas le pouvoir d'achat de l'adulte masculin car, dans la pratique, ils sont déjà perçus par la majorité des travailleurs. Dans les faits, ce salaire minimal s'applique presque exclusivement aux manœuvres indigènes, les autres ouvriers gagnant plus¹.

La réglementation ne fait que rendre obligatoire un salaire minimum déjà versé dans les faits ; elle n'est donc pas un progrès pour le travailleur. Le *dahir* de 1936 relatif au salaire des ouvriers et employés est donc sans effet sur l'amélioration des conditions de travail et de vie des individus concernés. Il donne seulement bonne conscience au patronat et aux autorités du Protectorat tous deux surpris et apeurés par la participation des travailleurs marocains au mouvement de grèves de juin et juillet 1936 aux côtés des travailleurs européens (les Marocains représentent près de 70 % des grévistes)².

Par ailleurs, le *dahir* de 1936 prévoit que l'État, les municipalités et les établissements publics donneront l'exemple. En effet, ils s'engagent à payer chaque catégorie d'ouvriers selon un taux figurant au bordereau des salaires minima annexé au devis détaillant les travaux à exécuter. Les salaires de chaque catégorie sont déterminés par des commissions régionales comprenant six membres dont un patron et un ouvrier. La participation de ces deux derniers acteurs à la détermination du bordereau des salaires minima entend-elle donner plus de légitimité à la commission ? Entend-elle faire taire le maximum de contestations pouvant s'élever autour du montant des salaires ? Pour aider ces commissions tripartites dans la fixation du salaire minimum, un Comité régional de surveillance des prix leur fournit des « *indications utiles* ». Ces bordereaux des salaires minima rappellent les décrets du 10 août 1899 pris sur proposition d'Alexandre Millerand et ayant pour but de fixer un certain nombre de conditions sociales aux marchés de travaux publics. Aux termes de ces décrets, les syndicats patronaux et ouvriers étaient appelés à intervenir pour déterminer les salaires normaux qui devaient être respectés lors de l'exécution des marchés publics³.

Le *dahir* de 1936 prévoit des sanctions pour l'entrepreneur de travaux publics ayant exécuté des travaux pour le compte de l'État et ayant rémunéré ses ouvriers à un taux inférieur

¹ CADN, Protectorat du Maroc, 1MA/200/451 Direction de l'Intérieur, Le Haut Comité Méditerranéen, Note au sujet de l'amélioration des salaires indigènes dans la zone française au Maroc, signée M. Margat, Rabat, 2 mars 1938.

² Abdeltif MENOUNI, *Le syndicalisme ouvrier au Maroc*, Casablanca, Les Éditions Maghrébines, 1979, p. 30.

³ Norbert OLSZAK, *Histoire du droit du travail*, Paris, Economica, 2011, p. 74.

à celui figurant au bordereau des salaires minima annexé au devis. Elles sont dissuasives : « l'administration indemniserait directement les ouvriers et employés lésés au moyen de retenues opérées tant sur les sommes dues à l'entrepreneur que sur son cautionnement »¹. En cas de récidive, l'administration pourra décider d'exclure le contrevenant temporairement ou définitivement des marchés de travaux publics². Cette sanction peut être lourde de conséquences à un moment où l'État et les municipalités sont de grands pourvoyeurs de travail. Ainsi, ne pas pouvoir effectuer les travaux financés par l'administration c'est condamner son entreprise à la faillite dans de nombreux cas. Cette sanction devrait atteindre son but : assurer un minimum de revenus aux travailleurs. Mais les inspecteurs du travail chargés de l'exécution du *dahir* étant peu nombreux, on peut douter de l'effectivité de ces sanctions.

Le journal *Travail* du 1^{er} février 1938, nous livre des extraits de discussion au sein d'une commission régionale chargée de fixer les salaires minima de chaque catégorie de travailleurs. Le secrétaire de l'Union locale de Meknès, membre de cette commission tout comme des membres de l'administration conformément à l'article 2 du *dahir* du 18 juin 1936 modifié par le *dahir* du 1^{er} septembre 1937, rapporte les propos de l'administration: « Si vous nous demandez une augmentation trop élevée par rapport au taux payé actuellement, vous travaillez pour le chômage car si les salaires sont extensibles, nos budgets sont immuables (rappelons-nous qu'il s'agit des salaires offerts aux travailleurs employés au service des entreprises de travaux publics exécutés pour le compte de l'État, des municipalités et des établissements publics et donc du budget de l'État) et en payant des salaires élevés vous diminuez d'autant la main d'œuvre à employer d'où le chômage »³. Les discussions au sein des commissions sont parfois animées.

Ce même article de journal expose le problème des salaires qui, au Maroc, risque de compromettre l'action que la France a engagée dans le Protectorat. La question est de savoir ce que doit permettre le salaire minimum : « Faut-il simplement permettre à l'ouvrier en échange de la vente de sa force de travail l'achat du strict nécessaire à sa conservation physique et à sa reproduction ? Faut-il au contraire considérer le salaire minimum vital comme contenant outre la possibilité de se conserver physiquement l'amélioration de son standing de vie et apporter au ménage de l'ouvrier la joie et le bonheur de vivre ? ». Selon l'auteur, le salaire minimum au Maroc ne permet même pas une survivance normale de la main d'œuvre.

¹ BOM n° 1234 du 19 juin 1936, *dahir* du 18 juin 1936 relatif au salaire des ouvriers et employés, p. 740.

² *Dahir* du 18 juin 1936 relatif au salaire minimum des ouvriers et employés, *op. cit.*, article 3.

³ CADN, Protectorat Maroc, 2MA/1/150 Secrétariat Général du Protectorat, Extrait du journal *Travail* du 1^{er} février 1938.

Pour déterminer le salaire minimum, on procède à des études comparant le niveau des salaires au coût de la vie. Une de ces études révèle, qu'en juillet 1936, lors de l'instauration du salaire minimum, quatre francs permettent d'acheter 6 kilos d'orge et 35 cl. d'huile. En 1937, ils autorisent l'achat de 3,5 kilos d'orge et de 20 cl. d'huile seulement soit une perte de pouvoir d'achat de près de la moitié¹. Le service du Travail et des Questions sociales rédige alors une note à l'attention de M. Marchat, chef du Cabinet diplomatique, dans laquelle il préconise, « d'un point de vue humanitaire », une augmentation d'au moins un franc cinquante des salaires des indigènes de la région du nord de l'Atlas². M. Marchat demande donc au sous-directeur du service de provoquer des propositions de la part des chefs de région et d'arrêter un projet pouvant servir de base aux commissions régionales pour l'établissement des bordereaux des salaires minima³.

Assurer un salaire minimal pour les ouvriers et employés ne suffit pas. Il faut aussi veiller à ce que les prix n'augmentent pas inconsidérément. Le *dahir* du 24 février 1940 portant refonte de la législation relative à la surveillance et au contrôle des prix des denrées et produits de première nécessité y pourvoit. Ainsi des comités régionaux étudient « les prix normaux de vente des denrées et produits de première nécessité », apprécient « le rapport qui doit exister entre le prix d'achat et de revente » et dressent « chaque mois un tableau des prix qu'ils considèrent comme normaux pour la vente en gros et au détail ». Un comité central de surveillance des prix, sis à Rabat, est chargé de contrôler et de coordonner l'action des comités régionaux. Le comité central est présidé par le Secrétaire général du Protectorat et comprend, outre les représentants de quelques directions, un représentant des chambres de commerce, un des chambres d'agriculture, un du 3^{ème} collège électoral et enfin un du *Makhzen* central. Des sanctions administratives ou judiciaires telle la fermeture du commerce dans la limite de dix jours maximum sont envisagées en cas de vente de denrées ou de produits à des prix paraissant injustifiés.

Le *dahir* du 18 juin 1936 relatif au salaire minimum des ouvriers et des employés devait concerner tous les ouvriers et employés et donc la main d'œuvre agricole. Pourtant, l'application du salaire minimum à l'agriculture pose problème. En effet, les salaires agricoles comprennent souvent, outre un salaire en espèces, des avantages en nature (lopin de terre mis à la disposition de l'ouvrier, achat de graines à bas prix...) qui augmentent le pouvoir d'achat de

¹ Etude menée par M. BARON et le docteur MATHIEU sur le budget du travailleur indigène, *Bulletin économique du Maroc*, juillet 1937, p. 214-215.

² Henry MARCHAT, chef du Cabinet diplomatique à Rabat puis ministre plénipotentiaire en 1942.

³ CADN, Protectorat Maroc, 2MA/1/150 Secrétariat Général du Protectorat, Note pour le sous-directeur du service du Travail et des Questions sociales, signée Marchat, Rabat, 6 octobre 1937.

leurs bénéficiaires. Les autorités de contrôle – les Contrôleurs Civils et les Officiers des Affaires Indigènes – sont compétentes pour constater les infractions au *dahir* de 1936 (elles prêtent main forte aux inspecteurs du travail sur ce point particulier) et doivent tenir compte, dans le montant des salaires, des divers éléments de rémunération en usage. Elles doivent apprécier la valeur de ces différents éléments pour fixer le salaire minimum de la main d'œuvre agricole dans leur région ou territoire¹.

Le paiement des salaires fait aussi l'objet d'un *dahir* du 18 juin 1936 concernant également les économats, le marchandage et le contrat de sous-entreprise². Dans les campagnes, le salaire de l'ouvrier agricole est souvent complété par l'octroi de nourriture. Mais l'évaluation de ce supplément est difficile à opérer et autorise tous les abus. Certains employeurs n'hésitent pas à gonfler la valeur des avantages en nature et réduisent d'autant les salaires en espèces. Pour y remédier, le *dahir* de 1936 impose aux chefs d'entreprise de payer les salaires des ouvriers et employés en monnaie et selon une certaine fréquence. Des mesures similaires avaient été prises en métropole.

En outre, l'article 9 du *dahir* de 1936 interdit à « *tout employeur de sanctionner par des amendes les manquements aux prescriptions du règlement intérieur de son établissement* » ; ces dispositions sont celles de la loi métropolitaine. Cependant, en cas de manquements à la discipline ou aux prescriptions relatives à l'hygiène ou à la sécurité des travailleurs, une sanction pécuniaire est autorisée mais le taux en est fixé par le règlement intérieur. Le total des amendes infligées dans la même journée ne pourra excéder le quart du salaire journalier ou, si ce salaire est égal ou inférieur à huit francs, le dixième dudit salaire. Les sommes ainsi retenues seront versées dans une caisse de secours au profit du personnel ou à une œuvre de bienfaisance ou d'assistance régulièrement constituée en zone française du Maroc³. Cette mesure vise à protéger l'ouvrier et l'employé de l'arbitraire de leur employeur qui parfois n'hésite pas à leur ponctionner une large partie de leurs maigres gains. Après 1936, des rapports des inspecteurs du travail révéleront que certains chefs d'entreprise conservent pour eux-mêmes les sommes prélevées à titre de sanctions.

Les bordereaux des salaires *minima* feront l'objet de relèvements successifs compte tenu de la hausse du coût de la vie notamment. Les inspecteurs du travail reçoivent de nombreuses

¹ CADN, Protectorat Maroc, 1MA/200/451 Direction de l'Intérieur, Le directeur des Affaires Politiques à toutes régions et tous territoires, 1938.

² BOM n° 1234 du 19 juin 1936, *dahir* du 18 juin 1936 relatif au paiement des salaires, aux économats, au marchandage et au contrat de sous-entreprise, p. 737-740.

³ BOM n° 1234 du 19 juin 1936, *dahir* du 18 juin 1936 relatif au salaire minimum des ouvriers et employés, article 9, 2° et 3°, p. 738-739.

doléances, notamment des ouvriers travaillant sur les chantiers, au sujet de l'insuffisance de leurs salaires.

Parfois, la demande de relèvements n'est pas satisfaite car présentant un coût pour les entreprises et l'économie du pays. Néanmoins, les autorités du Protectorat sont conscientes des difficultés quotidiennes des travailleurs indigènes qui « malheureux, prêteront une oreille de plus en plus attentive aux agitateurs professionnels »¹. Il est à noter que la crainte du mouvement nationaliste en gestation est présente dans les nombreuses correspondances échangées entre les services. Ainsi, le chef de la région de Meknès face à la multiplication des miséreux et au manque de moyens de la Société de Bienfaisance Musulmane alerte le D.R.G. d'une situation « qui peut devenir dangereuse au point de vue politique et de santé publique »².

Dans le milieu rural, l'objet des caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes est complété par un *dahir* de 1937. Celui de 1931 créait une caisse centrale et des caisses régionales de crédit agricole et de prévoyance indigènes accordant des fonds aux agriculteurs³. Avec le *dahir* de 1937, les autorités du Protectorat s'intéressent à l'artisanat indigène également en autorisant ces caisses à consentir des prêts aux artisans pour l'acquisition de matériel ou de matière première et la mise en valeur de leur industrie. Ces mesures tendent à maintenir dans l'emploi nombre d'artisans mis en difficulté par la concurrence des produits importés et donc à limiter le chômage. Il est vrai qu'il y a urgence à aider l'artisanat indigène qui est en détresse du fait du développement rapide du machinisme et du régime de « la Porte ouverte » qui permet l'importation de produits étrangers en grande quantité et sans contingentement⁴.

Face à la multiplication des lois sociales qui alourdissent leurs charges, la grande majorité des patronats européen et indigène réagit. Ils font du lobbying comme lors de la publication du *dahir* de 1937 sur les congés payés lorsqu'ils demandent à ce que l'application du *dahir* soit prorogée d'un an. En outre, dans de nombreux cas, ils font de la résistance. Ils ignorent la loi en ne versant pas le salaire *minimum* conformément au *dahir* du 18 juin 1936 ou en n'accordant pas de congés payés conformément à celui du 5 mai 1937. L'ignorance des droits acquis par les travailleurs ne facilite malheureusement pas la bonne application des lois protectrices et le faible effectif des inspecteurs du travail aggrave encore cette situation.

¹ CADN, Protectorat Maroc, 2MA/1/150 Secrétariat Général du Protectorat, Note pour M. Marchat, Service du travail et des questions sociales, signée M. Mangot, Rabat, 29 septembre 1937.

² CADN, Protectorat Maroc, 1MA/200/447 Direction de l'Intérieur, Le Chef de la région de Meknès au DRG, Meknès, 2 avril 1936.

³ BOM n° 974 du 26 juin 1931, *dahir* du 1^{er} juin portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit agricole indigènes modifiant le *dahir* du 15 juin 1927 sur la Caisse centrale des Sociétés indigènes de prévoyance, p. 757.

⁴ Régime de « la Porte ouverte » prévue par l'Acte d'Algésiras, 1906.

En 1936 et en 1937, des mesures protectrices des travailleurs ont vu le jour mais sont-elles correctement appliquées ? Deux rapports sur l'inspection du travail, l'un datant de 1937 et l'autre de 1938, nous renseignent sur ce point. Ainsi, en 1937, on compte quatre inspecteurs du travail et quatre contrôleurs du travail. La même année, un concours est ouvert pour le recrutement de deux inspecteurs du travail¹. En 1931, l'inspection du travail ne comptait que trois agents. L'inspection du travail s'est donc enrichie de quelques éléments pour tenir compte de la multiplication des réglementations et autoriser un contrôle plus efficace. Les 8 agents de l'inspection du travail ont effectué en 1937 10 088 visites et inspections dans les établissements industriels et commerciaux les seuls concernés par la législation du travail. 5 023 visites seulement avaient été effectuées en 1936 soit deux fois moins qu'en 1937 ce qui laisse supposer que l'application effective de la législation du travail est plus grande et qu'elle devient une préoccupation des gouvernants. Les points relevés ont trait aux différentes réglementations en vigueur : le salaire *minimum*, le contrôle du paiement des salaires, les congés payés, la durée du travail, le repos hebdomadaire, l'hygiène et la sécurité des travailleurs, les syndicats professionnels, les conflits du travail et les accidents du travail. Pour ce qui concerne le salaire *minimum*, des difficultés apparaissent : l'administration qui doit, selon la réglementation en vigueur, annexer au devis un bordereau des salaires, fixant un salaire *minimum* pour chaque spécialité, oublie parfois de le faire, dispensant ainsi l'entrepreneur d'embaucher à un certain prix la main d'œuvre. Par ailleurs, les entrepreneurs adjudicataires prétendent que les bordereaux des salaires ne concernent que les ouvriers accomplis (aucune précision n'accompagne le mot « accomplis » mais on peut supposer qu'il s'agit des ouvriers ayant une quelconque expérience ; cet argument permettrait aux entrepreneurs de payer moins les autres ouvriers) et que les autres ouvriers ne sauraient s'en prévaloir. Cette situation a été constatée par trente-quatre procès-verbaux. 245 procès-verbaux ont relevé que les cartes de travail présentées à l'inspecteur ne comportaient pas tous les renseignements exigés. Par ailleurs, le paiement des indemnités de congés payés fait l'objet de difficultés sans compter les ruses des employeurs pour décompter les jours de congé auxquels ont droit leurs employés ou le fait de faire travailler leur employé en congé. 28 procès-verbaux ont trait à ces infractions. Dans certaines professions, la journée de huit heures n'est pas appliquée, c'est le cas dans le commerce de détail et les cafés. Par ailleurs, pour ne pas appliquer la loi de huit heures, non applicable aux gérants responsables qui ont des pouvoirs de direction, de simples employés sont

¹ BOM n° 1278 du 23 avril 1937, arrêté du D.R.G. ouvrant un concours pour deux emplois d'inspecteurs du travail, p. 553.

qualifiés de « gérants » afin de pouvoir leur imposer plus de huit heures de travail par jour. Si l'inspecteur du travail estime être en présence de simples salariés, il verbalise ou confie l'affaire au tribunal qui appréciera. Le non-respect du repos hebdomadaire a fait l'objet de 119 procès-verbaux. Ce nombre élevé est dû au fait que la législation étant ancienne (elle date de 1930), toute infraction fait l'objet d'un procès-verbal car le rôle éducatif de l'inspecteur du travail n'a plus lieu d'être. En effet, pour les réglementations, considérées comme anciennes et donc connues des patrons, le rôle de l'inspecteur du travail est différent et il doit verbaliser les contrevenants. Enfin, les inspecteurs du travail sont intervenus à titre exceptionnel pour régler des conflits collectifs du travail et se sont efforcés de mettre fin aux renvois abusifs, assez fréquents, d'ouvriers victimes d'accidents du travail¹.

En 1938, on compte 5 inspecteurs du travail et 4 contrôleurs du travail. Un arrêté viziriel du 12 janvier 1938 a divisé la zone française de l'Empire chérifien en cinq circonscriptions, une par inspecteur (1^{ère} circonscription de Fès, 2^{ème} de Rabat, 3^{ème} et 4^{ème} de Casablanca où sont implantées de nombreuses usines, 5^{ème} de Marrakech). Le contenu de ce rapport est plus succinct que celui de 1937. Il nous livre le nombre des accidents du travail (15 952 dont 130 ont entraîné la mort, 268 une incapacité permanente et 9 445 une incapacité temporaire de plus de quatre jours et une liste des textes applicables par les inspecteurs du travail (législation sur la durée du travail, les accidents du travail, l'hygiène et la sécurité des travailleurs, le salaire *minimum*, le paiement des salaires, les congés payés, le travail des femmes et des enfants et le repos hebdomadaire)².

En 1938, le service du Travail et des Questions sociales estime devoir rappeler l'esprit dans lequel la législation du travail doit être appliquée. Selon ce service, la loi sociale est une loi de bonne volonté donc les inspecteurs ont un rôle « d'éducation et d'enseignement » ; il leur faut expliquer la loi aux ouvriers. Enfin, la verbalisation des infractions est laissée à l'appréciation des inspecteurs et contrôleurs du travail³. Ces agents jugent donc de l'opportunité de verbaliser ou non les contrevenants. Le critère de l'ancienneté de la réglementation fonde leur décision : si celle-ci est récente, ils ne verbaliseront pas, la feront connaître et l'expliqueront ; si elle est ancienne, ils sanctionneront les contrevenants. Quelques années plus tard, en 1942, Joseph Bernard déclare : « On peut dire, sans exagération, que souvent la législation du travail a été appliquée presque uniquement par les employeurs qui ont bien voulu

¹ Archives nationales du Royaume du Maroc, Rabat, S 242 Affaires politiques, Inspection du travail, 1937.

² CADN, Protectorat Maroc, 1MA/200/450 Direction de l'Intérieur, Rapport sur l'inspection du travail en 1938.

³ CADN, Protectorat Maroc, 2MA/1/153 Secrétariat Général du Protectorat, Le service du Travail et des Questions sociales, Instruction sur la constatation des infractions à la réglementation du travail et sur la rédaction des procès-verbaux, Rabat, 13 janvier 1938.

respecter ses dispositions »¹. Ce constat est alarmant. Les autorités résidentielles se donnent-elles les moyens de faire respecter la législation en vigueur ? Une législation non appliquée laisse à penser que les employeurs sont au-dessus des lois et que la seule existence d'une législation du travail suffit à considérer le pays qui en bénéficie sur la voie du progrès.

Albert Ayache résume bien les désillusions des ouvriers lorsqu'il écrit : « *Ces dispositions qui répondaient aux vœux présentés depuis de longues années par les organisations ouvrières n'apportaient aucune satisfaction immédiate aux grévistes. Le dahir sur la journée de huit heures était une déclaration d'intentions. D'autre part, le salaire minimum à quatre francs n'intéressait que les manœuvres terrassiers marocains, tous les autres ouvriers recevant des salaires supérieurs* »².

Après avoir organisé quelques protections bénéficiant aux travailleurs, les autorités s'attachent à régler les rapports entre patrons et ouvriers et employés non sur quelques points mais de façon plus générale. Les conventions collectives de travail, déjà à l'œuvre en France métropolitaine, sont un outil bien utile mais est-il adapté à la situation au Maroc ?

2 – La convention collective de travail, un outil prématuré

La convention collective de travail ne rencontre aucun succès au Maroc. Comment expliquer ce désintérêt ? N'était-il pas prématuré de confier la négociation des conditions de travail aux organisations syndicales alors peu nombreuses et dont l'influence était encore réduite ? Cette législation n'est-elle pas un exemple de la non adaptation de la loi métropolitaine à la situation marocaine ?

Le *dahir* du 13 juillet 1938 relatif à la convention collective de travail tend à régler les rapports entre les dirigeants et le personnel d'une entreprise. Son article premier définit la convention collective de travail comme « *un contrat relatif aux conditions du travail des employés ou ouvriers européens, conclu entre les représentants d'un groupement professionnel de ces employés ou ouvriers et un ou plusieurs employeurs contractant à titre personnel ou les représentants d'un groupement professionnel d'employeurs. Elle détermine les engagements pris par chacune des parties envers l'autre partie et notamment certaines conditions auxquelles*

¹ Joseph BERNARD, *op. cit.*, p. 87.

² Albert AYACHE, « Les grèves de juin 1936 au Maroc », *Annales, Economies, Sociétés Civilisations*, n° 3, 1957, p. 418-429.

*doivent satisfaire les contrats de travail individuels ou d'équipe que les personnes liées par la convention passent, [...], pour le genre de travail qui fait l'objet de ladite convention »*¹. Il est à noter que les conventions collectives de travail ne concernent que les conditions de travail des employés ou ouvriers européens, celles de leurs homologues marocains n'étant pas visées par le *dahir* de 1938. Comment en serait-il autrement puisque les Marocains, non autorisés à adhérer à un syndicat, ne disposent pas de groupement professionnel à même de les représenter. Sans représentant, ils ne peuvent conclure de convention collective de travail sur leurs conditions de travail, les représentants d'un groupement professionnel étant seuls habilités à conclure une telle convention. Dans ces conditions et eu égard à la faible population européenne travaillant au Maroc, le nombre de conventions collectives de travail susceptibles d'être signées ne peut être que dérisoire. Cependant, l'article 26 du *dahir* prévoit que « *lorsqu'une convention collective de travail a été conclue dans un établissement ou dans un groupe d'établissements occupant de la main d'œuvre européenne et de la main d'œuvre indigène, l'autorité de contrôle peut intervenir auprès du ou des chefs d'établissements intéressés pour faire fixer les conditions de travail du personnel marocain. En cas de désaccord, il devra être recouru à l'arbitrage du Secrétaire Général du Protectorat* ». Cette dernière mesure tend à gommer les différences de conditions de travail des personnels européen et marocain travaillant dans la même entreprise et à contrer les critiques des intellectuels marocains, faisant notamment partie du Comité d'Action Marocaine et reprochant au Gouvernement du Protectorat de mener une politique en faveur des seuls Européens.

Le *dahir* de 1938 s'inspire de la loi du 25 mars 1919 et non de la loi du 24 juin 1936. À l'instar des dispositions de la loi de 1919, les dispositions du *dahir* prévoient que les conventions n'engagent que les parties signataires contrairement à la loi de 1936 qui autorise son extension et impose donc des obligations, au-delà des seuls membres des organisations signataires, à l'ensemble des membres de la profession. En outre, la loi de 1936 ne pouvait servir de modèle au *dahir* de 1938 pour une autre raison sauf à en modifier le contenu. En effet, au terme de cette loi, les conventions doivent consacrer un article à la liberté syndicale et un autre aux délégués du personnel. Dans un pays où le droit syndical n'est reconnu qu'à une infime partie de la population – les Européens – et refusé à la majorité – les Marocains –, la loi de 1936, comme modèle de réglementation, ne pouvait qu'être ignorée. L'inégalité entre Européens et Marocains posait problème et interdisait un « copier-coller » de la loi de 1936.

¹ BOM n° 1342 du 15 juillet 1938, *dahir* du 13 juillet 1938 relative à la convention collective de travail, p. 929.

Par ailleurs, l'absence de délégués du personnel au Maroc était une raison supplémentaire d'écarter la loi métropolitaine de 1936.

Si le *dahir* de 1938 s'inspire de la loi du 25 mars 1919, il en diffère toutefois quelque peu. En effet, le premier texte restreint le nombre des signataires de la convention collective de travail aux « représentants d'un groupement professionnel des employés et ouvriers européens », côté employé, et à « un ou plusieurs employeurs contractant à titre personnel ou les représentants d'un groupement professionnel d'employeurs », côté employeur. Le second texte accepte également « les représentants de tout autre groupement d'employés », côté employé et « les représentants de tout autre groupement d'employeurs » côté employeur. Cet ajout s'explique par le fait qu'en France nombre d'accords sont signés par l'ensemble des ouvriers d'une usine ou un ensemble de grévistes ou de délégués ouvriers qui ont participé aux réunions de conciliation et sont des accords locaux de fin de conflit¹. Au Maroc, cette possibilité n'existe pas car les conflits ne se règlent pas par un accord impliquant une représentation des ouvriers.

Deux ans auparavant, en juillet 1936, un contrat collectif conclu entre les délégués des syndicats patronaux et ouvriers de l'industrie du Bâtiment est confirmé par la signature du Contrôleur civil, chef de la Région de Rabat. Le ministre des Affaires étrangères s'en félicite et insiste sur le fait que son Gouvernement attache un grand prix à la réalisation en France de semblables accords qui selon lui « *ne peuvent exercer sur les relations entre patrons et ouvriers que l'influence la plus salutaire* ». Il relève cependant qu'au Maroc « *les syndicats ouvriers ne jouissent que d'une tolérance de fait* » et qu'il paraît nécessaire de régulariser le plus tôt possible la situation créée par ce précédent en leur reconnaissant une existence de droit. La volonté de la France de voir se multiplier les accords collectifs permet d'envisager la reconnaissance du droit syndical au Maroc. Le ministre français invite alors les autorités du Protectorat à étudier la possibilité de promulguer sur le territoire chérifien une législation syndicale analogue à celle qui existe en Tunisie depuis le décret beylical du 16 novembre 1932 ayant étendu la loi de 1884, non sans restriction, au pays². L'expérience tunisienne est citée comme exemple ; les syndicats ont été autorisés en Tunisie sans que l'on ait eu à déplorer des troubles ; on peut donc transférer la loi de 1884 au Maroc en espérant les mêmes suites. L'expérience tunisienne, tentée avec succès, est un argument pour reproduire l'expérience au

¹ Norbert OLSZAK, *Histoire du droit du travail*, Paris, 2^e édition, Economica, 2011, 135 p.

² Archives du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, Série Maroc, 73CPCOM 679, lettre du ministre des Affaires étrangères au Résident Général, Paris, 7 août 1936.

Maroc. En revanche, aucun exemple de mesures expérimentées au Maroc et reproduit en Tunisie par la suite n'est donné.

Le Résident Général accède à la demande du ministre du Gouvernement français et adresse à ce dernier un projet de dahir autorisant la création de syndicats professionnels dans la zone française de l'Empire Chérifien. Ce projet et ses suites font l'objet d'un développement ultérieur.

À la même époque, soit en 1936 et avant toute législation sur les conventions collectives de travail, les employés de Banque du Maroc, constitués dès août 1936 en syndicat de fait, élaborent un projet de dispositions locales. Ces employés entendent bénéficier de la convention collective signée à Paris entre les Banques affiliées à l'Union Syndicale des Banquiers et leurs employés et dont l'article premier de la loi stipule que « des décrets fixeront les conditions d'application de la présente loi dans les colonies et dans les pays de protectorats ». Le projet, élaboré par le syndicat des employés de Banque du Maroc, a été soumis à l'Union Syndicale des Banquiers. Mais la convention collective du 3 juillet 1936, reconnaissant en son article 3 le droit syndical alors que ce même droit n'est pas reconnu au Maroc lors de la demande des employés de Banque en septembre 1936 (*dahir* du 24 décembre 1936 sur les syndicats professionnels), ne peut s'appliquer, dans l'immédiat, aux employés de Banque du Maroc. L'Union Syndicale des Banquiers reporte alors sa décision. En 1937, le syndicat des employés de Banque du Maroc demande au directeur de la banque de saisir la Direction Générale de son établissement de leur demande et rappelle que la non-application de cette convention pourrait provoquer « des incidents qu'il serait de l'intérêt de tous d'éviter »¹. Ce syndicat craint, tout comme les autorités résidentielles, un mouvement de contestation attisé par des intellectuels très critiques vis-à-vis du régime et aimerait porter à son crédit la signature de cette convention.

Les dispositions locales du projet de convention collective propres aux employés de Banque du Maroc ont trait aux salaires, aux retraites et aux vacances. Ce dernier point est important pour les Français de France et d'Algérie qui veulent garder le contact avec leur famille restée en métropole. Leurs demandes prennent en compte leur éloignement de la métropole. Ainsi, « *les employés se rendant en France ou en Algérie seront autorisés à ne prendre leur congé que tous les deux ans. La durée de ce congé est alors doublée. Il leur sera accordé en outre, tous les deux ans seulement, les délais de route suivants : pour la France 6 jours et pour l'Algérie 4 jours* ». Par ailleurs, les voyages de l'employé, de sa femme et de

¹ CADN, Protectorat Maroc, 2MA/1/153, Secrétariat Général du Protectorat, La Confédération Générale du Travail, Fédération marocaine des syndicats d'employés de banque, de commerce et de bureau au directeur de la banque, Casablanca, 19 janvier 1937.

ses enfants jusqu'à 16 ans seront gratuits. Si les employés de Banque du Maroc demandent, en 1936, à bénéficier d'une convention collective avant la publication au Maroc du *dahir* relatif à la convention collective – promulgué en 1938 – les employés des autres entreprises ne réclament pas ce droit même après la promulgation du *dahir* de 1938.

Comment expliquer ce désintérêt pour les conventions collectives de travail ? S'il s'agit d'un contrat entre deux parties s'engageant l'une envers l'autre, les engagements comportent des contraintes et limitent la liberté de chaque partie. Quelle est la partie la plus réticente à se voir imposer des contraintes ? Qui a le plus à perdre dans une relation encadrée par une convention collective de travail ? N'est-ce pas le patronat ? Les défenseurs des employeurs, dont fait partie l'Union Coloniale Française, s'insurgent contre ces nouvelles mesures. Les salariés, quant à eux, ne peuvent que réclamer des conventions collectives qui établissent des règles uniformes valables pour un certain temps pour tous les salariés à qui elles sont applicables. Ces conventions suppriment donc entre travailleurs la concurrence qui tend à l'abaissement des conditions du travail et ne peuvent que les améliorer.

3 – L'Union Coloniale française, un acteur hostile à toutes améliorations des conditions de travail

L'Union Coloniale Française considère l'application des nouvelles lois sociales dans les Protectorats français de l'Afrique du Nord comme un problème. Cette union est créée en 1893 à l'initiative de commerçants marseillais et bordelais soucieux de défendre leurs intérêts coloniaux. Elle entend, par son autorité, peser sur les décisions des pouvoirs publics et, par ses initiatives officielles, éduquer l'opinion publique. Sa revue, *La Quinzaine coloniale*, s'impose en métropole et aux colonies comme une publication de référence. Dans une correspondance adressée en novembre 1936 au ministre des Affaires étrangères, le directeur général de cette union énumère les problèmes liés à l'application des lois métropolitaines des 20, 21 et 24 juin 1936 relatives respectivement au congé annuel payé, à la semaine de quarante heures et à la convention collective de travail¹. Il constate que toutes ces lois sont applicables en Algérie mais que, pour la dernière d'entre elles, des décrets en fixeront les conditions d'application. Il note qu'il a paru nécessaire de prévoir une certaine adaptation aux circonstances locales et relève que « cette adaptation est encore plus indispensable dans les pays de Protectorat en raison de leur statut politique et de l'état social de leurs populations ». Le législateur en a tenu compte

¹ Archives du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, Série Maroc, 73CPCOM 679, lettre de l'Union Coloniale Française au ministre des Affaires étrangères, Paris, 18 novembre 1936.

puisque les conditions d'application de ces trois lois dans les pays de Protectorat doivent être déterminées par des décrets mais aucune archive ne démontre que ces adaptations sont dues à la pression de l'Union Coloniale Française. Cette union tient enfin à mettre en garde le Gouvernement français des conséquences de l'application de ces nouvelles lois au Maroc notamment. Dans ce rapport, on peut lire que « la population ouvrière ne peut pas être traitée de façon identique selon qu'elle est européenne ou indigène ». Si les Européens semblent *a priori* devoir bénéficier des mêmes avantages que dans la métropole, il importe cependant de tenir compte de la répercussion que ces mesures auraient sur l'économie générale du pays....

Au Maroc, trois *dahirs* datant du 18 juin 1936, soit quelques jours avant les lois françaises, ont été promulgués. Le premier concerne la durée du travail fixée à quarante-huit heures pour les ouvriers et employés des établissements industriels et commerciaux. Le second est relatif au paiement des salaires, aux économes, au marchandage et au contrat de sous-entreprise. Le troisième enfin est relatif au salaire *minimum* des ouvriers et employés. Aucune mesure n'a été prise en ce qui concerne les congés payés et les contrats collectifs. L'Union rapporte les observations des entreprises intéressées qui accepteraient d'accorder un congé annuel payé aux Européens si cette mesure devait s'appliquer au Maroc. En revanche, elles demanderaient à réduire la durée de ce congé pour les indigènes pour tenir compte des jours de liberté dont ils jouissent dans le courant de l'année à l'occasion des fêtes musulmanes. Pour la semaine de quarante heures, si elle devait s'appliquer au Maroc, il faudrait prévoir de larges dérogations comme celles prévues dans le *dahir* instituant au Maroc la semaine de quarante-huit heures (dérogations permanentes pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général de l'établissement ou dérogations temporaires pour faire face à des surcroûts de travail extraordinaires). Par ailleurs, selon les entreprises intéressées, les horaires de travail devraient être établis par région et par catégorie d'établissements et une grande liberté devrait en outre être laissée aux chefs d'entreprise afin que chacun puisse assurer la marche de ses affaires. L'auteur de la correspondance fait remarquer que l'industrie minière, après une longue crise, reprend de l'activité et que l'arrêté viziriel du 17 août 1936 lui accorde un délai d'un an pour appliquer la nouvelle réglementation sur la durée du travail afin de ne pas nuire à cette reprise. Il ajoute : « Pourquoi ne pas accorder ce même délai aux entreprises de travaux publics » ? En effet, les entreprises de travaux publics doivent appliquer cette réglementation sans délai et on risque donc de voir la main d'œuvre des mines abandonner celles-ci pour aller s'employer ailleurs pour travailler moins d'heures par jour. Il serait dommage de pénaliser le secteur des mines alors qu'il connaît depuis peu une embellie. À propos des contrats collectifs, l'auteur de

la lettre demande des garanties au cas où les syndicats seraient reconnus légalement. Au titre de ces garanties, il propose de fermer ces organismes aux indigènes qui « *ne sont pas encore mûrs pour comprendre l'exercice du droit syndical* ». En ce qui concerne le taux des salaires, il ne doit pas être le même pour tous selon le directeur général de l'Union Coloniale Française. Actuellement, les entreprises confient à des femmes et à des enfants certaines besognes accessoires comportant une rétribution minimale. Si le salaire *minimum* est le même pour les femmes, les enfants et les hommes, les entreprises n'embaucheront plus les femmes et les enfants qui ont un moindre rendement. Par ailleurs, l'augmentation des salaires aurait pour conséquence de diminuer la somme de travail fournie par les indigènes. L'auteur précise qu'« on sait en effet que ceux-ci ne travaillent que dans la limite de leurs besoins » et qu'ils quittent leur poste lorsqu'ils estiment avoir de quoi vivre quelque temps. Il faut ajouter que cette augmentation des salaires se répercutera sur le prix de revient des produits du Maroc et lui fera perdre l'avantage que le bon marché de la main d'œuvre lui confère actuellement. À propos de l'éventuelle reconnaissance des syndicats au Maroc, l'Union Coloniale Française met en garde le Gouvernement français en insistant sur le fait que « *le grand danger réside dans l'utilisation, pour des fins politiques et le plus souvent par des agents étrangers, de droits mis entre les mains de nos protégés indigènes sans que ceux-ci soient aptes à les exercer* ».

Si la France a connu des manifestations qui ont permis l'enrichissement de sa législation ouvrière entre 1936 et 1938, selon J. Péra, « le Front populaire n'a rien changé au Maroc »¹. L'agitation fut réduite et les mesures sociales (la loi de huit heures, la lutte contre le taudis, le « bien de famille insaisissable » dans les campagnes et le salaire *minimum* des indigènes fixé à quatre francs par jour) qui ont vu le jour n'ont eu que des effets très minimes. En effet, les taudis, dans lesquels vivent 80 000 prolétaires aux abords de Casablanca et contre lesquels M. Peyrouton veut lutter, ne disparaissent pas parce que telle est sa volonté. Quant au « bien de famille insaisissable » inventé par le Résident Général contre l'expropriation des paysans, « *l'idée est livresque et théoriquement bonne. Mais soit ce bien insaisissable sera tout petit et n'empêchera rien soit il sera important et alors on démontrera qu'il est une entrave à la colonisation, un obstacle au crédit et une contradiction à tous les principes d'une économie basée sur la circulation des marchandises* »². Le salaire *minimum* des indigènes fixé à quatre francs par jour est une mesure à classer dans la catégorie des mesures sans bénéfice. En effet, le salaire dans les villes n'est pas inférieur à quatre francs. Cette mesure ne concerne que les

¹ J. PÉRA, « Le Front Populaire n'a rien changé au Maroc », *La Révolution prolétarienne*, 1937, n° 227, 25 juillet 1936.

² J. PÉRA, *ibid.*

campagnes où le salaire varie entre vingt sous et 2 francs cinquante pour les femmes ; de quoi acheter un peu d'orge.

Albert Ayache a un autre avis sur les grèves de juin 1936 au Maroc. Si les mouvements ouvriers affectent les lieux où la concentration ouvrière est forte (mines de phosphates de Khouribga et Port-Gentil et ville ouvrière de Casablanca), ils sont le pâle reflet des événements que connaissent la France et l'Afrique du Nord. Cependant, ils revêtent, selon lui, une importance considérable car « *pour la première fois, les travailleurs marocains, hier encore ruraux, se livraient, entraînés par l'exemple de leurs compagnons français, à des cessations concertées de travail* »¹.

Selon lui, les changements survenus dans les rapports sociaux et politiques en France favorisèrent l'action ouvrière au Maroc et lui permirent d'obtenir des garanties élémentaires – loi de huit heures, carte de travail, modalités de paiement des salaires – qui généralement appliquées aux Européens, furent contournées quand il s'agissait des Marocains. Les salaires et traitements furent, semble-t-il, augmentés de 10 % à 30 %, sans que ces augmentations aient été générales... « *Le fait impressionnant fut la participation des ouvriers marocains aux grèves* », cette participation alarmant les colons et les autorités du Protectorat comme en témoigne *Le petit Casablancais*, proche des milieux officiels, lorsqu'il s'adresse en ces termes aux syndicalistes français : « *Et tous ces indigènes à qui vous avez appris la révolte, ne venez-vous pas de leur donner une arme terrible ? Cette arme, pouvez-vous dire contre qui ils s'en serviront ? ...* »². La crainte des autorités du Protectorat est justifiée car une poignée de jeunes Marocains s'organise et s'insurge contre le pouvoir en place. Ils trouveront pendant quelque temps un appui auprès des communistes français qui s'insurgent contre la guerre du Rif. Mais le parti communiste, qui apparaît en 1934 au Maroc, assume en théorie la politique colonialiste du Front populaire. Ce soutien au régime de Protectorat s'explique par sa composition. En effet, il comprend « de petits fonctionnaires venus au Maroc pour s'y installer définitivement et profiter des avantages coloniaux, des citadins qui ne sont en contact ni avec la masse paysanne indigène, ni avec la classe ouvrière, ni avec la petite bourgeoisie urbaine traditionnelle abandonnée au parti nationaliste »³.

Malgré l'hostilité de l'Union Coloniale Française à tout changement dans le domaine social, la législation évolue en faveur des travailleurs marocains mais plus lentement qu'en

¹ Albert AYACHE, *op. cit.*, p. 418 - 429.

² Cité par Albert AYACHE, *op. cit.*, p. 429.

³ Cyrille MEGDICHE, J. CREMADEILLS, « Le parti communiste français et le Maroc (1920-1938) », *Cahiers de la Méditerranée*, n° 11, 1, 1975, Migrants et travailleurs, p. 117-121.

Tunisie. En effet, une centaine de conventions collectives sont signées en Tunisie quand aucune ne l'est au Maroc¹. Cette situation s'explique en partie par le fait que le mouvement syndical au Maroc est très embryonnaire et non représentatif ; il n'est donc pas jugé légitime pour imposer des règles à un ensemble de travailleurs. Malgré ces obstacles, le droit syndical se développe petit à petit et monopolise de nombreux acteurs mais son histoire est faite de moult rebondissements.

4 – Les prémices du droit syndical

Avant d'être reconnu en droit à certains travailleurs vivant au Maroc, le droit syndical est précédé par un syndicalisme toléré par l'administration du Protectorat. Il s'épanouit avec l'arrivée des Européens sur le sol marocain et connaît de nombreuses adhésions après les grèves de 1936.

Ainsi, en 1914, soit deux ans après la signature du Traité de Fès, un premier syndicat est créé à l'initiative d'un ouvrier européen fraîchement immigré mais son existence est éphémère, l'ouvrier devenant patron. Il faut alors attendre la formation des premières associations de fonctionnaires et de travailleurs du secteur privé pour parler de syndicalisme. Ces associations sont constituées conformément au dahir du 24 mai 1914 sur les associations². Les autorités coloniales ont un droit de regard sur la constitution et la composition de ces associations qui doivent communiquer les noms et adresses du personnel de direction et d'administration et être autorisées par le Gouvernement chérifien (article 3 dudit *dahir*). Le régime veut s'assurer que le personnel de direction et d'administration des associations en formation n'a qu'un but, défendre ses adhérents et n'a aucune intention à caractère politique. Il se renseigne donc sur ce personnel avant de donner son aval à la constitution de telles associations ; il s'agit donc d'un contrôle *a priori*.

À partir de 1920, des syndicats sont créés et sont tolérés par l'administration alors qu'aucune législation n'existe à ce sujet. Ils sont créés par des Européens ayant bénéficié, dans leur pays d'origine, du droit syndical et ne comptent que des Européens. Les travailleurs marocains n'ont pas encore de conscience de classe et ne voient pas l'intérêt de constituer des

¹ Malgré l'opposition marquée par certains groupements patronaux ou salariés, en 1936, une centaine de conventions collectives sont déjà appliquées dans la minoterie, la boulangerie, les huileries, les savonneries, les agents d'assurances et les banques ; BIT, *Informations Sociales*, vol. LXX n° 7, mai 1939, cité par J. P. LE CROM, *Histoire du droit du travail dans les colonies françaises (1848-1960)*, Rapport pour la Mission Droit et Justice, Convention n° 213.09.11.06.

² BOM n° 85 du 12 juin 1914, dahir du 24 mai 1914 sur les associations, p. 431.

syndicats. Ils ne sont que 100 000 travailleurs en 1929 sur une population autochtone estimée à 5 400 000 et ignorent la vie syndicale.

Cependant, quelques années plus tard, à côté de ces quelques syndicats européens, tolérés par une administration occupée à pacifier le pays et à le doter de quelques infrastructures nécessaires à son développement, apparaissent des syndicats nationalistes. Dès 1934, le Comité d'Action Marocaine (C.A.M.) revendique le droit syndical pour les Marocains dans un « plan de réformes » qui demande aussi « la création de caisses mutuelles pour l'assistance en cas de maladie, caisses subventionnées par l'Etat et les *Habous* »¹. Ce comité propose de créer une aide à destination des malades qui, incapables de travailler, sont condamnés eux et leur famille à la mendicité pendant un temps ou pire pour toujours. La mendicité est très répandue dans les villes du Maroc et la création de mutuelles endiguerait en partie ce mal. Les membres de ce comité sont pragmatiques ; ils collent à la réalité du terrain et réclament des aides pour les plus nécessiteux qui commencent à s'agglutiner dans des taudis, aux abords des villes. Leurs revendications sont fort modérées et ne remettent pas en cause la présence française au Maroc.

Ce nationalisme naissant est dominé par de jeunes bourgeois, ayant fréquenté les écoles marocaines ou les universités françaises, désireux de participer à la vie politique de leur pays et attentifs à l'amélioration des conditions de vie de leurs compatriotes. Ils demandent le changement sans heurt, réclament des réformes dans le cadre du régime instauré par le Protectorat et proposent des mesures à mettre en œuvre par les autorités résidentielles. Ils ne sont pas, à cette époque, contre la présence française au Maroc et se proposent de collaborer avec les autorités résidentielles au progrès matériel et social des travailleurs. Ils peuvent être un atout pour le gouvernement en place, un relais entre le gouvernement et la population marocaine.

En 1936, des syndicats sont créés à Fès et à Kénitra dans les secteurs du transport et de l'alimentation. La même année, les nationalistes ouvrent un local syndical à Fès et remettent au Résident le statut d'une « Union Nationale des Syndicats » dont la création est refusée. Quant au siège, il est fermé en 1937 sur ordre des autorités tandis que le Parti National (l'Istiqlal), qui poursuit l'action jadis animée par le C. A. M., est dissous et ses dirigeants arrêtés. La situation sur place se gâte alors.

En 1936, le Maroc et la France connaissent des mouvements de grève. Les Marocains y participent activement dans l'espoir d'obtenir les avantages accordés à leurs homologues de la métropole. Le mouvement de grève atteint son point culminant les 18 et 19 juin avec

¹ *Habous* : institution religieuse musulmane propriétaire de biens immobiliers.

2118 grévistes dont 672 Européens dans la seule ville de Casablanca¹. Les Marocains représentent donc près de 70 % des grévistes, ce qui affole les autorités du Protectorat. Selon Abdeltif Menouni, l'année 1936, par l'ampleur des grèves et de la prise de conscience ouvrière, dont elle sera le théâtre, représente sans nul doute l'acte de naissance d'un syndicalisme à participation marocaine dont les retombées engageront le mouvement ouvrier dans une nouvelle phase de son évolution² Les Marocains adhèrent aussi aux syndicats ne comprenant, depuis leur création, que des Européens. Ces grèves de 1936 naissent avec la crise économique de 1931 et la baisse des salaires de 40 à 50 % par rapport à 1932. Le chômage s'ajoute à la crise et de nombreux ouvriers marocains, stimulés par les combats politiques et sociaux qui se développent en France, se mettent en grève³.

Les grèves affectent, dans un premier temps, la Compagnie Sucrière Marocaine (CO.SU.MA.), les mines de phosphates et une entreprise de peinture. La CO.SU.MA., située à Casablanca, est l'une des premières entreprises à connaître la grève. Le règlement de la grève à la CO.SU.MA., qui constitue l'usine-pilote de la jeune industrie coloniale (750 ouvriers et employés dont 600 Marocains et Européens occupent l'usine à partir du 11 juin), est arbitré, après un refus de la direction de discuter d'un cahier de revendications rédigé par l'Association professionnelle, le 13 juin par le R.G. et aboutit à un accord. Le conflit naît entre une partie du personnel et le patronat lorsque ce dernier refuse la constitution d'une association professionnelle et expulse deux « meneurs ». Le comité du syndicat de l'entreprise est néanmoins constitué et rédige un cahier de revendications présenté à la direction. Mais sur refus de la direction de recevoir les délégués ouvriers, porteurs du cahier de revendications, la grève est déclenchée le 10 juin. Le lendemain, les locaux de l'usine sont occupés. Néanmoins, tout se passe dans le calme. Le 13 juin, le Résident, alarmé, propose son arbitrage et reçoit un représentant de l'Union Départementale de la C.G.T. : c'est une première victoire pour le mouvement syndical. À cette première victoire s'ajoute celle de la capitulation de la direction de la CO.SU.MA., contrainte d'accorder des avantages substantiels, pour mettre fin à la grève. En effet, en échange du « *respect de la propriété privée par l'association professionnelle* (art. 1), la CO.SU.MA. reconnaît le droit de grève, les délégués ouvriers (art. 2) et accepte le paiement des journées de grève, l'augmentation générale des salaires et du taux des heures supplémentaires, celle des allocations familiales « *pour le personnel européen seulement* » (art. 11) et le droit à quinze jours de congés payés après un an de présence (art. 7). Les articles

¹ Abdeltif MENOUNI, *op. cit.*, p. 30

² Abdeltif MENOUNI, *ibid.*, p. 23.

³ Abdeltif MENOUNI, *ibid.*, p. 29.

8 à 13 concernent les salaires que l'on distingue en salaires européens et en salaires indigènes. Le salaire *minimum* de l'ouvrier européen non spécialisé est porté à cinq francs de l'heure, celui de l'ouvrier spécialisé à six francs soit un salaire journalier de quarante à quarante-huit francs. Pour les ouvriers indigènes, le salaire quotidien de base est de neuf francs ; pour les professionnels il s'élève à vingt francs : l'augmentation est de 35 % contre 20 % pour les Européens. L'ouvrier européen non spécialisé gagne donc 40 francs par jour quand son homologue marocain ne gagne que 9 francs pour le même temps de travail. L'accord a tenu compte de l'écart de salaires entre salariés européens et indigènes avant la grève et enregistré une hausse plus forte des salaires indigènes pour un début de rattrapage¹.

Cependant, la revalorisation des allocations familiales ne profite qu'au personnel européen et si l'augmentation relative des salaires est plus importante pour les Marocains que pour leurs camarades européens (35 % contre 20 %), la discrimination n'est pas entamée². Le régime entretient cette situation et fonde son contrôle des institutions chérifiennes sur une différence de maturité entre Européens et indigènes.

Les concessions, accordées par la direction de la CO.SU.MA., n'avaient qu'un seul but, obtenir l'arrêt d'un mouvement qui menaçait de s'étendre et de paralyser les secteurs industriels du pays. Toutefois, dès le 13 juin, la grève s'étend aux Centres de phosphate où le Résident et la direction ne peuvent que satisfaire les revendications des travailleurs. Le mouvement ne s'arrête pas là, les petites entreprises de Casablanca et de quelques autres villes se mettent en grève et le mouvement atteint son paroxysme les 18 et 19 juin avec 2 118 grévistes dont 672 Européens dans la seule ville de Casablanca³. Ainsi, la majorité des grévistes est marocaine et ce constat effraie les autorités résidentielles et le patronat confrontés à des syndicats qui attirent de plus en plus les Marocains. Ces nouveaux adhérents fournissent aux syndicats une représentativité qui, jusque-là, leur faisait défaut et leur permettent de détenir un réel pouvoir de négociation et de pression sur les instances dirigeantes.

L'administration du Protectorat mais aussi les colons craignent que les travailleurs marocains ne s'insurgent contre la présence française au Maroc et donc contre leurs intérêts. De son côté, *l'Afrique française* affirme qu'« il ne faut pas oublier en effet que la collusion des grévistes européens et indigènes revêtait un caractère d'autant plus inquiétant que la pacification est très récente et que nombre de travailleurs venus du Sud n'avaient abandonné

¹ Albert AYACHE, *op. cit.* p. 425.

² Abdeltif MENOUNI, *op. cit.*, p. 30.

³ R. GALISSOT, *Le patronat européen au Maroc (1931-1942)*, Rabat, 1964, cité par Abdeltif Menouni, p. 30.

le « *baroud* » que depuis quelques mois¹ ». Le régime se sent agressé par une population ouvrière qui, faute d'être peu connue de lui, semble mystérieuse et donc dangereuse. Il se doit de réagir sans délai pour calmer le jeu.

Après les événements de 1936, la Résidence et le patronat s'attachent à contrer la montée du syndicalisme. Le patronat sanctionne les syndicalistes et les militants ouvriers qui sont régulièrement licenciés. Par ailleurs, certains patrons encouragent les expériences d'encadrement des ouvriers marocains inspirées des formes d'organisation artisanale et espèrent ainsi contrôler et détourner ces ouvriers des syndicats. Des corporations ou mutuelles, regroupant les travailleurs suivant leur appartenance tribale sous la direction d'un « *amine* »², apparaissent dans certaines usines notamment à Casablanca. Il s'agit de canaliser les travailleurs marocains et de leur donner un cadre dans une ville où les traditions et les structures anciennes n'ont plus cours et où ils sont déracinés. Certains entrepreneurs vont jusqu'à mettre à la disposition de ces organisations des bibliothèques et des salles de billard³.

Mais ces mesures ne suffisant pas à contrer l'adhésion des Marocains aux syndicats, les autorités gouvernementales choisissent de limiter, par le dahir du 24 décembre 1936, le droit syndical aux seuls Européens⁴. De surcroît, seuls les Français peuvent occuper les postes de direction et d'administration pour éviter toute emprise étrangère sur les syndicats. Le général Noguès⁵, Résident depuis peu, explicite cette décision ainsi : « *Les indigènes n'ont pas été admis au bénéfice de cette législation car à mon avis, c'est dans une autre direction, par la résurrection des corporations et la rénovation de l'artisanat qu'il convient d'améliorer le sort de la classe ouvrière indigène* »⁶. Les autorités du Protectorat privilégient cette voie moins dangereuse, selon elles, pour les intérêts français au Maroc.

Pour répondre à une demande des travailleurs, et sous l'influence du Front populaire particulièrement attaché aux droits des travailleurs, le dahir du 24 décembre 1936 sur les syndicats professionnels est promulgué. Il est largement inspiré de la loi métropolitaine du 21 mars 1884 relative à la création des syndicats professionnels, visée dans son exposé des motifs.

¹ *L'Afrique française*, juillet 1936, cité par Abdeltif Menouni, *op. cit.*, p. 32.

² *Amine*, sorte de caporal.

³ R. GALISSOT, cité par Abdeltif MENOUNI, *op. cit.*, p. 36.

⁴ BOM n° 1262 du 1^{er} janvier 1937, dahir du 24 décembre 1936 sur les syndicats professionnels, p. 3.

⁵ Général Noguès : directeur des Affaires indigènes à Rabat en 1927 et Résident général du Maroc de septembre 1936 à juin 1943 et se retire au Portugal. Il est condamné par contumace à l'indignité nationale et à 20 ans de travaux forcés en 1947. Il rentre en France en juin 1954 et se constitue prisonnier. Il est relevé de la peine d'indignité nationale pour cause de prescription et retourne au Portugal.

⁶ Abdeltif MENOUNI, *op. cit.*, p. 32.

a – Le *dahir* du 24 décembre 1936 ou le droit syndical aux seuls Européens

Il est le fruit de nombreux projets ayant suscité de nombreuses correspondances notamment entre le ministre des Affaires étrangères, favorable à la reconnaissance du droit syndical, dès juillet 1936, et le Résident Général. Ainsi, six mois avant la promulgation du *dahir*, le ministre des Affaires étrangères réclamait une reconnaissance de droit pour les syndicats et le Résident général accédait à sa demande en lui expédiant un projet de *dahir* prévoyant cette reconnaissance. Ce dernier précise à son correspondant que le texte est étroitement inspiré du Titre 1^{er} du Livre III du Code du Travail (loi du 25 février 1927) mais signale néanmoins que le degré d'évolution des populations indigènes oblige à un aménagement du droit syndical et à une adaptation de son exercice à l'ambiance locale. En effet, selon lui, les Marocains ne sont pas prêts à exercer ce droit car ils sont pour la plupart simples manœuvres, le plus souvent illettrés et ignorants de la langue française et de la langue arabe lorsqu'ils sont d'origine berbère. Ils ne seront donc pas en mesure de comprendre les discussions auxquelles ils assisteront ni la véritable portée des ordres qu'ils recevront de leurs dirigeants. Dans ces conditions, « *les syndicats deviendraient non un outil de défense corporative et d'investigations économiques mais un instrument d'agitation politique et plus particulièrement d'agitation nationaliste et xénophobe dont nos compatriotes et les israélites pourraient, le cas échéant, être les premières victimes* »¹. Le Résident Général ajoute que l'organisation corporative étant toujours très vive chez les Marocains, l'accès aux syndicats professionnels les soustrairait à la tutelle des autorités dont ils relèvent à différents titres : l'*amin* de la corporation ainsi que le *mothasseb* et le *pacha*. Par ailleurs, le *Makhzen* et le Sultan ne manqueraient pas de prendre ombrage de cette atteinte à leur autorité. Marcel Peyrouton, Résident Général au Maroc pour quelques jours encore et fort de son expérience en qualité d'ancien Résident Général en Tunisie (29 juillet 1933-21 mars 1936) affirme que « *l'évolution des Marocains est bien loin d'être aussi avancée que celle des Tunisiens...* ». Il rappelle que S. A. le Bey a demandé « *de limiter l'activité politique des syndicats qui, à ses yeux, présentaient l'inconvénient de masser des travailleurs illettrés pour des fins d'agitation* ». Il propose donc d'apporter des modifications à la liberté syndicale prévue par le Code du travail en métropole. Il ne la reconnaît qu'aux travailleurs européens et demande au ministre des Affaires étrangères d'admettre cette limitation. Le ministre français demande aux autorités du Protectorat de surseoir à la

¹ Archives du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, Série Maroc, 73CPCOM 679, Lettre du Résident Général au ministre des Affaires étrangères, signée Peyrouton, Rabat, 14 septembre 1936

promulgation du *dahir* sur les syndicats professionnels en attendant les conclusions de l'étude diligentée par ses soins¹. La reconnaissance du droit syndical au Maroc attendra donc encore...

Dans sa version définitive, l'article 1 du *dahir* de 1936 stipule que « *les syndicats ou associations professionnels ont exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles de leurs adhérents* »². Une telle rédaction interdit aux syndicats toute revendication politique et notamment celle qui alarme les autorités du Protectorat à savoir la condamnation de l'administration directe pratiquée par le régime en contradiction avec l'esprit du traité de 1912. L'article 2 du *dahir* de 1936 précise que « *les syndicats ou associations professionnels peuvent être créés entre Européens exerçant depuis un an au moins, dans la zone française de notre Empire, la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés. Les syndicats peuvent dans les mêmes conditions être créés entre Européens exerçant des professions libérales* ». Ainsi, les Marocains, parce que non Européens, ne peuvent créer de syndicats.

L'interprétation de cette formulation ne va apparemment pas de soi puisqu'en 1937, le directeur des Affaires économiques du Protectorat demande au délégué à la Résidence générale si les syndicats illégaux – c'est-à-dire ceux composés à la fois d'Européens et de Marocains – seront tolérés comme par le passé ou si l'application du *dahir* de 1936 sera demandée. Le délégué lui répond que le *dahir* « sera exécuté sans brutalité inutile mais fermement à la fin du 1^{er} trimestre »³. Les syndicats disposent de peu de temps pour se conformer aux nouvelles prescriptions et exclurent les Marocains de leur organisation.

Par ailleurs, contrairement à la loi de 1884, qui établit en son article 2 que les syndicats « *pourront se constituer librement sans l'autorisation du gouvernement* », le *dahir* de 1936 prévoit qu'« *un syndicat sera considéré comme légalement constitué si, dans le délai d'un mois à compter du dépôt des statuts et de la liste [complète des personnes chargées à un titre quelconque de son administration ou de sa direction], il n'est pas fait opposition à sa constitution* ». Les autorités résidentielles ont donc un droit de regard sur la constitution des syndicats au Maroc ; le *dahir* de 1936 est donc moins permissif que la loi de 1884 en France. Qu'est-ce qui justifie cette différence de traitement entre Européens et Marocains ? La

¹ Archives du ministère des Affaires Etrangères, La Courneuve, Série Maroc, 73CPCOM 679, Lettre du ministre des Affaires Etrangères au Résident Général, signée Viénot, Paris, le 14 octobre 1936.

² BOM n° 1262 du 1^{er} janvier 1937, *dahir* du 24 décembre 1936 sur les syndicats professionnels, p. 3.

³ CADN, Protectorat Maroc, 1MA/10/149 Cabinet du DRG, Lettre du DRG au directeur des Affaires économiques (Service du travail et des questions sociales), 19 janvier 1937.

consultation des correspondances et rapports sur le droit syndical, d'une part, et l'exposé des motifs précédant le *dahir* de 1936, d'autre part, nous livrent des réponses.

Ainsi, ce droit syndical est limité aux seuls Européens au motif que ces travailleurs européens effectuant le même travail représentent « *un élément suffisamment homogène pour constituer sous un régime approprié des groupements d'une nature spéciale et ayant exclusivement pour objet l'étude et la défense des intérêts de leur profession ou de leur métier* »¹. Jusqu'en 1936, les personnes voulant associer d'une façon permanente leur activité ou leurs connaissances se conformaient aux prescriptions du *dahir* du 24 mai 1914 sur les associations. Mais les conditions ayant changé du fait de l'essor du pays, les autorités résidentielles, après avoir doté les Européens d'une législation protectrice des intérêts et des droits des travailleurs, les autorisent à créer des groupements d'une nature spéciale propre à défendre les intérêts de leur profession ou de leur métier. Les autorités du Protectorat entendent donner satisfaction aux Européens qui, en général, disposent de ce droit dans leur pays d'origine ; elles essaient ainsi d'attirer au Maroc des éléments qui contribueront au développement économique du pays, développement qui ne peut s'opérer, dans leur esprit, sans l'aide des Européens. Ces Européens doivent être autorisés à faire partie des syndicats que les Français ne sauraient constituer seuls car trop peu nombreux sur le sol marocain. C'est pourquoi, le *dahir* de 1936, s'il interdit aux travailleurs européens (autres que français) d'occuper les postes de direction et d'administration, ne leur interdit pas de faire partie des syndicats. En revanche, la loi métropolitaine du 21 mars 1884 interdit aux étrangers donc aux Européens de faire partie des syndicats (art. 10 de la loi).

Ce droit n'est pas reconnu aux travailleurs marocains que l'administration et le patronat craignent. Ils représentent en effet une force, dont le poids a été mesuré lors des grèves de 1936, et leur adhésion aux syndicats serait, selon l'administration, utilisée comme un pouvoir de blocage et d'opposition au patronat, composé pour l'essentiel d'Européens donc d'étrangers, et non comme un moyen de défense de leurs intérêts professionnels. Leur participation active aux grèves de 1936 a effrayé les autorités résidentielles qui cherchent par tous les moyens à écarter les Marocains de la vie politique. Par ailleurs, la crainte de syndicats composés essentiellement de Marocains qui pourraient s'allier au parti de l'Istiqlal justifie cette interdiction à l'égard de cette population.

¹ BOM n° 1262 du 1^{er} janvier 1937, *dahir* du 24 décembre 1936 sur les syndicats professionnels, exposé des motifs, p. 3.

Malgré cette limitation, les Marocains adhèrent aux syndicats ; ils sont recrutés par la C.G.T. essentiellement. L'administration fait preuve d'une grande tolérance jusqu'en 1938 comme d'ailleurs l'administration tunisienne qui, en 1936, tolère les syndicats bien que le droit syndical ne soit pas reconnu¹. Quelques chiffres permettent d'apprécier la réalité du mouvement syndical au Maroc. En 1937, la C.G.T., filiale de la Centrale française, compte 20 000 membres, dix Unions locales et 97 organisations syndicales. En 1938, le seul syndicat des mineurs de l'Office Chérifien des Phosphates fait état de l'adhésion de 2 000 Marocains. Simultanément, la grève devient l'un des moyens privilégiés de l'action ouvrière et la C.G.T. commence à s'intéresser à la formation de jeunes cadres marocains pour pallier les insuffisances dans les secteurs où la syndicalisation progresse rapidement. Mais la participation active des Marocains aux journées de juin 1936 et leur adhésion au syndicalisme ne déterminent pas les dirigeants cégétistes ni les ouvriers européens à abandonner l'attitude de paternalisme protecteur qui rappelle, par certains côtés, celle du Comité Central des Industriels. La main d'œuvre européenne encadrera la main d'œuvre indigène qui pourra alors s'éduquer et revendiquer des droits. La C.G.T. se place dans le cadre colonial et ne conteste pas la discrimination existant dans les textes et dans les faits entre travailleurs marocains et personnel français. Ainsi en juin 1936, la C.G.T. n'a pas fait sienne la revendication « à travail égal, salaire égal »² et en 1937, au cours du 2^{ème} Congrès de l'Union Départementale, la motion réclamant le droit syndical au profit des Marocains est la seule à ne pas bénéficier de l'unanimité³. Il est vrai que la raison d'être de ce syndicalisme réside dans son action visant à préserver les avantages de ses adhérents européens et à les élargir, ce qui ne peut se réaliser que par la défense des discriminations existantes au Maroc. Ce syndicalisme européen est très particulier : il concerne une aristocratie ouvrière composée d'une majorité de fonctionnaires. Si des revendications d'égalité émaillent les discours, elles ne trouvent pas d'échos au sein d'une masse d'adhérents conservatrice, attachée à ses privilèges⁴.

¹ Le décret beylical du 4 août 1936 relatif aux conventions collectives prévoit pour leur mise en place des commissions paritaires mixtes regroupant les membres les plus représentatifs de chaque branche de l'industrie ou du commerce pour une région déterminée ou pour l'ensemble du territoire. Ce même décret rend obligatoires des conventions pour toute la profession après avis du Comité consultatif du travail, cité par J. P. LE CROM, *Histoire du travail dans les colonies françaises (1848-1960)*, op. cit.

² *Journal Travail* du 15 juillet 1936. En Tunisie, les conventions collectives sont instaurées par décret beylical du 4 août 1936 mais suspendues en 1939 en raison de l'état de guerre. Pour mettre en place des conventions collectives, des commissions paritaires mixtes regroupent les membres les plus représentatifs de chaque branche de l'industrie ou du commerce pour une région déterminée ou pour l'ensemble du territoire. Le décret de 1936 rend obligatoires des conventions pour toute la profession après avis du Comité consultatif du travail.

³ *Journal Travail* du 5 mars 1938.

⁴ Abdeltif MENOUNI, op. cit., p. 34-35.

Dans ces conditions, certains Marocains hésitent à adhérer aux syndicats européens et créent un syndicalisme marocain teinté de nationalisme. Le Comité d'Action Marocaine (C. A. M.), première formation politique marocaine, est la seule à revendiquer le droit syndical intégral pour les Marocains dans un « plan de réformes » qui demande en outre « la création de caisses mutuelles pour l'assistance en cas de maladie, caisses subventionnées par l'État et les *Habous* ». En 1937, le Parti de l'Unité, surtout implanté dans le nord du pays, préconise la création d'une « Centrale Ouvrière Marocaine et Unique ». En 1936, des syndicats sont créés à Fès et à Kénitra dans les secteurs du transport et de l'alimentation et la même année les nationalistes ouvrent un local syndical à Fès et remettent au général Noguès (R. G.) le statut d'une « Union Nationale des Syndicats » dont la création est refusée et dont le siège est fermé sur ordre des autorités en 1937 lorsque le Parti National qui poursuit l'action du C.A.M. est dissous et ses dirigeants arrêtés¹.

b – Le *dahir* du 24 juin 1938 ou l'interdiction expresse pour les Marocains de se syndiquer

Face à la multiplication des adhésions des Marocains aux syndicats nouvellement créés et à l'apparition de syndicats nationalistes, les autorités coloniales élaborent un nouveau *dahir*, le *dahir* du 24 juin 1938 interdisant de façon explicite l'adhésion des Marocains aux syndicats.

Ainsi, le *dahir* du 24 juin 1938 semble modifier l'attitude de l'administration coloniale. En effet, son article premier interdit expressément aux Marocains d'adhérer aux syndicats et assortit cette interdiction de sanctions pénales. Une peine d'emprisonnement de 5 jours à 3 mois et une amende de 5 à 300 francs sont prévues pour les indigènes qui adhèreraient à une association irrégulièrement constituée ou à un syndicat. Les mêmes peines sanctionneront ceux qui « *entreprendront ou tenteront d'affilier des Sujets marocains aux organisations visées par le dahir* »². Les sanctions sont dissuasives quand on gagne à peine de quoi vivre, les autorités du Protectorat semblent déterminées à enrayer le mouvement d'adhésion des Marocains aux syndicats. L'exposé des motifs donne les raisons de cette interdiction : en adhérant aux syndicats, les Marocains se soustrairaient à l'autorité du *Makhzen* et à celle du Sultan. Or, l'administration ne peut autoriser que le prestige du Sultan soit atteint de la sorte. En effet, l'alinéa 2 de l'article premier du Traité de 1912 précise que « *ce régime sauvegardera la*

¹ Abdeltif MENOUNI, *op. cit.*, p. 35-36.

² BOM n° 1342 du 15 juillet 1938, *dahir* du 24 juin 1938 complétant la législation sur les associations et sur les syndicats professionnels, p. 929.

*situation religieuse, le respect et le prestige traditionnel du Sultan... »*¹. Les autorités du Protectorat entendent donc par ce *dahir* de 1938 « *assurer efficacement l'observation de la loi* »². Mais en réalité, elles cherchent surtout à se prémunir contre un mouvement de contestation à venir dont les troupes seraient aisément recrutées au sein des syndicats.

De son côté, le Grand Vizir entend lui aussi faire respecter cette interdiction. En juillet 1938, il invite les *pachas* et les *caïds* à faire preuve d'une grande vigilance en menant des enquêtes et en lui signalant les Marocains qui se seraient affiliés à des syndicats européens afin qu'il puisse prendre les mesures qui s'imposent³. Ces enquêtes à supposer qu'elles aient fait l'objet d'un rapport de la part des *pachas* et des *caïds* ne figurent pas dans les archives consultées. En revanche, elles sont peut-être conservées dans les archives en langue arabe.

La réaction des syndicats face au *dahir* de 1938 ne tarde pas. La commission administrative de l'Union des Syndicats Confédérés du Maroc (U.S.C.M.), réunie à Casablanca le 24 juillet 1938 et ayant pour ordre du jour les buts et dangers du *dahir* de 1938, affirme que ce *dahir* est « *un coup de force destiné à briser toute son action [celle des organisations syndicales] et à ruiner son crédit auprès des travailleurs marocains que nous avons le devoir de défendre et de protéger (...) en raison de leur condition sociale voisine de la déchéance* »⁴. Ce *dahir* renforcerait également « *les différences [...] qui, entre les travailleurs européens et marocains, étaient destinées à disparaître dans la communauté syndicale* ». Cette même commission met en garde le gouvernement du Protectorat en précisant que les Marocains, n'ayant plus la possibilité d'être protégés par les syndicats, « ne manqueront pas de se retourner vers les organisations nationalistes » et que seule la responsabilité du gouvernement sera engagée en cas de troubles ou de difficultés politiques. Les membres de la commission sont, contrairement aux autorités coloniales qui ne veulent rien entendre, conscients des conséquences de la non-reconnaissance du droit syndical aux Marocains. Ils s'attendent à ce que la population marocaine déçue devienne réceptive aux revendications nationalistes et se détourne des syndicats.

Cette commission décide enfin de convoquer un congrès extraordinaire de l'U.S.C.M. les 14 et 15 août 1938 à Casablanca qui établira l'attitude à observer face à l'interdiction de la

¹ Traité conclu entre la France et le Maroc, le 30 mars 1912, pour l'Organisation du Protectorat Français dans l'Empire Chérifien.

² CADN, Protectorat Maroc, 1MA/10/149 Cabinet du DRG, *dahir* du 24 juin 1938 complétant la législation sur les associations et sur les syndicats professionnels.

³ CADN, Protectorat Maroc, 2MA/1/147 Secrétariat Général du Protectorat, circulaire du Grand Vizir à destination des pachas et des caïds, 6 juillet 1938.

⁴ CADN, Protectorat Maroc, 1MA/10/149 Cabinet du DRG, Ordre du jour de la Commission administrative de l'USCM du 24 juillet 1938 à Casablanca.

reconnaissance du droit syndical aux indigènes. Les renseignements, fournis par la direction de la Sécurité publique, précisent que deux tendances pourraient s'exprimer : l'une pour l'abrogation du *dahir* de 1938 et l'autre pour l'amendement du *dahir* avec notamment une réduction des peines prévues¹. La première tendance milite pour une égalité de traitement entre Européens et Marocains, la seconde accepte la différence de traitement mais réclame des sanctions moins lourdes pour les Marocains dans l'illégalité.

La C.G.T. fait également remarquer au ministre des Affaires étrangères que le *dahir* de 1938 est illégal car contraire à la partie 13 du Traité de Versailles qui, dans son préambule, « affirme le principe de la liberté syndicale et reconnaît dans son article 427 le droit d'association en vue de tous les objets non contraires aux lois aussi bien pour les salariés que pour les employeurs »². L'U.S.C.M. prétend, par ailleurs, que les syndicats procurent aux travailleurs marocains des conditions de vie normales et, de ce fait, leur font aimer la France et hâter l'écrasement de l'ennemi. Mais les autorités résidentielles ne semblent pas entendre cet argument de poids. De plus, selon la C.G.T., la non-reconnaissance du droit syndical aux Marocains risque de les porter vers les partis nationalistes qui disposeront alors d'une masse de travailleurs et d'un poids dont ils useront pour contrer les actions des autorités du Maroc.

Le secrétaire général des Employés du Commerce, Robert Reifsteck, utilise un autre argument pour justifier l'octroi du droit syndical aux Marocains et s'adresse au Résident Général, le général Noguès, en ces termes : «... puisque le sort des indigènes de ce pays se trouve ainsi bien établi et, qu'en cas de guerre, ils devront comme les Français partir sac au dos je pense qu'il serait juste qu'ils puissent aussi avoir le droit de se défendre contre les exploiters à qui ils sont livrés pieds et poings liés... »³. Mais aucun des arguments présentés n'infléchit la position des autorités résidentielles qui se refusent toujours à accorder le droit syndical aux Marocains.

Le patronat au Maroc, autre acteur de la vie économique et sociale, exprime son avis sur la question grâce à ses représentants siégeant au sein des chambres de commerce et d'industrie et du Comité des Industriels du Maroc. Ils sont, pour la plupart d'entre eux, contre l'octroi du droit syndical aux Marocains car ils considèrent qu'il serait une atteinte à leur pouvoir sans limite dans l'entreprise. Ce refus a des conséquences fâcheuses pour les syndicats,

¹ CADN, Protectorat Maroc, 1MA/10/149 Cabinet du DRG, Direction de la sécurité publique (Service de police générale), Note de renseignements, Origine : Casablanca, Objet : *dahir* du 24 juin 1938, 9 août 1938.

² CADN, Protectorat Maroc, 1MA/10/149 Cabinet du DRG, Copie de la note de la CGT, datée du 9 août 1938, adressée au ministre des Affaires Étrangères et transmise au DRG.

³ CADN, Protectorat Maroc, 1MA/10/149 Cabinet du DRG, *Travail* du 15 août 1938, (journal de la C.G.T. marocaine).

il les prive d'adhérents potentiels ce qui ne peut que les opposer au patronat et alimenter la liste déjà longue des points de discorde entre les deux acteurs.

Quant aux milieux indigènes, ils sont, selon une note de renseignements concernant la ville de Casablanca et émanant de la direction de la Sécurité publique, mécontents car ils n'ont plus la possibilité de défendre leurs revendications et leurs salaires par des groupements professionnels. Leur mécontentement est aggravé par le fait que certains employeurs ont congédié le personnel marocain affilié à la C.G.T.¹.

Le *dahir* de 1938 est un exemple de législation fondée sur une représentation de l'indigène qui, selon les autorités et les colons, ne serait pas suffisamment évolué. L'indigène verrait de surcroît le syndicat comme un moyen de s'opposer à son patron et ne se limiterait pas à l'étude et à la défense de ses intérêts professionnels mais y ajouterait des revendications nationalistes. Ces dernières revendications effraient les autorités tout autant que les colons appelés à travailler avec les indigènes et font craindre pour les intérêts des représentants de la puissance protectrice.

Envisagé un temps, le changement d'attitude de l'Administration, traduit dans le *dahir* de 1938, n'est pas effectif car les autorités tolèrent après 1938 les syndicats comprenant des Marocains. Ce mouvement illégal d'adhésion est cependant limité aux établissements et professions où les Marocains sont en contact avec les Européens. En revanche, dans les secteurs où la présence européenne est inexistante (artisanat traditionnel, *khamessat*²), le syndicalisme est ignoré. C'est aussi le cas dans les campagnes où les colons emploient de nombreux ouvriers marocains ignorant totalement le fait syndical.

La période 1936-1938 améliore sensiblement la condition des travailleurs mais l'entrée en guerre de la France dans le second conflit mondial freine l'élaboration d'une législation protectrice des travailleurs. Tandis que l'octroi du droit syndical aux Marocains divise les acteurs politiques et économiques, une législation, faite d'une multitude de contrôles, se développe pendant la Seconde guerre mondiale. Par ailleurs, l'activité des syndicats est suspendue sous le gouvernement de Vichy et le mouvement nationaliste, fidèle à son engagement de soutien à la France en guerre, ne trouble pas l'action des autorités axée sur la production de biens et la Défense nationale.

¹ CADN, Protectorat Maroc, 1MA/10/149 Cabinet du DRG, Direction de la sécurité publique (Service de police générale), Note de renseignements du 9 août 1938, origine : Casablanca, objet : *dahir* du 24 juin 1938, déjà citée.

² *Khamessat* : contrat conclu entre un propriétaire terrien et un *khammès* ou métayer au quint c'est-à-dire ayant droit à un cinquième de la production.

B – La guerre et l'économie dirigée pour un soutien à la métropole

Le Maroc, prolongement de la métropole, est en état de guerre tout comme la France. Les échanges avec les pays voisins sont en baisse et les conditions de vie, déjà difficiles avant-guerre, sont affectées par la rareté de certains produits et le prix élevé des denrées alimentaires. Le Maroc, en fournissant certains aliments à la métropole, qui par manque de main d'œuvre dans ses campagnes, ne produit plus assez pour se nourrir, prive sa propre population d'une partie de sa production d'aliments et favorise l'augmentation des prix et le marché noir. La vie quotidienne est difficile mais aucun trouble grave ne perturbe le climat social du pays.

La guerre bouleverse l'économie du Maroc et le fonctionnement de ses entreprises et par là-même les relations de travail et l'application des nouvelles législations. Les perturbations sont nombreuses : une partie de la main d'œuvre du pays part travailler dans les usines françaises et prive dès lors le Maroc d'une partie de sa force de travail, les prix flambent et le marché noir se développe. De leur côté, les autorités résidentielles s'attachent à venir en aide à la métropole en produisant pour la Défense nationale ; elles mettent alors en place une économie contrôlée et commandent à la production au niveau du pays à l'instar des gouvernants français. Les autorités résidentielles ont, dans leur grande majorité, soutenu le gouvernement de Vichy et sa politique de collaboration.

La législation du travail ne s'enrichit d'aucune loi favorable aux travailleurs et est modifiée : certains droits, récemment reconnus aux travailleurs, sont même restreints. L'activité des entreprises est contrôlée tout comme celle des travailleurs. L'état de guerre affecte aussi le bon fonctionnement de certaines institutions et certaines procédures administratives sont modifiées. Dans leur domaine, les inspecteurs du travail ont du mal à faire respecter la loi.

1 – L'encadrement de la production et du fonctionnement des entreprises

Le Maroc se doit de soutenir la métropole dont l'économie tourne au ralenti du fait de la guerre. Ce soutien ne peut résulter d'initiatives privées. Seule une volonté générale incarnée par les autorités du Protectorat peut atteindre ce but. Le régime contrôle alors l'activité des entreprises et de leur personnel en zone française de l'Empire chérifien conformément au *dahir* du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre.

« La loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre a disposé ... qu'il appartenait au ministre des Affaires étrangères de provoquer dans les pays de Protectorat relevant de son autorité toutes mesures utiles pour adapter la législation de ces pays aux dispositions de ladite loi »¹. Le dahir du 13 juillet 1938 y pourvoit en réglementant l'emploi des personnes et des ressources et en précisant le régime en vigueur sur les réquisitions.

L'organisation de la nation pour le temps de guerre est programmée en temps de paix pour la première fois en 1877 après l'expérience malheureuse de 1870². De tout temps, les troupes se sont approvisionnées chez l'habitant. Dans certains cas, le recours à l'habitant fait l'objet d'une tentative de réglementation. Ainsi, sous Louis XIV, les réquisitions de vivres et de fourrages se font avec garanties c'est-à-dire que des procès-verbaux constatent les choses requises en établissant la valeur et en assurent le paiement par le trésor royal³. À cette époque, les réglementations sont édictées dans des temps troublés pour répondre à des nécessités pressantes et sont, par suite, prises dans l'urgence et leurs conséquences ne sont pas évaluées à leur juste valeur. Une nouvelle réglementation, précisant les autorités pouvant faire usage du droit de perquisition et les règles présidant à son exécution, s'impose : « *Le droit de réquisition s'applique en zone française à toutes les prestations nécessaires à la défense nationale pour suppléer l'insuffisance des moyens ordinaires des forces armées* »⁴. La réquisition ouvre droit à indemnité à celui qui a fourni le logement ou la nourriture aux soldats par exemple. Les autorités peuvent aussi réquisitionner un établissement industriel ou commercial et son personnel pour les besoins du pays et de sa défense. En temps de guerre, tout individu doit prêter main forte à ceux qui luttent contre l'adversaire du pays. Prolongement de la France, le Maroc se doit de lui venir en aide comme il l'a fait au cours de la Première Guerre mondiale.

Dans l'intérêt de la France et du Maroc mais aussi de la Défense nationale, la section de Rabat de la Ligue pour la défense des Droits de l'Homme et du Citoyen fait part au Général Noguès, alors Commissaire Résident Général, des vœux adoptés en assemblée générale. Après avoir constaté que, lors des marchés de gré à gré, les industriels et commerçants français et marocains étaient défavorisés par rapport aux étrangers qui violent les lois sociales en vigueur (durée du travail, salaire *minimum*) et que certaines administrations et certains services concédés emploient des Italiens comme auxiliaires alors que des Français sont sans travail, la

¹ BOM n° 1351 du 16 septembre 1938, dahir du 13 juillet 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, exposé des motifs, p. 1256.

² Loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires.

³ Henri MORGAND, *Les réquisitions militaires, commentaire de la loi du 3 juillet 1877 et du règlement d'administration publique du 2 août 1877*, 3^{ème} édition, Berger-Levrault & Cie, 1896, 658 p.

⁴ BOM n° 1351 du 16 septembre 1938, dahir du 22 juillet 1938 modifiant le dahir du 10 août 1915 sur les réquisitions à effectuer pour les besoins militaires, p. 1254.

Ligue demande au Gouvernement d'imposer aux entrepreneurs d'embaucher un pourcentage élevé d'ouvriers français et marocains et de ne pas octroyer de marchés aux entreprises étrangères si les travaux présentent un intérêt pour la Défense nationale¹. En période de crise et de chômage, le fait d'être français ou marocain serait un atout pour trouver du travail si le vœu de la section de Rabat était exaucé. Néanmoins, aucune archive consultée ne l'atteste.

a – Les mesures pour produire au mieux

« L'état de guerre exige que chacun travaille et qu'aucune ressource en main d'œuvre ne reste inutilisée » écrit le ministre plénipotentiaire aux responsables de régions et de territoires en février 1940. Selon lui, la population européenne est occupée contrairement à la population marocaine qui fait preuve « de peu de zèle à se livrer à un travail soutenu ». En effet, selon l'auteur de la circulaire, les bonnes récoltes de l'été précédent et les attributions d'allocations militaires aux familles d'engagés permettent aux Marocains de mener une vie trop souvent oisive. Dans ces conditions, la main d'œuvre féminine est difficile à recruter. Le ministre plénipotentiaire invite les autorités de contrôle à lutter contre cette tendance à l'oisiveté ou à l'activité réduite. Il pose un principe selon lequel aucun secours ne sera désormais accordé sinon aux femmes, aux enfants, aux vieillards et aux incapables de travailler. Par ailleurs, il précise qu'il ne doit plus y avoir de mendiants ou d'oisifs valides dans les villes. Ils doivent tous, notamment les jeunes gens, être désignés comme travailleurs pour la métropole ou comme ouvriers dans les mines et les industries marocaines. Il faut faire appel à leurs sentiments de devoir et de solidarité, bien les traiter et leur servir un salaire suffisant².

En outre, la France demande des soldats et prive de ce fait le Maroc d'une partie de sa jeunesse alors productive. Il faut donc équilibrer les besoins en hommes de la métropole et ceux du Maroc car, à défaut, la main d'œuvre viendrait à manquer dans l'Empire chérifien et sa rareté interdirait de produire ce qui est nécessaire à la Défense nationale³. De plus, les moissons se profilant à l'horizon, les autorités redoutent des abandons de postes par les ouvriers et donc un ralentissement de l'activité par manque de main d'œuvre.

Différentes mesures tendent à organiser le pays et sa production pour produire au mieux avec des ressources limitées par les circonstances de guerre. La liberté du chef d'entreprise est entravée par le *dahir* du 18 janvier 1940 concernant la création ou l'extension des

¹ CADN, Protectorat Maroc, 2MA/1/153 Secrétariat général du Protectorat, Lettre de la Ligue française de défense des Droits de l'Homme et du Citoyen, section Rabat au Général Noguès, signée Arliguié, Rabat, 16 janvier 1939.

² CADN Protectorat Maroc, 1MA/200/450 Direction de l'Intérieur, circulaire résidentielle du ministre plénipotentiaire aux régions, territoires et bureaux régionaux, Rabat, 5 février 1940.

³ CADN Protectorat Maroc, 1MA/200/450 direction de l'Intérieur, Le colonel Hure, chef du territoire de l'Atlas central, Observations sur la question de la main d'œuvre indigène dans le territoire, Kasba-Tadla, 15 mars 1940.

établissements industriels ou commerciaux¹. Ainsi, la création ou l'extension d'un établissement industriel ou commercial occupant certaines professions est soumise à autorisation du directeur général des Services économiques. Un arrêté de ce directeur vise les industries de crin végétal et les conserveries de poissons soumises à autorisation de création ou d'extension. Aucune raison pouvant expliquer ce contrôle n'est avancée mais il semble que les autorités du Protectorat veuillent limiter l'emploi de certains spécialistes rares au Maroc par les industriels et le réserver à des industries œuvrant pour la Défense nationale.

En outre, le décret du 26 octobre 1940 prévoit l'application, en Afrique du Nord, des dispositions de la loi du 16 août 1940 portant organisation provisoire de la production industrielle. Cette loi est appliquée, avec quelques modifications tenant compte du régime particulier de l'économie marocaine en zone française de l'Empire chérifien. Le *dahir* du 9 décembre 1940 favorise ou impose la formation de groupements économiques entre producteurs, industriels et commerçants « *en vue de collaborer avec les administrations responsables à l'application de la législation économique en vigueur dans le cadre d'un programme général qui sera arrêté pour chaque nature d'industrie et de commerce par les chefs de ces administrations* »². Ce *dahir* relatif aux groupements économiques abroge le *dahir* du 9 janvier 1940 relatif au même objet et a pour but d'orienter l'activité des entreprises³. Il précise les modalités de formation, de fonctionnement et de dissolution de ces groupements ainsi que leurs attributions. Ces deux *dahirs* sont différents ; celui du 9 janvier stipule « *Des groupements économiques pourront être formés par les producteurs, les industriels et les commerçants...* », celui du 9 décembre 1940 reproduit ces termes et prévoit en plus que « *la création de ces groupements pourra être provoquée soit sur l'initiative d'un ou plusieurs membres des professions industrielles ou commerciales intéressées, soit sur celle du Gouvernement* ». Par ces dispositions, les autorités entendent appliquer la législation économique pour temps de guerre prévoyant le contrôle de l'État sur les diverses branches de l'activité du pays et contraindre les entreprises à s'affilier, en fonction de leur activité, au groupement économique dont elles relèvent et à collaborer avec les autorités. Le régime veut impliquer les entreprises dans l'effort de production et orienter leur activité ; il les contrôle aussi de cette manière (volume et destination de la production, les clients étant sélectionnés par les autorités).

¹ BOM n° 1424 du 9 février 1940, *dahir* du 18 janvier 1940 concernant la création ou l'extension des établissements industriels ou commerciaux, p. 170.

² BOM n° 1468 du 13 décembre 1940, *dahir* du 9 décembre 1940 relatif aux groupements économiques, p. 1151.

³ BOM n°1421 du 19 janvier 1940, *dahir* du 9 janvier 1940 relatif aux groupements économiques, p. 107.

Les autorités du Protectorat entendent également instaurer une discipline au sein de ces groupements en prononçant l'exclusion de certains de ses membres pour infraction à la législation économique notamment. Le *dahir* du 9 décembre 1940 prévoit aussi des sanctions pour les personnes non affiliées à un groupement déterminé ; ces personnes ne pourront, par exemple, exercer les professions en relevant (article 2 alinéa 5)¹. Cette sanction peut être lourde de conséquences pour le contrevenant qui perd sa source de revenu et n'est pas sûr de trouver un autre travail dans un pays troublé par une guerre qui, bien que lointaine, le touche indirectement.

Tous les secteurs de l'économie sont concernés par l'organisation de la production industrielle. Ainsi, un *dahir* du 27 décembre 1940 complète le *dahir* du 9 décembre 1940 relatif aux groupements économiques et vise les industries minières². Le minerai étant essentiel aux industries travaillant pour la Défense nationale, sa prospection, sa recherche ou son exploitation sont contrôlées par les autorités qui exigent que la personne ayant obtenu un permis adhère au groupement économique considéré. Les autorités contrôlent de cette façon l'activité des acteurs approvisionnant les industries du pays. A défaut d'adhésion, il y a déchéance du permissionnaire et désignation, par le groupement des industries minières, des adhérents pouvant prendre en charge l'exploitation ou les recherches des substances minérales.

Ces groupements sont représentés par des délégués dont les missions sont nombreuses. Ces délégués doivent notamment « *effectuer le recensement des entreprises, de leurs moyens de production, de leurs stocks, de leur main d'œuvre etc...* » ; et « *présenter au chef de l'administration responsable toutes propositions tendant à organiser l'achat des matières premières et produits nécessaires aux fabrications de la branche d'activité en cause* ». Ils sont également chargés de faire des propositions tendant « à fixer les conditions d'emploi de la main d'œuvre et notamment sa répartition entre les entreprises ». Ainsi, le chef d'entreprise n'est plus le seul maître à bord, il doit se conformer aux instructions du chef de l'administration responsable et dépend des décisions de ce dernier quant à l'approvisionnement en matières premières par exemple. Les entreprises nécessaires à la défense et à l'économie du pays sont privilégiées et bénéficient en priorité des matières premières et du personnel qui leur sont indispensables pour leur bonne marche. Ces délégués ont de larges pouvoirs dont certains abuseront en détournant, par exemple, des marchandises contingentées.

¹ BOM n° 1468 du 13 décembre 1940, *dahir* du 9 décembre 1940 relatif aux groupements économiques, p. 1151.

² BOM n° 1470 du 27 décembre 1940, *dahir* du 27 décembre 1940 complétant le *dahir* du 9 décembre 1940 relatif aux groupements économiques, p. 1209.

En 1940, l'activité et le fonctionnement des entreprises ne dépendent pas, uniquement comme par le passé, des décisions de leur propriétaire. Un *dahir* du 31 octobre 1940 relatif au maintien de l'activité des entreprises industrielles et commerciales et au licenciement de leur personnel interdit au chef d'entreprise de prendre certaines décisions sans l'autorisation de l'autorité régionale de contrôle¹. Ainsi, la fermeture de l'établissement, pour un autre motif que l'octroi de congés payés au personnel, est subordonnée à autorisation de même que le licenciement sans remplacement sous huitaine. Les autorités résidentielles veulent disposer de tous les bras nécessaires pour que les entreprises produisent au maximum de leurs capacités pour les besoins de la Défense nationale. En interdisant de licencier son personnel sans le remplacer sous huitaine, les autorités du Protectorat maintiennent parfois le personnel en surnombre. Cette situation engendre un ralentissement du travail ou une diminution de la durée journalière du travail ; c'est en fait une subvention déguisée au chômage. En contradiction avec l'interdiction de licencier son personnel sans le remplacer sous huitaine, une circulaire du 21 mars 1941 favorise l'augmentation de la journée de travail par l'exécution d'heures supplémentaires. Cette dernière circulaire semble en contradiction avec celle du 2 mai 1941 précisant la façon dont le *dahir* du 31 octobre 1940 et la circulaire du 21 mars 1941 doivent être appliqués. Que l'avis émane d'une direction ou d'un inspecteur du travail, il est fonction de différents paramètres que la direction des Communications, de la Production industrielle et du Travail indique dans une circulaire². Certaines entreprises peuvent être contraintes de conserver tout leur personnel alors que leur activité décline, ce qui entraîne normalement une diminution de la durée du travail. La circulaire précise que les avis doivent être donnés en fonction de la nature de l'entreprise et distingue les entreprises nécessaires à la vie du pays et celles qui ne le sont pas. Dans les premières, il s'agit d'augmenter la durée du travail et de favoriser le recours aux heures supplémentaires si elles disposent des matières premières suffisantes et, dans le cas contraire, de diminuer la durée du travail. Pour les entreprises qui n'ont pas un caractère de nécessité pour la vie du pays, les avis devront être motivés par des considérations de personnel et de main d'œuvre, ces entreprises jouant surtout un rôle de résorption du chômage et de réserve de main d'œuvre. Dans ces temps difficiles, les autorités du Protectorat ne veulent pas avoir à assumer les conséquences d'un chômage accru. Par ailleurs, l'obligation faite à

¹ BOM n° 1468 du 13 décembre 1940, *dahir* du 31 octobre 1940 relatif au maintien de l'activité des entreprises industrielles et commerciales et au licenciement de leur personnel, p. 1147.

² CADN, Protectorat Maroc, 2MA/1/154 Secrétariat général du Protectorat, circulaire du directeur de la Communication, de la Production industrielle et du Travail aux inspecteurs du travail et aux chefs de région, objet : l'application du *dahir* du 31 octobre 1940 relatif au maintien de l'activité des entreprises industrielles et commerciales et du licenciement de leur personnel, Rabat, 2 mai 1941.

l'employeur de demander à l'administration une autorisation pour licencier du personnel a des effets pervers. Les ouvriers savent qu'ils ont peu de chances d'être congédiés et en profitent en montrant peu d'ardeur au travail par exemple.

En ces temps de guerre, les dérogations sont de plus en plus nombreuses. Ainsi, en février 1943, le repos hebdomadaire institué en 1930 et normalement donné simultanément à tout le personnel européen ou nord-africain d'un même établissement peut être donné par roulement à tout ou partie du personnel dans des circonstances particulières s'ajoutant à celles déjà autorisées en 1930. Désormais, l'article 5 du *dahir* du 18 décembre 1930 portant institution du repos hebdomadaire est complété ainsi qu'il suit : « *Toutefois dans l'intérêt du public ou de l'économie générale du pays, le directeur des communications, de la production industrielle et du travail peut, par voie d'arrêtés, obliger certains établissements ou catégories d'établissements à donner le repos hebdomadaire par roulement et à demeurer ouverts au public ou à maintenir leur activité tous les jours de la semaine...* »¹. Cette nouvelle dérogation peut donc contraindre un chef d'entreprise à maintenir son activité tous les jours de la semaine et donc à conserver des travailleurs à son service.

Le Gouvernement entend régir la production des entreprises en décidant de la nature de la production, de son volume et de sa destination. Ainsi, les matières premières sont attribuées en priorité aux entreprises travaillant pour la Défense nationale. Par ailleurs, le montant élevé des amendes (de 500 francs à 10 000 francs) et la durée de l'emprisonnement (d'un mois à 2 ans) en cas d'infraction à la législation économique attestent de la volonté du Gouvernement de s'attacher tous les moyens nécessaires au maintien de l'activité économique.

Le Maroc doit soutenir la métropole mais manque d'ouvriers spécialisés pour faire tourner les usines qui se mécanisent et se modernisent. Pour y remédier, le *dahir* du 16 avril 1940 organise la formation professionnelle d'ouvriers spécialistes². Les dispositions concernent les obligations de l'employeur et celles du travailleur formé. Le contenu de la formation est, quant à lui, détaillé dans un règlement.

Par ailleurs, ce *dahir* relatif à la formation professionnelle octroie de larges pouvoirs de contrôle au directeur de la main d'œuvre. Dans cette optique, l'employeur qui organise une formation méthodique de la main d'œuvre spécialisée doit indiquer dans un règlement « *les conditions dans lesquelles l'apprentissage sera effectué, la rémunération que toucheront les*

¹ BOM n° 1582 du 19 février 1943, *dahir* du 10 février 1943 modifiant et complétant le *dahir* du 18 décembre 1930 portant institution du repos hebdomadaire, p. 169.

² BOM n° 1438 du 17 mai 1940, *dahir* du 16 avril 1940 relatif à la formation professionnelle des ouvriers spécialistes, p. 467.

apprentis, les connaissances théoriques qui leur seront enseignées, les exercices pratiques qu'ils auront à exécuter au cours de l'apprentissage... ». Le travailleur bénéficiant d'une telle formation devra, quant à lui, s'engager à demeurer au service de son employeur pour une période qui ne peut excéder deux ans à compter de la fin de sa formation professionnelle. En effet, l'employeur qui a formé un ouvrier doit pouvoir profiter de ses nouvelles connaissances et compétences pendant un temps donné. Des sanctions sont envisagées dans le cas où l'employeur ou le salarié ne remplirait pas ses engagements. Ainsi, le travailleur qui ne resterait pas au service de son employeur pendant le délai convenu devrait des dommages-intérêts à son employeur. L'employeur peut être sanctionné lui aussi à travers son établissement. En effet, le directeur de la main d'œuvre peut retirer à cet établissement le bénéfice des dispositions dudit *dahir* et donc le priver de la main d'œuvre spécialisée dont il a besoin. Le règlement établi par l'employeur peut être modifié par le directeur de la main d'œuvre qui a de larges pouvoirs puisqu'il peut apprécier les motifs pouvant justifier de mettre fin à la formation professionnelle ou à l'obligation du travailleur de rester au service de l'employeur.

Le Secrétaire Général du Protectorat dispose, lui aussi, de larges pouvoirs en matière de formation. Il peut, sur mise en demeure, obliger un entrepreneur, occupant plus de 50 salariés, à former des apprentis. Cette disposition marque la volonté du régime à former des spécialistes pour une production accrue et répondant aux nouvelles exigences de la modernité. La liberté d'entreprendre est donc quelque peu limitée. Cette limitation est justifiée selon les autorités par la nécessité de mettre en valeur le pays protégé, de moderniser ses industries et de prêter main forte à la métropole en difficulté. Le *dahir* prévoit donc la formation des ouvriers spécialistes et l'obligation de formation sur décision du Secrétaire Général du Protectorat. On assiste à une affirmation des pouvoirs de direction et de contrôle de l'Administration centrale sur les entreprises. Ainsi, les décisions des autorités du Protectorat priment celles du chef d'entreprise qui ne dispose plus, comme par le passé, du pouvoir de direction attaché à sa fonction.

b – La circulation de la main d'œuvre spécialisée sous surveillance

Les autorités, voulant contrôler la main d'œuvre au moment de son embauchage ou de la rupture de son contrat de travail et attacher celle-ci aux établissements travaillant pour les besoins de la défense nationale notamment, promulguent le *dahir* du 7 mai 1940 qui oblige l'employeur à recourir aux services des bureaux de placement public pour embaucher les ouvriers exerçant certaines professions ¹. Ainsi, l'affûteur d'outils, l'ajusteur, le charpentier en

¹ BOM n° 1438 du 17 mai 1940, *dahir* du 7 mai 1940 relatif à l'embauchage des salariés et à la rupture de leur contrat de travail, annexe : Liste des bureaux de placement habilités à recevoir les déclarations prescrites par le

fer ou le metteur au point de moteurs d'avions ne peut être recruté que par l'intermédiaire d'un bureau de placement public¹. Par ailleurs, toute rupture du contrat de travail d'un salarié exerçant une des professions énumérées par l'arrêté doit être déclarée au bureau de placement dont l'entreprise dépend pour une surveillance de la main d'œuvre spécialisée dont le pays a grand besoin. Enfin, l'employeur travaillant pour les besoins de la Défense nationale ne peut embaucher « *un salarié, autre qu'un manœuvre, qui n'est pas muni d'une attestation de son précédent employeur ... et certifiant qu'il est libre de tout engagement ou à défaut d'une autorisation délivrée par le directeur de la main d'œuvre ou par tout agent qu'il aura habilité à cet effet* ». La main d'œuvre spécialisée, peu nombreuse en termes d'effectifs, circule donc sous surveillance.

Le Gouvernement français et les autorités résidentielles au Maroc mettent tout en œuvre pour contrôler la production et l'activité des entreprises. Les pouvoirs de l'employeur sont restreints et l'activité de son entreprise contrainte par les circonstances de la guerre et les besoins de la métropole. Les droits des travailleurs, quant à eux, s'effacent devant les impératifs de la guerre. L'économie l'emporte sur le social. Les droits des travailleurs sont secondaires dans ces temps de guerre ; rien, surtout pas des droits protecteurs des travailleurs ou des revendications sociales, ne peut enrayer la machine à produire.

2 – Les droits des travailleurs sous conditions

La guerre justifie bien des contrôles et notamment celui des salariés travaillant pour la Défense nationale. Ces derniers ne seront, par exemple, pas libres de quitter leur entreprise à leur guise. Par ailleurs, les circonstances du moment autorisent, aux yeux des dirigeants, des restrictions de droits dont les travailleurs font les frais.

Ces derniers ne peuvent quitter leur entreprise que sous les conditions fixées par l'article 4, alinéa 2 du *dahir* du 7 mai 1940 relatif à l'embauchage des salariés et à la rupture de leur contrat de travail². Ainsi, le salarié au service d'un établissement travaillant pour la Défense

dahir du 7 mai 1940 et circonscription de chacun de ces bureaux : bureaux de placement d'Oujda, de Fès, de Meknès, de Port-Lyautey, de Rabat, de Casablanca et de Marrakech.

¹ BOM n° 1438, arrêté du 8 mai 1940 du ministre plénipotentiaire, DRG, SGP déterminant les modalités d'application du dahir du 7 mai 1940 relatif à l'embauchage des salariés et à la rupture de leur contrat de travail, p. 477.

² BOM n° 1438 du 17 mai 1940, dahir du 7 mai 1940 relatif à l'embauchage des salariés et à la rupture de leur contrat de travail, déjà cité.

nationale – entreprises qui ont fait l’objet d’une réquisition collective, entreprises titulaires de marchés de travaux et fournitures pour le compte soit des ministères français de la Défense nationale soit du service du ravitaillement général (direction générale des services économiques en temps de guerre au Maroc) – ne peut aller occuper un emploi dans un autre établissement que s’il est muni soit d’une attestation de son ancien employeur certifiant que le contrat a été rompu soit d’une autorisation délivrée par le directeur de la main d’oeuvre. Le travailleur n’est donc pas libre de choisir l’employeur à qui il entend offrir ses services.

Par ailleurs, un *dahir* du 7 mai 1940 également et modifiant le *dahir* du 13 septembre 1938 sur l’organisation générale du pays pour le temps de la guerre indique les obligations de la personne requise (chef d’établissement, salarié ou apprenti). Ainsi, elle doit rejoindre le poste qui lui a été assigné ou, si elle est comprise dans une réquisition collective, demeurer au poste qu’elle occupe. Enfin, la personne requise ne peut abandonner son emploi sauf levée de la réquisition ou délivrance d’un ordre de réquisition comportant une nouvelle affectation. La Métropole et la Résidence mettent tout en œuvre pour la participation de tous à la Défense nationale et aux postes-clés.

En outre, les salariés ne peuvent user de certains droits comme ils l’entendent. C’est le cas du droit à congé annuel payé. En effet, en vertu d’un nouveau *dahir* datant du 7 mai 1940, le travailleur, ayant droit à un congé annuel payé pour l’année 1940, ne peut en disposer comme il l’entend ni le reporter sur l’année suivante ; il doit le prendre avant le 31 décembre 1940¹. De plus, le congé annuel payé peut être supprimé ou suspendu sur décision du Secrétaire Général du Protectorat lorsque le travailleur est occupé dans un établissement travaillant pour la Défense nationale. Les autorités mettent l’accent sur la production nécessaire en temps de guerre et non sur les droits des travailleurs. Certes, le travailleur aura droit à une indemnité compensatrice mais pas à une période de repos conformément au *dahir* du 5 mai 1937. Les autorités du Protectorat entendent utiliser tous les moyens humains dont elles disposent pour le développement de l’activité économique au service de la Défense nationale et de la métropole. Plus tard, en 1944, une ordonnance du Conseil Français de Libération Nationale précise les conditions dans lesquelles les congés payés devront être accordés. Ce droit est subordonné à une période minimale de quatre mois de travail effectif au cours de l’année de référence. Pour 1944, elle court du 1^{er} juillet 1943 au 30 juin 1944 et prévoit un jour de congé payé par mois de travail².

¹ BOM n° 1438 du 17 mai 1940, *dahir* du 7 mai 1940 relatif aux congés payés en 1940, p. 474.

² *La Vigie marocaine* du 5 mai 1944, Les congés payés, une ordonnance du C. F. L. N.

L'exercice de certains droits est interdit ou soumis à autorisation préalable. C'est le cas des manifestations et attroupements sur la voie publique qui sont interdits et des réunions publiques et privées auxquelles est réservé le même sort. « *Toutefois les réunions des associations et groupements... ayant un objet rigoureusement économique, artistique, scientifique ou sportif ainsi que les réunions des associations et des œuvres d'assistance ou de bienfaisance sont soumises au régime de l'autorisation préalable* »¹. Les dirigeants du groupement ou de l'association s'engagent, de plus, à maintenir le caractère non politique de la réunion et son ordre du jour. Les autorités résidentielles craignent pour l'ordre public et n'hésitent pas à priver les individus de certains droits sous prétexte de l'état de siège de l'ensemble du territoire de la zone française de l'Empire Chérifien. Dans un tel contexte, il est surprenant de constater que l'activité des Bourses du travail, accueillant les réunions des organisations syndicales, est maintenue. Le Résident Général rappelle que le ministre Secrétaire d'État à la Production industrielle et au Travail attache « un intérêt particulier à ce que l'activité en soit facilitée »².

Si la guerre mobilise toutes les forces productives, elle n'empêche pas l'expression de revendications ouvrières liées au salaire. Ainsi, en décembre 1941, le commissaire de police du 1^{er} arrondissement de la région de Marrakech signale au Secrétaire général des Affaires régionales à Marrakech une cessation concertée du travail aux fins d'obtenir une hausse des salaires et dénonce ceux qui, selon lui, sont les meneurs³. Dès le mois de mai de cette même année, le directeur des services de la Sécurité publique tout comme celui des Communications, de la Production industrielle et du Travail sont disposés à expulser les étrangers ou Français signalés comme meneurs dangereux dans les conflits collectifs du travail⁴. Aucune archive ne précise si cette volonté ait été mise à exécution.

Néanmoins, il est des conflits que l'administration tente de régler moins sévèrement. Ainsi, en 1942, le commissaire de police du 3^{ème} arrondissement de Rabat signale un conflit au jardin d'essais motivé par l'interdiction de prendre les branchages après l'élagage des arbres alors que cette opération était autorisée auparavant. Le commissaire trouve la solution au conflit en prévoyant la répartition du bois par un préposé du directeur de l'entreprise et le travail

¹ CADN, Protectorat Maroc, IMA/200/447 Direction de l'Intérieur, Ordre de Vergez, Général de division, Commandant Supérieur des Troupes du Maroc, Rabat, 26 septembre 1940.

² CADN, Protectorat Maroc, IMA/200/447 Direction de l'Intérieur, Le Général Noguès à Messieurs les chefs de région, Rabat, 22 mars 1941.

³ CADN Protectorat Maroc, 2MA/1/148 Secrétariat Général du Protectorat, Le commissaire de police du 1^{er} arrondissement de Marrakech au secrétaire général des Affaires régionales à Marrakech, Marrakech, 13 décembre 1941.

⁴ CADN Protectorat Maroc, 2MA/1/148 Secrétariat général du Protectorat, Le directeur des services de la Sécurité publique au S. G. P., Rabat, 9 mai 1941.

reprend. Mais le directeur a licencié des ouvriers. Le commissaire regrette cette décision qui est « de nature à diminuer notre autorité auprès des indigènes »¹. Parfois, une action modérée de l'administration est anéantie par une réponse abrupte et sévère d'un patron.

En temps de guerre, l'inflation est grande et les demandes de hausse de salaires sont fréquentes. En effet, la rareté des denrées et les difficultés d'approvisionnement renchérissent le prix des marchandises. Dès lors, les salaires peu élevés sont insuffisants pour subvenir aux besoins des ouvriers et de leur famille. Des cessations concertées de travail dans le but de forcer la hausse des salaires sont constatées dans la région de Marrakech en 1941². La situation des ouvriers est si précaire que la seule interdiction de ramasser du bois après l'élagage des arbres provoque le refus de travailler de quelques ouvriers.

Pour produire plus en temps de guerre, la durée du travail est revue à la hausse. En effet, à l'image de la France qui, par un décret-loi du 20 mars 1939, a fixé provisoirement et en tant que de besoin à soixante heures par semaine la durée du travail dans les entreprises travaillant pour la Défense nationale, le gouvernement du Protectorat a décidé d'accorder les mêmes facilités aux entrepreneurs de la zone française du Maroc. Il est rappelé que la législation marocaine sur la durée du travail permet d'offrir cette possibilité aux entreprises. L'article 11 alinéa 2 de l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 déterminant les conditions générales d'application du *dahir* du 18 juin 1936 autorise la prolongation de la durée du travail au-delà des limites ordinaires si les travaux sont effectués pour la sûreté, la Défense nationale et les services publics sur ordre du Gouvernement. Les salariés qui ont récemment bénéficié de la semaine de 48 heures se voient privés de ce droit au nom de l'effort de guerre et de soutien à la métropole.

Pendant les hostilités, la durée du travail a pu être relevée à soixante heures par semaine. Après l'armistice, la durée du travail est ramenée à quarante-huit heures, mais le taux horaire n'ayant pas été relevé pour l'ouvrier indigène, ses revenus chutent car il est payé 48 heures au lieu de 60 heures au même taux qu'avant alors que le coût de la vie augmente. Les ouvriers des Établissements Schwartz-Haumont de Casablanca s'en plaignent auprès de l'inspecteur du travail en charge de leur secteur : « Notre salaire ne nous permet plus de nourrir notre famille »³. Un mois plus tôt, le comportement des ouvriers de cet établissement avait retenu l'attention du contrôleur civil qui s'était empressé d'en avertir le directeur des Affaires politiques. Ces

¹ CADN Protectorat Maroc, 2MA/1/154 Secrétariat général du Protectorat, Le commissaire de police du 3^{ème} arrondissement de Rabat au commissaire divisionnaire de Rabat, Rabat, 20 mai 1942.

² CADN Protectorat Maroc, 2MA/1/154 Secrétariat général du Protectorat, Le Commissaire de police du 1^{er} arrondissement au Secrétaire général des Affaires régionales à Marrakech, Marrakech, 13 décembre 1941.

³ CADN Protectorat Maroc, 1MA/10/150 Cabinet du Délégué à la Résidence générale, Le contrôleur civil, chef de la région de Casablanca, M. Poussier, au directeur des Affaires politiques, Casablanca, 22 février 1941.

ouvriers faisaient semblant de travailler et fabriquaient cinquante pièces par jour au lieu de mille deux cents il y a un an. L'ouvrier qui avait lancé cette contestation travaillait depuis treize ans dans l'établissement pour 3,30 francs de l'heure et l'a quitté après qu'on lui ait opposé un refus d'augmentation de salaire. Le coût de la vie se renchérissant, les ouvriers demandent une augmentation de salaire. Le contrôleur civil met en garde les autorités résidentielles qui, jusqu'à présent, ont résisté à de telles demandes et qui pourraient être confrontées à la multiplication de ces attitudes.

En temps de crise, les autorités veillent à éviter tout conflit inutile. Ainsi, le directeur de la main d'œuvre invite-t-il les inspecteurs du travail à « *donner aux chefs d'entreprise pendant la durée du Ramadan de larges facilités pour modifier temporairement les horaires de travail et notamment les horaires régionaux afin de permettre aux ouvriers et ouvrières musulmans de se conformer aux prescriptions coraniques* ». Cette facilité donnée aux chefs d'entreprise vise à créer une bonne entente entre les différents éléments de la population du Protectorat et à éviter « tout ce qui pourrait créer en milieu indigène un mécontentement justifié »¹.

Pendant la guerre, l'entrepreneur ne dirige plus son entreprise seul, le gouvernement lui donne des instructions qu'il doit suivre sous peine de sanctions. De leur côté, les salariés sont privés de certains de leurs droits récemment et âprement acquis. Le contrôle ne s'arrête pas là : les salaires sont encadrés et la production est organisée de façon autoritaire.

3 – Des salaires très encadrés

Pour assurer l'équilibre économique du pays et maintenir la paix sociale en période de crise, les autorités résidentielles prennent des mesures tendant à normaliser le cours des salaires ; il faut éviter leur diminution tout autant que leur hausse excessive. Dans cette optique, les autorités instituent un régime des salaires. Par ailleurs, pour utiliser au mieux les ressources dont le niveau a baissé du fait de la guerre, elles organisent aussi la production à l'image de ce qui se pratique en France.

Jusqu'en 1936, le salaire est fixé librement par l'employeur même si, en théorie, sa détermination fait l'objet d'une négociation entre le travailleur et son patron. En 1936, un salaire *minimum* est institué et il ne peut être inférieur à quatre francs par jour. Par la suite, le

¹ CADN Protectorat Maroc, IMA/200/447 Direction de l'Intérieur, Le directeur de la main d'œuvre, M. Mangot, aux inspecteurs du travail, signée le Chef du bureau du travail, M. Lancre, Rabat, 14 octobre 1939.

dahir du 12 avril 1941 relatif au régime des salaires a pour objet de contrôler le niveau des salaires pour éviter les salaires anormalement faibles et ceux anormalement élevés. Les groupements économiques, créés en décembre 1940, ont un rôle à jouer dans la fixation des salaires par l'intermédiaire de leurs délégués respectifs. Ces derniers déterminent, chacun pour leur groupement, les salaires horaires, journaliers, hebdomadaires, bimensuels et mensuels versés au personnel marocain, d'une part, et au personnel non marocain, d'autre part, ainsi que les avantages accessoires ou en nature alloués en sus du salaire, de chacune des entreprises appartenant audit groupement. Le délégué transmet ces informations au directeur des Communications, de la Production industrielle et du Travail lequel détermine « par arrêtés les salaires normaux établis pour une région, ville, quartier ou catégorie d'établissements au-dessous desquels aucun employeur ne pourra rémunérer son personnel »¹. L'employeur n'est plus libre de verser le salaire qu'il entend à son salarié et il ne peut donc, par exemple, essayer de s'attacher ses services par un salaire plus élevé que celui offert par ses concurrents. Il faut éviter à tout prix une hausse des salaires qui pourrait entraîner une instabilité de la main d'œuvre attirée par des salaires plus élevés chez les concurrents et ainsi désorganiser l'entreprise et sa production. Or, la guerre et le soutien à la métropole ne peuvent autoriser une telle situation mais servent, en revanche, à justifier des mesures prises au mépris de législations antérieures, plus avantageuses pour les salariés.

En juin 1941, soit deux mois après l'instauration du régime des salaires, les membres du Comité Central des Industriels du Maroc jugent qu'il est nécessaire d'augmenter la rémunération des ouvriers. Le salaire de l'ouvrier indigène pourrait s'élever à 13 francs par jour et celui de l'Européen varierait de 700 à 2 000 francs par mois. Par ailleurs, il faudrait, selon eux, faciliter l'achat des denrées de première nécessité pour les familles d'ouvriers dont l'acquisition entraîne une perte de temps. Le Chef de la région de Casablanca demande au directeur du Ravitaillement que l'augmentation se limite aux salaires les plus bas et qu'elle s'opère par paliers. Son correspondant lui précise que quatre établissements permettent à leurs seuls ouvriers indigènes d'acheter des denrées à prix de gros ou « de fabrication ». Ces distributions de denrées ne concernent que le sucre, le thé, l'huile, le savon, le blé ou les produits dérivés dont les prix sont fixés par l'État ou contrôlés par lui².

La modicité des salaires est source de conflit. En mai 1941, trente ouvriers de la Société Marocaine de Construction Métallique menacent de cesser le travail si aucune augmentation de

¹ BOM n° 1486 du 18 avril 1941, *dahir* du 12 avril 1941 relatif au régime des salaires, p. 462.

² CADN, Protectorat Maroc, IMA/200/448 Direction de l'Intérieur, Le contrôleur civil de la région de Casablanca au directeur des Affaires Politiques, Casablanca, 17 mars 1941.

salaire ne leur est appliquée et ce malgré trois augmentations de salaires enregistrées dans cette société depuis le début du mois. Une solution autre qu'une augmentation de salaire est proposée aux ouvriers, la distribution par leur employeur de denrées soumises à la carte d'alimentation. Ils acceptent cette proposition car, selon eux, ils y gagneraient plus qu'avec une nouvelle augmentation. Le Chef de région prend alors des dispositions pour que la société puisse organiser la distribution de denrées dans son usine. Ce procédé permet de ne pas subir la hausse du prix des denrées et du coût de la vie. Il assure par ailleurs un ravitaillement sans perte de temps car il permet d'éviter les files d'attente.

Le régime des salaires institué par le *dahir* du 12 avril 1941 tendant à contrôler le niveau des salaires n'est pas scrupuleusement respecté et les infractions sont nombreuses. En 1942, les salaires pratiqués sont supérieurs aux bordereaux des salaires car la main d'œuvre est rare. Ainsi, alors que l'ouvrier devrait percevoir 36 francs par jour (4 francs x 9 heures), il perçoit entre 40 et 50 francs par jour. Un procès-verbal est dressé mais aucune suite n'est donnée à ce document car le *dahir* du 12 avril 1941 ne prévoit pas de sanction sauf la mise en demeure de l'employeur par le directeur des Communications, de la Production industrielle et du Travail, de ramener la rémunération à la rémunération fixée par le bordereau des salaires. La surenchère sur les salaires est notamment due au recrutement, par la Société des Charbonnages de Djerrada dont le siège est à Casablanca, des ouvriers au salaire de cinquante francs par jour auxquels s'ajoutent le prix de l'aller et retour et un habillement entièrement neuf. Par ailleurs, les chantiers, trop nombreux eu égard à la main d'œuvre disponible, alimentent la surenchère des salaires. Pour y remédier, il faut arrêter certains chantiers et concentrer la main d'œuvre sur les chantiers les plus avancés et prévoir des sanctions. Mais vu l'urgence et la nécessité dans lesquelles se trouvent les entrepreneurs, certains d'entre eux ont l'intention de se mettre d'accord sur les tarifs¹. Les propositions de sanction ont été entendues et les sanctions sont désormais judiciaires et administratives. Ces dernières sont prononcées par la Commission régionale des sanctions administratives qui, nonobstant les sanctions judiciaires peu dissuasives, est la seule à juger de l'opportunité d'infliger des sanctions administratives². De nombreux entrepreneurs embauchent des employés et les rémunèrent au-delà du salaire qu'ils percevaient chez leur ancien employeur en violation de la réglementation en vigueur³.

¹ CADN, Protectorat Maroc, 2MA/1/154 Secrétariat Général du Protectorat, Le Commissaire de police, chef de la sûreté régionale au lieutenant-Colonel, chef du territoire d'Agadir, débauchage de la main d'œuvre indigène, Agadir, 18 avril 1942.

² CADN, Protectorat Maroc, 2MA/1/154 Secrétariat Général du Protectorat, Le chef de la division du Travail au CC de Rabat, 26 mars 1947.

³ CADN, Protectorat Maroc, 2MA/1/154 Secrétariat général du Protectorat, L'inspecteur du travail, Louis Besse, Rabat, 5 novembre 1946.

Mais l'encadrement des salaires a des conséquences inattendues. En effet, un entrepreneur de Casablanca prétend que l'interdiction pour un employeur, débauchant un ouvrier, d'augmenter son salaire par rapport à celui qu'il percevait chez son ancien employeur le gêne dans son recrutement. Ainsi, il avance que cet ouvrier peut quitter sa profession habituelle et se faire embaucher dans une entreprise très différente dans laquelle les salaires sont plus élevés et où le travail est plus agréable. Il conclut que certains ateliers se vident de leur personnel et fonctionnent grâce à des éléments de fortune sur lesquels on ne peut compter¹. Il propose donc que l'on force le personnel ouvrier à rester dans sa spécialité en lui interdisant de changer de métier comme bon lui semble. Aucune archive ne permet d'affirmer que cette proposition ait été appliquée.

4 – L'organisation de la production et la désorganisation du fonctionnement des institutions

Par temps de guerre, la production est organisée par les services de l'Administration aux fins de répondre aux besoins de la Défense nationale. En outre, le fonctionnement des institutions du Maroc, subissant les conséquences d'une guerre livrée en métropole, est perturbé.

a – La réorganisation de l'Administration en charge de la production

Concentrant toute l'activité du pays sur la production de biens et de services nécessaires à la métropole et à l'Empire chérifien, l'administration, en charge de ce domaine, se réorganise. Le *dahir* du 1^{er} mars 1941 organisant la direction des Communications, de la Production industrielle et du Travail tend à redistribuer les attributions concourant à une production mieux organisée². L'existence de ce *dahir* montre la détermination du Gouvernement à atteindre le niveau de production le plus élevé possible vu les circonstances du moment et ainsi soutenir la métropole en peine.

La direction des Communications, de la Production industrielle et du Travail comprend la division des Travaux Publics et celle de la Production industrielle et du Travail. Cette dernière a de nombreuses attributions dont celles concernant les industries et le contrôle des importations

¹ CADN Protectorat Maroc, 1MA/200/449 Direction de l'Intérieur, Georges Darley Textiles et Tricotages mécaniques, à l'inspecteur des mehallas chérifiennes, Casablanca, 6 juillet 1942.

² BOM n° 1485 du 18 avril 1941, *dahir* du 1^{er} mars 1941 organisant la direction des Communications, de la Production industrielle et du Travail, p. 454.

et des exportations¹. Pour produire, il faut connaître les moyens des entreprises existantes, leurs besoins en matières premières et en produits et contrôler la répartition des stocks et de l'activité des entreprises. Les matières premières étant en quantité limitée, elles sont acheminées en priorité vers les entreprises travaillant pour la Défense nationale. Cette division de la Production industrielle et du Travail est également en charge de la réglementation du travail, de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, de l'inspection du travail et des conseils de prud'hommes. Le chômage et l'assistance aux chômeurs ainsi que les bureaux de placement relèvent également de sa compétence. Toutes ces attributions convergent vers un même but : produire au mieux avec des moyens restreints (moins de matières premières et moins de moyens humains du fait de la guerre et de la mobilisation). Pour remédier au manque de main d'œuvre, la durée du travail est revue à la hausse : les entreprises travaillant pour la Défense nationale peuvent occuper leurs salariés jusqu'à soixante heures par semaine.

Il est question d'appliquer au Maroc la loi du 4 octobre 1940 relative à l'organisation sociale des professions dite Charte du travail alors en vigueur en France². Cependant, dans une correspondance adressée au président de la Chambre de commerce et d'industrie de Casablanca, son interlocuteur estime que le projet qui lui est soumis pour examen – un projet de groupement corporatif des ouvriers et employés des silos et un projet de statut de ces mêmes gens – est prématuré étant donné que la loi du 4 octobre 1940 n'est, selon lui, qu'une armature et qu'il faut attendre des précisions de la Métropole et plus encore pour son application au Maroc³. Mais un *dahir* du 9 décembre 1940 relatif aux groupements économiques adapte les dispositions de la loi de 1940 au régime particulier de l'économie marocaine⁴. Ce *dahir* favorise ou impose la formation de groupements économiques entre producteurs, industriels et commerçants « en vue de collaborer avec les administrations responsables de l'application de la législation économique en vigueur dans le cadre d'un programme général qui sera arrêté pour chaque nature d'industrie et de commerce par les chefs de ces administrations ». Le régime veut impliquer et orienter l'activité des entreprises du pays en temps de guerre. Il peut également les contrôler de cette manière. Il entend même faire la discipline au sein de ces groupements en prononçant l'exclusion de certains de leurs membres pour infraction à la législation économique par exemple. Ce *dahir* est édicté à la suite du décret du 26 octobre 1940 prévoyant l'application

¹ BOM n° 1486, *dahir* du 1^{er} mars 1941 organisant la direction des Communications, de la Production industrielle et du Travail, article 4, p. 454.

² J. P. LE CROM, *Syndicats, nous voilà, Vichy et le corporatisme*, Paris, éditions de l'Atelier/éditions ouvrières, coll. « Patrimoine », 1995, 410 p.

³ CADN, Protectorat Maroc, 2MA/1/154 Secrétariat Général du Protectorat, Lettre du groupement corporatif au président de la Chambre de commerce et d'industrie de Casablanca, signée Voizard, Casablanca, 1942.

⁴ BOM n° 1468 du 13 décembre 1940, *dahir* du 9 décembre 1940 relatif aux groupements économiques, p. 1151.

dans l'Afrique du Nord des dispositions de la loi du 16 août 1940 portant organisation provisoire de la production industrielle. Il faut rappeler que le Maroc est considéré comme le prolongement de la métropole et doit à ce titre suivre le sort de celle-ci sur le plan économique.

Quelques années plus tard, en 1943, un *dahir* du 22 juillet abroge les *dahirs* des 9 décembre 1940 et 1^{er} février 1942 qui avaient prévu la constitution de groupements économiques obligatoires et soumis à de nouvelles limitations la création, l'extension ou le transfert des établissements industriels et commerciaux¹. Ces groupements sont dissous de plein droit à dater de la publication du *dahir* du 22 juillet 1943. Par la suite, certains groupements feront l'objet d'enquêtes. Certaines d'entre elles révéleront des rapports avec l'ennemi, des abus de confiance et des détournements de marchandises contingentées. Ce sera le cas du Groupement de la laine dont les responsables seront inculpés et tenus de restituer un million de francs environ pour trop perçu².

La production de biens et de services nécessite une main d'œuvre qui en 1942 fait défaut surtout au moment des moissons : les ouvriers des usines quittant leur poste pour aller faire les moissons dans leur *bled* où les salaires sont souvent plus élevés qu'en ville à ce moment précis. La situation n'est pas nouvelle, tous les ans, à l'époque des moissons, les entreprises situées en ville peinent à trouver la main d'œuvre dont elles ont besoin. L'effectif réduit des chômeurs inscrits dans les bureaux de placement atteste de cette situation. En 1940, à Marrakech, seuls 75 Européens et 41 Marocains sont inscrits sur les registres du bureau de placement. Dans le territoire de Safi, on ne comptabilise que 3 chômeurs européens et, selon le chef de région, pour les indigènes, la situation du marché est bonne en général³. En mai 1941, dans la région de Marrakech, la situation est délicate car la main d'œuvre est attirée par les salaires pratiqués pour les moissons et l'administration des travaux publics voit tous ses chantiers arrêtés ou ralentis par manque de main d'œuvre. Certaines entreprises de la ville voient leurs manœuvres, employés de façon permanente, s'en aller aux moissons malgré un relèvement des salaires consenti sur place. La municipalité a dû augmenter d'un franc par jour le salaire de ses ouvriers et le porter de sept à huit francs pour pouvoir continuer à assurer le nettoyage et l'entretien des chaussées de la ville dans des conditions normales⁴.

¹ BOM n° 1604 du 23 juillet 1943, *dahir* du 22 juillet 1943 sur l'organisation du temps de guerre, p. 547.

² BOM n° 1692 du 30 mars 1945, liquidation des groupements économiques dissous en application du *dahir* du 22 juillet 1943 sur l'organisation économique du temps de guerre, p. 210.

³ CADN, Protectorat Maroc, 1MA/200/447 Direction de l'Intérieur, Le général de brigade Martin, chef de la région de Marrakech au directeur des Affaires Politiques, rapport mensuel, Marrakech, 20 décembre 1940.

⁴ CADN, Protectorat Maroc, 1MA/200/447 Direction de l'Intérieur, Le général de brigade Martin, chef de la région de Marrakech au directeur des Affaires Politiques, rapport mensuel, Marrakech, mai 1941.

Pour aider au recrutement de la main d'œuvre soumise à des travaux particulièrement pénibles ou répondant à des besoins primordiaux, il a été admis d'accorder à cette dernière, au détriment des oisifs, certains suppléments de rations de sucre, de thé, d'huile et des facilités d'achat de cotonnades. Une liste des chantiers relevant de la Direction des Communications, de la Production industrielle et du Travail et susceptible de bénéficier de ce régime de faveur est établie par le fonctionnaire responsable de cette direction à la demande du directeur des Affaires politiques¹. La ration supplémentaire est considérée par les autorités comme une récompense d'assiduité mais, face à des ressources très limitées, elle n'est attribuée qu'à certains ouvriers marocains. La question est d'importance, les services municipaux de la ville de Casablanca précisent, dans une circulaire, les conditions d'octroi des rations supplémentaires. Ces avantages seront accordés par les groupements économiques aux établissements qui auront au préalable communiqué le nombre total de leurs ouvriers musulmans de sexe masculin et le nombre de ces ouvriers remplissant les conditions pour l'obtention des rations supplémentaires². Elles sont généralement accordées à ceux qui exécutent un travail pénible et aux ouvriers des entreprises connaissant une crise de la main d'œuvre. Le but de cette mesure est de maintenir en place la main d'œuvre nécessaire à la bonne marche des entreprises et d'attirer à elles de nouveaux travailleurs.

En dehors de la période des moissons, le chômage sévit dans les villes côtières. Des mesures sont prises en faveur de la main d'œuvre européenne. Ainsi le Commissaire Résident Général décide que toute entreprise, exécutant un travail rémunéré en partie ou en totalité directement ou indirectement par l'État, les municipalités et les sociétés concessionnaires, devra employer une certaine proportion de personnel européen³. La politique menée par les autorités du Protectorat favorise la population européenne qui s'est exilée au Maroc et dont les autorités attendent en retour un soutien. D'autres mesures concernent les pères de famille nombreuse dont le placement sera facilité. Ainsi, le directeur des Communications, de la Production industrielle et du Travail invite les Chefs des services municipaux et le Chef du bureau de placement de Casablanca à attirer l'attention des employeurs fréquentant le bureau de placement sur le devoir pour eux de recruter de préférence les pères de famille nombreuse. Il ajoute sous le secret – il s'agit d'un courrier confidentiel – : vous ne présenterez aux employeurs

¹ Archives nationales du Royaume du Maroc, Rabat, F 198 Direction des Communications, de la Production industrielle et du Travail, Le directeur des Affaires politiques aux chefs de région, Rabat, 12 janvier 1942.

² CADN, Protectorat Maroc, 1MA/10/153 Cabinet du Délégué à la Résidence Générale, Ville de Casablanca, Les services municipaux, ravitaillement marocain, lettre signée du chef des services municipaux, Casablanca, 21 juillet 1942.

³ CADN, Protectorat Maroc, 1MA/200/447 Direction de l'Intérieur, Le CRG aux directeurs et chefs de services et à toutes autorités régionales, municipales et locales, Rabat, 29 octobre 1940.

« que les seuls chefs de famille nombreuse, citoyens français, anciens combattants ou en donnant la préférence à ceux de ces chefs de famille qui sont mutilés ou anciens combattants »¹.

Ils sont nombreux les pères et mères qui peinent à nourrir leurs enfants, tandis que certaines familles ont de quoi vivre grâce aux salaires élevés des deux parents. L'Union marocaine des syndicats chrétiens propose alors de réduire les heures de travail de la femme et son salaire dans les mêmes proportions, lorsque les deux parents travaillent, offrant ainsi des possibilités d'emploi pour les sans-travail². La femme serait donc condamnée à réintégrer son foyer et à s'occuper, comme par le passé, des enfants. Cette suggestion visant à réduire les inégalités entre les familles correspond en outre à la politique familiale menée par le gouvernement de Vichy pour lequel la fonction de mère de la femme surpasse en intérêt celle de travailleuse. Les autorités résidentielles s'inspirent donc de la politique du maréchal Pétain dans ce domaine³. Cependant, en France, la politique était quelque peu différente puisqu'elle interdisait le cumul d'emplois en période de chômage pour libérer des emplois mais ne privilégiait pas le travail de l'homme sur celui de la femme.

Un *dahir* du 7 octobre 1940 tendant à réduire les cumuls familiaux permet le licenciement de toute femme mariée sans enfant tenant un emploi d'auxiliaire rétribué sur les fonds de l'État ... dont le conjoint est fonctionnaire titulaire percevant un traitement de base supérieur à 13 000 francs. Une majoration de 38 % du traitement de base servie aux dames fonctionnaires est supprimée lorsque leur mari est lui-même fonctionnaire. Toute employée auxiliaire célibataire rétribuée sur les fonds de l'État sera également licenciée lorsque, âgée de moins de 21 ans, elle vit habituellement avec ses parents sans être soutien de famille ou membre d'une famille nombreuse. La raison de cette mesure est donnée dans l'exposé des motifs précédant le *dahir* de 1940 : la nécessité de dégager des emplois à attribuer aux démobilisés et de résoudre le problème des cumuls familiaux⁴.

b – Un fonctionnement perturbé des institutions

Pendant la guerre, le fonctionnement de certaines institutions est figé. C'est le cas du Conseil de Gouvernement institué par Lyautey en mars 1919 qui, par arrêté résidentiel du

¹ CADN, Protectorat Maroc, 1MA/200/447 Direction de l'Intérieur, Lettre du directeur des Communications, de la Production industrielle et du Travail aux Chefs des services municipaux et au Chef du bureau de placement de Casablanca, signée Normandin, Rabat, 7 février 1941.

² CADN, Protectorat Maroc, 2MA/1/150 Secrétariat général du Protectorat, au SGP, M. Monick, 30 novembre 1940.

³ Christophe CAPUANO, *Vichy et la famille. Réalités et faux-semblants d'une politique publique*, Rennes, PUR (Histoire), 2009, 354 p.

⁴ BOM n° 1459 du 11 octobre 1940, *dahir* du 7 octobre 1940 tendant à réduire les cumuls familiaux, p. 980.

11 décembre 1940, est suspendu (article 1)¹. Ce conseil donnait une allure institutionnelle aux contacts que Lyautey et ses collaborateurs entretenaient avec les colons et les entrepreneurs français pour « *une collaboration constante et régulière* »². Il ne s'agissait pas d'un nouvel organe du gouvernement chérifien mais d'un conseil privé du Résident constitué à l'origine des seuls présidents des chambres françaises mixtes de commerce et d'agriculture. En 1923, une section indigène rejoint la section française. Les membres de ce conseil posent des questions au gouvernement et l'alertent sur les réformes à entreprendre. Durant les hostilités, un comité budgétaire, chargé de l'examen du budget de l'exercice 1941, le remplace. Les réunions sont présidées par le délégué à la Résidence générale ou le Secrétaire général du Protectorat assisté du directeur des Finances et des directeurs intéressés. Ce comité comprend également des membres étrangers à l'administration centrale qui sont français ou marocains. Parmi ces membres, on compte des présidents de chambre de commerce ou d'agriculture côté français et côté marocain, un président de la Fédération des associations de familles nombreuses et le président du Comité Central des Industriels du Maroc côté français ainsi qu'un *mohtasseb* et le président des anciens élèves du collège musulman Moulay Idriss à Fès, côté marocain. L'intérêt porté à la famille nombreuse par le régime de Vichy se traduit au Maroc par la participation du président de l'association de la famille nombreuse à l'examen du projet de budget. Les idées du régime de Vichy, liées à la patrie, à la famille et au travail marquent le fonctionnement des institutions et la législation du travail au Maroc. Ainsi, les *dahirs* permettant le contrôle des entreprises et des salariés traduisent la valeur du travail chère à Pétain.

Le Conseil du Gouvernement, représentant les divers éléments de la population du Maroc et composé d'une section française et d'une section marocaine, ne se réunira pas de 1941 à 1943. Le fonctionnement d'autres organisations sera également perturbé ; ce sera le cas de l'activité des syndicats qui sera suspendue dès 1941 mais le *Bulletin officiel du Maroc* n'enregistre aucune décision relative à cette situation cette année-là. Cependant, à partir d'août 1943, leurs activités reprennent ; les autorités étant invitées à mettre à la disposition des syndicats les locaux dont ils disposaient auparavant.

Le fonctionnement d'une autre institution, la commission municipale des villes érigées en municipalités, est suspendu par le *dahir* du 21 décembre 1940³. Cette commission

¹ BOM n° 1468 du 13 décembre 1940, arrêté résidentiel du 11 décembre 1940 instituant un comité budgétaire pour l'examen du budget de l'exercice 1941, p. 1159.

² Fouad BENSEDICK, *Syndicalisme et politique au Maroc*, t. 1, Histoire et perspectives méditerranéennes, Paris, L'Harmattan, 1990, 686 p.

³ Archives nationales du Royaume du Maroc, Rabat, P. HAOUR, « Participation marocaine à l'administration des villes érigées en municipalités », *Documents du Centre des Hautes Études Administratives sur l'Afrique et l'Asie Modernes*, n° 568.

comprenait notamment des Marocains nommés et représentant la population marocaine. Cette participation constituait une des innovations principales de la charte municipale mise définitivement au point en 1917. Le système représentatif, sous quelque forme que ce soit, était alors inconnu au Maroc. Les villes étaient administrées par des *pachas*, fonctionnaires nommés par le Sultan dont l'autorité absolue ne trouvait de contrepoids que dans les revirements de la faveur impériale.

L'exécutif, le législatif et le judiciaire (tout au moins en ce qui concerne les matières pénales et commerciales) se confondaient entre les mains de ces petits potentats. Aucune loi ne limitait les pouvoirs du *pacha*, aucun contrôle ne freinait son action, aucun conseil ne l'éclairait. S'il commettait des abus, il ne courrait aucun risque hormis celui de se voir évincer de la faveur du Sultan par un intrigant plus habile et plus chanceux. Les cadres de l'administration locale étaient eux-mêmes des hommes à sa dévotion ; les *Mothasseb*, *Amines* ou Chefs de quartier ne devaient leur emploi qu'à son bon plaisir et les représentants locaux des grandes administrations du *Maghzen* : *Cadi*, *Nadir* des *Habous*, *Amine* des Douanes, étaient nommés et évincés suivant sa fantaisie.

Le fonctionnement des conseils de prud'hommes, institués par le *dahir* du 16 décembre 1929, est lui aussi perturbé. Ainsi, le fonctionnement des conseils des villes de Casablanca, Fès, Marrakech, Oujda, Rabat, Meknès et Port-Lyautey est suspendu par le *dahir* du 29 novembre 1939, l'état de guerre et la mobilisation d'un grand nombre de conseillers prud'hommes justifiant cette décision. L'article 2 dudit *dahir* précise que « les affaires relevant de la compétence de ces conseils seront portées devant les tribunaux de Paix des mêmes villes »¹. Mais le *dahir* du 13 mars 1940 modifie la situation en abrogeant les dispositions du *dahir* de 1939 et en prorogeant les mandats des conseillers jusqu'à nouvel ordre. Par ailleurs, si ces conseillers sont en nombre insuffisant pour juger, le juge de paix de la ville où siège ce conseil est compétent. Les élections aux conseils de prud'hommes ont repris le 3 mars 1946².

Les institutions ne sont pas les seules à être affectées par la guerre. La procédure législative est parfois entamée par les circonstances du moment. Le directeur du Commerce et du Ravitaillement a transmis directement au *Makhzen* un projet de *dahir* alors que, selon les termes de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1940, le service de Législation, sous la haute autorité du Secrétaire général du Protectorat, met au point les textes législatifs et les présente au

¹ BOM n° 1415 du 8 décembre 1939, *dahir* du 29 novembre 1939 suspendant le fonctionnement des conseils de prud'hommes, p. 1794.

² BOM n° 1725 du 16 novembre 1945, *dahir* du 3 octobre 1945 rétablissant les élections des conseillers prud'hommes, p. 798.

Makhzen après visa du Résident Général pour contrôle et coordination des textes¹. D'autres circonstances perturbent la procédure législative comme l'urgence souvent invoquée par les directeurs ou chefs d'administration pour rédiger des projets de circulaire pour l'application des *dahirs* et des arrêtés viziriels des mesures législatives et réglementaires d'ordre général. Le Secrétaire Général du Protectorat rappelle que ces projets de circulaire doivent être soumis au service de Législation et que, dorénavant, la procédure d'urgence ne pourra être invoquée que sur ordre du Résident Général².

Peu avant la promulgation du *dahir* du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, les autorités résidentielles réorganisent l'inspection du travail par l'arrêté viziriel du 12 avril 1939 portant organisation du personnel technique de l'Inspection du travail. Dorénavant, un inspecteur du travail peut être chargé par le Secrétaire général du Protectorat de seconder le Chef du service du Travail et des Questions Sociales pour contrôler et coordonner l'action du personnel technique de l'Inspection du travail dans l'étendue du Protectorat. Avec la multiplication des lois sociales et l'augmentation du nombre des fonctionnaires de l'Inspection du travail des divergences d'interprétation apparaissent provoquant un défaut d'unité de vue non comprise par les chefs d'entreprise. Ainsi, chaque inspecteur peut, en cas de législation nouvelle notamment, déterminer le temps nécessaire à l'éducation des employeurs et n'exiger sa stricte application que lorsqu'il le jugera nécessaire. Un employeur peut donc être sanctionné pour non-application de la loi nouvelle alors que son homologue ne relevant pas de la compétence du même inspecteur ne le sera pas. Cet inspecteur du travail qui équivaut à l'inspecteur français en métropole proposera une interprétation en se rendant sur place³. Par ailleurs, si le personnel de l'inspection du travail compte des inspecteurs, des sous-inspecteurs et des sous-inspectrices, ces derniers doivent notamment être citoyens français et jouir de leurs droits civiques. Toutefois, des sujets marocains peuvent être recrutés en qualité de sous-inspecteurs. Cette disposition condamne les Marocains à un emploi de niveau inférieur quelles que soient leurs capacités même si inspecteurs et sous-inspecteurs disposent des mêmes attributions et des mêmes pouvoirs et obligations.

Si les inspecteurs du travail veillent à la bonne application de la législation sociale, les pressions tendant à ne pas sanctionner l'employeur contrevenant sont fortes. Le président de la

¹ CADN, Protectorat Maroc, 1MA/20/54 Service législatif, Note pour le directeur du Commerce et du Ravitaillement du 24 juillet 1942.

² CADN, Protectorat Maroc, 1MA/20/54 Service législatif, Circulaire du SGP aux directeurs et chefs d'administration, signée Monick, Rabat, 9 décembre 1940.

³ CADN, Protectorat Maroc, 1MA/200/448, Direction de l'Intérieur, Le ministre plénipotentiaire, J. Morize, aux chefs de régions et territoires, Rabat, 26 avril 1939.

chambre de commerce de Rabat, M. de Peretti, demande, par le truchement du Contrôleur civil, au chef du service du Travail et des Questions Sociales, de supprimer le procès-verbal dressé par un inspecteur à l'encontre de M. Valici, entrepreneur du bâtiment et membre de la chambre de commerce. Le président de la chambre s'engage à ce qu'il n'y ait plus de manquements à la loi¹.

En 1941, on constate que les conflits du travail sont peu nombreux depuis l'armistice. Aucune législation sur la conciliation et l'arbitrage n'existant au Maroc, il appartient à l'inspecteur du travail de tenter une conciliation. Les conflits ont le plus souvent pour origine l'application de la législation sur le paiement des salaires, le salaire *minimum*, les congés annuels payés et les licenciements².

C – Les débuts des assurances sociales

En 1942, une Caisse d'Aide Sociale est créée³ ; elle servira aux salariés et aux artisans des allocations ou des prestations. Cette caisse, reconnue d'utilité publique, est alimentée par les cotisations versées par les catégories d'employeurs désignées par un arrêté résidentiel⁴. Cet arrêté distingue les salariés français et assimilés et les artisans français et assimilés d'une part et les salariés marocains et assimilés d'autre part. La première catégorie percevra des allocations fixées à 100 francs par enfant de moins de 15 ans (ou de moins de 17 ans pour les apprentis ou 20 ans pour les enfants qui poursuivent leurs études ou qui, par suite d'infirmité ou de maladie incurable sont dans l'impossibilité de travailler ainsi que pour les jeunes filles qui se consacrent exclusivement aux travaux ménagers et à l'éducation d'au moins deux jeunes enfants⁵) résidant en zone française de l'Empire chérifien, en France ou dans ses possessions d'outre-mer et la seconde, des prestations fixées et servies dans des conditions qui seront déterminées par un arrêté du Secrétaire général du Protectorat. L'arrêté du Secrétaire général du Protectorat précise que les cotisations sur les salaires du personnel marocain ou assimilé sont remises mensuellement à la direction de la Santé publique et de la Jeunesse. La totalité de ces fonds sera affectée à l'amélioration des conditions de vie des salariés indigènes. Des mesures

¹ CADN, Protectorat Maroc, 2MA/1/154 Secrétariat général du Protectorat, à M Mangot, sous-directeur, chef du service du Travail et des Questions Sociales, Rabat, 26 avril 1940.

² Confère les rapports des inspecteurs du travail de 1937 et 1938 déjà cités.

³ BOM n° 1539 du 24 avril 1942, dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale, p. 335.

⁴ BOM n° 1539 du 24 avril 1942, arrêté résidentiel déterminant les modalités d'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale, p. 335.

⁵ A. HIVERNAUD, *La législation sociale au Maroc*, Casablanca-Fès-Meknès-Agadir, Éditions A. Moynier, 1949, p. 15.

collectives et individuelles sont envisagées. Au titre des premières, l'arrêté cite « *l'amélioration de l'habitat, le développement des établissements d'assistance médicale spécialisés et des œuvres de protection de la mère et de l'enfant* ». Au titre des secondes, l'arrêté cite « *l'organisation des prestations de préférence en produits alimentaires ou vêtements aux familles de salariés indigènes et plus spécialement aux familles nombreuses dans la gêne* ». Ces prestations en nature seront appréciées des familles dans le besoin car elles leur assurent un complément qui, contrairement à une prestation en espèces, ne se déprécie pas du fait de l'inflation.

En 1943, le *dahir* du 31 mai étend aux maladies d'origine professionnelle les dispositions du *dahir* du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail¹. L'article 2 dudit *dahir* précise quelles sont les maladies considérées comme maladies professionnelles ; il s'agit des « *affections aiguës ou chroniques désignées par arrêté du directeur des Communications, de la Production industrielle et du Travail pris après avis conforme du directeur de la Santé, de la famille et de la jeunesse, lorsque ces affections atteignent des ouvriers habituellement occupés aux travaux industriels correspondants* ». Un arrêté comprenant un tableau à deux colonnes : la première énumère les maladies professionnelles (exemple, les maladies engendrées par l'intoxication saturnine c'est-à-dire par le plomb), et la seconde les travaux industriels susceptibles de provoquer l'intoxication saturnine des ouvriers (exemple, les travaux de la métallurgie et le raffinage du plomb). Ce *dahir* améliore la situation des ouvriers dont la capacité de travail est réduite ou anéantie par une affection considérée comme maladie professionnelle. Il les autorise à percevoir des indemnités de leur employeur sans avoir à prouver la faute de celui-ci et leur permet de disposer d'un revenu et de survivre à cette malédiction qu'est la maladie professionnelle.

Face au nombre d'étrangers sans travail fixe, source de dépenses pour le Maroc déjà appauvri par l'état de guerre, les autorités du Protectorat prennent des mesures dignes d'un gouvernement autoritaire². Elles rassemblent ces étrangers en groupes de travailleurs et les mettent à la disposition d'entreprises et de services particuliers. Ces travailleurs seront nourris et logés et pourront recevoir une prime de rendement. Le comportement du travailleur doit être irréprochable, dans le cas contraire (mauvaise volonté manifeste dans l'exécution du travail, manquement grave à la discipline...), il pourra être affecté à un camp de travail spécial où il ne

¹ BOM n° 1598 du 11 juin 1943, *dahir* du 31 mai 1943 étendant aux maladies d'origine professionnelle les dispositions du *dahir* du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, p. 450.

² BOM n° 1573 du 18 décembre 1942, *dahir* du 23 novembre 1942 relatif à la situation des étrangers en surnombre dans l'économie du Protectorat, p. 1058.

percevra aucune rémunération. Les entreprises et services bénéficiant du travail de ces étrangers au comportement discutable devront rembourser le prix de ce travail. Cette faculté offerte aux autorités résidentielles dès 1941 (le *dahir* du 17 février 1941 modifié par le *dahir* du 24 mai 1941 est abrogé) prendra fin avec le *dahir* du 17 juin 1943 abrogeant le *dahir* du 23 novembre 1942.

Pour améliorer le sort des travailleurs marocains, la Caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes de Casablanca est dotée d'une section nouvelle dite « Section du travail » en 1943¹. Elle a pour objet d'aider et de contribuer à toutes opérations et réalisations d'intérêt social en faveur des travailleurs marocains ; des aides financières sont accordées aux travailleurs marocains. C'est la première fois que les travailleurs marocains de l'industrie sont visés par ces caisses.

Au début du régime de Protectorat, des sociétés indigènes de prévoyance sont créées. En 1917, ces sociétés sont dissoutes et remplacées par des sociétés indigènes agricoles de prévoyance, de secours et de prêts mutuels. Elles s'adressent aux seuls cultivateurs ; tous les cultivateurs indigènes non protégés étrangers inscrits au rôle du *tertib*² font obligatoirement partie de la Société³. Ces sociétés, par des prêts d'argent ou en nature, permettent aux cultivateurs indigènes « de maintenir ou de développer leurs cultures et leurs plantations..., de venir en aide par des prêts ou des secours temporaires aux cultivateurs pauvres gravement atteints par les maladies, ...ou les accidents ou autres événements calamiteux ; de soustraire les cultivateurs indigènes aux méfaits de l'usure et de l'accaparement ; de contracter des assurances collectives contre l'incendie, la grêle, la mortalité des bestiaux, etc. ; d'acheter et d'entretenir des machines agricoles qui pourront être louées aux membres de la Société moyennant une faible redevance »⁴. Le *dahir* du 28 janvier 1922 abroge et remplace plusieurs *dahirs* relatifs aux sociétés indigènes de prévoyance notamment le *dahir* de 1917. Un conseil de contrôle et de surveillance des sociétés est créé à Rabat. Les recettes des sociétés comprennent entre autres les cotisations annuelles des sociétaires qui consistent en centimes additionnels au principal du *tertib*.

¹ BOM n° 1625 du 17 décembre 1943, *dahir* du 3 décembre 1943 portant création à la Caisse régionale d'épargne et de crédit indigènes de Casablanca d'une section nouvelle dite « Section du travail », p. 847.

² BOM n° 488 du 28 février 1922, *dahir* du 28 janvier 1922 sur les sociétés indigènes de prévoyance abrogeant et remplaçant les *dahirs* des 26 mai 1917, du 19 juillet 1919 et du 12 avril 1920, p. 346

³ *Tertib* : impôt foncier qui a remplacé le *naïba*.

⁴ BOM n° 242 du 11 juin 1917, *dahir* du 26 mai 1917 sur les sociétés indigènes de prévoyance, p.633.

A partir de 1937, les caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes se voient attribuer un nouveau but précisé dans l'exposé des motifs¹. Il s'agit « *de mettre en œuvre l'effort que le Gouvernement a décidé d'accomplir en faveur de l'artisanat indigène* ». En aidant l'artisanat indigène, le gouvernement favorise le maintien d'une activité qui offre des emplois aux Marocains le plus souvent. Dès lors, il participe à la baisse du chômage en améliorant l'offre et la demande de travail. Cette mesure protège donc les travailleurs de l'artisanat indigène. Ces caisses permettent de développer l'épargne dans les milieux indigènes, de donner aux membres des sociétés indigènes de prévoyance, exploitant directement, des facultés de crédit, de faciliter l'accession à la petite propriété des cultivateurs et particulièrement des anciens combattants marocains, de donner aux artisans, membres des corporations, des facultés de crédit pour faciliter leur industrie et renouveler leur matériel ». Ses missions s'élargissent en 1937 à l'artisanat indigène en difficulté du fait de la concurrence des produits en provenance de l'étranger.

La guerre a des conséquences économiques et sociales au Maroc et des conséquences surprenantes pour les juifs résidant dans le pays. Le *dahir* du 5 août 1941 rend applicable dans la zone française de l'Empire chérifien la loi du 2 juin 1941 sur le statut des juifs. Aux termes de l'article 2 de ladite loi, l'accès et l'exercice de certaines fonctions publiques et mandats sont interdits aux juifs². Si un juif ne peut être chef de l'État ou membre du Gouvernement, il ne peut non plus être membre du corps enseignant ni exercer une profession libérale. La liste des interdictions est longue et condamne la majorité des juifs à ne pas travailler. Par ailleurs, tous les juifs doivent signaler leur présence aux *pachas* et *caïds* de leur domicile ou résidence. Ce n'est qu'en mars 1943 que ces mesures discriminatoires ont été rapportées. Les juifs évincés par le *dahir* du 5 août 1941 réintégrèrent leur poste et leurs biens, placés sous administration provisoire, leur furent restitués³.

De 1912 à 1943, la législation du travail a permis la mise au travail de la population indigène nécessaire à l'activité des usines européennes. Cette législation s'adresse à une population restreinte employée dans les établissements industriels et commerciaux détenus par les Européens. Les règles sont alors peu contraignantes. Des mesures d'hygiène et de sécurité à destination des travailleurs entendent conserver cette main d'œuvre dans un état de santé

¹ BOM n° 1281 du 14 mai 1937, *dahir* du 13 mai 1937 portant création de caisses régionales d'épargne et de crédit indigènes et de la caisse centrale de crédit et de prévoyance indigènes, p. 670.

² BOM n° 1502 du 8 août 1941, *dahir* du 5 août 1941 rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi du 2 juin 1941 sur le statut des juifs, p. 793.

³ BOM n° 1588 du 2 avril 1943, *dahir* du 31 mars 1943 relatif aux mesures prises à l'encontre des juifs, p. 280.

acceptable. La situation matérielle des accidentés du travail est enfin améliorée grâce au *dahir* de 1927 concernant les responsabilités des accidents dont sont victimes les ouvriers dans leur travail. Certaines mesures visent le repos de l'ouvrier tandis que d'autres lui assurent un salaire minimal bienvenu dans un contexte économique des plus dégradés par la crise économique de 1929. La guerre insufflé de nouveaux objectifs à la réglementation du travail qui évolue dès lors vers des mesures de contrôle des travailleurs et des entreprises qui doivent tous participer à l'effort de guerre et à la Défense nationale. Il faut en effet conserver les ouvriers à leur poste. Les droits des travailleurs sont alors mis de côté malgré quelques améliorations sensibles.

D – Les travailleurs concernés par la nouvelle législation, une minorité

À l'issue de cette première partie, il est nécessaire de faire le point sur le public à qui s'adresse la législation du travail au Maroc. Joseph Bernard l'a fait en 1942 et indique que cette législation s'applique en droit « *aux patrons européens et indigènes sans distinction tout comme aux travailleurs européens et indigènes. En effet, à l'exception de quelques textes touchant directement à l'ordre public (dahir sur les syndicats professionnels et les conventions collectives par exemple), la législation du travail accorde aux salariés indigènes les mêmes garanties qu'aux salariés européens et les employeurs indigènes sont soumis aux mêmes prescriptions que leurs collègues européens* » même si parfois cette législation ne s'applique pas à telle profession ou métier.

Pourtant, ce principe accepte de grandes réserves. « *En effet, le législateur s'est rendu parfaitement compte dès le début de l'inutilité et du danger d'une assimilation complète du travailleur indigène au travailleur européen. Ce n'est pas en vain que l'un et l'autre appartiennent à des civilisations différentes dans leur essence et dans leur origine. Mais le Protectorat a voulu témoigner sa volonté d'élever toujours davantage les protégés de la France dans la hiérarchie des valeurs humaines et c'est pourquoi il a admis l'assimilation de principe des indigènes aux européens* »¹.

Toutefois à côté de cette affirmation de principe – assimilation presque complète des indigènes aux Européens – l'Administration a dû tenir compte des nécessités de l'application pratique qu'elle a voulu beaucoup plus souple et plus nuancée. Le Gouvernement a su distinguer entre le droit et le fait.

¹ Joseph BERNARD, *op. cit.*, p. 88-89.

C'est ainsi qu'il a été admis en pratique que si la législation du travail doit s'appliquer aux employeurs indigènes habitant dans les villes européennes et aux employeurs indigènes habitant les médinas où ils exercent une profession ou un commerce « à l'européenne », en revanche, ne doivent pas être assujettis à cette législation les petits patrons des médinas exerçant leur métier dans le cadre de leur activité traditionnelle. On peut même préciser que le service du Travail recommande à ses inspecteurs du travail de ne pas dresser de procès-verbaux dans les médinas. En revanche, ils s'attachent à faire des recommandations aux artisans et commerçants indigènes après avoir reçu les doléances des ouvriers indigènes.

De cette attitude de fait adoptée par l'Administration, il résulte que la quasi-totalité des employeurs indigènes ne sont pas soumis en pratique aux règles du droit du travail. Cette attitude présente quelques inconvénients. Il n'est pas toujours aisé de préciser si telle ou telle entreprise marocaine travaille « à l'européenne » ou « à l'indigène ». Dans le doute, on opte pour la dernière solution, ce qui signifie que l'entreprise en question n'aura pas à supporter les charges sociales imposées à ses consœurs européennes. Son prix de revient en sera diminué d'autant, cependant, que ses ventes augmenteront dans une notable proportion. Il en résulte un préjudice certain pour les maisons européennes.

Pour conclure, le droit du travail au Maroc ne s'applique qu'à un nombre restreint d'individus appartenant principalement au commerce et à l'industrie parmi lesquels on compte un grand pourcentage d'Européens. Nombre d'indigènes ne bénéficient donc pas de cette législation après trente ans de présence française au Maroc. *Quid* de la « mission de civilisation » de la France ?

Au début de la Seconde Guerre mondiale, les autorités contrôlent et organisent les moyens matériels et humains nécessaires à la production de biens et de services pour la métropole et le Maroc. L'administration, de par son organisation, révèle son objectif premier : produire. L'amélioration des conditions de travail des ouvriers et employés n'est plus à l'ordre du jour ; d'autres impératifs guident la politique des autorités résidentielles. Les mesures prises en faveur des ouvriers en 1936 sont vite oubliées. Les grèves qui ont fait vaciller le régime et fait douter une partie des colons sont également oubliées ; le régime et la colonie française ignorent les revendications d'une masse ouvrière qui ne cherche qu'à mieux vivre.

Après la défaite de juin 1940 et le débarquement des Américains en Afrique du Nord en novembre 1942, le prestige de la France chute et la trêve respectée un temps, dans le domaine des contestations, prend fin. En proie aux pires difficultés économiques et sociales engendrant mouvements de contestation et mécontentement, les autorités s'appliquent à tenter d'apaiser les

tensions. Elles proposent des réformes considérées par certains comme dangereuses pour les intérêts des colons mais jugées insuffisantes par le parti de l'indépendance, le parti de l'Istiqlal. Les autorités devront céder sous la pression des événements et de l'Istiqlal et accorder de nouveaux droits aux travailleurs après la guerre.

Deuxième Partie

**Un droit tous azimuts édicté dans l'urgence
par un régime de Protectorat de plus en
plus contesté (1944-1956)**

À la fin de la Seconde Guerre mondiale, la présence française au Maroc est de plus en plus contestée à l'intérieur comme à l'extérieur du pays. Le prestige de la France, déjà entamé par sa défaite en juin 1940, diminue encore avec le débarquement des Américains sur le sol marocain en novembre 1942. La preuve a été faite de l'extrême importance stratégique de l'Empire chérifien et l'idée que la France ne serait plus invincible s'insinue dans les esprits. Les nationalistes le pensent et profitent de cette situation de vulnérabilité pour revendiquer l'indépendance du Maroc en janvier 1944 tandis que les syndicats militent toujours pour la reconnaissance du droit syndical aux Marocains et que les autorités résidentielles, contraintes par des mouvements de contestation, s'engagent à réformer le pays. Certains Marocains doutent des valeurs et capacités de la France à accompagner leur pays sur la voie d'un progrès renouvelé. En effet, après les deux conflits qui ont embrasé le monde, quel crédit attribuer aux valeurs d'humanité et de progrès associées à la civilisation de l'Occident dont la France et certains pays se sont obstinés à se réclamer ? Face à des soutiens de plus en plus rares et à des pressions de plus en plus hostiles, l'autorité française consent à revoir sa politique vis-à-vis des Marocains.

Les conditions ont changé : la fin de la guerre et l'évolution des mentalités autorisent des changements dans la politique de la France au Maroc. Des réformes concernant différents domaines sont proposées (chapitre I). Ces réformes se traduisent, pour certaines d'entre elles, par une amélioration des conditions de travail et de vie des travailleurs mais le peuple marocain, soutenu par le mouvement nationaliste, attend plus (chapitre II). Ne comptant plus désormais sur l'action des autorités du Protectorat pour améliorer sa situation, il prend son destin en main et obtient l'indépendance de son pays.

Chapitre 1 – Des ambitions réformatrices

pour répondre à une ambiance

insurrectionnelle

(1944-1956)

La guerre qui s'achève a affecté la vie déjà précaire des Marocains et freiné le développement économique et social du pays. Durant cette guerre, les droits des travailleurs ont été restreints au nom de l'effort de guerre et de la Défense nationale. Produire le plus possible pour la métropole était l'objectif premier des autorités coloniales qui n'ont pas hésité à sacrifier les droits nouvellement acquis par les travailleurs. Mais la fin de la guerre laisse enfin espérer de grands changements : ils sont attendus avec impatience par toute la population en général et par les travailleurs en particulier.

À partir de novembre 1942, la France jouit de moins en moins de prestige auprès des Marocains. En effet, le débarquement des Américains en Afrique du Nord a terni l'image de la France au Maroc et souligné son affaiblissement ; la France n'est plus la grande puissance d'antan et sa présence, jusqu'à présent tolérée, est de plus en plus contestée dans l'Empire chérifien. Aux exaspérations liées à la présence française au Maroc s'ajoutent les difficultés liées au ravitaillement et à la cherté des produits. Les conditions de vie sont donc toujours très difficiles et le peuple marocain perd patience. Il y a désormais urgence à opérer des changements dans de nombreux domaines sous peine de contestation voire de mouvements populaires incontrôlables.

N'ayant plus à soutenir l'effort de guerre de la métropole, les autorités du Protectorat devraient pouvoir satisfaire le peuple marocain en lui accordant plus de droits et plus de prérogatives. Les autorités résidentielles doivent répondre aux attentes des travailleurs mais aussi à celles des syndicats et du parti de l'Istiqlal exprimées dans un contexte politique, économique et social particulier car les conditions ont changé au sortir de la guerre (section 1).

Les autorités du Protectorat répondent aussi aux pressions en provenance de l'étranger, pressions parfois très hostiles à l'égard de leur politique. Ainsi, elles doivent ménager les

États Unis qui soutiennent le désir d'indépendance d'une partie du peuple marocain et répondre à l'Organisation internationale du travail qui les invite instamment à accorder plus de droits aux travailleurs du Maroc et à la délégation des pays arabes qui les presse de favoriser les aspirations politiques des Marocains (section 2).

Section 1 – La situation à l'intérieur du pays ou les conditions d'émergence de réformes extorquées sous la contrainte

La guerre a freiné l'évolution économique et sociale du Maroc vers plus de progrès et de bien-être. Durant cette période, les autorités du Protectorat, sous le contrôle des gouvernants français, ont restreint les droits des travailleurs pour favoriser la production de biens et soutenir l'effort de guerre.

Après la guerre, cette main d'œuvre, essentiellement marocaine, s'impatiente face aux lenteurs de l'administration et réclame plus de droits ; elle veut évoluer vers de meilleures conditions de travail et de vie le plus rapidement possible et ne veut plus attendre les progrès promis par la France trois décennies plus tôt. Elle est soutenue dans ses revendications par le parti de l'Indépendance mais seulement après 1950 lorsque le parti réalise qu'il doit attirer à lui les ouvriers pour avoir plus de poids face aux autorités. Pour l'heure, en 1944, le parti de l'Indépendance qui se manifeste à nouveau, après une pause durant les hostilités, réclame l'indépendance du pays et critique ouvertement la politique de la France au Maroc mais ne s'intéresse pas encore aux droits des travailleurs.

La France et les autorités du Protectorat, recouvrant leur liberté d'action, sont contraintes, par le nouveau contexte, de mener à bien leur « devoir de civilisation » sauf à risquer des manifestations à connotation politique à l'intérieur du pays. Elles doivent donc agir en faveur d'un peuple marocain qui a servi la France sous différentes formes (sur les champs de bataille, dans les usines et au Maroc dans les campagnes pour fournir de la nourriture) et qui attend de participer maintenant à l'administration et au gouvernement de son pays. Les syndicats, quant à eux, entendent favoriser les projets d'une main d'œuvre qui petit à petit prend conscience de son poids face à l'administration du Protectorat et aux colons ; ces derniers, pour la plupart d'entre eux, sont favorables au *statu quo* et doivent être convaincus de la nécessité d'un changement au profit des Marocains.

Au sortir de la Deuxième Guerre mondiale, le Maroc a beaucoup changé et son peuple aspire à de grandes transformations dans de nombreux domaines. Il entend décider seul de son avenir et recouvrer sa liberté d'action en s'émancipant petit à petit de la tutelle de la France. Le peuple marocain attend des améliorations au niveau de la vie de tous les jours et revendique les mêmes droits que les Européens dans tous les domaines (politique, économique et social). Les mouvements nationalistes, quant à eux, ne veulent pas attendre ; ils veulent s'affranchir immédiatement de la tutelle française et demandent l'indépendance de leur pays.

Pourtant, l'indépendance du Maroc ne semble pas envisagée et le choix de quatre militaires ayant occupé la fonction de Résidents généraux (général Lyautey, général Noguès, maréchal Juin, général Guillaume, 27 années sur les 44 années qu'a duré le régime de Protectorat) affiche la volonté du gouvernement français de tenir sous son joug un peuple réputé pour être rebelle à toute sujétion.

Si le Maroc a soutenu l'effort de guerre en participant notamment au ravitaillement de la France et aux combats aux côtés des Français, ses habitants et en particulier nombre de colons ont exprimé leur attachement et leur confiance au général de Gaulle pour restaurer, en France libérée, les institutions républicaines auxquelles ils sont profondément attachés. Quant aux fonctionnaires, si la majorité d'entre eux a pris fait et cause pour le général, certains ont soutenu le régime de Vichy et pratiqué la discrimination à l'égard des juifs à compter d'octobre 1940. L'administration coloniale a donc connu l'épuration comme l'administration métropolitaine mais à un moindre degré. Malheureusement, aucune archive ne nous renseigne sur l'épuration dans les services chargés des questions du travail.

Les réformes proposées par les autorités du Protectorat tiennent compte de la situation intérieure du Maroc, des conditions de vie de sa population essentiellement rurale, de son prolétariat grossissant et de sa jeunesse de plus en plus instruite (A). Elles tiennent compte aussi de la situation politique du Maroc (B) et prétendent toutes répondre aux attentes du peuple marocain.

A – Les conditions tenant à la situation économique et sociale du pays

À la fin de la guerre, la situation économique et sociale du pays autant que son climat politique ont conduit les autorités résidentielles à proposer des réformes. Elles ne sont pas nées d'une volonté libre et délibérée des autorités mais, au contraire, d'une contrainte. Elles devaient

le faire d'autant plus que la population avait augmenté : estimée à 6 245 222 d'habitants en 1936, elle en compte 8 500 000 en 1946. Une telle augmentation de la population, en si peu de temps, transforme la société et les autorités ne peuvent plus ignorer ses aspirations sous peine de craindre des troubles¹.

Si ces réformes concernent peu les conditions de travail de la main d'œuvre ouvrière, les constatations faites par les quatre commissions chargées de faire des propositions de réformes aux autorités du Protectorat nous renseignent sur la situation politique, économique et sociale du pays à l'origine des réformes. Ces constats plaident pour des réformes en profondeur et pour une nouvelle politique de la France au Maroc. Ainsi, les rapports et déclarations de ces commissions, les déclarations du Résident général ainsi que les revendications de l'Istiqlal et des syndicats, ces dernières révélant assez justement la situation de la main d'œuvre marocaine essentiellement, nous dressent un état des lieux de la situation. Une enquête sur le prolétariat marocain complète enfin ce tableau de la situation.

Le pays a été organisé pour le temps de guerre dès les débuts du conflit en 1940. Ainsi, la procédure législative a été modifiée ; les consultations s'opèrent désormais par échanges de correspondances avec les directeurs d'administration et les chefs de service intéressés ainsi qu'avec les chefs de la Cour d'appel de Rabat. En effet, un arrêté résidentiel réorganise les services politiques et le Secrétariat général du Protectorat² tandis qu'un *dahir* réorganise les services de l'Administration chérifienne³. La première réorganisation vise à assurer « *l'action immédiate et personnelle du Résident général dans le domaine de la politique et à donner au Secrétaire général du Protectorat les moyens d'exercer une initiative, une coordination et un contrôle efficace dans tous les domaines de l'administration marocaine* ». Les services politiques du Protectorat placés directement sous l'autorité du Résident général comprennent la direction des Affaires chérifiennes et la direction des Affaires politiques. La première direction est placée sous l'autorité d'un consul général, Conseiller du Gouvernement chérifien et composée de la section d'État ; du contrôle de la justice indigène et du contrôle des *Habous*. La seconde est composée des services de contrôle politique et d'affaires indigènes ; du contrôle des municipalités et des services de sécurité publique. Le Secrétaire général du Protectorat

¹ ANONYME, *L'œuvre de la France au Maroc de 1912 à 1947*, Rabat, Éditions africaines Perceval, 1948, p. 15.

² BOM n° 1458 du 4 octobre 1940, Arrêté résidentiel du 28 septembre 1940 réorganisant les services politiques et le secrétariat général du Protectorat, p. 947.

³ BOM n° 1458 du 4 octobre 1940, Dahir du 28 septembre 1940 réorganisant les services de l'administration chérifienne., p. 946.

dispose des services de contrôle administratif et du service de législation – dirigé par le Conseiller juridique du Protectorat. Enfin un conseiller économique assiste le S.G.P. dans la coordination des services chargés de l'économie marocaine. Ces réorganisations soulignent l'importance de la direction des Affaires chérifiennes et de l'économie et la modification de la politique. En effet, la population marocaine est, à présent, au centre des préoccupations des autorités ainsi que l'économie qui, par son développement, contribuera à la satisfaction des revendications des Marocains.

La procédure législative tiendra compte de ces nouvelles pratiques administratives mais encore des situations inédites qui se profilent à la fin de la guerre. En effet, à la fin du deuxième conflit mondial, les autorités résidentielles doivent s'adapter aux nouvelles circonstances et proposer des réformes. Ces propositions ne sont pas élaborées dans le silence des bureaux comme par le passé. En effet, une nouvelle procédure, correspondant au stade de coopération déjà atteint entre Français et Marocains, est adoptée. Ainsi, les propositions de réformes sont l'œuvre de commissions créées par l'administration du Protectorat et composées de Français et de Marocains spécialisés dans l'étude des questions qui leur sont soumises et n'appartenant pas tous à l'administration¹. Dorénavant, des spécialistes, français et marocains, étrangers à l'administration vont collaborer à l'élaboration d'une législation applicable à l'ensemble des habitants du Maroc ; c'est une réforme importante qui en appellera d'autres.

La guerre a aggravé les conditions de vie et de travail des Marocains mais celle-ci terminée, ils aspirent à plus de droits et de libertés et le font savoir au gouvernement du Protectorat. Ils attendent des changements mais savent qu'ils doivent être provoqués, les autorités du Protectorat et les colons étant pour un *statu quo*, rien n'évoluera sans contrainte. Le mouvement nationaliste et les syndicats font alors pression sur les autorités résidentielles aux fins d'obtenir, pour le premier, l'indépendance du pays et, pour les seconds, des améliorations pour les travailleurs. Les uns et les autres vont accélérer, par leurs actions respectives, le rythme des réformes proposées par les autorités du Protectorat.

Le mouvement nationaliste n'a pas disparu après les mesures de rigueur dont il a été l'objet en 1937. Certes, ses grands meneurs francophones sont absents du pays – Allal el Fassi a été exilé et Mohamed ben Hasan Ouazzani est en résidence forcée et tenu au secret – mais les autorités résidentielles respectent relativement bien le mouvement et laissent paraître de 1937 à 1944 de petites feuilles imprimées en arabe. À la fin de la guerre, la situation a changé et le

¹ Archives du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, Série Maroc 1945-1955, 24QO 118, Plan de réformes, Maroc 1945.

Parti de l'Indépendance, l'Istiqlal, lance les hostilités en faisant paraître un manifeste le 11 janvier 1944. Le Sultan est séduit par les propositions de ces jeunes intellectuels nationalistes et hommes de sa génération et approuve les termes du manifeste. L'Istiqlal demande l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale du Maroc sous l'égide de Sa Majesté Sidi Mohammed ben Youssef et l'établissement d'un régime démocratique. Ainsi, le parti de l'indépendance affirme-t-il son loyalisme dynastique et se rallie-t-il les croyants attachés au Sultan en s'assurant de la sorte une certaine audience. En faisant siennes les revendications de l'Istiqlal, le Sultan veut « *freiner l'emprise de deux groupes de conseillers : les vieux vizirs nommés du vivant de Lyautey, tous octogénaires maintenant, pesants pour un homme jeune et jouant la carte du Protectorat ; les amis du pacha de Marrakech, Si Tham el Glaoui, hommes de la tradition berbère, méfiants devant tout pouvoir envahissant, disposés à le rejeter si leur autonomie est menacée* »¹. Il fait faire la lecture du manifeste de l'Istiqlal au palais devant des groupes de jeunes nationalistes et devant ses conseillers habituels, dont le *glaoui*. Cette procédure est courante au Maroc et permet de proclamer que la France n'a pas rempli ses obligations de puissance protectrice et qu'en conséquence elle doit lever ce régime et accorder l'indépendance. Ce même texte est publié sur les places et dans les mosquées et est déposé, par des délégations, à la Résidence et dans les consulats britannique et américain. Par ailleurs, le mouvement s'organise dans l'ombre et des sociétés secrètes sont créées.

C'est le premier texte public, caractéristique du nationalisme décolonisateur. En effet, le plan de réformes qui l'a précédé en 1936 ne lui est pas comparable : il ne portait que dix signatures et développait surtout des thèmes réformateurs, comme celui d'une économie dirigée ou celui de l'abandon de l'administration directe. Il ne remettait pas en cause le régime de Protectorat. En revanche, en 1944, le manifeste est signé de cinquante-huit noms, ses auteurs vivent dans les grandes villes marocaines et sont des présidents d'associations d'anciens élèves des collèges musulmans de Fès et de Rabat, du collège berbère d'Azrou, le vice-président de l'Association des anciens du collège de Fès, des juges au Haut Tribunal chérifien au nombre de deux, des membres de l'enseignement au nombre de dix-huit, des membres des professions libérales et du commerce et de trois fonctionnaires du *Makhzen*. Ses auteurs appartiennent à tous les milieux : intellectuel et économique. « En 1937, de jeunes intellectuels ont fait du bruit.

¹ Jacques VALETTE, « Guerre mondiale et décolonisation. Le cas du Maroc en 1945 », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, t. 70, n° 260-261, 3^e et 4^e trimestres 1983, Le Maghreb et la France de la fin du 19^{ème} siècle au milieu du 20^{ème} siècle, 2^{ème} partie, p. 133-150.

En 1944, ce sont des cadres évolués et francisés de la nation chérifienne qui parlent d'indépendance et du départ de la France »¹.

1 – L'annonce de réformes pour répondre au Manifeste de l'Istiqlal

La parution du Manifeste de l'Istiqlal a provoqué de la part des autorités du Protectorat une vague de répression dans les milieux nationalistes ; certains de ses meneurs sont arrêtés le 28 janvier 1944 et condamnés à l'exil. En effet, Boniface, directeur des Affaires politiques, prend la conduite d'une épuration contre l'Istiqlal. Par une circulaire du 11 février 1944, il prescrit aux officiers des Affaires indigènes de dresser la liste des *caïds* douteux, ceux qui « *soit par une inertie coupable en face de l'agitation qui se proposait de secouer les assises du pays, soit par un comportement équivoque et même une complaisance plus ou moins tacite (...) ont favorisé ou encouragé l'action des meneurs. En vue de poursuivre l'affermissement de notre action, il convient de procéder à un assainissement des cadres du commandement indigène par l'élimination des chefs qui ont failli à leur devoir envers la France* »². Ainsi, l'administration du *Makhzen* était aux ordres d'un étranger, le critère était non la fidélité au Sultan mais la loyauté envers les Français.

Il est étonnant de constater que la parution du Manifeste de l'Istiqlal n'ait fait l'objet d'aucun commentaire dans le journal *La Vigie marocaine* le 11 janvier et les jours suivants pas plus que les manifestations du 28 janvier. Ce n'est que le 17 février que le journal rapporte les propos du Résident général Gabriel Puaux³ qui déclare que « trois cités marocaines ont vécu pendant les derniers jours de janvier quelques heures troubles »⁴. Il ajoute immédiatement que la vie a repris son cours habituel et que, de ces événements, on doit tirer des leçons. Il complète en précisant que le Protectorat continue et que le Sultan est d'accord avec cette politique. Il précise, en outre, que l'enseignement des filles se développe et que la réforme de la justice est en voie de réalisation. Ces avancées semblent bien dérisoires face aux demandes exprimées par l'Istiqlal. Il déclare enfin que l'action réformatrice se poursuivra malgré les récents événements et que quatre commissions présidées par le R. G. et comprenant une section française et une section marocaine ainsi que le Grand Vizir et des dignitaires du *Makhzen* seront créées. Ces

¹ Jacques VALETTE, *op. cit.*, p. 135-150.

² CHAUVEL, *Commentaires*, Paris, 1972, t. 3, p. 158-159, cité par Jacques VALETTE, *op. cit.*

³ Gabriel Puaux : chef de cabinet du Résident général de France en Tunisie de 1907 à 1912 puis secrétaire général du gouvernement en Tunisie de 1919 à 1922, il achève sa carrière comme Résident général de France au Maroc (1943-1946).

⁴ *La Vigie marocaine* du 17 février 1944, « M. Gabriel Puaux indique le plan des réformes marocaines... ».

quatre commissions, chargées de proposer des réformes aux autorités, se partageront le travail sous quatre rubriques : l'administration générale, la justice, l'enseignement et le paysannat.

Il semble que les autorités françaises n'aient pas su évaluer vraiment le sens des manifestations de la fin janvier. Ainsi, le Résident général, après avoir évoqué quelques heures troubles, précise que la vie a repris son cours. Rien ne change, le régime de Protectorat perdure, avec en apparence, l'assentiment du Sultan. Les autorités résidentielles ne se remettent pas en question et proposent quelques réformes pour tenter de calmer les esprits.

La parution de ce manifeste, évènement sans précédent, affole néanmoins les autorités résidentielles qui tentent de calmer les critiques du mouvement nationaliste par la mise en place de commissions. Elles instituent en mars 1944, soit deux mois après la parution du Manifeste de l'Istiqlal, quatre commissions ayant chacune un champ d'action : la justice, l'enseignement, l'administration et le paysannat. Ces commissions sont chargées, chacune dans leur domaine, de proposer des réformes aux autorités. Ces quatre commissions sont présidées par le Résident Général avec le concours de Son Excellence Le Grand Vizir et sont composées de fonctionnaires et de personnalités françaises et marocaines appartenant à la société civile. Les autorités du Protectorat veulent afficher une collaboration entre les deux administrations et entre les deux populations. La procédure ne présente plus, comme par le passé, le caractère d'initiatives purement administratives conçues dans le silence des bureaux. Elle allie fonctionnaires et société civile, cette dernière étant composée de Français et de Marocains en nombre égal, tous spécialisés dans l'étude de ces diverses questions. Les populations autochtones, jusque-là écartées du pouvoir, sont associées en 1944 à la procédure permettant de réformer le pays. Cette nouvelle politique initiée par des autorités aux abois contentera-t-elle le mouvement nationaliste et la population marocaine ? On peut en douter car aucune commission ne traitera *a priori* de la population ouvrière et de ses conditions de travail et de vie alors que les revendications sont importantes dans ce domaine.

Les quatre commissions se mettent à l'ouvrage au printemps 1944 et soumettent des projets de réformes à la Résidence Générale ; ils sont le fruit de quatre mois de discussions et d'études faisant l'objet de recommandations au Résident Général qui les examina, les soumit au Gouvernement français puis les présenta à Sa Majesté le Sultan qui leur a donné son approbation¹. L'aval du Sultan est un bon point pour les autorités du Protectorat mais insuffisant à calmer les esprits. Ces réformes ont pour objet de répondre aux aspirations du peuple marocain

¹ Archives du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, Série Maroc 1945-1955, 24QO 118, Les réformes marocaines, exposé général des motifs, 1945.

qui, malgré les promesses de réformes, se laisse de plus en plus séduire par les mots d'ordre de l'Istiqlal et qui risque, par des mouvements de contestations et de revendications, de menacer le régime colonial en place. Mais les autorités du Protectorat, n'ayant pas pris la mesure des velléités de changement des Marocains et n'étant pas prêtes à leur céder le pouvoir, proposent des réformes pour l'amadouer et le détourner du mouvement nationaliste et *in fine* conserver le pouvoir. Ces réformes répondent donc plutôt à une crainte des autorités françaises de perdre tout ou partie de leur emprise sur le Maroc qu'à une volonté délibérée de changement. Les colons, peu enclins à partager leurs privilèges, soutiennent le gouvernement dans cette voie.

Les autorités résidentielles communiquent largement sur le plan de réformes. *La Vigie marocaine* s'en fait l'écho le 2 mai 1944 lorsque M. Puaux reçoit une délégation des organisations syndicales¹. M. Prud'homme, secrétaire général de l'Union des Syndicats Confédérés du Maroc, fait part du désir des organisations syndicales de participer à cette guerre et à ce plan de réformes. Les revendications ouvrières sont 1° le réajustement des salaires dans toutes les entreprises industrielles, commerciales et agricoles en prenant comme base de départ un salaire *minimum* vital ; 2° la constitution de commissions mixtes de production dans toutes les entreprises travaillant pour la guerre pour augmenter le rendement ; 3° la représentation des syndicats dans toutes les commissions à caractère économique et social avec consultation préalable et obligatoire des organisations patronales et ouvrières avant de prendre les décisions ; et enfin 4° la représentation des syndicats dans les commissions municipales. M. Hardey, représentant des syndicats chrétiens, propose au Résident général les mesures à réaliser, au nom des syndicats qu'il représente. Il demande l'établissement d'une politique sociale hardie avec la suppression du marché noir, la mise au point de la question des logements ouvriers, la stabilisation du coût de la vie, le réajustement des traitements, la révision des allocations pour charge de famille et la réorganisation des écoles professionnelles d'apprentissage. Enfin, il réclame une politique indigène compréhensive, l'éducation civique des indigènes marocains et la révision de leurs salaires lorsqu'ils sont insuffisants². Ces mesures sont très concrètes et répondent, en partie, aux revendications des ouvriers.

Si les autorités résidentielles proposent des réformes, elles n'hésitent pas à s'inspirer des propositions du Comité Central des Industriels du Maroc défendant essentiellement les

¹ *La Vigie marocaine* du 2 mai 1944, « Le 1^{er} mai, M. l'ambassadeur Puaux a reçu une délégation des organisations syndicales ».

² *La Vigie marocaine* du 2 mai 1944, déjà citée.

intérêts d'industriels français et européens¹. En effet, en 1944, ce comité soumet au gouvernement des solutions pour améliorer le sort des travailleurs. Selon lui, l'augmentation du bien-être des travailleurs est subordonnée à la hausse du rendement. Il faut mieux exploiter les richesses du pays par des méthodes plus modernes en formant des techniciens capables d'appliquer ces méthodes et en intéressant les travailleurs à la production. Si l'on ne peut accroître les richesses naturelles d'un pays, on peut mieux les exploiter. Cette théorie est vérifiée par l'exemple. Le standard de vie du travailleur s'est accru au Maroc quand les Français ont introduit des méthodes modernes de travail notamment le machinisme et la formation d'ouvriers qualifiés².

D'autres acteurs conseillent le gouvernement. Ainsi, le Comité économique nord-africain fait des recommandations aux autorités résidentielles et insiste sur la lutte contre la hausse du prix de la vie. Il propose pour y remédier une stabilisation complète du prix de certains produits-clé tant agricoles qu'industriels³. Il propose également l'assouplissement des droits de douane et de sortie frappant les échanges entre les différents territoires de l'Empire colonial.

Dans une allocution prononcée en novembre 1944, alors que les commissions ont terminé leur mission, le Résident Général rappelle que « *dans chacun de ces domaines, il s'agissait de faire le point, d'inventorier les résultats acquis et de proposer à la fois des améliorations immédiatement réalisables et un programme d'avenir* »⁴. Les autorités résidentielles sachant qu'il est urgent de réformer le pays demandent « *des améliorations immédiatement réalisables* ». Grâce à ces réalisations, elles entendent pouvoir bénéficier d'un crédit de popularité et se donner le temps de mettre en œuvre les mesures d'un « programme d'avenir » dont les résultats et les bénéfices ne seront appréciables qu'à long terme. Il faut à la fois des résultats rapides et des perspectives d'amélioration pour faire patienter les Marocains, les faire adhérer au plan de réformes et ainsi limiter l'influence de l'Istiqlal sur la population et plus particulièrement sur les ouvriers des usines. Les préoccupations dominantes du Gouvernement du Protectorat sont « *1° permettre au Maroc de s'aligner progressivement sur les modes de gouvernement des États modernes ; 2° le doter d'une élite capable de poursuivre cette évolution ; 3° élever le niveau de vie de l'ensemble de la population et plus*

¹ Comité central des industriels du Maroc : ce comité naît en juin 1933 et a pour but de créer un centre d'action commun dans le domaine économique, fiscal, législatif...en vue d'encourager une politique de production marocaine.

² *La Vigie marocaine* du 8 août 1944, « Un peu de théorie pour améliorer le sort des travailleurs ».

³ *La Vigie marocaine* du 27 octobre 1944, « Les recommandations du Comité économique nord-africain ».

⁴ Archives du ministère des Affaires étrangères La Courneuve, Série Maroc 1944-1955, 24QO 118, Allocution prononcée le 26 novembre 1944 par Gabriel Piaux, Résident Général.

*particulièrement des paysans qui en constituent l'immense majorité »*¹. Ces préoccupations sont dictées par la situation : un État protégé qui ne se gouverne pas lui-même, une élite mal préparée à administrer et à gouverner son pays et un niveau de vie bas. Elles sont aussi celles d'un régime aux abois, car de plus en plus contesté, et qui doit réagir pour ne pas se saborder. Elles répondent en partie aux attentes du peuple marocain qui demande plus d'autonomie vis-à-vis de la France et la formation à l'administration et au gouvernement d'une jeunesse qui aspire à administrer et à gouverner son pays. L'élévation du niveau de vie de la population marocaine correspond également à une forte attente et traduirait de surcroît un progrès tant attendu et que la fin des hostilités rendrait enfin possible si la France y consent. Mais ces changements tant attendus ne produiront pas de résultats immédiats. Le peuple marocain fera-t-il confiance à la France et, dans l'affirmative, saura-t-il attendre ?

Le Résident Général annonce également, lors de cette allocution, que « *S. M le Sultan a donné son adhésion à un ensemble de mesures qui feront date dans l'évolution de l'Empire chérifien. Cette décision est l'aboutissement d'un long travail, inspiré à la fois par une volonté de progrès et par le respect du réel* »². Le fait que le Sultan ait donné son adhésion à un ensemble de mesures laisse supposer que la mise en place des réformes sera profitable au Maroc ; c'est donc un message à destination des Marocains. Quelques jours plus tôt, S. M. le Sultan a, dans une allocution prononcée à l'occasion de l'inauguration du barrage d'Im Fout, déclamé le discours suivant : « *La France s'est engagée par le traité de Protectorat à assurer la paix au Maroc et à y développer un programme de renaissance sociale et d'évolution économique... « La France a tenu ses engagements et a fait honneur à sa mission civilisatrice »*. Si le Sultan paraît satisfait des réalisations entreprises par la France au Maroc, l'Istiqlal n'est pas de cet avis. Ces réformes sont insignifiantes selon le parti de l'indépendance.

Ces annonces sont largement commentées dans le journal *La Vigie marocaine* le 5 décembre 1944 et les jours suivants. Parmi les réformes annoncées, la réforme agraire a retenu l'attention d'un journaliste. Il s'agit de donner de meilleurs moyens d'existence à des milliers de Marocains en leur apprenant à mettre en valeur toutes les parcelles d'un sol abondant mais peu ou mal travaillé : « *Le technicien qui parcourt le bled marocain est très étonné par le spectacle qui lui est offert : il voit des terres de belle apparence qui donnent de faibles récoltes, des champs de cailloux qui à peine défrichés produisent au contraire de magnifiques récoltes.*

¹ Archives du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, Série Maroc 1945-1955, 24QO 118, Le DRG au ministre des Affaires étrangères, M. Bidault, 28 décembre 1944.

² Archives du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, Série Maroc 1945-1955, 24QO 118, Plan de réformes, Maroc, M. Meyrier, 1945.

Ici la terre a été épuisée par des siècles de culture sans soins et revient peu à peu à l'état désertique, là elle n'est pas encore travaillée et conserve inutilement ses richesses latentes ». Ainsi, la campagne marocaine ne donne pas suffisamment à part les étendues rationnellement exploitées par les Européens et quelques musulmans. Le Maroc est tenu à l'écart des méthodes modernes d'exploitation. Mais un matériel moderne ne suffit pas, il faut des moniteurs et des instructeurs pour guider les *fellahs*. La réforme doit se faire dans le cadre de la vie du *bled* c'est-à-dire par l'intermédiaire des *djemaas* (assemblées de notables) et en tenant compte de l'état juridique des terres, lequel est souvent collectif. Moniteurs et *fellahs* seraient rémunérés par des parts de récolte donc enclins à produire plus pour percevoir plus. Quant aux instructeurs, titulaires d'une fonction, ils percevraient un traitement¹. Le *fellah* deviendrait donc un cultivateur moderne qui pourrait vivre de sa terre.

En décembre 1944, le Résident général Gabriel Puaux fait un appel à l'union car il sait que la majorité des Français est contre le changement par crainte pour ses intérêts au Maroc. Il évoque les grands projets ayant eu l'entière approbation du gouvernement français. Selon lui, *« c'est à la modernisation du paysannat marocain que celui-ci attache la plus grande importance estimant qu'en un pays comme le Maroc le social prime le politique et que la première condition de son évolution vers le progrès est l'amélioration de la condition matérielle et morale des travailleurs »*. Le R.G. fait « appel à tous les Français pour qu'ils renoncent aux luttes partisans, aux batailles de presse et aux polémiques personnelles ». Il demande *« aux fonctionnaires de faire confiance au Protectorat qui poursuivra l'œuvre de redressement et d'assainissement entreprise depuis juin 1943 selon les directives du C.F.L.N. d'abord et du Gouvernement provisoire ensuite »*².

La parution du Manifeste de l'Istiqlal en janvier 1944 ne semble pas être le fruit du hasard. En effet, à cette époque, la France et les autorités résidentielles, libérées des contraintes de la guerre, appliquent, comme par le passé, une politique dont certains ne veulent plus, à savoir l'administration directe. La concomitance entre la parution du Manifeste de l'Istiqlal et la reprise de la politique d'antan par les autorités du Protectorat semble avoir une signification. Ce manifeste est une réponse du mouvement nationaliste à la politique menée dans l'Empire Chérifien du Maroc et les réformes annoncées une « parade au manifeste de l'Istiqlal... »³. Les membres de ce mouvement avertissent les autorités de ce que cette politique est dépassée et

¹ *La Vigie marocaine* du 5 décembre 1944, « Au Maroc, vers une réforme agraire ».

² *La Vigie marocaine* du 26 décembre 1944, « Un appel à l'union de M. Puaux ».

³ Archives du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, Série Maroc 1945-1955, 24QO, 118, Les réformes marocaines, exposé général des motifs, 1945.

demandent une politique différente, fondée sur de nouvelles bases. Le mouvement se manifeste donc très tôt avant que les autorités n'aient eu le temps d'enclencher cette politique qui n'est que la continuité de celle d'avant-guerre et dont les autorités pourraient se satisfaire mais dont l'Istiqlal ne veut plus.

Un « plan de réformes de structures progressives », « parade au manifeste de l'Istiqlal imaginée par Gaston Puaux, le successeur du général Noguès à la Résidence » est proposé ¹. L'idée est de « *préparer la transformation graduelle du rôle de la France à l'égard du Maroc de celui de « puissance protectrice en celui de puissance fédératrice* ». Il s'agit aussi de « *réaliser progressivement la participation des Marocains au Gouvernement et à l'administration de leur pays* ». Ce plan est envisagé dans le cadre du traité de 1912, soit dans le cadre du régime de Protectorat. Ces réformes répondent au « Plan de réformes » mis au point par le Comité d'Action Marocaine en 1934 demandant l'application stricte du traité de Protectorat et donc la suppression de toute administration directe. Elles semblent avoir répondu aux revendications de l'Istiqlal. En effet, en décembre 1944, soit quelques mois après la parution du manifeste, l'Istiqlal, revenant sur les événements de janvier 1944, précise dans un tract qu'il « *ne souhaite guère un autre régime de Protectorat parce que l'on sait qu'aucune autre protection ne vaudra celle de la France* ». À l'annonce des projets de réformes, le Sultan et l'Istiqlal s'inclinent mais la crise n'est pas écartée pour autant. En effet, peu de temps après, l'Istiqlal et ses membres adoptent une attitude différente en refusant de participer aux travaux des commissions chargées de proposer des réformes. Le mouvement nationaliste ne cautionne finalement pas ce procédé. Qu'est-ce qui a provoqué ce revirement ? Pourquoi accepter puis refuser ce plan de réformes ? Parce que ces mesures, opérées dans le cadre du Traité de 1912, ne peuvent leur convenir ; ils ne veulent pas cautionner une démarche et une politique qu'ils désapprouvent car ne pouvant leur accorder l'indépendance qu'ils réclament.

Au-delà de ces réformes, une politique d'association franco-marocaine est proposée ; elle tend à protéger matériellement les populations indigènes contre les difficultés de l'existence et à les associer à l'administration de leur pays en vue de hâter et d'orienter leur maturité politique. Il est alors question de mettre en place une Union française à laquelle adhéreraient le Maroc et les pays actuellement sous domination française.

Les quatre commissions ont toutes une tâche définie révélant, pour les quatre domaines dans lesquels elles doivent intervenir, les manquements des autorités coloniales et des situations

¹ Daniel RIVET, « Réformer le protectorat français au Maroc ? », *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, n° 83-84, 1997, Enquêtes dans la bibliographie de Jacques Berque, Parcours d'histoire sociale, p. 75 - 91.

que trois décennies de présence française n'ont pas améliorées de façon significative. Ces constats donnent à voir le Maroc tel qu'il est et non tel qu'il devrait être, la situation économique et sociale y est dépeinte, d'où leur intérêt.

La situation des Marocains appelle une réforme sociale. M. Puaux déclare que « nous avons un devoir vis-à-vis du *fellah* sur qui repose la vie du Maroc et vis-à-vis de la petite armée nouvelle des ouvriers de l'industrie moderne... abandonnés à eux-mêmes ». Il est vrai que l'économie du pays repose sur les paysans qui représentent 80 % de la population active et dont les conditions de vie et de travail très misérables doivent être améliorées. Élever leur niveau de vie c'est élever le niveau de vie d'une grande partie de la population et donc satisfaire la majorité des Marocains. Le R. G. reconnaît, par ailleurs, que le prolétariat des villes a été oublié et que le devoir de la France est de s'en occuper également.

Quelques mesures sont envisagées à destination de ces deux publics. Pour le *fellah*, l'accès à la propriété sera facilité, la sécurité de ses biens sera assurée, des semences lui seront procurées et des soins médicaux lui seront apportés en tribu. Le R.G. conclut en ajoutant que l'œuvre de Lyautey sera poursuivie. Pour les ouvriers marocains, un bureau marocain du travail sera créé mais aucune précision n'est donnée sur ses attributions. Il fera l'objet d'un développement ultérieur.

Un programme tendant à élever le niveau de vie de l'ensemble de la population, et plus particulièrement celui des paysans, est donc envisagé. La législation sociale n'avait pas oublié les paysans et les artisans indigènes concernés par les dahirs de 1917-1922 établissant les sociétés indigènes de prévoyance agricole, ceux de 1927 réprimant l'usure et ceux de 1937-1938 créant les caisses régionales de crédit et d'épargne et fondant les coopératives agricoles et artisanales. Ces mesures avaient permis au paysannat et à l'artisanat marocains de traverser les effets de la crise économique mondiale et la série d'années de disette engendrée par le manque de pluies. Néanmoins, de nombreux *fellahs* étaient encore victimes de l'endettement usuraire et de la dépossession. Les ouvriers de ferme, quant à eux, lassés par des salaires encore trop bas, malgré des augmentations successives et un pouvoir d'achat en baisse, tentaient leur chance en ville et venaient grossir les masses flottantes des villes, laissant les colons des campagnes sans la main d'œuvre nécessaire à leur exploitation.

En 1944, la réforme du paysannat prévoit l'équipement agricole du Maroc au sein de huit Secteurs de Modernisation du Paysannat (S.M.P.) tous appelés à recevoir un outillage approprié et des moniteurs européens spécialisés. Un programme rationnel de mise en valeur est mis au point ; il est considéré comme nécessaire car la guerre a révélé l'importance du problème rural et les autorités entendent améliorer la situation. On envisage d'instituer un

Conseil Supérieur du Paysannat pour répondre à la nécessité « *de centraliser l'impulsion et de coordonner l'action de tous les services concourant à la modernisation économique et sociale du paysannat marocain ainsi qu'à l'amélioration de son statut...*¹. Ce conseil réunissant des Français et des Marocains, sera chargé « *d'étudier et de proposer toutes mesures d'ensemble tendant à la valorisation économique, à l'évolution sociale et à l'amélioration du bien-être du paysan marocain* ». Cette mission est ambitieuse mais nécessaire pour répondre au mieux aux besoins des paysans.

La condition des travailleurs ruraux doit être améliorée par différentes mesures telles que l'intégration de l'ouvrier rural à la ferme avec la possibilité pour lui de se ravitailler en nature ou de se loger. Il faut, par ailleurs, que leurs conditions de vie et celles de leur famille ne soient pas soumises aux variations de la commercialisation des produits de leur travail. Des mesures tendant à protéger les ouvriers ruraux sont donc à prévoir comme l'établissement de contrats-types pour les ouvriers permanents et saisonniers, la fixation de salaires *minima*, l'extension progressive des lois sociales à l'agriculture et la création d'avantages procurant le bien-être et tendant à une meilleure association de l'ouvrier rural au propriétaire foncier et destinés à intégrer celui-ci dans le milieu rural².

Fin 1943, avant la mise en place de la commission chargée de proposer des réformes sur le paysannat à l'administration, les conditions de travail des travailleurs agricoles font l'objet de consultations en vue de réformes. La direction des Affaires politiques demande aux contrôleurs civils des différentes régions leur avis sur l'application des lois sociales à l'agriculture (durée du travail, repos hebdomadaire, congés annuels payés, accidents du travail et allocations familiales). Les archives nous livrent l'opinion des contrôleurs de Rabat, Casablanca, Agadir, Marrakech et Fès. Tous les contrôleurs civils mentionnés ci-dessus sont pour l'application de la législation sur les accidents du travail aux travailleurs agricoles européens et indigènes sauf celui de Marrakech qui ne la prévoit que pour les Européens³. Le contrôleur civil de Rabat justifie son opinion favorable à l'extension de cette législation aux ouvriers agricoles en précisant que la réglementation actuelle est trop restrictive et que « *toutes les victimes devraient prétendre à une réparation identique qu'elles soient victimes d'accidents du travail provoqués aussi bien par une machine que par une cause quelconque* ». Il faut

¹ Archives du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, Série Maroc 1945-1955, 24QO 118, Des réformes au Maroc, Les secteurs de modernisation du paysannat, 1945.

² Archives du ministère des Affaires étrangères La Courneuve, Série Maroc 1945-1955, 24QO 118, Plan de réformes, Maroc 1945, signé G. Puaux.

³ CADN, Protectorat Maroc, IMA/200/448 Direction de l'Intérieur, Le général Astier de Villatte au directeur des Affaires politiques, Marrakech, 6 novembre 1943.

rappeler, en effet, que seul l'accident causé par un moteur animé ouvre droit à réparation pour l'ouvrier agricole (*dahir* de 1927). Il ajoute que la solution serait plus logique et plus humaine et que l'on ne verrait plus d'invalides réduits à la mendicité sous le seul prétexte qu'ils ont été blessés au service d'une exploitation agricole et dans des circonstances autres que celles résultant de l'emploi d'un moteur animé¹. Le contrôleur civil de la région d'Agadir justifie son avis sur le même sujet en indiquant que c'est une question de justice et que la question de surcoût ne peut être retenue, les travaux des champs présentant peu de danger et ne faisant l'objet que de peu d'accidents du travail². Par ailleurs, tous les chefs de région sont favorables à l'extension de la législation sur les congés payés annuels à l'agriculture pour les Européens. Cependant, certains d'entre eux la prévoient également pour les indigènes à la condition qu'ils soient permanents ou qu'ils travaillent avec assiduité dans les exploitations qui les emploient ; les congés payés seraient alors une récompense pour les travailleurs sur lesquels l'employeur peut compter sans crainte de les voir disparaître à la saison des moissons ou dès qu'ils estiment avoir assez de quoi vivre. Le contrôleur civil de la région de Marrakech est pour le *statu quo*, il est réticent à l'extension des lois sociales aux agriculteurs indigènes (accidents du travail, congés annuels payés ou allocations familiales) et ne les envisage que pour les seuls Européens et jamais pour les indigènes³. Le président de la Fédération des chambres d'agriculture rapporte l'avis des représentants de l'agriculture qui ne sont pas hostiles au principe de la législation proposée pour la Caisse d'allocations sociales et les congés payés annuels pour le personnel européen mais qui considèrent que son « *application est inopportune et impraticable aux ouvriers agricoles indigènes* ». Ils demandent que l'application de cette législation soit différée « *jusqu'au retour des conditions économiques normales* »⁴. Si les autorités accèdent à cette demande, qui décidera quand le pays connaîtra à nouveau des conditions économiques normales ?

Jusqu'à l'extension de la législation sur les accidents du travail aux exploitations agricoles en 1945⁵, leurs ouvriers n'étaient indemnisés que si l'accident avait été occasionné par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés et s'il était survenu à une

¹ CADN, Protectorat Maroc, IMA/200/448 Direction de l'Intérieur, Le contrôleur civil de Rabat au directeur des Affaires politiques, Rabat, 23 décembre 1943.

² CADN, Protectorat Maroc, IMA/200/448 Direction de l'Intérieur, Le colonel d'Hauteville, chef du Commandement Agadir-Confins au directeur des Affaires politiques, Agadir, 29 novembre 1943.

³ CADN, Protectorat Maroc, IMA/200/448 Direction de l'Intérieur, Le général Astier de Villatte au directeur des Affaires politiques, Marrakech, 6 novembre 1943.

⁴ CADN, Protectorat Maroc, IMA/200/448 Direction de l'Intérieur, Le président de la Fédération des chambres d'agriculture au ministre plénipotentiaire, Rabat, 22 juin 1944.

⁵ BOM n° 1692 du 30 mars 1945, *dahir* du 12 mars 1945 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail, p. 190.

personne occupée à la conduite ou au service de ces machines. L'ouvrier agricole blessé par un objet autre qu'une machine agricole ne pouvait donc prétendre à aucune indemnité sur le fondement de l'article premier du *dahir* du 25 juin 1927¹. Il devait, comme par le passé, prouver la faute de son employeur pour obtenir un dédommagement sur le fondement des articles 749 et 750 du C. O. C². L'article 37 du *dahir* de 1927 précise d'ailleurs que les dispositions des articles 747 et suivants de notre *dahir* du 12 août 1913 formant Code des Obligations et Contrats continueront à s'appliquer dans tous les cas où les dispositions du présent *dahir* ne seront pas applicables. La Cour de cassation a, dans un arrêt rendu le 5 mai 1937, rappelé les conditions d'application du *dahir* de 1927 et celles des articles 747 et suivants du C.O.C. et cassé la décision de la Cour d'appel de Rabat en date du 13 juin 1933. En l'espèce, la Cour d'appel de Rabat a jugé que l'accident survenu à la victime était un accident du travail au motif que la victime travaillait dans une exploitation agricole où il était fait usage d'un moteur inanimé et que l'accident était survenu par le fait ou à l'occasion du travail. La Cour de cassation refuse de qualifier l'accident d'accident du travail au motif que les juges du second degré relevant que la victime était contremaître dans une ferme et ne s'expliquant ni sur les différents travaux de l'exploitation ni sur les conditions mêmes de l'accident, n'autorisent pas la Cour de cassation à exercer son contrôle sur la question de savoir si l'accident litigieux tombe sous le coup des dispositions soit du paragraphe 2 de l'article 1^{er} du *dahir* du 25 juin 1927 soit sous celles du Code des obligations et contrats³.

Les réformes concernant le paysannat visent aussi l'utilisation des ressources en eau et l'éducation des *fellahs* dont l'évolution progressive commandera celle du pays tout entier selon le Résident Général M. Piaux. Dans un pays qui connaît régulièrement la sécheresse, l'eau est un enjeu majeur qui ne peut être négligé.

Par ailleurs, pour assurer un *minimum* de protection au *fellah*, la création d'un bien de famille insaisissable est envisagée ; il s'agit de la protection par l'inaliénabilité et l'insaisissabilité d'un *minimum* de terres considéré selon les régions comme suffisant à la subsistance de la famille paysanne. Elle fixera ainsi les *fellahs* au sol dans des conditions de sécurité. En outre, le sort de l'ouvrier agricole sera amélioré par l'extension progressive des lois sociales à l'agriculture. De plus, l'expérience de la culture du coton dans la région des Beni-Amir sera reproduite car elle enregistre des résultats en conjuguant la technicité française et le

¹ BOM n° 766 du 28 juin 1927, *dahir* du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, p. 1405.

² BOM n° 46 du 12 septembre 1913, *dahir* du 13 août 1913 formant Code des obligations et des contrats, p. 78.

³ C. Cass., Civ, 5 mai 1937, n° 1788, Recueil des arrêts de la Cour d'appel de Rabat contenant aussi les arrêts de la Cour de Cassation rendus sur pourvois formés contre les décisions des juridictions françaises du Maroc.

travail marocain. Les autorités résidentielles veulent multiplier les lieux de culture du coton, les résultats étant encourageants, et donc élever assurément le niveau de vie de ces paysans. En effet, l'irrigation a enrichi la terre et les *fellahs* dont les conditions et le niveau de vie ne dépendent plus, comme par le passé, de l'abondance des pluies ou de la sécheresse.

2 – Le développement du prolétariat marocain

Il semble que les ouvriers des usines aient été oubliés par les autorités. En effet, leur sort et leurs conditions de vie peu enviables ne font l'objet d'aucun plan particulier de réformes. Il est vrai qu'ils ne représentent qu'un faible pourcentage de la population active comparé aux *fellahs* et aux ouvriers ruraux, nombreux, dans un pays essentiellement agricole. Par ailleurs, ces ouvriers ne connaissent pas les mêmes conditions de vie s'ils sont Européens ou Marocains. Ces derniers vivent dans des conditions misérables tandis que les premiers, sans vivre dans l'abondance, vivent correctement du fruit de leur travail. Légiférer pour les Marocains, ceux qui en ont le plus besoin, ne semble pas une priorité. La législation du travail en vigueur paraît-elle suffisante aux yeux des autorités pour qu'aucun plan de réformes ne concerne les ouvriers des usines ou abandonnent-elles le sort de ces ouvriers aux entrepreneurs dont l'initiative ne doit pas être entravée par des mesures contraignantes ? Il est certain que les autorités coloniales entendent se ménager des soutiens parmi les patrons à un moment où ces soutiens se font de plus en plus rares.

Pourtant, la formation du prolétariat marocain représente le problème n° 1 pour l'administration française du Maroc selon le journal *Le petit casablancais* qui se fait l'écho de la parution, dans les *Cahiers de l'Afrique et de l'Asie*, d'« un ouvrage magistral » sur « La naissance du prolétariat marocain 1948-1950 ». Dès 1945, il est évident que la formation du prolétariat citadin au Maroc va prendre une importance toute nouvelle surtout en raison du prodigieux essor donné dans les villes nouvelles à l'industrie moderne. Un problème social est posé aux autorités : celui de l'émigration des travailleurs pauvres qui réclame une action pour en canaliser le flot. Conscientes du problème, les autorités résidentielles acceptent l'idée de favoriser une enquête sur les causes de l'émigration des campagnes vers les villes et ses conséquences sur la vie des cités nouvelles.

Cet ouvrage est le résultat d'une vaste enquête menée parallèlement à Marrakech, à Agadir, à Casablanca, à Safi et à Port-Lyautey par des groupes d'enquêteurs bénévoles sous le

contrôle de la section sociologique des Affaires indigènes¹. Les enquêteurs sont des membres de l'enseignement, du contrôle civil, des Affaires indigènes et de la direction de l'Hygiène publique ayant opéré sous la direction de Robert Montagne. Tous les enquêteurs sont, par leur métier, en contact avec les tribus, le prolétariat des cités et la jeunesse marocaine ; ils sont donc aussi sur le terrain et pas seulement dans les bureaux des administrations.

Il s'agit d'étudier quelques points d'une façon précise et exhaustive en tribu et dans les villes. L'enquête porte sur 16 000 travailleurs marocains au service d'une économie moderne. Les enquêteurs reçoivent l'appui d'un grand nombre d'employeurs de Casablanca par le truchement de sa chambre de commerce. Pour la ville de Safi, l'aide du contrôleur civil, M. Desmazières, est très précieuse. Enfin, certains documents sont issus du Centre des Hautes Études d'Administration musulmane de Paris. Cette enquête aide à comprendre « les conditions dans lesquelles naît une société nouvelle dont les tendances et les capacités décideront peut-être de l'avenir du pays » et propose « divers moyens pour aider le prolétariat marocain à accélérer sa trop lente ascension sociale »². Pour Robert Montagne, initiateur du projet, et ses collaborateurs, l'apparition au Maroc d'un prolétariat musulman et juif d'origine rurale a deux causes principales : le développement d'une économie européenne particulièrement dans la région côtière et la désagrégation, à l'intérieur du pays, des vieilles structures sociales à la base des tribus. Par ailleurs, les conditions de plus en plus précaires des ruraux et des pasteurs les portent vers les régions industrielles où leur existence matérielle semble mieux assurée. Robert Montagne s'étonne que ce peuplement nouveau soit passé presque inaperçu en Afrique du Nord jusqu'en 1936, date à laquelle de mauvaises récoltes accentuent l'importance des exodes.

Selon les résultats de l'enquête, l'émigration rurale vers les villes nouvelles débute avec l'intervention politique et économique de l'Occident en 1907. L'activité est alors concentrée dans quelques villes telles Marrakech et Fès comptant chacune 100 000 habitants environ et Casablanca et Rabat comptant chacune 20 000 habitants. Les 9/10^{ème} de la population marocaine sont composés de ruraux et de pasteurs tous groupés en tribus dont les territoires sont plus ou moins fermés les uns aux autres. Le pays, parce que peu sûr, n'autorise pas l'émigration mais après la Première guerre mondiale tout change. L'activité des ports, la construction d'un réseau routier et l'installation d'industries européennes de plus en plus nombreuses attirent les ruraux vers les villes. Au moment de l'enquête, ils sont près d'un million

¹ Section sociologique des Affaires indigènes de 1920 à 1925 dénommée Mission scientifique au Maroc de 1904 à 1920 puis Institut des Hautes Études Marocaines (IHEM) à partir de 1925.

² R. MONTAGNE, *Naissance du prolétariat marocain : enquête collective exécutée de 1948 à 1950*, Paris, Peyronnet, 1951, 291 p.

de déracinés issus des tribus à s'être intégrés dans la vie des cités et à former ce prolétariat nouveau composé à 40 % des habitants du Sud et à 38 % des campagnes. Oujda compte alors 70 000 habitants et Casablanca 600 000. Cette dernière a une fonction économique tentaculaire et le Maroc commerce avec le monde extérieur.

L'émigration de ces populations est justifiée par l'existence de chantiers modernes et par le désir d'élever son niveau de vie. Elle est parfois justifiée par la faim causée par des terres qui ne produisent plus autant que par le passé parce que dégradées par des siècles de culture. Les exactions des *caïds*, qui prélèvent des impôts bien supérieurs aux sommes qui leur sont demandées par le pouvoir central, ont également fait fuir les paysans des campagnes. L'émigré s'installe alors le plus souvent dans une ville où un parent s'est installé avant lui. Ce parent l'aide dans ses débuts et, le plus souvent, lui trouve un travail, c'est pourquoi des membres d'une même famille travaillent fréquemment dans la même usine. Selon les collaborateurs de M. Montagne, il faut craindre que « *le torrent de l'émigration du sud vers le nord* » ne provoque quelques jours des situations irrémédiables¹. Ils ne se trompaient pas ; l'avenir allait leur donner raison.

Une population ouvrière misérable, et de plus en plus nombreuse, se concentre aux abords des grandes villes. Si l'Istiqlal se manifeste pour demander l'indépendance du Maroc en omettant de réclamer des droits pour les travailleurs, les syndicats, et notamment la C.G.T., se préoccupent du sort des ouvriers et demandent des améliorations de leurs conditions de vie. Lors du meeting de l'Union des Syndicats Confédérés du Maroc, les intervenants (M. Pinty, secrétaire-adjoint de l'Union des Syndicats ; M. Chassiot, secrétaire-adjoint de l'Union Départementale et M. Prud'homme, secrétaire général de l'Union des Syndicats Confédérés du Maroc) réclament des augmentations de salaires, le droit syndical pour tous les travailleurs et donc l'abrogation du *dahir* de 1938. Ils précisent, en outre, que les travailleurs doivent produire le plus possible mais que « *les sacrifices des travailleurs doivent être faits exclusivement au bénéfice de la Nation et non au profit de quelques individus* ».

Si la C.G.T., présente au Maroc, partage les mêmes revendications que sa consœur en France, elle considère tous les ouvriers du Maroc comme des exploités en oubliant de remarquer les différences de niveau de vie entre les Européens et les Marocains. C'est aussi l'attitude du parti communiste français. Ce déni, conscient ou non, n'autorise pas l'adhésion pleine et entière des ouvriers marocains qui commencent à hésiter à faire confiance à un tel syndicat qui passe

¹ Archives nationales du Royaume du Maroc, Rabat, *Le petit casablancais* (journal), « Un ouvrage magistral, naissance du prolétariat marocain 1948-1950 », 1952.

sous silence les différences de traitement criantes. Est-il bien à l'écoute de leurs besoins ? Jusqu'en 1948, la C.G.T. ne critique pas le régime de Protectorat mais ses modalités telle l'administration directe.

D'une façon générale, la gauche française n'a pas beaucoup de sympathie pour la bourgeoisie marocaine qu'elle considère, au même titre que la bourgeoisie française d'affaires du Protectorat, comme une classe qui exploite le petit peuple. De leur côté, les communistes s'efforcent, sans toujours y parvenir, de distinguer entre les « bons » bourgeois, ceux qui appuient le mouvement national, et les « mauvais » qui ont lié leur sort à l'impérialisme¹. Par ailleurs, la gauche française, socialiste et communiste, considère tous les travailleurs au Maroc – Français, Européens et Marocains – comme un seul et même groupe exploité par les bourgeois européens et marocains, ce qui n'est pas le cas eu égard aux traitements différenciés d'une population à l'autre.

Les nationalistes ne partagent pas ce point de vue. Pour eux, tous les Marocains, bourgeois et ouvriers, subissent la domination française et ne profitent que très peu du développement économique de leur pays. En effet, les Marocains exercent volontiers des activités commerciales mais ont du mal à s'imposer dans l'industrie car après le climat d'euphorie que connaît l'industrie marocaine entre 1946 et 1952, le suréquipement exclut de faire place à de nouveaux venus. Dans le domaine du bâtiment et des travaux publics, la pratique d'adjudications de travaux importants et le refus de les diviser en lots accessibles à de petits entrepreneurs favorisent les grandes sociétés de travaux publics métropolitaines et excluent les petites entreprises marocaines². Ainsi, la bourgeoisie marocaine se sent frustrée face à la bourgeoisie européenne très privilégiée. Sur le plan social, cette bourgeoisie n'enregistre aucune compensation. Ses enfants n'entrent qu'en nombre limité dans les établissements de l'enseignement secondaire et, en 1947, le Maroc ne compterait que cinq médecins marocains, neuf avocats et une demi-douzaine d'ingénieurs agricoles³.

Enfin et contrairement à ce que pense la C.G.T., les nationalistes considèrent que tous les travailleurs du Maroc ne sont pas logés à la même enseigne. Les travailleurs européens sont privilégiés par rapport aux travailleurs marocains qui subissent diverses discriminations dans

¹ Georges OVED, « Lutttes de classes et privilèges nationaux dans les dernières années du Protectorat marocain », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, t. 70, n° 260-261, 3^e et 4^e trimestres 1983. Le Maghreb et la France de la fin du XIX^e siècle au milieu du XX^e siècle, 2^{ème} partie, p. 152.

² Georges OVED, *op. cit.*, p. 153-154.

³ Cité par Georges OVED, p. 169. L'enseignement secondaire public accueille, en 1950, 2 611 Marocains musulmans (contre 967 en 1945) et 876 Marocains israélites (contre 502 en 1945). Ces effectifs vont pratiquement doubler en 1955 s'élevant au total à 7 565 Marocains (et 12 204 Européens). On constate, pour cette première année, que 293 Européens sur 10 000 sont accueillis dans les lycées. Cette proportion n'est plus que de 102 en milieu marocain israélite et de 7 en milieu marocain musulman.

de nombreux domaines. Il est vrai que les conditions de travail et de vie des travailleurs européens et marocains sont très différentes (villes nouvelles pour les uns et taudis pour la majorité des autres). Ces derniers cherchent, par tous les moyens et notamment par leur adhésion aux syndicats, à acquérir les mêmes droits que les Européens. Cette situation provoquera l'émergence de syndicats marocains et divisera l'ensemble des travailleurs.

La situation des travailleurs marocains n'étant pas satisfaisante et appelant une riche législation dans un temps le plus court possible, les autorités du Protectorat créent une direction dédiée aux questions du travail. En 1947, la direction du Travail et des Questions sociales voit le jour. L'existence de cette direction, autonome pour la première fois, traduit l'intérêt des autorités résidentielles pour les questions sociales qui, mal traitées, peuvent être source de graves troubles à l'ordre public et affecter l'économie du pays ; les grèves de 1936 et 1937 l'ont prouvé.

Les questions liées au travail étant du ressort d'une direction désormais autonome, les attributions et l'activité du Service de législation sont précisées pour éviter toute confusion et empiètement sur les compétences de cette direction. Ce service est chargé de l'étude des projets législatifs et des principaux projets de réglementation. Il s'agit d'examiner et de mettre au point les *dahirs*, arrêtés viziriels, arrêtés résidentiels et arrêtés du S.G.P. et des directeurs grâce à des échanges de correspondances et le plus souvent grâce à des réunions de commissions restreintes au cours desquelles il est procédé à la mise au point des projets. Il s'agit également d'élaborer certains textes législatifs ou réglementaires, qui touchent spécialement le droit civil et ne rentrent pas dans la compétence d'une administration déterminée (loyers, revalorisation des rentes viagères, réglementation du Conseil du Gouvernement...) en commissions « ad hoc » consultées pour la préparation de ces projets. Le Service de législation réalise des consultations juridiques et étudie les questions posées par les divers services civils et militaires du Protectorat. Il est enfin chargé du contentieux c'est-à-dire des recours hiérarchiques formés auprès de la Résidence générale et de l'instruction des affaires soumises à diverses commissions présidées par le Conseiller juridique. Il assure par ailleurs le secrétariat de différentes commissions présidées par le Conseiller juridique¹. Ce conseiller est assisté du chef du Bureau chargé de la coordination du service. Les affaires sont étudiées dans quatre sections législatives dont la section des questions internationales et du droit du travail et la section contentieuse. Les

¹ CADN, Protectorat Maroc, 1MA/20/54 Service législatif, Service de législation, Attributions du service, décembre 1950.

archives consultées en différents sites en France et au Maroc n'ont malheureusement pas livrées de documents relatant les travaux de cette première section.

La situation du Maroc et de sa population paysanne et ouvrière nécessite des réformes économiques et sociales que le Gouvernement se propose d'engager. D'autres réformes touchant au domaine politique sont également utiles pour une autre politique de la France au Maroc. Concernant indirectement les conditions de vie des Marocains, ces réformes présentent un intérêt pour notre étude en nous instruisant sur la situation politique du pays.

B – Les conditions tenant à la situation politique à l'intérieur du pays

Il faut tout d'abord relever l'audience des partis communistes d'Afrique du Nord en général et celle du parti communiste au Maroc en particulier, accrues par le rôle héroïque de l'U.R.S.S. pendant la guerre et des communistes partout dans la Résistance au nazisme. La défense des revendications quotidiennes des masses populaires est à ajouter à leur crédit. Par ailleurs, les résultats de l'action de la France au Maroc sont très décevants.

Dans le domaine politique, des réformes sont envisagées. Elles nous renseignent sur les lacunes de la politique de la France au Maroc et sont, à ce titre, très instructives car elles donnent à voir les retards enregistrés dans de nombreux domaines et donc les mesures à mettre en œuvre pour y remédier. Une commission est chargée de proposer des réformes sur l'administration générale et a pour tâche « *d'étudier les moyens propres à faciliter dans la plus large mesure la participation des Marocains aux services administratifs* ». La tâche assignée à cette commission nous livre un constat : la participation des Marocains aux services administratifs n'est pas suffisante. Ce constat n'est pas le premier, ce qui signifie que les autorités ne se sont pas données les moyens de remédier à la situation et que les réformes antérieures n'ont pas atteint leur but. Un retour sur le passé est nécessaire. Dès 1934, le Comité d'Action Marocaine (C.A.M.) demande un plus large accès des Marocains à la fonction publique mais cette demande n'est pas exaucée. En février 1938, une commission d'études s'était réunie avec un objet sensiblement analogue à celui de la commission de 1944. Ces conclusions avaient permis quelques améliorations mais la nécessité de réunir une nouvelle commission en 1944 révélait l'insuffisance de ces améliorations. Dans son Manifeste paru en janvier 1944, l'Istiqlal demande, lui aussi, une plus grande participation des Marocains aux services publics. Cette demande est justifiée par la situation : seuls 26 % des emplois publics de titulaires et

d'auxiliaires sont occupés par des Marocains. En outre, la proportion des Marocains est sensiblement plus forte chez les auxiliaires (46 %) que chez les titulaires (21 %).

L'enseignement, sujet de réformes également, est un des moyens de former et de préparer les Marocains à la gestion des affaires de leur pays. L'enseignement des indigènes a fait l'objet d'un plan dès 1921 ; il s'agissait de développer la capacité productive des autochtones et ainsi contribuer à leur amélioration matérielle et morale. L'enseignement devait apporter une aide efficace à l'accomplissement de cette tâche¹. Deux décennies plus tard, de nouvelles réformes devaient être mises en œuvre face aux médiocres résultats enregistrés. La France avait failli dans ce domaine également et devait y remédier dans les plus brefs délais. Elle propose grâce à une réforme la création de 200 classes par an pendant dix ans permettant de scolariser 10 000 nouveaux élèves par an.

La réforme de la justice, tâche attribuée à une des quatre commissions, tend à opérer une séparation des pouvoirs ; la justice chérifienne devra être impartiale et indépendante. En 1927 et en 1933, des commissions s'étaient réunies et avaient conclu que des améliorations devaient être apportées à la justice *makhzen*. M. Marc, conseiller du Gouvernement chérifien, avait préconisé des solutions approuvées par les membres des commissions (notamment la création de justices de paix marocaines composées d'un juge et de deux assesseurs musulmans, le contrôle de leur fonctionnement étant assuré par un commissaire du Gouvernement français). Mais face aux difficultés de recrutement des juges et des commissaires du Gouvernement, les programmes de M. Marc restèrent lettre morte et les imperfections relevées en 1927 et en 1933 étaient les mêmes en 1944. Cet exemple prouve encore une fois que les autorités résidentielles n'étaient pas prêtes à abandonner une des caractéristiques du régime de Protectorat, le contrôle. Cette situation a dès lors empêché les améliorations envisagées pour une meilleure justice chérifienne. La commission de réforme de la justice note que le pouvoir judiciaire est exercé au nom de S. M. le Sultan par les *pachas* et les *caïds* de façon discrétionnaire avec les pouvoirs politiques et administratifs et que leurs jugements sont rarement fondés en droit par méconnaissance de la science juridique. La modernisation de l'appareil de la justice chérifienne va de pair avec l'obligation de former des magistrats prêts à assumer cette charge avec de réelles connaissances en droit.

Il est intéressant de noter qu'à de nombreuses reprises des réformes ont été tentées avant 1944 mais que la frilosité des autorités coloniales n'a pas autorisé d'avancées satisfaisantes pour le peuple marocain.

¹ TALEB, « L'enseignement des indigènes », *France-Maroc*, 15/01/1921.

Dans le domaine politique encore, la réforme du Conseil du Gouvernement est également envisagée. Ce conseil comprendrait 65 membres français, 65 membres marocains musulmans et 5 membres marocains israélites. Les membres français seraient élus comme par le passé. Quant aux représentants marocains, ils ne seraient plus désignés comme jadis mais élus comme les membres français. Tous les représentants français et marocains siègeraient ensemble dans une assemblée unique et auraient les mêmes droits et prérogatives. Ce conseil serait chargé de donner son avis sur le projet de budget et éventuellement sur d'autres projets financiers que le Gouvernement jugerait bon de lui soumettre. Ce projet est proposé par Eirik Labonne mais révisé comme nous le verrons ultérieurement par la Direction Afrique-Levant.

Une réforme municipale et régionale est également organisée. Le Conseil de région remplacera le Comité Économique Régional Consultatif et aura des attributions d'ordre financier (vote avec pouvoir délibératif du budget régional qui deviendra autonome) et économique et social (assistance sociale, rurale). Ses membres seront élus tout comme les membres des commissions municipales composées de commissaires français et de commissaires marocains. Les attributions des commissions municipales s'enrichissent ; elles auront un pouvoir de décision propre et régleront par leurs délibérations les affaires de la ville. Elles auront donc plus d'autonomie par rapport au pouvoir central.

À côté de ces quatre commissions, la procédure d'élaboration des législations mise en place dès 1940 n'est pas modifiée alors que, dans la pratique, de nombreux défauts sont relevés. Le Conseiller juridique du Protectorat (C.J.P.) est nommé par le Résident Général et secondé dans l'accomplissement de sa tâche par les fonctionnaires du Service de législation. Il procède à « *l'élaboration ou à la mise au point des textes législatifs et réglementaires* » suivant différentes méthodes. S'il s'agit de textes secondaires ou ne risquant pas de soulever des questions délicates, les textes sont préparés par ses propres services ou proposés et soumis à son visa par d'autres services. S'il s'agit, en revanche, de textes importants soulevant de délicates questions et risquant d'avoir des incidences dans différents domaines (économique, social, politique, financier, etc.), il procède aux consultations nécessaires auprès de divers chefs de service et personnalités compétents sur le sujet et spécialement intéressés par lui, les réunissant le plus souvent en « Commissions ». Le Comité de législation unique est donc remplacé par de nombreuses « Commissions » dont les membres sont choisis en fonction de leur connaissance du sujet. Nous n'avons malheureusement pas trouvé de documents faisant référence à une quelconque commission chargée d'étudier les questions liées au travail.

On peut supposer que le travail effectué par des personnalités connaissant le sujet rendra la loi plus claire et que son impact sur la vie économique sera mieux apprécié que par le passé.

Il n'en est rien. Une circulaire du ministre plénipotentiaire datée de 1940 recommande aux chefs d'administration [chargés de la préparation des textes législatifs et réglementaires] « *de ne pas encombrer les dahirs de dispositions minutieuses qui, parce qu'elles entrent dans d'extrêmes détails, ont souvent besoin d'être corrigées par un dahir ultérieur* » obligeant des recours trop fréquents au sceau de Sa Majesté le Sultan. Il préconise alors de rédiger les textes en termes généraux et de prévoir très largement les arrêtés d'application¹. Cette préconisation autorise les directeurs et les autorités locales à prendre les mesures d'exécution requises avec plus de marge de manœuvre.

Un autre travers est reproché aux directeurs et chefs d'administration. En effet, ils ont souvent recours à la procédure d'urgence pour la transmission et la publication hâtive de textes législatifs. Cette procédure interdit au *Makhzen* de remplir son rôle essentiel qui est d'informer la Résidence des répercussions sur le plan marocain des textes qui lui sont présentés. Dans ces conditions, l'Administration est privée d'une source d'informations importante. Au surplus, cette procédure soustrait à l'examen du Service de législation les textes législatifs et réglementaires censés être soumis à son contrôle².

Le Conseiller juridique du Protectorat joue le rôle du Conseil d'État en France, il est le conseiller technique en matière législative et administrative de l'autorité résidentielle mais nullement un « législateur ».

Les autorités résidentielles devaient améliorer cette procédure d'élaboration des législations en associant plus étroitement le *Makhzen*. Ainsi, un comité de législation devait être créé auprès du *Makhzen* mais sa création est tombée dans l'oubli et le Sultan le regrette lors d'une audience en décembre 1946. Ce comité aurait étudié les textes présentés par les directions techniques et serait entré en rapport avec les chefs des administrations intéressées pour demander des explications et donner à Sa Majesté un avis motivé sur lequel celle-ci aurait pu s'appuyer. Il aurait été l'intermédiaire entre les administrations et Sa Majesté le Sultan ce qui aurait sans doute permis une plus grande collaboration entre les deux administrations et une meilleure compréhension des mesures envisagées par la Résidence. Après l'audience de Sa Majesté le Sultan, le Conseiller entretient le Grand Vizir de la création d'une « section d'études ». Ce dernier semble y être opposé ; le Conseiller le rassure donc en lui précisant que

¹ CADN, Protectorat Maroc, 1MA/20/54 Service législatif, Circulaire sur l'élaboration de textes législatifs et réglementaires, le ministre plénipotentiaire aux Directeurs généraux, Directeurs et Chefs d'administration, Rabat, 15 juillet 1940.

² CADN, Protectorat Maroc, 1MA/20/54 Service législatif, Circulaire du Secrétaire général du Protectorat aux Directeurs et Chefs d'administration, signée M. Monick, Rabat, 9 décembre 1940.

cette section lui serait subordonnée et ferait connaître son avis au Sultan par son intermédiaire¹. Si les autorités du Protectorat sont jalouses de leurs prérogatives, il en est de même des autorités locales qui cherchent à conserver le peu de pouvoir qui leur est consenti.

Un article de presse du 25 décembre 1946 intitulé « La loi au Maroc » rappelle que le pouvoir législatif est entre les mains du Sultan : « *Il n'y a pas de loi au Maroc sans la signature du Sultan et l'apposition de son sceau. Le traité du 30 mars 1912 (Cassation, 12 avril 1924) n'a pas pour effet de faire perdre au Maroc son autonomie. Il n'a pas pour effet de modifier l'organisation constitutionnelle de l'Empire Chérifien. Le pouvoir législatif du Chef de l'État marocain a fidèlement été respecté par le Maréchal Lyautey. [...] En droit public, le Maroc demeure un État, un État souverain et c'est son chef qui fait la loi. [Mais le traité] institue un droit (et également un devoir) d'initiative et de diligence pour le Protectorat tant en ce qui concerne les relations extérieures qu'en ce qui touche l'administration intérieure d'un État désormais conduit par deux puissances associées. C'est donc le Sultan qui fait la loi et c'est le C.R.G. de France qui la propose* »². Dans ces conditions, le Sultan n'a que peu de pouvoirs ; il ne peut qu'approuver ou refuser les textes qui lui sont proposés. Il fera la « grève du sceau » en 1953 pour manifester son désaccord au projet de déposition le concernant et soutenu par le général Juin quelques années plus tôt mais réalisé par le général Guillaume en août 1953.

En 1947, des instructions du Commissaire Résident Général datant du 2 septembre précisent la procédure pour la promulgation des *dahirs* et des arrêtés viziriels. Ainsi les différents textes sont visés par les directeurs des administrations intéressées puis soumis à l'examen des services compétents du Secrétariat général du Protectorat avant de recevoir le visa du Secrétaire général du Protectorat et celui du Délégué à la Résidence générale. Les textes sont enfin soumis à l'examen du Cabinet civil et retournés au service compétent du Secrétariat général du Protectorat avant d'être transmis à la direction des Affaires chérifiennes. Le Secrétariat général du Protectorat reçoit en retour les textes en arabe et appose sur les textes originaux « *vu pour promulgation et mise à exécution* »³.

Ces réformes, annoncées par les autorités résidentielles, doivent être approuvées par les agents de l'administration, sans qui aucun changement ne pourra être opéré, et idéalement par la population marocaine. Il faut que les autorités du Protectorat obtiennent un *minimum* de

¹ CADN, Protectorat Maroc, 1MA/20/54 Service législatif, Audience de Sa Majesté le Sultan, extrait du compte rendu n° 63 du 14 décembre 1946.

² CADN, Protectorat Maroc, 1MA/20/54 Service législatif, *La Presse*, « La loi au Maroc », 25 décembre 1946.

³ CADN, Protectorat Maroc, 1MA/20/54 Service législatif, Lettre du ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale au Secrétaire général du Protectorat, Procédure de promulgation des *dahirs* et copie des instructions du Résident général du 2 septembre 1947, 11 septembre 1947, signée Léon Marchal.

consensus sur le programme de réformes, à défaut, ces réformes tomberont dans l'oubli. Mais le *statu quo* ne pourra *a priori* satisfaire une population en attente de grands changements et laisse présager des troubles et des bouleversements dans la société.

Les nationalistes marocains prétendent que ces commissions ne sont qu'un moyen dilatoire voire « *un moyen d'enterrer une réforme* »¹. Ce document est intéressant dans la mesure où il est l'expression du mouvement nationaliste, rédigé et diffusé par lui et non un point de vue sur le mouvement rapporté par les autorités coloniales. Ces documents sont rares parmi les archives conservées en France et méritent donc notre intérêt. Ce tract rend compte de l'opinion d'une partie de la population des villes essentiellement, frange de la population considérée comme marginale par les autorités du Protectorat et à laquelle elles s'intéressent peu. Pourtant, cette masse ouvrière, concentrée dans quelques villes côtières, a effrayé le gouvernement par son pouvoir de contestation et notamment au moment des grèves de 1936 mais n'a cependant pas fait l'objet d'une grande attention. Certes, les ouvriers enregistrent quelques protections dans le domaine législatif et réglementaire depuis 1936 mais ces améliorations sont minimales et en-dessous de leurs attentes.

Les nationalistes prétendent que les mesures proposées sont insuffisantes et rejettent l'inspiration et leurs buts c'est-à-dire l'intime coopération dans un esprit de fraternité et d'efficacité de tous les éléments du pays. Les nationalistes refusent les mesures mises en œuvre dans le cadre du traité de 1912 qui, selon eux, n'a pas permis et ne peut permettre l'évolution du pays.

Si des conditions propres au Maroc sont à l'origine des réformes proposées par le régime, des pressions extérieures au pays (en France et à l'étranger) ont également concouru aux prises de conscience françaises. Ainsi, en France, François Mauriac comme des personnalités dites libérales militent pour un allègement de l'état colonial sur le Maroc. Ces pressions extérieures sont multiples et d'origine diverse.

¹ Archives du ministère des Affaires Etrangères La Courneuve, Série Maroc 1945-1955, 24QO 118, Au sujet des récentes réformes marocaines, document nationaliste répandu sous forme de tract, 1^{er} décembre 1944.

Section 2 – La pression de l’extérieur en faveur de réformes radicales

L’action de la France au Maroc est observée à l’étranger. Les organisations et pays étrangers sont de moins en moins indifférents à la politique de la France au Maroc. Sa politique coloniale est critiquée et certains tentent de l’influencer de différentes manières. La pression extérieure émane de la présidence des États-Unis qui adopte une position anticolonialiste et de l’O.I.T. qui, par ses recommandations, incite la France à appliquer au Maroc les dispositions qu’elle applique déjà dans d’autres pays, également sous domination française. Les pressions exercées par les opposants à la présence française au Maroc et réfugiés pour la plupart au Caire complètent cette série d’actions.

A – La pression exercée par les États-Unis

Le 14 août 1941, le président des États-Unis, Franklin D. Roosevelt et le Premier ministre britannique Winston Churchill proposent une série de principes devant servir au maintien de la paix et de la sécurité internationale. Le président américain veut de la sorte préparer son opinion publique, encore très réticente, à une entrée en guerre contre l’Allemagne, aux côtés de l’Angleterre et de l’U. R. S. S. Un de ces principes concerne le respect du droit de chaque peuple à choisir la forme de son gouvernement. Il est une condamnation sans ambages de l’empire colonial français et un avertissement adressé à la France, le président américain ne cachant pas ses idées anticolonialistes : il veut transformer tous les territoires coloniaux en mandats internationaux en prélude aux indépendances.

Si ce principe « du droit des peuples à choisir la forme de son gouvernement » s’applique au Maroc, la France doit quitter le pays. C’est ce que demande le Parti de l’Istiqlal qui réclame l’indépendance du Maroc en se fondant notamment sur le respect du droit des peuples à choisir la forme de leur gouvernement. Ce principe figure dans le document signé par les deux dirigeants et connu sous le nom de *Charte de l’Atlantique*. Il est à l’origine de la charte des Nations Unies signée le 26 juin 1945. Les nationalistes des trois pays du Maghreb s’emparent de la Charte pour obtenir le soutien américain à leur aspiration à l’indépendance qu’ils croient pouvoir faire progresser à la faveur de la guerre.

Un autre événement imputable aux États-Unis s'ajoute à la liste des pressions exercées sur les autorités françaises. En effet, en 1944, le Président des États-Unis a rencontré le Sultan Mohammed ben Youssef et lui a exprimé « sa sympathie pour l'aspiration à l'indépendance des peuples colonisés ». Le soutien des États-Unis au Sultan et à l'Istiqlal irrite la France et les autorités du Protectorat. Les archives consultées, principalement celles conservées à La Courneuve, soulignent l'inquiétude des autorités françaises face à l'influence morale des Américains fondée non seulement sur leur prestige militaire et économique mais aussi sur les fréquentes distributions de vivres et de vêtements à la population, sur les salaires élevés accordés à la main d'œuvre qu'ils emploient et sur les égards et cadeaux au sultan du Maroc. Ces attentions particulières font grand effet sur les Marocains au détriment du prestige de la France. En outre, la France et l'Amérique ont des vues opposées sur la meilleure façon de barrer la route au communisme dans les pays colonisés. La France s'obstine à dénoncer la collusion du nationalisme avec le communisme et l'Amérique prône un nationalisme modéré et fait pression pour l'abandon de la répression et pour une politique de réformes¹. Face à ces pressions, la France doit changer en partie sa politique au Maroc et elle s'y résout mais dans le cadre du Traité de Fès et non en accédant au désir d'indépendance d'une partie de la population. Elle propose à la Conférence de Brazzaville en 1944 les premiers contours de la future « Union française » qui exclut toute indépendance.

Par la reconnaissance de fait qu'ils leur ont accordée, les États-Unis ont incontestablement aidé les chefs du nationalisme à faire triompher leur revendication face à la France et à la porter devant l'opinion américaine et internationale. La pression exercée par les États-Unis ne suffit pas, à elle seule, à contraindre la France à changer de politique au Maroc mais d'autres pressions comme celle de l'O.I.T. s'ajoutant à la pression américaine jouent en faveur du changement.

B – La pression exercée par l'Organisation internationale du travail

L'Organisation Internationale du Travail (O.I.T.), par le truchement de son Bureau International du Travail (B.I.T.), invite la France à accorder plus de droits aux travailleurs marocains pour une amélioration de leurs conditions de vie et de travail et pour une participation

¹ Denise BOUCHE, Annie LACROIX-RIZ, « Les protectorats d'Afrique du Nord entre la France et Washington, du débarquement à l'indépendance, Maroc et Tunisie, 1942-1956 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. 37, n° 3, juillet-septembre 1990, p. 528-531.

accrue à la vie politique de leur pays. L'organisation internationale laisse donc entendre que la politique de la France au Maroc doit évoluer vers plus de souplesse et plus d'émancipation pour les Marocains.

En 1947, le B.I.T. prépare des projets de convention pour les territoires non métropolitains dont un concernant l'application de normes internationales du travail aux territoires non métropolitains. Ce projet de convention liste douze conventions pour lesquelles il est demandé au Maroc de préciser quelles sont les dispositions desdites conventions qu'il serait possible d'appliquer (convention (révisée) de l'âge minimum dans l'industrie, 1937 ; sur le travail de nuit de l'enfant, 1919 ; sur l'accouchement, 1919 ; sur le travail de nuit des femmes, 1934 ; sur les travaux souterrains des femmes, 1935 ; sur l'égalité de traitement en cas d'accident du travail, 1925 ; sur la réparation des accidents du travail, 1925 ; sur le repos hebdomadaire dans l'industrie, 1921). Par cette démarche, le bureau tente de faire avancer les choses.

Les dispositions de la plupart des douze conventions peuvent s'appliquer au Maroc. Cependant, deux conventions ne peuvent s'appliquer en l'état. Pour l'une d'elles, « il est impossible d'introduire dans la législation chérifienne les dispositions de cette Convention qui limite à quinze ans l'âge au-dessous duquel les enfants ne peuvent être employés à travailler dans les établissements industriels »¹. Il s'agit des dispositions de la convention (révisée) de l'âge minimum dans l'industrie (1937). En effet, au Maroc, en 1947, l'âge minimum pour travailler dans l'industrie est fixé à 12 ans révolus. Les autorités du Protectorat ne peuvent-elles modifier leur législation sur ce point ou l'absence d'état civil et la conviction que les enfants marocains sont formés plus précocement que les enfants européens et peuvent, par conséquent, travailler plus tôt que leurs pairs, justifient-elles encore cette particularité ? Une autre raison peut expliquer le refus d'appliquer l'âge minimum de 15 ans au Maroc. En effet, au sortir de la guerre, la mise en valeur du pays est une des priorités des gouvernants. Cette mise en valeur nécessite une main d'œuvre nombreuse ; il faut donc mettre au travail le plus de travailleurs. Faire entrer les enfants à 15 ans et non à 12 ans dans la vie active réduirait cette main d'œuvre et donc les possibilités d'exploiter au mieux les richesses du pays. Or, des résultats sont attendus dans ce domaine. En outre, les dispositions de la convention sur le travail de nuit des enfants

¹ Archives du ministère des Affaires étrangères La Courneuve, Série Maroc 1945-1955, 24QO 477, C. I. T. 30^{ème} session, Genève 1947, Territoires non métropolitains, Projets de convention.

de 1919 ne peuvent pas non plus s'appliquer au Maroc car il est impossible de les étendre aux enfants de moins de 8 ans vu leur développement plus précoce également, selon les colons.

C – Les pressions exercées par les pays arabes et la délégation marocaine à la conférence de Bandung

Les pays arabes déposent une plainte à l'Organisation des Nations Unies (O.N.U.) en 1952 et la Commission politique de l'Assemblée générale des Nations-Unies l'examine. Leur plainte est fondée sur trois ordres d'arguments : la violation du Traité de Protectorat qui admet l'autonomie marocaine alors qu'existe en fait l'administration directe ; la violation des droits de l'homme puisque le droit syndical, le droit de circulation, de réunion et d'opinion pour ne citer que les principaux n'existent pas pour les Marocains et subsidiairement la violation de l'article 73 de la Charte de l'O.N.U. qui fait obligation aux puissances coloniales de favoriser les aspirations politiques des peuples dépendants¹. La France a demandé d'ajourner l'examen de la question. L'existence de négociations visant à satisfaire les aspirations marocaines est alors révélée par un journaliste faisant autorité, Jean Rous. Celui-ci précise qu'il s'agit d'un sursis « au bout duquel la condamnation risque d'être d'autant plus forte que rien n'aura été fait pour se conformer aux engagements solennels pris devant l'assistance suprême de l'O.N.U. ».

« La pression internationale pour la décolonisation s'est encore accrue avec la médiatisation de la conférence de Bandung qui se réunit en Indonésie au mois d'avril 1955. Une délégation marocaine conduite par Allal el-Fassi a été invitée et la présence de trois représentations nord-africaines imprima à la conférence un caractère anti-français implicite »². Enfin, la crise du canal de Suez révèle l'impuissance des anciennes puissances à conserver leur empire colonial.

Ces pressions, bien qu'exercées de toute part, suffiront-elles à modifier la politique des autorités résidentielles et de la France au Maroc ? La mentalité des colons a-t-elle suffisamment évolué pour qu'ils acceptent une nouvelle politique répondant aux aspirations des Marocains ? Sont-ils prêts à céder du terrain et à accorder de nouveaux droits aux Marocains ?

Les réformes à entreprendre bouleversent les positions et situations de nombreux groupes. Mais elles ne doivent pas menacer les intérêts français au Maroc sous peine de

¹ Jean ROUS, « La question marocaine à l'O.N.U. », *Esprit*, février 1952, p. 258-259.

² Marc MICHEL, *Décolonisation et émergence du Tiers-Monde*, Paris, Hachette, 1993, p. 158.

s'aliéner les derniers soutiens du régime, les colons et une partie de l'administration du Protectorat, d'une part, et doivent satisfaire les aspirations des Marocains et du parti de l'Istiqlal, d'autre part. Le contenu des réformes à entreprendre est déterminé, pour une part, par la situation à l'intérieur du pays et, pour une autre part, par les multiples pressions en provenance de l'extérieur. Quelle est la législation de la fin de la guerre et de l'après-guerre ?

Chapitre 2 – Un droit encore timide mais d'application universelle

À la fin de la guerre et face aux multiples critiques et pressions dont elles font l'objet, les autorités résidentielles se voient dans l'obligation d'améliorer le sort des travailleurs non seulement Européens mais aussi Marocains car, à défaut, la présence française au Maroc sera contestée plus vivement encore. Avant même la fin des hostilités, et dès le second semestre de 1943 après que le Comité français de la Libération nationale eût été constitué en Afrique du Nord, le Gouvernement du Protectorat juge que l'œuvre de réformes peut être utilement reprise. Il est vrai que les autorités résidentielles sont pressées d'agir en répondant au mieux et au plus vite aux aspirations du peuple marocain. En effet, des mouvements à l'intérieur et à l'extérieur du pays prennent parti pour les peuples colonisés et leurs membres surveillent activement et critiquent vivement la politique de la France au Maroc.

Les propositions des quatre commissions créées en 1944 et ayant pour objet de réfléchir aux réformes à entreprendre dans quatre domaines – la justice, l'enseignement, l'administration et le paysannat – sont timides et ne révolutionnent guère ni la façon de gouverner des autorités ni la place accordée aux Marocains dans l'administration et le gouvernement de leur pays. La situation économique et sociale du Maroc n'évolue pas non plus rapidement ce qui empêche l'adhésion d'une partie de la population au programme de réformes tandis que l'autre partie l'ignore, préoccupée par les problèmes matériels au quotidien. Parmi les réformes proposées, celles concernant l'administration et le paysannat retiendront plus particulièrement notre attention car liées aux questions du travail et aux représentations de l'indigène par le colon, représentations qui ont toujours guidé la politique de la France au Maroc.

À la fin de la guerre, les autorités du Protectorat élaborent une législation comprenant des extensions de droits mais peu de nouveautés. En outre, une expérience tendant à initier la masse musulmane au droit syndical est tentée en 1944 avec la création du Bureau Marocain du Travail à Casablanca (section 1). Après la guerre, la législation du travail s'étoffe rapidement et rattrape à peu près le niveau de celle de la métropole. Cependant, la reconnaissance du droit syndical aux Marocains se fait toujours attendre et les débats qu'elle suscite révèlent encore, comme il y a vingt ans, des préjugés bien ancrés dans les mentalités de certains colons et fonctionnaires. Enfin, les nationalistes, toujours actifs, critiquent les mesures proposées par les

autorités résidentielles après avoir fait l'état des lieux du régime de Protectorat en place depuis plus de trente ans au Maroc (section 2).

Section 1 – La fin de la guerre et sa législation du travail, entre expérimentation et confirmation de droits

Les réformes à entreprendre sont une nécessité : les constats parfois alarmants opérés dans de nombreux domaines, après plus de trois décennies de régime de Protectorat, le prouvent. Si les deux conflits mondiaux ont freiné l'évolution économique et sociale du Maroc, ils n'ont pas empêché, à eux seuls, ni la participation des Marocains à l'administration et au gouvernement de leur pays ni l'instruction des enfants. Les autorités coloniales et les colons ont, par conséquent, leur part de responsabilité dans cette situation.

La législation du travail du moment s'enrichit de quelques dispositions améliorant ou étendant les droits à des catégories de travailleurs autrefois exclues de son champ d'application. Certaines de ces dispositions concernent les ouvriers des entreprises indigènes non tenues, par le passé, de respecter la réglementation du travail applicable aux seules entreprises européennes (A). Enfin, pour remédier à l'absence de la reconnaissance du droit syndical aux Marocains, une expérience fort intéressante est tentée, un Bureau Marocain du Travail est créé à Casablanca, la ville comptant le plus d'ouvriers dans le pays (B).

A – Des améliorations pour certains et des situations de blocage pour d'autres

Le Maroc tarde à se développer au niveau économique et social et les bons résultats se font attendre. Certes, le pays s'est quelque peu développé économiquement (hausse des exportations engendrant des entrées de devises, construction de routes, de chemins de fer et de ports) mais de nombreuses carences peuvent être enregistrées dans de nombreux domaines. Cependant, des droits autrefois réservés à certaines catégories de travailleurs sont enfin accordés à celles qui en étaient privées. Cependant, certaines situations restent inchangées.

Quelle est la situation du Maroc après trois décennies de présence française ? Les constats ne sont pas très reluisants. Ainsi, seuls 5 % de la population en âge scolaire fréquentent les écoles ; 95 % des enfants sont donc analphabètes. Sur les deux millions d'enfants d'âge scolaire que compte le Maroc, 30 000 trouvent place dans les écoles. De 1920 à 1943, on ne recense que 146 Marocains bacheliers complets. Ce constat est très décevant et montre l'incapacité de la nation protectrice à élever le niveau d'instruction de la population. Les autorités résidentielles se sont-elles données les moyens d'instruire la population marocaine ? En 1935, seulement 1,80 % du budget du Protectorat est consacré à l'instruction des Marocains quand les fonctionnaires absorbent la moitié de ce même budget. Il est vrai qu'il faut attirer les fonctionnaires de la métropole en leur octroyant en sus de leur traitement des indemnités mais la facture est très élevée. Cette administration coûte cher aux Marocains et les prive, dans de larges proportions, des sommes nécessaires à l'évolution économique et sociale du pays.

Ces carences sont, selon Erik Labonne, alors Résident général (mars 1946-mai 1947), nuisibles et intolérables dans l'ordre interne et pernicieuses vis-à-vis de l'audience internationale. La population marocaine s'impatiente et attend des améliorations que la fin de la guerre peut enfin permettre. La pression de l'opinion internationale ajoute à cette situation délicate qui ne peut plus durer. Il faut y remédier « *par des réformes appropriées et en leur temps* »¹.

À la fin de la guerre, les réformes concernent la législation du travail même si cette matière n'a pas fait l'objet de discussions au sein d'une commission particulière comme les quatre domaines devant être réformés (administration, justice, enseignement et paysannat) et dont les projets de réformes ont été annoncés en 1946. Dans les faits, les droits se multiplient ou s'appliquent à de nouvelles catégories de travailleurs allongeant ainsi la liste des bénéficiaires. Mais il y a des situations qui ne changent pas.

1 – Des droits pour de nouveaux élus

Les autorités du Protectorat s'attachent à améliorer le sort d'un plus grand nombre de travailleurs victimes d'accident du travail et celui des ouvriers marocains fait l'objet d'une attention nouvelle de leur part. Au sortir de la guerre, les pères de famille ne sont pas oubliés non plus.

¹ Erik Labonne, Allocution du R. G devant le Conseil du Gouvernement en novembre 1944.

a – De nouveaux bénéficiaires des dispositions du *dahir* du 25 juin 1927

Dès 1943, un *dahir* modifie et complète le *dahir* du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. L'article 1^{er} du *dahir* du 21 mai 1943 ajoute à la liste des ouvriers et employés pouvant bénéficier de cette législation ceux travaillant dans les entreprises commerciales et chez un employeur exerçant une profession libérale. En effet, le *dahir* de 1927 ne bénéficiait qu'aux travailleurs de l'industrie du bâtiment et des usines et ateliers. L'article 4 du *dahir* de 1943 précise, comme l'article 4 alinéa 5 du *dahir* de 1927, que les dispositions de l'article 3 de ce même *dahir* (droit de la victime d'un accident du travail à une indemnité en cas d'incapacité temporaire ou permanente ou à une pension en cas d'accident suivi de mort) ne sont pas applicables aux ouvriers et employés sujets marocains ou assimilés qui, sous les ordres de chefs ou de patrons indigènes, travaillent dans des établissements où s'exercent des métiers indigènes avec le concours d'un personnel exclusivement indigène¹. Comme en 1927, ces ouvriers et employés indigènes ne peuvent bénéficier des dispositions de la législation sur les accidents de travail qui assure un revenu de remplacement à la victime en cas d'incapacité ou une rente à leurs proches en cas de décès. Ils ne peuvent se prévaloir que des articles 723 à 758 du Code des Obligations et Contrats ; ils doivent donc prouver la faute de leur employeur pour pouvoir prétendre à une indemnité pour réparation de leur préjudice. Dans la pratique, ils réclament rarement réparation par ignorance et par manque d'argent car la procédure coûte chère pour un ouvrier qui a juste de quoi vivre. Cependant, comme en 1927, ces mêmes ouvriers ou employés ont droit à une indemnité ou à une pension lorsque l'accident se produit dans un établissement où il est fait usage de machines mues par une force autre que celle de l'homme ou des animaux. La législation enregistre donc les progrès techniques destinés à produire plus et tient compte de l'usage de machines mues par l'action de la vapeur notamment et responsable de dommages corporels graves qui ne peuvent plus, selon une opinion largement partagée, rester impunis, la responsabilité sans faute de l'employeur devant être engagée.

La nouveauté introduite par le *dahir* de 1943 concerne aussi les entreprises indigènes de travaux publics, de bâtiment, d'exploitation de carrière ou de transport par terre et par eau dont les ouvriers ou employés pourront bénéficier d'une indemnité ou d'une pension en cas d'accident du travail. Le droit du travail qui, jusqu'à présent, ne s'appliquait qu'aux entreprises européennes, est applicable à certaines entreprises indigènes. L'article 4 du *dahir* de 1943 précise également que les dispositions de l'article 3 pourront être étendues à d'autres catégories

¹ BOM n° 1597 du 4 juin 1943, *dahir* du 21 mai 1943 modifiant et complétant le *dahir* du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, article 4, p. 414.

d'entreprises indigènes d'une ville ou d'une région déterminée ou de l'ensemble de la zone du Protectorat par arrêté du directeur des Communications, de la Production Industrielle et du Travail (C.P.I.T.) pris après avis de la direction des Affaires politiques. Cette législation a donc vocation à s'appliquer à un nombre toujours plus grand d'entreprises mêmes indigènes. D'ailleurs, un arrêté du directeur de la C.P.I.T. du 27 mars 1944 stipule en son article 1^{er} que les prescriptions du *dahir* du 25 juin 1927 sont étendues aux entreprises indigènes ci-après : les entreprises industrielles, autres que celles énumérées à l'article 4 du *dahir* de 1943, les entreprises commerciales..., les entreprises industrielles et commerciales de l'alimentation qui ne sont pas assujetties au *dahir* du 18 juin 1936 sur la durée du travail. Les prescriptions du *dahir* précité sont, en outre, étendues au personnel indigène des employeurs indigènes exerçant une profession libérale. La législation du travail s'applique de plus en plus aux entreprises indigènes employant du personnel indigène et participe à la protection d'ouvriers marocains que la législation antérieure avait laissée de côté et leur fait entrevoir quelques progrès au niveau de leurs conditions de travail¹. Les autorités du Protectorat consentent enfin à s'intéresser aux travailleurs des entreprises indigènes, les laissés-pour-compte du monde du travail. Elles ne s'interdisent plus, comme par le passé, d'intervenir dans les entreprises marocaines sous le prétexte qu'il faille laisser les Marocains garder leurs traditions et ne pas s'immiscer dans leurs activités. Le devoir de civilisation n'accepte plus de limitation, il s'étend progressivement pour embrasser le plus grand nombre d'entreprises et de secteurs d'activité.

b – Des conventions collectives étendues au personnel marocain

Une réglementation destinée à apaiser les conflits nés des relations de travail peut être considérée comme une amélioration de la condition ouvrière. Il en est ainsi du *dahir* du 17 février 1944 modifiant et complétant le *dahir* du 13 juillet 1938 relatif à la convention collective de travail. Les articles 3, 11 alinéa 1^{er} et 26 du *dahir* de 1938 ont été modifiés et les articles 28 à 33 ajoutés. L'article 26 retiendra notre attention ; dans la version de 1938, l'autorité de contrôle pourra intervenir auprès du ou des chefs d'établissements, dans lesquels une convention collective de travail a été conclue et pour lesquels travaillent une main d'œuvre française et une main d'œuvre marocaine, pour faire fixer les conditions de travail du personnel marocain. Dans la version de 1944, le directeur des Communications, de la Production Industrielle et du Travail pourra, après avis de la direction des Affaires politiques, décider que les règles déterminées par la convention s'appliqueront au personnel marocain soit en totalité,

¹ BOM n° 1641 du 7 avril 1944, arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant application de la législation sur les accidents du travail à diverses entreprises indigènes, p. 201.

soit en partie, suivant les modalités fixées par la décision. Ce même directeur pourra également décider que la convention s'appliquera aux entreprises occupant exclusivement de la main d'œuvre marocaine et à celles dirigées par un employeur marocain dans lesquelles le travail n'est pas exécuté suivant les méthodes corporatives traditionnelles lorsque cet employeur exerce une activité de même nature que celle des chefs d'entreprise, français ou étrangers, à la convention. Ainsi, à partir de 1944, la convention collective de travail peut, sur décision du directeur des C.P.I.T., s'appliquer en tout ou partie au personnel marocain. Les dispositions de la convention collective de travail, ou certaines seulement, seront donc les mêmes pour les personnels français, étranger et marocain. Le *dahir* de 1944 offre donc la faculté d'accorder les mêmes conditions de travail à tous ceux travaillant dans une même entreprise alors que jusqu'à cette date, par application des dispositions du *dahir* de 1938, l'autorité de contrôle pouvait faire fixer les conditions de travail du personnel marocain mais pouvait aussi s'en abstenir. Ces conditions pouvaient donc être comparables sur certains points mais différentes sur d'autres introduisant une discrimination liée à la nationalité.

Les articles 28 à 33 du *dahir* de 1944 constituent des ajouts. L'article 28 prévoit l'extension de la convention collective de travail à tous les employeurs et les employés des professions et régions comprises dans le champ d'application de la convention y compris les entreprises occupant exclusivement de la main d'œuvre marocaine et visées par une décision du directeur des C.P.I.T. Ce dernier peut donc jouer un rôle important dans l'application des lois sociales aux Marocains. Les archives ne révèlent malheureusement pas si ces dispositions ont été utilisées par le directeur des C.P.I.T. et, dans l'affirmative, quelles entreprises en ont bénéficié.

c – Un effort pécuniaire à destination des chargés de famille

La paix sociale s'obtient en réglementant les conditions de travail mais aussi en accordant aux salariés de quoi vivre ; le père de famille doit en particulier disposer d'un revenu suffisant pour faire vivre sa famille. Les familles nombreuses françaises ne sont pas oubliées par les autorités et les colons. Dès 1928, un Office des familles nombreuses françaises est créé¹. Il est notamment chargé « *de rechercher toutes les mesures susceptibles d'accroître la natalité, de protéger et d'honorer les familles nombreuses* » (art. 2, al. 1). Il est également chargé « *d'étudier l'adaptation et de poursuivre l'application dans la zone française de l'Empire chérifien de toutes les dispositions prises en France en faveur des familles nombreuses* » (art. 2,

¹ BOM, n° 821 du 17 juillet 1928, *dahir* du 4 juillet 1928 portant création d'un Office des familles nombreuses françaises, p. 1922.

al. 3). Les autorités résidentielles prévoient donc très tôt de transposer au Maroc les mesures prises en France en tenant compte des circonstances locales qui le plus souvent réduisent la portée des mesures métropolitaines au Maroc. D'autres missions sont assignées à cet office comme celle « *de construire et de gérer des habitations à bon marché collectives principalement destinées à des familles nombreuses* » (art. 2, al. 5). Cette disposition vise à améliorer la situation matérielle de la famille nombreuse française dont le père est travailleur et la femme au foyer ou travaillant à domicile pour un complément de revenu.

En 1941, cet office est remplacé par l'Office de la famille française¹ ; le *dahir* du 4 juillet 1928 portant création d'un Office des familles nombreuses françaises est alors abrogé. La famille, qu'elle soit nombreuse ou non, fait désormais l'objet d'attentions particulières.

Les familles doivent être favorisées car la guerre et la hausse des prix les affectent plus lourdement. L'élite française est acquise à l'idée d'allocations familiales mais seulement aux ressortissants français qui seuls seraient assujettis à une taxe. Les milieux industriels casablancais partagent cette idée et ce mouvement d'opinion est sanctionné par le *dahir* du 25 mars 1941 instituant l'Office de la Famille française et par l'arrêté résidentiel du 12 avril de la même année organisant l'Office de la famille française. Mais à la fin de l'année 1941, l'Office de la famille française n'ayant pas encore organisé d'une façon systématique et à une grande échelle l'aide aux familles nombreuses, le Comité Central des Industriels du Maroc a demandé à tous ses adhérents de faire bénéficier leurs salariés français (et même dans certains cas ceux de nationalité étrangère) des dispositions du Code de la Famille².

Une allocation « de la mère au foyer » est instituée par cet office dans le but de retenir le plus possible la mère de famille chez elle afin qu'elle puisse s'occuper de ses enfants. Des allocations spéciales sont également accordées aux veuves, aux femmes seules et aux veufs qui ne disposent que d'un seul salaire pour élever leurs enfants. Des primes de naissance dites allocations de maternité, des allocations aux femmes en couches qui ont cessé de percevoir leur salaire, des primes d'allaitement, des ristournes sur frais d'hospitalisation et des secours sont également versés aux bénéficiaires. Les missions inscrites dans le *dahir* de 1941 semblent être semblables à celles du *dahir* de 1928. Cependant, si certaines sont reprises (art. 2, al. 3), l'une d'entre elles est moins précise comme celle concernant l'aide et l'assistance aux familles nombreuses. Cette aide et cette assistance peuvent prendre la forme de primes et d'allocations comme par le passé mais la construction d'habitations à bon marché n'est plus envisagée par le

¹ BOM n° 1486 du 18 avril 1941, *dahir* du 25 mars 1941 instituant un Office de la famille française, p. 458.

² Joseph BERNARD, *op. cit.*, p. 143-146.

nouveau texte. Cette forme d'aide a-t-elle disparu ? Est-ce motivé par les circonstances du moment ? Le contexte de la guerre peut le laisser supposer car les matériaux de construction manquent et il faut en priorité produire pour la France.

L'arrêté résidentiel du 22 avril 1942 est abrogé par l'arrêté résidentiel du 15 juillet 1947 qui apporte une modification de taille. Alors que, dans le premier arrêté, seuls les salariés français ou assimilés pouvaient bénéficier d'allocations, dans le second, les Européens ou assimilés peuvent bénéficier des mêmes avantages. Par ailleurs, alors que par le passé, seuls les salariés marocains ou assimilés d'un employeur ou d'un artisan français pouvaient bénéficier de prestations, aujourd'hui ces mêmes salariés employés par tout entrepreneur européen peuvent percevoir des prestations. Le champ des bénéficiaires s'est donc élargi et leur sort est plus enviable que par le passé. Par ailleurs, cette même caisse a créé des colonies de vacances et des maisons de changement d'air. Depuis sa création, elle a rendu des services appréciables aux travailleurs notamment pendant la guerre mais sa compétence est encore restreinte et ne saurait être comparée à celle des caisses de Sécurité Sociale en France¹.

En 1944, Henri Duquaire² écrit un article sur la C.A.S. dans *La Vigie marocaine*³. Il titre : « Une belle réalisation marocaine, la C.A.S. » et précise que le Maroc enregistre un retard sur la métropole : « Pays neuf, il cherchait à construire sa maison plus qu'à l'organiser ». Il rappelle, en outre, que des organismes distribuent des allocations familiales en France depuis 1910 et depuis quelques années seulement au Maroc. Cette dernière distribution a débuté lorsque le besoin se fit sentir, « quand les difficultés économiques risquèrent de peser plus lourdement sur les familles des employés et des ouvriers ». Les employeurs ayant un sens social versent un salaire plus élevé au père de famille qu'au célibataire ou à l'époux sans enfant. Mais cette attitude devrait être générale sous peine d'apparaître comme une charité. Par ailleurs, ce sursalaire risquait de se retourner contre le père de famille car « l'employeur soucieux de l'intérêt de sa maison plus que de celui des familles serait tenté de choisir des célibataires pour ne pas payer ce sursalaire ». Les employeurs décident donc de créer une caisse alimentée par toutes les entreprises quelle que soit la situation de famille des employés. Les patrons doivent verser des cotisations à la caisse qui les distribue elle-même aux chargés de famille. Ainsi, il n'y a aucun favoritisme et les hommes et femmes chargés de famille sont aidés. 7 500 familles qui représentent 16 000 enfants ont été soutenus auxquels s'ajoutent, depuis la guerre, les

¹ A. HIVERNAUD, *op. cit.*, p. 15.

² H. Duquaire (1904-1975) fut journaliste et correspondant du Figaro au Maroc et spécialiste du Maghreb.

³ *La Vigie marocaine*, « Une belle réalisation marocaine, la C. A. S. », dimanche 5 décembre 1944.

mobilisés. Une cotisation de l'employeur à laquelle s'ajoute une subvention de l'État est versée mensuellement à la famille. Cette indemnité tient compte du traitement d'avant-guerre et du nombre d'enfants. Par exemple, un père de deux enfants perçoit 70 % de son salaire d'avant 1942 et 30 % de ce même salaire de la part de l'État. Il peut donc rejoindre son unité sachant que sa famille ne connaîtra pas la misère. Selon Henri Duquaire, cette œuvre est à encourager mais la tâche ne sera pas aisée tant que la guerre durera.

Du côté des fonctionnaires, ceux-ci bénéficient déjà des allocations familiales ainsi que le personnel de quelques grandes entreprises (Office Chérifien des Phosphates, Bureau de Recherches et de Participations Minières, Société Chérifienne des Pétroles, Établissements J. J. Carnaud et Forges de Basse-Indre) mais les bénéficiaires sont rares car en l'absence de toute législation, ces allocations constituent un sacrifice qui ne peut être supporté que par des entreprises puissantes¹.

Lors de l'examen du budget chérifien par la section marocaine du Conseil du gouvernement, le R. G. Gabriel Puaux précise qu'un effort sera réalisé pour augmenter les salaires des fonctionnaires et qu'une indemnité pour charge de famille sera accordée à tous. Par ailleurs, dans le secteur privé, l'augmentation des salaires des Marocains sera identique à celle accordée aux travailleurs européens. Il annonce à cette occasion qu'un Bureau Marocain du Travail est créé avec pour mission d'améliorer les conditions de vie des ouvriers marocains au moyen de prêts ou de secours libéralement distribués et grâce à la construction de quartiers d'habitations saines et bon marché dans les périmètres des villes. Il est prévu une augmentation des impôts mais elle épargnera les foyers les plus modestes.

d – Dans le domaine agricole

Dans le domaine agricole, les représentants des paysans sont appelés à participer aux décisions les concernant. En effet, en 1944, un arrêté instituait un Conseil supérieur du paysannat marocain chargé notamment d'étudier et de proposer toutes les mesures tendant à la valorisation économique et à l'évolution sociale du paysan marocain. Il comprenait, outre des directeurs d'administration, douze membres (six français et six marocains désignés par le Résident général)². En 1947, ce conseil toujours composé de directeurs d'administration compte à présent vingt membres, dix français et dix marocains³. Les paysans sont plus représentés

¹ Joseph BERNARD, *op. cit.*, p. 143-146.

² BOM n° 1678 du 22 décembre 1944, arrêté résidentiel instituant un conseil supérieur du paysannat marocain, p. 724.

³ BOM n° 1810 du 4 juillet 1947, arrêté résidentiel modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 5 décembre 1944 instituant un conseil supérieur du paysannat marocain, p. 631.

qu'en 1944 au moment de la création du conseil ; l'Administration s'entoure en effet de personnes vivant dans les campagnes et connaissant par conséquent les besoins de ses habitants. Ces personnes sont donc prédisposées à proposer des mesures adaptées au milieu agricole que l'administration décidera ou non de mettre en œuvre. Par ailleurs, pour répondre au désir des Marocains de participer à la gestion des affaires de leur pays, le conseil comprend aussi dès 1944 des personnalités marocaines tels le Grand Vizir et ses délégués à l'enseignement et à l'économie. La collaboration entre les deux administrations est plus effective que par le passé.

Si la situation de certains travailleurs s'améliore, celle de quelques autres reste inchangée.

2 – Des situations sans changement...

Malgré les réformes entreprises, certaines situations n'évoluent pas. Ainsi, dans le domaine social, la législation syndicale, fer de lance des syndicats européens qui réclament le droit syndical pour tous les travailleurs, n'est pas applicable aux Marocains musulmans même si, dans les faits, ils sont nombreux à adhérer aux syndicats existants dans l'espoir de bénéficier des avantages accordés aux Européens.

a – ...pour les travailleurs de l'agriculture

Les salaires des Marocains et des Européens accusent toujours des écarts à l'origine de modes de vie très différents : les salaires des Marocains sont souvent très inférieurs à ceux des Européens ; ces Marocains vivent le plus souvent dans des taudis – quand leur patron ne leur offre pas le logement à des conditions intéressantes¹ – quand les Européens vivent dans les villes nouvelles construites pour eux. Un prolétariat urbain, constitué de paysans déracinés, s'est développé aux abords des villes et vit dans des conditions misérables et sans hygiène dans des taudis faits de morceaux de tôle et de bois. L'exode des paysans vers les villes est en partie due à la modicité des salaires versés aux travailleurs ruraux. Il est vrai que dès 1936 un salaire *minimum* est garanti aux ouvriers et employés de l'industrie et du commerce mais refusé aux paysans. Dix ans plus tard, un *minimum* en argent auquel s'ajoute des avantages matériels en usage à la campagne (lopin de terre, nourriture...) est prévu ; il est déterminé par le Chef de région. Mais fixer un salaire *minimum* en argent, en tenant compte d'avantages en nature dont l'évaluation est délicate et sujette à subjectivité, n'est pas chose aisée. Avant 1946, l'ouvrier

¹Archives du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, Série Maroc 1945-1955, 24QO 118, lettre de Eirik Labonne à G. Bidault, ministre des Affaires étrangères, Rabat, 6 mars 1947.

paysan perçoit à titre de salaire des espèces et des avantages matériels mais la part des espèces est parfois réduite et l'ouvrier n'a pour seule possibilité que le troc qui ne lui permet pas toujours d'obtenir ce dont il a besoin. De plus, seuls les salaires des ouvriers et employés occupés dans les établissements industriels et commerciaux et dans les professions libérales ont été augmentés au début de 1946 creusant encore l'écart entre les salaires des citadins et ceux des ruraux. En 1947, le salaire à l'usine est de 232 francs par jour pour 8 heures de travail (29 francs x 8) alors qu'il est de 150 francs dans l'agriculture pour 10 heures de travail. Il faut cependant tenir compte des avantages en nature accordés aux ouvriers agricoles et qui minimisent quelque peu les écarts de salaires. De plus, à partir de 1948, seuls les ouvriers de l'industrie bénéficient d'une allocation de 20 francs par jour par enfant à charge¹, mesure creusant encore plus les écarts de salaires entre ces deux catégories de travailleurs (à l'usine et à la campagne).

À la fin de la guerre, les problèmes de ravitaillement ne sont pas définitivement réglés. Ainsi, la diminution du contingent de farine attribué aux boulangers européens de Rabat conduit les patrons à licencier 45 à 50 ouvriers². L'activité de certaines entreprises est réduite par manque de matières premières et empêche l'embauche des ouvriers au chômage. La situation sociale du Maroc n'est donc pas celle attendue par les Marocains qui espéraient, au sortir de la guerre, des améliorations au travail et dans la vie de tous les jours.

b – ...pour l'artisan indigène

L'artisanat indigène est un autre secteur qui souffre de plusieurs maux. En effet, celui qui faisait vivre maîtres, compagnons et apprentis est, depuis la fin des années trente, ruiné ou sur le point de l'être à cause de l'introduction du machinisme sur le sol marocain et de la concurrence des produits importés. Les artisans marocains n'ont pas amélioré leur outillage et n'ont pu de ce fait augmenter leur cadence et produire plus. Il est vrai que l'artisan marocain avait à cœur de perpétuer la tradition et se refusait alors à moderniser sa façon de travailler. Le soutien à l'art marocain, entrepris dans les années 1920 avec Lyautey, n'a malheureusement pas suffi à conserver les nombreux métiers liés à l'art et à l'artisanat qui faisaient vivre nombre de familles.

Dans le domaine agricole, outre des salaires bas, les salariés ne bénéficient pas encore de la législation sur les accidents du travail applicable aux ouvriers et employés de l'industrie

¹ CADN, Protectorat Maroc, 2mi 2345, n° 17, Roger BOISVIEUX, *Les problèmes de la main d'œuvre marocaine à Fédala et dans sa banlieue*, 1947.

² CADN, Protectorat Maroc, IMA/200/450, Direction de l'Intérieur, M. Girard, contrôleur civil de Rabat au directeur des Affaires politiques, 23 avril 1945.

et du commerce depuis 1927. Les travaux des champs sont peu mécanisés et occupent une main d'œuvre non qualifiée et donc très peu payée. Par ailleurs, les habitants des campagnes subissent les fléaux que sont la sécheresse et les nuées de sauterelles qui dévorent périodiquement toutes les récoltes. De plus, le *fellah* a été exproprié (surtout en 1926 et en 1929) et privé des terres fertiles cédées au colon et a hérité des terres moins riches qui ne lui procurent que peu de revenus. En 1944, les travailleurs agricoles ne bénéficient pas plus du congé annuel payé au motif qu'ils profitent de congés pour des raisons diverses : fêtes locales, journées de pluie. Le directeur des Affaires politiques, invité à donner son avis sur l'extension à l'agriculture de la législation sur les congés payés, se prononce pour son extension au bénéfice du personnel européen mais pas marocain. Selon lui, il faut « *laisser à l'agriculture toute la souplesse nécessaire pour s'adapter aux circonstances particulières qui commandent l'exécution des travaux de la terre* »¹. Certes l'agriculture a besoin de souplesse mais il est difficile de comprendre que cette souplesse ne serait pas entamée par des congés payés accordés au personnel européen mais le serait par ces mêmes congés accordés au personnel marocain.

Le président de la Fédération des chambres d'agriculture est également de cet avis. La législation sur les congés payés est inadaptée vu les circonstances : absences répétées des ouvriers agricoles marocains dont aucun n'est jamais présent pendant un mois complet. Par ailleurs, selon lui, les colons accordent des congés pour la fin des travaux, les fêtes locales et les moissons. Ce président rappelle que les représentants de l'agriculture ne sont pas hostiles au principe de la législation relative aux congés payés pour le personnel européen mais jugent inopportune et impraticable son application aux ouvriers agricoles indigènes. Ils demandent donc que son application soit différée jusqu'au retour des conditions économiques normales².

Si l'ouvrier agricole a vu son salaire augmenter sensiblement de 1937 à 1947, il n'est pas mieux logé ni mieux vêtu du fait de l'augmentation des prix. En revanche, quelques ouvriers de l'industrie ont connu une amélioration grâce à un habitat plus approprié proposé par les colons et quelques patrons soucieux du bien-être de leurs ouvriers. Mais ces patrons ne sont malheureusement pas légion au Maroc car nombre des colons sont venus faire fortune outre-mer et n'entendent pas grever leur budget par des mesures sociales trop coûteuses.

Les autorités résidentielles pensent à améliorer la condition matérielle du paysan en constituant un bien de famille au bénéfice du *fellah*. Ce bien est créé par le *dahir* du 8 février

¹ CADN, Protectorat Maroc, 1MA/20/102, Service législatif, Le directeur des Affaires politiques, Boniface, au directeur des Travaux publics, Rabat, 5 juillet 1944.

² CADN, Protectorat Maroc, 1MA/200/448, Direction de l'Intérieur, Le président de la Fédération des chambres d'agriculture au ministre plénipotentiaire, Rabat, 22 juin 1944.

1945 pris dans le cadre de la réforme du paysannat et « *est constitué par le fonds de terre nécessaire à la subsistance du chef de famille* »¹. Cette mesure est justifiée par l'intérêt à protéger le *fellah* contre les risques de dépossession, à lui assurer la jouissance paisible d'un bien nécessaire à sa subsistance et à celle de sa famille et à le mettre en mesure de participer au développement économique du pays. Cependant, la superficie du terrain jugée nécessaire à la subsistance du *fellah* est largement insuffisante et cette mesure n'atteint pas le but qu'elle s'était fixée. Elle peut être considérée comme de la poudre aux yeux car la situation du *fellah* ne s'en trouve pas modifiée.

À la fin de la guerre, quelques extensions de droits permettent à des groupes de travailleurs, autrefois exclus du champ d'application de la législation, de voir leur condition s'améliorer. De gros efforts sont par ailleurs consentis aux familles françaises, dans un premier temps, et marocaines, dans un second temps, les autorisant à se nourrir un peu mieux. En 1944, un Bureau Marocain du Travail créé pour les ouvriers marocains voit le jour. Il est conçu pour apporter une aide matérielle et morale à ses bénéficiaires.

B – Le Bureau Marocain du Travail, pour une initiation des travailleurs marocains au droit syndical

Les Marocains constituent la majeure partie de la population ouvrière et ont besoin de voir leurs conditions de vie et de travail s'améliorer. Ils sont en outre désemparés lors de leurs démarches administratives face à une administration paperassière et pointilleuse. Les autorités résidentielles chargent Jacques Berque, alors adjoint au chef de la section politique au sein de la direction des Affaires politiques, d'étudier les possibilités de création d'un bureau du travail indigène et d'examiner la situation du prolétariat marocain à Casablanca. Son étude doit porter sur la distribution ethnique et professionnelle, les conditions d'habitation et d'hygiène, le niveau économique et social, les relations avec l'élément européen et les organismes syndicaux et politiques et les possibilités d'action.

Pourquoi créer un bureau du travail indigène à Casablanca ? Parce que c'est dans cette ville que se concentre la population ouvrière attirée par les activités industrielles et c'est là que le besoin d'aide se fait le plus sentir. Le prolétariat de la ville compte 70 000 individus et

¹ BOM n°1687 du 23 février 1945, dahir du 8 février 1945 créant un bien de famille marocain, article premier, p. 97.

250 000 avec les familles sur une population de 400 000. Cette population est essentiellement issue des campagnes et est déracinée. Elle n'entretient plus de liens avec la terre, ne respecte plus les traditions et ne connaît plus d'organisation hiérarchique. Elle est de surcroît ignorante et vulnérable face aux agissements de certains employeurs peu scrupuleux du bien-être de leurs employés et avides de gains toujours plus élevés. Elle est gangrénée par les vols, le chômage, la mendicité et la prostitution. Par ailleurs, son état sanitaire est très déficient ; les épidémies sont fréquentes et constituent une menace pour la population de la ville toute entière.

1 – Les missions du Bureau Marocain du Travail et ses raisons d'être

Le projet du Bureau Marocain du Travail (B.M.T.) est ambitieux : il doit réaliser « toutes les œuvres pouvant avoir comme effet l'amélioration du niveau matériel et moral de l'ouvrier marocain »¹. Il répond donc en théorie au progrès social promis par la France au Maroc. Les autorités résidentielles mesurent enfin le poids et la force de la masse ouvrière indigène qui en participant aux grèves de 1936 les a effrayées. Elles tentent de la contenter par tous les moyens afin de la tenir à l'écart du mouvement nationaliste qui lui aussi fait peur aux autorités du Protectorat. Ce projet est présenté par Jacques Berque, observateur à la conférence de Brazzaville pour la Résidence générale du Maroc, en 1944.

Le Bureau Marocain du Travail est conçu avant tout comme un substitut au droit syndical pour les Marocains. Il est une solution d'attente ou de transition permettant la défense professionnelle et l'éducation sociale du prolétariat musulman autorisant par la suite l'octroi du droit syndical aux Marocains.

Les raisons de la création de ce bureau sont exposées dans un document qui, semble-t-il, est destiné à M. Massigli, commissaire aux Affaires étrangères du Comité national français présidé par le général de Gaulle. Face à l'importance de la population ouvrière indigène de Casablanca et à sa mentalité présumée, l'administration du Protectorat se dote d'un organe à même de s'intéresser enfin à cet acteur de la vie économique et sociale du pays. Elle entend « *exercer une action politique pour éviter des mouvements d'opinion désordonnée* »². La peur de mouvements incontrôlés et de grèves justifie en partie cette initiative. Le contrôle est toujours sous-jacent dans un régime de Protectorat et détermine la ligne de conduite des autorités coloniales. Selon André Chénebaux, responsable du bureau à sa création, le B.M.T.

¹ CADN, Protectorat Maroc, 1MA/200/449 Direction de l'Intérieur, Document intitulé « Prolétariat marocain ».

² CADN, Protectorat Maroc, 1MA/200/449 Direction de l'Intérieur, Document intitulé « Le Bureau Marocain du Travail B. M. T. ».

doit « surveiller l'évolution politique du prolétariat marocain qui était resté jusque-là imperméable au nationalisme mais qui, par son importance, ne devait pas manquer d'attirer l'attention des milieux nationalistes bourgeois ». Les autorités coloniales tentent ainsi de « prévenir la conjonction d'un mouvement ouvrier autochtone ... et de l'organisation nationaliste dont [elles veulent] confiner les velléités dans les noyaux de jeunes citadins protestataires Le B.M.T., à cet égard, se veut le mur d'endiguement du nationalisme en milieu ouvrier »¹. Les autorités redoutent que les idées nationalistes ne se propagent chez les ouvriers marocains qui peuvent se laisser séduire par les revendications d'indépendance, elles s'attachent donc à empêcher cette éventualité. Elles se proposent alors d'aider la masse ouvrière de Casablanca. Cette même crainte justifie le plan de réformes annoncé en 1944 et commande les réglementations ultérieures dans le domaine de la législation du travail.

Le programme du B.M.T. est également annoncé dans ce même document ; il s'agit d'intervenir sur trois plans : sur les plans professionnel, social et politique. Il est notamment prévu d'éduquer l'ouvrier pour son accession au droit syndical et d'intervenir chaque fois que l'indigène présentera une requête justifiée. Le B.M.T. est en quelque sorte une école de formation, un lieu d'apprentissage du droit syndical à destination des ouvriers marocains et un bureau de réclamations. Enfin, l'administration entend, par cette création, tenir compte d'une masse d'ouvriers à laquelle les autorités chérifiennes n'ont pas prêté attention car sans influence politique dans une hiérarchie sociale encore féodale et à laquelle les autorités de contrôle n'ont pu se consacrer efficacement car débordées par un ravitaillement qui occupe encore le plus clair de leur temps.

En janvier 1944, R. Lauriac écrit dans le journal *La Vigie marocaine* un article intitulé « Le Bureau du Travail... a pour but d'améliorer la condition des ouvriers marocains »². Il rapporte que l'ambassadeur G. Puaux a annoncé la création d'un Bureau Marocain du Travail dont le rôle – selon la propre expression du R. G. – consistera à améliorer les conditions de vie des ouvriers marocains. Le Contrôleur civil A. Chénebeaux, celui qui l'anima et lui donnera corps, a été interviewé. Aujourd'hui, dans un local étroit de la Région civile de Casablanca, ce bureau sera déplacé et occupera un local plus spacieux dans quelques jours et se situera près du bureau de placement marocain avec lequel il aura des contacts constants et près des centres d'utilisation de la main d'œuvre marocaine. Il s'intéressera à 40 000 travailleurs marocains pour la plupart originaires de l'intérieur des terres et donc peu préparés à ces nouvelles conditions

¹ Fouad BENSEDDICK, *Syndicalisme et politique au Maroc, 1930-1956*, Paris, L'Harmattan, 1990.

² *La Vigie marocaine* du 29 janvier 1944, « Le Bureau du Travail... a pour but d'améliorer la condition des ouvriers marocains ».

de vie et de travail. Parce que peu sédentaires, ils échappent à tout contrôle et à toute action sociale en profondeur. Il convient d'y remédier. Le B. M. T. aura donc pour rôle de créer des contacts et d'exercer un contrôle sur cette population. Sur le plan professionnel, les éléments attachés au bureau sont parfaitement au courant de la mentalité et des usages musulmans et donc à même de régler les conflits entre patrons et employés par voie de conciliation afin d'éviter les recours devant les tribunaux. Il aura un rôle identique à celui de l'inspecteur du travail vis-à-vis des Européens avec en plus une action administrative et sociale. Il pourra en outre résoudre les questions d'accident du travail et veiller au paiement régulier des primes aux ouvriers par les compagnies d'assurance habilitées. Il sera en liaison avec les autorités, les industriels entrepreneurs et les ouvriers ; il aura un rôle de rapprochement.

Deux jours plus tard, « Le rôle social du B.M.T. » est précisé dans le même journal par le même auteur. Il a pour but « d'embrasser tout ce qui concerne la vie de l'ouvrier marocain en dehors de l'usine » comme le ravitaillement qui, par manque de temps, condamne l'ouvrier à se fournir au marché noir. La création d'économats et de cantines d'usines permettra d'éviter cet écueil. Le bureau pourra créer un économat commun à plusieurs entreprises ou proposer des soupes populaires dans les quartiers industriels où la population ouvrière est dense. Grâce à des dotations en provenance de la C.A.S. et de la Caisse de crédit agricole musulman, le bureau pourra agir en faveur des ouvriers à différents moments. Il pourra verser des secours en espèces et en nature aux familles des ouvriers malades, aux familles nombreuses et aux vieux travailleurs. Dans le domaine de l'habitat, il veillera au respect du taux des loyers et sera un trait d'union avec l'administration. Il créera aussi de nouveaux dispensaires, des infirmeries d'usines et des douches pour améliorer l'hygiène de l'ouvrier. Les questions individuelles relevant du travail seront présentées par l'ouvrier sous forme de « chikayas » et étudiées par le personnel du bureau. Le bureau a donc de nombreuses missions à accomplir mais les moyens mis en œuvre seront-ils à la hauteur ?

2 – Les réalisations du B.M.T.

Les réalisations sociales du B.M.T. sont énoncées par A. Chénebeaux. Il évoque les délégués ouvriers indigènes ou *amins* chargés de connaître les besoins et les réactions des travailleurs et de les représenter auprès de l'Administration. Ils sont des agents de liaison entre les ouvriers et le B.M.T. et déposent des réclamations en leurs noms¹. Les autorités coloniales

¹ L'*amin* est le représentant d'une corporation et est choisi par les membres qui la composent. L'Administration s'inspire de cette institution existant avant l'instauration du Protectorat au Maroc.

peuvent donc être informées des désirs des ouvriers marocains et désamorcer éventuellement les conflits nés par suite d'insatisfactions. Le principe du contrôle, élément de base du régime de Protectorat, est sous-jacent dans cette réalisation comme dans bien d'autres. En avril 1946, on compte 350 *amins* à Casablanca, ils ont « *su remplir leur rôle de telle sorte que, depuis plus de deux ans, on ne note aucune grève importante en milieu indigène* »¹. Les patrons ne peuvent que s'en réjouir et entrevoient l'intérêt de ce bureau. Le B. M. T., s'il prévient les conflits en les détectant avant qu'ils ne s'enveniment, a également une fonction de résolution des conflits. Il résout 500 à 600 conflits individuels du travail par mois en lieu et place du Conseil des prud'hommes d'où une baisse des réclamations devant ce conseil. Les conflits collectifs du travail, quant à eux, sont résolus par le B. M. T. seul ou avec la collaboration de l'inspection du Travail qui examine les infractions, enquête et dresse des procès-verbaux. Grâce à cette collaboration, des millions de salaires dont les ouvriers avaient été frustrés ont pu être restitués. Les ouvriers marocains mesurent l'efficacité de l'action du bureau et le sollicitent de plus en plus. Par ailleurs, le B.M.T. étudie les projets de législation sociale et demande parfois une nouvelle réglementation. Il en est ainsi de la législation sur le *minimum* de salaire vital. Le bureau agit aussi dans le domaine du ravitaillement en distribuant des rations de force, de farine et des vêtements de travail aux ouvriers marocains. Côté accidents du travail, le bureau intervient auprès des experts médicaux, des compagnies d'assurance et des tribunaux pour corriger les erreurs portant sur le montant des indemnités par exemple. Enfin, l'activité du B.M.T. est résumée par le nombre de cas examinés par le bureau ; il s'élève à 15 887 en 1944, à 28 964 en 1945 et à 11 090 pour le premier semestre de 1946. L'activité et les résultats de ce bureau sont donc édifiants.

Sur le plan politique, le bureau renseigne les autorités supérieures sur les mouvements d'opinion de la classe ouvrière marocaine grâce à la création d'*amins*, véritables agents de liaison entre le personnel des entreprises et l'Administration. La création de ce Bureau est une réponse de l'Administration face à l'importance de la population indigène de Casablanca et à sa mentalité présumée immature en l'état pour recevoir et exercer le droit syndical. Ce Bureau est également conçu comme un intermédiaire entre les administrations du Protectorat et une population qui a du mal à comprendre les tracasseries administratives. Il intervient donc pour aider les ouvriers dans leurs démarches auprès des administrations.

¹ A. CHENEBAUX, « Le Bureau marocain du travail, » *Centre de Hautes Etudes d'Administration musulmane*, n° 861, 5 avril 1946.

Les rapports d'activité du Bureau nous renseignent également sur ses actions et réalisations¹. Le B.M.T. règle les conflits entre employeurs et travailleurs marocains. A la fin de février 1944, soit après deux mois d'existence, la plupart des cent dix conflits ont été examinés et réglés et le nombre de recours devant le conseil des Prud'hommes a fléchi². Les demandes des représentants des ouvriers concernent aussi le ravitaillement et les loyers qui, après une intervention du Bureau, sont réduits sensiblement autorisant des dépenses sur le poste nourriture et donc une meilleure alimentation. Par ailleurs, le Bureau assiste les accidentés du travail en leur versant immédiatement une aide financière qu'ils auraient perçue au mieux six mois après l'accident à la condition qu'ils aient introduit une action en justice³.

D'autres sources documentaires nous renseignent sur les actions du B.M.T. Ainsi, la note de Jacques Berque, datée de novembre 1944 rédigée en vue de la conférence de Brazzaville, précise que « *le Bureau est assorti d'une Caisse de Crédit et d'Assistance [l'autorisant à distribuer] des prêts, des secours et des bourses à une couche sociale jusqu'ici délaissée* »⁴.

Du côté des employeurs, l'attitude de certains d'entre eux change ; ils avertissent le Bureau des mesures qu'ils ont dû prendre à l'encontre de leurs ouvriers craignant que ces derniers ne sollicitent son intervention. Ils se considèrent de plus en plus contraints par la législation sociale car le contrôle du Bureau est sérieux. Certains employeurs considèrent donc le B.M.T. comme un nouvel interlocuteur qui peut notamment faciliter le règlement des conflits. Quant aux travailleurs marocains, ils estiment qu'il répond à leurs attentes les plus variées. Il semble donc donner satisfaction aux travailleurs marocains épaulés dans leurs démarches auprès de l'Administration et défendus auprès de leurs employeurs.

3 – Le B.M.T., un organisme contesté

Si le B.M.T. semble donner satisfaction aux ouvriers marocains, son existence est diversement appréciée par de nombreux acteurs. Ainsi, les nationalistes s'opposent à l'action du B.M.T. qui, en donnant satisfaction aux ouvriers marocains, détourne ces derniers de leur

¹ CADN, Protectorat Maroc, 1MA/200/449, Direction de l'Intérieur, Rapports mensuels sur l'activité du BMT (février-août 1944).

² CADN, Protectorat Maroc, 1MA/200/449, Direction de l'Intérieur, Rapport d'activité du BMT du 20 janvier au 20 février 1944.

³ CADN, Protectorat Maroc, 1MA/200/449, Direction de l'Intérieur, Rapport d'activité du BMT d'août 1944.

⁴ Archives nationales d'outre-mer, Aix-en-Provence, 61 COL 2201, Note de J. Berque du 6 novembre 1944 adressée au gouverneur général de l'Afrique Équatoriale Française pour la conférence de Brazzaville (30 janvier-8 février 1944). Lors de cette conférence, il fut observateur pour la Résidence générale du Maroc.

mouvement. Composé de fonctionnaires français ayant pour but d'assurer la justice sociale, le B.M.T. souligne « *l'incompétence et la prévarication des autorités indigènes et incite les ouvriers à se tourner de préférence vers des chrétiens quelles que soient leurs fonctions et leur tendance* »¹. Cette situation ne peut convenir aux nationalistes viscéralement opposés aux Français et à leurs actions même profitables au peuple marocain.

En avril 1946, alors que l'existence du bureau est contestée, A. Chénebeaux, responsable du B.M.T. pendant un temps, défend la création du bureau sur des constats éloquentes. Il rappelle que la classe ouvrière est dans l'ensemble ignorée des services de l'Administration. Les rapports des ouvriers avec le *Pacha* et son Tribunal sont rares, les ouvriers n'ayant pas les « *moyens pécuniaires suffisants pour être écoutés des juges* ». En effet, il faut le plus souvent soudoyer le juge pour obtenir gain de cause devant le tribunal. Quant à l'Inspection du Travail, chargée de faire respecter les règlements du travail, « *son personnel ignorant la langue et les coutumes du pays [n'a] aucun contact réel avec les ouvriers marocains* ». En effet, par méconnaissance de la langue, les inspecteurs du travail ne peuvent prendre connaissance des doléances ou comprennent mal, lors de leur visite en entreprise, les griefs des ouvriers marocains à l'encontre de leur employeur. Par ailleurs, les employeurs, sauf exceptions, s'intéressent peu à leurs ouvriers et se préoccupent peu de leur évolution sociale et donc de la réglementation en vigueur. Quant aux organisations syndicales, si elles tentent de recruter parmi les ouvriers marocains, elles sont freinées dans leur entreprise par le « *manque de compréhension des questions indigènes et l'impréparation du prolétariat musulman* ». Face à ces constats, A. Chénebeaux conclut que le B.M.T., qui existe depuis 2 ans déjà mais dont l'existence est contestée, présente un grand intérêt pour la population ouvrière indigène. Ce bureau vise à « *coordonner les différents services qui avaient à s'occuper des travailleurs indigènes, à préparer la voie du syndicalisme en éduquant l'ouvrier marocain, à éduquer les employeurs en vue de leur faire comprendre leur rôle social envers le personnel marocain, à faire évoluer la condition sociale de l'ouvrier en améliorant son genre de vie sous toutes ses formes [et enfin] à surveiller l'évolution politique du prolétariat marocain qui était resté jusque-là imperméable au nationalisme mais qui par son importance ne devrait pas manquer d'attirer l'attention des milieux nationalistes bourgeois* »².

Bien que largement plébiscité par les ouvriers marocains, l'existence du B.M.T. est contestée par de nombreux acteurs. Les syndicats, tout d'abord, qui moins réactifs que le

¹ A. CHENEBEAUX, *op. cit.*

² A. CHENEBEAUX, *op. cit.*

B.M.T., n'attirent pas à eux les ouvriers marocains en attente d'améliorations et souvent en conflit latent avec leur employeur. Ils craignent pour leur notoriété entamée par celle du Bureau qui répond rapidement aux demandes des Marocains et satisfait de nombreuses réclamations. Les syndicats prétendent que ce Bureau est un moyen de tenir les Marocains à l'écart de leurs organisations. En septembre 1945, l'U.S.C.M. exprime le désir de voir les travailleurs marocains relever comme tous les autres travailleurs de l'inspection du travail. Cette union revendique les mêmes procédures et les mêmes agents pour étudier et concilier les doléances de tous les travailleurs. Elle exige une unité de saisine et de règlement des affaires liées aux relations de travail et n'accepte pas les différences de traitement fondées sur la nationalité et le lieu d'habitation (seuls les ouvriers marocains de Casablanca relèvent du B.M.T.). Ces arguments sont certes recevables, cependant le résultat est tangible : ce bureau répond concrètement et rapidement aux demandes des ouvriers marocains satisfaits par les solutions proposées. Devant le succès du B.M.T., celui-ci est considéré par les syndicats comme un concurrent sérieux. En effet, il détourne les ouvriers marocains des syndicats et restreint le nombre de leurs adhérents et par voie de conséquence leur pouvoir de négociation et d'action. Ils ont besoin d'un grand nombre d'adhérents pour être écoutés des autorités résidentielles. Selon A. Chenebeaux, la C.G.T. n'a pas compris que le B.M.T. prépare les ouvriers marocains au syndicalisme et donc à leur adhésion à son syndicat dans un futur proche¹.

Au sein du Conseil du Gouvernement, lors de la discussion des budgets du Travail et de la Santé publique, M. François, du 3^{ème} collège, demande aussi la suppression du B.M.T. et propose la création de délégués d'ateliers en attendant la création et la conclusion de conventions collectives de travail qui ne remportent aucun succès auprès des organisations syndicales.

Une autre voix conteste l'existence de ce Bureau : le ministre plénipotentiaire s'étonne des pouvoirs accordés au Bureau quand il précise à M. Prudhomme, secrétaire général de l'U.S.C.M., qui en rapporte les propos, que le B.M.T. n'a pas à s'occuper des questions « Travail » mais uniquement des « Secours » aux Marocains². M. Lancre, chef de la division Travail à la direction des Travaux Publics a un point de vue différent lorsqu'il écrit à M. Prudhomme que le B.M.T. est chargé dans la ville de Casablanca de régler toutes les questions liées au travail des Marocains. M. Marchal, Secrétaire général du Protectorat, ne partage pas cette vision quand il rappelle que l'inspecteur du travail veille à l'application des

¹ A. CHENEBEAUX, *op. cit.*

² CADN, Protectorat Maroc, 1MA/200/449 Direction de l'Intérieur, L'Union des syndicats confédérés du Maroc (USCM) au ministre plénipotentiaire, Casablanca, 6 septembre 1945.

lois du travail mais ne tranche pas les conflits entre employeurs et ouvriers lesquels sont réglés par le Conseil des prud'hommes. Les actions du bureau sont appréciées différemment au sein de l'administration du Protectorat et ses attributions sont floues et plus ou moins larges selon les administrateurs et directeurs.

Par ailleurs, le Bureau empiète sur les attributions de l'inspecteur du travail car il est fréquent que les parties s'adressent au Bureau plutôt qu'à l'inspecteur pour une conciliation. Cette tâche entre pourtant dans les activités normales des agents de contrôle du B.M.T. Cette situation dérange et laisse présager des changements.

En métropole, l'existence du B.M.T. pose également question. Ainsi, le commissaire aux Affaires sociales du Comité français de Libération nationale, – Adrien Tixier – s'interroge sur sa légitimité en avançant, à juste titre, qu'aucun texte ne prévoit sa création, son organisation et ses attributions. Il ajoute que le B.M.T. se substitue à l'inspecteur du travail de Casablanca et au Conseil des prud'hommes et qu'il existe alors une législation sociale spéciale pour les travailleurs marocains placés sous le contrôle du bureau. Cette situation est, selon lui, en contradiction avec la politique générale du Comité Français de Libération Nationale (C.F.L.N) ; la question du B.M.T. sera donc mise à l'ordre du jour de ce Comité¹.

Le B.M.T. a, pendant près de 2 ans, donné satisfaction aux travailleurs marocains en les défendant auprès de leurs employeurs mais aussi en effectuant des démarches administratives pour leur compte. Cependant, en détournant ces travailleurs des syndicats, il a été désigné par ces derniers comme un concurrent sérieux, ce qui a précipité sa perte. Il est dissous dans le courant du mois d'août 1946 et ses attributions sont réparties entre divers organismes. Ainsi, les conflits individuels du travail, les accidents du travail et les questions relatives à l'application de la législation du travail seront de la compétence de l'inspection du travail quand les conflits collectifs relèveront du chef de région. Que devient le conseil de prud'hommes de Casablanca dans ce nouveau dispositif ? Les conflits de loyer – purement mobiliers entre indigènes – seront étudiés par le commissaire du gouvernement près le tribunal du *Pacha* de Casablanca ; la répartition des allocations et secours sera, quant à elle, effectuée par la Caisse régionale d'épargne et du Crédit indigène.

L'histoire du B.M.T. et de ses réalisations à destination des seuls ouvriers marocains est en lien avec le droit syndical. En effet, ce bureau a joué pendant trois années le rôle d'un syndicat car, comme lui, il a étudié et défendu les intérêts d'une population ouvrière non

¹ CADN, Protectorat Maroc, 1MA/10/151, Cabinet du DRG, Lettre du commissaire aux Affaires Sociales au commissaire aux Affaires Etrangères, Alger, 24 mars 1944.

autorisée à se syndiquer. Il est même allé au-delà du rôle d'un syndicat dans la mesure où il contrôlait les rations de force et des vêtements de travail, attribuait les allocations et secours versés et surtout examinait et réglait les conflits individuels et collectifs du travail.¹

La dissolution du BMT conçu comme une solution d'attente, comme l'antichambre du droit syndical, oblige les autorités du Protectorat à se déterminer pour l'octroi de ce droit aux travailleurs marocains. Le débat, les consultations et les projets de *dahir* fleurissent donc à nouveau.

Après la guerre, dans une sorte de course contre la montre, les autorités résidentielles cherchent à améliorer le sort des populations, pour des raisons à la fois sociales et politiques, et promulguent des *dahirs* tendant à calmer les conflits du travail mais il est déjà trop tard. Elles ont, par leurs lenteurs administratives et leurs tergiversations, déçu les Marocains. Ces derniers, ayant espéré en vain des changements et des améliorations, ne voient plus aucun intérêt à la présence française au Maroc ; les Français au Maroc n'ont pas rempli leur « devoir de civilisation » et ne le rempliront pas plus maintenant. Les Marocains sont prêts à administrer et à gouverner leur pays.

Section 2 – La législation du travail d'après-guerre, une législation trop frileuse et trop tardive

En 1919, on pouvait lire sous la plume d'André Lichtenberger que « *nous avons fourni à l'indigène des motifs si multiples de trouver son compte à notre domination qu'à l'heure actuelle le retour aux mœurs d'avant notre occupation apparaîtrait comme la plus effroyable calamité, aussi bien au citadin des villes qu'enrichit notre commerce, à l'agriculteur qui récolte et vend paisiblement ses produits, au fonctionnaire qui touche régulièrement son traitement, au voyageur qui parcourt le bled en sécurité, qu'à celui qui vient dans nos dispensaires chercher le secours de notre médecine* »². Il continuait en ajoutant : « *Nous avons apporté au Marocain un ensemble de commodités qu'il apprécie, qui lui sont devenues à peu près indispensables et*

¹ CADN, Protectorat Maroc, IMA/200/449, Direction de l'intérieur, Procès-verbal de la Commission chargée de la répartition des attributions du BMT, Casablanca, 16 janvier 1947.

² André LICHTENBERGER, « Les Arabes et nous », *France-Maroc*, La vie au Maroc, Chronique franco-marocaine, 15/05/1919, p. 135-136.

dont il se rend compte que pendant un temps indéterminé, le maintien et le développement sont liés à notre domination. Tel est le fondement essentiel de celle-ci ». L'auteur de ces lignes croyait naïvement que l'intérêt pouvait rapprocher les peuples et qu'un lien sentimental était nécessaire à la stabilité de leurs relations. Mais, après la Deuxième Guerre mondiale, les relations entre les deux peuples s'effritent. L'intérêt vient-il à manquer ? Les Marocains ont-ils intérêt à ce que la domination de la France perdure ? Quels avantages en retirent-ils ? Les autorités coloniales s'interrogent tout autant que certains colons conscients que le *statu quo* ne peut durer plus longtemps. Certains faits ont bouleversé les relations colons-colonisés et l'heure n'est plus à l'autosatisfaction et aux tergiversations. Il faut agir vite.

Face aux revendications d'une frange de la population marocaine de plus en plus représentée au sein des syndicats et de l'Istiqlal, les autorités consentent à quelques modifications mais n'entendent pas pour autant faire évoluer le régime dans le sens voulu par les nationalistes, c'est-à-dire en dehors d'un régime de Protectorat. Elles veulent, en effet, conserver la mainmise sur les autorités indigènes et décider, comme par le passé, des aménagements qu'elles concéderont aux Marocains pour un meilleur accès aux carrières dans l'administration et une plus grande participation dans les conseils ou comités par exemple. On enregistre néanmoins quelques réformes au niveau social et politique. Par ailleurs, si les questions du travail sont traitées, à partir de 1947, par une direction à présent autonome, les mesures élaborées par cette direction sont bien timides. Elles sont jugées insuffisantes et ne peuvent modérer l'exaspération d'une partie de plus en plus grande de la population face à la présence française au Maroc (A). Enfin, après de longues années de lutte, le droit syndical est enfin reconnu à tous les travailleurs (B).

A – Une direction autonome du travail, de nouveaux droits et un nouvel état d'esprit

Après la Seconde Guerre mondiale, il semble que la question sociale retienne, plus que par le passé, l'attention du gouvernement du Protectorat. Les autorités résidentielles traduisent l'importance de cette question en créant, par le dahir du 31 décembre 1947, une direction du Travail et des Questions sociales. Par ailleurs, elles élaborent quelques réglementations tendant à étendre la réglementation existante à d'autres catégories de travailleurs et d'autres tendant à limiter les conflits du travail.

L'état d'esprit de la population marocaine a beaucoup changé depuis les débuts de la présence française au Maroc. Elle aspire, à présent, à de meilleures conditions de travail et de

vie et entend partager celles dont bénéficient les Européens qu'elle côtoie essentiellement à l'usine. Elle espère ardemment participer à la vie politique de son pays également. La population marocaine, en attente de changements, manifeste des signes d'exaspération et certains de ses éléments se tournent vers l'action violente pour obtenir le départ des Français du Maroc. Les autorités résidentielles, contraintes par les événements, s'attachent à modifier leur politique à l'égard des Marocains mais malheureusement sans opérer de révolution.

1 – Une direction du travail enfin autonome

La création d'une direction du Travail et des Questions sociales est un événement ; en effet, cette direction est à présent autonome et placée sous l'autorité du Secrétaire général du Protectorat. Les pouvoirs et attributions antérieurement dévolus à la direction des Communications, de la Production industrielle et du Travail puis à la direction des Travaux Publics sont transférés au directeur du Travail et des Questions sociales¹. Cette direction autonome s'intéresse à l'homme et à son activité de production. Elle considère le travail comme l'activité essentielle et nécessaire à la création de richesses et à la mise en valeur du pays. Mais elle prête aussi attention à l'homme au travail et à l'homme en dehors de l'usine ainsi qu'à ses problèmes quotidiens (instruction, famille, logement, santé, nourriture...). Cette direction comprend la section des Questions Sociales et la division du Travail. Cette dernière division qui existait déjà (au sein de la direction des Communications, de la Production industrielle et du Travail) a conservé les attributions d'alors. Elle est en charge de la réglementation du travail (hygiène et sécurité des travailleurs, durée du travail, repos hebdomadaire et jours fériés, congés payés, paiement des salaires, salaire *minimum* et bordereau des salaires, inspection du travail), de l'Office de la main d'œuvre (placement des travailleurs, apprentissage et formation professionnelle, immigration et émigration des travailleurs), de la Sécurité sociale (accidents du travail, maladies professionnelles, prestations familiales servies par la Caisse d'Aide Sociale) et des juridictions professionnelles (conseils de prud'hommes, commissions de conciliation et d'arbitrage et Cour supérieure d'arbitrage pour les différends collectifs du travail). La division du Travail joue, en outre, le rôle d'assureur pour les accidents du travail dont sont victimes les agents de l'État Chérifien autres que les fonctionnaires titulaires, les prestataires et les salariés au service des armées britannique et américaine stationnées au Maroc pour la période du 8 novembre 1942 au 1^{er} mars 1946. Enfin, elle gère deux fonds spéciaux

¹ BOM n° 1843 du 20 février 1948, Dahir du 31 décembre 1947 portant création d'une direction du travail et des questions sociales, p. 180.

créés par la législation sur les accidents du travail : le fonds de Solidarité des accidents du travail résultant de faits de guerre et le fonds de majoration des rentes d'accidents du travail. Ce dernier fonds a une importante activité. En effet, il est chargé de majorer les rentes attribuées aux victimes du secteur privé et à leurs ayants-droit lorsque leur pension a été calculée sur un salaire inférieur à un chiffre déterminé quelle que soit la date de l'accident ; d'accorder des allocations aux victimes blessées à une époque où la législation sur le risque professionnel ne leur était pas applicable ; d'attribuer une majoration aux mutilés du travail à 100 % ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne ; de supporter les frais de fourniture, de réparation et de renouvellement des appareils de prothèse des mutilés du travail blessés avant le 1^{er} janvier 1944.

La section des Questions Sociales, quant à elle, a dans ses attributions les questions sociales autres que celles qui sont traitées par la division du Travail¹. Aux termes de l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 26 juin 1947, cette section reçoit une compétence générale pour l'ensemble des questions sociales ou d'entraide de caractère professionnel autres que celles qui sont ou qui seront confiées à d'autres directions ou services par d'autres textes que le présent arrêté. Elle est notamment chargée des relations avec les organisations patronales et ouvrières : syndicats, unions et fédérations d'industrie et de métiers².

Le recrutement du personnel technique de la direction du Travail a fait l'objet de différents dahirs et arrêtés viziriels. Un petit retour en arrière s'impose. Dès 1927, un arrêté viziriel du 29 janvier nous renseigne sur le personnel technique de l'inspection du travail. Les conditions de recrutement retiendront notre attention car, comme souvent au Maroc, elles opèrent une sélection qui interdit aux Marocains de devenir inspecteurs du travail. Ainsi, aux termes de l'article 4 du *dahir* précité, il faut être citoyen français, jouissant de ses droits civils, avoir produit un certificat de bonnes vie et mœurs et l'un des diplômes énumérés dans l'arrêté du Secrétaire général du Protectorat.

Par la suite, le recrutement des inspecteurs du travail fait l'objet d'un arrêté du directeur des Travaux publics du 25 mars 1947 modifiant l'arrêté du D.R.G. du 15 avril 1937 fixant les conditions de recrutement des inspecteurs du travail modifié antérieurement par l'arrêté du 27 juin 1946³. Les arrêtés de 1946 et 1947 ne modifient qu'à la marge l'arrêté de 1937 (le nombre des inspecteurs était fixé par le Secrétaire général du Protectorat jusqu'en 1941 (arrêté

¹ CADN, Protectorat Maroc, 1MA/10/151 Cabinet du délégué à la résidence générale, Note au sujet de la direction du Travail et des Questions Sociales, 2 décembre 1947.

² BOM n° 1809 du 27 juin 1947, Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 19 avril 1947 portant regroupement de certains services de l'administration centrale à Rabat, p. 613.

³ BOM n° 1797 du 4 avril 1947, Arrêté du directeur des Travaux publics relatif aux conditions du concours pour le recrutement des inspecteurs du travail, p. 288.

du 1^{er} mars 1941 organisant la direction des Communications, de la Production industrielle et du Travail), il est depuis lors fixé par le directeur des Travaux publics qui a reçu les attributions autrefois conférées au Secrétaire général du Protectorat). Le *dahir* de 1937 précise que les inspecteurs du travail du cadre chérifien sont recrutés sur concours, le programme de celui-ci étant détaillé. Il comprend des épreuves écrites (une composition sur des questions se rattachant aux lois applicables par les inspecteurs du travail et aux éléments de droit administratif et de droit pénal ; une composition sur des questions d'hygiène professionnelle ; une composition sur des questions de mécanique, d'électricité et de prévention des accidents) et des épreuves orales portant sur les questions des épreuves écrites et sur les éléments de droit administratif marocain et de droit pénal ainsi qu'une épreuve facultative de langue arabe. Pour cette dernière épreuve, il s'agit d'une conversation en arabe dialectal marocain portant sur les conditions d'existence des ouvriers. Les annexes qui suivent énumèrent notamment les lois appliquées en France par les inspecteurs du travail (annexe n° 1) et les notions sommaires de législation française ouvrière et industrielle (annexe n° 3). L'arrêté de 1937 est une copie d'un document de la direction du personnel et de l'administration générale du ministère du Travail, édité à Paris en octobre 1935. Les seules différences entre les deux versions portent sur les épreuves orales : au Maroc, une épreuve a trait aux éléments de droit administratif marocain et une autre concerne l'épreuve facultative de langue rabe. L'article 15 de l'arrêté de 1937 donne la composition du jury qui comprend le S.G.P. ou son représentant, président ; le chef du service du Travail et des Questions sociales ; un médecin spécialisé dans les questions d'hygiène ; un inspecteur divisionnaire du travail de France ou d'Algérie en activité ou en retraite ; un magistrat en fonction en zone française ; un ingénieur ou un sous-ingénieur de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones ou un professeur d'électricité d'un établissement public professionnel de la zone française ; un professeur de l'école industrielle et commerciale de Casablanca et un inspecteur du travail. Grâce à cette composition, toutes les compétences indispensables à un inspecteur du travail peuvent être appréciées par un membre du jury spécialisé dans un domaine particulier.

2 – Une réorganisation de l'Administration du Protectorat pour une meilleure participation des Marocains au niveau politique

D'autres directions et services de l'administration du Protectorat sont réorganisés pour tenir compte de la volonté des Marocains d'obtenir plus de pouvoir au niveau politique. Cette réorganisation vise une meilleure collaboration entre les deux administrations et une plus

grande participation des Marocains aux affaires de leur pays. Ainsi, la disparition de la direction des Affaires politiques après la Deuxième Guerre mondiale et la création d'une direction de l'Intérieur annoncent un changement de politique initié par les autorités résidentielles contraintes de proposer des mesures favorisant la participation des Marocains à la vie publique. En effet, créée en 1935 par Monsieur Ponsot et consolidée en 1936 par Monsieur Noguès alors R.G., la direction des Affaires politiques devait disparaître. Chargée du commandement des autorités de contrôle et des municipalités, elle était indépendante du Secrétariat général du Protectorat et incontrôlable. Elle cumulait, par ailleurs, les pouvoirs politique, économique et administratif en matière de politique indigène. Dans cette organisation, les points de vue appréciés sous l'angle de la politique indigène primaient les considérations d'autre nature. Cette structuration présentait des inconvénients. Ainsi, les services rattachés au Secrétariat général du Protectorat s'étaient sentis dégagés de toute responsabilité en matière de politique indigène et avaient eu tendance à ne s'occuper que des affaires de la colonie européenne. Les affaires concernant les Européens et celles concernant les Marocains n'étaient donc pas réglées par la même direction ; cette situation pouvait justifier la critique de l'Istiqlal qui prétendait que les autorités résidentielles pratiquaient la politique du « *deux poids, deux mesures* ». Par ailleurs, la direction des Affaires politiques avait développé en son sein des embryons de services administratifs et économiques faisant double emploi avec ceux du Secrétariat général du Protectorat et occasionnant des dépenses superflues. Dans ce contexte, l'administration était cloisonnée et des règles rigides de subordination appliquées à la transmission des correspondances entraînaient une multiplication des papiers et des délais excessifs dans le règlement des affaires. Plus grave encore, si la réglementation économique et administrative était élaborée par les services dépendant du Secrétariat général du Protectorat, elle était fréquemment mise en échec par les autorités locales dépendant de la direction des Affaires politiques. Cette direction est « *un État dans l'État* ». En outre, les cadres français des contrôles civils et des affaires indigènes étaient hostiles à toute évolution et à toute réforme. Cette tendance était aggravée par le fait que « *les contrôleurs civils et les officiers des affaires indigènes ont vécu pendant cinq ans, soit le temps de la guerre, dans l'isolement et ignorent à peu près tout des grands problèmes mondiaux, voire de la situation intérieure de la France* »¹. La direction des Affaires politiques freinait donc toutes les initiatives nouvelles et, de ce fait, le Protectorat était condamné à l'immobilisme si cette structure était maintenue sans

¹ Archives du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, Série Maroc 1945-1955, 24QO 118, Note sur l'organisation des services politiques du Protectorat, Rabat, 10 juillet 1945.

changement. « *Or l'immobilité c'est tôt ou tard notre éviction du Maroc. Qu'on le veuille ou non, le Maroc évoluera. S'il évolue en dehors de nous, il évoluera contre nous* »¹. La solution serait de séparer le politique de l'administratif avec le S.G.P., comme chef administratif, et le politique sous le commandement direct et immédiat du R.G. Il y aurait un secrétariat politique, organe d'information, d'étude, de réflexion et de préparation du commandement à la tête duquel une personne choisie avec soin serait l'animateur du Maroc nouveau à construire. Enfin une direction de l'Intérieur serait rattachée au Secrétariat général du Protectorat. C'est cette organisation qui sera mise en place en 1946.

Les structures de l'administration chérifienne sont également modifiées. Ainsi, le *Makhzen* central est lui aussi réorganisé par le dahir du 21 juin 1947². Celui-ci comprend un premier ministre portant le titre de Grand Vizir, un vizir de la justice et un vizir des *Habous*, un directeur du protocole et un *naïb* du Grand Vizir à l'enseignement³. Ces cinq personnages conservent leurs anciennes attributions. Par ailleurs, cinq délégués chargés d'une mission permanente de liaison auprès des administrations chérifiennes (délégué aux finances, délégué à l'agriculture et au commerce, délégué aux travaux publics, à la production industrielle et aux P.T.T., délégué à la santé publique et délégué aux affaires sociales⁴) et un Conseiller juridique du *Makhzen* assistent le Grand Vizir dans ses fonctions. Ces cinq délégués travaillent aux côtés des directeurs français et doivent, par ces contacts, s'initier à la marche des administrations et se familiariser avec les affaires publiques d'un État moderne. Selon un conseiller juridique du Protectorat, cette réforme n'a pas atteint son but. En effet, « *quand le Dr Terrab, délégué du grand vizir auprès du directeur de la Santé publique, voulut faire autre chose que d'inaugurer des hôpitaux, on lui fit comprendre qu'il dépassait la pensée des réformateurs. En fait, les pouvoirs de ces délégués n'étaient pas définis de façon précise si bien que c'était une question de rapports personnels. J'avais auprès de moi un délégué, homme fin et intelligent, bon connaisseur du droit musulman ; il venait quelques après-midis par semaine et nous parlions ensemble des projets récents. Selon un autre témoin c'étaient « des potiches* »⁵. Ces témoignages prouvent que la collaboration est parfois feinte et qu'elle n'existe qu'en théorie car les délégués sont la plupart du temps tenus à l'écart de la gestion des directions. Le

¹ Archives du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, Série Maroc 1945-1955, 24QO 118, Note sur l'organisation des services politiques du Protectorat, Rabat, 10 juillet 1945, déjà citée.

² BOM n° 1810 du 4 juillet 1947 relatif au Conseil des vizirs et dahir du même jour créant le Conseil des vizirs et des directeurs, p. 631.

³ *Habous* : biens de mainmorte, fondations pieuses. *Naïb* : délégué, représentant.

⁴ Aucune archive ne révèle l'identité du délégué aux affaires sociales.

⁵ Cité par Yvonne KNIBIEHLER, Geneviève EMMERY, Françoise LEGUAY, *Des Français au Maroc*, Paris, Denoël, L'aventure coloniale, 1992, p. 365.

Conseiller juridique du *Makhzen* est, quant à lui, en contact avec le Conseiller juridique du Protectorat et s'initie aux questions de droit pour livrer des conseils avisés au *Makhzen*.

Un conseil des vizirs et des directeurs est également créé¹. Il réunit les membres du *Makhzen* et les directeurs de l'administration chérifienne et est chargé de l'étude en commun des questions d'intérêt général. Selon le service de presse du département, ces réformes qui permettent aux membres du *Makhzen* de connaître des questions d'administration et de gouvernement de leur pays marquent « *le désir de la France de conduire le Maroc vers un régime démocratique conforme aux conceptions du monde moderne* »². Dans les faits, aucune archive ne nous permet de confirmer la situation décrite en théorie. Les réunions du conseil des vizirs et des directeurs par exemple ne figurent pas parmi les archives dépouillées pas plus que celles entre le Conseiller juridique du *Makhzen* et le Conseiller juridique du Protectorat.

La réorganisation de l'administration du Protectorat et l'autonomie de la direction du Travail et des Questions sociales ont favorisé l'élaboration d'une législation du travail. Cette dernière s'enrichit en peu de temps et concerne des points divers et nombreux mais cela ne suffit pas à contenter un peuple dont l'exaspération est à son comble.

3 – Une législation tous azimuts mais parfois mal respectée

Si le besoin d'une réglementation du travail plus fournie se fait sentir et si les autorités résidentielles se préparent à y répondre, le respect de celle existante est un de leurs objectifs mais la tâche n'est pas aisée. En effet, si l'administration fixe des règles et si les inspecteurs veillent à leur respect, ces normes sont parfois ignorées des employeurs qui agissent souvent à leur guise. Au sein de l'administration elle-même, il existe des résistances à l'application de la législation du travail. Ainsi, avant la suppression de la direction des Affaires politiques en 1946, celle-ci faisait parfois obstacle à l'application de la législation du travail. Un exemple montre la difficulté de l'administration et des inspecteurs du travail à faire respecter la loi. Depuis le *dahir* du 18 juin 1936, portant réglementation de la durée du travail dans les établissements industriels et commerciaux et l'arrêté viziriel pris pour son application, les Chefs de région et de territoire sont chargés de déterminer par arrêtés les horaires de travail et le repos du personnel de certaines entreprises (industries du bâtiment et du bois, salons de coiffure, métallurgie et

¹ BOM n° 1810 du 4 juillet 1947, Dahir du 21 juin 1947 créant le Conseil des vizirs et des directeurs, p. 631.

² Archives du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, Série Maroc 1945-1955, 24QO 118, Ministère des Affaires étrangères, Service d'information et de presse, circulaire 170 IP, au sujet des réformes marocaines, Paris, 4 juillet 1947, diplomatie, P. o. R. Offroy.

travaux des métaux). Ces arrêtés ont une durée de validité non limitée dans le temps sauf pour les horaires fixés pour l'industrie du bâtiment valables un an et renouvelables chaque année avant le 1^{er} décembre. Or, en 1946, le directeur des Travaux publics, après avoir constaté que la plupart des employeurs ne respectent pas les horaires fixés, invite les Chefs de région et de territoire à établir de nouveaux arrêtés tenant compte de la fin des hostilités et du chômage qui sévit dans certaines professions. Il demande de surcroît une meilleure application de la législation et plus de facilités pour l'action et le contrôle des agents de l'Inspection du travail¹. La guerre terminée, les gouvernants ont la volonté de continuer à porter le Maroc vers la voie du progrès mais s'en donnent-ils les moyens ? La législation applicable est-elle respectée et est-elle suffisamment protectrice des travailleurs ?

Fin 1947, le nombre des inspecteurs est de 13 et celui des sous-inspecteurs est de 12. On en compte 6 à Casablanca, la ville la plus ouvrière du Maroc, dont une inspectrice du travail féminin. Chaque circonscription d'inspection comporte une moyenne de 800 à 2 000 établissements industriels et commerciaux à visiter, nombre qui ne permet pas un contrôle suffisant de la législation sociale et qui autorise de nombreuses infractions à cette législation. Certes, leur nombre a augmenté entre 1926, date de leur création (2 inspecteurs), et 1947 mais il est encore insuffisant dans un pays où les employeurs français et européens pour la plupart contournent la législation du travail qu'ils considèrent comme superflue et comme entravant leur liberté d'entreprendre et modérant leur gain. La réglementation est récente et doit donc être consolidée par l'action des inspecteurs du travail. Malheureusement, les moyens matériels manquent et seuls deux inspecteurs du travail disposent d'un véhicule automobile depuis novembre 1947. Le rendement des autres inspecteurs est affecté par le manque de moyens mis à leur disposition. Les visites sur les chantiers éloignés des centres d'activité sont donc rares et autorisent ainsi les infractions à la législation du travail. L'effectif de l'inspection du travail doit augmenter selon les prévisions des autorités : plus trois inspecteurs et deux sous-inspecteurs². Après 1953, ils seront 23 inspecteurs et 21 contrôleurs pour 250 000 salariés³. En 1954, deux inspecteurs du travail marocains complètent l'effectif de l'inspection du travail et exercent dans les médinas de la ville de Casablanca⁴. C'est un progrès qui autorise une meilleure

¹ CADN, Protectorat Maroc, IMA/200/448 Direction de l'Intérieur, Le directeur des Travaux publics aux Chefs de région et de territoire, signé Lancre pour et par délégation, le sous-directeur, chef de la division Travail, Rabat, 28 juin 1946.

² Archives du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, Série Maroc 1944-1949, 24QO 477, Conventions internationales du travail, 30^{ème} session, Genève, 1947, territoires non métropolitains, projets de conventions.

³ Archives du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, Série Maroc 24QO 478, Dossier général, note au sujet des conditions de vie ouvrière marocaine, sans date mais postérieur à mai 1953.

⁴ Archives nationales du Royaume du Maroc, Rabat, E 899 Direction Générale des Affaires du Protectorat, *La Vigie marocaine* du 11 décembre 1954, « Au conseil du gouvernement... ».

compréhension des problèmes et des besoins des travailleurs car si les inspecteurs du travail d'origine française connaissent la législation du travail, ils ignorent le plus souvent la langue des Musulmans, leur mentalité et leurs coutumes. Il leur est donc difficile, dans ces conditions, de comprendre les situations de conflits et de les résoudre au mieux dans l'intérêt des uns et des autres.

Le respect de la législation en vigueur est un sujet de préoccupation des autorités du Protectorat. Celle sur le repos des femmes en couches et sur les allocations qui leur sont octroyées attire l'attention du directeur du Travail et des Questions sociales en 1952. En effet, ce directeur rapporte que les inspecteurs constatent que les conflits collectifs ont souvent pour origine le réembauchage des femmes avant le terme des 6 semaines auxquelles elles ont droit conformément à l'article 19 du *dahir* du 15 juillet 1947. Par ailleurs, il est également reproché à ces mêmes employeurs de ne pas verser aux femmes en couches l'allocation qui leur revient alors que ce n'est qu'une avance, la Caisse d'Aide Sociale la remboursant aux employeurs. Ce même directeur demande donc aux inspecteurs et contrôleurs du travail de vérifier, lors de leur passage dans les établissements occupant du personnel féminin, que les femmes ne travaillent pas dans les 6 semaines suivant leur accouchement (article 18 du *dahir* du 2 juillet 1947)¹ et qu'elles perçoivent les allocations prévues par l'arrêté résidentiel du 31 mars 1951 (moitié de la rémunération qu'elles auraient perçue si elles étaient demeurées à leur poste versée après demande à la C.A.S. dans les 6 mois qui suivent l'accouchement)². Aucune archive dépouillée ne nous renseigne sur ce point. Pourtant, l'attention du directeur du Travail et des Questions sociales a dû être attirée par les constatations des inspecteurs du travail ou les plaintes des chefs de région dont nous n'avons pas plus trouvé trace.

Le non-respect de la législation par les employeurs est parfois source de mécontentement et de frustration à l'origine de conflits du travail. En 1952, le S.G.P. rapporte que les inspecteurs du travail relèvent de nombreuses infractions à la législation du travail et notamment en matière d'amendes³. Ainsi, l'article 9 du *dahir* du 18 juin 1936 relatif au paiement des salaires interdit de sanctionner par des amendes les manquements aux prescriptions du règlement intérieur sauf en cas de manquements à la discipline, à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. De plus, le montant de l'amende ne peut excéder 10 % des petits

¹ BOM n° 1825 du 17 octobre 1947, *dahir* du 2 juillet 1947 portant réglementation du travail, p. 1028.

² BOM n° 2006 du 6 avril 1951, arrêté résidentiel du 31 mars 1951 modifiant l'arrêté résidentiel du 15 juillet 1947 déterminant les modalités d'application du *dahir* du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale, p. 497.

³ CADN, Protectorat Maroc, IMA/200/448 Direction de l'Intérieur, Lettre du SGP au président de la Confédération Générale du Patronat au Maroc, signée Hutin, Rabat, 21 août 1952, même courrier au président de la Chambre Syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics.

salaires pour une même journée et son taux doit figurer dans le règlement intérieur. En outre, son montant doit être versé à une caisse de secours au profit du personnel de l'établissement ou à une œuvre de bienfaisance ou d'assistance. Il en informe le président de la Confédération Générale du Patronat au Maroc et le président de la Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics et les invite à inciter les employeurs de leur organisation à respecter la législation du travail. Il précise que le respect de ces prescriptions favoriserait un climat de confiance du personnel à l'égard de l'entreprise et éviterait nombre de revendications justifiées notamment fondées sur les infractions à la législation du travail et prétexte aux organisations syndicales à provoquer des grèves à caractère politique. Or, le S.G.P. rapporte que les inspecteurs constatent que les amendes sont prélevées en l'absence de tout règlement intérieur et que leur produit est conservé par l'entreprise. Le représentant de l'autorité demande à ses deux interlocuteurs de porter ces recommandations à la connaissance des patrons afin d'éviter des revendications pouvant occasionner des grèves à caractère politique¹.

Une législation du travail méconnue par ceux qu'elle est censée protéger ne présentant que peu d'intérêts, les autorités résidentielles s'attachent à la faire connaître et demandent aux employeurs de les assister dans cette tâche. Ainsi, l'obligation d'affichage évolue dans son contenu. Alors qu'en 1926, les employeurs devaient afficher dans chaque atelier les seules dispositions du *dahir* concernant le travail des enfants et des femmes ainsi que les arrêtés relatifs à leur exécution, en 1947, les employeurs visés par ce dernier *dahir* doivent afficher le résumé dudit *dahir*. À présent, l'affichage vise à informer non seulement les femmes et les enfants comme auparavant mais aussi les adultes masculins à présent concernés par les dispositions du *dahir* de 1947. La législation du travail ne protège donc plus les seuls travailleurs considérés comme fragilisés par leur jeune âge ou leur sexe mais tous les travailleurs au Maroc. Enfin pour inciter les employeurs à respecter cette législation, le montant des amendes est revu à la hausse. Les contrevenants risquent de cinquante à neuf cents francs contre cinq à quinze francs en 1926. En cas de récidive, les contrevenants sont plus pénalisés qu'en 1926. Ainsi, le rapport est de 50 à 1000 en cas de récidive contre 5 à 16, en cas de récidive, pour la tranche la moins élevée. La somme due est 20 fois plus élevée en 1947 et seulement 3 fois plus élevée en 1926. La sanction par l'argent traduit la ferme volonté des autorités résidentielles de voir la législation du travail respectée par les employeurs du pays. Encore faut-il que les inspecteurs soient assez nombreux pour constater les infractions à la législation du travail ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

¹ CADN, Protectorat Maroc, 2MA/1/145 Secrétariat général du Protectorat, Le S.G.P. au président de la Confédération générale du patronat au Maroc, Rabat, 21 août 1952.

4 – De nouveaux droits pour les travailleurs

La législation du travail s'enrichit de nouveaux droits accordés aux travailleurs. Certains droits s'étoffent notamment le droit aux congés payés (*dahir* du 5 mai 1937) conçu comme une récompense octroyée au travailleur stable dans un pays où la stabilité de la main d'œuvre pose problème. Un public de plus en plus large en bénéficie après la guerre.

a – Des jours de congés payés supplémentaires à titre de récompense

Le *dahir* du 5 mai 1937, bien que son intitulé ne le précise pas, prévoit que tout compagnon ou apprenti appartenant à un atelier artisanal a droit, après six mois de services continus dans l'établissement, à un congé payé d'une durée minimum de sept jours comprenant au moins six jours ouvrables. Il est surprenant de constater que, dès 1937, les travailleurs des ateliers artisanaux sont concernés par le congé annuel payé. Les autorités résidentielles s'immiscent peu à peu dans les échoppes où le travail est effectué selon les méthodes traditionnelles. Ces autorités rompent alors avec une législation du travail qui, jusqu'à présent, ne concernait que le travail effectué selon des méthodes modernes.

Le *dahir* du 9 janvier 1946 relatif aux congés annuels payés abroge et remplace le *dahir* du 5 mai 1937 instituant un congé annuel payé dans l'industrie, le commerce et les professions libérales¹. L'administration est à l'origine de ce *dahir* sur lequel une commission tripartite, comprenant des fonctionnaires et des représentants des patrons et des salariés, a donné son avis. Mais aucune archive ne livre les coulisses de sa rédaction et de ses modifications éventuelles.

Dans sa version définitive, le *dahir* de 1946 prévoit d'accorder des jours de congé supplémentaires en cas d'ancienneté du travailleur dans l'entreprise, soit un jour de congé supplémentaire par période de cinq ans sans pouvoir excéder 18 jours ouvrables (le *dahir* de 1937 prévoyait 12 jours de congés payés). Cette disposition tend à récompenser et à fidéliser une main d'œuvre encore instable qui n'hésite pas à quitter l'entreprise pour le *bled* à la saison des moissons ou lorsqu'elle estime disposer d'assez de ressources pour vivre quelque temps sans travailler. Cette attitude déconcerte les patrons européens à la recherche d'une main d'œuvre stable qu'ils pourront éventuellement former pour les besoins spécifiques de leur entreprise. Les patrons essaient de fidéliser une main d'œuvre encore instable à une époque où le travail ne manque pas. En effet, si de 1921 à 1941, les travailleurs connaissent par intermittence des périodes de chômage qu'attestent de nombreuses correspondances au sein de l'administration, à partir de 1946-1947, la main d'œuvre vient à manquer. Pour y remédier, les

¹ BOM n° 1744 du 29 mars 1946, *Dahir* du 9 janvier 1946 relatif aux congés annuels payés, p. 222.

autorités françaises transmettent au ministre des Affaires étrangères un projet de loi établi par le service du ministre du Travail après entente du ministre de l'Industrie et du Commerce. Ce projet tend à constater la nullité de l'acte provisoirement applicable dit « Loi du 11 octobre 1940 sur les cumuls d'emploi » (J.O. du 27 octobre 1940). Il est rare qu'une mesure métropolitaine s'applique au Maroc sans aucune modification. Cette loi de 1940, également applicable aux pays de Protectorat, interdisait aux salariés d'exercer un métier d'appoint pendant leurs loisirs au détriment des chômeurs nombreux à cette époque. Mais, en 1947, pour faire face à la pénurie de main d'œuvre et favoriser l'accroissement de la production dans tous les secteurs de l'économie nationale, le Gouvernement tend à encourager l'augmentation effective de la durée hebdomadaire de travail jusqu'à quarante-huit heures par semaine¹.

La même année, un nouveau travailleur bénéficie d'un congé payé, il s'agit du travailleur à domicile. Cette disposition permet à un grand nombre d'enfants et de femmes, travaillant le plus souvent à domicile pour un patron, de bénéficier de ce droit. Le nombre des bénéficiaires augmente avec le temps, les améliorations touchent petit à petit un plus large public.

Les droits à congé des jeunes travailleurs sont augmentés dès la fin de l'année 1946. Ainsi, les travailleurs ou apprentis de moins de dix-huit ans se voient accorder deux jours de congé par mois de travail tandis que ceux âgés de dix-huit à vingt et un ans obtiennent un jour et demi de congé quand les autres travailleurs n'obtiennent qu'un jour de congé².

Les chefs de famille bénéficient à partir de la fin de l'année 1946 d'un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer. Ce congé est de trois jours et s'ajoute aux congés annuels payés³. Enfin, le *dahir* du 12 février 1952 modifiant et complétant le *dahir* du 9 janvier 1946 relatif aux congés annuels payés prévoit que la durée des congés est augmentée d'autant de jours ouvrables qu'il y a de jours fériés ou de jours de fête chômés dans l'établissement pendant la période de congé. Le temps n'est plus, comme par le passé, au refus d'accorder des jours de congé sous prétexte que l'année est jalonnée de jours fériés et de jours de fête⁴. Les mentalités de ceux qui élaborent la législation ont changé.

¹ Archives du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, Série Maroc 24QO 477, Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale, direction de la Main d'œuvre, sous-direction de l'Emploi, Le ministre du Travail et de la Sécurité Sociale au Ministre des Affaires étrangères, sous-direction des Protectorats, Paris, 13 décembre 1947.

² BOM n° 1779 du 29 novembre 1946, Dahir du 16 octobre 1946 modifiant et complétant le dahir du 9 janvier 1946 relatif aux congés annuels payés, p. 1074.

³ BOM n° 1779 du 29 novembre 1946, Dahir du 22 octobre 1946 tendant à accorder au chef de famille, salarié, fonctionnaire ou agent des services publics un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance à son foyer, p. 1075.

⁴ BOM n° 2057 du 28 mars 1952, Dahir du 12 février 1952 modifiant et complétant le dahir du 9 janvier 1946 relatif aux congés annuels payés, p. 458.

La réglementation du travail s'étoffe aussi grâce à des droits autrefois refusés et aujourd'hui reconnus à des catégories de travailleurs. Le *dahir* du 2 juillet 1947 portant réglementation du travail élargit son champ d'application et abroge, dès son entrée en vigueur, le *dahir* de 1926 tel que ce *dahir* avait été modifié et complété¹. Contrairement au *dahir* du 13 juillet 1926 qui ne visait que la réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux, le *dahir* de 1947 s'applique à des établissements autres qu'industriels ou commerciaux. Il s'applique notamment « *aux employeurs exerçant une profession libérale et aux établissements où ne sont employés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père, soit de la mère, soit du tuteur, même lorsque l'activité de ces établissements est exercée sur la voie publique* »². Les autorités du Protectorat ne s'interdisent plus de réglementer le travail dans les ateliers artisanaux le plus souvent dirigés par des Marocains. Les employés de ces établissements familiaux peuvent enfin bénéficier d'un début de protection qui leur avait été refusé en 1926 ; c'est une petite révolution qui ne doit pas être passée sous silence. Elle marque, comme d'autres mesures d'après-guerre, la volonté de changement des autorités résidentielles et de la métropole.

b – Des droits existants étoffés

Les droits acquis grâce à une réglementation déjà ancienne peuvent s'étoffer avec le temps. Le *dahir* du 25 juin 1927 relatif à la réparation des accidents du travail a fait l'objet de nombreuses modifications successives. Ainsi, le *dahir* du 13 août 1955, modifiant et complétant le *dahir* du 25 juin 1927, assouplit les conditions d'attribution des indemnités dues à la victime d'un accident du travail. En effet, en cas d'incapacité temporaire, l'indemnité journalière est due à la victime dès le premier jour alors que selon le *dahir* de 1927 elle n'était due qu'à la condition que l'incapacité de travail ait duré quatre jours³. Cette nouvelle disposition veut éviter des arrêts de travail inutilement prolongés pour obtenir l'indemnité journalière. L'expérience française et les abus constatés en métropole ont engendré cette nouvelle disposition. Vingt ans plus tôt, un *dahir* avait apporté d'importantes modifications au *dahir* de 1927. En effet, en 1935, une nouvelle victime, l'enfant âgé de moins de douze ans révolus, accédait au droit de bénéficier d'une rente ou d'une indemnité journalière en cas d'accident du travail. En 1927, seul l'ouvrier ou l'employé y avait droit (art. 3). Par ailleurs, ce même *dahir*, après avoir exclu de son champ

¹ BOM n° 1825 du 17 octobre 1947, Dahir du 2 juillet 1947 portant réglementation du travail, p. 1028.

² BOM n° 1825 du 17 octobre 1947, Dahir du 2 juillet 1947 portant réglementation du travail, p. 1028, déjà cité.

³ BOM n° 1212 du 17 janvier 1936, Dahir du 26 novembre 1935, dahir du 26 novembre 1935 modifiant et complétant le dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, p. 50.

d'application les ouvriers et employés sujets marocains ou assimilés qui, sous les ordres de chefs ou de patrons indigènes, travaillent dans des chantiers ou ateliers où s'exercent des métiers indigènes avec le concours d'un personnel exclusivement indigène, y incorpore les entreprises indigènes de travaux publics, de bâtiments, d'exploitation de carrières ou de transports par terre et par eau¹. De plus, les nouvelles dispositions du *dahir* de 1955 s'appliquent également « aux travailleurs marocains même s'ils travaillent sous les ordres d'employeurs marocains dans des établissements où s'exercent des métiers conformes aux traditions corporatives marocaines avec le concours d'un personnel exclusivement marocain ». Les entreprises visées sont celles pratiquant un métier artisanal ; par conséquent les compagnons et apprentis indigènes sont à présent concernées par les dispositions relatives à la réparation des accidents du travail. Ces mesures profitent donc à des Marocains qui, jusqu'à cette date, ne bénéficiaient d'aucune indemnité (les dispositions du C.O.C. ne leur étaient pas applicables non plus ; ils ne pouvaient donc pas prétendre à réparation de leur préjudice même en rapportant la preuve de la faute de leur employeur) sauf à compter sur la générosité de leur employeur. En 1943, l'article 4 du *dahir* du 21 mai 1943 offre la possibilité au directeur des Communications, de la Production Industrielle et du Travail d'étendre les dispositions de l'article 3 (droit de la victime à une rente ou à une indemnité journalière en cas d'accident du travail) à d'autres catégories d'entreprises indigènes d'une ville ou d'une région déterminée ou de l'ensemble de la zone du Protectorat². Il suffit donc à ce directeur de prendre des mesures d'extension des dispositions du *dahir* de 1927 et à celles des *dahirs* qui l'ont modifié et complété pour que la majorité des entreprises indigènes soient soumises à la législation sur les accidents du travail. Les archives dépouillées n'ont pas révélé que l'administration ait usé de ce moyen pour faire appliquer ces dispositions à un plus grand nombre d'entreprises indigènes. En outre, les dispositions du *dahir* de 1927 sont étendues aux maladies professionnelles fort nombreuses et invalidantes surtout lorsqu'elles sont contractées dans les mines et les carrières.

En 1945, un *dahir* étend enfin aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail. C'est un progrès pour un secteur qui se mécanise de plus en plus et dont les machines provoquent de plus en plus d'accidents aux conséquences de plus en plus graves. Enfin, en 1947, le délai pour agir devant les tribunaux aux fins d'obtenir des prestations et indemnités est allongé, l'action se prescrit désormais par deux ans au lieu d'une année en 1927. Ce délai supplémentaire permet aux travailleurs de prendre connaissance de leurs droits qu'ils ignorent

¹ BOM n° 1212 du 17 janvier 1936, Dahir du 26 novembre 1935, p. 51, déjà cité.

² BOM n° 1597 du 4 juin 1943, Dahir du 21 mai 1943 modifiant et complétant le dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, p. 416.

le plus souvent et de réclamer ce qui leur est éventuellement dû et donc d'obtenir en partie réparation de leur préjudice.

De nouveaux droits garantissant un *minimum* de revenu aux travailleurs sont consentis comme celui leur permettant de prétendre à la réparation de l'accident survenu au cours du trajet entre le domicile et le lieu de travail dans les mêmes termes qu'en cas d'accident du travail¹. Cependant, l'indemnité n'est due qu'à la condition que le parcours n'ait « *pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel de la victime ou indépendant de son emploi* ». « *Est assimilé à la résidence, le restaurant, la pension de famille, le mess, la cantine, le casse-croûte ou tout autre établissement de même nature où la victime prend habituellement son repas au milieu de sa journée de travail ou lorsque la victime se rend dans cet établissement dès l'achèvement de sa journée de travail pour y prendre son repas. Il en est de même lorsque la victime prend habituellement soit l'un ou l'autre, soit l'un et l'autre de ses repas chez un parent ou un particulier* ». Ce nouveau droit est un acquis intéressant pour les travailleurs car le mauvais état des routes et l'absence de réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique (absence de Code de la Route) sont à l'origine d'accidents parfois très graves et donc très invalidants voire mortels pour une population essentiellement ouvrière et qui donc a besoin de sa force physique pour travailler et subvenir à ses besoins.

La santé de la mère fait l'objet d'une attention particulière et le repos des femmes en couches est augmenté de huit à douze semaines et la suspension du travail par la femme pendant cette période avant et après l'accouchement ne peut être une cause de rupture du contrat de louage de services (article 18, *dahir* du 2 juillet 1947). Cette dernière disposition figurait déjà dans le texte du *dahir* de 1926. Le *dahir* de 1947 apporte une nouveauté par rapport au *dahir* de 1926, la femme en état de grossesse apparente pourra quitter le travail sans délai-congé et sans avoir de ce fait à payer une indemnité de rupture. Cette disposition privilégie la fonction de mère à celle de travailleuse participant à la production de richesses ; elle protège la santé de la mère qui peut être fragile dès les débuts de la grossesse et pas seulement avant et après l'accouchement. Elle protège aussi la santé de l'enfant à naître. Ce *dahir* a une portée générale.

c – Le statut-type comme moyen de réduire les conflits du travail

Après 1945, les autorités du Protectorat visent l'efficacité car le temps presse, le peuple marocain s'impatiente et le mouvement nationaliste est de plus en plus virulent à l'égard de la politique française au Maroc. Le gouvernement élabore alors des législations nouvelles,

¹ BOM n° 2239 du 13 août 1955, Dahir du 13 août 1955 modifiant et complétant le dahir du 25 juin 1927 relatif à la réparation des accidents du travail, p. 1412.

applicables à un très grand nombre de travailleurs, et tendant à réduire le nombre des conflits du travail. Ces législations doivent contribuer à la paix sociale. Le *dahir* du 23 octobre 1948, relatif au statut type, s'y emploie en fixant les rapports entre les salariés qui exercent une profession commerciale, industrielle ou libérale et leur employeur¹. Les rapports entre salariés et employeur dans l'agriculture ne sont pas visés par ces dispositions. Pourquoi ? Serait-ce un oubli de la part du législateur ? Est-ce la politique du gouvernement qui n'entend pas s'immiscer dans un secteur où la main d'œuvre est, pour l'essentiel, indigène et où les rapports sont encore réglés par les traditions ? Il est vrai que le statut-type prévoit des avantages dont ne bénéficient pas encore les travailleurs agricoles et qu'il leur accorderait d'office. Les autorités du Protectorat ne sont pas prêtes à accorder autant de droits aux ouvriers agricoles qu'aux autres ouvriers. Elles concentrent donc leurs actions sur la main d'œuvre industrielle et commerciale nécessaire aux patrons européens aux prises avec un prolétariat de plus en plus nombreux et revendicatif dont il faut calmer le mécontentement et qui, par ailleurs, est indispensable à la mise en valeur du pays.

Aux termes de l'article premier du *dahir* de 1948, « *dans toutes les entreprises industrielles et commerciales, et dans les professions libérales, les rapports entre l'employeur et les salariés doivent faire l'objet d'un statut établi par le chef d'établissement* ». L'établissement d'un statut-type est donc obligatoire, son contenu est approuvé par le directeur du Travail et des Questions sociales après examen concerté avec le délégué du Grand Vizir aux Affaires sociales sauf si ce statut reproduit les clauses du statut-type déterminé par arrêté résidentiel qui reprend surtout les textes législatifs, la jurisprudence et les usages locaux concernant l'embauchage et le licenciement du personnel, la rupture du contrat de travail, le paiement des salaires, l'hygiène et la sécurité des travailleurs². La collaboration des deux administrations est donc à présent réelle ; le délégué du Grand Vizir aux Affaires sociales constitue le lien entre les deux administrations. Ce contrôle du statut-type permet à l'administration de surveiller les relations entre salarié et employeur et de protéger celui-là des abus de celui-ci et ainsi d'éviter le plus possible les litiges qui font mauvaise presse à la présence française et européenne, les patrons étant, on ne le sait que trop, pour l'essentiel français ou européens.

¹ BOM n° 1878 bis du 26 octobre 1948, Dahir du 23 octobre 1948 relatif au statut-type fixant les rapports entre les salariés qui exercent une profession commerciale, industrielle ou libérale et leur employeur, p. 1178.

² BOM n° 1878 bis du 26 octobre 1948, Arrêté résidentiel portant détermination du statut-type fixant les rapports entre les salariés qui exercent une profession commerciale, industrielle ou libérale et leur employeur, p. 1179.

Le statut-type règle les différentes situations rencontrées lors de la formation, de l'exécution et de la rupture du contrat de travail. Il envisage, par ailleurs, la classification du personnel en deux catégories : les salariés stables c'est-à-dire recrutés pour une période de travail indéterminée et les salariés temporaires c'est-à-dire recrutés pour assurer un remplacement ou pour effectuer un travail saisonnier, temporaire ou d'une durée déterminée. Le statut-type prévoit la durée de la période d'essai (les douze premiers jours de travail effectif pour les ouvriers, le premier mois de travail pour les employés et les trois premiers mois pour les contremaîtres, les agents de maîtrise, les ingénieurs et les directeurs sont considérés comme un temps d'essai ; un délai plus long pourra être prévu par le contrat écrit de louage de services), l'embauchage, la priorité de réembauchage des salariés licenciés, la rupture du contrat de louage de services, le délai de préavis, la discipline, la périodicité des payes, les congés payés et de maladie et les absences autorisées. Il est également question de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Ces dernières prescriptions sont assorties de sanctions en cas de non-respect desdites règles par l'employeur attestant ainsi de la volonté des autorités de les rendre effectives. Le salarié pourra aussi être sanctionné pour manquement aux prescriptions concernant les règles d'hygiène ou la sécurité. Le modèle de statut fait l'objet d'un arrêté résidentiel dont l'article 3 précise que l'employeur recrute le personnel dont il a besoin, dans les conditions prescrites par la loi, en tenant compte uniquement des aptitudes et de la qualité des postulants et de leurs références. Pour la première fois, les employeurs du Maroc doivent sélectionner leurs employés en fonction de leurs aptitudes et compétences. Le critère de la nationalité ne peut donc être pris en compte : c'est une petite révolution.

L'établissement d'un statut-type est obligatoire dans les entreprises pour lesquelles aucune convention collective n'a été signée. Il doit donc être établi dans toutes les entreprises visées par les dispositions du *dahir* de 1948 (toutes les entreprises industrielles et commerciales et les professions libérales) car à cette date aucune convention collective n'a été signée au Maroc. Il remplace la convention collective qui, à défaut d'accord de volonté entre les organisations des employés et des patrons, n'existe pas. Le manque d'intérêt pour les conventions collectives dont la signature n'était pas obligatoire a sans doute incité les autorités à rendre obligatoire l'établissement d'un statut-type comparable à un règlement intérieur très étoffé. Mais pourquoi un statut-type et non des *dahirs* pour réglementer les relations de travail ? Sans doute parce que le procédé du statut-type autorise plus de libertés (c'est le chef d'entreprise qui établit le statut qui devra être approuvé par les autorités) que celui des *dahirs* et qu'il est important de ne pas entraver l'activité d'un des meilleurs soutiens de la politique des autorités résidentielles que sont les entrepreneurs. Ces autorités ne peuvent pas se mettre à

dos la population des colonisés et celle des colons car elles doivent obtenir un *minimum* de consensus pour perdurer. Selon Pierre Frayssinet, le statut-type a permis aux salariés et aux employeurs de connaître les règles éparées de la législation du travail¹. On peut donc supposer que, connaissant leurs droits, les ouvriers seront plus à même de se défendre et les patrons plus enclins à les respecter pour éviter les conflits.

d – Le délai de préavis

Une autre réglementation vise à apaiser les conflits susceptibles de naître dans les relations employeur-salarié. Il en est ainsi du *dahir* du 30 juillet 1951 relatif aux délais de préavis en matière de louage de services, sources potentielles de litiges d'après les constatations de J. Ruaudel dès 1938². L'exposé des motifs nous renseigne sur le but de ce *dahir* ; il s'agit de favoriser la formation ou la consécration des usages. L'article 754 du *dahir* du 12 août 1913 formant Code des obligations et contrats prévoit que le contrat (contrat à durée indéterminée) est résiliable et chacune des parties peut s'en départir en donnant congé dans les délais établis par l'usage du lieu ou par la convention. Il peut être dérogé par des conventions collectives aux délais fixés par les usages.

Dans certaines professions, ces usages sont connus de tous et appliqués sans difficulté mais dans d'autres professions, on enregistre des variations sensibles dans la détermination des délais de préavis provoquant des litiges nuisant à l'harmonie des rapports entre employeurs et salariés. M. Ruaudel, président du Tribunal de Paix de Casablanca, rend compte de la difficulté de juger dans son ouvrage *Le contrat de travail et les délais de préavis au Maroc*. Il précise « *Ne pas créer un usage sans commettre un excès de pouvoir d'une part et d'autre part juger d'après un usage qui en fait était inexistant : telle était la situation dans laquelle se trouvait la juridiction prud'homale* ». Il fallait cependant trouver une solution. L'auteur ajoute : Un principe toutefois peut être retenu, la Cour de Cassation ayant en effet admis que « *dans le cas où il n'existe pas d'usage dans la localité fixant la durée du délai-congé pour des professions qui comportent généralement un préavis, le Juge du fond n'excède pas les limites de son pouvoir souverain en appliquant l'usage suivi dans d'autres professions après avoir vérifié si le délai qu'il fixe n'excède pas le temps normal nécessaire au salarié pour trouver un autre emploi* ». C'est en vertu de ce principe que le Conseil de Prud'hommes de Casablanca, soit par assimilation avec quelques usages établis dans certaines professions, soit en se référant aux

¹ Pierre FRAYSSINET, *op. cit.*

² BOM n° 2028 du 7 septembre 1951, *dahir* du 30 juillet 1951 relatif aux délais de préavis en matière de louage de services, p. 1393.

usages de la Métropole, soit encore en sollicitant l'avis des organisations patronales et ouvrières a pu établir une réglementation. M. Ruau del avoue : « *Peut-être au point de vue strictement juridique le conseil de Prud'hommes de Casablanca a-t-il outrepassé sa véritable fonction ; mais nous ne pouvons que répéter qu'il fallait obligatoirement créer ou renoncer à juger* »¹.

L'arrêté viziriel du 13 août 1951 pris pour l'application du *dahir* du 30 juillet 1951 propose donc une liste des délais de préavis habituellement observés². Des professions sont énumérées au regard desquelles figure un délai de préavis. Ainsi, à titre d'exemple, le délai de préavis pour un directeur technique ou un chef de service est de trois mois, ce délai augmentant après trois ans de services continus dans le même établissement ou chez le même employeur (après 3 ans, 6 mois ; après 10 ans, 12 mois), il est d'un mois pour une dactylographe et d'une semaine pour un chauffeur de camionnette. Ce délai doit être respecté par les deux parties au contrat : l'aide comptable et son employeur tout comme le concierge et son patron.

Dans l'exposé des motifs du *dahir* de 1951, on peut lire que « *cette liste n'aura qu'une valeur purement indicative et n'interdira pas le cas échéant de rapporter devant le juge la preuve de l'existence de délais différents conformes à l'usage du lieu* ». Ces dispositions entendent diminuer le nombre des conflits liés au non-respect du délai de préavis établi par l'usage du lieu ou la convention car les conflits en la matière sont nombreux et encombrant inutilement les tribunaux. Cette situation n'est pas nouvelle. En 1938, J. Ruau del, alors juge de paix de 1^{ère} classe, président du Conseil de Prud'hommes de Casablanca, consacre une partie de son ouvrage aux délais de préavis, l'autre concernant le contrat de travail. Il précise en avant-propos que « *la grande majorité des patrons et des salariés ignorent les textes qui conditionnent actuellement le contrat de travail* »³. Le but de l'auteur est de faire connaître les textes marocains aux patrons et aux ouvriers aux fins de réduire le nombre des litiges. Son livre envisage de nombreuses situations, sources potentielles de litiges, et leur donne une solution tendant ainsi à apaiser les relations entre salarié et employeur ; il est un guide pratique à l'usage des deux parties.

e – La conciliation et l'arbitrage

Les conflits individuels de travail ne sont pas les seuls litiges opposant les deux parties au contrat de travail ; les conflits collectifs émaillent aussi les relations de travail. Devant leur

¹ J. RUAUDEL, *Le contrat de travail et les délais de préavis au Maroc : Manuel pratique de la législation marocaine à l'usage des patrons, employés et ouvriers*, Casablanca, L'Imprimerie Française, 1938, p. 219.

² BOM n° 2028 du 7 septembre 1951, arrêté viziriel du 13 août 1951 pris pour l'application du *dahir* du 30 juillet 1951 relatif aux délais de préavis en matière de louage de services, p. 1394.

³ J. RUAUDEL, *op. cit.*, avant-propos.

multiplication et leur répercussion au niveau économique et social (arrêt de la production, pertes de salaires et de profits, troubles à l'ordre public et à la paix sociale), le gouvernement réagit en promulguant le *dahir* du 19 janvier 1946 relatif à la conciliation et à l'arbitrage en matière de différends collectifs du travail¹. Ce texte pose une obligation, celle de soumettre tous ces litiges nés dans les entreprises agricoles, commerciales et industrielles aux procédures de conciliation et d'arbitrage. La conciliation est la première et la dernière phase de la procédure en cas d'accord des parties au conflit et la première en cas de désaccord de celles-ci. Dans ce dernier cas, la conciliation est suivie de la phase de l'arbitrage. Il est à noter que ce dispositif est proche de celui de 1936-1938 en vigueur en France métropolitaine.

Des commissions régionales de conciliation et une commission interrégionale de conciliation (sise à Rabat et compétente à connaître les litiges intéressant plus d'une région) sont créées. La commission est saisie par la partie diligente ou à défaut par une autorité. La commission doit se réunir rapidement et statuer rapidement car il faut régler le conflit au plus vite dans l'intérêt des patrons, des salariés et de la production. Il y a accord ou désaccord et dans ce dernier cas, les parties sont invitées à choisir chacune un arbitre ou un arbitre commun. A défaut de désignation d'arbitre, la commission de conciliation en désigne un. Les arbitres doivent rendre leurs sentences sur les points d'accord. Pour les points de désaccord, un surarbitre est désigné. Les sentences arbitrales et sur-arbitrales peuvent être portées devant la Cour suprême d'arbitrage. L'accord est constaté par un procès-verbal de conciliation et les sentences arbitrales sont obligatoires, elles s'imposent aux parties. La non-exécution d'une sentence permet aux arbitres de condamner la partie à laquelle elle est imputable au paiement d'une astreinte. Lorsque la non-exécution est imputable à un employeur, celui-ci peut être déclaré inéligible pendant trois ans au Conseil du Gouvernement et au Conseil des Prud'hommes et privé du droit de participer à une entreprise de travaux ou à un marché de fourniture pour le compte de l'Etat ou d'une collectivité publique. Cette sanction peut être lourde de conséquences et, de ce fait, dissuasive. Les autorités résidentielles ont tenu à régler ces conflits collectifs le plus rapidement possible et à rendre effectives les sentences arbitrales en prévoyant de lourdes sanctions.

Les procédures de conciliation et d'arbitrage sont parfois utiles car elles contribuent à instaurer la paix sociale. Elles remédient à l'inégalité naturelle des salariés puisque les conditions de travail cessent d'être déterminées unilatéralement par l'employeur. Elles ont

¹ BOM n° 1746 du 12 avril 1946, Dahir du 19 janvier 1946 relatif à la conciliation et à l'arbitrage en matière de différends collectifs du travail, p. 274.

souvent pour résultat d'uniformiser les conditions du travail et rappellent donc les conventions collectives. Mais la mise en application de ces procédures de conciliation et d'arbitrage suppose une forte organisation professionnelle et une volonté de collaboration qui font souvent défaut au Maroc¹.

Toutes les entreprises ne sont pas concernées par le *dahir* de 1946. En effet, les entreprises dirigées par des entrepreneurs marocains travaillant dans le cadre de leurs traditions corporatives avec le concours d'un personnel exclusivement marocain sont exclues de son champ d'application. Les autorités se refusent encore à investir et à contrôler les entreprises indigènes qui, par leur petite taille, ne contribuent que modestement à la création de richesses et à la mise en valeur du pays. Le gouvernement s'attache d'abord à réglementer les entreprises qui assureront la prospérité du pays et souligneront la puissance et l'implication de la France au Maroc pour plus de progrès.

La France, bien que très occupée par sa reconstruction à partir de 1945, ne se désintéresse pas de son Empire colonial et en particulier des ressortissants français, résidant en Tunisie ou au Maroc, qui ne bénéficient pas du régime de la Mutualité, institué en France. Le ministre du Travail et de la Sécurité sociale demande au ministre des Affaires étrangères de proposer au Sultan du Maroc et au Bey de Tunis d'élaborer un texte s'inspirant de la législation métropolitaine en particulier de l'ordonnance du 19 octobre 1945². Ces nouveaux textes autoriseraient les personnes vivant sous leur souveraineté, y compris les ressortissants étrangers, à bénéficier des avantages des institutions mutualistes. Le général d'Armée Juin, après avoir été invité à envisager l'application au Maroc de mesures inspirées de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité répond au ministre des Affaires étrangères. Après enquête et étude concertée de la question par les principaux services intéressés à son règlement, il est décidé que « *l'extension de la législation métropolitaine ne paraît pas souhaitable en raison de la diversité des situations ; il paraît par contre possible d'améliorer le régime actuel de la Mutualité au Maroc en aménageant à son profit la législation sur les associations actuellement en vigueur* ». Il est vrai que les situations sont différentes en France et au Maroc : alors qu'en France la Mutualité complète l'action de la Sécurité sociale, au Maroc, elle suppléerait les institutions d'une Sécurité sociale qui n'a pu être établie. Pour encourager

¹ A. HIVERNAUD, *op. cit.*, p. 74.

² Archives du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, Série Maroc 1945-1955, 24QO 477, 1944-1949, Direction Afrique-Levant, Le ministre du Travail et de la Sécurité sociale au ministre des Affaires étrangères, signé Pierre Laroque, Paris, 15 décembre 1945.

la Mutualité, on peut octroyer de nouvelles capacités et des avantages particuliers aux groupements de mutualité ou organiser une tutelle sur la gestion de ces groupements¹.

Les Français font l'objet d'attentions particulières comme par le passé. En 1947, la composition du conseil d'administration de l'Office de la famille française est modifiée après avoir été modifiée en 1941. La part des représentants des chefs de famille augmente entre ces deux dates. La société civile est de plus en plus consultée et sollicitée pour la gestion des affaires du pays mais elle est française. La société civile marocaine n'est que très peu consultée pour les affaires qui la concernent au premier chef. Elle s'impatiente et le montre à diverses reprises.

Après la guerre, en 1948, l'Office de la famille française aide les familles avec enfants ayant peu de revenus et verse une allocation de salaire unique aux « ménages qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée pour leurs enfants de nationalité française réputés à charge ». Ces allocations ne peuvent se cumuler avec les allocations familiales payées par la Caisse d'Aide Sociale ou versées directement par les employeurs. Les taxes sont dues par les citoyens français de l'un et l'autre sexe *grosso modo* sans enfant ; les bénéficiaires sont *grosso modo* les familles avec enfant². Ce système est basé sur la solidarité entre compatriotes ; les couples avec enfant, disposant de moins de revenus que ceux sans enfant, bénéficient d'une aide de leurs compatriotes.

f – Les délégués du personnel au Maroc

À partir de 1955, des délégués du personnel sont élus dans les établissements industriels, commerciaux et agricoles où sont occupés habituellement plus de cinquante salariés³. Par comparaison, en métropole, il suffit de plus de 10 salariés pour que l'établissement se dote de délégués du personnel⁴. Pourquoi ces dispositions ignorent-elles les établissements à faible effectif au Maroc ? Quel argument peut justifier une telle différence de traitement ? Les autorités résidentielles rechignent-elles encore à s'immiscer dans la vie des petites entreprises qui participent peu à la production de richesses et qui, par leur faible effectif et leurs éventuelles manifestations, ne feront que peu de bruit en cas de mécontentement des salariés ?

¹ Archives du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, Série Maroc 1945-1955, 24QO 477, 1944-1949, Direction Afrique-Levant, Le général d'Armée Juin, CRG, à M. R. Schuman, ministre des Affaires étrangères, Rabat, 27 août 1949.

² BOM, n° 1858 du 4 juin 1948, Arrêté résidentiel portant création d'une allocation de salaire unique versée par l'Office de la famille française, p. 647.

³ BOM n° 2239 du 23 septembre 1955, Dahir du 16 septembre 1955 fixant le statut des délégués du personnel dans les établissements industriels, commerciaux et agricoles, p. 1425.

⁴ JO, 1936, p. 6 698.

On constate qu'en métropole les dispositions relatives aux délégués du personnel sont muettes sur la procédure électorale et ne détaillent pas leur domaine d'intervention. Cette imprécision va engendrer des contestations sur le statut et sur le rôle des délégués. Simone Weil, philosophe, de retour d'une mission dans le Nord pour le compte de la C.G.T. juge sévèrement les pratiques des nouveaux délégués : « *Élus pour veiller à l'application des lois sociales, ils sont bientôt devenus un pouvoir dans les usines et se sont considérablement écartés de leur mission théorique. La cause doit en être recherchée... dans le cumul des fonctions propres des délégués et de fonctions syndicales qui n'ont jamais été prévues par aucun texte. Les délégués sont peu à peu apparus aux ouvriers comme une émanation de l'autorité syndicale, et les ouvriers habitués depuis des années à l'obéissance passive, peu entraînés à la pratique de la démocratie syndicale, se sont accoutumés à recevoir leurs ordres* ». Après avoir dressé ce tableau très sombre, Simone Weil demande le rétablissement de la subordination normale des délégués à l'égard des syndicats ; c'est, selon elle, « *une question de vie ou de mort pour notre mouvement syndical* »¹. Il semble que la mise en garde de Simone Weil ait été entendue puisque l'article 2 du *dahir* du 16 décembre 1955, fixant le statut des délégués du personnel dans les établissements industriels, commerciaux et agricoles, énumère les missions de ces délégués. Ils « *ont pour mission : de présenter au chef d'établissement les réclamations individuelles ou collectives du personnel relatives aux salaires, aux classifications professionnelles et à l'application de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs qui n'auraient pas été directement satisfaites, de saisir de ces réclamations en cas de désaccord et selon l'objet de la réclamation, l'agent chargé de l'inspection du travail, l'inspecteur des questions sociales ou, à défaut, l'autorité locale. Ils peuvent proposer toutes mesures utiles en cas d'accidents ou de maladies professionnelles graves* ». L'article 6 du même *dahir* fixe les conditions d'élection des délégués du personnel élus par catégories de personnel (ouvriers ; employés ; agents de maîtrise et assimilés ; ingénieurs et chefs de service) et stipule que « *dans chaque catégorie, il pourra être tenu compte de la représentation des groupes ethniques notamment lorsque l'insuffisance de tels groupes ne leur permettrait pas de disposer d'une représentation propre* »². Ainsi, il pourra être tenu compte de la représentation des Marocains dans la catégorie « agents de maîtrise et assimilés » alors qu'ils sont très peu nombreux dans cette catégorie, ces postes étant occupés par les Français et les Européens et très rarement par les Marocains.

¹ Cité par J. P. LE CROM, *L'introuvable démocratie salariale, Le droit de la représentation du personnel dans l'entreprise (1890-2002)*, Paris, Syllepse, 2003, p. 22-23.

² BOM n° 2239 du 23 septembre 1955, déjà cité.

Par ailleurs, il est étonnant de constater que, contrairement au passé, les établissements agricoles sont concernés par cette législation dès les débuts de son entrée en vigueur. En effet, de nombreuses législations n'ont visé, dans un premier temps, que les établissements industriels et commerciaux et, dans un deuxième temps, les établissements agricoles (*dahir* du 13 juillet 1926 portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux, *dahir* du 31 octobre 1940 relatif au maintien de l'activité des entreprises industrielles et commerciales et au licenciement de leur personnel, *dahir* du 11 octobre 1943 relatif à la révision des salaires stipulant en son article premier que « pourront être révisés [...] les salaires du personnel français, étranger et marocain soit occupé dans les établissements industriels et commerciaux ainsi que dans les professions libérales, soit au service de notaires, de syndicats... »). Ce procédé consistant à protéger, dans un premier temps, certains travailleurs et, dans un second temps, tous les travailleurs, a été celui employé en France et a été reproduit au Maroc.

Si les établissements agricoles sont concernés par le *dahir* de 1955, un avant-projet de *dahir* révèle les tergiversations de l'administration sur les délégués du personnel. En effet, le directeur de l'Intérieur soumet un avant-projet de *dahir* au Secrétaire général du Protectorat ne visant que les établissements industriels et commerciaux. Ce directeur doute par ailleurs de l'efficacité de ces mesures tendant à « empêcher la naissance d'un syndicalisme libre au Maroc ». Cet aveu révèle les intentions des autorités : contrer le développement d'un syndicalisme au Maroc et lui substituer des délégués du personnel dont les missions sont circonscrites au périmètre de l'entreprise. Ce directeur craint au contraire que cette législation à venir ne fasse le jeu du communisme en rejetant les prolétaires marocains vers la C.G.T. et l'Istiqlal « car le mouvement ouvrier est inéluctable et contraint de se développer dans la clandestinité contre nous ». Il propose donc de créer dans chaque entreprise des délégués ouvriers qui se substitueraient aux anciennes *djemaas* ouvrières. De plus, selon ce même directeur de l'Intérieur, il faudrait, pour obtenir le soutien de la masse ouvrière, prendre des mesures en sa faveur telles la création de caisses de secours et de mutuelles, d'aides à la famille et de sécurité sociale¹.

Le *dahir* du 16 septembre 1955 fixant le statut des délégués du personnel dans les établissements industriels, commerciaux et agricoles est le fruit d'une délibération du Conseil des vizirs et des directeurs en date du 10 septembre de la même année. Deux signatures figurent

¹ CADN, Protectorat Maroc, IMA/200/448 Direction de l'Intérieur, Le directeur de l'Intérieur au Secrétaire général du Protectorat, Objet : avant-projet de *dahir* sur les délégués du personnel dans les établissements industriels et commerciaux, signée Hubert, Rabat, 28 mars 1955.

au bas du texte, celle de Mohamed El Mokri, le Grand Vizir et celle de F. De Panafieu, le D.R.G. Elles sont la preuve d'une collaboration, tant attendue par les Marocains, entre les deux administrations. Intermédiaires entre les salariés et la direction de l'entreprise, ils coopèrent également « *avec la direction à l'amélioration des conditions collectives de travail et de vie du personnel* » (art. 3). L'article 4 du dahir est particulier car il concerne sans les nommer les Marocains. En effet, il stipule que « *les problèmes ayant trait au mode de vie, aux coutumes sociales et aux conditions de travail particulières à certains groupes de salariés sont traités par les représentants de ces salariés* ». Pour la première fois au Maroc, les Marocains traiteront des affaires qui les concernent et ces dernières ne seront plus du seul ressort des Français. L'administration leur concède le droit de gérer leurs affaires. La collaboration au sommet, entre les deux administrations, se retrouve aussi, à la base, entre les travailleurs. Le *dahir* datant de la fin de l'année 1955, soit quelques mois avant la fin du régime de Protectorat, son application ne fait l'objet d'aucun rapport, d'aucune correspondance et le nombre des délégués du personnel élus dans les entreprises est inconnu.

Trouver du travail est essentiel et l'État peut y pourvoir. Cependant, il n'existe qu'un seul bureau de placement d'Etat, celui de Casablanca qui comprend deux bureaux distincts : un bureau pour le placement des manœuvres marocains et un autre pour le placement des Européens et des Marocains spécialisés. Il est à noter qu'un même bureau s'occupe du placement des Européens et des Marocains spécialisés, c'est une petite révolution au Maroc et dans l'administration du Protectorat. Les bureaux de placement des autres villes sont municipaux. Les résultats de ces bureaux en termes de placement sont rares et ne nous autorisent pas à préjuger de la qualité de leur fonctionnement.

Cependant, le fonctionnement des bureaux de placement fait l'objet d'une attention particulière. Ainsi, une commission paritaire de contrôle est chargée de statuer sur les réclamations concernant le fonctionnement des bureaux de placement et de signaler à l'administration les mesures qui lui paraîtraient propres à obtenir un meilleur rendement. Les autorités résidentielles s'intéressent à présent à la rentabilité de leur organisation. Des résultats sont attendus par les Marocains et tous les moyens doivent être mis en œuvre pour les atteindre d'autant que le temps presse. La composition de cette commission est déterminée par un arrêté viziriel de 1945. La commission comprend des représentants de l'administration, des employeurs (3 patrons dont un commerçant patenté), des salariés (3 dont un employé de commerce et 2 ouvriers ayant au moins 3 ans de pratique, ils ne peuvent être chômeurs) et d'autres représentants (une personne appartenant à une association de mutilés ou d'anciens

combattants et une personne appartenant à l'union locale de la Famille Française)¹. Cette commission reflète les différentes composantes de la société civile mais minimise le poids des travailleurs marocains. Ils ne sont que 3 sur les 8 représentants de la société civile (à ces 8 individus, il faut ajouter les représentants de l'administration) alors qu'ils représentent plus de 90 % de la population au travail.

Si le droit syndical n'est toujours pas officiellement accordé aux Marocains, le gouvernement s'attache à faciliter l'activité des syndicats européens dont l'activité a repris à la fin de l'année 1943. Le gouvernement demande d'envisager, dans chaque grande ville, la construction d'une bourse du travail à l'usage des syndicats locaux ; une grande salle commune et un bureau pour chaque syndicat sont prévus. En 1947, il est décidé que les municipalités doivent fournir le terrain et qu'une partie des dépenses de construction doit être couverte par une subvention de l'État. La direction du Travail fait connaître que les crédits disponibles en 1947 au titre des subventions de l'Etat permettraient d'envisager une aide à la construction de Bourses du travail à Casablanca et à Rabat et très prochainement à Meknès. Dans les autres villes du pays, les Bourses du travail seront construites plus tard². Grâce à ces mesures, les autorités résidentielles reconnaissent à nouveau l'utilité des syndicats et entendent faciliter leur activité.

Les réformes et les réalisations, après 1945, quoique frileuses sont mises en avant par les autorités coloniales pour justifier la présence française au Maroc. Elles fournissent une note sur les réformes au Maroc à la délégation française aux Nations Unies pour l'aider à répondre aux questions de l'assemblée. Dans cette note, il est précisé que les contacts entre les administrations du Protectorat et le *Makhzen* central ont été améliorés. Désormais, en plus des trois vizirs existants, on compte cinq délégués du Grand Vizir ayant pour mission d'être en relation permanente avec les administrations techniques néo-chérifiennes en vue de se préparer à prendre une part active à la gestion du pays, pour que le pays ait la capacité de s'administrer lui-même. De plus, le Sultan s'est entouré d'un Conseil des Vizirs qu'il réunit à sa discrétion. Pour une plus grande collaboration entre les deux administrations, un Conseil des Vizirs et des directeurs a été créé ; il est chargé de « *l'étude en commun des questions d'intérêt général* » ; le Conseiller du Gouvernement chérifien et le S.G.P. y prennent part.

¹ CADN, Protectorat Maroc, 1MA/200/447 Direction de l'Intérieur, Le directeur des Travaux publics au Contrôleur civil de la région de Rabat, signé Girard, Rabat, 30 avril 1945.

² CADN, Protectorat Maroc, 1MA/200/449 Direction de l'Intérieur, Les problèmes du travail, la construction de bourses du travail, sans date.

Si la législation d'après-guerre est quelque peu contrainte par le climat insurrectionnel, les autorités se devant d'agir en faveur des Marocains dans les domaines politique et social, certains esprits sont conscients de la nécessité d'un changement.

5 – Un état d'esprit propre au changement

Depuis la fin de la guerre, l'état d'esprit des Français vivant au Maroc a changé. Les événements de juillet 1946 au Conseil du Gouvernement – certains membres de la section marocaine durent quitter la séance du Conseil en raison de propos injurieux à l'égard de la France et de sa politique au Maroc – ont contribué à leur faire prendre conscience de la situation et de la nécessité de son évolution en tenant compte des demandes des Marocains pour une participation plus large et plus active aux affaires de leur pays. Ces Français du Maroc réalisent que l'évolution est inéluctable et sont à présent plus sensibles au programme de réformes sans pour autant y adhérer sans réserve. Ils admettent enfin la nécessité de réformes, ils sont prêts à les examiner et à en discuter. Les freins au changement sont dorénavant moins puissants et moins nombreux au Maroc. En métropole, le gouvernement s'attache à reconstruire le pays et réalise enfin que le Maroc doit être réformé et que notamment ses habitants doivent, comme ils le réclament, participer à sa gestion et à son gouvernement.

a – Quelques Français du Maroc ouverts au changement

En 1954, des Français vivant au Maroc, alarmés par la situation sur place, écrivent au Président de la République française et l'incitent à réformer le pays avec les Marocains qui, concernés par ces réformes, doivent pouvoir exprimer et défendre leurs points de vue. « Pour détendre le climat », ils proposent de libérer les personnes détenues pour leurs seules opinions politiques. Ils estiment que les mesures de police rigoureuses et générales mises en œuvre pour protéger la population contre le terrorisme accentuent le divorce entre les Français et les Marocains. Ils affirment, par ailleurs, que ces mesures répressives ne sont pas demandées par l'ensemble des Français contrairement à ce qui se dit. Enfin, ils veulent que la France montre au Maroc la voie du progrès et de la civilisation¹.

Une autre lettre évoque les réformes à mettre en œuvre d'un commun accord avec les personnalités marocaines de toutes les nuances de l'opinion publique, l'objectif final étant que

¹ Archives du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, Série Maroc 24QO 634, Lettres de particuliers, trois citoyens français du Maroc : docteur Delanoe, Commandant Sartout, ancien officier des Affaires indigènes, et Charles Celier, Casablanca, 29 avril 1954.

la France conduise le Maroc à l'indépendance, que l'État aujourd'hui théocratique devienne un État démocratique et intègre les Français, résidant au Maroc, et les Marocains dans la communauté marocaine¹.

Les nouvelles générations – les Français nés au Maroc de parents français – comprennent la revendication nationaliste mais ne peuvent se faire à l'idée d'un changement brusque et prochain. Ils se sentent plus capables que les militants de l'Istiqlal de défendre les intérêts du Maroc et des Marocains qu'ils croient bien connaître et dont ils ont tant besoin pour la prospérité de leurs affaires.

La mentalité des Français change après la Deuxième Guerre mondiale. Si, dans les années trente dans le secondaire, l'arabe et l'anglais étaient proposés comme « langue étrangère », l'arabe était rarement choisi. A la fin du deuxième conflit mondial, certains parents à la fois libéraux et attachés au Maroc poussent leurs enfants à étudier l'arabe afin qu'ils puissent mieux comprendre le pays et ses habitants et être mieux acceptés par la population locale.

Dès 1947, Erick Labonne, alors R.G., relève les carences dans l'ordre pédagogique, administratif, économique, social et politique après quelque quarante années de Protectorat. Il préconise d'effacer les retards et les manquements pour « *la sauvegarde de notre succès et l'illustration de cette manière de chef d'œuvre que fut et que doit rester la rénovation franco-marocaine* ». Ces retards et ces manquements sont selon lui « *nuisibles et intolérables dans l'ordre interne et pernicieux vis-à-vis de l'audience internationale* ». Il demande des réformes appropriées dans l'enseignement, la justice, l'administration, le *Makhzen* central, les sociétés et la vie publique. Réformer le pays grâce à une politique d'ouverture et de coopération c'est réduire l'impact du parti de l'Istiqlal dont la revendication perdra en force².

b – Quelques éléments de l'Administration ouverts au changement

L'état d'esprit de certains agents de l'administration évolue aussi. Certains contrôleurs civils s'inquiètent de voir tant de *caïds*, dépassés par les bouleversements économiques et sociaux, incapables de s'adapter à des méthodes modernes pendant que trop de jeunes Marocains instruits restent privés d'emplois. « *En négligeant ainsi la formation d'indiscutables élites marocaines on s'est enfermé dans un système dont il était difficile de sortir. D'une part, nous avons fait une élite de diplômés que nous n'utilisons pas par méfiance, d'autre part, nous*

¹ Archives du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, Série Maroc 24QO 634, Lettres de particuliers, Un groupe de Français et de Marocains, mai 1954.

² Archives du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, Série Maroc, 24QO 118 Réformes, E. Labonne à G. Bidault, ministre des Affaires étrangères, Rabat, 26 mars 1947.

*avons fait une élite incomplète (les caïds) peu nombreuse que nous ne pouvions que difficilement utiliser pour fonder une administration et un gouvernement modernes bien qu'elle soit au fait des problèmes »*¹. Parmi les caïds, certains bien informés de la situation, soumettent, par l'intermédiaire de leur chef de région, des projets de réforme au Résident Général prouvant par leur démarche leur volonté de contribuer au changement sans heurt.

La Direction Afrique-Levant du ministère des Affaires étrangères a également conscience de la nécessité d'un profond changement à opérer au Maroc. À la lecture des rapports des Résidents Généraux du Maroc et de Tunisie, elle constate que ces derniers déplorent le maintien de la politique du *statu quo*. Or, cette situation n'est pas une solution « *car on perdra les quelques appuis que l'on a dans la population autochtone. Il faut une autre politique, une politique constructive transformant les rapports de la France avec le Maroc d'une part et la Tunisie d'autre part* ». La Direction Afrique-Levant propose de donner des pouvoirs au R.G., au Souverain et à la population autochtone pour que le dialogue entre le R. G. et le Souverain se transforme en discussion à plusieurs. Selon cette direction, la nouvelle politique devra être spectaculaire et à caractère démocratique. Il ne faudra pas que le Sultan puisse jouer de nos indécisions et divisions et il faudra que cette politique conduise les colonies françaises à admettre l'évolution².

L'état d'esprit des autorités du Protectorat a changé à l'égard du monde agricole également. En effet, dès 1944, des représentants des paysans sont appelés à participer aux décisions les concernant au sein d'un Conseil supérieur du paysannat marocain chargé notamment d'étudier et de proposer toutes les mesures tendant à la valorisation économique et à l'évolution sociale du paysan marocain. Il comprenait, outre des directeurs d'administration, douze membres, six français et six marocains désignés par le Résident général³. En 1947, ce conseil toujours composé de directeurs d'administration compte à présent vingt membres, dix français et dix marocains⁴. Les paysans sont plus représentés qu'en 1944 au moment de la création du conseil ; l'Administration s'entoure de personnes vivant dans les campagnes et connaissant par conséquent les besoins de ses habitants. Ces personnes sont donc prédisposées à proposer des mesures adaptées au milieu agricole que l'administration décidera ou non de mettre en œuvre. Par ailleurs, pour répondre au désir des Marocains de participer à la gestion

¹ Yvonne KNIBIEHLER, Geneviève EMMERY, Françoise LEGUAY, *op. cit.*

² Archives du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, Série Maroc, 1945-1955, 24QO 118, Direction d'Afrique-Levant, 29 août 1949.

³ BOM n° 1678 du 22 décembre 1944, Arrêté résidentiel instituant un conseil supérieur du paysannat, p. 724.

⁴ BOM n° 1810 du 4 juillet 1947, Arrêté résidentiel modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 5 décembre 1944 instituant un conseil supérieur du paysannat, p. 631.

des affaires de leur pays à tous les niveaux hiérarchiques de l'Administration, le conseil comprend aussi dès 1944 des personnalités marocaines tels le Grand Vizir et ses délégués à l'enseignement et à l'économie.

L'administration progresse sur le chemin de la collaboration dans la mesure où elle s'attache les avis de personnalités autres qu'administratives mais commet encore des erreurs. Ainsi, les autorités du Protectorat oublient bien souvent de tenir compte du point de vue des hommes de terrain que sont les contrôleurs civils et se privent alors de sources d'information fiables et nécessaires pour un changement approprié. Les contrôleurs auraient voulu conserver sinon la maîtrise du moins l'inspiration et la surveillance des transformations mais « *les contrôleurs civils ont eu souvent le sentiment de ne pas être associés assez largement à la politique du gouvernement. Leur expérience, leur « métier » du contact n'étaient pas utilisés parfois même volontairement négligés* » déplore poliment Roger Gruner¹. Jacques Berque avait déjà dénoncé des méthodes « *lourdes, bornées et paperassières confinées dans l'intrigue vieillotte et la bureaucratie éculée* »² (ses opinions lui ont d'ailleurs valu d'être mis à l'écart). Les contrôleurs civils ont également un avis sur l'Istiqlal et sa principale revendication, l'indépendance du pays. Ils y voient un opposant systématique qui leur dispute la confiance des Marocains et qu'ils jugent indigne de cette confiance. Selon la majorité d'entre eux, ce parti est peuplé d'intellectuels dogmatiques et l'Istiqlal ne connaît pas les véritables intérêts des masses marocaines qui ont besoin d'une évolution en profondeur donc lente. L'idéal national dont il se réclame n'a donc aucun sens pour des tribus encore repliées sur leur rustique autonomie. Pour désarmer de tels militants, l'idée s'impose qu'il faut intéresser les masses aux décisions qui les concernent et donc qu'il faut hâter les progrès de la démocratie en milieu indigène. Certains contrôleurs civils vont essayer de favoriser la démocratie dans leur circonscription et s'appuyer sur des collectivités, les *djemaas* ouvrières qui feront l'objet d'arrêtés résidentiels en 1953. À l'image des *djemaas* des tribus indigènes dont elles s'inspirent, les *djemaas* ouvrières comprennent des ouvriers choisis par leurs pairs qui décident de façon démocratique au sein de l'entreprise. Certaines entreprises, conscientes de l'imminence d'une reconnaissance du droit syndical à tous les travailleurs, choisiront de favoriser la création de *djemaas* ouvrières en espérant éviter la création de syndicats.

Conscient de l'urgence à réformer le pays, le Gouvernement français est informé régulièrement par le R.G. de l'avancement des principales réformes mais se renseigne plus

¹ Roger GRUNER, *Du Maroc traditionnel au Maroc moderne : le contrôle civil au Maroc (1912-1956)*, Paris, Nouvelles Éditions Latines, 1984, 252 p.

² Cité par Yvonne KNIBIEHLER, *op. cit.*

amplement encore¹. Il demande les procès-verbaux des premières réunions du Conseil des Vizirs et des Directeurs, l'atmosphère dans laquelle se déroulent ces séances et l'ordre du jour ainsi que les décisions qui y sont prises. Sur la réforme de la justice, le Gouvernement français aimerait connaître la composition de la commission chargée de la mise en forme définitive du Code pénal ainsi que l'état d'avancement de ses travaux. La réforme administrative fait également l'objet d'une demande de précision de la part des autorités de la métropole.

c – Des domaines en mutation

Les réformes menées, dans de nombreux domaines dès 1946, par les autorités du Protectorat témoignent de leur changement d'état d'esprit et de celui des colons. Ainsi, l'enseignement a été réformé et accorde plus de place à l'enseignement de la langue arabe et à la théologie musulmane, dans les écoles primaires et les collèges musulmans. L'heure n'est plus à l'effacement des racines arabes et musulmanes comme par le passé mais à la reconnaissance d'une identité qui peut s'affirmer sans crainte. Les autorités ne s'effraient plus comme autrefois des revendications des Marocains ; elles considèrent désormais que celles-ci sont, pour la plupart d'entre elles, fondées et que les choses doivent changer. L'école foraine est créée et son développement laisse présager de grandes espérances ; elle permettra l'instruction des populations éloignées des grandes villes.

Dans la vie des affaires, les conseils d'administration consentent à s'ouvrir aux Marocains musulmans qui décideront désormais de l'avenir des sociétés implantées au Maroc. La modernisation de l'artisanat est également en marche. Ainsi, les artisans sont orientés vers les techniques nouvelles grâce au concours d'ingénieurs et de moniteurs qualifiés et sont encouragés à constituer des coopératives de production et de vente².

La réforme de l'Administration, entreprise dès 1946, s'insère dans le cadre de ce travail de recherche. En effet, grâce à cette réforme, les conditions de travail et de vie des Marocains évoluent positivement. Elle traduit en outre un changement de mentalité. Les autorités consentent désormais à employer des Marocains à des postes autres que subalternes. Ces derniers peuvent accéder à un plus grand nombre de postes qui, par ailleurs, requièrent un niveau de compétences plus large que par le passé. Une École marocaine d'administration, chargée d'assurer la préparation des jeunes Marocains musulmans appelés à exercer des

¹ Archives du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, Série Maroc 1945-1955, 24QO 118, Direction d'Afrique-Levant, Le ministre des Affaires étrangères au CRG, Rabat, 20 mai 1948.

² Archives du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, Série Maroc 24QO 118, François Lacoste, DRG, à Robert Schuman, ministre des Affaires étrangères, Justification de la présence française au Maroc, Rabat, 27 août 1948.

fonctions dans la haute et la moyenne administration, est créée¹. Dans les faits, elle permettra d'accéder à des postes modestes à partir desquels il faudra franchir les échelons de la hiérarchie. Elle décevra donc les jeunes Marocains qui espéraient grâce à leur savoir obtenir immédiatement des postes de responsabilité et des salaires élevés. Ceux qui avaient une licence ou même seulement un baccalauréat préféraient se tourner vers le commerce plus lucratif. Un juriste français qui a enseigné dans cette école indique qu'elle accueillait des Français lesquels auraient difficilement admis d'être placés sous les ordres d'un Marocain... Au total, en 1954, il n'y avait que 165 Marocains dans les cadres supérieurs des administrations néo-chérifiennes et 650 (dont 450 instituteurs) dans les cadres moyens². Les choses changent mais très lentement.

En 1947, la création d'un nouveau ministère marocain est à l'étude ; il comprendrait 3 vizirs marocains et 6 hauts fonctionnaires ou directeurs français. Il serait la traduction d'une politique de collaboration entre les Marocains et les Français au plus haut niveau de l'administration. La Direction Afrique-Levant du ministère des Affaires étrangères suggère des modifications pour un ministère mieux équilibré. Elle propose d'augmenter le nombre des ministres marocains et de réduire le nombre des membres français pour une parité. Cette parité présenterait un grand intérêt pour l'opinion internationale et musulmane qui y verrait un nouvel équilibre des pouvoirs entre les Français et les Marocains. Le S.G.P. pourrait par ailleurs convoquer, avec voix délibérative et pour les affaires les concernant, les directeurs n'en faisant pas partie de droit tout comme le Grand Vizir pourrait se faire assister dans les mêmes conditions du délégué marocain à l'Économie. Le Conseil des Ministres se réunirait sous la présidence du S.G.P. et le conseil de Cabinet sous celle du Grand Vizir³.

Dans le cadre de la réforme administrative initiée par les autorités du Protectorat, la réorganisation du *Makhzen* fait l'objet de nombreuses correspondances qui marquent à la fois l'importance accordée à cette l'institution et la volonté de la transformer. En juin 1947, la direction des Affaires Chérifiennes fait part de son intention première qui était de remplacer les membres du Makhzen par des hommes plus jeunes. Mais, elle se ravise et il n'est plus question de remplacer aucun des Vizirs face aux délicates questions de personnes qui se sont élevées. Seul Moulay Larbi El Alaoui, cousin du Sultan, abandonne son poste de délégué du Grand Vizir à l'Enseignement pour prendre celui de *Pacha* de Settat. Cette disgrâce, acceptée avec difficulté par le Sultan, sanctionne l'activité brouillonne et les intrigues de son cousin avant, pendant et

¹ BOM n° 1850 du 9 avril 1948, dahir du 8 mars 1948 portant création d'une Ecole marocaine d'administration à Rabat.

² Yvonne KNIBIEHLER, Geneviève EMMERY, Françoise LEGUAY, *op. cit.*, p. 365.

³ Archives du ministère des Affaires Etrangères La Courneuve, Affaires étrangères, Chiffrement, Afrique-Levant, Télégramme au départ, 6 juin 1947.

depuis le voyage de Tanger. Le Sultan a également accepté de prononcer la révocation de cinq des *caïds* les plus compromis dans l'agitation nationaliste des derniers mois¹. La réforme prévoit des organismes de liaison entre le *Makhzen* du Sultan et les administrations néo-chérifiennes groupées autour du Secrétariat général du protectorat, l'ensemble étant appelé à devenir un jour le « Gouvernement Chérifien ». Cette liaison sera assurée par les cinq « Délégués du Grand Vizir » qui « *éclaireront les directions techniques françaises sur les réactions du Makhzen à l'égard de leurs projets tandis qu'ils expliqueront et commenteront ceux-ci au Grand Vizir et au Sultan* ». La direction des Affaires Chérifiennes reconnaît que, jusqu'à présent, l'opposition du Sultan et du *Makhzen* aux projets des autorités du Protectorat « *n'a été que la conséquence d'un manque d'information...* » imputable à l'administration française et donc aussi à leur direction. Un Conseiller juridique du *Makhzen* a été créé à la demande du Sultan, il travaillera en liaison étroite avec le Conseiller juridique du Protectorat et le service des Etudes Législatives. Cette réforme vise à « *briser l'écran qui séparait le Makhzen de l'administration moderne et d'amener les Marocains à acquérir, en se mesurant aux problèmes concrets de l'administration quotidienne, deux qualités qui faciliteront nos rapports avec eux : la compétence et la modestie* »².

Les Marocains participent également de plus en plus activement à l'administration de leur pays grâce aux réformes municipales et régionales. Ainsi, une réforme municipale prévoit l'élection des commissaires municipaux français et marocains jusque-là désignés et des pouvoirs élargis pour la commission municipale. Une réforme régionale prévoit des conseils régionaux en remplacement des comités économiques régionaux consultatifs (arrêtés des 15 février 1941 et 18 août 1943) qui succédaient eux-mêmes aux comités économiques régionaux (arrêté résidentiel du 1^{er} juillet 1936). La composition à chaque fois différente de ces divers comités témoigne encore des changements de mentalité. Alors qu'en 1936, les comités économiques régionaux ne comprenaient que des personnes représentant les intérêts français, les comités institués en 1941 et en 1943 comprennent une section française et une section marocaine toutes deux composées d'un nombre égal de membres. Les conseils régionaux, proposés par la réforme de 1947, demeureront des organismes mixtes et de composition

¹ Archives du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, Série Maroc 24QO 118, Direction des Affaires Chérifiennes, Le CRG, le Général d'armée Juin à G. Bidault, ministre des Affaires Etrangères, Rabat, 26 juin 1947.

² Archives du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, Série Maroc 24QO 118, Direction des Affaires Chérifiennes, Le CRG, le Général d'armée Juin à G. Bidault, ministre des Affaires Etrangères, Rabat, 26 juin 1947.

paritaire mais leurs membres seraient désormais élus suivant le principe de la représentation des intérêts par différents collèges : représentants des commissions municipales, des assemblées rurales, des chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie et enfin des consommateurs. Leurs attributions seraient élargies, elles seraient d'ordre financier (vote avec pouvoir délibératif du budget régional qui deviendra autonome), d'ordre économique (succession aux comités économiques régionaux consultatifs) et d'ordre social (assistance sociale et assistance rurale).

La justice chérifienne – distincte de la justice religieuse du *Chrâa* compétente en matière immobilière et de statut personnel – est également réformée et fondée sur trois principes : mettre fin à la confusion des pouvoirs et constituer un véritable corps de magistrats aussi indépendants que possible de l'administration chérifienne, établir une hiérarchie de juridictions, réagir contre la justice retenue en modernisant le Haut Tribunal chérifien transformé en véritable Cour d'appel¹. Ces changements rapprochent les institutions du pays de celles existant dans les pays occidentaux et attestent d'une situation nouvelle : le Maroc est un pays apte à recevoir de telles institutions car il a évolué selon les autorités coloniales.

Les ouvriers marocains, n'ayant pas officiellement le droit de se syndiquer, ne peuvent défendre leurs intérêts. L'idée d'une *djemaa* avec un rôle social et non revendicatif naît aux débuts des années 1950 avec le Comité des Industriels du Maroc et est reprise en 1953 par la commission de la Confédération Générale du Patronat du Maroc (C.G.P.M.)². Selon celle-ci, une *djemaa* d'entreprise permettrait des liaisons régulières entre le personnel et la direction de l'entreprise. Elle autoriserait des solutions harmonieuses sur des questions pratiques comme les horaires et la création de réalisations sociales comme une mutuelle. Cette *djemaa* pourrait intervenir sur les questions d'intérêt économique et en dehors de toute agitation politique. Cette organisation existe aux Etats-Unis et dans certains pays de la Ligue arabe et pourrait être reproduite au Maroc. Il faudrait aussi multiplier les sociétés de secours qui constituent des pépinières de militants et de cadres. La *djemaa* serait en quelque sorte un avant-goût du syndicat, sa constitution précéderait celle du syndicat mais surtout retarderait son apparition. Cette réforme faciliterait, selon la Commission, la défense de l'œuvre française et serait une preuve de l'action de la Nation protectrice vers l'émancipation et le progrès social. Les membres de la commission (de la C.G.P.M.) demandent aux autorités résidentielles de répondre

¹ Justice retenue : selon ce principe, le Sultan s'estime fondé à évoquer devant lui les affaires.

² CADN, Protectorat Maroc, 2MA/1/145 Secrétariat Général du Protectorat, Confédération Générale du Patronat du Maroc, rapport de la Commission pour l'étude de la représentation ouvrière sur les réformes à apporter à la législation syndicale, 6 octobre 1953.

au mouvement qui se développe en métropole, à l'international et au Maroc et tendant à reconnaître les mêmes droits à tous les ouvriers du Maroc.

En 1953, un projet d'arrêté résidentiel créant des *djemaas* ouvrières est étudié. Selon ce projet, des *djemaas* ouvrières doivent être créées dans les entreprises occupant plus de cinquante ouvriers ou employés. Le chef de région a un rôle à jouer dans cette création ; il regroupe les entreprises de moins de cinquante ouvriers permettant la mise en place d'une *djemaa* ouvrière. L'activité de ce nouvel organisme est contrôlée par l'inspecteur du travail. Le projet d'arrêté résidentiel fait référence, dans son visa, au dahir de 1936 sur les syndicats professionnels et à la circulaire résidentielle du 29 mai 1945 reconnaissant *de facto* aux ouvriers marocains des entreprises industrielles de caractère moderne la possibilité d'adhérer aux syndicats français déjà existants. Ces *djemaas* doivent permettre l'éducation des ouvriers marocains au droit syndical¹.

Ce projet est accompagné d'un autre projet d'arrêté résidentiel instituant des inspecteurs aux Affaires sociales marocaines. Lors des débats, la question était de savoir à qui s'adresseraient ces nouveaux inspecteurs. Dans une note confidentielle, l'auteur précise qu'ils s'adresseront aux seuls ouvriers marocains même si cette décision prêterait le flanc à la critique car il faut éduquer le prolétariat marocain et l'amener au même niveau que le prolétariat français. Les inspecteurs du travail seraient-ils incapables d'éduquer le prolétariat marocain ou leurs missions seraient-elles trop restreintes pour accomplir cette tâche ? Le fait qu'il s'agisse d'inspecteurs aux affaires sociales et non d'inspecteurs du travail laisse envisager des missions très élargies par rapport à celles des inspecteurs du travail justifiant dès lors leur existence. Ces inspecteurs des affaires sociales marocaines doivent intervenir dans toutes les affaires concernant les ouvriers marocains ; ils doivent notamment guider et protéger les ouvriers marocains dans leurs rapports avec leurs employeurs ou avec l'administration². Aucune précision ne concerne la connaissance de la langue arabe qui pourtant leur sera nécessaire dans l'accomplissement de leurs tâches et qui faisaient défaut à bien des inspecteurs. Il est intéressant de noter que ces inspecteurs dédiés aux seuls ouvriers marocains sur l'ensemble du territoire sont appelés à jouer le rôle du B.M.T. de 1944 à 1946 à Casablanca. Les critiques d'alors peuvent s'appliquer à cette nouvelle institution car, comme en 1944, les Marocains ne sont pas traités de la même façon que les Européens.

¹ CADN, Protectorat Maroc, 1MA/300/86 Direction des Affaires chérifiennes, Direction de l'Intérieur, Section des réformes à Conseiller du Gouvernement chérifien, Rabat, 31 décembre 1953.

² CADN, Protectorat Maroc, 1MA/300/86 Direction des Affaires chérifiennes, Direction de l'Intérieur, Section des réformes à Conseiller du Gouvernement chérifien, Rabat, 31 décembre 1953, *ibid*.

Les projets de textes relatifs à la nouvelle organisation ouvrière (*djemaas* ouvrières et inspecteurs des affaires sociales marocaines) font l'objet d'observations de la part de R. Margat, directeur du Travail et des Questions sociales. L'énoncé des motifs précise : « *Considérant qu'il serait prématuré d'accorder de jure l'entière liberté syndicale à un prolétariat qui n'en est encore qu'à la période de formation et qu'une telle liberté ne pourrait actuellement que détourner le syndicalisme de ses fins professionnelles pour en faire un instrument de luttes raciales ; qu'il importe de poursuivre auparavant l'éducation de ce prolétariat à l'intérieur de groupements spécifiquement marocains qui sous l'égide de la Direction du Travail et des Questions Sociales, compléteront dans les domaines professionnel et social l'action des syndicats existants auxquels les ouvriers marocains demeurent libres en fait d'accéder* »¹. R. Margat n'est pas d'accord avec l'idée d'une « éducation de ce prolétariat à l'intérieur de groupements spécifiquement marocains » car « *ces groupements autonomes sont la marque de la déviation du syndicalisme professionnel vers un syndicalisme politique ou raciste* ». Il propose une éducation « *au sein de groupements professionnels liés à l'entreprise* » complétée par celle des syndicats. Ainsi, les ouvriers marocains seraient assurés d'une éducation et d'une formation diversifiées. Par ailleurs, il est contre l'appellation « inspection des affaires sociales marocaines » car elle rappelle trop les affaires indigènes et les affaires politiques et suggère que l'on parle de questions plutôt que d'affaires².

Ces nouveaux droits répondent aux demandes des travailleurs et des syndicats mais n'améliorent que très peu les conditions de travail et de vie des premiers. Malgré une exaspération des Marocains de plus en plus sensible à l'égard de la présence française au Maroc, les autorités sur place peinent à se dessaisir du pouvoir et à accorder aux travailleurs marocains le droit syndical. Pourtant il y a urgence à considérer ces travailleurs comme les égaux de leurs homologues français et de reconnaître aux Marocains le droit de se syndiquer officiellement. Les débats autour de ce droit sont fort intéressants à étudier ; ils dévoilent l'état d'esprit des colons et d'une partie de l'administration du Protectorat qui considèrent l'indigène comme une personne incapable de progrès sans l'aide d'un tuteur. Les idées ayant prévalu à la conquête des terres lointaines sont encore partagées par des Français convaincus de leur contribution indispensable à la mise en valeur du Maroc et à sa marche vers le progrès social.

¹ CADN, Protectorat Maroc, 1MA/20/167 Service législation, Arrêté résidentiel créant des *djemaas* ouvrières marocaines, (annotation au crayon : non encore publié).

² CADN, Protectorat Maroc, 1MA/20/167 Service législation, Note d'observations concernant les projets relatifs à la nouvelle organisation ouvrière, signée R. Margat, non datée.

B – L’octroi du droit syndical à tous les travailleurs ou la suite d’un marathon

La reconnaissance du droit syndical à tous les travailleurs du Maroc (Français, Européens et Marocains) a suscité débats et tensions à l’intérieur et à l’extérieur du pays pendant près de vingt ans. Schématiquement, l’octroi du droit syndical aux Marocains a opposé les autorités résidentielles et les colons, d’une part, aux syndicats européens et à l’Istiqlal, d’autre part. Tandis que les syndicats et l’Istiqlal réclament le droit syndical pour tous les travailleurs du Maroc, les autorités résidentielles et les colons se refusent à l’accorder aux Marocains. Le refus de ces derniers est fondé sur une représentation de l’indigène considéré comme peu évolué et à éduquer avant de pouvoir bénéficier du droit syndical comme ses homologues européens. Il se justifierait aussi par le fait que l’exercice du droit syndical, entre ses mains, ne serait qu’un moyen de s’opposer à un patron, le plus souvent étranger, et donc un moyen d’exprimer non pas des revendications pour la classe ouvrière mais son refus de la présence étrangère sur son sol. En effet, l’activité syndicale est souvent soupçonnée de servir d’écran aux mouvements nationalistes. Enfin, il est à noter que le développement des syndicats est dû à l’intervention sur le sol marocain des centrales françaises qui ont importé leurs méthodes d’organisation, leurs conceptions idéologiques et leur expérience des revendications sur le terrain. Ce débat avait eu lieu en Tunisie également, le Résident général refusant l’octroi du droit syndical et l’application de la loi du 21 mars 1884 prétextant « qu’il ne semble pas [...] que la masse des travailleurs indigènes soit encore à même de s’adapter à l’organisation syndicale ».

Après avoir, dans un premier temps, autorisé les Européens à se syndiquer (1936) et après l’avoir interdit expressément aux Marocains (1938), les autorités coloniales s’interrogent, après la Seconde Guerre mondiale, sur les moyens de limiter le droit syndical qu’elles accorderaient aux travailleurs marocains. Après des années de débats et d’opposition et alors que le Maroc s’émancipe, ce droit est accordé à l’ensemble des travailleurs du pays.

1 – Des débats passionnés révélateurs d’un changement d’état d’esprit

L’octroi du droit syndical a monopolisé beaucoup d’énergies à l’intérieur du pays et fait craindre pour les intérêts des Français au Maroc. A l’extérieur du pays, sa non-reconnaissance aux travailleurs marocains a concentré les foudres du monde musulman sur le gouvernement français et l’a déstabilisé. L’histoire de sa reconnaissance peut être racontée sous forme de feuilletons.

La loi métropolitaine du 21 mars 1884 relative à la création des syndicats professionnels est la référence pour les colons nouvellement installés au Maroc qui, naturellement, réclament le droit de créer des syndicats professionnels, destinés à défendre leurs intérêts, dans leur nouveau pays d'accueil. Mais si la reconnaissance du droit syndical n'a pas été aisée en France, elle le fut encore moins au Maroc.

En effet, avant de reconnaître le droit syndical à l'ensemble des travailleurs du Maroc, il faut au préalable des syndicats. Or, « *La faiblesse de l'industrialisation, la nature souvent spéculative des industries, la dimension des unités économiques implantées expliquent le caractère embryonnaire de la classe ouvrière, groupe social minoritaire, généralement sans qualification et dont la stabilité est d'une manière permanente mise en cause par le chômage et l'exode rural. Cette situation qui entrave la formation d'une conscience de classe s'oppose également au développement des syndicats* »¹.

Enfin, la lutte pour la reconnaissance du droit syndical pour tous les travailleurs du Maroc est le reflet d'une idéologie opérant une distinction entre les Européens et les Marocains, ces derniers ne pouvant prétendre, par manque de maturité, aux mêmes droits que les premiers, selon la puissance protectrice. Cette lutte qui oppose divers acteurs de la vie économique et politique du pays dure près de vingt ans. Certains de ces acteurs œuvrent pour la reconnaissance de ce droit tandis que d'autres posent des obstacles à sa reconnaissance. Les arguments des uns et des autres mais aussi leurs moyens d'action et leurs soutiens nous instruisent sur l'état d'esprit de l'époque. Pourquoi faut-il attendre 1955 pour accorder le droit syndical aux Marocains ? Comment expliquer le refus de sa reconnaissance aux Marocains alors qu'il est reconnu dès 1932 aux Tunisiens et dès 1946 aux travailleurs de l'Afrique noire autorisés à constituer des syndicats autonomes² ? L'existence d'un mouvement nationaliste a, à la fois, retardé l'octroi de ce droit à tous les travailleurs et favorisé l'émergence de nouveaux droits. En effet, la peur de l'immixtion des nationalistes dans les syndicats enfin ouverts aux Marocains et la crainte de syndicats purement marocains ont freiné l'octroi du droit syndical à l'ensemble des travailleurs. Il fallait contenter les travailleurs pour les détourner du mouvement nationaliste, prêt à attiser la colère et l'insatisfaction des ouvriers face à leurs conditions de travail et de vie. L'histoire mouvementée de ce combat pour la reconnaissance du droit syndical à tous les travailleurs est intéressante car elle révèle l'évolution des mentalités durant cette période.

¹ Abdeltif MENOUNI, *Le syndicalisme ouvrier au Maroc*, Casablanca, Les Éditions Maghrébines, 1979, p. 7-8.

² Claude LYAUZU, « Les syndicats en Tunisie au temps du cinquantenaire », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, 1973, p. 1031-1044.

La guerre a, semble-t-il, mis en sommeil l'activité des syndicats car il n'existe pas de trace d'activité syndicale au Maroc de 1940 à 1943. Elle renaît à partir d'août 1943, les autorités étant invitées à remettre à la disposition des syndicats les locaux dont ils disposaient avant le 25 juin 1940 et à prendre en charge les dépenses de personnel et de matériel des organisations syndicales¹.

La question de l'octroi du droit syndical aux Marocains se pose à nouveau. Alors que le commissariat aux Affaires sociales du C.F.L.N. y est favorable, le commissariat aux Affaires étrangères y est, lui, opposé. Une sorte de compromis est alors proposé par Jacques Berque avec la création d'un Bureau marocain du travail à Casablanca. Employé de la direction des Affaires Politiques du Protectorat, il présente son initiative comme une réponse à l'interdiction pour les travailleurs marocains d'accéder aux syndicats. Selon lui, le modèle européen ne convient pas aux travailleurs marocains et il s'en explique dans une note manuscrite – parfois difficilement déchiffrable – destinée à la conférence de Brazzaville à laquelle il participe en tant qu'observateur. À ses yeux, les raisons en sont les suivantes :

« 1. Les données du problème ouvrier marocain diffèrent beaucoup encore de celles du travail européen. L'antithèse n'est pas ici entre le capital et le travail mais bien plutôt entre une entreprise européenne et une main d'œuvre indigène. Ce déplacement d'accent est essentiel, le problème se transposant sur le plan non plus social mais racial [...].

2. Il n'y a pas encore de classe ouvrière marocaine. Le travail ne revêt pas ici sa personnalité, sa spécificité où se joindraient la qualification professionnelle et la prise de conscience sociale. Tout au contraire, l'ouvrier marocain, encore faiblement technique, est socialement peu dessiné. Le prolétariat est encore ici non une classe mais un stade de déracinement, un processus intermédiaire entre le paysannat et le vagabondage urbain.

3. La tâche éducative qui s'impose à nous est donc prépondérante, et l'obligation d'une tutelle spécialisée, adaptée à une mentalité du Marocain et répondant à la notion même de Protectorat l'emporte, pour le moment, sur les avantages d'une initiative syndicale plénière »². Le Bureau marocain du travail est donc conçu comme un lieu d'apprentissage du syndicalisme avec des attributions extrêmement larges. Le B.M.T. est compétent pour toutes les questions liées au travail et à la vie des ouvriers marocains de Casablanca.

Par ailleurs, la guerre, sans entraîner de rupture dans l'histoire du syndicalisme, le transforme profondément ; la tendance réformiste est affaiblie et le syndicalisme à vocation

¹ CADN, Protectorat Maroc, 1MA/10/149 Cabinet du DRG, Service du Travail, Note au sujet de la reprise de l'activité syndicale au Maroc, Rabat, 6 août 1943.

² ANOM, 61 COL 2201, Dossier 4 : Régime du travail. Note manuscrite du 6 février 1944.

révolutionnaire est largement ouvert aux Marocains dès 1943. L'Union départementale de la C.G.T. rejette le cadre du Protectorat et considère que les modalités de la présence française privent le peuple marocain de ses droits et de sa liberté. Ce syndicalisme revendique pour la nation marocaine des droits égaux à ceux des autres nations mais dans le cadre d'un vaste ensemble qui permette une « union entre les peuples de France et du Maroc ». Il est animé par des militants communistes et connaît, sous la forme de l'Union Générale des Syndicats Confédérés au Maroc (U.G.S.C.M.), un développement presque ininterrompu jusqu'en 1948.

L'U.G.S.C.M. accorde une importance particulière aux questions spécifiques des travailleurs marocains. Ainsi, à partir de 1945, l'offensive syndicale permet d'atténuer les effets de la cherté de la vie : des augmentations successives de salaire de 45 % en 1945, de 25 % en août 1946 et de 10 % en 1947 sont obtenues. Le sursalaire familial est acquis pour les travailleurs marocains et les travailleurs des mines, outre l'augmentation du salaire, peuvent désormais accéder à des postes de surveillance. Dans l'administration, quelques centaines de fonctionnaires marocains sont admis dans les cadres généraux jusque-là réservés exclusivement aux Français¹. Face à de tels succès, les Marocains se syndiquent largement. En 1945, la C.G.T. compte 22 000 membres, en 1946, 50 000 et en 1948, 100 000 dans toutes les branches d'activité. La Fédération du sous-sol comptabilise, à elle seule, 14 000 membres. En 1953, les chiffres ont changé : les ouvriers syndiqués sont 85 000 dont 30 000 Marocains. La population ouvrière marocaine est alors évaluée à 190 000 individus dont 150 000 travaillent pour 12 000 employeurs européens et 40 000 pour 3 000 employeurs marocains. Les salariés européens sont 40 000. Ces chiffres prouvent que les patrons marocains sont peu nombreux et que donc l'économie marocaine n'est peut-être pas prête à se développer sur ces seules entreprises marocaines².

En 1944, les Marocains, toujours privés en théorie du droit syndical, ont la possibilité de s'adresser à un bureau qui leur est dédié, le Bureau Marocain du Travail ; celui-ci est chargé de défendre leurs intérêts professionnels et de les initier progressivement au droit syndical (confère 2^{ème} partie, chapitre 2, section 1, B). Il centralise les revendications des ouvriers marocains et permet de s'opposer à la double influence communiste et nationaliste. Ce bureau a une existence éphémère ; il n'existe qu'à Casablanca et est opérationnel pendant deux et demi. Sa dissolution en 1946 oblige les autorités résidentielles à envisager l'octroi du droit syndical aux travailleurs marocains. Les débats, consultations et projets de dahir sur l'octroi du droit

¹ Abdeltif MENOUNI, *op. cit.* p. 41.

² Archives du ministère des Affaires étrangères, La Courneuve, 24QO 478, Dossier général, Note au sujet des conditions de vie ouvrière marocaine, sans date mais postérieur à mai 1953.

syndical aux Marocains fleurissent donc à nouveau après une trêve correspondant aux années de guerre.

L'Administration du Protectorat étudie différents projets de textes tendant à étendre le droit syndical aux Marocains. Les projets de dahirs, modifiant le droit syndical alors en vigueur (*dahir* de 1936 et *dahir* de 1938), s'orientent vers une reconnaissance sous conditions (projet de 1947-1948) avant d'aboutir, sous la pression des événements et notamment du mouvement nationaliste, à une reconnaissance définitive du droit syndical pour tous les travailleurs du Maroc (*dahir* de 1955). Mais devant la progression de la C.G.T., l'Istiqlal et l'U.G.S.C.M. se livrent bataille : le parti de l'Indépendance cherche à prendre le contrôle des syndicats. De nombreux acteurs, tels les contrôleurs civils, sont sollicités pour donner leur avis. La participation du *Makhzen* est également sollicitée mais ce dernier propose des modifications, difficilement acceptables par le gouvernement du Protectorat, pour effacer les restrictions de liberté à l'encontre des Marocains. Comment en serait-il autrement pour un gouvernement peu enclin à se laisser déborder par des ouvriers de plus en plus conscients de leur pouvoir de négociation ?

En 1946, si les Marocains ne peuvent, selon la législation en vigueur, adhérer aux syndicats, ils sont, aux dires des dirigeants de la C.G.T., 30 000 adhérents sur les 50 000 adhérents que compte l'organisation¹.

L'octroi du droit syndical à tous les travailleurs du Maroc est une demande réitérée par de nombreux acteurs. Au cours de la séance du Conseil du Gouvernement du 24 juillet 1946 (annonce d'un plan de réformes), M. Durel, représentant du 3^{ème} collège de la région de Meknès, se félicite des propos tenus par le R. G. Selon M. Durel, les termes de ce discours marquent « *la fin d'un passé générateur de misère et le début d'un avenir qui doit assurer au peuple sa part de responsabilités dans la gestion de ses propres affaires* »². Cependant, cet intervenant déplore que les projets présentés par le R.G. ne satisfassent pas les légitimes revendications du peuple marocain. Il ajoute qu'il est temps de rendre hommage et justice aux sacrifices des Marocains pendant la guerre. Aussi, pense-t-il que les restrictions apportées à l'exercice du droit syndical n'ont pas lieu d'exister. Selon cet intervenant, les travailleurs agricoles sont aptes dès maintenant à l'exercice du droit syndical.

¹ Georges OVIED, *op. cit.*, p. 151-177.

² Réunion du Conseil du gouvernement du 24 juillet 1946 au matin, 4^{ème} séance.

Le projet de 1947-1948 se caractérise par une reconnaissance frileuse et sous conditions du droit syndical. Il est une réponse des autorités du Protectorat au Manifeste du 11 janvier 1944 de l'Istiqlal, parti de l'Indépendance. En effet, il suit de peu sa parution et entend réformer enfin le droit syndical pour satisfaire les travailleurs marocains et ainsi les détourner du mouvement nationaliste qui prend de l'ampleur. Le Manifeste, aux allures de déclaration d'indépendance, s'ouvre sur un long préambule dirigé contre le « régime d'administration directe et d'arbitraire » établi par le Protectorat, un régime qui a permis à la colonie française « *d'accaparer tous les pouvoirs et de se rendre maîtresse des ressources vives du pays au détriment des autochtones* ». Enfin, le Manifeste formule l'essentiel de ses revendications : « *l'indépendance du Maroc dans son intégrité territoriale sous l'égide de Sa Majesté Sidi Mohammed ben Youssef* »¹. Ainsi affirme-t-il son loyalisme dynastique et se rallie-t-il les croyants attachés au Sultan.

Si l'Istiqlal, dirigé par de jeunes bourgeois ayant pour la plupart d'entre eux étudiés en France, demande l'indépendance du Maroc et oublie de revendiquer des droits pour les travailleurs c'est parce que ces questions ne l'intéressent pas ; ses revendications sont politiques. Il s'intéressera aux questions sociales à partir de 1950, l'origine de ces premiers chefs, issus essentiellement de la bourgeoisie, peut expliquer l'absence de telles revendications avant cette date. En revendiquant des droits pour les ouvriers, l'Istiqlal attend que ces derniers viennent gonfler les rangs du parti et ainsi lui assurer plus de pouvoir de négociation auprès des autorités. Il doit grossir pour être pris en considération par les autorités coloniales.

Avant la présentation du projet de 1947-1948, les autorités résidentielles prennent position en faveur d'un assouplissement de la législation sur le droit syndical. En effet, une circulaire datant de mai 1945 du Résident Général, M. Puaux, informe les autorités administratives de ce qu'il convient de tolérer l'accès des Marocains aux syndicats. Par ailleurs, il est précisé qu'il faut donner suite aux interventions des organisations ouvrières officielles en faveur des Marocains qui étaient employés dans les entreprises industrielles et commerciales à caractère moderne². Ces avancées sont envisagées dès 1946 par le Résident Général Eirik Labonne qui, au cours de la session de juillet 1946, confirme « de facto » devant le Conseil du Gouvernement le droit syndical pour un ajustement du droit au fait. La distinction Européens-Marocains n'est plus aussi stricte que par le passé mais le régime opère toujours une différence entre les Marocains travaillant dans les entreprises à caractère moderne des autres, les premiers

¹ Jean GANIAGE, *Histoire contemporaine du Maghreb de 1830 à nos jours*, Paris, Fayard, 1994, 822 p.

² CADN, Protectorat Maroc, 2MA/1/145 Secrétariat Général du Protectorat, Direction de l'Intérieur, Section des réformes, Note pour le Résident Général au sujet de la réforme syndicale, Rabat, 19 juillet 1950.

étant plus aptes que les seconds à bénéficier du droit syndical car éduqués par leurs homologues européens qu'ils côtoient au travail et dont ils adoptent les façons de vivre.

Le projet de *dahir* modifiant la réglementation sur les syndicats professionnels a été élaboré par le service législatif et fut précédé de consultations notamment celles des contrôleurs civils. Les raisons invoquées à l'appui de ce changement de ligne de conduite sont nombreuses : « *Le développement industriel du Maroc et l'expérience syndicale acquise par un nombre chaque jour plus grand d'ouvriers musulmans appellent une législation de ce syndicalisme de fait* »¹. Par ailleurs, selon un auteur resté anonyme, l'autorité de l'Administration du Protectorat y gagnera car sa tolérance à l'égard des Marocains adhérant aux syndicats est considérée comme une marque de faiblesse. Enfin, la croissance spontanée d'organisations ouvrières inspirées par des préoccupations extra-professionnelles pourra être prévenue. L'idée de contrôle est toujours présente dans les propositions des autorités et plus particulièrement dans un domaine sensible et éminemment politique comme celui du droit syndical. L'Administration craint que les syndicats ne joignent des revendications politiques à leurs revendications professionnelles et cherche donc à les surveiller pour mieux les prévenir.

Les contrôleurs civils consultés sont, dans leur immense majorité, contre l'octroi du droit syndical aux Marocains, qui ne serait considéré par ces derniers que comme un moyen de s'opposer à leur patron. Certains contrôleurs, tout en exposant le danger qu'il y aurait à l'accorder aux Marocains, prétendent que l'on ne peut s'y opposer, que l'on se doit même « *de provoquer pour mieux la diriger une évolution en soi nécessaire qui risque [...] de se faire sans nous et par conséquent contre nous* »². Pour certains, la nation protectrice doit conduire le prolétariat marocain vers le droit syndical, qu'il vaut mieux consentir aujourd'hui plutôt que demain sous la pression. Les contrôleurs ont en général une bonne connaissance des populations du Maroc et certains sont conscients des changements qu'il faut opérer au plus vite sous peine de heurts violents.

Le chef de la région de Fès, le général de division Suffren, est l'un d'eux. Il propose d'accompagner cette évolution inéluctable en octroyant aux Marocains un droit syndical sous conditions. Selon lui, il ne faudrait l'accorder qu'à l'ouvrier travaillant en ville de façon permanente, non à celui qui va de la ville aux champs le temps d'une moisson ni à celui qui quitte son *bled* pour échapper à la loi. La stabilité dans l'emploi serait ainsi récompensée et

¹ CADN, Protectorat Maroc, 1MA/20/167 Service législatif, Projet élaboré en 1947 par le service, Note de présentation relative au projet de *dahir* modifiant la législation sur les syndicats professionnels émanant de la Direction de l'Intérieur.

² CADN, Protectorat Maroc, 1MA/10/149 Cabinet du DRG, Le général de division Suffren au directeur des Affaires Politiques (Section politique), Fès, 29 mars 1945.

l'exercice du droit syndical envisagé comme un trophée, une récompense pour celui qui travaille et vit comme un Européen. Le principe de l'assimilation de l'indigène à l'Européen est latent dans cette proposition. Cet avis reflète le sentiment de nombreux administrateurs conscients du fait que les Marocains commencent à être une force qu'il convient de maîtriser avant qu'elle ne devienne incontrôlable si elle est délaissée et livrée à elle-même.

Du côté patronal, le Comité Central des Industriels du Maroc fait une distinction entre les Français et les Marocains. Il est d'accord pour octroyer le droit syndical aux Français mais pense que ce serait une erreur de l'accorder aux Marocains. Les membres de ce comité proposent d'autres solutions, par exemple, des constructions pour un meilleur habitat du prolétariat marocain, solution moins dangereuse selon eux.

Si les contrôleurs sont réticents à accorder le droit syndical aux Marocains, les plus hauts représentants du Protectorat le sont tout autant. Le Général Juin, Résident général, doute de l'opportunité de modifier la législation sur les syndicats professionnels¹. Dans une lettre adressée à M. Bidault, ministre des Affaires étrangères, il précise qu'une modification *« donnera pour la première fois un caractère légal à l'opposition du prolétariat marocain au patronat et à l'encadrement européens. Cette opposition favorisant les manifestations d'une xénophobie latente n'est pas sans danger dans un monde musulman agité par le désir de s'émanciper de la tutelle européenne »*. Il est par conséquent d'avis *« d'écarter du syndicalisme certaines populations extrêmement frustrées qui participent à de grands travaux tout en restant fixées dans leur cadre tribal traditionnel. Elles sont incapables de faire la part entre les revendications de caractère professionnel et l'opposition à l'autorité de leurs chefs naturels, elles conservent un tempérament anarchique qui ne permet pas actuellement, sans risque certain pour le maintien de l'ordre public, leur accession au syndicalisme »*². M. Girard, directeur des Travaux Publics, doute également de l'intérêt d'accorder le droit syndical aux Marocains qu'il dépeint ainsi : *« La plupart des musulmans marocains n'ont aucune expérience syndicale ou politique, ils sont emportés, violents et faciles à abuser... Un syndicat qui serait exclusivement composé de musulmans et d'étrangers hostiles à la France pourrait prendre [...] des attitudes contraires à l'intérêt national. Il est désirable que des voix françaises puissent le signaler aux travailleurs abusés »*³. Ce directeur demande donc de prévoir qu'une certaine proportion des membres des bureaux soient de nationalité française pour un contrôle des

¹ Alphonse Juin : il commence sa carrière à l'état-major de Lyautey et est nommé Résident général de France au Maroc de 1947 à 1951.

² CADN, Protectorat Maroc, 1MA/20/167 Service législatif, Le général Juin à M. Bidault, Rabat, 23 octobre 1947.

³ CADN, Protectorat Maroc, 1MA/20/167 Service législatif, Le directeur des Travaux Publics, Rabat, 7 juin 1947.

syndicats. Il propose la rédaction d'une disposition précisant que « *la moitié au moins ou le tiers au moins des membres chargés de l'administration ou de la direction doit être de nationalité française* ».

La direction Afrique-Levant du ministère des Affaires étrangères donne également son avis sur le droit syndical et précise que ce droit ne peut être accordé « *sans inconvénient très grave aux travailleurs de l'Agriculture* » mais que le moment est venu « *de modifier la législation existante en vue de permettre aux travailleurs marocains de l'industrie, du commerce et des professions libérales d'exercer légalement une activité syndicale* »¹. La direction remarque, à juste titre, que cette reconnaissance « *ne sera d'ailleurs que la consécration d'un état de fait qui s'est créé depuis un an avec l'accord de l'administration* ». Une proposition de *dahir* est soumise aux autorités du Protectorat qui prévoit une abrogation expresse des restrictions contenues dans les articles 2 et 3 du *dahir* du 24 décembre 1936 (les syndicats peuvent être créés « entre Européens ») et des sanctions, figurant dans le *dahir* du 24 juin 1938, contre les Marocains qui s'affilieraient à une organisation syndicale et contre ceux qui favoriseraient cette affiliation.

Ce projet de 1947-1948 n'accorde pas le droit syndical aux Marocains travaillant dans l'agriculture car peu au fait du droit syndical. Il ne peut concerner que les travailleurs des grandes villes en contact avec les Européens déjà initiés à ce droit. Le texte impose, par ailleurs, que la moitié des dirigeants des unions et des fédérations soient français. L'Administration du Protectorat entend accorder aux Français des moyens d'influencer les prises de décision. Il est certain que les membres des syndicats étant marocains pour plus des trois-quarts éliraient, sauf restriction légale, des Marocains et seraient majoritaires dans les bureaux et, par conséquent, décideurs. Leur ignorance du fait syndical effraie les autorités ; cette obligation permettrait aux Français d'initier les Marocains à la pratique du droit syndical. Ils seraient alors leurs éducateurs et pourraient modérer leurs revendications. Les Marocains sont traités comme des adolescents dont il faut contenir les excès pour les protéger d'eux-mêmes. De plus, une autre disposition donne compétence aux tribunaux français en cas de litiges.

La Commission *Makhzen*, chargée d'étudier le projet des autorités du Protectorat et présidée par le président du Haut Tribunal Chérifien², le refuse. Les points de désaccord entre les deux parties semblent inconciliables. La Commission est plus permissive et accorde le droit syndical à tous les travailleurs marocains, y compris à ceux travaillant dans l'agriculture. Elle

¹ Archives du ministère des Affaires Etrangères, La Courneuve, Série Maroc 24QO 118 Réformes, Note et observations de la direction Afrique-Levant, 10 mai 1947.

² CADN, Protectorat Maroc, 1MA/10/149 Cabinet du DRG, Composition de la commission Makhzen.

soumet le contrôle des syndicats, dont les fondateurs sont Marocains, aux autorités du *Makhzen* (*pachas* et *caïds*) et refuse la stipulation imposant que les dirigeants des unions et des fédérations soient pour la moitié d'entre eux français.

Les autorités résidentielles se sont inspirées des dispositions de la loi métropolitaine de 1884 qui admettait que les étrangers adhèrent aux syndicats mais qui réservait les postes d'administration et de direction aux seuls Français qui par ailleurs étaient majoritaires au sein des syndicats. Au Maroc, la situation est différente, les Français étant minoritaires au sein des syndicats, il est inconcevable que les postes d'administration et de direction ne soient réservés qu'aux seuls Français. Il est donc admis que les Marocains occupent ces postes mais dans des proportions limitées pour contenir leur pouvoir d'influence. Certains pensent même limiter leur pouvoir de nuisance vis-à-vis des intérêts français au Maroc.

Le général Mellier, chargé de la coordination des réformes, donne son avis sur les contre-propositions du *Makhzen* à M. Fougère, Conseiller juridique du Protectorat. Il prétend que le droit syndical ne peut être octroyé « *que dans les secteurs où la structure économico-sociale a un certain degré d'évolution dont les campagnes sont encore loin* »¹. Il refuse donc le droit syndical, comme le prévoit le projet de dahir soumis au *Makhzen*, au secteur de l'agriculture. Quant aux syndicats fondés par des Marocains, le général exige qu'Européens et Marocains défendant tous deux leurs intérêts professionnels soient soumis à un même contrôle administratif et juridictionnel, celui des tribunaux français. Par ailleurs, la règle de la moitié des membres français au sein des unions et des fédérations est selon lui nécessaire « *pour maintenir les contacts indispensables entre les divers éléments du monde du travail et procurer la cohésion et la technicité sans lesquelles le syndicalisme serait exposé à des déviations dangereuses* ».

En avril 1950, malgré les craintes exprimées par de nombreux agents de l'Administration, Emmanuel Durand, secrétaire-adjoint du Protectorat, invité à donner son avis sur les dispositions du dahir du 24 juin 1938 interdisant aux Marocains d'adhérer à un syndicat et assorties de sanctions pénales, se prononce pour son abrogation. Il précise qu'à défaut d'abrogation, il faudrait « *tolérer que les Marocains soient inscrits en fait aux syndicats constitués par application du dahir du 24 décembre 1936 sous la réserve que cette tolérance ne comporte pas leur présence dans les bureaux syndicaux* »². La législation concernant un

¹ CADN, Protectorat Maroc, 1MA/20/167 Service législatif, Le général Mellier à M. Fougère, Conseiller juridique du Protectorat, Rabat, 7 février 1950.

² CADN, Protectorat Maroc, 1MA/20/167 Service législatif, Lettre d'Emmanuel Durand au général Mellier, chargé de la coordination des réformes, Rabat, 29 avril 1950.

droit syndical en faveur des Marocains est en marche. Si ces dispositions sont abrogées par le *dahir* du 20 juin 1950 et si *La Vigie marocaine* s'en fait l'écho en titrant « *La législation sur les syndicats au Maroc vient d'être modifiée dans un sens extrêmement libéral ; plus de sanctions aggravées pour les Marocains qui adhèrent aux organisations syndicales* »¹, les dispositions du *dahir* de 1936, autorisant les seuls Européens à se syndiquer, persistent. Les agents du gouvernement du Protectorat et les milieux syndicaux animent alors de nouveaux débats sur l'octroi pur et simple du droit syndical aux Marocains.

2 – Vers une reconnaissance pure et simple du droit syndical

En 1951, le projet de 1947-1948, tel qu'il a été élaboré par le service législatif, est repris comme base de travail. Comme en 1947-1948, les chefs de région sont invités à donner leur avis sur l'octroi du droit syndical aux Marocains. Ils ne sont pas les seuls cette fois ; les associations patronales et ouvrières sont aussi consultées et réunies pour comparer leurs points de vue et pour rechercher une solution commune. Une sous-commission prévue par la commission des Affaires sociales du Conseil du gouvernement se réunit également. Composée de sept membres, elle a pour mission de rédiger un projet de texte qui sera soumis à la commission plénière des Affaires sociales². Comme auparavant, le nouveau projet n'accorde pas le droit syndical aux ouvriers employés dans l'agriculture.

En 1951 comme avant, la peur des chefs de région à l'égard de la masse ouvrière marocaine transparaît dans leurs avis. Ils entrevoient l'utilisation de cette masse par les partis nationalistes à des fins politiques. M. Boniface, chef de la région de Casablanca, dépeint une masse prolétarienne « *d'une docilité extrême et irraisonnée aux mots d'ordre des cadres indigènes formés par la C.G.T. qui glissent rapidement au nationalisme le plus intransigeant...* »³. M. Moins, chef de la région de Rabat, est contre la réforme du droit syndical. Selon lui, sa reconnaissance « *aboutira à la formation d'un mouvement très puissant par le nombre de ses adhérents et qui n'aura aucun souci de l'amélioration du sort des travailleurs. Par contre, on aura constitué une troupe de choc aux mains du parti de l'Istiqlal pour la*

¹ CADN, Protectorat Maroc, 1MA/10/156 Cabinet du DRG, *La Vigie marocaine* du 4 août 1950.

² CADN, Protectorat Maroc, 2MA/1/145 Secrétariat Général du Protectorat, Procès-verbal de la réunion de la commission des Affaires sociales du 28 mai 1954 précisant la composition de la sous-commission (un délégué des deux tendances syndicales présentes, 2 délégués patronaux, un délégué pour chaque collège).

³ CADN, Protectorat Maroc, 1MA/20/167 Service législatif, Le chef de la région de Casablanca à M. le secrétaire général des Affaires politiques et militaires, Casablanca, 21 mars 1951.

conquête de l'Indépendance »¹. Le chef de la région de Marrakech, le général de Hauteville, est d'accord avec M. Moins quand il précise que « *le syndicalisme marocain... représentera un fruit mûr que des agitateurs aujourd'hui sans troupe n'auront plus qu'à cueillir* ». Il craint, par ailleurs, que ce syndicalisme n'aille pas « *dans le sens de la défense des intérêts des travailleurs mais dans celui de l'opposition à la Nation protectrice et d'une manière générale à toute influence étrangère* »². La plupart des fonctionnaires de l'administration du Protectorat considère les ouvriers marocains comme un obstacle à leur pouvoir et à leur mainmise sur le pays. Ces fonctionnaires tentent donc d'influencer par leurs avis les décisions du gouvernement. Ils craignent plus que tout le ralliement des Marocains au mouvement syndical.

La peur du nationalisme a joué à la fois pour et contre la reconnaissance du droit syndical pour tous les travailleurs du Maroc. Les autorités du Protectorat étaient partagées entre deux attitudes : soit reconnaître purement et simplement le droit syndical et ainsi gonfler les soutiens de l'Istiqlal tout en calmant d'un côté les attaques du mouvement nationaliste à l'égard du régime mais en alarmant de l'autre la colonie européenne, soit reconnaître ce droit sous conditions et s'attirer en retour les foudres de l'Istiqlal, dont les troupes enflent, tout comme celles des syndicats.

Jusque-là dirigés par des syndicalistes également membres du parti communiste, les syndicats sont, depuis 1948, noyautés par les membres de l'Istiqlal et après deux ans les directions de toutes les organisations de base de l'Union Générale des Syndicats Confédérés du Maroc (U.G.S.C.M.) ne sont plus sous l'emprise du parti communiste mais sous celle de l'Istiqlal.

Les Américains utilisent la filière syndicale pour s'immiscer au Maroc. En 1949, la Fédération Syndicale Mondiale (F.S.M.), fondée en 1945 à Paris, tombe aux mains des marxistes tandis qu'est créée sous l'égide de la puissante A.F.L. (American Federation of Labor) une nouvelle internationale, la Confédération Internationale des Syndicats Libres (C.I.S.L.). L'A.F.L., appuyée par le Département d'État entreprend alors de disputer aux influences communistes ou communistes non seulement les syndicats de l'Europe occupée mais aussi ceux des possessions coloniales européennes. Les syndicalistes américains entrent alors en contact avec les nationalistes marocains.

¹ CADN, Protectorat Maroc, 1MA/20/167 Service législatif, Le chef de la région de Rabat à M. le secrétaire général des Affaires politiques et militaires, Rabat, 24 mars 1951.

² CADN, Protectorat Maroc, 1MA/20/167 Service législatif, Le chef de la région de Marrakech à M. le secrétaire général des Affaires politiques et militaires, Marrakech, 6 avril 1951.

Le parti nationaliste est soutenu par la Confédération Internationale des Syndicats Libres (C.I.S.L.) qui a flatté les aspirations dudit parti et de ce fait adopté une position inamicale à l'égard de la France. Ainsi, une plainte est déposée par la confédération auprès de l'Organisation Internationale du Travail (O.I.T.) pour « *violation des droits syndicaux au Maroc* ». Les recommandations du Conseil d'Administration de l'O.I.T. invitent le gouvernement français à appliquer au Maroc les mêmes principes qu'il a appliqués, en matière de liberté syndicale, dans d'autres territoires moins évolués qui relèvent de son administration notamment le Code du travail de la France d'Outre-Mer en date du 15 décembre 1952¹. La C. I. S. L. a lutté contre la Fédération Syndicale Mondiale (F.S.M.), d'obédience communiste, et a gagné la partie.

Les pressions émanant de l'extérieur se multiplient. En 1951, la France est pointée du doigt par le Comité Économique et Social des Nations Unies. Ce dernier attire l'attention du Conseil de tutelle sur une communication de la Fédération Syndicale Mondiale faisant état des exactions dont sont victimes le peuple marocain et les travailleurs en particulier. Il est rappelé que les travailleurs marocains ne disposent pas du droit syndical ce qui est contraire à la Charte des Nations Unies signée par la France. La Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948 précise que « les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières ». La France n'autorisant pas les Marocains à constituer des syndicats légalement ne respecte pas ladite convention. En décembre 1953, le Bureau International du Travail demande un rapport sur l'état de la réforme syndicale en vue de la prochaine session de son Comité de la liberté syndicale. Les autorités résidentielles sont invitées avec insistance à agir vite et leur réaction est attendue avec impatience.

Un autre évènement, la déposition du Sultan en août 1953, a précipité indirectement la reconnaissance du droit syndical et favorisé l'indépendance du pays et le parti de l'Istiqlal. Le projet de déposition du Sultan a mûri dans la tête du maréchal Juin, opposé à toute influence américaine au Maroc, mais a été exécuté par le général Guillaume, son successeur². Les débuts de la crise remontent à la conférence d'Anfa (22 janvier 1943) au cours de laquelle le Président Roosevelt rencontre le Sultan Sidi Mohamed ben Youssef et exprime « *sa sympathie pour*

¹ Archives du ministère des Affaires Etrangères, La Courneuve, 24QO 481, Note confidentielle « Le syndicalisme marocain », Paris, 1^{er} mars 1955.

² Général Augustin Guillaume : un des chefs militaires français les plus brillants de la Seconde Guerre mondiale.

*l'aspiration à l'indépendance des peuples colonisés... »*¹. Selon John Damis, cette rencontre « ouvrirait [à Mohamed V] de vastes perspectives et joua peut-être un plus grand rôle dans sa revendication ultérieure de l'indépendance que les demandes pressantes des nationalistes marocains »².

Malgré la multiplication des révoltes contre le régime du Protectorat (Rabat, Fès, Tanger...), la France rejette la revendication du Sultan demandant une complète indépendance et Paris suscite contre le Sultan récalcitrant la révolte de Thami el Glaoui, le *pacha* de Marrakech. Lui et ses partisans veulent remplacer l'actuel Sultan par un vieillard, le chérif Mohamed ben Arafa. Mohamed V fait la « grève du sceau », il refuse de signer les *dahirs* présentés par Alphonse Juin pour protester contre la tentative de ce dernier de transformer le Maroc en simple colonie. Le *pacha* de Marrakech lève alors une armée de milliers de cavaliers et marche sur Rabat et Fès. Mohamed V renonce alors à sa « grève » le 23 février 1951 mais, ne s'entendant pas avec le nouveau Résident général Guillaume, demande lors du discours du Trône du 18 novembre 1952, l'émancipation immédiate du Maroc. À titre de représailles, le Sultan est condamné à l'exil ; son exil ne calme pas les actes de résistance de la population marocaine mais attise au contraire ses foudres contre les autorités coloniales. Le peuple fait cause commune avec son roi en exil, son prestige grandit.

Le mécontentement grandissant de la population marocaine et la peur du nationalisme ont poussé les autorités du Protectorat à modifier leur position sur le droit syndical. Octroyer le droit syndical permet de contrôler les ouvriers ; le leur refuser indéfiniment peut les pousser vers le mouvement nationaliste qui, contrairement à ses débuts, s'intéresse à partir de 1948 aux conditions de travail et de vie des travailleurs et qui de ce fait peut les attirer.

Après des années de débat, de luttes syndicales et maints projets de réforme, le droit syndical est enfin accordé aux Marocains par le *dahir* du 12 septembre 1955³. Son article premier stipule : « *Le bénéfice du droit syndical, tel qu'il est défini et réglementé par le dahir du 24 décembre 1936, est étendu aux sujets marocains* ». Cet article octroie la liberté syndicale à tous les Marocains exception faite de ceux travaillant dans l'agriculture. En effet, pour les salariés agricoles, la date d'entrée en vigueur et les modalités d'application du *dahir* de 1955

¹ Robert MURPHY, *Un diplomate parmi les guerriers*, Paris, Robert Laffont, 1965, p. 193, cité par El-Mostafa Azzou, « Le Sultan Mohamed Ben Youssef et les Américains (1943-1961) », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, 2004/2 (n° 214), p. 137-142.

² John DAMIS, « Les relations des États-Unis avec le Maroc », *Maghreb Mackrek*, janvier-février-mars, 1986, 5, 6 et 7, p. 23.

³ BOM n° 2238 du 16 septembre 1955, *dahir* du 12 septembre 1955 étendant le droit syndical aux sujets marocains et modifiant le *dahir* du 24 décembre 1936 sur les syndicats professionnels, p. 1387.

seront fixées par arrêté viziriel. L'Administration rechignait à l'accorder aux salariés de l'agriculture, elle a en partie gagné en ne l'accordant que progressivement.

Deux raisons justifient la lenteur des autorités résidentielles à reconnaître le droit syndical aux Marocains : le degré d'évolution des Marocains jugé insuffisant et la peur du nationalisme. En effet, si le syndicalisme était accordé aux Marocains, l'Istiqlal pouvait en profiter en attirant à lui les masses syndiquées. Ces mêmes raisons, invoquées seules ou ensemble, empêcheront la reconnaissance des autres droits accordés aux travailleurs marocains (congé annuel payé, temps de travail...).

L'action des syndicats a permis l'amélioration des conditions de vie et de travail des Marocains, elle a aussi autorisé la marche vers l'indépendance. En effet, le mouvement syndical marocain a dû, pour s'individualiser et se développer, s'opposer au régime du Protectorat et à la présence étrangère. La marche vers une centrale autonome, l'Union Marocaine du Travail (U.M.T.), s'est confondue avec la marche vers l'indépendance¹.

Au fil du temps, le droit syndical autrefois réservé aux seuls Européens est devenu un droit partagé par tous. Ce nouveau droit accordé aux Marocains, lesquels représentent la quasi-totalité des travailleurs, est l'une des dernières réformes réalisées par une Administration du Protectorat aux abois. En effet, six mois plus tard, soit le 2 mars 1956, le régime de Protectorat de la République française au Maroc prend fin et le pays accède à l'indépendance.

¹ Abdeltif MENOUNI, *op. cit.*, p. 77.

Conclusion

Cette étude donne à voir ce que fut le droit du travail au Maroc de 1912 à 1956 ; elle tente d'envisager les différents thèmes ayant trait à ce droit en tenant compte des richesses ou des lacunes des archives. En effet, certains sujets comme le droit syndical, les salaires et les accidents du travail, parce que bien documentés, sont plus développés que d'autres tels l'inspection du travail et les conseils de prud'hommes. La richesse des archives sur un sujet particulier témoigne donc des préoccupations et des priorités des autorités résidentielles et livre parfois les raisons ayant conduit les autorités à s'y intéresser. Par ailleurs, si l'on peut regretter les insuffisances de la documentation dont on dispose sur certains points, on peut tout autant être effrayé par le volume de celle-ci sur d'autres points.

Le droit du travail, voulu par les colons pour eux-mêmes, bien plus que par l'administration du Protectorat pour l'ensemble des Marocains, a évolué avec les années et les mentalités. Il fut le produit d'hommes et de femmes mais aussi d'idées et de valeurs développées à une époque donnée. Le Protectorat au Maroc débuta sous la III^{ème} République et s'acheva sous la IV^{ème} quelques années après la Seconde Guerre mondiale. Ce droit s'inscrit donc dans une époque précisément datée en circonstances et, comme toute œuvre humaine, entachée d'imperfections.

Bien que largement inspiré du droit métropolitain, le droit du travail au Maroc a ses propres caractéristiques dictées par les particularités locales et par une évidence, selon ses auteurs et ceux qui l'ont appliqué, celle de la domination de la législation des pays occidentaux

sur celle de l'Empire chérifien d'où un droit du travail importé plutôt qu'un droit inspiré des coutumes locales existantes.

D'autre part, le droit du travail au Maroc s'est développé à un rythme qui lui est propre. Celui de la métropole, dont il s'inspire largement, et celui de la Tunisie, qu'il reproduit parfois à l'identique, ont évolué à une autre cadence et tous ont produit, du moins avant la Seconde Guerre mondiale, des réglementations hétérogènes.

Le fait que le Maroc soit considéré comme une colonie d'exploitation teinte son droit du travail d'une couleur particulière. En effet, les colons émigrent en petit nombre vers le Maroc et ont pour rôle et pour mission « de diriger et d'orienter l'exploitation du pays neuf par la main d'œuvre de couleur »¹. Le droit du travail est donc un droit qui permet de mettre les indigènes au travail mais qui tarde à les protéger car la mise en valeur du pays, le plus rapidement possible, n'autorise que peu de règles protectrices qui, si elles se multiplient, freineront l'essor de l'économie locale et les gains des entrepreneurs. En outre, le système du contrôle propre au régime de Protectorat irradie la législation du travail au Maroc tout comme la méfiance des autorités à l'égard des Marocains, comme le carnet d'identité obligatoire pour les seuls ouvriers marocains en atteste (réglementation de 1919 et 1925). Enfin, la présence d'une population européenne désireuse de bénéficier de lois protectrices comme par le passé dans son pays d'origine, a quelque peu précipité la transposition de quelques législations métropolitaines, parfois adaptées aux circonstances locales, et permis à quelques Marocains d'en profiter. C'est le cas notamment de la législation sur la journée de huit heures et sur les congés annuels payés (1936 et 1937).

La législation du travail au Maroc est parfois une copie de celle de la métropole mais, parce que les conditions de développement de l'une et de l'autre étaient différentes, les législations auraient dû être différentes. En effet, en France, le rapport de forces entre patrons et ouvriers a permis l'éclosion d'un droit du travail protecteur. La situation est tout autre au Maroc, le droit du travail n'est pas né, jusqu'en 1944, d'un rapport de forces mais de la volonté de travailleurs européens désireux de bénéficier des avantages qu'ils connaissaient dans leur pays d'origine, d'où un décalage entre le droit octroyé et le droit attendu par les Marocains. En revanche, après 1944, des pressions de toutes sortes ont favorisé le développement d'une législation comparable à celle des pays industrialisés et plus en rapport avec les attentes des Marocains.

¹ Arthur GIRAULT, *op. cit.*, p. 9.

Si la législation du travail au Maroc est d'inspiration métropolitaine, la proximité géographique et de régime de la Tunisie, autre protectorat d'ambiance musulmane, a conduit les autorités résidentielles au Maroc à reproduire les mesures en vigueur et ayant fait leurs preuves en Tunisie car un succès dans ce pays laissait présager le même au Maroc. Le fait que leurs économies respectives soient fondées essentiellement sur l'agriculture a donné à la Tunisie une valeur d'exemple et un gage de succès. Mais parce que reproduite au Maroc, la législation tunisienne n'est appliquée que plus tard au Maroc. Ainsi, en Tunisie, on réfléchit dès 1897 à la transposition des règles métropolitaines dont certaines sont effectivement transposées comme celles sur l'inspection du travail, le travail des femmes et des enfants ou l'hygiène et la sécurité alors qu'au Maroc on se contente de quelques articles du Code des Obligations et Contrats pour régler la relation de travail entre le patron et ses ouvriers (1913).

Les législations au Maroc et en France, très semblables l'une de l'autre, ne s'appliquent pas au même moment dans les deux pays. En effet, la législation métropolitaine n'est pas immédiatement applicable au Maroc car les autorités résidentielles se réservent le droit de juger de l'opportunité de la transposer selon leur propre procédure et selon leurs propres critères d'appréciation. Ce droit du travail, normalement associé à l'industrialisation d'un pays, n'allait pas de soi dans un Maroc essentiellement agricole et peu ouvert sur l'extérieur. En effet, si la législation du travail a accompagné et parfois précédé l'industrialisation du Maroc et la naissance d'un prolétariat, les premières législations métropolitaines, tout comme celles des pays industrialisés, ont vu le jour après l'industrialisation (loi du 8 avril 1898 – concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail – promulguée après 5 décennies d'industrialisation). En outre, l'évolution de la législation du travail au Maroc fut lente et freinée par l'administration et les colons peu enclins au changement et désireux de développer leurs affaires dans un monde sans contrainte réglementaire et sans contrôle excessif. De plus, le faible effectif des ouvriers – quelques milliers dans les années vingt – et leur absence d'organisation ont contribué à la lente élaboration de la législation du travail au Maroc.

L'administration coloniale a édicté quelques protections à destination des ouvriers employés dans les entreprises européennes à partir de 1926 mais ces protections étaient peu contraignantes pour les employeurs. Par la suite, cette même administration a dû prouver au Sultan et aux Marocains sa volonté de mener le pays sur la voie du progrès comme elle s'y était engagée en mars 1912. L'élaboration d'une législation du droit du travail a répondu en partie à cet engagement entre 1936 et 1938. Largement inspirée de la législation métropolitaine, la législation en vigueur au Maroc est pourtant en retrait par rapport à cette dernière. Ainsi, l'inspection du travail naît en 1892 en France, en 1910 en Tunisie (décret beylical du 15 juin

1910) mais seulement en 1926 au Maroc avec deux inspecteurs du travail qui ne peuvent matériellement faire respecter la loi. Quant au repos hebdomadaire, institué en métropole en 1906, il n'est accordé qu'à partir de 1930 au Maroc.

D'autre part, la législation du travail ne bénéficie tout d'abord qu'à une minorité de la population au travail, les ouvriers et employés des patrons européens – les ouvriers des patrons indigènes étant exclus de son champ d'application – pour s'appliquer ensuite à une frange de la population de plus en plus large. La population salariée ne compte que 600 000 musulmans et 15 000 israélites en 1936¹. Ces différences de traitement se justifient, selon les gouvernants, par les particularités locales, tenant au pays et tenant aux hommes, auxquelles il faut s'adapter. Ils prétendent notamment que les Marocains ne seraient pas suffisamment évolués pour bénéficier des mêmes droits que les métropolitains qui ont bénéficié des lois protectrices dans leur pays d'origine. Cette justification et ce traitement différencié, fondés sur l'origine des travailleurs, ne déplaisent pas aux nombreux colons toujours enclins à conserver leurs privilèges et le *statu quo*. Dans les années vingt, les autorités du Protectorat répondent aux besoins fondamentaux des indigènes (besoins d'hygiène et de sécurité, réparation des accidents du travail) puis à partir des années trente, s'attachent plus au côté social (besoins de repos avec les congés annuels payés, salaire minimal).

Si l'influence du droit international du travail se fait sentir, si des emprunts peuvent être faits aux législations des territoires étrangers proches ou limitrophes (Tunisie), si des circulations sont constatées entre les protectorats et les mandats, l'influence principale est celle de la législation métropolitaine qui sert de référence obligée, moyennant des adaptations aux contextes locaux.

D'inspiration métropolitaine, le droit du travail au Maroc présente néanmoins quelques différences avec le droit français mais elles sont insignifiantes (répartition de la rente viagère entre les femmes de la victime d'un accident du travail pour tenir compte de la polygamie, âge d'admission, dans les usines, fixé à 12 ans au Maroc au lieu de 13 ans en France pour tenir compte d'un développement supposé plus précoce chez les jeunes Marocains).

Au-delà de ces remarques générales, le droit du travail au Maroc présente certaines caractéristiques. **Premièrement**, c'est un droit discriminatoire car il ne s'applique pas à tous les travailleurs de la même manière. Ainsi, les ouvriers agricoles ne bénéficieront des congés

¹ Joseph BERNARD, *Le droit du travail au Maroc, Contribution à l'étude du droit social du Maroc dans le cadre de l'Afrique du Nord*, Casablanca, Thèse, 1942, p. 61.

payés qu'à partir de 1944 quand les ouvriers des établissements industriels et commerciaux et ceux des professions libérales en bénéficient dès 1937. L'ensemble de la législation du travail, voulu par les colons, est fondé sur des *a priori* bien ancrés dans les esprits des représentants de la puissance protectrice et des colons qui pensent, pendant longtemps, que les Marocains ne peuvent, seuls, mettre en valeur leur propre pays et accéder aux mêmes droits que les Européens. En outre, c'est un droit soupçonneux à l'égard de l'ouvrier marocain (carnet d'identité obligatoire pour le seul ouvrier marocain). L'évolution des mentalités a été lente et a parfois condamné la population marocaine à la lutte et à la violence aux fins d'obtenir les mêmes droits que les Européens (les grèves de 1936).

Deuxièmement, le droit du travail au Maroc est un droit imposé par les autorités du Protectorat au peuple marocain. Il n'est pas, à l'origine, adapté aux habitudes et mœurs des habitants du pays ; il est celui de la métropole qui prétend par ses lois apporter aux Marocains les bienfaits de la civilisation européenne. Les autorités du Protectorat pensent que les lois métropolitaines répondent aux besoins des travailleurs au Maroc comme elles ont répondu aux besoins des travailleurs en France. Selon Joseph Bernard, la législation du travail est faite par des Européens pour des Européens. On a pensé cette législation avec une mentalité européenne et comme si elle devait être appliquée uniquement à des Européens. En principe, elle est applicable aux travailleurs indigènes mais, dans les faits, la législation du travail n'est pas applicable aux travailleurs des médinas et du *bled* qui sont, dans leur grande majorité, des travailleurs indigènes¹.

La France n'a donc pas choisi de s'inspirer des lois et institutions du Maroc. Elle est intervenue dans l'Empire Chérifien en se basant sur la théorie de l'assimilation en prétendant que ce qui était bon pour la métropole était bon pour le Maroc. Elle a malheureusement heurté, à maintes reprises, les habitudes et mœurs des Marocains qu'elle prétendait aider dans leur évolution économique, sociale et politique. Cette législation a notamment détruit la structure sociale du pays : nombre de paysans sont devenus ouvriers et ont dû abandonner leur mode de vie et leurs coutumes. Elle a également introduit une hiérarchie entre les travailleurs alors que, pour l'Islam, il n'existe pas de hiérarchie dans les travaux qui sont tous considérés comme honorables².

Les autorités résidentielles ont, contrairement à l'esprit du traité de Fez, administré en lieu et place des autorités locales de l'Empire Chérifien au lieu de contrôler simplement leurs

¹ Joseph BERNARD, *Le droit du travail au Maroc, Contribution à l'étude du droit social du Maroc dans le cadre de l'Afrique du Nord*, Casablanca, Thèse, 1942, p. 93.

² Abdelaziz SOUHAIR, *La réception du droit français du travail*, Thèse Bordeaux, 1986, 376 p.

actes. De ce fait, elles ont confiné ces dernières dans des rôles d'exécutants alors qu'elles aspiraient à administrer et à gouverner leur pays en collaboration avec la puissance protectrice et espéraient pour leur pays un avenir riche de multiples progrès auxquels elles auraient participé.

Troisièmement, le droit du travail au Maroc heurte l'esprit de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen et notamment son article 1^{er} qui stipule que « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits ». Ce droit du travail est discriminatoire dans la mesure où il n'accorde pas les mêmes droits aux Européens et aux Marocains, les premiers étant privilégiés par rapport aux seconds. Il est en contradiction avec les engagements pris par la France dans le préambule de la Constitution de 1946. En effet, son point 5 dispose que : *« chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou dans son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances »* et son point 6 que : *« tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix »*. La France aurait donc dû accorder le droit syndical aux Marocains dès 1946 et supprimer les discriminations dont ils faisaient l'objet. Elle a également failli sur d'autres points : elle n'a pas garanti l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture (point 13) et n'a pas conduit les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires (point 18). Enfin, elle n'a pas garanti à tous l'égal accès aux fonctions publiques. Pendant longtemps, les Marocains n'ont occupé que les postes subalternes de la fonction publique car ils n'ont bénéficié que très peu de l'instruction dispensée dans les écoles réservées en priorité aux Européens.

Quatrièmement, en règle générale, le droit du travail au Maroc est moins riche et moins protecteur que celui en vigueur en France. De plus, les différentes réglementations appliquées en France ont tardé à s'appliquer au Maroc ou, pire encore, n'ont pas été respectées par des patrons peu soucieux du bien-être de leurs employés. Ainsi, certains employeurs n'ont pas accordé de congés à leurs ouvriers ou les ont fait travailler alors qu'ils étaient en congé. Il est vrai que le nombre limité des inspecteurs du travail n'a pas permis de faire craindre la sanction à ces patrons peu scrupuleux.

Cinquièmement, ce droit peut être qualifié de laborieux. En effet, le temps s'écoulant entre un projet et la promulgation d'une législation protectrice des travailleurs est long. Les études, les débats et les commissions prennent du temps ainsi que les modifications incessantes permettant d'atteindre le compromis qui satisfait la majorité des décideurs. La législation sur les accidents du travail a longuement mûri de 1913, date à laquelle il est question de mettre fin

aux abus des employeurs qui font soigner leurs ouvriers victimes d'accidents du travail dans des dispensaires réservés aux nécessiteux, à 1927 date de la promulgation du dahir du 25 juin relatif à la réparation des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

Enfin, parce qu'il cherche à mettre les indigènes au travail, ce droit suit les excès et les pénuries de main d'œuvre sur les quarante-quatre années du régime de Protectorat (législation contre l'immigration pour favoriser le travail des habitants du Maroc frappés par la crise du chômage (1924 et 1931), législation pour la formation des ouvriers spécialisés pour pallier le manque de ces ouvriers au moment de la modernisation de l'industrie (1940).

Sixièmement, le droit du travail a évolué en même temps que les mentalités des colons et des hommes politiques car le droit du travail est un droit vivant. Le mouvement nationaliste a également accompagné cette évolution et l'a parfois accélérée. Considérée comme « de race inférieure », la population marocaine a gagné ses galons au cours de la Seconde Guerre mondiale en prenant part aux combats contre l'ennemi et en participant au ravitaillement de la métropole. Sa participation à l'effort de guerre l'a autorisée à partager de plus en plus de droits reconnus dans un premier temps aux seuls Européens. Le droit du travail, ce droit nouveau, qui se développe entre le traité de Fez et l'indépendance, peut être qualifié de « droit intermédiaire marocain »¹. Il s'est enrichi à partir de la fin de la Seconde Guerre mondiale sous la pression d'un nationalisme en butte avec la présence française et la colonisation. En effet, les autorités coloniales devaient contenter les travailleurs en leur accordant des droits dans l'espoir de les détourner des mouvements nationalistes qui cherchaient à les attirer et à les liguier contre la présence française au Maroc.

Le développement du nationalisme et la crainte des autorités résidentielles à son égard ont freiné l'octroi du droit syndical aux Marocains, une des revendications phares des syndicats et du mouvement nationaliste à compter de 1950. En effet, la peur de voir les masses syndiquées rallier le mouvement nationaliste et, de ce fait, lui accorder plus d'importance et plus d'audience, a conduit les autorités à ne pas accéder à cette demande. Cette requête, demande originelle des syndicats, est relayée par le parti de l'Istiqlal. Elle cristallise la lutte contre les autorités résidentielles et devient emblématique de la différence de traitement des travailleurs selon leur origine. Ce vœu est enfin exaucé, en 1955, peu de temps avant la fin du Protectorat. Mais en interdisant aux Marocains de se syndiquer, les autorités ne leur ont pas permis

¹ Fouzi RHERROUSSE, Expression utilisée dans l'appel à communication de juin 2017 pour la *Revue Marocaine d'Histoire du Droit* (les trois axes pour les propositions de communications : Aux origines du Droit intermédiaire marocain ; Droit intermédiaire marocain : comment penser la mixité et l'autonomie des droits ; Les acteurs du droit marocain, hier et aujourd'hui).

d'exprimer leurs aspirations et se sont privées d'une source d'informations non négligeable qui aurait pu leur permettre de répondre aux besoins les plus criants des Marocains. Le droit du travail s'est donc privé d'une source d'inspiration même s'il était conçu par les Européens pour des Européens supposant que les travailleurs marocains avaient les mêmes comportements et les mêmes aspirations qu'eux. Ils ont donc légiféré sans essayer d'adapter le droit aux comportements propres des Marocains.

Les autorités du Protectorat ont souvent agi non par anticipation mais par réaction. Elles ont cédé, dans bien des cas, aux pressions des mouvements de contestation et aux événements. Elles ont tardé à répondre aux attentes des Marocains, ne les ont pas accompagnées et se sont condamnées au rejet de la part d'une population de plus en plus large. Certains d'entre eux se sont détournés de la France et ont misé sur un mouvement nationaliste porteur de changements et de fierté retrouvée pour un peuple prêt à prendre en main son destin.

Néanmoins, ce droit est un progrès mais un progrès circonscrit par des impératifs économiques ; il ne doit pas freiner l'essor du pays en grevant inutilement les charges des entreprises naissantes et il doit être compatible avec le développement des entreprises. Par ailleurs, l'administration ne peut décevoir les colons, l'un de ses seuls soutiens en politique. Le dahir du 25 juin 1927 relatif à la réparation des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail a suscité oppositions et résistances de la part des patrons européens auxquels il s'appliquait car il était source de charges supplémentaires pour l'entreprise mais les autorités du Protectorat ont imposé cette charge car elle était une avancée sociale nécessaire. D'autres mesures étaient nécessaires mais n'ont malheureusement pas été prises à temps.

La fin du régime de Protectorat n'a pas entraîné la modification en profondeur du droit du travail applicable au Maroc. Si le Code des Obligations et Contrats, promulgué en 1913, s'est enrichi au fil du temps, il s'est révélé insuffisamment adapté aux nouvelles conditions de vie et de travail des Marocains. En effet, depuis son indépendance, le Maroc a beaucoup évolué. Il s'est modernisé et a développé son industrie. Les conditions de vie de ses habitants se sont largement améliorées ainsi que ses conditions de travail. Malgré de nombreuses adaptations et un effort de marocanisation, les dispositions du C.O.C. relatives au contrat de louage de services ont été remplacées en 2014 par le Code du Travail (loi 65.99 relative au Code du Travail promulguée par le dahir du 11 septembre 2003). Cependant, les dispositions de ce nouveau code sont très largement inspirées de celles élaborées par les autorités résidentielles avant 1956. En effet, la législation française, adaptée au Maroc, entendait répondre aux besoins d'un pays qui s'industrialisait et se modernisait. Après l'indépendance, les fondements d'une telle

législation valent encore pour une économie de plus en plus industrialisée. Les législations d'avant et d'après l'indépendance sont donc proches. Ainsi, en 2003, l'article 13 définit une période d'essai obligatoire, ses conséquences (rupture du contrat par les deux parties sans préavis ni indemnité) et les délais de préavis à respecter après une semaine de travail (deux jours avant la rupture s'il est payé à la journée, à la semaine ou à la quinzaine et huit jours s'il est payé au mois). Dès 1913, l'article 755 du C.O.C. qualifiait, quant à lui, les quinze premiers jours de travail comme une période d'essai obligatoire. Par ailleurs, l'article 206 du Code du Travail stipule comme au temps du Protectorat que : « le repos hebdomadaire doit être accordé soit le vendredi, soit le samedi, soit le dimanche, soit le jour du marché hebdomadaire. En outre, « le repos hebdomadaire doit être accordé simultanément à tous les salariés d'un même établissement ».

La législation du travail d'aujourd'hui n'a pas fait table rase de la législation élaborée par les Français, elle s'est adaptée au Maroc en mutation et a épousé ses transformations inéluctables. Jacques Nouvel, président de l'Association des anciens contrôleurs civils au Maroc et en Tunisie, rédige la préface d'un ouvrage consacré aux contrôleurs civils et s'exprime en ces termes en février 1978 : « *Combien de projets, préparés ou ébauchés dans les dossiers que nous avons laissés dans nos postes ont-ils été repris et menés à bien par nos successeurs marocains, signe très net qu'ils étaient conçus dans l'intérêt du pays et non dans celui du colonisateur* ». Il ajoute : « *Combien de camarades, retournant après des années voir leurs anciens postes, ont-ils été accueillis comme des collègues et des amis alors que pourtant beaucoup d'entre eux ont eu la responsabilité du maintien de l'ordre à une période dramatique [...] C'est je pense un peu parce que nous avons été fidèles à cette pensée de Lyautey qui disait que notre présence au Maghreb ne se concevait pas sans une part d'amour désintéressé...* ». On peut ajouter aussi que l'aboutissement des projets est la preuve que les Marocains étaient à même de s'administrer et de se gouverner eux-mêmes contrairement à une idée reçue.

La fin du Protectorat au Maroc n'a pas vidé le pays de tous les Français et de tous les Européens qui avaient choisi d'y vivre. Certes, beaucoup d'entre eux, fonctionnaires ou colons, ont choisi de quitter le pays mais certains sont restés pour une coopération entre les deux États demandée par le gouvernement marocain. Ainsi, ils sont encore quelques 20 000 fonctionnaires français à travailler au Maroc après l'indépendance. Les deux pays signent des conventions telles que la Convention d'aide judiciaire de 1956-1958 et la Convention d'assistance technique permettant au Maroc de conserver des fonctionnaires qui l'aident à opérer la transition d'État protégé à État souverain.

Après l'indépendance du Maroc en 1956, la législation du travail s'enrichit et améliore largement la protection des travailleurs. La Cour Suprême, créée au lendemain de l'indépendance, connaît à présent de tous les pourvois en cassation et assure ainsi l'unification de la justice en matière sociale. Les conseils de prud'hommes créés à partir de 1929 sont remplacés par les tribunaux du travail qui cèdent eux-mêmes la place aux tribunaux sociaux. Un effort de modernisation anime les autorités marocaines chargées d'élaborer la législation du travail ; plusieurs textes sont modifiés ou complétés dans un souci d'adaptation et de marocanisation, d'autres sont élaborés pour la première fois pour régir des rapports qui jusque-là échappaient à toute réglementation (dahir du 16 juillet 1957 concernant le droit syndical, *dahir* du 29 octobre 1962 relatif à la représentation du personnel). La dernière constitution (*dahir* n° 1-11-91 du 27 *chaabane* 1432 (29 juillet 2011), tout comme les précédentes, confirment plusieurs principes fondamentaux ayant valeur constitutionnelle comme le droit de grève (art. 29), le droit d'adhérer à toute organisation syndicale (art. 8)¹ et le droit pour tous les citoyens à l'éducation et au travail (art. 31).

Aujourd'hui, les relations de travail sont régies par le Code du Travail de 2004. Ses dispositions reprennent la législation en vigueur au temps du Protectorat et la complète utilement. Le Maroc a développé cette législation embryonnaire, héritée de la présence française au Maroc, et a su l'adapter judicieusement aux circonstances économiques et sociales nouvelles autorisant un progrès social important pour l'ensemble des travailleurs du pays. Le Maroc d'aujourd'hui conserve d'autres traces de la présence française : la langue française qui est adoptée après l'indépendance comme langue des affaires et de communication internationale par les élites du pays.

Fondée sur une multitude de documents d'archives, cette étude n'en est pas moins partielle car seule la documentation archivée par les autorités du Protectorat et celles de la métropole a pu être analysée. Elle donne à voir le point de vue des administrateurs coloniaux et des colons et leur interprétation de la réalité. Le point de vue des Marocains n'est évoqué qu'à travers des correspondances ou rapports des autorités résidentielles elles-mêmes informées par des rapports politiques, économiques et sociaux rédigés par les administrateurs locaux désireux de répondre sur le papier à ce qu'on leur demande et donc peu enclins à révéler leurs

¹ Les organisations syndicales des salariés, les chambres professionnelles et les organisations professionnelles des employeurs contribuent à la défense et à la promotion des droits et des intérêts socioéconomiques des catégories qu'elles représentent. Leur constitution et l'exercice de leurs activités, dans le respect de la Constitution et de la loi, sont libres.

difficultés à accomplir leurs tâches¹. Sur le terrain, les témoins contemporains impartiaux sont peu nombreux. Par conséquent, l'administration a bien souvent basé sa prise de décision sur des rapports faussés par leurs auteurs et ne permettant pas de répondre au plus près des besoins et de la réalité. Dans un tel contexte, l'administration n'a pu saisir et comprendre les événements de la société marocaine en marche vers l'indépendance que très tardivement.

La présente thèse est le fruit d'une empathie, éprouvée de longue date et qui ne s'est jamais démentie tout au long de ces années de recherche. Nous espérons, par cette étude, communiquer notre intérêt pour ce pays et son histoire du droit. Qu'elle donne à voir un peu de l'immensité et de la profondeur du chantier qu'est le mode d'élaboration du droit du travail au Maroc et, par analogie, celui prévalant dans chacun des territoires où la France a dominé plus ou moins. Ainsi, le droit comparé, autant dans le temps que dans l'espace, contribuera à la révélation ce qu'il y a de commun entre les différents peuples. Ce constat est enjeu de science et de fraternité.

Enfin, ce travail de recherche s'est focalisé sur les archives rédigées en français mais de nombreuses sources existent certainement en arabe et permettront d'éclairer cette période différemment. Elles seront à l'origine de nouvelles recherches plus ciblées sur le point de vue des Marocains et donc enrichissantes pour l'histoire du Maroc et de son peuple.

¹ Romain TIQUET, « Rendre des comptes pour ne pas rendre des comptes », *Cahiers d'Histoire, Revue d'histoire critique*, 137/2018, 123-140.

Archives

Archives nationales du Royaume du Maroc

Direction des Communications, de la Production industrielle et du Travail

- F 198

1942	Suppléments de rations d'aliments pour la main d'œuvre occupée à des travaux pénibles

- F 215

1944	Au sujet des événements de janvier 1944

- F 226

1934	Inexécution des contrats de louage de services en matière de travaux agricoles

- F 279

Sans date	Article sur les corporations d'artisans au Maroc
1935	Les remèdes contre le chômage (publication de la Conférence Internationale du Travail, Genève)
1924	Les associations syndicales agricoles au Maroc selon le dahir du 15 juin 1924, rôle dans l'équipement hydraulique du pays

Service des Études Législatives

- D 318

1928	Problèmes pour l'application du dahir de 1927 sur les accidents du travail

- D 327

1913	Pour la prise en charge par les employeurs des frais liés aux accidents du travail
1917	Origines et étude de projet de dahir sur les responsabilités en cas d'accident du travail

- D 374

1920	Délibérations du Comité de législation sur les pensions
1921	Délibérations du Comité de législation sur les bureaux de placement

- D 404

1920	Protection de la femme et de l'enfant inspirée de la proposition de loi déposée par Fernand Merlin
1921	Réglementation de la main d'œuvre indigène, projet pour un contrat de travail

- D 408

1915	Liste des membres permanents du Comité de législation

Direction des Affaires indigènes

- A 1130

1932	Contre l'introduction de représentants du Makhzen au sein du Comité de législation
Sans date	Note de présentation du projet de dahir portant institution du repos hebdomadaire
1933	Régime des jours fériés au Maroc

Affaires politiques

- S 58

1923	Compte-rendu de la séance du Conseil du Gouvernement

- S 61

1937	Mesures pour améliorer la condition sociale et économique de la population musulmane au Maroc
1939	L'œuvre gouvernementale en faveur des indigènes

- S 134

1924	Conseil du Gouvernement du 14 janvier 1924

- S 242

1937	Rapport sur l'inspection du travail

Questions juridiques

- E 831

1939	Assainissement de la ville de Casablanca
1940	Note au sujet de l'habitat indigène

- E 878

1927	Séance du Comité de législation du 11 février 1927 sur les déchéances

- E 0973

1927	Hygiène et sécurité des locaux industriels et commerciaux

- E1117

1937	Mesures prises contre la famine et la maladie
1937	Misère à Casablanca

- Presse

1952	<i>Le petit casablancais</i> , « Un ouvrage magistral, naissance du prolétariat marocain »

- Journaux

1944- 1947	Le Petit Marocain
1948- 1953	Le Petit Casablancais

Archives La Source (Rabat)

1924	Rapport sur l'activité des services du Protectorat
1926	Rapport sur l'activité des services du Protectorat
1928	Rapport sur l'activité des services du Protectorat
1930	Rapport sur l'activité des services du Protectorat
1940	Les origines du Protectorat de la France au Maroc (conférence)
1946	Organisation administrative marocaine
1931	Le droit marocain, abrégé de la législation du Protectorat
1916	Article sur les populations berbères du Maroc
1947	Cours élémentaire d'organisation administrative marocaine

Centre des Archives Diplomatiques de Nantes

Protectorat Maroc

Direction de l'Intérieur

- 1MA/200/447

1932	Invitation des directeurs et chefs de service à recruter des employés par l'intermédiaire des bureaux publics de placement
1936	Chômage à Casablanca
1935	Chômage dans la région de Meknès
1936	Travaux d'assainissement contre le paludisme pour donner du travail aux miséreux de Meknès
1936	Pourcentage des artisans ayant du travail à Meknès
1937	Création et rôle de l'assistance-chômage
1937	Définition du chômeur
1936	Arrêté régional du 28 septembre 1936 déterminant pour la région de Marrakech les horaires de travail et de repos des ouvriers des industries du bâtiment et des travaux publics jusqu'au 31 décembre 1937
1937	Problèmes d'application du dahir instituant les congés annuels payés aux livreurs employés dans les boulangeries
1936	Meknès, face au nombre des miséreux la situation peut devenir dangereuse au point de vue politique et de santé publique
1940	Activité des bourses du travail accueillant les réunions des organisations syndicales maintenue

1939	Pour éviter un mécontentement justifié : possibilité donnée aux chefs d'entreprise de modifier les horaires de travail pour permettre aux ouvriers et ouvrières musulmans de se conformer aux prescriptions coraniques
1940	En période de moissons, départ vers les campagnes et manque de main d'œuvre à Marrakech
1941	Manque de main d'œuvre à Marrakech pour cause de moissons au <i>bled</i> , augmentation de un franc par jour pour conserver les ouvriers chargés du nettoyage et de l'entretien de la ville
1940	Obligation d'employer une certaine proportion de personnel européen pour les entreprises exécutant un travail rémunéré en totalité ou en partie par l'État
1941	Chef du bureau de placement de Casablanca invité à attirer l'attention des chefs d'entreprise sur le devoir de recruter de préférence les Européens, pères de famille nombreuse
1945	Composition de la commission paritaire de contrôle des bureaux de placement

- 1MA/200/448

1938	Fourniture d'un abri ou logement aux travailleurs dont le chantier est situé à plus de 10 kilomètres d'un centre d'approvisionnement
1932	Débats sur la journée de huit heures
1937	Congés payés, sept jours au lieu de douze jours aux indigènes car fêtes musulmanes
1943	Pour des congés payés aux salariés agricoles
1936	Salaire minimum non applicable aux travailleurs indigènes de l'agriculture, aux femmes et aux enfants de moins de seize ans

1941	Vœu du Comité Central des Industriels du Maroc : Faciliter l'acquisition de denrées de 1 ^{ère} nécessité pour les familles d'ouvriers
1939	Réorganisation de l'inspection du travail
1943	Avis des contrôleurs civils sur l'application des lois sociales aux travailleurs agricoles
1944	Fédération des chambres d'agriculture : opposée à l'application du dahir sur les congés annuels payés aux ouvriers agricoles indigènes
1946	Avertissement du directeur des Travaux publics sur le non-respect par de nombreux employeurs des horaires fixés par les chefs de région
1955	Proposition de création de délégués ouvriers dans chaque entreprise
1952	Constat du Secrétaire général du Protectorat : nombreuses infractions à la législation du travail relevées par les inspecteurs du travail

- 1MA/200/449

Sans date	Le prolétariat marocain et le Bureau Marocain du Travail (B. M. T.)
Sans date	Le Bureau Marocain du Travail
1944	Rapports mensuels sur l'activité du B. M. T.
1945	Désaccord du ministre plénipotentiaire sur les attributions du B. M. T.
1947	Commission chargée de la répartition des attributions du B. M. T. supprimé
Sans date	Les problèmes du travail, la construction de bourses du travail

- 1MA/200/450

1929	Enquête sur la main d'œuvre agricole au Maroc
1937	Rôle purement éducatif et non répressif des inspecteurs du travail
1937	Note sur les conditions d'existence des ouvriers indigènes dans les villes et les campagnes
1940	Appel au travail, tout le monde doit travailler en ces temps de guerre
1940	Équilibrer les besoins en hommes de la métropole et ceux du Maroc
1945	Licenciement d'ouvriers par manque de matières premières, ici farine

- 1MA/200/451

1938	Note au sujet de l'amélioration des salaires indigènes dans la zone française au Maroc du Haut Comité Méditerranéen
1938	Prise en compte des avantages en nature dans la fixation du salaire minimum des travailleurs agricoles
1940	Réunions publiques et privées interdites sauf réunions des associations et groupements ayant un objet rigoureusement économique, artistique, scientifique ou sportif ainsi que réunions des associations et des œuvres d'assistance ou de bienfaisance

Direction des Affaires indigènes

- 1MA/100/243

1914- 1920	Séances du Comité de législation

- 1MA/100/333

1916	Conditions de travail des « travailleurs coloniaux »

Secrétariat Général du Protectorat

- 2MA/1/145

1953	Proposition de création d'une djemaa avec un rôle social et non revendicatif soumise par le Comité des industriels du Maroc et reprise par la Confédération générale du Patronat au Maroc
1950	Note pour le Résident général au sujet de la réforme syndicale
1954	Composition de la sous-commission (prévue par la commission des Affaires sociales) chargée de proposer un texte sur le droit syndical

- 2MA/1/147

1938	Invitation faite aux pachas et aux caïds de dénoncer les Marocains adhérant à un syndicat

- 2MA/1/148

1927	Invitation des chefs de région à informer l'administration des conflits entre patrons et ouvriers

- 2MA/1/150

1932	Note sur la suppression des amendes dans les ateliers
1937	Assistance-chômage refusée aux habitants du <i>bled</i>
1937	Vœu de la chambre de commerce de Fez : différer d'une année l'application du dahir instituant les congés annuels payés
1939	Demande d'application du dahir instituant les congés annuels payés aux chômeurs
1937	Salaire de la femme : 70% du salaire minimum de l'homme
1937	Montants des salaires de l'homme et de la femme dans la région de Casablanca
1938	Difficultés pour une commission régionale de fixer les salaires minima de chaque catégorie de travailleurs
1937	Invitation des chefs de région à proposer un projet servant de base aux commissions régionales chargées d'établir les bordereaux des salaires minima
1940	Proposition de l'Union marocaine des syndicats chrétiens : réduire les heures de travail de la femme quand les deux parents travaillent pour donner des possibilités d'emploi aux sans-travail

- 2MA/1/153

1936	Application de la journée de huit heures et révision des marchés de travaux publics
1939	Pour l'application de la journée de huit heures aux commerçants marocains
1938	Pour une application progressive de la législation du travail aux patrons marocains
1937	Pour l'application aux employés au Maroc de la convention collective de travail des employés de banque signée en France

1939	Face à la crise, demande de la section de Rabat de la Ligue pour la défense des droits de l'homme et du citoyen : imposer aux entrepreneurs d'embaucher un pourcentage élevé d'ouvriers français et marocains

● 2MA/1/154

1930	Création de l'Office marocain de la main d'oeuvre
1941	Application du dahir du 31 octobre 1941 relatif au maintien de l'activité des entreprises industrielles et commerciales et du licenciement de leur personnel
1941	Région de Marrakech, cessations concertées de travail pour forcer la hausse des salaires
1942	Situation très précaire des ouvriers, refus de travailler de quelques ouvriers provoqué par l'interdiction de ramasser du bois après l'élagage des arbres
1942	Pour contrer le manque de main d'œuvre, surenchère sur les salaires
1947	Sanctions administratives prononcées par la Commission régionale des sanctions administratives en cas de violation du dahir de 1941 sur le régime des salaires
1946	Exemple de violation du dahir de 1941 sur le régime des salaires
1942	Application envisagée de la Charte du travail au Maroc
1940	Demande de la chambre de commerce de Rabat : ne pas sanctionner un de ses membres poursuivi pour infraction à la législation du travail
1944	Le Bureau Marocain du Travail
1941	Chômage

1941	Salaires minima et prolongation de la durée du travail pour participation à l'effort de guerre

Cabinet du Délégué à la Résidence générale

- 1MA/10/149

1938	Peine d'emprisonnement et d'amende pour les Marocains en cas d'adhésion à un syndicat
1938	Ordre du jour de la Commission administrative de l'Union des Syndicats Confédérés du Maroc
1938	Rappel de la C. G. T. au ministre des Affaires étrangères : dahir de 1938 contraire au préambule du traité de Versailles (partie 13) affirmant le principe de la liberté syndicale
1938	Employeurs ayant licencié des ouvriers marocains affiliés à la C. G. T.
1943	Note au sujet de la reprise de l'activité syndicale
1945	Danger d'accorder le droit syndical aux ouvriers marocains mais aussi danger de ne pas l'accorder

- 1MA/10/150

1941	Plainte des ouvriers d'un établissement à Casablanca pour salaire trop bas

- 1MA/10/151

1944	Doute du Commissaire aux Affaires sociales sur la légitimité du B. M. T.
1947	Note au sujet de la direction du Travail et des Questions sociales

- 1MA/10/153

1942	Conditions d’octroi des rations supplémentaires

- 1MA/10/156

1950	Extrait de <i>La Vigie marocaine</i> sur l’abrogation des sanctions pécuniaires à l’encontre des Marocains ayant adhéré à un syndicat

Service législatif

- 1MA/20/15

1950	La procédure législative au Maroc depuis 1912

- 1MA/20/54

1931	Pour la présence de personnalités marocaines au sein du Comité de législation
1953	La représentation des intérêts auprès du Gouvernement central sous le régime du Protectorat
1942	Procédure législative perturbée par la guerre
1940	Procédure d’urgence sous conditions
1940	Pour l’élaboration des dahirs en termes généraux pour éviter les modifications par des dahirs ultérieurs requérant le sceau du Sultan
1940	Condamnation de la procédure d’urgence utilisée trop fréquemment pour la transmission et la publication de textes législatifs
1946	Comité de législation auprès du Makhzen, projet non réalisé
1946	Qui détient le pouvoir législatif au Maroc ?
1947	Procédure pour la promulgation des dahirs et des arrêtés viziriels
1950	Attributions du Service de législation

- 1MA/20/87

1953	Dossier réformes

- 1MA/20/102

1944	Avis du directeur des Affaires politiques sur l'attribution de congés payés aux salariés de l'agriculture : refus

- 1MA/20/165

1947	Projet de dahir sur les syndicats professionnels
1947	Exposé des motifs et note de présentation

- 1MA/20/167

Sans date	Note d'observations concernant les projets relatifs à la nouvelle organisation ouvrière
1947	Motifs justifiant la réforme syndicale : développement industriel du Maroc et expérience syndicale acquise par de plus en plus d'ouvriers musulmans
1947	Opinion du Maréchal Juin sur le droit syndical et les Marocains
1947	Avis du directeur des Travaux publics sur le droit syndical et les Marocains
1950	Pour l'abrogation du dahir de 1938 interdisant aux Marocains de se syndiquer
1951	Avis des chefs de région sur l'octroi du droit syndical aux ouvriers marocains

- 1MA/20/173

1926	Pour la traduction du Code des Obligations et Contrats en arabe

- 1MA/20/187

1935	Pour une modification des conditions pour obtenir des assureurs le remboursement des frais avancés par les employeurs

Direction des Affaires chérifiennes

- 1MA/300/83

1911	Étude pour la fermeture du marché aux esclaves de Fez
1927	Preuve de l'esclavage au Maroc

- 1MA/300/86

1953	Création de <i>djemaas</i> pour l'éducation des ouvriers marocains au droit syndical
1953	Création d'inspecteurs aux Affaires sociales chargés de toutes les questions concernant les ouvriers marocains

Archives Nationales d'Outre-Mer (ANOM)

- **Fonds du gouvernement général de l'Indochine**

1921	Chômage

Archives du ministère des Affaires étrangères (La Courneuve)

Série Maroc

• 24QO 118

1945	Réformes marocaines : exposé général des motifs
1944	Allocution prononcée le 26 novembre 1944 par Gabriel Puaux
1944	Préoccupations dominantes du Gouvernement du Protectorat
1945	Adhésion du Sultan aux mesures envisagées par le plan de réformes
1945	Réformes : création d'un Conseil supérieur du Paysannat
1945	Mesures pour intégrer l'ouvrier rural à la ferme pour une association avec le propriétaire foncier
1947	Avis de la direction Afrique-Levant du ministère des Affaires étrangères : les Marocains ne peuvent s'administrer et se gouverner eux-mêmes donc réforme de l'administration envisagée impossible dans les termes prévus
1947	Formation des Marocains au sein du Makhzen insuffisante pour se gouverner eux-mêmes
1944	Document nationaliste critiquant les réformes envisagées (note de l'Istiqlal)
1947	Déclaration du Sultan lors de l'inauguration du barrage d'Im-Fout en novembre 1944 rapportée par E. Labonne
1948	Le Sultan, ennemi de toutes les réformes démocratiques selon la presse métropolitaine
1947	Conditions de vie et de travail différentes pour les Européens et pour les Marocains
1945	Note sur l'organisation des services politiques du Protectorat

1947	Circulaire du ministère des Affaires étrangères au sujet des réformes marocaines
1947	Note de la direction Afrique-Levant du ministère des Affaires étrangères sur la réforme municipale
1948	Réalisations de la France au Maroc selon F. Lacoste D. R. G.
1947	E. Labonne demande des réformes appropriées dans l'enseignement, la justice, l'administration, le Makhzen central, les sociétés et la vie publique
1949	Selon la direction Afrique-Levant le <i>statu quo</i> au Maroc n'est pas la solution, il faut admettre l'évolution
1948	Demande d'informations du Gouvernement français sur l'avancement des réformes
1947	Révocation par le Sultan invité à le faire de cinq des caïds les plus compromis dans l'agitation nationaliste
1947	Avis de la direction Afrique-Levant du ministère des Affaires étrangères sur le droit syndical aux travailleurs marocains

- 24QO 477

1945	Invitation à élaborer un texte s'inspirant de la législation métropolitaine en particulier de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité
1949	Avis du Maréchal Juin sur les institutions mutualistes
1947	Augmentation possible de la durée du travail pour remédier au manque de main d'oeuvre

- 24QO 481

1955	Note confidentielle sur le syndicalisme marocain

- 24QO 634

1954	Lettres de citoyens français au Maroc demandant de réformer le pays avec les Marocains

- 257QO15

1954	Nature du conflit entre l'ex-Sultan et le mouvement d'opposition
1954	Parti communiste marocain

- 73 CPCOM 675

1927	Lettre de la Ligue française pour la défense des Droits de l'Homme et du Citoyen sur l'esclavage

- 73 CPCOM 676

1926	Pour des inspecteurs du travail au Maroc
1926	Traitement des inspecteurs du travail au Maroc
1926	Pour une législation sur les accidents du travail

- 73 CPCOM 677

1928	Sur l'application du dahir de 1926 portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux
1928	Repos hebdomadaire, vœu le plus fréquemment exprimé par les ouvriers et les employés
1928	Respect non immédiat de la législation par les petits ateliers indigènes
1928	Demande de création d'un conseil de prud'hommes à Casablanca
1929	Accord pour la création d'un conseil de prud'hommes à Casablanca
1928	Notice sur les accidents du travail à l'usage des patrons et ouvriers

1928	Enquête sur la condition des travailleurs au Maroc au début de l'année 1927 et application de la législation

- 73 CPCOM

1936	Contre l'application des assurances sociales au Maroc

- 73 CPCOM 679

1936	Travaux publics pour occuper les miséreux à Oujda
1936	Question sur l'application du décret du 19 mai 1935 facilitant le retour à la terre des chômeurs aux Marocains et Tunisiens, chômeurs en France
1936	Conflits collectifs du travail
1936	Vœu du Conseil supérieur du Travail, application de la législation sur les assurances sociales
1936	Pour une législation syndicale analogue à celle existant en Tunisie
1936	Projet de dahir autorisant la création de syndicats professionnels au Maroc
1936	Décision de surseoir à la promulgation du dahir sur les syndicats professionnels
1936	Difficultés d'application des lois métropolitaines des 20, 21 et 24 juin 1936 au Maroc selon l'Union Coloniale

- 73 CPCOM 680

1937	Infractions aux dispositions du dahir de 1934 réglementant l'immigration des travailleurs en zone française de l'Empire Chérifien
1937	Crédits pour de grands travaux

Bibliographie

Ouvrages

ANONYME, *L'œuvre de la France au Maroc de 1912 à 1947*, Rabat, Éditions africaines Perceval, 1948, 150 p.

BEN MLIH Abdellah, *Structures politiques du Maroc colonial*, Paris, L'Harmattan, Coll. Histoire et Perspectives Méditerranéennes, 1990.

BENSEDDICK Fouad, *Syndicalisme et politique au Maroc*, T. 1, Histoire et perspectives méditerranéennes, L'Harmattan, 1990, 686 p.

BERNARD Joseph, *Le droit du travail au Maroc, Contribution à l'étude du droit social du Maroc dans le cadre de l'Afrique du Nord*, Casablanca, Thèse, 1942, 389 p.

BESSAC-VAURE Stève, *Étude comparative des administrations française et espagnole dans le Maroc colonial*, Presses Universitaires de Rennes, Monde (s), 2016/1, n° 9

BOUY Ernest, *Le problème de la main d'œuvre et de la législation du travail au Maroc*, Paris, Recueil Sirey, thèse, 1929.

CAPUANO Christophe, *Vichy et la famille. Réalités et faux-semblants d'une politique publique*, Rennes, PUR (Histoire), 2009.

Comité d'Action Marocaine, *Plan de réformes marocaines*, Édition française 1934 – 1363 de l'Hégire, 134 p.

DELACROIX Eugène, *Souvenirs d'un voyage dans le Maroc*, Gallimard, Collection Art et artistes, 1999, 184 p.

DESPAGNET François, *Essai sur les protectorats*, Étude de droit international, Librairie de la société générale du recueil, Paris, Sirey, 1896.

DU GAST Camille (Marie Marthe Camille Desinge du Gast), *Le statut ouvrier au Maroc*, rapport adressé au ministre du Travail, Paris, Imprimerie nationale, 1921, 209 p.

DURAND Paul, *Traité de droit du travail*, T. I, Paris, Dalloz, 1947

FARGE Pierre, *La commission d'enquête et de réformes dans les territoires d'outre-mer (dite Guernut) et le protectorat du Maroc (1936-1938)*, Mémoire de maîtrise d'histoire, Université de Provence, Aix-en-Provence, [s. n.], 1995.

- FAZY Henry, *Agriculture marocaine et protectorat*, Paris, Larose, 159 p.
- FERRO Marc (sous la direction), *Le livre noir du colonialisme*, Paris, Robert Laffont, 2003, 1117 p.
- GALISSOT R., *Le patronat européen au Maroc (1931-1942)*, Rabat, 1964.
- GANIAGE Jean, *Histoire contemporaine du Maghreb, de 1830 à nos jours*, Fayard, 1994, 822 p.
- GIRARD Capitaine, *Étude sur le Maroc*, Paris, R. Chapelot, 1904, p. 39.
- GIRARDET Raoul, *L'idée coloniale en France de 1871 à 1961*, La Table ronde, 1972, 506 p.
- GIRAULT Arthur, *Les colonies françaises avant et depuis 1815, Notions historiques, administratives, juridiques, économiques et financières*, Paris, Sirey, 6^{ème} éd., 1943.
- GIRAULT Arthur, *Principes de colonisation et de législation coloniale. Troisième partie. L'Afrique du Nord Algérie, Tunisie, Maroc*, IV, Paris, Sirey, 4^{ème} éd., 1921.
- GRUNER Roger, *Du Maroc traditionnel au Maroc moderne : le contrôle civil au Maroc (1912 1956)*, Paris, Nouvelles éditions latines, 1984
- HECKENROTH Marguerite, *Les Conventions Internationales du Travail dans les Colonies Françaises*, Aix-en-Provence, Imprimerie universitaire, 1940, 223 p.
- J. HERODY, M. DEMOULAIN, *Guide marocain du chef d'entreprise*, Roger et Jacques Lefebvre (dir.), Centre d'Études et d'Informations Marocaines, 1949, 153 p.
- A HIVERNAUD, *La législation sociale au Maroc*, Éditions A. Moynier, 1949, 84 p.
- KNIBIEHLER Yvonne, EMMERY Geneviève, LEGUAY Françoise, *Des Français au Maroc*, Denoël, L'aventure coloniale, 412 p.
- LAFUENTE Gilles, *La politique berbère de la France et le nationalisme marocain*, L'Harmattan, éd. Histoire et perspectives méditerranéennes, 1999.
- LAHBABI M., *Le gouvernement marocain à l'aube du XX^{ème}*, thèse de droit, 1957.
- LAPANNE JOINVILLE J., *Note sur l'esclavage au Maroc*, Centre de Hautes Etudes Administratives sur l'Afrique et l'Asie Modernes, n° 1669, 3 novembre 1950.
- LE CROM J. P., *L'introuvable démocratie salariale, Le droit de la représentation du personnel dans l'entreprise (1890-2002)*, Paris, Syllepse, 2003, 194 p.
- LYAUTEY, *Conclusions militaires, politiques et sociales*.
- MANCERON Gilles, *Marianne et les colonies, une introduction à l'histoire coloniale de la France*, Paris, La Découverte, Essais, 2003, 317 p.
- MAUNIER René, « Introduction générale » de l'ouvrage d'Arthur Girault, *Les colonies françaises avant et depuis 1815*.
- MONTAGNE Robert, *Les Berbères et le Makhzen*, Paris, Alcan, 1930.

MONTAGNE Robert, *Naissance du prolétariat marocain : enquête collective exécutée de 1948 à 1950*, Paris, Peyronnet, 1951, 291 p.

MORGAND Henri, *Les réquisitions militaires, commentaire de la loi du 3 juillet 1877 et du règlement d'administration publique du 2 août 1877*, 3^{ème} édition, Berger-Levrault & Cie, 1896, 658 p.

MURPHY Robert, *Un diplomate parmi les guerriers*, Paris, Robert Laffont, 1965.

OLSZAK Norbert, *Histoire du droit du travail*, Paris, Economica, 2011, 135 p.

PIC Paul, *Traité élémentaire de législation industrielle, les lois ouvrières*, 3^{ème} éd. 1922.

PIROT Christian, *Au Maroc par Pierre Loti*, Collection Autour de 1900, 2000, 318 p.

RIVIERE P.-Louis, *Le droit marocain, abrégé de la législation du Protectorat*, Recueil Sirey, 1931.

RIVIERE P.-Louis, *Précis de législation marocaine avec référence aux législations étrangères et à la jurisprudence marocaine*, T. 1, 1942 et T. 2, 1946.

R. ROMION, *Précis de législation marocaine du travail*, Éditions A. Moynier, 1948, 252 p.

RUAUDEL J., *Le contrat de travail et les délais de préavis au Maroc : Manuel pratique de la législation marocaine à l'usage des patrons, employés et ouvriers*, Casablanca, L'Imprimerie Française, 1938, 240 p.

SALVADOR J., *Le traité de 1912*, étude réalisée en 1952 pour le concours, Agadir, 6 juin 1955, n° 2607, Documents du Centre des Hautes Études Administratives sur l'Afrique et l'Asie Modernes, Université de Paris.

SCELLE Georges, *Le droit ouvrier : tableau de la législation française actuelle*, Paris, A. Colin, 1922, 210 p.

SOUHAIR Abdelaziz, *La réception du droit français du travail*, Thèse Bordeaux, 1986, 376 p.

SPILLMANN Georges, *Le Maroc, de la protection à l'indépendance 1912-1956*, Casablanca, Top édition, (version arabe).

Alain SUPIOT, *Critique du droit du travail*, Paris, Presses universitaires de France, coll. Quadrige, 280 p.

VOINOT L., *La réglementation du travail des indigènes au Maroc*, Rabat, mai 1931, 39 p.

Pierre VUILLET, *Code marocain du travail, recueil des textes formant la législation marocaine du travail avec notes et commentaires d'après la jurisprudence*, Rabat, Publications juridiques marocaines, 1936, 269 p.

WHARTON Edith, *Voyage au Maroc*, Gallimard, Collection L'imaginaire, 2001, 224 p (1^{ère} édition, Le Rocher, 1996).

Articles

AYACHE Albert, « Les grèves de juin 1936 au Maroc », *Annales, Economies, Sociétés Civilisations*, 1957, n° 3, p. 418-429.

Azzou El-Mostafa, « Le Sultan Mohamed Ben Youssef et les Américains (1943-1961) », *Guerres mondiales et conflits contemporains*, 2004/2 (n° 214).

B. I. T., « Le travail au Maroc en 1929 », *Revue Internationale du Travail*, XXIV, 4.

BEKRAOUI Mohamed, « La contribution du Maroc à l'effort de guerre français pendant la Première Guerre mondiale », *Hespéris-Tamuda*, LIII, 1, 2018.

BRUNSCHWIG Henri, « Colonisation-Décolonisation, Essai sur le vocabulaire usuel de la politique coloniale », *Cahiers d'études africaines*, Vol. 1, n° 1, 1960.

François CAUVIN, Pierre MAURY, « L'aide sociale aux salariés », *Bulletin économique et social du Maroc*, vol. XIII, n° 46, 2^{ème} trimestre 1950, p. 51-55.

CHENEBEAUX A., « Le Bureau marocain du travail, » *Centre de Hautes Etudes d'Administration musulmane*, n° 861, 5 avril 1946.

DAMIS John, « Les relations des États-Unis avec le Maroc », *Maghreb Mackrek*, janvier-février-mars, 1986, 5, 6 et 7, 23.

Victor DAVID (colon à Meknès), Foucauld-Lyautey, « Résultats d'enquête sur les salaires agricoles indigènes dans l'agriculture européenne au Maroc », *Bulletin des C. I. A. N. A.*, juin-juillet-août 1954, p. 71-85.

DE LENS A. R., « Un prévôt des marchands au XX^{ème} siècle, le mohtasseb », *Revue France-Maroc*, 15 avril 1919.

DEPERCHIN Annie et LEKEAL Farid, « Le protectorat, alternative à la colonie ou modalité de colonisation ? », *Clio@Thémis*, n° 4, 2011.

DEROUSSIN David, « Le Code des obligations et contrats marocain entre droit français et droit commun législatif mondial », *Le livre jubilaire, Centenaire du Dahir formant Code des Obligations et Contrats*, Editions de l'Université d'Oujda, juillet 2017.

DUPUIS Aimé, « Depuis Montaigne, le courant anticolonialiste a toujours existé en France », *Manière de voir*, n° 86, avril-mai 2006.

DUROSELLE Jean-Baptiste, « À propos du conflit franco-marocain : la théorie des conflits coloniaux », *Revue française de science politique*, 1964, 14-4.

ENDERS Armelle, « L'École nationale de la France d'outre-mer et la formation des administrateurs coloniaux », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, Tome 40, n° 2, avril-juin 1993.

FARÇY Jean-Claude, « Quelques données statistiques sur la magistrature coloniale française (1837-1987) », *Clio@Thémis*, n° 4, 2011.

GOULVEN J., « L'état actuel de la législation au Maroc », *Questions pratiques de droit ouvrier*, avril-mai-juin 1927, p. 56-63.

GOULVEN J., « L'hygiène à Rabat, comment on protège une ville ? », *Revue France-Maroc*, 15 mai 1924, p. 86-88.

GUIN Yannick, « Au cœur du libéralisme : la loi du 22 mars 1841 relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines et ateliers », in Jean-Pierre Le Crom (dir), *Deux siècles de Droit du Travail*, Paris, Les éditions de l'atelier, Editions Ouvrières, 1998, 287 p.

HAOUR P., « Participation marocaine à l'administration des villes érigées en municipalités », *Documents du Centre des Hautes Études Administratives sur l'Afrique et l'Asie Modernes*, n° 568.

HESSE Philippe-Jean, « Le nouveau tarif des corps laborieux : la loi du 8 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail » in J.P. LE CROM, (dir.), *Deux siècles de droit du travail*, Paris, Les Éditions de l'Atelier/Éditions Ouvrières, 1998, 287 p.

Joseph CHAILLEY, « La France et sa politique indigène en Afrique du Nord », *Revue France-Maroc*, 19/04/1919, 397 p.

LAPOUGE Gilles, « La Tunisie, du protectorat à l'autonomie interne » *Manière de voir*, 86, avril-mai 2006.

LAPOUGE Gilles, « Le régime international du Maroc depuis la fin du XIX^{ème} siècle » *Manière de voir*, 86, avril-mai 2006.

LE CROM J. P., « Le livret ouvrier au XIX^{ème} siècle entre assujettissement et reconnaissance de soi », in Dominique Gaurier, Pierre-Yannick Legal et Yvon Le Gall (dir), *Du droit du travail au droit de l'humanité, Etudes offertes à Philippe-Jean Hesse*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, coll. L'univers des normes, 2003.

LE GLAY M. le Capitaine, « Les populations berbères du Maroc », *Conférences franco-marocaines*, Tome premier L'œuvre du Protectorat, Paris, Plon, 1916.

LEKEAL Farid, « L'organisation d'un régime judiciaire inspiré des règles générales de la législation des 'puissances' dans l'empire chérifien : la contribution d'Adolphe Landry à l'organisation de la justice française au Maroc : 1912-1913 », in Fouzi Rherousse (dir),

Le Livre jubilaire. Centenaire du Dahir formant Code des Obligations et Contrats, Centre des Obligations et Contrats, Faculté des Sciences Economiques et Sociales de Fez, 2017.

LIAUZU Claude, « Colonialisme, une loi contre l'histoire », *Manière de voir*, n° 86, avril-mai 2006.

LICHTENBERGER André, « Les Arabes et nous » *Revue France-Maroc*, La vie au Maroc, Chronique franco-marocaine, 15 mai 1919.

MICHAUX-BELLAIRE M. E., « Conférences faites au cours préparatoire du Service des Affaires Indigènes », *Archives marocaines*, Paris, Vol. XXVI, publication de la Direction générale des Affaires indigènes (section sociologique), Librairie ancienne Honoré Champion, 1927, chap. IX, Politique indigène.

J. L. MIEGE, « Le Maroc espagnol », *L'information Géographique*, n° 5, 1955, p. 181-188.

MONMARSON Raoul, « Colons et colonisateurs », *Revue France-Maroc*, 15 octobre 1920, p. 218-219.

MONTAGNE Robert, « Naissance du prolétariat marocain, enquête collective 1948-1950 », Paris, *Cahiers de l'Afrique et l'Asie*, III, Peyronnet et Cie, 277 p.

MOUILLEAU Élisabeth, *Fonctionnaires de la République et artisans de l'Empire. Le cas des contrôleurs civils en Tunisie (1881-1956)*, Paris, L'Harmattan, 2000.

OVED Georges, « Lutttes de classes et privilèges nationaux dans les dernières années du Protectorat marocain », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 70, n° 260-261, 3^e et 4^e trimestres 1983. Le Maghreb et la France de la fin du XIX^e siècle au milieu du XX^e siècle, 2^{ème} partie, p. 151-177.

OVED Georges, « Lutttes de classes et privilèges nationaux dans les dernières années du Protectorat marocain », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 70, n° 260-261, 3^e et 4^e trimestres 1983. Le Maghreb et la France de la fin du XIX^e siècle au milieu du XX^e siècle, 2^{ème} partie.

PERA J., « Le Front Populaire n'a rien changé au Maroc », *La Révolution prolétarienne*, 1937, 12^{ème} année, n° 227, 25 juillet 1936, Revue bimensuelle syndicaliste révolutionnaire.

RENUCCI Florence, « Les chantiers de l'histoire du droit colonial, Introduction », *Clio@Thémis*, n° 4, 2011.

RIVET Daniel, « Réformer le protectorat français au Maroc ? » *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, n° 83-84, 1997, Enquêtes dans la bibliographie de Jacques Berque, Parcours d'histoire sociale.

R. DE ROCQUIGNY CHALLALI, « Main d'œuvre nord-africaine et sécurité dans le travail », *Cahiers nord-africains*, septembre 1953, 34 p.

MERIEU RODARY, « Le travail des femmes dans le Maroc précolonial, entre oppression et résistance. Droit au travail ou accès aux bénéfices ? », *Cahiers d'études africaines*, 2007/3, n° 187-188, p.754.

ROMANET Ignacio, « Colonialisme », *Manière de voir*, n° 86, avril-mai 2006.

ROUS Jean, « La question marocaine à l'O. N. U. », *Esprit*, 20^{ème} année, février 1952, p. 258-259.

SAADA Emmanuelle, « Citoyens et sujets de l'Empire français », Les usages du droit en situation coloniale, *Genèses*, 2003/4, n° 53.

SALADIN H., « La main d'œuvre indigène », Rubrique : la vie au Maroc, correspondance, *Revue France-Maroc*, 15/02/1918.

SALAH DINE Mohamed, « Le phénomène colonial et le travail salarié : l'histoire d'un échec », *Lamatif*, Histoire électorale marocaine (1960-1980), 1983.

SEMIDEI Manuela « Les socialistes français et le problème colonial entre les deux guerres (1919-1939) », *Revue française de science politique*, 18^{ème} année, n° 6, 1968.

TALEB, « L'enseignement des indigènes », *Revue France-Maroc*, 15 janvier 1921.

TIQUET Romain, « Rendre compte pour ne pas rendre des comptes », *Cahiers d'Histoire, Revue d'histoire critique*, 137/2018.

VIET Vincent, « Entre protection légale et droit collectif : la loi du 2 novembre 1892 sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels », in J-P Le Crom (dir), *Deux siècles de droit du travail, l'histoire par les lois*, Paris, Les éditions de l'Atelier, Editions Ouvrières, 1998, 287 p.

Sites Internet

BLEUCHOT Hervé, *Droit musulman, T. 1, Histoire, T. 2, Fondements, culte, droit public et mixte*, [en ligne], Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2000 (généralisé le 20 mars 2020).

CHAILLEY Joseph -BERT, *Dix années de politique coloniale*, Paris, A. Colin, 1902, p. 47, Source gallica.bnf.fr/Bibliothèque nationale de France.

Jacques VALETTE, « Guerre mondiale et décolonisation. Le cas du Maroc en 1945 », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, tome 70, n° 260-261, 3^e et 4^e trimestres 1983, Le Maghreb et la France de la fin du 19^{ème} siècle au milieu du 20^{ème} siècle, 2^{ème} partie www.persee.fr/doc/outre_0300-9513_1983_num_70_260_2416 (Document généralisé le 13/04/2016).

MEGDICHE Cyrille, CREMADEILLS J., « Le parti communiste français et le Maroc (1920-1938) », *Cahiers de la Méditerranée*, n° 11, 1, 1975, Migrants et travailleurs. www.persee.fr/doc/camed_0395-9317_1975_num_11_1_1714

SEHIMI Mustapha, « Révolution française et mouvement national marocain », *Revue du monde musulman et de la Méditerranée*, n° 52-53, 1989, Les Arabes, les Turcs et la Révolution française. www.persee.fr/doc/remmm_0997_1327_1989_num_52_1_2302

Glossaire

- *‘abîd-s* : pluriel de *‘abd* qui signifie esclave.
- *amine* : chef de corporation, trésorier, personne de confiance.
- *attif* : prière que l’on prononce seulement quand un grand danger menace l’Islam
- biens *melk* : biens susceptibles d’appropriation individuelle
- *bled* : terme du vocabulaire colonial désignant la campagne
- *caïd* : représentant du Sultan à la campagne
- *chikaya* : audience judiciaire foraine
- *chrâa* : ensemble des règles juridiques régissant les rapports des musulmans entre eux, loi musulmane constituant la matière appliquée par les cadis au 1^{er} degré et le Tribunal d’appel du Chrâa, par les pachas et les caïds et le Haut Tribunal Chérifien
- *dahir* : décret du roi du Maroc
- *diffa* : dans la tradition musulmane du Maghreb, réception des hôtes de marque accompagnée d’un repas et de réjouissances
- *djemaa* : conseil des notables
- *fatwâ* : avis, consultation juridique
- *fiqh* : droit musulman, jurisprudence
- *fondouk* : établissement d’un pays arabe où les voyageurs peuvent passer la nuit, se restaurer et éventuellement stocker leurs marchandises
- *harka* : tournée fiscale entreprise par le Makhzen
- *imazighen* : hommes libres en berbère
- *islâh* : réforme
- *khamessat* : contrat conclu entre un propriétaire et un *khammès* ou métayer au quint c’est-à-dire ayant droit à un cinquième de la production.
- *mahkama* : prétoire (des cadis)
- *mohtasseb* : celui qui assure la surveillance des corporations, réprime les fraudes, fixe l’échelle des prix des denrées (poids et qualité).
- *mokhazni* : militaire supplétif employé comme auxiliaire de l’administration, cavalier de la commune, fait avancer les demandeurs et les défendeurs lors de la chikaya
- *mufti* : jurisconsulte
- *mukûs* : toute imposition non prescrite par le Coran, en l’occurrence droits d’octroi

- *nasab* : fierté des origines entretenue par la constitution de généalogies
- *oulémas* : experts en écriture islamique, docteurs de la loi
- *pacha* : représentant du Sultan à la ville
- *qâ ida* : us et coutumes, synonyme de « convenances » en toutes sortes
- *sharia, shar', shrâ'* : la Loi révélée, l'agir normatif idéal réaménagé par les fuqhâ
- *sharif, shurfa, chorfa* : descendant du Prophète
- *tajdîd* : renouveau
- *vizir* : équivalent d'un ministre
- *zaouïa* : centre religieux islamique, sorte de monastère

Pour établir ce glossaire, nous nous sommes servis de celui figurant dans l'ouvrage de Daniel Rivet, *Histoire du Maroc*, Paris, Fayard, 2012, p. 435-443.

Index alphabétique des matières

Accident du travail : 48 ; 103 ; 111 ; 143-149 ; 152-155 ; 151 ; 260 ; 274 ; 279-280 ; 292 ; 311-313

-ouvriers agricoles : 42 ; 55 ; 58 ; 76 ; 83 ; 176 ; 183 ; 258-259 ; 287-288 ; 314 ; 353

-ouvriers des usines : 54 ; 230 ; 253 ; 261

Administration :

-directe : 27 ; 61 ; 71 ; 73 ; 79-80 ; 85 ; 97 ; 206 ; 249 ; 255-256 ; 264 ; 275 ; 340

-administration chérifienne : 80 ; 247 ; 304-305 ; 332

Amendes : 96 ; 116 ; 130 ; 172-173 ; 178 ; 188 ; 219 ; 307-308

Apprentissage : 52 ; 163 ; 252 ; 300

Artisanat : 13 ; 36 ; 40 ; 51-52 ; 161 ; 173-174 ; 189 ; 204 ; 238 ; 257 ; 287 ; 329

Assistance médicale : 110 ; 166 ; 236

Bureau international du travail : 126 ; 138 ; 273 ; 348

Bureau marocain du Travail : 257 ; 278 ; 285 ; 289-298 ; 337-339

Bureau de placement : 56 ; 159-162 ; 220 ; 230-231

Caisse d'Aide Sociale : 236 ; 307 ; 320

Carnet d'identité : 115

Chambres françaises (de commerce et d'industrie, d'agriculture) : 93 ; 98 ; 100 ; 132 ; 233

Chômage : 17-18 ; 56-57 ; 72-73 ; 126 ; 146 ; 157-164 ; 172 ; 175 ; 177 ; 186 ; 189 ; 202 ; 214 ; 218 ; 229 ; 231 ; 238 ; 287 ; 290 ; 306

-aide aux chômeurs : 161

Citoyenneté : 40-41

Code des Obligations et Contrats : 46 ; 104-113 ; 139 ; 144 ; 150-151 ; 260 ; 280 ; 357

Colon : 12 ; 31 ; 34 ; 37 ; 38-43 ; 47-51 ; 54 ; 58 ; 65 ; 72-73 ; 76 ; 82 ; 92 ; 99-101 ; 117-119 ; 128 ; 163 ; 168-170 ; 199 ; 203 ; 212 ; 232 ; 241 ; 245-248 ; 252 ; 257

Colonie : 22 ; 23-31 ; 36 ; 57 ; 77

Colonisateur : 7 ; 22 ; 31

Comité d'Action Marocaine : 61 ; 68-74 ; 201 ; 208 ; 266

Comité de législation : 37 ; 88-93 ; 132 ; 140 ; 145-146 ; 156 ; 268-269

Commissaire aux Affaires étrangères : 290

Commissaire aux affaires sociales : 297

Commissaire du gouvernement : 297

Commissaire Résident Général : 27 ; 46 ; 77 ; 87 ; 96 ; 125 ; 231

Conciliation et arbitrage : 236 ; 300 ; 317-319

Conditions de travail : 11 ; 36 ; 39 ; 53-54 ; 75 ; 83 ; 98 ; 100 ; 102 ; 118-121 ; 128 ; 132-139 ; 156 ; 176 ; 185 ; 192-193 ; 196 ; 241 ; 243 ; 247 ; 251 ; 258 ; 265 ; 281-282 ; 299 ; 318 ; 323 ; 329 ; 349 ; 357

Conférence d'Algésiras : 21

Conseil du Gouvernement : 57 ; 143 ; 156 ; 172 ; 177 ; 233 ; 265 ; 267 ; 279 ; 318 ; 325 ; 340-341 ; 345

Conseil de prud'hommes : 109 ; 114 ; 139-143 ; 297 ; 316-317

Conseil des Vizirs et des Directeurs : 304-305 ; 322 ; 324 ; 329

Contrat de louage de services : 105-114 ; 119 ; 124 ; 139 ; 143 ; 313 ; 357

Contrôleurs civils : 7 ; 82-83 ; 96-97 ; 326-328 ; 358

Convention collective de travail : 171 ; 192-196 ; 281-282 ; 315

Corporation : 16-19 ; 36 ; 50 ; 52-54 ; 164 ; 204 ; 239

Dahir du 13 juillet 1926 : 92 ; 138 ; 164 ; 311 ; 322

-protection des femmes et des enfants : 121-127 ; 178

-hygiène et sécurité : 128-130

-inspection du travail : 130-132 ; 134

-comité consultatif du travail : 132

Délais de préavis : 315-317

Délégués du personnel : 193-194 ; 320-323

Djemaa ouvrière : 322 ; 328 ; 333-334

Direction du Travail et des Questions sociales : 299-302 ; 334

Droit syndical : 9 ; 76 ; 171 ; 194-195 ; 197 ; 200-201 ; 204-212 ; 289-293 ; 298 ; 335-349

Durée du travail : 17 ; 92 ; 122-124 ; 135 ; 159 ; 174-180 ; 197 ; 218 ; 224 ; 229 ; 281 ; 305

Ecole coloniale : 24-25 ; 76 ; 82 ; 95

Esclavage : 109-112

Famille nombreuse : 161 ; 283

Grèves de 1936 : 171 ; 175 ; 185 ; 200-202

Justice chérifienne : 267 ; 332

Makhzen : 63-66 ; 90-92 ; 99 ; 187 ; 205 ; 209 ; 249-250 ; 267 ; 269 ; 304-305 ; 331 ; 339 ; 344

Magistrats : 95-96 ; 113 ; 139-140

Maladies professionnelles : 237 ; 312 ; 321

Maroc :

-économie : 13

-géographie : 12-13

-histoire : 14-15

Nationalisme : 68 ; 73 ; 208 ; 249 ; 273 ; 291 ; 295 ; 346 ; 349

-parti de l'Indépendance, Istiqlal, : 67 ; 73-74 ; 254-256 ; 266 ; 272-273 ; 276 ; 299 ; 303 ; 322 ; 326 ; 328 ; 335 ; 339-340 ; 346-349

Office marocain de la main d'œuvre : 57 ; 158

Organisation Internationale du Travail : 178 ; 273

Politique :

-d'assimilation : 27 ; 30 ; 108

-berbère : 40 ; 61-64 ; 69

-indigène : 65-67 ; 78-80 ; 252 ; 303

Procédure législative : 85-89 ; 91 ; 248

Protectorat : 22-33

Repos : 10 ; 17 ; 61 ; 72 ; 120 ; 124 ; 127 ; 134 ; 136 ; 143-144 ; 155-157 ; 191 ; 218-219 ; 313 ; 353

Salaires : 58-60 ; 86 ; 123 ; 132-133 ; 138 ; 150 ; 158 ; 162 ; 167 ; 172-178 ; 184-192 ; 198-199 ; 202-203 ; 225-228 ; 230-231 ; 252 ; 258 ; 293 ; 300

Secteur de modernisation du paysannat : 257-258

Statut des juifs : 239

Statut-type : 313-316

Syndicats professionnels : 76 ; 169 ; 204-212 ; 336-349

Théorie des conflits coloniaux : 50

Traité du Bardo : 23

Traité de Fez : 22 ; 28-29 ; 32-33 ; 85-86 ; 90

Traité de Versailles : 125

Travailleurs coloniaux : 76 ; 83-85

Union Coloniale Française : 24 ; 180 ; 198

Annexe 2 :

Traité conclu entre la France et le Maroc le 30 Mars 1912 pour l'Organisation du Protectorat Français dans l'Empire Chérifien (BOM n° 1 du 1^{er} novembre 1912, p. 1-2).

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :			
	MAROC	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 Mois	3,50	4	4,50
6 Mois	6	7	8
1 An	10	12	15

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France à Rabat
 à l'Imprimerie Rapide } à Rabat
 à Casablanca
 et dans tous les bureaux de postes.

SOMMAIRE

- I. — Arrêté portant création du *Bulletin Officiel*.
- II. — Proclamation de S. M. le Sultan Moulay Youssef.
- III. — Traité conclu entre la France et le Maroc pour l'Organisation du Protectorat Français sur l'Empire Chérifien.
- IV. — Loi approuvant le traité du Protectorat.
- V. — Télégrammes échangés entre le Président de la République Française et S. M. le Sultan Moulay Youssef.
- VI. — Décret nommant le Commissaire Résident Général.
- VII. — Décret fixant les attributions du Commissaire Résident Général.
- VIII. — Décret relatif aux pouvoirs exercés par le Haut Commissaire des Confins Algéro-Marocains (Maroc Oriental).
- IX. — Services de la Résidence Générale et du Commandement en Chef.
- X. — Arrêté chargeant M. le Consul de France à Mogador de l'intérim du Secrétariat général.
- XI. — Ordre Général du Général Commandant en Chef à l'occasion de la prise de commandement du Général Franchet d'Espèrey.
- XII. — Ordre Général du Général Commandant en Chef à la suite de l'occupation de Marrakech.
- XIII. — Télégrammes échangés entre S. M. le Sultan Moulay Youssef et le Commissaire Résident Général.
- XIV. — Circulaire du Grand Vizir aux Gouvernements, Caïds, Caïhs.
- XV. — Arrêté portant création d'un Service des Études et de Renseignements Économiques.
- XVI. — Instructions aux Régions relativement à la transmission des Renseignements Économiques.
- XVII. — Circulaire aux Consuls relativement à la création du Service des Études et des Renseignements Économiques.

LE COMMISSAIRE-RÉSIDENT GÉNÉRAL.

ARRÊTÉ :

Article I^{er}. — Il est créé un *Bulletin Officiel* du Gouvernement Chérifien et du Protectorat de la République Française au Maroc destiné à publier les décrets et décisions du Gouvernement Chérifien, les lois, décrets, arrêtés et décisions du Gouvernement de la République relatifs au Maroc ainsi que les arrêtés et décisions du Commissaire Résident Général.

Article II. — Le *Bulletin Officiel* comporte une édition française et une édition arabe.

Article III. — La direction et la rédaction du *Bulletin Officiel* sont assurées par le Chef du Cabinet Civil du Résident Général.

Rabat, le 2^e Septembre 1912.

LYAL TEY.

A la suite de l'abdication de Sa Majesté MOULAY HAFID, les Chorfas, les Oulémas et les notables de la ville de Rabat, siège actuel du Gouvernement Chérifien, se sont réunis au Dar El Maghzen le 29 Ramadan 1336 (13 Août 1912) et ont procédé à la proclamation de Sa Majesté MOULAY YOUSSEF comme Sultan du Maroc.

Les Chorfas, les Oulémas et les notables des autres villes de l'Empire, ainsi que les caïds des tribus, ont fait acte d'hommage au nouveau Sultan.

TRAITÉ conclu entre la France et le Maroc le 30 Mars 1912, pour l'Organisation du Protectorat Français dans l'Empire Chérifien.

Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de Sa Majesté Chérifienne, soucieux d'établir au Maroc un régime régulier fondé sur l'ordre intérieur et la sécurité générale qui permettra l'introduction des réformes et assurera le développement économique du pays, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE I. — Le Gouvernement de la République Française et Sa Majesté le Sultan sont d'accord pour instituer au Maroc un nouveau régime comportant des réformes administratives, judiciaires, scolaires, économiques, financières et militaires que le Gouvernement Français jugera utile d'introduire sur le territoire marocain.

Ce régime sauvegardera la situation religieuse, le respect et le prestige traditionnel du Sultan, l'exercice de la religion musulmane et des institutions religieuses, notamment de celles des habous. Il comportera l'organisation d'un Maghzen chérifien réformé.

Le Gouvernement de la République se concertera avec le Gouvernement Espagnol au sujet des intérêts que ce Gouvernement tient de sa position géographique et de ses possessions territoriales sur la côte marocaine.

De même, la ville de Tanger gardera le caractère spécial qui lui a été reconnu et qui déterminera son organisation municipale.

Art. II. — Sa Majesté le Sultan admet dès maintenant que le Gouvernement Français procède, après avoir prévenu le Maghzen, aux occupations militaires du territoire marocain qu'il jugerait nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité des transactions commerciales et à ce qu'il exerce toute action de police sur terre et dans les eaux marocaines.

Art. III. — Le Gouvernement de la République prend l'engagement de prêter un constant appui à Sa Majesté Chérifienne contre tout danger qui menacerait Sa personne ou Son trône ou qui compromettrait la tranquillité de Ses États. Le même appui sera prêté à l'héritier du trône et à ses successeurs.

Art. IV. — Les mesures que nécessitera le nouveau régime de protectorat seront édictées, sur la proposition du Gouvernement Français, par Sa Majesté Chérifienne ou par les autorités auxquelles elle en aura délégué le pouvoir. Il en sera de même des règlements nouveaux et des modifications aux règlements existants.

ART. V. — Le Gouvernement Français sera représenté auprès de Sa Majesté Chérifienne par un Commissaire Résident Général, dépositaire de tous les pouvoirs de la République au Maroc, qui veillera à l'exécution du présent accord.

Le Commissaire Résident Général sera le seul intermédiaire du Sultan auprès des représentants étrangers et dans les rapports que ces représentants entretiennent avec le gouvernement marocain. Il sera, notamment, chargé de toutes les questions intéressant les étrangers dans l'Empire Chérifien.

Il aura le pouvoir d'approuver et de promulguer, au nom du Gouvernement Français, tous les décrets rendus par Sa Majesté Chérifienne.

ART. VI. — Les agents diplomatiques et consulaires de la France seront chargés de la représentation et de la protection des sujets et des intérêts marocains à l'étranger.

Sa Majesté le Sultan s'engage à ne conclure aucun acte ayant un caractère international sans l'assentiment préalable du Gouvernement de la République Française.

ART. VII. — Le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de Sa Majesté Chérifienne se réservent de fixer d'un commun accord les bases d'une réorganisation financière qui, en respectant les droits conférés au porteur des titres des emprunts publics marocains, permette de garantir les engagements du trésor chérifien et de percevoir régulièrement les revenus de l'Empire.

ART. VIII. — Sa Majesté Chérifienne s'interdit de contracter à l'avenir, directement ou indirectement, aucun emprunt public ou privé et d'accorder, sous une forme quelconque, aucune concession sans l'autorisation du Gouvernement Français.

ART. IX. — La présente convention sera soumise à la ratification du Gouvernement de la République Française et l'instrument de ladite ratification sera remis à Sa Majesté le Sultan dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent acte et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Fez, le 30 Mars 1912.

Signé :
REGNAULT.

Signé :
MOULAY ABD EL HAFID.

LOI

Portant approbation du traité conclu entre la France et le Maroc, le 30 Mars 1912, pour l'organisation du Protectorat Français dans l'Empire Chérifien

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue :
La loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République Française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fez, le 30 Mars 1912, pour l'organisation du protectorat français dans l'Empire Chérifien.

Une copie authentique de ce traité sera annexée à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 15 Juillet 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires Étrangères.

R. POINCARRÉ.

A l'occasion de sa proclamation, S.M. le Sultan Moulay Youssef a fait parvenir par l'intermédiaire de son Vizir à M. le Président de la République le Télégramme suivant :

Au moment où le peuple marocain vient de procéder spontanément à la proclamation de Sa Majesté Fortunée et où des délégués viennent lui rapporter les actes d'hommage selon l'usage traditionnel, Sa Majesté Éminente a jugé devoir faire connaître à Son Excellence M. le Président de la République qu'elle était décidée à compléter l'entente et à parfaire la collaboration amicale avec la France dans l'œuvre de paix et de progrès de l'Empire Chérifien poursuivie par les deux gouvernements amis.

M. le Président de la République a fait répondre par M. le Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères, le Télégramme suivant adressé au Vizir de S.M. le Sultan.

Monsieur le Président me prie de faire savoir à Sa Majesté le Sultan qu'il a reçu avec une très vive satisfaction l'assurance qu'Elle lui donne de sa ferme intention de compléter l'entente entre les deux pays et de travailler amicalement avec la France à la pacification de l'Empire Chérifien et à son développement. Veuillez dire à Sa Majesté qu'Elle peut compter sur l'entier concours du Gouvernement de la République qui, tout en respectant les croyances et les traditions de la population musulmane sera heureux de l'aider à obtenir les avantages de la civilisation.

DÉCRET

nommant le Commissaire Résident Général
de la République Française au Maroc

Le Président de la République Française,
Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères,

Décrète :

ART. 1^{er}. — Le Général de division Lyautey est nommé Commissaire Résident Général de la République Française au Maroc.

ART. 2. — Le Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 28 Avril 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des Affaires Étrangères,
R. POINCARRÉ.

DÉCRET

fixant les attributions et les pouvoirs du Commissaire
Résident Général

Le Président de la République Française,
Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre des Affaires Étrangères,

Décrète :

ART. 1^{er}. — Le Représentant de la République Française au Maroc porte le titre de Commissaire Résident Général et relève du Ministre des Affaires Étrangères.

ART. 2. — Le Commissaire Résident Général est le dépositaire de tous les pouvoirs de la République dans l'Empire Chérifien.

Annexe 3 :

Les Résidents généraux au Maroc de 1912 à 1956

Maréchal Hubert Lyautey	28 avril 1912-10 octobre 1925
Théodore Steeg	11 octobre 1925-1 janvier 1929
Lucien Saint	2 janvier 1929-15 juillet 1933
Henri Ponsot	16 juillet 1933-20 mars 1936
Marcel Peyrouton	21 mars 1936-15 septembre 1936
Général Charles Noguès	16 septembre 1936-6 juin 1943
Gabriel Puaux	7 juin 1943-14 mars 1946
Eirik Labonne	15 mars 1946-13 mai 1947
Général Alphonse Juin	14 mai 1947-30 septembre 1951
Général Augustin Guillaume	1 octobre 1951-21 mai 1954
Francis Lacoste	22 mai 1954-17 juin 1955
Gilbert Grandval	18 juin 1955-28 août 1955
Général Pierre Boyer de Latour	29 août 1955-10 novembre 1955
André-Louis Dubois	11 novembre 1955-2 mars 1956

Services ou directions en charge des questions du travail au Maroc de 1912 à 1956

1912-1917 C.R.G. => D.R.G. => Secrétariat général du Protectorat => Service du Personnel et des Études législatives

1917-1922 C.R.G. => D.R.G. => Direction des Affaires civiles => Bureau du Travail

1922-1936 C.R.G. => D.R.G. => Secrétariat général du Protectorat => Service du Personnel et des Études législatives

1936-1940 C.R.G. => D.R.G. => Secrétariat général du Protectorat => Direction des Affaires économiques => Service du Travail et des Questions sociales (directement rattaché au Secrétariat général du Protectorat en 1937)

1940-1946 C.R.G. => D.R.G. => Secrétariat général du Protectorat => Service du Travail et des Questions sociales

1946-1948 C.R.G. => D.R.G. => Secrétariat général du Protectorat => Directions néo-chérifiennes => Direction du Travail et des Questions sociales (directement rattaché au Secrétariat général du Protectorat à partir de 1947, direction autonome)

1948-1958 C.R.G. => D.R.G. => Secrétariat général du Protectorat => Direction du Travail et des Questions sociales (direction autonome)

Légende : => a sous son autorité.

Les principaux dahirs relatifs à la réglementation du travail

- BOM n° 37 du 11 juillet 1913, arrêté résidentiel portant constitution des chambres françaises de commerce, d'industrie et d'agriculture, p. 237.
- BOM n° 46 du 12 septembre 1913, dahir du 1^{er} août 1913 formant Code des Obligations et Contrats, p. 78-172.
- BOM n° 342 du 12 mai 1919, arrêté résidentiel du 26 avril 1919 relatif à la délivrance d'un carnet d'identité aux ouvriers et employés marocains, p. 354.
- BOM n°724 du 7 septembre 1926, dahir du 13 juillet 1926 portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux, p. 1689.
- BOM n° 741 du 4 janvier 1927, arrêté résidentiel du 25 décembre 1926 concernant les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements industriels et commerciaux, p. 12.
- BOM n° 745 du 1^{er} février 1927, arrêté viziriel du 29 janvier 1927 portant organisation du personnel technique de l'inspection du travail, p. 242.
- BOM n° 766 du 28 juin 1927, dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, p. 1405-1412.
- BOM n° 766 du 28 juin 1927, dahir du 25 juin 1927 concernant la faculté d'adhésion à la législation sur les accidents du travail, p. 1412.
- BOM n° 782 du 18 octobre 1927, arrêté viziriel du 10 octobre 1927 portant constitution de la commission consultative des accidents du travail, p. 2331.
- BOM n° 821 du 17 juillet 1928, dahir du 4 juillet 1928 portant création d'un Office des familles nombreuses, p. 1922.
- BOM n° 948 du 26 décembre 1930, dahir du 18 décembre 1930 instituant un repos hebdomadaire, p. 1436.
- BOM n° 1234 du 19 juin 1936, dahir du 18 juin 1936 1) portant réglementation de la durée du travail ; 2) relatif au paiement des salaires, aux éconômats et au contrat de sous-entreprise ; 3) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés, p. 736-741.
- BOM n° 1237 du 11 juillet 1936, arrêté résidentiel du 8 juillet 1936 portant institution d'un Comité supérieur d'action sociale et du travail, p. 854.
- BOM n° 1262 du 1^{er} janvier 1937, dahir du 24 décembre 1936 sur les syndicats professionnels, p. 3.

- BOM n° 1275 du 2 avril 1937, arrêté résidentiel du 31 mars 1937 portant rattachement du service du travail et des questions sociales au Secrétariat général du Protectorat, p. 444.
- BOM n° 1280 du 7 mai 1937, dahir du 5 mai 1937 instituant un congé annuel payé dans l'industrie, le commerce et les professions libérales, p. 638.
- BOM n° 1342 du 15 juillet 1938, dahir du 24 juin 1938 complétant la législation sur les associations et les syndicats professionnels, p. 929.
- BOM n° 1342 du 15 juillet 1938, dahir du 13 juillet 1938 relatif à la convention collective de travail, p. 929.
- BOM n° 1415 du 8 décembre 1939, dahir du 29 novembre 1939 suspendant le fonctionnement des conseils de prud'hommes, p. 1794.
- BOM n° 1424 du 9 février 1940, dahir du 18 janvier 1940 concernant la création ou l'extension des établissements industriels et commerciaux, p. 170.
- BOM n° 1438 du 17 mai 1940, dahir du 16 avril 1940 relatif à la formation professionnelle des ouvriers spécialistes, p. 467.
- BOM n° 1438 du 17 mai 1940, dahir du 7 mai 1940 relatif à l'embauchage des salariés et à la rupture de leur contrat, p. 476.
- BOM n° 1459 du 11 octobre 1940, dahir du 7 octobre 1940 tendant à réduire les cumuls familiaux, p. 980.
- BOM n° 1468 du 13 décembre 1940, dahir du 31 octobre 1940 relatif au maintien de l'activité des entreprises industrielles et commerciales et au licenciement de leur personnel, p. 1147.
- BOM n° 1486 du 18 avril 1941, dahir du 12 avril 1941 relatif au régime des salaires, p. 462.
- BOM n° 1486 du 18 avril 1941, dahir du 25 mars 1941 instituant un Office de la famille française, p. 458.
- BOM n° 1539 du 24 avril 1942, dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale, p. 335.
- BOM n° 1598 du 11 juin 1943, dahir du 31 mai 1945 étendant aux maladies professionnelles les dispositions du dahir du 25 juin 1927 concernant les accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, p. 450.
- BOM n° 1641 du 7 avril 1944, arrêté du directeur de la communication, de la production industrielle et du travail portant application de la législation sur les accidents du travail à diverses entreprises indigènes, p. 201.
- BOM n° 1692 du 30 mars 1945, dahir du 12 mars 1945 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail, p. 190.

- BOM n° 1725 du 16 novembre 1945, dahir du 3 octobre 1945 rétablissant les élections des conseillers prud'hommes, p. 798.
- BOM n° 1746 du 12 avril 1946, dahir du 19 janvier 1946 relatif à la conciliation et à l'arbitrage en matière de différends collectifs du travail, p. 274.
- BOM n° 1843 du 20 février 1947, dahir du 31 décembre 1946 portant création d'une direction du travail et des questions sociales, p. 180.
- BOM n° 1858 du 4 juin 1948, arrêté résidentiel portant création d'une allocation des salaires unique par l'Office de la famille française, p. 647.
- BOM n° 1878 du 26 octobre 1948, dahir du 23 octobre 1948 relatif au statut-type fixant les rapports entre les salariés qui exercent une profession commerciale, industrielle ou libérale et leur employeur, p. 1178.
- BOM n° 2028 du 7 septembre 1951, dahir du 30 juin 1951 relatif aux délais de préavis en matière de louage de services, p. 1393.
- BOM n° 2238 du 16 septembre 1955, dahir du 12 septembre 1955 étendant le droit syndical aux sujets marocains et modifiant le dahir du 24 décembre 1936 sur les syndicats professionnels, p. 1387.
- BOM n° 2239 du 23 septembre 1955, dahir du 16 septembre 1955 fixant le statut des délégués du personnel dans les établissements industriels, commerciaux et agricoles, p. 1425.

Table des matières

Remerciements	2
Principaux sigles utilisés.....	3
Sommaire	4
Le droit social au Maroc : l'œuvre ambiguë du Protectorat (1912-1956)	5
Introduction.....	6
Un peu de géographie	12
Un peu d'économie.....	13
Un peu d'histoire	14
L'organisation du travail avant 1912	16
Le Maroc, objet de convoitise	20
Un Protectorat au Maroc.....	22
Première Partie	36
Un droit conforme à des objectifs modestes (1912-1943).....	36
Chapitre 1 – Une ébauche de droit pour parer au plus pressé (1912-1943)	39
Section 1 – La vie politique, économique et sociale ou les conditions d'élaboration de la nouvelle législation	40
A – Les conditions d'émergence de la législation en général.....	41
1 – La question de la citoyenneté	41
2 – La question de la propriété ou comment faciliter l'acquisition de terres par les colons	43
3 – La question de l'organisation judiciaire	45
4 – La question de l'état civil.....	48
5 – La question de l'éducation et de l'aide sociale ou comment séduire les Marocains	49
B – Les conditions d'émergence de la législation du travail en particulier	50
1 – L'économie du Maroc au début du Protectorat.....	51
2 – Le travailleur marocain au début du Protectorat.....	56
3 – La naissance d'une contestation organisée : le « dahir berbère » de 1930 et le Comité d'Action Marocaine de 1934	62
a – Le « dahir berbère » du 16 mai 1930	62
b – Le programme de réformes du Comité d'Action Marocaine, une esquisse du plan de réformes d'après-guerre.....	69
Section 2 – Un régime de Protectorat et une législation, reflets d'une représentation de l'indigène par le colon.....	77
A – Une Administration pour un contrôle étroit des institutions chérifiennes.....	78
1 – La politique indigène selon le général Lyautey	79
2 – Les services de l'administration du Protectorat et ses agents.....	81
3 – Une administration au service du recrutement des travailleurs coloniaux.....	84
B – L'initiative des réformes à la France, une réponse à l'incapacité présumée de l'indigène à gouverner.....	87
1 – L'élaboration d'une nouvelle législation	88
2 – Le traitement des questions liées au travail	94
3 – La formation des fonctionnaires français au Maroc et la représentation des intérêts des Français et des Marocains.....	96

Chapitre 2 – Un droit d’application volontairement réservée aux Européens et à une minorité de Marocains..... 103

(1912-1943) 103

Section 1 – Un droit très lacunaire et très confidentiel (1912-1935).....	105
A – Le contrat de louage de services pour la mise au travail des Marocains	106
1 – Le contrat de louage de services par le détail.....	107
2 – Un carnet de travail pour les seuls ouvriers et employés indigènes	115
3 – Le service des Études et des Renseignements pour une meilleure information des décideurs	117
B – Le dahir du 13 juillet 1936 portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux et le dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail	120
1 – Le dahir de 1926 pour une protection des enfants et des femmes et pour la sécurité et l’hygiène	121
a – La protection des enfants et des femmes	122
b – Un peu de sécurité et d’hygiène	130
c – Le corps des inspecteurs du travail	131
d – L’enquête de 1927 sur les conditions de travail	133
2 – Le dahir de 1927 ou un revenu pour les accidentés du travail et le dahir de 1930 sur le repos hebdomadaire	145
a – Les débats sur la responsabilité des accidents du travail	145
b – Le dahir de 1927 par le détail.....	151
c – Le repos hebdomadaire pour la santé du travailleur	157
C – Les débuts timides d’une assistance aux chômeurs et aux miséreux	159
1 – L’assistance aux chômeurs	159
2 – L’assistance médicale et l’assistance aux miséreux	167
3 – L’éconamat ou le magasin créé par l’employeur	169
Section 2 – Les espérances du Front Populaire et l’économie dirigée des débuts de la Seconde Guerre mondiale (1936-1943)	171
A – Le Front populaire et ses espérances déçues.....	172
1 – Quelques réglementations pour la santé du travailleur	173
a – La situation matérielle des ouvriers en 1936	173
b – Les congés payés	182
c – le salaire minimal et le contrôle des prix.....	185
2 – La convention collective de travail, un outil prématuré	194
3 – L’Union Coloniale française, un acteur hostile à toutes améliorations des conditions de travail	198
4 – Les prémices du droit syndical	202
a – Le <i>dahir</i> du 24 décembre 1936 ou le droit syndical aux seuls Européens	207
b – Le <i>dahir</i> du 24 juin 1938 ou l’interdiction expresse pour les Marocains de se syndiquer	211
B – La guerre et l’économie dirigée pour un soutien à la métropole.....	215
1 – L’encadrement de la production et du fonctionnement des entreprises.....	215
a – Les mesures pour produire au mieux.....	217
b – La circulation de la main d’œuvre spécialisée sous surveillance	222
2 – Les droits des travailleurs sous conditions.....	223
3 – Des salaires très encadrés	227
4 – L’organisation de la production et la désorganisation du fonctionnement des institutions...	230
a – La réorganisation de l’Administration en charge de la production	230
b – Un fonctionnement perturbé des institutions	234
C – Les débuts des assurances sociales	238
D – Les travailleurs concernés par la nouvelle législation, une minorité	242

Deuxième Partie	245
Un droit tous azimuts édicté dans l'urgence par un régime de Protectorat de plus en plus contesté (1944-1956)	245
Chapitre 1 – Des ambitions réformatrices pour répondre à une ambiance insurrectionnelle	247
(1944-1956)	247
Section 1 – La situation à l'intérieur du pays ou les conditions d'émergence de réformes extorquées sous la contrainte.....	248
A – Les conditions tenant à la situation économique et sociale du pays	249
1 – L'annonce de réformes pour répondre au Manifeste de l'Istiqlal	253
2 – Le développement du prolétariat marocain	264
B – Les conditions tenant à la situation politique à l'intérieur du pays	269
Section 2 – La pression de l'extérieur en faveur de réformes radicales.....	275
A – La pression exercée par les États-Unis	275
B – La pression exercée par l'Organisation internationale du travail	276
C – Les pressions exercées par les pays arabes et la délégation marocaine à la conférence de Bandung	278
Chapitre 2 – Un droit encore timide mais d'application universelle	280
Section 1 – La fin de la guerre et sa législation du travail, entre expérimentation et confirmation de droits	281
A – Des améliorations pour certains et des situations de blocage pour d'autres.....	281
1 – Des droits pour de nouveaux élus.....	282
a – De nouveaux bénéficiaires des dispositions du <i>dahir</i> du 25 juin 1927	283
b – Des conventions collectives étendues au personnel marocain	284
c – Un effort pécuniaire à destination des chargés de famille	285
d – Dans le domaine agricole	288
2 – Des situations sans changement... ..	289
a – ...pour les travailleurs de l'agriculture.....	289
b – ...pour l'artisan indigène.....	290
B – Le Bureau Marocain du Travail, pour une initiation des travailleurs marocains au droit syndical	292
1 – Les missions du Bureau Marocain du Travail et ses raisons d'être.....	293
2 – Les réalisations du B.M.T.....	295
3 – Le B.M.T., un organisme contesté.....	297
Section 2 – La législation du travail d'après-guerre, une législation trop frileuse et trop tardive	301
A – Une direction autonome du travail, de nouveaux droits et un nouvel état d'esprit	302
1 – Une direction du travail enfin autonome.....	303
2 – Une réorganisation de l'Administration du Protectorat pour une meilleure participation des Marocains au niveau politique	305
3 – Une législation tous azimuts mais parfois mal respectée	308
4 – De nouveaux droits pour les travailleurs	312
a – Des jours de congés payés supplémentaires à titre de récompense.....	312
b – Des droits existants étoffés	314
c – Le statut-type comme moyen de réduire les conflits du travail	316
d – Le délai de préavis	319
e – La conciliation et l'arbitrage	320
f – Les délégués du personnel au Maroc.....	323
5 – Un état d'esprit propre au changement	328
a – Quelques Français du Maroc ouverts au changement.....	328
b – Quelques éléments de l'Administration ouverts au changement	329
c – Des domaines en mutation.....	332

B – L’octroi du droit syndical à tous les travailleurs ou la suite d’un marathon	338
1 – Des débats passionnés révélateurs d’un changement d’état d’esprit.....	338
2 – Vers une reconnaissance pure et simple du droit syndical.....	348
Conclusion	353
Archives.....	364
Bibliographie	384
Glossaire.....	392
Index alphabétique des matières.....	394
Annexes.....	397
Table des matières.....	406

Titre : Le droit social au Maroc : l'œuvre ambiguë du Protectorat (1912-1956)

Mots clés : histoire, droit du travail, droit colonial

Résumé : L'occupation du Maroc par la France a bouleversé l'organisation politique, économique et sociale du pays. Pour répondre à sa « mission civilisatrice », la France a notamment élaboré une législation du travail qui a évolué avec le temps. Cette législation, très inspirée de celle de la métropole, s'est développée dans un contexte particulier expliquant en partie ses similitudes et ses différences avec la loi métropolitaine. Les différents acteurs politiques et économiques (métropole, Résidence générale, Sultan, Makhzen, employeurs, syndicats, parti de l'Indépendance) ont joué un rôle dans l'élaboration, l'utilisation et l'application de la législation du travail.

Certains d'entre eux, dont les motivations font l'objet d'un développement, ont influencé plus largement que d'autres cette législation. Les attentes des différents acteurs, les motivations de leurs demandes et leurs réactions face aux réponses des autorités sont également analysées de même que les justifications apportées par ces autorités aux diverses sollicitations dont elles font l'objet.

Title: Social labour law in Morocco : the French Protectorate's equivocal project

Keywords: history, labour law, colonial law

Abstract: Morocco's occupation by France has disrupted its political, economic and social organisation. To carry out its civilizing mission, France elaborated, among other things, labour law which developed over time. This legislation very much based on French law grew in this unique context which in part explains its similarities and differences with that of mainland France. Political and economic stakeholders – the metropolitan state, the general residency, the Sultan, the Makhzen, employers, the unions, the Independence Party – all played a key role in the drafting, use and enforcement of the labour law.

Some of them, whose incentives are further explained, have influenced this legislation to a greater extent than others. The stakeholders' expectations, the motivation of their demands and their reaction regarding the authorities' responses are also analysed, as well as the defenses brought by these authorities to the various requests of which they are the object.